

Kamel Aïssaoui

La victime d'infraction pénale, de la réparation à la restauration

AISSAOUI Kamel. *La victime d'infraction pénale, de la réparation à la restauration*, sous la direction d'Annie Beziz-Ayache. - Lyon : Université Jean Moulin (Lyon 3), 2013.
Disponible sur : www.theses.fr/2013LYO30050



Document diffusé sous le contrat Creative Commons « Paternité – pas d'utilisation commerciale - pas de modification » : vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.

DOCTORAT en DROIT

AISSAOUI KAMEL

La victime d'infraction pénale, de la réparation à la restauration

Thèse présentée et soutenue publiquement le 23 octobre 2013, 14 heures salle

CAILLEMER

Faculté de droit de l'Université Lyon III

DIRECTEUR DE THESE

Mme Annie BEZIZ-AYACHE Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon III)

MEMBRES DU JURY

Mme Annie BEZIZ-AYACHE Maître de conférences à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon III)

M. Olivier DECIMA Professeur à la Faculté de droit de l'Université Montesquieu (Bordeaux IV)

M. François FOURMENT Professeur à la Faculté de droit de l'Université Nancy II

M. André VARINARD Professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon III) Ancien recteur d'Académie

« Le chercheur est celui qui doit poser des questions, qui doit mener plus loin la réflexion, qui ne doit pas se contenter de douter mais qui doit oser ébranler les certitudes pour aller de l'avant »¹.

¹ EBERHARD (C), VERNICAS (G), La quête anthropologique du droit, Editions Karthala, 1994, p. 12.

SOMMAIRE

Liste des abréviations.....	5
Introduction.....	9
Première partie. La victime d'infraction pénale en droit pénal positif.....	23
Titre premier. Victime et qualification.....	25
Chapitre premier. La qualité de victime.....	26
Chapitre deuxième. La qualité de victime, partie civile.....	65
Titre deuxième. Victime et réparation.....	103
Chapitre premier. La réparation partielle.....	106
Chapitre deuxième. La réparation étendue.....	156
Conclusion première partie.....	200
Deuxième Partie. Une nouvelle appréhension de la victime d'infraction pénale.....	204
Titre premier. La mise en place d'instruments de la restauration.....	208
Chapitre premier. Les moyens d'action en amont de l'audience pénale.....	210
Chapitre deuxième. Les moyens d'action en aval de la procédure pénale.....	273
Titre Deuxième. Vers une restauration effective de la victime.....	302
Chapitre premier. Justice restaurative et politique pénale.....	303
Chapitre deuxième. Justice restaurative et droit pénal.....	340
Conclusion deuxième partie	370
Conclusion générale	372
INDEX ALPHABETIQUE DES MATIERES.....	375
Bibliographie Générale.....	384
Table des Matières.....	416

LISTE DES ABREVIATIONS

- Act** : Actualité (JCP – La Semaine juridique – Edition Générale ou Entreprise)
AFDI : Annuaire français de droit international
AJ : Actualité jurisprudentielle (Recueil Dalloz)
AJDA : Actualité juridique – Droit administratif
AJFP : Actualité juridique – Fonction publique
AJ pén. : Actualité juridique – Droit pénal
al. : Alinéa
anc. : Ancien(s)-ancienne(s)
APJ : Agent de police judiciaire
Arch. pol. crim. : Archives de politique criminelle
Art. : Article(s)
BAV : Bureau d'Aide aux Victimes
BAJ : Bureau d'Aide Juridictionnelle
BOMJ : Bulletin officiel du ministère de la justice
Bull. civ. : Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
Bull. crim. : Bulletin des arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation
CAA : Cour administrative d'appel
Cah. dr. europ. : Cahiers de droit européen
Cah. séc. intér. : Les Cahiers de la sécurité intérieure
C. assur. : Code des assurances
C. civ. : Code civil
C. com. : Code de commerce
C.E. : Arrêt du Conseil d'Etat (sous-sections)
C.E. Ass. : Arrêt du Conseil d'Etat (assemblée du contentieux)
CEDH : Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
CESDH : Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme
C.E. Sect. : Arrêt du Conseil d'Etat (section du contentieux)
C. étr. : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Chron. : Chronique
Circ. : Circulaire
Civ. : Arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation
CIVI : Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions
CJCE : Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes
Com. EDH : Avis de la Commission européenne des droits de l'homme
comm. : Commentaire
 Comp. : Comparez
 concl. : Conclusions
Cons. const. : Décision du Conseil constitutionnel
Conv. EDH : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
C. pén. : Code pénal
C. pr. civ. : Code de procédure civile
C. pr. pén. : Code de procédure pénale
Crim. : Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation
C. route : Code de la route

D. : Recueil Dalloz
d.e. : Dernière édition
Defrénois : Répertoire général du notariat Defrénois
DDHC : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
DH : Recueil Dalloz hebdomadaire de jurisprudence
D.P. : Recueil Dalloz périodique et critique mensuel
Dr. pén. : Revue Droit pénal
éd. : Editions
Esprit : Revue Esprit
et al. : Et autres
ét. : Etudes (Revue Droit pénal)
fasc. : Fascicule (Juris-Classeur)
FIPD : Fonds Interministerielle de Prévention de la Délinquance
Gaz. Pal. : Gazette du palais
ibid. : Au même endroit
i.e. : C'est-à-dire (*id est*)
in : dans
INAVEM : Institut d'Aide aux Victimes Et Médiation
Infra : Plus loin
IR : Informations rapides – Recueil Dalloz
JAF : Juge aux Affaires Familiales
JAP : Juge de l'application des peines
J-Class. pén. : Juris-Classeur Pénal (code)
J-Class. pr. pén. : Juris-Classeur Procédure pénale
JCP : La Semaine Juridique – Edition Générale
JDI : Journal de droit international
JO : Journal officiel de la République française
JUDEVI : Juge Délégué aux Victimes
Jurisp. : Jurisprudence – Recueil Dalloz
Lég. : Législation – Recueil Dalloz
L.G.D.J. : Librairie générale de droit et de jurisprudence
Liv. : Livre
N.C.P.C. : Nouveau Code de procédure civile
not. : Notamment
obs. : Observations
op. cit. : Déjà cité(e)
OPJ : Officier de police judiciaire
ord. : Ordonnance
ord. réf. : Ordonnance de référé
p. : Page
Petites affiches : Les petites affiches
pp. : Pages
préc. : Précédent(e)
précit. : Précité(e)
P.U.A.M. : Presses universitaires d'Aix-Marseille
P.U.F. : Presses universitaires de France
rapp. : Rapport
Rectif. : Rectificatif (Journal officiel)
Rép. civ. : Répertoire Dalloz - Droit civil
Rép. pén. : Répertoire Dalloz - Droit pénal et de procédure pénale

Req. : Arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation

Rev. dr. pén. et crim. : Revue de droit pénal et de criminologie

Rev. int. crim. pol. tech. : Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique

Rev. int. dr. pén. : Revue internationale de droit pénal

Rev. pénit. dr. pén. : Revue pénitentiaire et de droit pénal

Rev. sc. crim. : Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

S. : Recueil Sirey

s. : Suivant(e)

SARVI : Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions

Sic : Cité(e) textuellement

SME : Sursis avec Mise à l'Épreuve

Somm. : Sommaires commentés de jurisprudence (Dalloz)

sous la dir. : Sous la direction de

spéc. : Spécialement

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

ss : Suivants(es)

supra : Plus haut

T. : Titre

t. : Tome

TGI : Tribunal de grande instance

T. pol. : Tribunal de police

trad. : Traduction

Traité CE : Traité instituant la Communauté européenne

Traité UE : Traité sur l'Union européenne

V. : Voir

Vol. : Volume

EPIGRAPHE

L'Université Jean Moulin – Lyon III n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION

« Derrière la clameur de la victime se trouve une souffrance qui crie moins vengeance que récit »²

1. Une victime intéressée par la criminologie. L'émergence de la victimologie, après la seconde guerre mondiale³, a permis de débattre sur la prise en compte de la victime par le droit et les politiques publiques⁴. En amont d'une analyse poussée de la victimologie, analyse qui sera faite plus tard au fil de cette étude⁵ il est essentiel de comprendre les mécanismes du fait criminel pour comprendre en quoi la victime joue un rôle dans le passage à l'acte. Dans le sens de ce travail de recherche, ne pas partir du passage à l'acte et de l'auteur de l'infraction pénale serait une erreur dans la compréhension même du phénomène victimaire. Cela engendrerait également une incompréhension quant aux raisons d'une évolution nécessaire du système pénal actuel. Ainsi, auteur et victime ont-ils les mêmes caractéristiques sociales, économiques, culturelles ? Quel rôle joue la victime dans le passage à l'acte ? Dans quelle mesure la victime permet-elle de comprendre le phénomène criminel ? Dans quelle mesure le criminel peut-il aider à comprendre le phénomène victimaire ?

2. La criminologie comme science du crime. La criminologie a vu le jour à la fin du XIXème siècle. La société a toujours eu un comportement de rejet face au crime : le principal souci du public face aux criminels est de s'en débarrasser, ou bien qu'on l'en débarrasse⁶.

L'héritage de la philosophie d'Auguste COMTE⁷ enseigne que la société a le devoir de se défendre contre le crime, et cela dans l'intérêt de la collectivité⁸ ; il s'agit de l'idée d'une

² RICOEUR (P), entendu comme témoin lors du procès sur le sang contaminé, Le juste 2, Paris, Esprit, 2001, p. 193.

³ GIUDICELLI-DELAGE (G), LAZERGES (C), La victime sur la scène pénale en Europe, PUF, 2008 : Les atrocités perpétrées par le régime nazi durant la seconde guerre mondiale ont fait prendre conscience à l'opinion publique que l'étude de la victime ne servait pas seulement à comprendre le passage à l'acte : il fallait prendre également en considération la notion de traumatisme. La victime devient alors un objet d'étude à part entière.

⁴ GIUDICELLI-DELAGE (G), LAZERGES (C), *ibid.* ; LOPEZ (G), TZITZIS (S), Dictionnaire des sciences criminelles, Victimologie, Dalloz, 2004.

⁵ V. *infra* n° 22 et s.

⁶ JOLY (H) in PICCA (G), La criminologie, Que sais-je, PUF, 7è édition, 2005.

⁷ Auguste COMTE, fondateur du positivisme, est considéré comme un des précurseurs de la sociologie. Il eu une influence considérable sur l'épistémologie française. Il est né le 19 janvier 1798, il est mort le 5 septembre 1857.

Pour aller plus loin. GRANGE (J), La philosophie d'Auguste Comte, PUF, 1996 ; GRANGE (J), Politique de la science. Auguste Comte, Odile Jacob, 2000 ; JOLIBERT (B), Auguste Comte. L'éducation positive, L'Harmattan, 2004.

⁸ PICCA (G), La criminologie, *op. cit.*

défense sociale. Ainsi, le criminel peut être traité sous deux angles différents : la faute qu'il a commise et l'état dangereux qu'il représente pour la société. La criminologie peut également être reçue comme une science transversale : la sociologie a beaucoup apporté à la criminologie, Emile DURKHEIM⁹ notamment a très vite considéré l'infraction pénale en général comme un fait social. En ce qui concerne le crime, il est possible d'écarter toute cause accidentelle car la criminalité résulte de processus sociaux comme l'urbanisation ou l'industrialisation. La criminologie, par sa dimension scientifique et humaine, permet d'appréhender le fait criminel dans sa réalité et dans sa complexité sociale.

Comme l'avance le juriste et philosophe allemand Ludwig FEUERBACH¹⁰, la politique criminelle regroupe des moyens en vue de répondre à la réaction sociale face au crime. Mais se pose alors une question qui apparaît en filigrane tout au long de cette étude : doit-on porter plus d'intérêt au criminel qu'aux autres protagonistes de l'infraction pénale ? La politique criminelle doit-elle prendre en charge l'auteur de l'infraction pénale en faisant fi de la victime ?

A travers ce questionnement, la société vivra ce que Herman MANHEIM appelle le dilemme de la réforme pénale¹¹ : c'est à dire choisir entre prendre en compte la victime ou ne pas l'inclure dans le processus pénal pour aboutir à un seul résultat, faire œuvre de justice. Autrement dit comment réformer et bousculer les consciences sans créer un déséquilibre, dans la gestion du fait criminel, entre victime et mis en cause ? C'est de ce dilemme de la réforme pénale qu'il sera question au cœur de cette thèse.

3. La criminologie comme science transversale. Pour Raymond GASSIN¹², la criminologie se distingue du droit pénal et de la politique criminelle. La séparation entre les deux disciplines est poreuse : l'une ne peut ignorer le résultat de l'autre, la preuve en est l'influence de la criminologie sur le droit pénal en ce qui concerne l'individualisation des peines ou les mesures de sûreté...

⁹ Emile DURKHEIM, né le 15 avril 1858 et mort le 15 novembre 1917, il est un des fondateurs de la sociologie moderne. Son œuvre touche toutes les disciplines dans les sciences humaines.

Pour aller plus loin. LEROUX (R), Histoire et sociologie en France : de l'histoire-science à la sociologie durkheimienne, PUF, 1998 ; CUIN (C-H), Durkheim. Modernité d'un classique, coll. Société et Pensées, Hermann, 2011.

¹⁰ Ludwig FEUERBACH est né le 28 juillet 1804 et mort le 13 septembre 1872. C'est un philosophe allemand chef de fil du courant matérialiste. FEUERBACH (L), Pour une réforme de la philosophie, Fayard, 2004.

¹¹ MANHEIM (H), Comparative criminology, vol. 2, Routledge and Kegan, 1965.

¹² GASSIN (R), Criminologie, Précis Dalloz, Dalloz, 1988.

La criminologie se distingue également de la criminalistique. La criminalistique est une science permettant de révéler des preuves utilisées en justice : médecine légale, police scientifique, police technique, police judiciaire. La criminalistique complète la procédure pénale.

La criminologie se distingue de la pénologie, soit l'étude sociologique de la sanction pénale, des règles d'exécution des peines, des règles d'application des peines¹³. La pénologie s'intéresse également aux métiers de l'administration pénitentiaire. Il existe néanmoins un lien entre la criminologie et la pénologie à travers la criminologie clinique¹⁴. Enfin, la criminologie se distingue de la sociologie pénale. Cette dernière étudie, analyse, conceptualise les diverses réactions sociales face au crime. Il peut exister une correspondance entre les deux domaines à travers la criminologie de la réaction sociale : « *la science des effets et de la conséquence des crimes* »¹⁵.

4. Les grandes théories criminelles¹⁶. De 1818 à 1895, pour Karl MARX¹⁷ et Friedrich ENGELS¹⁸, la criminalité s'apparente à un sous-produit du capitalisme ; un sous-produit comme peuvent l'être les autres anomalies sociales. De 1835 à 1895, Cesare LOMBROSO¹⁹ construit la théorie du criminel-né : le criminel relève de caractéristiques physiques ou biologiques spécifiques. Par exemple, il décrit le violeur comme ayant des longues oreilles²⁰.

¹³ BEZIZ-AYACHE (A), Dictionnaire de la sanction pénale, Ellipses, 2009 ; BEZIZ-AYACHE (A), BOESEL (D), Droit de l'exécution de la sanction pénale, Lamy, 2012.

¹⁴ La criminologie clinique est l'étude individuelle du phénomène de délinquance en vue de prévenir la récidive.

¹⁵ PINATEL (J), Perspective d'avenir de la criminologie, in la criminologie, bilan et perspectives, 1980, pp. 265-266.

¹⁶ GASSIN (R), Criminologie, op. cit.

¹⁷ Karl MARX, né le 5 mai 1818 et mort le 14 mars 1883, il a très largement influencé la sociologie. Il est considéré comme historien, journaliste, philosophe, économiste et sociologue.

Pour aller plus loin. FROMM (E), La conception de l'homme chez Marx, Payot, 2010 ; COLIN (D), Comprendre Marx, Armand Colin, 2006 ; KORSCH (K), Karl Marx, Ivrea, 2002.

¹⁸ Friedrich ENGELS, né le 28 novembre 1820 et mort le 5 août 1895, est sociologue et philosophe.

Pour aller plus loin : HUNT (T), Engels, Le gentleman révolutionnaire, Flammarion, 2009 ; CHARBONNAT (P), Histoire des philosophies matérialistes, Syllepse, 2007.

¹⁹ Cesare LOMBROSO, né le 6 novembre 1835 et mort le 19 octobre 1909, est médecin légiste. Il a travaillé sur le repérage des criminels suivant leurs caractéristiques morphologiques ou biologiques.

Pour aller plus loin. BECHTEL (G), Délires racistes et savants fous, Plon, 2002.

²⁰ Cesare LOMBROSO a étudié et analysé 383 crânes et 5907 délinquants.

De 1843 à 1924, l'école du milieu social, représentée par Alexandre LACASSAGNE²¹, suscite la réflexion sur les aspects sociaux de la délinquance : « *les sociétés n'ont que les criminels qu'elles méritent* »²². Dans le même temps, Gabriel TARDE²³ crée l'école de l'interpsychologie. Il s'agit d'expliquer le passage à l'acte par le mimétisme. Cette théorie conduit à dire que chacun se comporte selon les coutumes acceptées par son milieu.

De 1856 à 1929, deux théories voient le jour. Il s'agit d'une part de l'école sociologique de DURKHEIM : le crime est avant tout un phénomène sociologique normal. L'affaiblissement des normes sociales, l'augmentation du consumérisme engendrent de la criminalité.

Il s'agit d'autre part de la théorie multifactorielle d'Enrico FERRI²⁴. Selon lui, il existe trois facteurs criminogènes : le facteur anthropologique, le facteur du milieu physique²⁵, le facteur du milieu social²⁶. Les délinquants sont classés en cinq catégories : les criminels-nés, les criminels aliénés, les délinquants d'habitude, les délinquants d'occasion, les criminels passionnels.

Si les théories d'Enrico FERRI se sont distinguées par leur manque de rigueur, il faut néanmoins remarquer qu'il a permis l'individualisation de la sanction pénale.

5. Les explications modernes du passage à l'acte : la théorie de l'acte criminel et la criminologie dite de la réaction sociale. La victime commence à faire son apparition dans l'analyse du fait criminel et délictuel. Ainsi, le mode de vie des victimes permettrait de rendre compte de l'activité criminelle et délictuelle, selon des facteurs d'isolement par exemple.

Les explications modernes du passage à l'acte donnent une compréhension plus réaliste de l'infraction pénale. En ce qui concerne la théorie de l'acte criminel, ce dernier est une réalité effective et non le symbole d'une personnalité particulière. L'acte criminel n'est pas

²¹ Alexandre LACASSAGNE, né le 17 août 1843 et mort le 24 septembre 1924, est un médecin légiste. Il suit les pas de cesaré LOMBROSO dans développement des théories sur les criminels. Il contribue au développement des techniques d'investigation.

²² LACASSAGNE (A), Les transformations du droit pénal et les progrès de la médecine légale, de 1810 à 1912, Archives d'anthropologie criminelle, 1913, p. 364.

²³ Jean-Gabriel TARDE, né le 12 mars 1843 et mort le 12 mai 1904, est un acteur de la criminologie moderne. Il est qualifié de juriste, sociologue et philosophe. Il s'opposa farouchement contre les théories de Cesaré LOMBROSO.

Pour aller plus loin. LEROUX (R), Gabriel Tarde, Œuvre, Concepts, Ellipses, 2011.

²⁴ Enrico FERRI, né le 25 février 1856 et mort le 14 avril 1929, est l'un des fondateurs de la criminologie moderne. Dans la lignée des travaux de Cesaré LOMBROSO, il contribue aux thèses de l'anthropologie criminelle.

²⁵ Climat, nature du sol...

²⁶ Opinion publique, religion, pauvreté, alcoolisme...

un symptôme, le droit pénal n'est alors pas une thérapie. Il est possible d'expliquer l'acte criminel en se détachant du passé de l'auteur. C'est ainsi que pour Maurice CUSSON²⁷, le délit est un comportement et non un symptôme, tourné vers un résultat, et une rationalité propre mais limitée²⁸.

Concernant la théorie de la réaction sociale, il n'existe pas de différence entre délinquant et non-délinquant ; il convient plutôt de parler de déviance. A ce titre, la société peut stigmatiser certains individus comme déviants. C'est le cas par exemple des jeunes de cité de par le lieu où ils résident et la façon de parler et s'habiller. De ce fait, la réaction de la société face à cette présumée déviance crée un statut social de délinquant infondé. C'est ainsi que, pour Howard BECKER, « *ce n'est pas la déviance qui conduit au contrôle social, mais c'est le contrôle social lui-même qui conduit à la déviance* »²⁹.

6. Un regard neuf sur le crime et l'infraction pénale en général. L'évolution de la criminologie, l'intérêt croissant pour la place de la victime, ont fait évoluer le regard de la société face au phénomène criminel. L'apport de la sociologie a permis d'ouvrir la criminologie sans la cantonner à une simple science de l'observation³⁰, c'est à dire, l'observation de la personnalité des auteurs de délits et de crimes. En détachant une branche de la criminologie pour l'étude de la victime, la victimologie est devenue un objet d'étude à part entière.

Comme il en sera fait la démonstration tout au long de ce travail de recherche, la médiatisation du fait criminel, sans en donner la grille de lecture adéquate, crée un déséquilibre dans l'application de la loi pénale. Autrement dit, cette médiatisation sans en révéler l'information juridique utile, l'accès à la connaissance du droit pénal, pose de faux problèmes et dénature le rapport de la société au droit pénal. « *Le fait criminel et notamment le droit pénal en général se traite de façon superficielle, tendancieuse ou simplement erronée* »³¹.

Il n'est pas possible de dissocier l'application du droit pénal et les recherches en criminologie. Le droit pénal a précédé la criminologie. Si auparavant la sanction contre le

²⁷ Maurice CUSSON est criminologue contemporain. Ses domaines de recherche sont : la délinquance au sens large, les contrôles sociaux et la criminalité, les évolutions à moyen terme et à long terme, les évolutions à moyen et à long terme de la criminalité, la police et la sécurité privée et l'homicide.

²⁸ CUSSON (M), *Criminologie actuelle*, PUF, 1998.

²⁹ BECKER (H) in GASSIN (R), *Criminologie*, op. cit. p. 211.

³⁰ PICCA (G), *La criminologie*, op. cit., p. 8 et s.

³¹ PICCA (G), *La criminologie*, ibid. p. 9.

crime primait sur sa compréhension, aujourd'hui il est essentiel de comprendre le passage à l'acte pour adapter la réponse pénale.

L'information juridique adressée à l'opinion publique doit être accessible et complète pour éviter son acception passionnelle. Sans conteste, cette opinion publique, représentée par l'addition des réactions individuelles, influence les politiques pénales.

7. Le rapport de la société avec l'infraction pénale. Pour clarifier les débats il faut également partir de l'idée que la société ne peut exister sans délinquance. De tout temps, il a fallu un médiateur dans le maintien de l'ordre social : idéologie, religion, morale...

George PICCA³² pense que le droit pénal, dans une société démocratique, représente le dernier palier lorsque les autres mécanismes de prévention ou de médiation ont échoué³³. Ce point de vue sera tempéré tout au long de cette thèse. En effet, dans une acception pénale différente, celui-ci peut utilement se servir des mécanismes de prévention et de médiation. Même si la peine représente un des fondements du droit pénal, elle ne le caractérise pas. Quelle valeur lui accorder ? Existe-t-il un modèle efficace et universel de sanction ? Auteur et victime peuvent-ils se rejoindre autour d'autre chose que la sanction pénale ? La peine est-elle le seul mode de résolution du conflit auteur-victime ? Ces questions doivent également être abordées.

8. Le rapport de la criminologie avec la victime. Qualifier le criminel de monstre ou de prédateur ne suffit pas pour expliquer le fait criminel et le passage à l'acte³⁴.

Le passage à l'acte n'est pas seulement l'histoire d'un auteur et d'un fait criminel ou délictuel : c'est bien plus complexe que cela. Dans l'étude du passage à l'acte sous l'angle de la criminologie, la victime se rapporte à la notion de cible. Albert Kircidel COHEN met en évidence l'importance du phénomène d'interaction entre les individus : le passage à l'acte est le résultat d'une interaction entre les personnes et l'environnement dans lequel ils évoluent³⁵. Le passage à l'acte résulte alors de la mise en relation d'une cible avec un

³² George PICCA est professeur honoraire aux universités de Paris X et Paris XII. Il est également secrétaire général de la société internationale de criminologie.

³³ PICCA (G), La criminologie, op. cit.

³⁴ BESSOLES (P), Victimologie Crime et Criminogène, Tome III, Volume III, Presses Universitaires de Grenoble, 2008.

³⁵ Albert Kircidel COHEN est psychosociologue et sociologue américain. Il a élaboré des travaux sur le passage à l'acte et la notion de cible. V. COHEN (A K), Delinquent boys : The culture of the gang, Taylor et Francis, 1956.

délinquant ou un criminel dans un lieu donné³⁶. Il existe donc une proximité entre le délinquant et la victime³⁷ ; c'est ainsi qu'il peut subsister une grande probabilité pour que la victime puisse à nouveau faire l'objet d'une infraction pénale : ils évoluent tous les deux au sein d'un même cadre social.

Harold GARFINCKEL³⁸ a montré toute l'importance de la prise en compte de la réalité sociologique dans laquelle s'inscrit le duo auteur/victime pour comprendre le fait criminel ou délictuel³⁹. Auteurs et victimes construisent une réalité sociale avec des codes implicites. En maîtrisant le langage d'un groupe social, on peut en devenir membre. Cette théorie se penche aussi sur les ressorts de la sur-victimisation : si la victime ne détient pas les clés permettant de comprendre l'infraction pénale subie, alors elle peut malgré elle s'engager dans un processus de sur-victimisation.

L'école d'Harold GARFINCKEL a également développé la théorie de la stigmatisation du délinquant : désigner un délinquant permet à une personne d'accéder au statut de victime, et par la même occasion d'accéder à une reconnaissance sociale, juridique⁴⁰. Etre victime c'est être reconnu, quitte à stigmatiser un auteur. Cela peut constituer un travers car une personne en quête de reconnaissance et sans capacité d'y accéder autrement peut être tentée d'endosser le rôle socialement reconnu de la victime. Harold GARFINCKEL montre que les rôles sociaux sont interchangeable : toute personne peut être considérée comme délinquant ou comme victime. Il faut donc bien comprendre que la victime, suivant les bénéfices qu'elle recherchera dans la procédure pénale, est à même d'en influencer sa direction : tout dépôt de plainte met en opposition une victime et un mis en cause. A ce

³⁶ JOLY (H), *Le crime, Etude sociale*, op. cit. ; SZABO (D), *Criminologie et politique criminelle*, Vrin, 1982 ; NEGRIER –DORMONT (L), TZITZIS (S), *Criminologie de l'acte et philosophie pénale*, Litec, 1999, p. 99 et s. ; PINATEL (J), *Perspective d'avenir de la criminologie*, in *la criminologie, bilan et perspectives*, 1980.

³⁷ Liens familiaux, connaissance, voisinage, amis... Par exemple, du point de vue statistique, c'est au sein de la cellule familiale que nous trouvons le plus de victimes : maltraitance, humiliation, viols, homicide. Depuis peu on entend beaucoup parler des violences intrafamiliales ; violences prenant notamment la forme de violences conjugales.

³⁸ Harold GARFINCKEL a créé l'ethnométhodologie. Il s'agit de l'interprétation par les acteurs sociaux de la réalité pour lui donner un sens et pouvoir s'y adapter.

Pour aller plus loin. DE FORNEL (M), OGIEN (A), QUERE (L), *L'Ethnométhodologie. Une sociologie radicale*, La Découverte, 2001.

³⁹ Pour aller plus loin. Sans se restreindre à l'étude de la victime et analyser de façon plus approfondie la notion de fait en matière pénal, V. DECIMA (O), *L'identité des faits en matière pénale*, Dalloz, 2008 ; GALLARDO-GONGGRYP (E), *La qualification pénale des faits*, PUAM, 2013.

⁴⁰ FILIZZOLA (G), LOPEZ (G), *Victimes et victimologie*, PUF, *Que sais-je*, 1995 ; FATTAH (E.A.), *La victimologie : entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques*, *Déviance et société*, 1981.

sujet, l'article 15-3 du code de procédure pénale dispose que « *la police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale (...) Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès verbal et donne lieu à délivrance immédiate d'un récépissé à la victime* ». Le droit pénal distribue les rôles sur la scène sociale en définissant une victime et un auteur, le temps de l'instruction.

Le lien entre auteur et victime est clairement défini. Dans le passage à l'acte, les deux protagonistes de l'infraction pénale sont liés. Hanna ARENDT enseigne qu'il faut pousser plus loin la réflexion sur le passage à l'acte pour aller au-delà des clichés⁴¹. C'est le vœu de la présente étude. Car au final, il n'est pas nécessaire d'être un monstre pour commettre un acte monstrueux.

La question qu'il faut donc désormais se poser est la suivante : qu'est ce qu'une victime d'infraction pénale ?

9. La victime d'infraction pénale. Est victime toute personne subissant un dommage dont l'existence est reconnue par autrui et dont elle n'est pas toujours consciente⁴². Le terme « *victime* » renvoie à l'idée d'endurance, de souffrance, d'épreuve. Il est ancien et vient du latin « *victima* » qui a une étymologie commune avec « *vicaire* » ou « *vicariant* », il comporte le sens de bouc émissaire⁴³. Selon Michel Serre⁴⁴, il existe quatre sortes de victimes : l'être vivant offert en sacrifice aux dieux, la victime est sacrifiée pour apaiser la colère des dieux ; en matière théologique où la victime est sacralisée, c'est par exemple la crucifixion de Jésus ; la personne qui souffre des agissements d'autrui, il s'agit des victimes d'infractions pénales ; les personnes tuées ou blessées, l'état de victime est alors lié à un événement fortuit ou accidentel.

En 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies a donné une première définition officielle de la victime⁴⁵ : « *on entend par victimes de la criminalité des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les*

⁴¹ ARENDT (H), Eichmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal, Gallimard, 1966.

⁴² AUDET (J) et KATZ (J.F), Précis de victimologie générale, Dunod, 1999.

⁴³ SERRE (M), Statues, Flammarion, 1989.

⁴⁴ SERRE (M), Ibid.

⁴⁵ Résolution 40/34 portant déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes d'abus de pouvoir in GIUDICELLI-DELAGE (G), LAZERGES (C), La victime sur la scène pénale en Europe, PUF, p. 19.

lois pénales en vigueur dans un Etat membre, y compris ceux qui proscrivent les abus criminels de pouvoir ».

Cette définition de l'Assemblée générale des Nations Unies peut se compléter avec celle du Conseil de l'Union européenne⁴⁶ : *« la personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou omissions qui enfreignent la législation d'un Etat membre ».*

La directive européenne du 25 octobre 2012⁴⁷, quant à elle, résume les deux définitions ci-dessus : la victime représente *« toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale »*⁴⁸.

Ces définitions, notamment celle de la directive européenne du 25 octobre 2012, permettent de se raccrocher à un principe car le droit pénal ne détermine pas la notion de victime. Le code de procédure pénale évoque tantôt la victime tantôt la partie civile sans pour autant les caractériser et les conceptualiser. C'est ainsi que l'article préliminaire du code de procédure pénale dispose que *« la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties »* puis que *« l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale »*. Cette difficulté quant à la définition même du terme victime engendre de nombreuses interrogations. L'article préliminaire du code de procédure pénale est révélateur : la personne en souffrance peut être victime, présumée victime, témoin ou partie civile.

10. Les conséquences d'une infraction pénale pour la victime. Le fait que l'infraction pénale a, pour la victime, des répercussions sur des pans multiples de sa vie, complique le débat concernant la relation entre victime et procès pénal : dans quelle mesure, et surtout dans quelles limites, le procès pénal peut-il répondre aux conséquences de l'infraction du point de vue de la victime ?⁴⁹

⁴⁶ Décision cadre du 15 mars 2001 in GIUDICELLI-DELAGÉ (G), LAZERGES (C), op. cit., p. 19.

⁴⁷ Directive 2012/29/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision cadre 2001/220/JAI du conseil ; VERGES (E), Un corpus juris des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations, RSC, janvier – mars 2013, pp. 121-136.

⁴⁸ Art. 2 § 1 de la directive 2012/29/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012, ibid.

⁴⁹ FATTAH (E), Victimologie : tendances récentes, Criminologie, Vol. 13, 1980.

Les conséquences de l'infraction pénale peuvent être physiques ou matérielles. Dans la démarche de soin, via le médecin ou le centre hospitalier, la victime est considérée comme une personne blessée, ni plus ni moins. Les conséquences de l'infraction pénale peuvent également être psychologiques. Dans une phase de stress post-traumatique, la victime peut se renfermer sur elle-même, au point parfois d'en oublier les faits à l'origine de l'infraction. Les troubles psychologiques liés à l'infraction pénale peuvent durer plusieurs mois et devenir chroniques. Ezzat FATTAH⁵⁰ enseigne que le fait à l'origine de l'agression désorganise l'individu. Le cours de sa vie est suspendu jusqu'à ce qu'il appréhende l'origine de l'acte violent. Ainsi, tant que la victime ne comprend pas les raisons de l'infraction pénale, elle se rappelle continuellement l'agression.

Les conséquences de l'infraction pénale peuvent également être d'ordre économique notamment lorsqu'il y a un retentissement sur les conditions de travail : absentéisme, manque de concentration...

Cette énumération des suites de l'infraction pénale n'est pas exhaustive, mais elle permet de comprendre que l'infraction pénale pour la victime ne se limite pas à un préjudice pécuniaire. Dans ce cadre, quelle place prend le droit pénal quant aux conséquences de l'infraction pénale ? Il faut donc se poser la question de savoir comment le droit pénal répond aux conséquences, multiples, de l'infraction pénale.

11. La victime d'infraction pénale : entre reconnaissance et sacralisation. Le terme « *victime* » est devenu un effet de mode au point que toute situation peut être abordée sous l'angle d'un rapport victime/auteur. La gravité de cette banalisation du terme « *victime* » peut conduire au dysfonctionnement du système pénal. L'affaire d'Outreau⁵¹ n'en est-elle pas l'exemple type ?

Le procès pénal doit-il tenir une place importante dans l'histoire de la victime ? Pour Gérard LOPEZ⁵², dans tous les cas, la procédure pénale, et qui plus est le jugement pénal,

⁵⁰ Ezzat FATTAH est professeur émérite à l'université Simon Fraser de Vancouver. Il a considérablement fait avancer la recherche en matière de victimologie.

⁵¹ L'affaire d'Outreau a mis en évidence le dysfonctionnement de l'institution judiciaire et les limites de la prise en compte de la parole des victimes. Cette affaire donne lieu à un procès en Cour d'assises du 4 mai 2004 au 2 juillet 2004 puis à procès en appel le 5 novembre 2005. L'origine de cette affaire est l'accusation par des enfants de plusieurs adultes pour abus sexuel sur mineur.

Pour aller plus loin. V. FOURMENT (F), MICHALSKI (C), PIOT (P), Le rapport de la commission Outreau sur les médias : l'erreur de diagnostic, AJ pén., 2006, p. 394 ; JACOPIN (S), La commission d'enquête suite à l'affaire d'Outreau : la quête du graal... ?, D., 2006, p. 1241 ; BUSSY (F), L'erreur judiciaire, D., 2005, p. 2552 ; LAZERGES (C), Réflexions sur l'erreur judiciaire, RSC, 2006, p. 709.

⁵² Gérard LOPEZ est psychiatre et président-fondateur de l'institut de Victimologie de Paris.

sont une lourde épreuve pour la victime⁵³. C'est pour cette raison qu'elle doit être le mieux préparée à cette épreuve avec l'aide d'une structure d'aide aux victimes et de l'avocat. En tout état de cause, il faut que la victime sorte le plus rapidement possible du processus pénal qui, à l'origine n'a pas été conçu pour qu'elle y soit présente.

Pour Etienne VERGES, cette épreuve est d'autant plus grande qu'il existe un éclatement des droits des victimes : « *si les victimes disposent aujourd'hui de documents vulgarisés pour faciliter la compréhension de leurs droits, n'importe quel juriste qui s'intéresserait au statut juridique de la victime, serait bien en peine de prendre la mesure de ces droits et d'en comprendre la logique* »⁵⁴.

Jusqu'au XIII^{ème} siècle, où la procédure pénale est accusatoire et privatisée⁵⁵, la victime obtient la réparation de son préjudice par le versement d'une somme d'argent ou par les châtiments corporels infligés à l'accusé dans le cas de crimes graves. L'argent représente une façon de racheter la vengeance de la victime et de compenser le dommage subi⁵⁶.

L'apparition du Parquet⁵⁷, et par conséquent l'importance que prend l'Etat, relègue le rôle de la victime au second plan. C'est à l'Etat que revient le monopole de la contrainte légitime⁵⁸ : c'est la fin de la privatisation du droit pénal ; dans un premier temps les gens du roi⁵⁹ puis dans un second temps le ministère public contrôlent la procédure pénale, le processus punitif. Jusqu'à la fin du XV^{ème} siècle la victime, qui n'est pas partie au procès, obtient la réparation de son préjudice selon des barèmes qui peuvent varier d'une région à l'autre. A partir du XVI^{ème} siècle la procédure pénale se précise. Le rôle et la place de la victime se structurent grâce au travail des Parlements dans le courant du XVII^{ème} siècle⁶⁰ : elle pourra désormais demander réparation de son préjudice par la possibilité de se constituer partie civile. La victime, en plus de pouvoir dénoncer des faits, obtient une place à part entière dans le procès pénal : la possibilité d'obtenir la réparation civile de son préjudice dans le même temps que le jugement du criminel ou du délinquant. Elle bénéficie ainsi des pouvoirs d'investigation du ministère public.

⁵³ LOPEZ (G), Les victimes et leurs droits dans le système judiciaire, Institut pour la justice, citoyens pour l'équité, Août 2009.

⁵⁴ VERGES (E), Un corpus juris des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations, RSC, janvier – mars 2013, op. cit., p. 122.

⁵⁵ CARBASSE (J-M), Introduction historique au droit pénal, PUF, 1990, p. 238 et s.

⁵⁶ CARBASSE (J-M), Ibid., p. 239

⁵⁷ PRADEL (J), op. cit., p. 1

⁵⁸ WEBER (M), Economie et société, Pocket, 1921.

⁵⁹ Ce sont des praticiens du droit spécialisés dans la défense du roi.

⁶⁰ Notamment par l'ordonnance criminelle de Colbert de 1670 qui accorde à l'Etat la maîtrise de tout ce qui touche à la poursuite.

12. Une victime au cœur des préoccupations contemporaines. Qu'est ce qu'être victime ? Est-ce un état naturel, un état social ? Quelles sont les attentes des victimes ? Comment se situent-elles entre indemnisation et vengeance ? Entre action publique et action privée ? Quelle relation la victime entretient-elle avec le droit pénal ? Sur le fondement d'une place de la victime toujours plus grande, quelle relation le droit pénal entretient-il avec le citoyen ? Ces questions ne sont qu'un échantillon des interrogations qui restent encore aujourd'hui en suspens lorsqu'est évoquée la notion même de victime. Elles alimenteront la réflexion tout au long de cette thèse.

Le constat de départ de cette étude réside dans l'idée que le terme « *victime* » envahit le champ pénal, politique et social et qu'il banalise la mise en mouvement du procès pénal⁶¹, quitte à en dénaturer son essence même. Cette étude pourrait permettre de comprendre les enjeux du droit pénal dans une société qui se judiciarise un peu plus chaque jour ; une société qui n'arrive plus à réguler ses tensions sociales sans saisir la justice⁶², sans le réflexe du dépôt de plainte. L'opinion publique, à travers la médiatisation de l'état de victime, pense que la question de sa place dans le système pénal est tranchée, mais l'est-elle vraiment ? Son rôle et sa présence toujours plus grande au fil des réformes donnent l'opportunité de s'interroger sur l'avenir du système pénal, sur la valeur de la sanction pénale dans une société compatissante. « *Nous, que la misère des hommes n'empêche pas de vivre, qu'elle ne nous empêche pas du moins de penser. Ne nous croyons pas tenus de déraisonner pour témoigner de nos bons sentiments* »⁶³.

Pour qu'une étude sur la notion de victime en droit pénal ait un sens, il faut se placer sur différents points de vues : lire par-dessus l'épaule⁶⁴ des différentes institutions du système pénal. En interrogeant l'avocat, l'association d'aide aux victimes et les magistrats, il serait possible de recouper les attentes, les intérêts et les positions divergentes. Il serait également loisible de comprendre l'engouement que suscite la victime et la direction que prend la politique pénale aujourd'hui.

13. Un postulat de départ. La loi du 15 juin 2000⁶⁵ donne à la victime un statut d'acteur au procès pénal⁶⁶, mais il existe un manque de clarté dans la définition de

⁶¹ Principalement par le dépôt de plainte systématique.

⁶² FARGET (J), Justice et travail social. Le rhizome pénal. Erès, 1992.

⁶³ ARON (R), Marxismes Imaginaires. D'une sainte famille à l'autre, Coll. Folio, Gallimard, 1998, p. 137.

⁶⁴ GEERTZ (C), Savoir local Savoir global, PUF, 1986.

⁶⁵ L. 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

⁶⁶ CARIO (R), La place de la victime dans l'exécution des peines, D., 2003, p. 145.

l'expression « *droits des victimes* »⁶⁷. Pour Robert CARIO, « *la redécouverte de l'humanité de la victime, comme sujet à part entière du conflit dont la résolution est confiée au juge pénal, et non plus seulement comme objet de la procédure, est assez récente* »⁶⁸.

La peine devrait pouvoir permettre à la victime d'entrevoir une réparation globale : mais juger, est-ce nécessairement punir ?⁶⁹ Le jugement pénal permet-il de reconnaître l'état de victime ?

La société voit également émerger un nouveau phénomène, celui de la victimisation. Cette dernière aboutit à une sur-pénalisation des conflits intersubjectifs : les personnes oscillent entre victime réelle, victime instrumentalisée, victime pathologique⁷⁰. Elles ont besoin d'un accompagnement psychologique, social, juridique. Il s'agit de verbaliser les affects. Le droit pénal, actuellement, par la simple notion de réparation, est-il à même de répondre à ces besoins ? Aujourd'hui, le droit pénal n'est-il pas une source de victimisation secondaire ?

A travers la directive européenne du 25 octobre 2012⁷¹, Etienne VERGES définit la victimisation secondaire comme « *un risque de réitération de l'infraction* »⁷². Autrement dit, éviter que la personne se retrouve dans un état de victime parce qu'il existe une réitération des faits ou parce que le système pénal, dans la gestion du conflit auteur/victime, engendre une nouvelle victimisation : rapidité et incohérence de certaines procédures comme la comparution immédiate ou la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité...

Autrement dit, le postulat de départ peut se résumer ainsi : il ne fait pas de doute que les enjeux liés à la réparation des préjudices de la victime sont fondamentaux et hétéroclites. Robert CARIO enseigne que ces mêmes enjeux, à savoir humains, politiques, économiques, professionnels et sociaux, peuvent ne pas se trouver dans la réalité actuelle et passée du droit pénal⁷³.

En définitive, ce travail de recherche s'efforcera de répondre à la question suivante : Le concept de victime d'infraction pénale en droit positif lui permet-il aujourd'hui de se

⁶⁷ VERGES (E), Un corpus juris des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations, op. cit.

⁶⁸ CARIO (R), Les droits des victimes : états des lieux, AJ pén., p. 425.

⁶⁹ DU MESNIL DU BUISSON (G), RCS, 1998, p. 255.

⁷⁰ CARIO (R), Victimes : du traumatisme à la réparation, L'Harmattan, Coll. Sciences Criminelles, 2002.

⁷¹ Directive 2012/29/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012, op. cit.

⁷² VERGES (R), Ibid., p 128.

⁷³ CARIO (R), Victimes : du traumatisme à la réparation, Ibid., pp. 7-12.

reconstruire ? Il s'agira donc de traiter des limites du procès pénal et de la procédure pénale, comme instrument de réparation ou de restauration⁷⁴. Autrement dit, l'enjeu se résume à expliquer et à analyser les limites quant à la place à offrir à la victime sur la scène pénale.

14. La recherche sur la victime, une évolution dans le temps. Pour comprendre le phénomène victimaire et l'importance d'une évolution du droit pénal, la présente étude oscillera entre le passé, le présent et le futur. Cette thèse confrontera le système pénal d'aujourd'hui et d'hier à un système pénal innovant et impérieux, celui de demain. Ce travail remettra également en cause le phénomène qui pousse à entrevoir le droit pénal comme une thérapie pour la victime et analysera comment s'articulent les principes généraux du droit pénal et les besoins de la victime. Il sera alors peut-être possible de mettre en lumière les liens entre l'infraction pénale et les mécanismes de l'instance pénale. Comme l'enseigne Gabriel TARDE, le propre de la philosophie pénale est de fonder ce qui fait que le crime est crime ainsi que les raisons de la punition⁷⁵.

15. Plan. Il est très difficile de traiter du rôle et de la place de la victime dans le système pénal sans susciter le débat. Entre ceux qui pensent que la victime prend trop de place et ceux qui pensent qu'elle n'en prend pas assez, le débat reste souvent stérile. C'est pour cette raison qu'il faut s'emparer du sujet et le traiter de façon académique à la lumière de l'évolution de la société, de la délinquance, des situations de victimation, de la politique pénale et des politiques publiques prenant en considération l'aide aux victimes.

Le postulat de départ serait paradoxal s'il se résumait à dire que la victime dispose de droits trop étendus au sein du système pénal actuel. Il semblerait que la victime en s'émancipant du droit pénal puisse trouver une source de restauration plus pragmatique et plus proche de ses exigences.

Alors que la prise en compte de la victime d'infraction en droit pénal positif ne lui garantit pas une réparation effective (**première partie**), en revanche, une nouvelle appréhension de cette victime serait un gage de restauration (**deuxième partie**).

⁷⁴ L'étude de la notion de victime étant très étendue et comportant de nombreuses notions, nous verrons au fur et à mesure la définition de différents termes apparaissant dans cette introduction : restauration, réparation, victimisation, victimation...

⁷⁵ TARDE (G), La philosophie pénale, CUJAS, Bibliothèque internationale de criminologie, 1890.

PREMIERE PARTIE. La victime d'infraction pénale en droit pénal positif

« S'il suffit d'être victime pour avoir raison, tout le monde se battra pour occuper cette position gratifiante »⁷⁶

16. Une vision dichotomique de la place de la victime. Mener des recherches sur la place ou le rôle de la victime en matière pénale incite à prendre position. Elle ne peut pas se résumer à une pensée, une émotion : elle doit faire preuve de pragmatisme et tenir compte de l'essence même du droit pénal.

Cette position peut se résumer en une question : la victime a-t-elle sa place dans le procès pénal ? Une question certes basique, mais qui appelle différentes réflexions. La réponse apportée se fait à divers degrés. Le citoyen « *lambda* », n'ayant pas de culture juridique suffisante, happé par l'émotion que transmettent les médias, se positionne pour une présence pleine et entière de la victime sur la scène pénale. Le citoyen plus au fait du droit positif, est plus mesuré, mais bien souvent en position de faiblesse, face à la compassion que suscite une infraction pénale. Le professionnel du droit, quant à lui, se doit de raisonner de façon pragmatique, en prenant en considération son environnement social, la réalité de terrain et les études menées en la matière. Pour sa part, le chercheur doit apporter les outils utiles afin que chacun puisse se positionner à la lumière d'une réflexion scientifique. C'est le l'objet de la présente étude, tendant à apporter un éclairage sur la véritable qualification de la notion de victime : partie civile ? simple victime ? sujet de droit ? Quel est finalement le vrai pendant du statut de victime lorsque que l'on qualifie l'auteur de mis en cause, gardé à vue, mis en examen, condamné, acquitté, relaxé, présumé innocent ?⁷⁷

17. La qualité de victime, un passage. Pour que la personne puisse se reconstruire après une infraction pénale, le statut de victime doit être une étape lui conférant la qualité de sujet de droit. Pour cela, faut-il obligatoirement transiter par la voie pénale ? Il n'est pas question dans cette étude de traiter uniquement de la notion de victime sous l'angle de la

⁷⁶ BRUCKNER (P), *La tentation de l'innocence*, Grasset, 1995, p. 130.

⁷⁷ PIGNOUX (N), *La réparation des victimes d'infractions pénales*, L'Harmattan, 2008 ; PIN (X), *La privatisation du procès pénal*, RSC, 2002, p. 245 ; BLANC (A), *La question des victimes vue par un président d'assises*, AJ Pén., 2004, pp. 432-434.

réparation. D'une part, parce qu'il existe des études brillantes sur le sujet⁷⁸ et d'autre part parce que les récentes réformes⁷⁹ conduisent à s'interroger sur le rapport du citoyen au droit pénal dans une société où dominent les bons sentiments⁸⁰. Le droit pénal est-il en adéquation avec les aspirations des victimes ? Les attentes de ces dernières sont-elles compatibles avec l'essence même du système pénal ? Les attentes des victimes ne se traduiraient plus seulement en terme de réparation patrimoniale. La part d'irréparable⁸¹ serait d'une importance telle qu'elle devrait permettre la réflexion sur une éventuelle refonte du système pénal, ou, à tout le moins, sur une nouvelle appréciation quant à ses finalités. Mathias GUYOMAR rappelle Xavier PIN définit la demande des victimes comme une « revendication de dignité ou plus modestement de considération ou d'honneur »⁸².

La culture juridique contemporaine est particulièrement ancrée dans l'idée qu'une victime réparée est une victime réhabilitée par le droit pénal. Pour comprendre en quoi le recours au droit pénal ne serait pas nécessairement une priorité pour la victime, il faut analyser la qualification juridique de la victime (Titre premier). Il s'agit d'une analyse de la qualité de victime et de la qualité de partie civile permettant d'étudier comment le droit positif les considère.

Ce n'est qu'après ce préalable que la réparation de la victime peut être traitée (Titre deuxième). Par le terme « *victime* », c'est également la réparation de la partie civile dont il est question. A cette condition il serait possible de se projeter sur une notion plus large que la réparation et appréhender différemment la victime d'infraction pénale.

⁷⁸ Notamment l'excellent travail réalisé par Nathalie PIGNOUX dans le cadre d'une thèse de doctorat soutenue en 2007 sur la réparation des victimes d'infractions pénales. PIGNOUX (N), La réparation des victimes d'infractions pénales, op. cit.

⁷⁹ Principalement la directive 2012/29/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision cadre 2001/220/JAI du conseil, op. cit. ; la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 sur la protection du conjoint ou des enfants contre les violences au sein du couple.

⁸⁰ ELIACHEF (C), SOULEZ LARIVIERE (D), Le temps des victimes, Albin Michel, 2003.

⁸¹ Il s'agit par exemple pour la victime d'infraction pénale d'obtenir une réparation pragmatique répondant aux attentes réelles qu'engendre une infraction pénale. L'obtention du domicile conjugal pour la victime de violences conjugales étant souvent primordial.

⁸² GUYOMAR (M), Assemblée du contentieux : Séance du 1er juillet 2011, Lecture du 19 juillet 2011. Rapporteur D. RIBES, Affaire n° 335625, M et Melle BEGNIS, p. 18.

Par ailleurs, il est important de garder à l'esprit que la situation politique, sociale et juridique doit être prise en compte afin de ne pas retenir la victime comme un être à part et contourner le piège du « *fantasme victimaire* »⁸³.

TITRE PREMIER. Victime et qualification

18. La compassion, un mal nécessaire ? La considération pour la victime, dans la société, n'est plus à prouver. Si elle reflète une véritable situation juridique, elle traduit surtout un sentiment de compassion exacerbé⁸⁴. Elle conduit à s'intéresser à une souffrance particulière. De ce fait, la compassion sert à la reconnaissance de la souffrance de l'autre⁸⁵. Elle permet également à chacun de pouvoir « juger en un moment des sensations de tous les autres »⁸⁶, aucune misère ne pouvant ainsi se concevoir sans peine.

Aujourd'hui, audiences correctionnelles après audiences correctionnelles, mesures alternatives après mesures alternatives, le système pénal voit déferler sur lui un flot ininterrompu d'émotions. La misère sociale s'exprime également, voire principalement, dans le prétoire pénal. Comment ne pas être sensible au sort des victimes les plus faibles, les plus fragilisées, les plus vulnérables ? Magistrats du siège ou du parquet, avocats ou juristes, tous sont confrontés à la même problématique : prendre la distance suffisante pour ne pas être happé par ses sentiments.

Pourquoi parler de compassion dans une étude de droit pénal ? La victime d'infraction pénale est un objet d'étude polymorphe et complexe. Pour ne pas passer à côté du véritable enjeu, à savoir sa présence toujours plus importante dans le système pénal, il faut prendre en considération cette variable : la compassion.

C'est à travers ce sentiment que le citoyen, faisant l'objet d'une infraction pénale, pourrait être considéré comme une victime mésestimée. Le terme « *mésestimée* » peut sembler fort ; il ne s'attache pas à la personne même de la victime mais plutôt à sa catégorie juridique. Aujourd'hui s'opposent victime et partie civile. Deux dénominations qui renvoient en fin de compte à une même réalité juridique. Alors que la partie civile se place

⁸³ CARIO (R), Qui a peur des victimes ?, AJ Pén., 2004, p. 434.

⁸⁴ ELIACHEF (C), SOULEZ LARIVIERE (D), Le temps des victimes, op. cit.

⁸⁵ ARENDT (H), Essai sur la révolution, Paris, Gallimard, 1967.

⁸⁶ TOCQUEVILLE (A), De la démocratie en Amérique (1835), Paris, Gallimard, tome 2, 1961, pp. 173-174.

comme la position idéale que doit tenir la personne objet de l'infraction pénale, la victime est mise de côté car considérée comme improductive de droit. Il est possible d'en faire la démonstration contraire, mais cela passe par l'examen de la qualité de victime (**Chapitre premier**). Dans l'inconscience générale, pour l'opinion publique, la souffrance dont fait l'objet la victime doit se traiter sous l'angle exclusif du droit pénal⁸⁷.

Paradoxalement, est ce qu'être victime d'infraction pénale engage forcément la mise en mouvement du droit pénal ? Cela induit-il la présence de cette victime dans le prétoire pénal ? Peut-on seulement traiter l'infraction pénale sous l'angle exclusif de la partie civile ?

La partie civile, dans le prétoire pénal, deviendrait une victime « *surestimée* ». C'est l'idée que l'accession de la victime à la place de partie civile emporte légitimement une reconnaissance judiciaire. C'est alors qu'à ce titre qu'elle bénéficie de droits étendus. Un tel positionnement remet en cause l'idée que la victime, sans pour autant se constituer partie civile, peut être prise en compte. Il est donc impératif d'étudier la qualité de victime, partie civile (**Chapitre deuxième**).

CHAPITRE PREMIER. La qualité de victime

19. Une considération sociale et juridique. La dimension sociale de l'infraction pénale est inséparable de la dimension juridique. Si le droit pénal marque, par l'édiction d'une peine, une réprobation sociale⁸⁸, il sait néanmoins rétribuer et réadapter. Autrement dit, il génère à nouveau du lien social là où l'infraction pénale a été une cause de dérèglement au sein même de la société. L'étude de la victime d'infraction pénale pousse les capacités du juriste à voir au-delà de ce cloisonnement. La victime d'infractions pénales permet de pousser plus loin la réflexion ; l'occasion d'élargir son champ de vision permettant de prendre en considération l'origine du problème pour pouvoir mieux le dépasser.

En ces temps où tout peut se traiter sous l'angle exclusif de la victime, il est de moins en moins rare de rencontrer des professionnels du droit s'élever contre une certaine dérive

⁸⁷ ELIACHEF (C), SOULEZ LARIVIERE (D), Ibid.

⁸⁸ LAVIELLE (B), JANAS (M), LAMEYRE (X), Le guide des peines, Dalloz, 2012.

victimaire⁸⁹. Dans les salles des « *pas perdus* », au détour d'audiences correctionnelles, de comparutions immédiates ou de comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité, des voix s'élèvent pour dénoncer une position qui n'est pas adéquate pour la victime : la position de partie à une audience pénale.

Porter un regard neuf sur la place et les droits des victime d'infractions pénales n'est pas un exercice facile. Suivant le point de vue où l'on se place, cet exercice peut s'apparenter à une négation du statut même de victime. Ce peut être également une façon de négliger ses souffrances. Tel ne sera pas le cas ici. Le double mouvement sécuritaire et « *victimaire* » n'est plus à prouver et à démontrer. Il est possible de parler de dérive ; une dérive qui pourrait remettre en cause certaines des avancées en matière de droit des victimes⁹⁰. Ne serait-il pas temps de parler de procès pénal rénové ? D'un nouveau paradigme du droit pénal ?

La réponse à ces questions, quand bien même il serait possible d'y répondre de suite, doit se faire que dans un second temps ; un temps qu'il faut prendre pour comprendre les caractéristiques sociales et juridiques qui entourent la notion de victime. Le débat est autant juridique que politique : définition de la notion de victime ; limites des politiques publiques d'aide aux victimes ; enjeux sociaux et politiques de la prévention des victimisations.

Pour toutes ces raisons, avant même d'envisager les enjeux liés à la réparation des préjudices subit par la victime d'infraction pénale, il est important de comprendre la place de la victime dans la société (Section 1), et la place de la victime dans le droit (Section 2).

SECTION 1. La place de la victime dans la société

20. Le temps des victimes. Jusque dans les années quatre vingt, le terme « *personne traumatisée* » était préféré au mot « *victime* ». C'est en analysant les traumatismes liés aux différentes guerres qu'est née une notion particulière, dotée d'un sens nouveau : la victime⁹¹. Cette victime aura, au fur et à mesure, une soif de reconnaissance, une identité

⁸⁹ CARIO (R), Les droits des victimes d'infraction. Problèmes politiques et sociaux, n° 943, décembre 2007.

⁹⁰ CARIO (R), Les droits des victimes d'infraction, op. cit.

⁹¹ ELIACHEF (C), SOULEZ LARIVIERE (D), op. cit.

particulière à un moment où le citoyen sera en manque de reconnaissance sociale⁹². S'il est indéniable que l'avancée des droits des victimes marque l'évolution de la société démocratique, il n'en reste pas moins qu'elle pose certains problèmes. Les besoins de la victime évoluent et la société également. Désormais le débat doctrinal au sujet de la victime ne peut plus se figer autour de son « sacre »⁹³.

Qui peut être contre les victimes ? Sans nul doute peu de personnes. Malheureusement, la société a vu se développer en son sein une sorte de récupération de l'état de victime. A ce sujet, Robert BADINTER disait : « *il y a une dérive et une récupération de cette juste cause. On est passé de la légitime préoccupation de la condition des victimes à un activisme politique. Des associations d'aide se sont transformées en associations de défense de tel ou tel, à qui on donne un rôle équivalent à celui des parties civiles ou du ministère public dans le processus judiciaire, dans une compassion sélective* »⁹⁴.

Pour paraphraser Denis SALAS⁹⁵, la tentation du populisme pénal est grande. Un populisme qui peut aisément conduire à punir au nom de la défense des victimes. Etudier le rôle et la position de la victime en matière pénale, c'est la considérer dans son ensemble : tant sociétale que juridique. C'est éviter l'écueil de la considérer seulement comme un élément central de la répression pénale ; la valeur commune doit rester la justice. Car, en fin de compte, c'est cette valeur que tous les protagonistes de l'infraction pénale recherchent : la victime, l'auteur, la société.

La société pèse sur la politique pénale : en valorisant l'état de victime, elle en fait un axe de répression pour le législateur. A contrario, en la relativisant, elle en fait un élément de compréhension du fait criminel. C'est à bien des égards que la victime peut donc servir la volonté des uns et des autres ; elle est au service du plus offrant. Mais elle peut également être au service d'elle même par la judicieuse utilisation de sentiments tels que la compassion.

Il est donc possible d'entrevoir deux hypothèses : l'une où l'infraction pénale s'appuie sur la victime pour réprimer et poursuivre, l'autre où la victime s'appuie sur l'émotion que suscite l'infraction pénale pour peser sur le procès pénal. De ce fait, si la victime apparaît être au service de l'infraction pénale (§1), la compassion quant à elle peut se révéler être au service de la victime (§2).

⁹² ELIACHEF (C), SOULEZ LARIVIERE (D), Ibid.

⁹³ CARIO (R), Qui a peur des victimes ?, op. cit., p. 434.

⁹⁴ CARIO (R), Les droits des victimes, op. cit., p. 95.

⁹⁵ SALAS (D), L'éthique politique à l'épreuve du droit pénal, RSC, 2000, p. 163.

§1. Une victime au service de l'infraction pénale

21. Le sacre de la victime. Selon Robert CARIO, le débat doctrinal se fige aujourd'hui autour du « pseudo-sacre » de la victime⁹⁶. Il est néanmoins impossible de faire fi de ce débat, pour comprendre la nécessaire évolution du système pénal vers une justice plus restaurative pour la victime, et une justice plus distributive pour l'auteur.

Le sacre de la victime, c'est l'idée qu'elle serait toute puissante et omniprésente : dans la politique, le droit, la société, les médias. Une sacralité presque religieuse puisqu'elle pourrait devenir intouchable. Porter une critique sur la victime pourrait s'apparenter à du blasphème. Comment la victime a-t-elle pu accéder à cet état ? Comment a-t-elle pu modifier toute une approche du droit pénal ? Il est possible de trouver un début de réponse par l'étude de la victimologie qui, elle même, a influencé le système pénal. De la science la société puise ses ressources intellectuelles, il ne pouvait en être autrement avec le droit pénal. Une science issue de la criminologie devait déterminer un nouveau rapport des hommes au droit pénal. Ce rapport est-il sain ? Doit-il forcément aboutir au sacre de cette victime qui est supposée être oubliée ? A ce stade de l'étude, il est difficile d'apporter une réponse bien qu'il soit pourtant possible d'en dessiner les contours. Il est donc utile d'analyser le sacre de la victime par la victimologie (A), puis le sacre de la victime par la justice (B).

A) Le sacre de la victime par la victimologie

22. La victimologie : branche prometteuse de la criminologie. « L'étude des victimes du crime, qui durant les années cinquante et soixante était à l'état embryonnaire, a fait des grands pas en avant (...) elle a sans doute affirmé sa présence en tant que branche prometteuse de la criminologie »⁹⁷. De façon schématique, l'étude du rôle de la victime, permet de comprendre pourquoi et comment un être humain commet une infraction pénale.

⁹⁶ CARIO (R), *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Paris, L'Harmattan, coll. *Traité de sciences criminelles*, vol. 2-1, 3ème édition, 2006.

⁹⁷ FATTAH (E), *Victimologie : tendances récentes*, *Criminologie*, vol. 13, 1980, p. 6 ; BESSOLES (P), *Victimologie Crime et Criminogène*, Tome III, Volume III, PUG, 2008.

De ce fait, si au départ la victimologie trouvait sa raison d'être dans la compréhension unique du passage à l'acte, elle a su évoluer. En 1978, Marc ANCEL remarquait : « Que l'on examine la part de la victime dans la réalisation du fait délictueux ou que l'on envisage le délit à partir de la victime, il importe de ne pas calquer l'étude de la victime sur l'étude traditionnelle du criminel, et surtout de ne pas poser à son égard le problème en termes de responsabilités, ou de ne pas chercher à dégager une sorte de personnalité victimelle au sens où l'on parle habituellement d'une personnalité criminelle »⁹⁸. La victimologie a subi une transformation : d'une victimologie fondée sur l'acte, elle est devenue une victimologie centrée sur la personne même de la victime. Ce qui changea dès les années 80, c'est une attention particulière envers la victime en laissant de côté l'auteur ; elle est devenue un protagoniste à part entière de l'infraction pénale. L'importance donnée à la réparation pécuniaire est liée à la répression de la faute pénale ; cette réparation vient un peu plus asseoir l'importance de la partie civile⁹⁹.

Une ère nouvelle s'ouvre donc, une ère intimement liée aux questions posées lors de la conférence internationale de victimologie à Bellagio en 1975 : « les victimes de crimes sont-elles aussi victimes du système judiciaire lui-même ? Est ce que le système leur accorde des droits tandis qu'il s'attache religieusement à faire respecter ceux du criminel ? Les victimes ne devraient elles pas recevoir une compensation de l'Etat, une réparation du criminel ? »¹⁰⁰.

Dés lors, il s'agit d'une redécouverte de la victime. Plusieurs recommandations ont émané de cette conférence : le droit de la victime à la restitution et à la compensation, le traitement de la victime de façon équitable et humaine.

23. Orientation contemporaine de la victimologie. La victimologie s'est donc complètement centrée sur la qualité même de la victime. C'est ainsi qu'elle a conduit à prendre en considération la dimension sociale, économique, politique et juridique de son environnement. L'étude de la victime est avant tout le carrefour de différentes disciplines : le judiciaire, la sécurité publique, la loi, la médecine, la psychologie, le travail social,

Pour aller plus loin. En victimologie V. CARIO (R), Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale, Ibid. ; FATTAH (E), Quelques problèmes posés à la justice pénale par la victimologie, Annales internationales de criminologie, 1966, pp. 335-361.

⁹⁸ FATTAH (E.A), La victimologie : entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques, Déviance et société, 1981, p. 104.

⁹⁹ ANCEL (M), Chronique de défense sociale. La défense sociale devant le problème de la victime. Revue de sciences criminelles, 1978-1979.

¹⁰⁰ FATTAH (E), Victimologie : tendances récentes, op. cit., p. 25.

l'éducation, l'administration publique¹⁰¹. Comme il en sera fait la démonstration plus tard, c'est au moment de la découverte de cette nouvelle victimologie que s'est développée une nouvelle approche de l'accompagnement de la victime.

Paul SEPAROVIC, en 1986¹⁰², avançait qu'il était nécessaire d'accorder une grande importance à l'accompagnement de la victime. Selon lui, l'assistance à la victime, de façon concertée et adéquate, permet de diminuer la victimation secondaire. Cette réflexion induirait l'idée que d'une part le droit pénal ne serait pas une finalité dans la reconstruction de la victime, et que d'autre part il ne serait pas, non plus, un aboutissement. Mais, pour l'instant, les questions qu'il faut se poser sont les suivantes : dans quelle mesure cette nouvelle victimologie va-t-elle conditionner notre rapport à la victime ? Dans quelles conditions cette science va-t-elle être reçue par la société ?

24. La responsabilité de l'Etat envers les victimes. Selon le courant de pensée introduit par Marc ANCEL, appelé également le mouvement de la défense sociale, l'Etat doit assistance, aide et réparation envers la victime car il a failli dans son rôle de protecteur de l'ordre public et de l'intérêt général. Si ce raisonnement est suivi, l'Etat devrait ainsi être le seul capable de poursuivre et punir pénalement l'auteur de l'infraction pénale¹⁰³. Est ce vraiment le cas ? La réponse est non¹⁰⁴.

Il résulte avant tout du mouvement de la défense sociale la reconnaissance de la victime. En accédant à ce statut, l'Etat est redevable envers elle, obtenant ainsi la reconnaissance de la société. Pendant longtemps, il a été reproché à la victimologie de blâmer la victime, notamment en insistant sur sa participation au crime. La victimologie actuelle a tenu compte de ces remarques, de sorte qu'actuellement il existe une grande préoccupation envers elle. La société se sent investie d'une responsabilité à son égard parce que l'Etat lui-même en est investi. C'est ainsi que la culpabilité de l'Etat « *transpire* » jusque dans les politiques pénales menées.

La politique préventive visant à réduire la criminalité était axée sur la punition du délinquant. Désormais, en mettant en évidence le lien entre le délit et l'opportunité de le commettre, la prévention se tourne vers la victime. Autrement dit, l'Etat tente de réduire

¹⁰¹ FILIZZOLA (G), LOPEZ (G), Victimes et victimologie, Paris, PUF, Que sais-je, 1995 ; SEPAROVIC (P), Victimology, Symposium International de Victimologie, Zagreb, 1986.

¹⁰² SEPAROVIC (P), Victimology, Symposium International de Victimologie, op. cit.

¹⁰³ DELMAS-MARTY (M), Les grands systèmes de politique criminelle, Paris, PUF, 1992.

¹⁰⁴ Tout particulièrement avec la possibilité pour la victime de faire un dépôt de plainte avec constitution de partie civile et de faire citer directement son adversaire. V. Dépôt de plainte avec constitution de partie civile C. pr. pén. Art 1 et art 85 ; citation directe C. pr. pén. art. 2, 388 et 531.

les facteurs d'opportunité en mettant en oeuvre des mesures de protection et de dissuasion : vidéo-surveillance, augmentation des effectifs de police municipale...

25. Le déplacement de la victimologie. D'une victimisation primaire, la société est passée à une victimisation secondaire¹⁰⁵. Cette dernière correspond à la reconnaissance d'un véritable statut de victime, une responsabilité de l'Etat à son égard, une nécessité de le prendre en charge judiciairement. Au travers de la victimologie secondaire se dessine la préoccupation de considérer les besoins de la victime. A partir de là, se développe le thème du dédommagement de la victime et de l'évolution de ses droits. Ezzat FATTAH écrivait en 1980 : « L'intérêt qu'on porte actuellement à l'étude des caractéristiques et des comportements des victimes est incontestable, mais l'âge d'or de la victimologie est encore très très loin »¹⁰⁶.

La société est donc très largement influencée par l'évolution de la victimologie contemporaine ; elle est à tout jamais marquée de son empreinte. De la même manière, les politiques criminelles prennent en considération cette transformation dans la construction d'un statut de victime et cela modifie en profondeur l'attention de la justice pénale envers elle. La victimologie récente a débouché sur une nouvelle vision de la victime : quel va être alors cet impact sur la justice ? La prise en compte de la victime par la justice ne va-t-elle pas la vider de sa substance ?¹⁰⁷

B) Le sacre de la victime par la justice

26. Une responsabilité envers la victime. Pendant longtemps on a reproché à la victimologie de blâmer la victime, notamment en insistant sur sa participation au crime¹⁰⁸. Forte de ce constat posé par la victimologie, la justice pénale a accordé une place de plus en plus importante à la victime ; cette même justice a reconnu son état de souffrance, a nommé l'auteur des faits, en a caractérisé la faute, a posé la sanction, a évalué la réparation intégrale de la victime. A partir de là, est apparu la réalité symbolique du procès pénal¹⁰⁹.

¹⁰⁵ Définition de la victimisation secondaire v. supra n° 13 ; FATTAH (E), *Victimologie*, op. cit., p. 25 et s.

¹⁰⁶ FATTAH (E), *Victimologie : tendances récentes*, op. cit., p. 30.

¹⁰⁷ SOULEZ-LARIVIERE (D), DALLE (H), *Notre justice. Le livre vérité de la justice française*, Laffont, 2002, pp. 309-313 ; GARAPON (A), GROS (F), PECH (T), *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Odile Jacob, 2001.

¹⁰⁸ SCHAFER (S), *La victime et son criminel : une étude de responsabilité fonctionnelle*, New York, Random House, 1968.

¹⁰⁹ GARAPON (A), GROS (F), PECH (T), op. cit.

Néanmoins, s'agit-il vraiment d'une réciprocité juridique entre société, auteur et victime ? Les trois protagonistes sont-ils pris en compte de façon effective ? Est-il judicieux de traiter dans le même temps la sanction et la réparation ?

Il convient de faire preuve d'une grande prudence dans l'accueil des prétentions des victimes. Il existe de réels dangers : « celui de l'instrumentalisation de la victime pour énerver toujours plus la répression pénale, celui de la confiscation de leur parole authentique par certaines associations de défense, celui de leur maintien prolongé dans le processus pénal »¹¹⁰.

27. Une égalité des armes. Ce qui conduit à affirmer la place de la victime dans le procès pénal est l'équité de ce même procès : lui donner l'opportunité de faire valoir ses droits à la reconnaissance, à l'accompagnement et à la réparation. La question porte aujourd'hui sur l'effectivité de ces droits. Il n'est pas certain que le procès pénal favorise désormais les aspirations de la victime. Il ne faut pas partir de l'idée suivante : avant la possibilité de se constituer partie civile on composait sans la victime, pourquoi en serait-il autrement aujourd'hui ? Il ne faut pas, non plus, de nouveaux droits mais une conception nouvelle du droit pénal où sanction et réparation seraient en harmonie sans pour autant se confondre dans un même prétoire.

La partie civile ne peut pas être supprimée du système pénal, et il ne le faut pas. Ce qui apparaît nécessaire est de trouver une alternative pour que la sanction ait un sens au regard de la réparation patrimoniale et extra-patrimoniale. Prendre le temps, afin que la restauration de tous les protagonistes de l'infraction pénale ait un sens : société, auteur, victime. « Si le procès pénal est vraiment équilibré, si la victime comme l'infracteur reçoivent, de la part d'intervenants professionnels spécialement formés, l'accompagnement juridique, psychologique et social que leur situation requiert, si le jugement définitif distribue les rôles de pénalement responsable et de victime avec équité et confirme symboliquement les contraintes pénales de la resocialisation de l'un, les modalités de la réparation globale de l'autre, l'oeuvre de justice deviendra enfin intelligible »¹¹¹.

28. L'influence de la victime sur le procès pénal. Les études menées, notamment par Ezzat FATTAH¹¹², démontrent que les acteurs du procès pénal sont influencés par les

¹¹⁰ CARIO (R), Qui a peur des victimes ?, op. Cit., p. 435 ; V. sur la compassion immodérée pour les victimes : NORMAND (M), BISBAU (A), Plaidoyer pour les victimes, Rocher, 2004.

¹¹¹ CARIO (R), Qui a peur des victimes ?, op. cit., p. 437.

¹¹² FATTAH (E), Victimologie : tendances récentes, op. cit. ; WOLLFGANG (M.E), RIEDEL (M), Race, Judicial Discretion, and the Death Penalty, The annals of American Academy of Political en Social Science,

caractéristiques de la victime. Par acteurs, il faut entendre spécifiquement les magistrats du parquet et du siège. De cette étude il résulte que la victime influence les décisions de justice de deux façons : la manière dont elle est perçue par les acteurs du système pénal¹¹³ ; sa conduite en tant que partie civile.

Ainsi, les attributs et le comportement de la victime peuvent avoir une influence prépondérante sur le processus et les décisions de la justice. Par attributs, il faut entendre les traits socio-démographiques comme l'âge, le sexe, l'origine ethnique, la profession, la classe sociale, le statut, la respectabilité, le charisme, la relation auteur/victime. Pour ce qui est du comportement de la victime, il s'agit du comportement avant l'audience¹¹⁴ et du comportement durant l'audience. Les pleurs et la façon de raconter sa victimisation suscitent l'émotion et la compassion.

29. La justice pénale, une justice symbolique. La place que le droit pénal a prise dans la société est aussi importante que celle que la victime a prise ; la justice pénale lui donne l'opportunité d'obtenir une reconnaissance. Le droit pénal est donc devenu le symbole de la justice, l'institution qui a pour vocation de soigner tous les maux de la société. Nombre d'auteurs se posent alors la question d'un retour à la vengeance privée¹¹⁵. Le débat, pour être plus constructif, doit se placer sur le terrain de la réhabilitation. Comment faire en sorte que tous les protagonistes de l'infraction pénale puissent obtenir satisfaction sans dénaturer l'essence et l'équilibre du procès pénal ?

Se préoccuper juridiquement de la victime ne signifie pas faire d'elle un élément central du système pénal. Il convient de se rapprocher de l'évolution originelle du droit pénal : prendre en compte l'intérêt général et la réhabilitation du lien social. Pour reprendre la réflexion d'Emile DURKHEIM, « le châtement est destiné à guérir les blessures faites au sentiment collectif »¹¹⁶. Ce qui pose difficulté reste l'image véhiculée par la politique et les médias. Désormais, le droit pénal apparaît comme l'outil indispensable pour que s'exprime le sentiment de vengeance de la victime¹¹⁷. Il s'agirait du seul lieu lui offrant une tribune

1973, vol. 407, pp. 119-133. Il faut savoir que très peu d'études ont été menées sur l'influence de la victime concernant le jugement pénal et sa finalité.

¹¹³ Police, parquet, magistrats...

¹¹⁴ Antécédents criminels, alcoolisme, provocation, narcomanie...

¹¹⁵ V. particulièrement WYVEKENS (A), L'insertion sociale de la justice pénale. Aux origines de la justice de proximité, Paris, L'Harmattan, coll. Déviance et société, 1997 ; PIN (X), La privatisation du procès pénal, RSC, 2002, pp. 245-261 ; CASORLA (F), La victime et le juge pénal, rev. pénit., 2003, pp. 639-648.

¹¹⁶ DURKHEIM (E), La division sociale du travail, Paris, PUF, 1911, p. 77.

¹¹⁷ RICOEUR (P), Le juste, Paris, Esprit, 2005, notamment p. 59.

où exposer sa souffrance. En France, beaucoup de procès se font pour les victimes, entraînant une incompréhension pour l'opinion publique sur les buts de l'audience pénale. En réalité, ne s'agirait-il pas d'une question d'éducation ?

Dès le plus jeune âge, il faut expliquer les rouages de la démocratie, ainsi que celui du système pénal. L'erreur à ne pas faire consiste à attendre que l'adulte découvre la justice au moment du traumatisme lié à l'infraction pénale. Il y a nécessairement un manque de sens entre ce qu'attend la victime de la justice, et les buts de cette dernière¹¹⁸. Force est de constater que les victimes jouent aujourd'hui un rôle de plus en plus important dans le procès pénal. Ce dernier donne l'impression que les victimes sont en concurrence avec le ministère public, donc la société¹¹⁹. Depuis plusieurs années, la société se pénalise, répercutant tous ses maux sur un droit pénal qui se voit attribuer des prérogatives qu'il ne devrait pas avoir. Il en résulte une difficulté pour cerner exactement les valeurs fondamentales à protéger lors d'une infraction pénale. Le recentrage du procès pénal autour de la victime signe-t-il un mouvement de privatisation du droit pénal ?

30. La personne au centre du droit pénal. Si la justice n'a pas de bienfaits thérapeutiques, la personne au centre du droit pénal est celle qui doit être jugée. Pour que la victime trouve sa place en tant que sujet de droit, il faut savoir lui expliquer et caractériser cette place. Cibler ses besoins afin de lui apporter une réponse pragmatique et utile. Qui peut assumer cette charge ? Le droit positif est-il, en l'état, accessible pour la victime ? Doit-elle rechercher l'équilibre dans une autre forme de justice ? Les réponses à ces questions seront apportées au fur et à mesure des développements de cette étude. Dans l'immédiat, il faut traiter du sentiment de compassion lorsque celui-ci est au service des victimes.

§2. Une compassion au service de la victime

31. Un sentiment improductif. Alors que la victime était auparavant laissée entre les mains du spirituel, saints et martyrs, aujourd'hui elle est représentée dans tous les types

¹¹⁸ ELIACHEF (C), SOULEZ LARIVIERE (D), *Le temps des victimes*, op. cit.

¹¹⁹ BELLIVIER (F), DUVERT (C), *Les victimes : définitions et enjeux*, Archives de politiques criminelles, 2006, pp. 5-9.

de médias¹²⁰. La société fait preuve d'un véritable appétit de souffrance, mais surtout de compassion. Au delà de l'individu qui souffre, la victime est avant tout une catégorie sociale dont le regard bienveillant de l'autre est déterminant pour en déceler les caractéristiques.

Les sentiments que provoque sa prise en charge modifient les comportements sociaux, les rapports entre les citoyens et les institutions, les rapports entre les citoyens et la justice pénale. La compassion et la solidarité font partie de ces sentiments. Ils ont fait naître des néologismes tels que : la victimisation, la victimation ou le victimisme. C'est donc à bien des égards qu'il est primordial de ne pas négliger l'étude, l'analyse des termes qui participent à la construction d'une « *nouvelle dynamique pénale* ».

La passion pour la victime (A) « a donné naissance à la société des victimes »¹²¹. La solidarité pour la victime (B) a, quant à elle, donné naissance à une nouvelle forme de démocratie, de trait d'union entre les citoyens.

A) La passion pour la victime

32. Un sentiment irresponsable. La victime fait l'objet d'une passion sans commune mesure de la part de l'opinion publique. Depuis 2010, de nombreuses émissions de télévision traitent de faits divers sous l'angle exclusif de la victime¹²². Le citoyen est happé par les médias, laissant à penser que le droit pénal se résume à la victime. Quelle leçon pourtant que celle de Kant enseignant que la compassion et la pitié sont des sentiments qui ne sont pas raisonnables¹²³, faisant perdre à l'Homme tout sens de la mesure. Aujourd'hui la tendance est de privilégier l'image du vaincu plutôt que celle du vainqueur.

Les conséquences quant au rapport qu'entretient le citoyen avec le droit pénal sont sous-estimées. La compassion qu'occasionne la souffrance de la victime est un moyen de faire de l'audience, ou de gagner une élection. Mais cela n'engendre essentiellement qu'une

¹²⁰ ERNER (G), *La société des victimes*, Paris, La découverte, 2006.

¹²¹ ERNER (G), *La société des victimes*, op. cit., p. 11.

¹²² A titre d'exemple : enquêtes criminelles (W9), faites entrer l'accusé (France 2), appels d'urgence (TF1), coupable, non coupable (M6) etc... V. en ce sens MEHL (D), *La télévision de l'intimité*, Paris, Seuil, 1996 : c'est à compter des années 90 que la victime fait son entrée à la télévision. Commence alors ce que l'on appellera la télévision de l'intime. La victime fait, dès lors, partie de chaque famille, nous sommes dans l'intimité des uns et des autres.

¹²³ KANT (E), *Critique de la raison pure*, Poche, Broché, 3e édition revue et corrigée, 2006.

déformation de la réalité, et induit l'opinion publique en erreur¹²⁴, au point qu'il peut exister une banalisation du mal traité systématiquement par le droit pénal¹²⁵. Quel en est alors l'impact sur la société ? Comment cette compassion peut-elle dénaturer notre rapport à l'autre ? Il faut avant tout identifier les termes usités depuis quelques années : tels le victimisme, la victimisation et les enquêtes de victimation...

33. Le victimisme. Aujourd'hui, le citoyen et la société s'effacent devant la victime pour être relégués en arrière plan. La compassion conduit au sentiment extrême. Le victimisme n'est pas un humanisme : le bien commun n'a pas sa place, la vengeance privée le remplace¹²⁶. Le victimisme peut donc se résumer à l'attention exacerbée portée sur la victime.

34. La victimisation. Le terme victimisation est utilisé depuis quelques années de façon courante. Il désigne une tendance coupable à s'enfermer dans une identité de victime¹²⁷. Le mot victimisation est à tel point utilisé que toute situation peut être abordée sous l'angle d'un rapport auteur-victime. Pour Denis SALAS¹²⁸, la victimisation montre tout l'attrait qu'a notre société pour la victime, elle conduit à une surenchère pénale. C'est en somme, l'illusion selon laquelle le droit pénal permettrait d'obtenir une compensation de la souffrance. La victimisation fait de la victime un acteur principal de la société, un citoyen à part entière auprès duquel s'appuient la politique et la société.

L'irruption du terme victimisation dans la société en général produit une surenchère de la souffrance. Elle éradique les débats idéologiques sur le thème ainsi que les questions sociales.

35. Les enquêtes de victimation. Il faut avant tout éviter l'amalgame entre victimation et victimisation. Il s'agit bien d'enquêtes de victimation, car elles ont pour but de mieux connaître les situations où les individus peuvent être confrontés à une infraction pénale, ou à une situation d'insécurité. La victime devient un outil de connaissance dans le but d'une approche quantitative de la délinquance. La France s'est intéressée très

¹²⁴ ERNER (G), *La société des victimes*, ibid. ; V. en ce sens VOLTAIRE (F.M), *Candide ou l'optimiste*, Paris, Garnier, 1877, p. 572 : « les malheurs particuliers font le bien général ; de sorte que plus il y a de malheurs particuliers, et plus tout est bien » ; WEBER (M), *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1959, notamment p. 179.

¹²⁵ ARENDT (H), *Eichmann à Jerusalem. Rapport sur la banalité du mal*, Paris, Gallimard, 1966 ; ARENDT (H), *Qu'est ce que la politique ?*, Paris, Seuil, 1995.

¹²⁶ ERNER (G), *La société des victimes*, op. cit., p. 191.

¹²⁷ CHOLLET (M), *reconnaissance ou sacralisation ? Arrière-pensée des discours de la victimisation*, *Le monde diplomatique*, sept. 2007, pp. 24-25.

¹²⁸ SALAS (D), *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*. Hachette littérature, 2005.

tardivement aux enquêtes de victimation¹²⁹. L'histoire de l'enquête de victimation commence donc en 1984 ; jusqu'à cette date et depuis 1827 il existait le « *Compte général de l'administration de la justice criminelle* »¹³⁰. A l'origine « *l'interrogation croissante sur l'adéquation des politiques publiques aux attentes sociales de sécurité a conduit à chercher des sources d'information indépendantes de l'action des agents chargés de leur mise en œuvre. On a donc imaginé de prélever des échantillons de population pour scruter quelles victimations seraient alors déclarées* »¹³¹.

La première enquête de victimation a été financée par le ministère de la justice¹³². Elle était nationale et présentait une particularité par rapport aux enquêtes américaines, anglaises et néerlandaises : une prise en compte des profils des victimes et non un simple comptage de la délinquance. Cette enquête nationale a été complétée par une enquête en milieu urbain dans les communes d'Épinay et de Toulouse¹³³. Jusqu'en 2005, c'est l'Institut national de la statistique et des études économiques qui était en charge de ces enquêtes¹³⁴. L'intérêt pour l'INSEE était de « *dépasser une conception seulement économique tant de l'exclusion que du bien être* »¹³⁵. Depuis 2005, ces enquêtes sont ainsi inscrites aux missions de l'Observatoire de la Délinquance.

Les enquêtes de victimation ont permis d'avoir une idée plus précise de la structure de la délinquance et de ses conséquences sur les citoyens. Elles ont également permis de dépasser des idées reçues : les hommes sont davantage victimes que les femmes ; les jeunes sont plus victimes que les personnes âgées ; le lieu de travail ou le domicile sont plus fréquemment des lieux où l'on peut être victime que les sites publics comme les parkings ou les transports en commun¹³⁶.

¹²⁹ La première enquête de victimation date de 1984 : VAN DIJK (J.JM), Les utilisations des études de criminalité au plan local, national et international, Les cahiers de la sécurité intérieure, 1991, n°4.

¹³⁰ DUREE (M), JALUZOT (L), PICARD (S), Le développement et les usages des enquêtes de victimation en France, Economie et Statistique, n°448-449, 2011.

¹³¹ ROBERT (P), ZAUBERMAN (R), POTTIER (M-L), LAGRANGE (H), Mesurer le crime. Entre statistiques de police et enquêtes de victimation (1985-1995), Revue française de sociologie, 1999, 40-2, p. 257.

¹³² ROBERT (P), ZAUBERMAN (R), POTTIER (M-L), LAGRANGE (H), Mesurer le crime, *ibid.*, pp. 255-294.

¹³³ DUREE (M), JALUZOT (L), PICARD (S), *ibid.*

¹³⁴ INSEE.

¹³⁵ DUREE (M), JALUZOT (L), PICARD (S), *Ibid.*

¹³⁶ PIGNOUX (N), La réparation des victimes d'infractions pénales, *op. cit.*, p 40 ; CARIO (R), Victimization des aîné(e)s et aide aux victimes, RSC, 2002, pp. 81-94 ; BARIL (M), La criminologie et la justice pénale à l'heure de la victime, RICPTS, 1981, n°4, pp. 353-366 ; BARIL (M), L'envers du crime, L'Harmattan, coll. Sciences Criminelles, 2002.

Dés lors, les différents termes étant posés, quel impact va avoir la compassion ? Que va-t-elle engendrer sur la vision de la société face à la victime ?

36. L'impact de la compassion sur la politique. Pour l'homme et la femme politiques, la compassion est, avant tout, la réunion de deux émotions : l'une spontanée et l'autre calculée. Ces hommes et femmes politiques deviennent en quelque sorte les « Machiavel du bien »¹³⁷. Dans ce cadre, l'intérêt envers les victimes peut devenir du clientélisme. Le particularisme de ce statut nuit à la recherche du bien commun et les victimes peuvent ainsi devenir un péril pour la société.

L'impact de l'émotion trouve tout son sens à travers l'affaire Gabrielle RUSSIER : en 1968, jeune professeur de lettres, elle tombe amoureuse d'un de ses élèves. Après une procédure judiciaire ayant conduit à son incarcération, elle décide de se donner la mort en 1969. La société entière est alors très émue par ce cas, la justice paraissant particulièrement rigide et rétrograde au regard de l'opinion publique et la classe politique.

L'opinion publique et les politiques sont alors dans l'incompréhension de la froideur du juge pénal, cet être sans compassion. Mais le droit pénal doit-il être compatissant ? Le droit pénal doit-il être simplement juste ?

L'Etat, à travers le droit pénal, assure la cohésion sociale. Il ne fait pas la charité et n'a pas à être compatissant. Il met en place une éthique de l'effort et de la responsabilité pour faire du délinquant un véritable citoyen¹³⁸. La justice pénale doit organiser et assurer la coexistence entre les individus, elle maintient le lien social : entre victimes et auteurs. De ce fait, la victime n'a pas à être au coeur de la procédure pénale. La justice au service des victimes est un mythe¹³⁹. Le système pénal a donc évolué, d'un système archaïque de vengeance privée à un système structuré prenant en compte l'intérêt général et la réhabilitation du lien social. Paul RICOEUR estime pour sa part que la victime peut être un obstacle à la réalisation de la justice et que les attentes de cette même victime peuvent faire

¹³⁷ GAUCHET (M), *La démocratie contre elle-même*, Paris, Gallimard, 2002, p. 365 ; ARENDT (H), *Essai sur la révolution*, Paris, Gallimard, 1985, p. 85 : « la pitié est la une force politique de première grandeur ». En d'autres termes, dans une société où la victime est sacralisée susciter la compassion devient une force politique dont on ne peut se passer. V. en ce sens, DAGNAUD (M), *Médias et violence, L'état du débat*, in *Problèmes politiques et sociaux*, 2003, pp. 1-123 ; CARIO (R), *Médias et insécurité : entre droit d'informer et illusions sécuritaires*, D. 2004, pp. 75-80.

¹³⁸ PAUGAM (S), *La société française et ses pauvres*, Paris, PUF, 2002.

¹³⁹ SALAS (D), *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Hachette littérature, 2005 ; DURKHEIM (E), *La division sociale du travail*, Paris, PUF, 1911 : La peine vient avant tout comme la sanction d'un acte qui a rompu le lien social avant d'être la sanction d'un acte perpétré contre un individu.

l'objet d'une recherche vindicative de l'auteur¹⁴⁰. Pour Robert CARIO « le débat doctrinal se crispe aujourd'hui autour du constat du prétendu sacre de la victime »¹⁴¹.

Prendre en considération les conditions dans lesquelles les victimes sont appréciées, les sentiments qu'elles font naître, son impact sur l'évolution de la société, est essentiel pour comprendre la suite de cette étude. Car il est évident « que la société, désemparée par l'affaiblissement des grandes idéologies, la perte de sens global conduisant à brouiller les grandes références normatives, le développement de l'individualisme démocratique, participe à la fabrication des victimes »¹⁴².

37. Une compassion au service de la réforme¹⁴³. L'attention que porte la politique à la victime trouve son sens au regard des réformes ayant trait à celle-ci. Elle modifie implicitement le rapport du citoyen au droit et par ricochet à l'autre. C'est ainsi que Jean-Pierre RAFFARIN a créé un secrétariat d'Etat dédié aux victimes¹⁴⁴ ; Nicolas SARKOZY un juge délégué aux victimes¹⁴⁵ ; Ségolène ROYAL souhaitait mettre un avocat à la disposition de la victime dans l'heure suivant le dépôt de plainte.

Pourtant tout n'est pas à rejeter dans la façon qu'a l'homme ou la femme politiques d'aborder le thème de la victime : « il y a une dérive et une récupération de cette juste cause. On est passé de la légitime préoccupation de la condition des victimes à un activisme politique. Des associations d'aide se sont transformées en associations de défense de tel ou tel, à qui on donne un rôle équivalent à celui des parties civiles ou du ministère public dans le processus judiciaire, dans une compassion sélective »¹⁴⁶.

C'est dans ce climat qu'en 1982 sont instituées les associations d'aide aux victimes en voulant éviter l'écueil de la compassion. Pierre BONIN, président de l'Institut Nationale

¹⁴⁰ RICOEUR (P), *Le juste*, Paris, Esprit, 2005, p. 59.

¹⁴¹ CARIO (R), *Qui a peur des victimes ?*, AJ Pén., déc. 2004, pp. 434-437.

¹⁴² CARIO (R), *Qui a peur des victimes ?*, p. 434 ; v. en ce sens, LEVY (T), *L'éloge de la barbarie judiciaire*, Odile JACOB, 2004 ; SALAS (D), *L'inquiétant avènement de la victime*, in *Sciences humaines*, Hors série « Violences », 2004, pp. 90-93.

¹⁴³ Il est à noter le florilège de propositions tournées vers la victime en période d'élection. Par exemple MILLOT (O), *Liberation* du 05 mars 2012 : « *Aujourd'hui, la souffrance de la victime n'a pas son mot à dire, a ainsi lancé le président candidat. Proposant d'instaurer un droit d'appel des victimes pour les décisions des cours d'assises, pour la détention provisoire et pour l'exécution des peines.* »

¹⁴⁴ Ce secrétariat a eu une existence éphémère. Il a existé du 30 mars 2004 au 31 mai 2005 sous l'autorité du garde des sceaux. Décret n°2004-378 du 29 avril 2004 relatif aux attributions déléguées à la Secrétaire d'Etat aux droits des victimes.

¹⁴⁵ JUDEVI : JUge Délégué aux VICTimes. Les dispositions qui fondaient les prérogatives du JUDEVI ont été annulées par le conseil d'Etat : CE, 5 févr. 2010, n°312314. CROCQ (J-C), *Le guide des infractions*, Dalloz, 2012.

¹⁴⁶ CASSIA (P), *Robert Badinter un juriste en politique*, Fayard, 2009, note n° 233.

d'Aide aux Victimes Et Médiation¹⁴⁷, disait en 2008 : « Nous n'avons jamais milité pour la sacralisation de la victime et de sa parole (...) Nous demeurons engagés dans cette justice d'apaisement de restauration du conflit, passant par la réparation globale de la victime, de la société et de la réhabilitation de l'auteur »¹⁴⁸.

38. Un nouveau rapport démocratique. L'analyse développée permet de comprendre comment la victime, et plus particulièrement le sentiment de compassion à son égard, modifient l'appréciation de la société face aux conséquences d'une infraction pénale. La politique et les médias rendent illisibles la séparation entre la sphère privée et la sphère publique, entre l'intérêt privé et l'intérêt général. Quelles vont être les répercussions sur le rapport entre les citoyens ? La compassion va-t-elle redéfinir le concept de société démocratique ?

B) La solidarité pour la victime

39. Une égalité et une solidarité redéfinie. Socle de la République, l'égalité transcende les individus et les particularismes. Elle permet d'obtenir les mêmes droits dans les mêmes circonstances. Une identité juridique permet de rappeler l'appartenance à une seule et même nation : la citoyenneté. Jusqu'à présent, le seul fait d'être l'égal de l'autre par la conquête des mêmes droits suffisait à se sentir le semblable de son prochain. Dans ce cadre, la solidarité était simplement la réduction d'un écart par l'application d'une norme juridique différente¹⁴⁹. Le seul fait de ne pas avoir les mêmes droits d'un citoyen à l'autre justifiait le principe de solidarité.

Désormais, la solidarité, en tant que valeur citoyenne, se confond avec la compassion : « cela est symptomatique d'une époque où les citoyens peinent à jouir d'être ensemble au point qu'ils ont besoin de victimes pour en avoir l'occasion »¹⁵⁰. La victime réconcilie les citoyens avec les valeurs républicaines ; la compassion qu'elle provoque donne l'illusion d'être l'égal de l'autre.

¹⁴⁷ INAVEM.

¹⁴⁸ BONIN (H), Propos d'ouverture in Humanité et compétence dans l'aide aux victimes. Les 20 ans de l'INAVEM, L'Harmattan, 2008, p. 32.

¹⁴⁹ Par exemple en matière de discrimination, les différences de traitement fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe sont autorisés lorsqu'elles sont justifiées par la protection de la victime de violence à caractère sexuel. C. pén. art. 225-3 4°.

¹⁵⁰ ELIACHEF (C), Le temps des victimes, op. cit, p. 133 ; pour la compassion comme valeur citoyenne V. en ce sens SIMMEL (G), Les pauvres, PUF, Paris, 2005.

40. Une lutte pour la reconnaissance. Avant toute réparation, les victimes veulent la reconnaissance de leur souffrance. Parmi les nombreux désirs spirituels et matériels, un seul exige d'être satisfait à tout prix : la reconnaissance.

Pour Friedrich HEGEL¹⁵¹, la reconnaissance est le moteur de l'histoire. Cette lutte de reconnaissance explique les revendications démocratiques et les révolutions. Dans une société démocratique, on ne peut accepter les inégalités qui sont, bien entendu, anti-démocratiques. Tout individu émet le désir de bénéficier des mêmes droits, de la même dignité, en somme de la reconnaissance de son statut de citoyen. Il s'agit d'une évolution normale d'une société démocratique. Cette évolution fait naître de nouveaux besoins qui doivent être assouvis. Ainsi, l'homme demande de plus en plus de reconnaissance¹⁵². Désormais, cette reconnaissance n'est plus seulement matérielle mais juridique et sociale.

41. La démocratisation de la souffrance. Selon Guillaume ERNER¹⁵³, la société démocratique contemporaine, en reconnaissant le droit au bonheur, a procédé à la démocratisation de la souffrance. En d'autres termes, à partir du moment où un citoyen n'atteint pas le bonheur à cause d'un tiers, il peut faire état de sa souffrance qui est le pendant du droit au bonheur. Les années 1980 ont marqué l'importante prise en considération des atteintes à l'intégrité psychique et à la dignité. Des infractions nouvelles ont vu le jour comme le harcèlement moral¹⁵⁴ ; il existe donc à partir de là une « psychologisation »¹⁵⁵ de la souffrance créant une nouvelle victimisation : l'absence de reconnaissance. Cela va également engendrer une difficulté dans la réparation accordée par le droit pénal : la réparation extra-patrimoniale. Une réparation qui est difficilement évaluable et réalisable dans le prétoire pénal.

La compassion vient redéfinir le rapport à l'autre et à la justice. La compassion est le médiateur dans la recherche d'égalité avec son semblable, l'autre citoyen, notamment là où la pitié et la charité reliaient les individus dans une société où des personnes pouvaient se trouver en situation difficile. Les citoyens doivent désormais éprouver de la compassion car il faut être le semblable de l'autre dans sa souffrance. Sans cela, l'individu ne peut pas

¹⁵¹ CHATELET (F), Hegel, Seuil, 1968 ; WASZEK (N), Hegel : Droit, histoire, société, PUF, 2001.

¹⁵² ROUSSEAU (J.J), Les confessions, Gallimard, Paris, 1995, notamment p. 481 ; ROUSSEAU (J.J), Lettre à d'Alembert, Paris, Garnier-Flammarion, 2003.

¹⁵³ ERNER (G), La société des victimes, Paris, La découverte, 2006.

¹⁵⁴ Art. 222-33-2 C. pén.

¹⁵⁵ HIRIGOYEN (M.F), Le harcèlement moral, la violence perverse au quotidien, La découverte, Syros, Paris, 1998.

se considérer comme son égal. Ceci est également demandé à la justice pénale qui doit être à l'image de la société : compatissante.

Les mots d'Alexis de TOCQUEVILLE raisonnent aujourd'hui comme une prophétie : « Les modernes se dévouent rarement les uns pour les autres, mais ils montrent une compassion générale pour tous les membres de l'espèce humaine. A mesure que les peuples deviennent plus semblables les uns aux autres, ils se montrent réciproquement plus compatissants pour leur misère, et le droit des gens s'adoucit »¹⁵⁶.

42. La victime, un « animal judiciaire »¹⁵⁷ ? Robert CARIO écrit : « le travail de deuil ne commencera que lorsque le juge, dans un jugement définitif, séparera les deux parties au procès pour qu'elles puissent continuer leur destinée humaine respective. Ainsi s'affirme la réalité symbolique du procès pénal conduisant à réhumaniser les victimes, à les réinscrire dans la réciprocité juridique, loin de tout fantasme thérapeutique »¹⁵⁸.

La procédure pénale, ainsi que le procès pénal, constituent une épreuve douloureuse pour la victime¹⁵⁹. Il faut alors envisager soit une autre façon d'aborder la justice pénale, soit une nouvelle façon de travailler avec la victime : il s'agit du travail de partenariat¹⁶⁰ entre l'institution judiciaire, les fonctionnaires de police, les professionnels associatifs... La société se sert donc de la victime pour justifier une certaine reconnaissance sociale ; le droit pénal lui porte une considération pour mieux poursuivre et sanctionner les mises en cause. C'est en cela que la victime peut être considérée comme un « animal judiciaire »¹⁶¹. Quelle est vraiment la place de la victime dans le droit ? Quel crédit donnent les textes et la jurisprudence à la victime ? Existe-t-il un véritable statut de victime ?

SECTION 2. La place de la victime dans le droit

¹⁵⁶ TOCQUEVILLE (A), De la démocratie en Amérique (1835), Paris, Gallimard, tome II, 1961, pp. 208-210.

¹⁵⁷ RASSAT (M-L), Traité de procédure pénale, PUF, Coll. Droit fondamental, p. 252.

¹⁵⁸ CARIO (R), Qui a peur des victimes, op. cit., p. 435 ; V. pour la réciprocité juridique GARAPON (A), GROS (F), PECH (T), op. cit., p. 271.

¹⁵⁹ PIGNOUX (N), La réparation des victimes d'infractions pénales, op. cit., notamment p. 27-30 ; V. Pour le premier texte faisant prendre conscience de l'épreuve d'une procédure pénale pour la victime : Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, JCP, 1998, III, 20101.

¹⁶⁰ V. à ce propos la circulaire CAB 98-02/13-07-98 relative à la politique pénale d'aide aux victimes d'infractions pénales, NOR : JUS-A-98-00177C, BO Min. Justice, juillet/septembre 1998, n°71, p. 4.

¹⁶¹ RASSAT (M-L), Traité de procédure pénale, op. cit., p. 252.

43. Du monopole de la victime au monopole de l'Etat. L'histoire de la place de la victime dans le système pénal français est celle de l'intérêt privé face à l'intérêt général, mais également l'histoire de la procédure accusatoire et de la procédure inquisitoire. La France a longtemps oscillé entre les deux¹⁶² : une procédure accusatoire qui permet l'ouverture d'un procès seulement dans le cas où un accusateur se déclare et porte le poids du procès et une procédure inquisitoire où le juge détient le pouvoir de poursuivre même en l'absence d'accusateur. Schématiquement jusqu'au XIIIème siècle, la procédure est accusatoire, dans le cadre d'une privatisation du droit pénal¹⁶³. La victime, appelée accusateur, obtient la réparation de son préjudice par le versement d'une somme d'argent ou par les châtiments corporels infligés à l'accusé, dans le cas de crimes graves. Le versement de sommes d'argent prend la forme de composition pécuniaire, sans qu'il s'agisse encore de réparation civile : la composition pécuniaire sert à racheter la vengeance, et à compenser le dommage subi¹⁶⁴. L'apparition de la procédure inquisitoire, et de ce qui sera plus tard le Parquet¹⁶⁵, restreint considérablement le rôle de la victime dans le système pénal, qui est reléguée au second plan au fur et à mesure de l'importance que prend l'Etat. C'est à lui que revient le monopole de la contrainte légitime¹⁶⁶ : avec la fin de la privatisation du droit pénal, les gens du roi¹⁶⁷, tout d'abord, puis dans un second temps le ministère public contrôlent la procédure pénale, le processus punitif. Autrement dit, ils disposent du monopole des poursuites.

Sans perdre de vue que le droit pénal vise à la défense de l'ordre public et de l'intérêt général, comment considérer la place de la victime de plus en plus importante au sein du système pénal et de la société ? Pour certains, il s'agit d'un retour à la privatisation du droit pénal et de la vengeance privée¹⁶⁸, « un brouillage des finalités du procès pénal et un recul du caractère impératif de ses règles »¹⁶⁹. Pour d'autres, il s'agit d'une évolution normale du droit permettant à la victime, devenue partie au procès pénal, d'obtenir la réparation de son

¹⁶² LAINGUI (A), Histoire du droit pénal, Presses Universitaires de France, 1985.

¹⁶³ CARBASSE (J.M), Introduction historique au droit pénal, PUF, 1990.

¹⁶⁴ CARBASSE (J.M), Ibid., p. 239

¹⁶⁵ PRADEL (J), Histoire des doctrines pénales, PUF, 1989, p. 1

¹⁶⁶ WEBER (M), Economie et société, Pocket, 1921.

¹⁶⁷ Ce sont des praticiens du droit spécialisés dans la défense du roi.

¹⁶⁸ GARNIER (J), Quelques réflexions sur l'action civile, JCP 1957, p. 1386.

¹⁶⁹ PIN (X), La privatisation du procès pénal, in RSC et de droit pénal comparé 2002, n°2, p. 245-261

préjudice plus facilement et plus rapidement que lors d'une procédure civile en responsabilité¹⁷⁰.

La victime dispose de droits et apparaît à différents moments dans le code pénal et dans le code de procédure pénale. De ce fait, si la victime dispose en théorie de droits (§1), qu'en est-il de leur effectivité (§2).

§1. Les droits de la victime d'infractions pénales : la théorie

44. La victime : un statut à part entière. Dans l'inconscience collective, la notion de victime renvoie automatiquement au statut de partie civile. Cette position reflète un manque de connaissance du droit et une mauvaise information distillée par différents canaux : les médias par exemple. Il faut savoir que la France est un des rares pays, pour ne pas dire le seul, où tout peut se traiter sous le prisme du droit pénal¹⁷¹ : accident d'avion, catastrophe industrielle, catastrophe sanitaire, sang contaminé... Ainsi, la France est le seul pays où la place de la victime soit aussi importante. L'article préliminaire du code de procédure pénale traduit cette importance donnée à la victime d'infraction pénale : « *L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale* ». Elle a été redécouverte très récemment comme actrice au procès pénal¹⁷² ; la loi du 15 juin 2000, à l'origine de l'article préliminaire du code de procédure pénal, a renforcé la place de la victime sans pour autant dessiner un véritable statut de victime¹⁷³.

Il existe une demande importante de justice. Une demande qui est brouillée, parasitée par des finalités polymorphes : enjeux politiques, histoires individuelles douloureuses... Que recherchent les victimes dans leur quête juridique ? Une sanction ? Une affirmation de la vérité ? De leur vérité ? Une réparation quelconque ? Ces questions illustrent toute la complexité du phénomène. Pour pouvoir y répondre, ou du moins en apporter un éclairage, il faut alors avant tout comprendre le concept de victime en droit pénal (A), pour ensuite analyser les droits des victimes (B).

A) Le concept de victime en droit pénal

¹⁷⁰ BOUZAT (P), Traité de droit pénal et de criminologie, Tome III, Livre I, Chapitre III, Dalloz, 1970.

¹⁷¹ ELIACHEF (C), Le temps des victimes, op. cit.

¹⁷² CARIO (R), La place de la victime dans l'exécution des peines, D., 2003, p. 145.

¹⁷³ VERGES (E), op. cit.

45. Les fondements du procès pénal. L'histoire du droit pénal est avant tout l'histoire de la dissociation entre la réparation civile et la peine¹⁷⁴. La réparation civile vise à compenser l'atteinte portée par l'infraction aux intérêts privés. La peine, quant à elle, sanctionne le tort causé à l'ordre public. Concernant la place de l'Etat, pour Denis SALAS « dans le procès pénal, il se substitue aux plaignants dans les rôles d'accusateur et de juge (...) Au couple de l'offensé et de l'offenseur se substitue le couple de l'infraction et de la peine »¹⁷⁵. L'objet du procès pénal est le rétablissement de la paix sociale troublée par l'infraction pénale. Qu'il existe une victime ou non, l'infraction pénale porte, dans tous les cas, préjudice à la collectivité dans son ensemble. Autrement dit, si une personne subit les actes délictueux d'une autre, c'est la société entière qui est touchée¹⁷⁶.

Le procès pénal remplit deux fonctions : la manifestation de la vérité et la rétribution de la faute. La conception contemporaine du procès pénal, ainsi que la considération pour la victime¹⁷⁷ ont ajouté une troisième fonction : la réparation. Avec cette notion de réparation apparaît par la même occasion, la dimension instrumentale du procès pénal. Sur ce dernier point, comme il en sera fait la démonstration, la finalité que poursuit le procès pénal « peut en effet être atteinte par d'autres moyens »¹⁷⁸.

Concernant la réparation par l'intermédiaire du procès pénal, lorsqu'il y a extinction de l'action publique, « Eu égard à l'objet du procès pénal, l'extinction de l'action publique consécutive au décès du prévenu porte-t-elle un préjudice personnel à la victime ? »¹⁷⁹. C'est à cette question qu'a dû répondre l'assemblée du contentieux en date du 1er juillet 2011¹⁸⁰. Elle apporte une réponse totalement novatrice et riche d'enseignement pour l'avenir : « Se développent également des formes de rétablissement de la paix sociale qui permettent d'éviter le procès. Il en est ainsi notamment de la procédure de comparution sur

¹⁷⁴ DESPORTES (F), LE GUNHEC (F), Droit pénal général, Economica, 2010.

Pour aller plus loin. GASSIN (R), Criminologie, Paris, Précis Dalloz, 1988 ; PICCA (G), La criminologie, Paris, coll Que sais-je, PUF, 2005 ; ALLINNE (J.P), Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ?, Oeuvre de justice et victimes, L'Harmattan, Coll. Sciences Criminelles, 2001 ; GARNOT (B), Les victimes pendant l'ancien régime (XVIe - XVIIe - XVIIIe siècles), in association française pour l'histoire de la justice, La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique, Paris, La documentation française, Coll. Histoire de la justice, 2001.

¹⁷⁵ SALAS (D), La volonté de punir, op. cit., pp. 248-254.

¹⁷⁶ FOUCAUT (M), La vérité et les formes juridiques, Gallimard, 1974.

¹⁷⁷ V. supra n° 20 et s.

¹⁷⁸ GUYOMAR (M), Assemblée du contentieux : Séance du 1er juillet 2011, op. cit., p. 12.

¹⁷⁹ GUYOMAR (M), Assemblée du contentieux : Séance du 1er juillet 2011, op. cit. Nous reviendrons plus en détails sur cet arrêt lorsque sera évoquée l'effectivité des droits de la victime d'infractions pénales.

¹⁸⁰ GUYOMAR (M), Assemblée du contentieux : Séance du 1er juillet 2011, ibid.

reconnaissance préalable de culpabilité¹⁸¹ prévue à l'article 495-7 du code de procédure pénale. Poursuivent le même objet les modes alternatifs de règlement des conflits, et en particulier la transaction pénale (...) Cet inventaire, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, démontre que l'organisation d'un procès pénal ne constitue pas une fin en soi »¹⁸².

En d'autres termes, les fonctions du procès pénal, manifestation de la vérité et rétribution de la faute, peuvent être assurées même en l'absence de ce procès. Il existe, dans le règlement du conflit auteur /victime, des alternatives au jugement pénal. En conséquence, cette première approche démontre qu'il convient de relativiser l'importance du procès pénal dans le processus de réparation de la victime. Sur quelle base se fonde alors la demande des victimes ? Pourquoi est-il important de ne pas bloquer la réparation de la victime uniquement sur le volet patrimonial ?

46. Le droit de la responsabilité. Qu'il s'agisse de la matière civile ou de la matière pénale, une victime s'entend généralement comme un individu subissant les agissements d'autrui et qui en souffre¹⁸³. Le système judiciaire, dans son acception générale, doit compenser les souffrances et réparer l'injustice. La conception de victime, comme individu qui subit, est assez récente dans l'histoire. Auparavant lui était reconnu un droit de vengeance illimité, puis réglementé, et enfin évalué¹⁸⁴.

Par la suite, de cet état de victime subissant un dommage est né le concept de responsabilité, une responsabilité ayant pris un aspect plus moral et rétributif que le concept seul de victime¹⁸⁵. La faute d'un responsable induit donc l'indemnisation d'une victime. Cette même indemnisation est devenu alors un impératif de justice¹⁸⁶ ; elle s'effectue toujours dans le cadre d'une responsabilité civile ou d'une responsabilité pénale. En résumé, d'un point de vue patrimonial, et sur le seul aspect financier, une victime en droit pénal n'est, ni plus ni moins, qu'une personne, un individu actionnant la responsabilité civile de l'auteur pour obtenir une indemnisation. Toutefois la victime en droit pénal acquiert un statut autonome et sui generis, au regard de l'aspect immatériel du préjudice. Le droit pénal est le seul à même de donner une satisfaction à la victime par

¹⁸¹ V. infra n° 461 et s.

¹⁸² GUYOMAR (M), Assemblée du contentieux : Séance du 1er juillet 2011, *ibid.*, p. 12 et s. V. notamment Conseil constitutionnel n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, Assemblée 7 juillet 2006, France Nature Environnement.

¹⁸³ ALT-MAES (F), *Le concept de victime en droit civil et en droit pénal*, RSC, 1994, p. 35.

¹⁸⁴ Il s'agit de la composition pécuniaire. V. ALT-MAES (F), *Le concept de victime en droit civil et en droit pénal*, *ibid.*

¹⁸⁵ VINEY (G), *La responsabilité*, Archives de philosophie du droit, 1990.

¹⁸⁶ ALT-MAES (F), *Le concept de victime en droit civil et en droit pénal*, *op. cit.*

l'application d'une sanction, d'une peine. C'est pour cette raison qu'il est important, pour la victime en droit pénal, de dissocier la réparation patrimoniale de la réparation extra-patrimoniale. La réparation patrimoniale ne peut se faire que dans le cadre de la constitution de partie civile, alors que la réparation extra-patrimoniale peut se faire simplement au travers du statut de victime¹⁸⁷.

47. Les aspirations de la victime en droit pénal. En matière pénale les aspirations de la victime sont diverses. Elles peuvent viser à obtenir une indemnisation, obtenir une autonomie sociale. Pour Philippe BONFILS les victimes d'infractions pénales ressentent, généralement, un désir de vengeance et un besoin de réparation en proportion de la nature et de la gravité des infractions¹⁸⁸. Une étude menée en 1995¹⁸⁹ a permis d'avoir des informations plus précises sur les aspirations de ces victimes. Les résultats sont les suivants : la qualification pénale engendre une attente différente de la part de la victime d'infractions pénales. Ainsi, en matière de vol 59,9% des victimes déposent plainte dans une perspective vindicative. En matière d'infractions sexuelles 100% des plaintes visent à la punition du coupable.

De plus, cette étude a permis également de mettre en évidence que le procès pénal présentait des avantages par rapport au procès civil. Il s'agit de l'aspect psychologique où la victime peut identifier et « cristalliser sa souffrance pour mieux la dépasser »¹⁹⁰. Enfin, concernant les attentes de la victime, l'étude ci-dessus nous apprend qu'elle attend une réparation, une protection, une rétribution, la défense sociale¹⁹¹. En saisissant le droit pénal, la victime entend obtenir une réparation plus pragmatique et plus rapide. Elle bénéficie, voire profite du travail de recherche des preuves par les services de police ou de gendarmerie spécialement formés¹⁹². Ainsi, le procès pénal ne s'arrête pas pour la victime à une simple indemnisation du préjudice subi. Il existe alors dans la démarche de la victime une « revendication de dignité ou plus modestement de considération ou d'honneur

¹⁸⁷ Pour aller plus loin V. infra n° 236 et s.

¹⁸⁸ BONFILS (P), Partie civile, Rép. Pén., avril 2011.

¹⁸⁹ ZAUBERMAN (R), ROBERT (PH), Du côté des victimes, un autre regard sur la délinquance, L'Harmattan, 1995 ; CUSSON (M), Criminologie, 4e éd., Hachette, 2005 ; pour la fonction cathartique du procès pénal V. LAMBERT-FAIVRE (Y), L'éthique de la responsabilité, RTD civ., 1998.

¹⁹⁰ LAMBERT-FAIVRE, L'éthique de la responsabilité, *ibid.*, p. 21.

¹⁹¹ Pour la réparation il s'agit du dédommagement, de la récupération d'un bien, de recevoir des excuses. Pour la protection il s'agit de l'éloignement de l'auteur de l'infraction. Pour la rétribution il s'agit que justice soit rendue. Pour la défense sociale il s'agit d'empêcher la commission d'une nouvelle infraction : aspect citoyen du dépôt de plainte.

¹⁹² BONFILS (P), Partie civile, *ibid.*

»¹⁹³. La demande de la victime n'est plus seulement indemnitaire : elle est en recherche de vérité, de responsabilité, de justice¹⁹⁴. Comment la victime peut obtenir la satisfaction de ces différentes aspirations ? Doit-elle pour cela partager avec les Parquets le pouvoir d'accuser ? Peut-elle revendiquer ses droits en restant dans un statut de victime ? Doit-elle évoluer vers un autre statut ?

48. La satisfaction des différentes aspirations : une position schizophrénique. A ce stade de l'étude, il est nécessaire de retenir l'idée que la victime ne trouverait satisfaction que par l'intermédiaire du procès pénal¹⁹⁵. La volonté du législateur est de « doter la victime de la possibilité de participer à l'action pénale en lui confiant, à tous les stades du procès, les moyens procéduraux propres à en assurer l'effectivité »¹⁹⁶.

Cela n'est pas aussi simple. Au sein de la même procédure, de la même audience pénale, il existe deux statuts différents pour une même victime : le statut de partie civile et le statut de victime d'infraction pénale¹⁹⁷. La victime d'infraction pénale n'est pas une partie au procès pénal si elle ne se constitue pas partie civile. De ce fait, ses droits sont en fin de compte moins importants que ceux de la partie civile. Quels sont ces droits reconnus à la victime d'infractions pénales ? Répondent-ils à ses aspirations ?

B) Les droits accordés aux victimes d'infractions pénales

49. Le droit de déclencher l'action publique par l'intermédiaire du **dépôt de plainte**. Aux termes de l'article 15-3 du code de procédure pénale : « La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent ». Cet article du code de procédure pénale instaure le guichet unique. Dans ces conditions, la victime peut déposer plainte dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie, et directement auprès du procureur de la République par courrier. Néanmoins, le service territorialement incompétent ne peut pas enquêter et n'est pas dans l'obligation de recueillir l'intégralité des déclarations de la victime. Cette dernière

¹⁹³ PIN (X), La privatisation du procès pénal, op. cit., p. 245.

¹⁹⁴ D'HAUTEVILLE (A), Rapport introductif. La problématique de la place de la victime dans le procès pénal, Archives de politique criminelle, n°24, 2002, pp. 7-13.

¹⁹⁵ V. infra n° 269 et s.

¹⁹⁶ GUYOMAR (M), Assemblée du contentieux : Séance du 1er juillet 2011, op. cit., p. 8.

¹⁹⁷ Pour le statut de partie civile V. infra n° 67 et s.

a l'occasion de le faire, lorsque sa plainte est renvoyée aux services territorialement compétents¹⁹⁸.

A l'issue de sa démarche, la victime peut demander que lui soit remise la copie du procès verbal en complément du récépissé du dépôt de plainte¹⁹⁹.

50. Le droit à l'information. Lors du dépôt de plainte, la victime doit être informée de la possibilité pour elle ²⁰⁰ : « 1° D'obtenir réparation du préjudice subi ; 2° De se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ; 3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ; 4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ; 5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 ; 6° De demander une ordonnance de protection, dans les conditions définies par les articles 515-9 à 515-13 du code civil . Les victimes sont également informées des peines encourues par le ou les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre ».

Elle sera également avisée des modalités de citation de son adversaire ou de constitution de partie civile lors d'une plainte devant le doyen des juges d'instruction²⁰¹. En même temps que l'information sur ces modalités de constitution de partie civile, la victime obtient des explications sur les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou sur les assurances de protection juridique.

¹⁹⁸ Circ. CRIM. 00-2, 31 mai 2000.

¹⁹⁹ C. pr. pén. art. 15-3.

²⁰⁰ C. pr. pén. art. 53-1 et 75 issus de la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

²⁰¹ Citation directe C. pr. pén. Art. 388 et 531 ; dépôt de plainte avec constitution de partie civile C. pr. pén. art. 1, 2, 52, 79, 85, 86.

Concernant l'accompagnement juridique et le soutien psychologique²⁰², la victime est informée qu'elle peut se rapprocher d'une association d'aide aux victimes. Cette dernière l'aidera à surmonter l'épreuve de l'infraction mais également celle du dépôt de plainte. Pour l'indemnisation avant toute audience et toute constitution de partie civile, la victime est informée qu'elle peut saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction²⁰³. En cas de violences intra-familiales, la victime est avisée qu'elle peut demander une ordonnance de protection²⁰⁴.

51. Les droits de la victime en cas de confrontation avec le mis en cause. Il s'agit ici des confrontations qui se déroulent dans le cadre d'une garde-à-vue. Les explications qui suivent ne s'appliquent pas lorsque le mis en cause n'est pas sous le régime de la garde à vue. Ainsi une simple audition du mis en cause en présence de la victime ne justifie pas une mesure particulière. La circulaire criminelle du 23 mai 2011²⁰⁵ précise les conditions de la confrontation lors d'une garde-à-vue : l'article 63-4-5 du code de procédure pénale dispose que « si la victime est confrontée avec une personne gardée à vue, elle peut demander à être également assistée par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier. La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation. A sa demande, l'avocat peut consulter les procès verbaux d'audition de la personne qu'il assiste ».

Les dispositions de l'article 63-4-5 du code de procédure pénale s'appliquent même si la victime n'est pas partie civile tant au cours de l'enquête que durant l'instruction²⁰⁶.

La circulaire du 23 mai 2011 ajoute que les dispositions de l'article 63-4-5 du code de procédure pénale s'appliquent également si durant la confrontation le mis en cause n'est pas assisté d'un avocat. Cette « non assistance » doit, bien entendu, résulter de la volonté même du mis en cause²⁰⁷.

52. La victime et l'aide juridictionnelle. La victime peut obtenir l'assistance d'un avocat à l'occasion d'une confrontation avec le mis en cause. La circulaire du 8 novembre 2002²⁰⁸ vient préciser le cadre d'attribution de l'aide juridictionnelle.

²⁰² Pour aller plus loin. Sur les politiques publiques d'aide aux victimes V. infra n° 272 et s.

²⁰³ Pour aller plus loin. Sur la commission d'indemnisation des victimes V. infra n° 183 et s.

²⁰⁴ Pour aller plus loin. Sur l'ordonnance de protection V. infra n° 343 et s.

²⁰⁵ Circ. CRIM. 2011-13/E6, 23 mai 2011.

²⁰⁶ Circ. CRIM. 2011-13/E6, 23 mai 2011, n° III.5.7.

²⁰⁷ Sur le régime de la garde à vue v. FOURMENT (F), Fondement juridique et notion d'assistance par un avocat en garde à vue, D., 2012, p. 2644 ; FOURMENT (F), Chronique de jurisprudence de procédure pénale, Gaz. Pal., 9 fév. 2013, n°40, p. 42.

²⁰⁸ Circ. CRIM. 02-16-E8, 8 novembre 2002, n° 6.2 et n° 6.3.

D'un point de vue pratique, les enquêteurs, après avoir donné connaissance à la victime de ses droits et reçu la volonté de celle-ci de constituer avocat, contacte le membre du Parquet de permanence. Ce dernier contacte à son tour le bâtonnier qui désignera l'avocat ayant pour mission d'assister la victime²⁰⁹. La circulaire du 8 novembre 2002 précise les conditions de prise en charge financière des honoraires du conseil de la victime d'infractions pénales : « Il convient à cet égard d'appeler l'attention des services de police et de gendarmerie sur le fait que ces précisions doivent être portées dans leur intégralité à la connaissance des victimes afin qu'elles ne présentent pas une demande d'aide juridictionnelle qui serait manifestement rejetée ou qu'elles ne perdent le bénéfice de leur contrat d'assurance de protection qui prévoit, la plupart du temps, que l'assuré doit prendre contact avec son assureur avant toute rencontre avec un avocat, sous peine de déchéance »²¹⁰.

En d'autres termes, la désignation d'un avocat par le bâtonnier facilite la prise en charge des victimes. En aucun cas cela n'implique la prise en charge financière de l'assistance de la victime par l'aide juridictionnelle. Dans les cas les plus graves, l'aide juridictionnelle est acquise de droit à condition qu'elle vise à l'exercice de l'action civile²¹¹ : « *La condition de ressource n'est pas exigée des victimes de crimes (...) pour bénéficier de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne* ».

53. La victime et le parquet. Le procureur de la République peut saisir une association d'aide aux victimes, à condition qu'elle soit conventionnée avec la Cour d'Appel²¹². La circulaire du 9 octobre 2007 demande que les coordonnées de ces associations d'aide aux victimes soient actualisées et données à chaque victime se présentant au commissariat ou en gendarmerie.

²⁰⁹ CROCQ (J.C), Le guide des infractions, op. cit.

²¹⁰ Circ. CRIM. 02-16-E8, 8 novembre 2002, n°6.3.

²¹¹ Art. 9-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; Circ. CRIM. 02-16-E8, 8 nov. 2002, n° 6.2. Il s'agit du meurtre simple ou aggravé, assassinat, acte de torture ou de barbarie, coups mortels aggravés, violences aggravées ayant entraîné mutilation ou infirmité permanente, violences habituelles sur personne vulnérable, ayant entraîné la mort ou une infirmité permanente, viol simple ou aggravé, infractions terroristes d'atteinte à la personne.

²¹² C. pr. pén. art. 41 dernier alinéa.

Pour ce qui est des alternatives aux poursuites ou des suites données à une plainte, le Parquet avise la victime de la tenue d'une audience²¹³ ou du déroulement d'une mesure alternative aux poursuites²¹⁴. Dans le cas d'une procédure rapide comme l'est la comparution immédiate, le Procureur de la République informe par tout moyen la victime de la tenue d'une telle audience²¹⁵.

54. Des droits en adéquation avec les fondements du droit pénal. A ce stade de l'étude, il est possible de dire que la victime dispose de certains droits et qu'elle se distingue de la partie civile. Il existe ainsi bien deux entités différentes : la victime et la partie civile.

En s'en tenant au simple statut de victime, il est utile de rappeler qu'elle est informée de ses droits tout au long de la phase de dépôt de plainte. Monsieur le professeur Etienne VERGES constate que les droits à l'information en faveur des victimes sont importants en nombre, au point qu'il en résulte une incohérence d'ensemble²¹⁶.

La victime est entendue, elle peut être accompagnée et assistée lors d'une confrontation. S'agissant de l'équilibre du système pénal, elle ne dénature pas l'essence même de ce système et elle est considérée pleinement comme un citoyen à part entière. L'action publique ne sera exercée que par les autorités compétentes au nom et pour le compte de la société : « Cette responsabilité exclusive est la marque de la souveraineté de l'Etat en matière répressive »²¹⁷. Dans ces conditions, la participation de la victime à l'action publique corrobore cette même action. Elle permet d'établir la faute de l'auteur et d'entraîner sa culpabilité²¹⁸. Par conséquent, de par ces modalités, les prétentions de la victime seront accueillies avec prudence et cette dernière ne sera pas maintenue de façon prolongée dans le processus pénal²¹⁹. Mais qu'en est-il du préjudice subi ? En l'état, la victime peut-elle obtenir satisfaction ?

§2. Les droits des victimes d'infractions pénales : la pratique

²¹³ Il s'agit d'un document appelé « *Avis à victime* » qui est accompagné d'une notice expliquant la constitution de partie civile et informe des coordonnées des structures d'aide aux victimes ; C. pr. pén. art. 391.

²¹⁴ C. pr. pén. art. 40-2 ; V. en ce sens infra n° 351 et s.

²¹⁵ C. pr. pén. art. 393-1.

²¹⁶ VERGES (E), op. cit., p. 127.

²¹⁷ GUYOMAR (M), Assemblée du contentieux : Séance du 1er juillet 2011, op. cit., p. 14.

²¹⁸ Crim. 4 juillet 1973, Bull. n° 315.

²¹⁹ CARIO (R), Qui a peur des victimes ?, op. cit.

55. Le statut de victime, un statut à part entière. Il a été démontré que la victime se distingue de la partie civile au stade de la mise en mouvement de l'action publique. En tant que victime d'infraction pénale, elle peut se satisfaire du dépôt de plainte pour assouvir son désir de justice. Il existe encore certaines questions liées à l'indemnisation du préjudice et à l'application de la peine. Ainsi, sans « évoluer » vers le statut de partie civile, la victime peut-elle obtenir entière satisfaction à la suite de l'infraction subie ? Peut-elle être comprise et prise en compte sans pour autant « muter » vers le statut de partie civile ?

La notion de préjudice va permettre de répondre à ces questions. La victime, avant de peser sur la décision pénale, justifie sa présence avant tout par une demande indemnitaire : la réparation de son préjudice.

Pour Robert CARIO, il est important de « réintroduire, à côté des réparations indemnitaires assez abouties dans notre pays, des modes nettement plus symboliques de régulation des conflits »²²⁰. Cet idéal, dans une première approche de l'étude du rôle de la victime, n'a pas sa place. Avant même de négocier ce virage dont parle Robert CARIO, à savoir l'évolution du système pénal existant vers un système pénal plus soucieux de la réhabilitation de tous les protagonistes de l'infraction pénale, il convient d'analyser le préjudice résultant d'une infraction pénale (A), et la prise en compte de la victime dans le traitement de l'infraction (B).

A) Les préjudices résultant d'une infraction pénale

56. La notion de préjudice. Le préjudice découle de l'infraction, il s'agit des conséquences de l'acte subi. Elle engendre une responsabilité civile, une responsabilité pénale, ou les deux²²¹. Il existe différents préjudices, notamment : le préjudice corporel, le préjudice matériel, le préjudice économique, le préjudice moral²²².

En premier lieu, le préjudice corporel correspond à l'atteinte physique subie par la victime²²³. L'infraction entraîne une prise en charge médicale qui peut être plus ou moins

²²⁰ CARIO (R), SALAS (D), Œuvre de justice et victimes, L'Harmattan, 2001, p. 6.

²²¹ DECHENAUD (D), Les concours de responsabilité civile et de responsabilité pénale, Responsabilité civile et assurance, n°2, dossier 5, février 2012.

Pour aller plus loin. Sur les notions de responsabilité civile et de responsabilité pénale V. VINEY (G), Introduction à la responsabilité, LGDJ, 2008, n°68-71 ; MAYAUD (Y), La résistance du droit pénal au préjudice, in les droits et le droit, Mélanges dédiés à Bernard BOULOC, Dalloz, 2006.

²²² Le guide des droits des victimes, Préface de Nicole GUEDJ, Secrétariat d'Etat aux droits des victimes, 2005, pp. 14-43.

²²³ Le guide des droits des victimes, Ibid., p. 14.

lourde ; il peut en résulter une incapacité temporaire ou définitive. Les frais qu'occasionne la prise en charge médicale peuvent être plus ou moins importants. En règle générale, ces frais sont pris en charge par la sécurité sociale et la mutuelle santé de la victime. A ce titre la sécurité sociale et l'organisme mutuel peuvent récupérer les sommes engagées en actionnant la responsabilité civile de l'auteur. C'est ce que l'on nomme en droit civil une action récursoire²²⁴. Le préjudice corporel peut se décliner sous plusieurs formes : le pretium doloris²²⁵, le préjudice esthétique²²⁶, le préjudice d'agrément²²⁷, la perte d'une chance²²⁸, le préjudice sexuel²²⁹. En second lieu, le préjudice matériel correspond aux dégradations des biens de la victime. Il peut s'agir également de la disparition de ces biens, par exemple en cas de vol. Tous ces postes de préjudice nécessitent que la victime apporte la preuve de leur valeur.

Il est temps de se poser la question de la responsabilité de l'auteur dans le cadre de l'indemnisation des préjudices sus-mentionnés : quelle responsabilité sera actionnée pour répondre aux préjudices subis par la victime d'infractions pénales ? Responsabilité civile ou responsabilité pénale ?

57. Responsabilité de l'auteur liée au préjudice de la victime²³⁰. L'auteur de l'infraction pénale doit répondre de sa responsabilité. Cette dernière est nécessairement pénale lorsque le délit est prévu par la loi²³¹. Mais concernant la victime, qu'en est-il de

²²⁴ BRUN (P), Responsabilité civile extra-contractuelle, Litec, n°52, 2009.

²²⁵ Le pretium doloris correspond aux souffrances endurées par la victime. Elles nécessitent une évaluation de la part d'un médecin expert. Sans cette expertise il est peu probable que la victime puisse faire valoir ce pretium doloris et obtenir une indemnisation. Le guide des droits des victimes, op. cit., p. 16.

²²⁶ Il s'agit des traces visibles résultant de l'infraction pénale : cicatrices, mutilations. De la même manière que le pretium doloris, le préjudice esthétique devra être évalué dans les mêmes conditions. Le guide des droits des victimes, ibid., p. 16.

²²⁷ Il s'agit de la privation pour la victime dans l'accomplissement de loisirs, d'activité sportive, artistique ou sociale. Il est très rarement accordé. Le guide des droits des victimes, ibid., p. 16.

²²⁸ La perte d'une chance représente la perte de ce qu'aurait pu être la vie de la victime (personnellement ou professionnellement) si l'infraction n'avait pas eu lieu. Les juges s'appuient sur les chances raisonnables de réalisation de l'évènement dont la perte est invoquée. Le guide des droits des victimes, ibid., p. 16.

²²⁹ Il s'agit du fait de ne plus pouvoir avoir des relations sexuelles ou ne plus pouvoir procréer suite à l'infraction pénale. Le guide des droits des victimes, ibid., p. 16.

²³⁰ A ce stade de notre étude, nous considérons que la Parquet décide de poursuivre le mis en cause devant le tribunal correctionnel, et que la victime ne se constitue pas partie civile. Nous restons dans l'hypothèse où le déclenchement des poursuites résulte d'une plainte simple.

²³¹ C. pén. art. 111-3 : « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement ».

Pour aller plus loin. V. GIUDICELLI (A), *Légalité en droit pénal français*, RSC, 2007, p. 509.

son préjudice ? Quelle responsabilité peut-elle engagée ? Existe t-il une complémentarité ou une opposition entre responsabilité civile et responsabilité pénale ?

La responsabilité civile et la responsabilité pénale ont chacune leur domaine de compétence et répondent à des règles spécifiques²³². La responsabilité civile doit elle s'en tenir à réparer sans punir ? La responsabilité pénale doit-elle s'en tenir à punir sans réparer ? Peut-on cumuler les deux sans pour autant obliger la victime à s'inscrire dans le procès pénal ?

58. La responsabilité civile de l'auteur du dommage. Cette responsabilité nécessite un préjudice, un fait générateur et un lien de causalité²³³. L'auteur de l'infraction doit réparer les conséquences de son acte, mais il ne subit aucune peine ou sanction²³⁴. Le principe de base est le suivant : il existe une responsabilité civile à partir du moment où il n'existe pas d'incrimination. C'est par exemple le cas des accidents de la circulation sans infraction au code de la route²³⁵, ainsi que des fautes d'imprudences²³⁶. Néanmoins, la question de l'existence d'une responsabilité civile ou pénale suscite de nombreuses interrogations, du fait notamment de la place de la victime dans notre société²³⁷ et du rapport des citoyens au droit pénal.

Concernant les dommages causés par des personnes déclarées pénalement irresponsables, seule la responsabilité civile s'applique²³⁸. En conséquence, pour le cas des personnes sous l'emprise d'un trouble mental lors du fait dommageable²³⁹, ainsi que pour les enfants incapables de discernement, seule la responsabilité civile est à même de répondre à la demande de la victime. Pour David DECHENAUD²⁴⁰, les cas de responsabilité peuvent être engagés dans de nombreuses situations aux fins de réparer le plus grand nombre de dommages. En outre, se pose la question de l'évolution de cette responsabilité civile face à l'inflation du droit pénal, et à la victimisation de la société. Le tout répressif qui peut

²³² DECHENAUD (D), Les concours de responsabilité civile et de responsabilité pénale, op. cit.

²³³ C. civ. art. 1382 et s.

²³⁴ DECHENAUD (D), Les concours de responsabilité civile et de responsabilité pénale, ibid.

²³⁵ L. n° 85-677 du 5 juillet 1985, Loi dite BADINTER.

²³⁶ SALVAGE (P), La loi du 10 juillet 2000 : retour vers l'imprudences pénale, JCP, I, 281, 2000 ; CONTE (P), Le lampiste et la mort, Dr. pén., chron. 2, 2001.

²³⁷ V. supra n° 20 et s.

²³⁸ DECHENAUD (D), Les concours de responsabilité civile et de responsabilité pénale, ibid.

²³⁹ C. Civ. Art. 414-3 ; cass. Ass. Plén., 9 mai 1984 : D. 1984, p. 525, concl. CABANNES (J), note CHABAS (F) ; JCP G 1984, II, 20255, note DEJEAN DE LA BATIE (N) ; JCP G 1984, II, 20256, note JOURDAIN (P).

Pour aller plus loin. V. LIGER (D), La réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale des malades mentaux : un projet critiquable, AJ pén., Dalloz, 2004, p. 361.

²⁴⁰ DECHENAUD (D), Les concours de responsabilité civile et de responsabilité pénale, op. cit.

amener à réfléchir à une réponse pénale pour les auteurs atteints de troubles mentaux va à l'encontre de cette dichotomie entre responsabilité pénale et responsabilité civile²⁴¹. Est ce raisonnable et acceptable de faire peser sur des personnes déficientes une sanction pénale ? Les victimes peuvent comprendre une décision de non-lieu, à condition qu'elle soit expliquée. Cela contribue à leur reconstruction. En revanche, la confrontation avec un malade qui ne peut, par définition, reconnaître sa culpabilité, peut être très destructrice²⁴².

59. La responsabilité pénale de l'auteur du dommage. Il y a responsabilité pénale dès lors que l'auteur est capable d'être confronté à la justice pénale et que l'infraction est prévue par un texte de loi. Il existe une responsabilité pénale sans obligation d'indemniser la victime²⁴³ : la responsabilité pénale n'est pas conditionnée à l'existence d'un préjudice, la vocation première du droit pénal n'est pas la réparation²⁴⁴. Dans certains cas extrêmement restreints, la victime est protégée par anticipation. C'est le cas notamment des risques causés à autrui et de la mise en danger²⁴⁵.

60. Le cumul de responsabilité²⁴⁶. Par l'expression « *cumul de responsabilité* », il faut comprendre la notion de « *concours de responsabilité* ». Par exemple : un individu commet un délit qualifié de violences volontaires. La victime qui a été l'objet de ces violences fait valoir un préjudice. Le mis-en-cause se trouve alors face à l'obligation de répondre de ses actes devant une juridiction pénale et à celle d'indemniser la victime de l'infraction.

En matière de cumul de responsabilités : « l'établissement d'une faute pénale, qu'elle soit intentionnelle ou d'imprudence, emporte nécessairement caractérisation d'une faute civile »²⁴⁷. Ainsi, il suffit qu'un auteur d'infraction pénale soit condamné pour que la victime puisse réclamer l'indemnisation de son préjudice devant le juge civil. Elle n'a plus la contrainte de prouver son dommage, de caractériser la faute et de mettre en exergue le lien

²⁴¹ LIGER (D), La réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale des malades mentaux : un projet critiquable, *ibid.*

²⁴² Sur l'irresponsabilité pénale V. PRADEL (J), Procédure pénale, Cujas, 16e éd., 2011, n°815 et s. ; FOURMENT (F), Procédure pénale : manuel 2012-2013, 13^e édition, Paradigme, 2012.

²⁴³ Il s'agit du principe de base. Nous verrons infra les exceptions où l'auteur peut être condamné, en plus de la peine pénale, à indemniser la victime. C'est notamment le cas du sursis avec mise à l'épreuve : C. pén. art. 132-40 et 132-41 ; LORHO (G), Dr. pénal, 1992, chron. 58.

²⁴⁴ DECHENAUD (D), Les concours de responsabilité civile et de responsabilité pénale, *ibid.*

²⁴⁵ C. pén. art. 223-1.

²⁴⁶ Nous n'aborderons pas ici la constitution de partie civile. Cette dernière fera l'objet d'un développement et d'une analyse plus poussée en aval de cette thèse. Nous restons dans l'hypothèse où la plainte déclenche des poursuites et où la victime a un préjudice.

²⁴⁷ MAISTRE DU CHAMBON (Ph), La responsabilité civile sous les forches caudines du juge pénal in La responsabilité civile à l'aube du XXe siècle, bilan prospectif, Resp. civ. et assur., 2001, p. 25.

de causalité entre les deux. C'est ce que la Cour de Cassation a dénommé l'identité des fautes civiles et pénales²⁴⁸. De plus, le principe selon lequel le criminel tient le civil en l'état²⁴⁹ permet d'éviter toute contradiction entre les décisions civiles et pénales.

Depuis la loi du 10 juillet 2000²⁵⁰, ce principe n'a pas été dénaturé, mais désormais, la victime, même en l'absence de faute pénale non intentionnelle peut, exercer une action en responsabilité devant le juge civil. Ce dernier point nécessite un éclairage : antérieurement à la loi du 10 juillet 2000, la faute civile d'imprudance était obligatoirement liée à la reconnaissance d'une faute pénale²⁵¹. Il s'agit ici principalement de la responsabilité des maires dans l'exercice de leur mandat ainsi que la responsabilité de l'employeur envers ses salariés²⁵². Il existe donc désormais une autonomie de la faute civile et de la faute pénale en matière de faute pénale non intentionnelle. L'article 4-1 du code de procédure pénale dispose que : *« L'absence de faute non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L.452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie »*.

En conséquence, en matière de faute d'imprudance, de faute non intentionnelle, la victime n'est plus concernée par le principe de l'identité des fautes civiles et pénales. Il s'agit donc d'un véritable revirement opéré par la loi du 10 juillet 2000. Cette loi élargit les prérogatives de la victime pour être réparée²⁵³.

Ainsi, le dépôt de plainte simple, sans que la victime ne s'inscrive dans le procès pénal, ne l'empêche nullement d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Si le Procureur de la République décide de poursuivre le mis en cause et que la victime ne se constitue pas partie civile, la sanction de l'auteur a lieu par le biais du droit pénal et l'indemnisation de

²⁴⁸ Cass. Civ. 12 juin 1914, Rec. Sirey, 1915, I, p. 70 ; PRADEL (J), VARINARD (A), Les grands arrêts du droit pénal général, Dalloz, 4e éd., 2003, p. 511.

²⁴⁹ C. pr. pén. art. 4 ; Crim. 16 mars 1959, Bull. crim., n°181.

²⁵⁰ Loi du 10 juillet 2000 insérant l'article 4-1 du code de procédure pénale ; Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 ; BONFILS (Ph), Consécration de la dualité des fautes civile et pénale non intentionnelles, civ. 2ème, 16 septembre 2003, D., n°11, 2004, p. 721.

²⁵¹ STEINLE-FEUERBACH (M.F), Evaluer et réparer les préjudices d'un point de vue juridique, in CARIO (R), Victimes : du traumatisme à la restauration, Œuvre de justice et victimes, Vol.2, Coll. Sciences Criminelles, L'Harmattan, 2002, pp. 150-151.

²⁵² Crim. 4 juin 2002, Bull. crim. n° 127, D. 2003. 95, note petit ; Civ 2^e, 16 sept. 2003, Bull. civ. II, n° 263.

²⁵³ DESNOYER (C), L'article 4-1 du code de procédure pénale, la loi du 10 juillet 2000 et les ambitions du législateur : l'esprit contrarié par la lettre, D. 2002, p. 979.

la victime par le biais du droit civil ; si besoin, en prenant la parole en tant que témoin lors de l'audience pénale, elle est plus à même d'aborder la sanction pénale. En outre, elle prend le temps d'évaluer son préjudice et de se consacrer pleinement à sa réparation devant une juridiction spécialement formée à cet effet. De la sorte, l'intérêt de la partie lésée, mais aussi la justice pénale, sont assurés²⁵⁴. Les droits de la victime sont effectifs dès le dépôt de plainte simple. Qu'en est-il de ses droits concernant le traitement de l'infraction ? Les intérêts de la victime sont-ils pris en compte sans l'obligation pour elle de se fondre dans un autre statut ?

B) La prise en compte de la victime dans le traitement de l'infraction

61. Le recours en cas de classement sans suite. Il se peut que l'infraction pénale ne soit pas suffisamment caractérisée. A la suite de l'enquête de police ou de gendarmerie le Parquet décide le classement sans suite de la plainte de la victime. En premier lieu, la victime doit être informée du classement sans suite, le Parquet donnant les raisons de ce classement²⁵⁵. Il s'agit d'une obligation lorsque la plainte est déposée contre une personne nommée. Le Parquet transmet à la victime un « document-type » indiquant le motif du classement.

Dans certains cas, il doit personnaliser cette information²⁵⁶. Les victimes, n'étant pas assistées d'un avocat, seront accompagnées de l'association d'aide aux victimes du ressort du Tribunal de Grande Instance dont dépend le parquet²⁵⁷. C'est le cas des dossiers particulièrement sensibles²⁵⁸. Que peut faire la victime dans ce cas de classement sans suite ?

La réponse à cette question se trouve dans les dispositions de l'article 40-3 du code de procédure pénale : « Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général contre la décision du classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation ». Ainsi, si le procureur général estime le recours fondé, il enjoint au procureur à l'origine du classement de poursuivre le mis en cause. Dans le cas contraire, il informe la victime de son refus.

²⁵⁴ PRADEL (J), Histoire des doctrines pénales, op. cit.

²⁵⁵ C. pr. pén. Art. 40-2.

²⁵⁶ Circ. Jus. J 07-90006 C du 9 octobre 2007.

²⁵⁷ Pour aller plus loin. L'association d'aide aux victimes V. Infra n° 313.

²⁵⁸ Il s'agira d'un entretien avec la victime dans les cas d'homicide involontaire, d'affaires de mœurs. CROCQ (J.C), Le guide des infractions, op. cit., p. 264.

62. Impact du classement sans suite sur l'indemnisation du préjudice²⁵⁹. S'il existe une identité des fautes civiles et pénales, facilitant l'indemnisation de la victime²⁶⁰ lorsque la juridiction pénale statue sur la responsabilité de l'auteur, a contrario le classement sans suite ne lui ferme pas les portes du recours en responsabilité fondé sur les articles 1382 et suivants du code civil : la victime doit prouver son préjudice en mettant en exergue la faute, le préjudice et le lien de causalité.

Elle peut également faire appel au Fonds de Garantie²⁶¹ : contrairement au service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions²⁶², s'agissant de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, il n'est pas obligatoire de s'être constitué partie civile. Dans le cas où la victime fait appel à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction, elle se retrouve dans le cadre d'une audience civile, où elle devra présenter les preuves de son préjudice.

De façon plus claire, il faut retenir que le fonds de garantie est une institution qui gère deux modalités de recouvrement des dommages et intérêt suivant l'importance de l'infraction et les ressources du demandeur : la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions et service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions.

63. La protection de la victime concernant son identité. Dans les cas où la victime n'a pas déposé plainte, mais où l'action publique a néanmoins été mise en place, elle a l'obligation d'apporter son concours à l'enquête et à la justice. L'officier de police judiciaire peut la convoquer pour obtenir des informations sur les circonstances de l'infraction pénale²⁶³. Elle peut également être appelée à l'audience comme témoin.

De plus, dans les mêmes conditions que le témoin, la victime peut demander à conserver l'anonymat²⁶⁴. Elle doit alors solliciter l'autorisation du Procureur de la République ou du juge d'instruction. Elle a la faculté de déclarer, comme domicile, l'adresse du commissariat ou de la gendarmerie.

²⁵⁹ Nous analyserons plus en détails la réparation de la victime lorsque nous aborderons infra le thème du droit à la réparation et à la reconnaissance. Nous ferons notamment une analyse du système d'indemnisation par le fond de garantie. V. infra n°182 s.

²⁶⁰ V. supra n°45 ; lorsque se cumulent responsabilité civile et responsabilité pénale.

²⁶¹ CIVI : Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions. C. pr. pén. Art. 706-3.

²⁶² SARVI : Service d'Aide au Recouvrement des Victimes. C. pr. pén. Art. 706-15-1.

²⁶³ C. pr. pén. Art. 62, 78 et R.123, Circ. Secr. D'Etat aux droits des victimes, JUSA0500157C, 20 mai 2005, 2ème partie ; L. n° 95-73, 21 janvier 1995, art. 15-1.

²⁶⁴ C. pr. pén. Art. 706-57 et s. ; L. N° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

En pratique sa véritable adresse est inscrite sur un registre coté et paraphé ouvert à cet effet. Le non respect des dispositions ci-dessus engendre des sanctions pénales²⁶⁵.

En ce qui concerne la diffusion par voie de presse des éléments d'une infraction pénale, la victime peut également être protégée. Ainsi, dans les cas où la reproduction des éléments de l'infraction porte gravement atteinte à la dignité de la victime, l'auteur s'expose à une peine²⁶⁶.

64. La protection de la victime concernant les représailles. Dans certaines situations il est possible que la victime fasse l'objet de représailles. La juridiction de jugement dispose d'un panel de mesures permettant la mise en sécurité de la victime d'infractions pénales. Ainsi, l'auteur de l'infraction peut être maintenu en détention²⁶⁷, placé sous contrôle judiciaire²⁶⁸ ou se voir imposer un sursis avec mise à l'épreuve²⁶⁹. La durée de l'épreuve est liée à celle de l'interdiction de rentrer en contact avec la victime. Ces dispositions sont nécessairement motivées par la protection de la victime et le suivi socio-judiciaire. Concernant le contrôle judiciaire, le juge d'instruction ou le juge de la liberté et de la détention informe la victime de cette mesure²⁷⁰. De plus, dans le cas d'une fin de la détention provisoire, le juge peut faire appel au contrôle judiciaire s'il estime que la victime encourt un risque²⁷¹. L'auteur a donc toujours cette interdiction de rentrer en relation avec elle, de quelque façon que se soit. Il faut savoir que la pression exercée sur une victime, au même titre qu'un témoin, constitue une circonstance aggravante²⁷².

65. L'accès à la procédure pour la victime. L'article R. 155 du code de procédure pénale²⁷³ dispose que « En matière criminelle, correctionnelle et de police, hors cas prévus par l'article 114, il peut être délivré aux parties : (...) 2° Avec l'autorisation du procureur de la République ou du procureur général selon le cas, expédition de toutes les autres pièces de la procédure, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite. Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque des poursuites ont été engagées ou qu'il est fait application des articles 41-1 et 41-

²⁶⁵ C. pr. pén. Art. 706-59.

²⁶⁶ L. 29 juillet 1981, art. 35 ter, art. 35 quater.

²⁶⁷ C. pr. pén. Art. 144, 396 et 397-3.

²⁶⁸ C. pr. pén. Art. 138, 394 et 397-3.

²⁶⁹ C. pén. Art. 132-45 ; V. infra n° 368.

²⁷⁰ CROCQ (J.C), Le guide des infractions, op. cit., p. 268 ; C. pr. pén. Art. 138-1.

²⁷¹ C. pr. pén. Art. 144-2.

²⁷² C. pén. art. 222-12.

²⁷³ Modifié par D. n° 2001-689, 31 juill. 2001.

3 et que la copie est demandée pour l'exercice des droits de la défense ou des droits de la partie civile ».

A la lecture de l'article R. 155 du code de procédure pénale il est possible de comprendre que l'accès à la procédure est réservé à la seule partie civile. La circulaire du 3 août 2001 vient préciser les termes de cet article : « le terme de partie ne doit pas être compris comme désignant uniquement la victime qui s'est constituée partie civile, mais comme désignant également la victime qui ne s'est pas encore constituée partie civile mais qui aurait la possibilité juridique de le faire »²⁷⁴.

En conséquence, si des poursuites sont engagées ou que des mesures alternatives sont prévues, la victime peut demander la communication de toutes les pièces de la procédure, sans nécessairement avoir besoin de l'autorisation du Procureur de la République. En revanche, en présence d'une information judiciaire, seule la partie civile peut obtenir cette communication par l'intermédiaire de son avocat²⁷⁵.

De la même façon, dans la fixation et l'exécution des peines, l'intérêt de la victime est pris en compte. C'est le cas de la sanction-réparation, du sursis avec mise à l'épreuve, et de l'information de la victime dans la prise de décision du juge d'application des peines tenant à la libération du condamné²⁷⁶.

66. Une victime mésestimée. La démonstration a été faite qu'en qualité de victime, l'individu dispose de nombreuses prérogatives. L'image véhiculée par les médias et la politique d'une victime impuissante est fautive. La question n'est pas de savoir s'il faut plus de droits pour la victime, mais s'il faut pour elle une approche différente du droit pénal. Et pour aller plus loin, ne faut-il pas d'une façon générale, une autre approche de la notion de victime ? A ce niveau de la réflexion et à ce stade de la démonstration, il est possible d'affirmer que la victime dispose de droits effectifs pour que sa parole soit entendue, pour qu'elle puisse obtenir justice, pour qu'elle soit accompagnée et pour qu'elle soit informée. Elle peut utiliser efficacement les rouages d'une complémentarité rodée entre droit civil et droit pénal, afin d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. De plus, depuis le 5 mars

²⁷⁴ Circ. SJ 01-005-B3/03, 3 août 2001, n° 1.2.

²⁷⁵ Circ. 3 août 2001, *ibid.* ; CROCQ (J.C), le guide des infractions, *ibid.*, p 275 ; civ. 2e, 9 avr. 2009, Dr. pénal 2009, n° 102, obs. MARON et HAAS.

²⁷⁶ Pour aller plus loin. Sur la sauvegarde des intérêts de la victime dans la fixation et l'exécution des peines V. *infra* n°361 s.

2007²⁷⁷, l'adage « le criminel tient le civil en l'état » concerne seulement le cas où la victime se constitue partie civile au pénal. En d'autres termes, une victime souhaitant la réparation de son préjudice et l'obtention de la vérité peut se reposer sur une complémentarité entre droit civil et droit pénal.

Aujourd'hui le problème se situe au niveau du rapport qu'entretient le citoyen avec le droit pénal. Il est demandé à ce dernier de créer du lien social, c'est ce qu'il fait dans le cas où la victime n'est pas présente à l'audience pénale. Il s'agit alors d'un cadre où la victime est en dehors du prétoire pénal, mais pas en dehors du système pénal, créant en cela toute la différence.

La France fait figure d'exception comparée aux autres systèmes pénaux. Ainsi, dans les pays anglo-saxons, l'Etat est un mal nécessaire dans le sens où il ne règle que les relations entre individus, pouvoirs locaux et gouvernement fédéral²⁷⁸. Le droit pénal est alors restreint, laissant les conflits interpersonnels se jouer sur la scène civile en indemnisation pécuniaire. En France le droit pénal est étendu, parce que les notions d'ordre public et d'intérêt général sont étendues. Toutes les attentes se cristallisent alors sur la peine infligée à l'auteur. Dire que la victime peut se satisfaire d'une audience pénale en tant qu'élément passif²⁷⁹ n'est pas en contradiction avec « la restauration globale des protagonistes du crime »²⁸⁰. Ne faudrait-il pas alors investir de façon pédagogique le champ pénal ? Ne faudrait-il pas informer, afin que le plus grand nombre intègre l'efficacité du droit pénal, sans nécessairement se fondre dans un autre statut que celui de victime ? Ne faudrait-il pas remettre les acteurs de l'infraction pénale à leur place ? Ne faudrait-il pas revenir aux fondements de la sanction pénale et du procès pénal ? Pour répondre à ces questions il convient d'analyser le statut de partie civile et d'étudier en quoi ce statut représente une avancée, ou un risque pour le système pénal.

CHAPITRE DEUXIEME. La qualité de victime, partie civile

²⁷⁷ Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale ; PAYAN (P), Le sursis du juge civil après mise en mouvement de l'action publique (étude de la règle « le criminel tient le civil en l'état »), Thèse, Aix en Provence, 2010.

²⁷⁸ ELIACHEF (C), SOULEZ-LARIVIERE (D), Le temps des victimes, op. cit.

²⁷⁹ Cela signifie que la victime n'est pas partie à l'audience pénale. Elle y assiste ou se présente comme témoin.

²⁸⁰ CARIO (R), Qui a peur des victimes ?, op. cit., p. 434.

67. Un changement de statut. Il a été démontré qu'il existe deux statuts autonomes en droit pénal concernant la victime : celui de victime d'infraction pénale et celui de partie civile. Il est convenu que la France est un des rares pays, pour ne pas dire le seul, où tous les conflits peuvent se résoudre par l'intermédiaire du droit pénal. Par exemple aux Etats Unis, la victime a le statut de témoin dans le procès pénal. Son indemnisation ne peut être obtenue que devant une juridiction civile. Cette situation apparaît beaucoup plus saine, le civil réglant les litiges privés et le pénal étant réservé à l'intérêt général²⁸¹.

En droit positif français il n'existe pas de définition de la partie civile ; ce qui la caractérise est la possibilité reconnue à une victime d'être partie au procès pénal²⁸². Une victime se présentant à une audience civile n'est pas partie civile, de même lorsqu'elle se présente devant la CIVI. Ce sera la matière pénale, et exclusivement elle, qui va caractériser la place de la victime, qui va lui donner ce caractère « *sui generis* ».

La constitution de partie civile a pour finalité la réparation du dommage causé par l'infraction pénale. C'est du moins sa fonction première. Pourtant cette finalité n'est pas si claire. A la demande d'indemnisation existe à ses côtés une demande vindicative qui n'est pas à négliger. C'est en cela qu'il existe une norme et une pratique dans la mise en œuvre de la constitution de partie civile. Comme bien souvent en droit, théorie et pratique s'opposent ou ne se justifient pas par les mêmes finalités. Cette position contradictoire induit diverses questions : comment et dans quelles mesure la justice pénale peut-elle répondre à une demande de réparation sans limite pour la victime ? Que recherchent véritablement les victimes dans la reconnaissance de leur préjudice ? Existe-t-il dans sa démarche une démarche de conciliation bien plus qu'une démarche vindicative ?

La demande d'indemnisation n'est pas exclusive de la matière pénale. A ce titre, la victime peut exercer cette action civile devant la juridiction civile²⁸³. Si la constitution de partie civile est entrée dans la pratique judiciaire depuis plus d'un siècle, en quoi aujourd'hui représente-t-elle un risque pour le système pénal ? La victime a-t-elle un réel intérêt à aller aussi loin dans la procédure pénale ? Pour ce faire il convient d'analyser la constitution de partie civile comme norme (Section I), puis la constitution de partie civile comme pratique (Section II).

²⁸¹ BONFILS (P), Le droit à l'ombre du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean Pradel, Cujas, Paris, 2006.

²⁸² BONFILS (P), Partie civile, Rép. pén., Dalloz, avril 2011.

²⁸³ GUYOMAR (M), Assemblée du contentieux : Séance du 1er juillet 2011, op. cit., p. 3 ; Art. 4 c. pr. pén. ; TELLIER (V), En finir avec la primauté du criminel sur le civil !, RSC, 2009, 797.

SECTION 1. La constitution de partie civile, une norme

68. Le cumul de deux systèmes. Désormais, la dichotomie entre procédure accusatoire et procédure inquisitoire est toute relative : la victime bénéficie de droits et de prérogatives à tous les stades de la procédure. La victime agit selon deux voies : par la voie de l'intervention, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le Parquet ; à ce titre elle se constitue partie civile à tout moment en cours d'instruction, devant la juridiction de jugement, avant les réquisitions du ministère public. Puis par voie d'action, lorsque l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le Parquet. Il s'agit alors de la citation directe²⁸⁴ ou de la plainte avec constitution de partie civile²⁸⁵. Depuis 1993²⁸⁶, la victime dispose, durant l'instruction, de droits calqués sur la personne mise en examen. Ainsi, la partie civile ne peut être entendue par le juge d'instruction qu'en présence de son Conseil. Elle a droit à ce que les actes importants de la procédure lui soient notifiés et peut solliciter des mesures d'instruction.

Une nouvelle fois, les motivations de la victime d'infractions pénales vont justifier la mise en place de telle ou telle procédure pénale. Ainsi, un dépôt de plainte simple se distingue d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile. Si ce dernier se justifie juridiquement par la possibilité de « *faire appel* » d'un classement sans suite, il reflète en réalité une attente différente de la procédure pénale. L'un revêtant une connotation plus vindicative que l'autre.

Il convient alors de prendre en considération l'aspect accusatoire de la constitution de partie civile (§1), puis l'aspect inquisitoire de la constitution de partie civile (§2).

§1. L'aspect accusatoire de la constitution de partie civile

²⁸⁴ C. pr. pén. Art. 388 et s.

²⁸⁵ C. pr. pén. Art. 85 et s.

²⁸⁶ Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

69. L'accès au procès pénal par la voie de l'action. Depuis 1906²⁸⁷, la victime bénéficie d'un véritable droit d'accès au juge pénal. Elle peut déclencher l'action publique, voire contraindre le parquet à poursuivre un mise en cause.

Au delà de cette « *avancée juridique* » se pose le problème de la ventilation des prérogatives de chaque protagoniste de l'infraction pénale. Elle crée des liens intersubjectifs entre trois entités : un présumé innocent, une présumée victime, la société. L'évolution du droit pénal, dans un premier temps, a octroyé la prérogative de poursuivre seulement au ministère public. La victime n'avait comme seule compensation que l'opportunité de mobiliser la justice civile. Sous l'ancien régime il s'agissait de procédures situées en dehors de la justice : « *l'infrajustice et la parajustice* »²⁸⁸.

Quel est l'impact de ce changement dans le fonctionnement de la justice pénale ? Quelles sont les prérogatives accordées à la victime ? La voie de l'action va t-elle devenir une option stratégique pour la victime ? Cette dernière question est très importante car elle va conditionner le reste des propos. Si l'accès au procès pénal par la voie de l'action représente une option stratégique pour la victime, il est utile de s'interroger sur les fondements du procès pénal. En somme, quelle place accorder à la sanction pénale dans une audience qui aurait été « *organisée* » par la victime ?

Au delà d'un simple acte de procédure, le dépôt de plainte avec constitution de partie civile (A) et la citation directe (B) reflète la difficulté contemporaine à considérer la procédure pénale comme totalement publique. Désormais, les intérêts privés sont si importants qu'ils peuvent modifier les fondements du droit pénal.

A) La plainte avec constitution de partie civile

70. Une démarche vindicative²⁸⁹. Le dépôt de plainte avec constitution de partie civile se distingue du dépôt de plainte simple par sa capacité à contraindre l'action publique à s'engager. L'article 85 du code de procédure pénale, modifié par la loi du 13

²⁸⁷ Crim. 8 décembre 1906, Bull. crim. n° 443 ; ATTAHLIN (L), Rapport Laurent Attahlin, Dalloz, 1907, p. 207 ; BONFILS (P), Il faut sauver la jurisprudence Laurent Athalin, D. 2003, chron. 1575 ; PIN (X), Le centenaire de l'arrêt Laurent-Athalin, D., 2007, n° 1025 et s.

²⁸⁸ GARNOT (B), Les victimes pendant l'Ancien Régime (XVIe – XVIIe – XVIIIe siècles), in CARIO (R), SALAS (D), Œuvre de justice et victimes, op. cit., p. 59.

²⁸⁹ BONFILS (P), Partie civile, op. cit., p. 20.

décembre 2011²⁹⁰, dispose que « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le pôle d'instruction compétent ». Ainsi, la victime qui prétend avoir subi une infraction pénale peut mettre en mouvement l'action publique²⁹¹. La plainte avec constitution de partie civile s'applique en matière correctionnelle et criminelle. Cela exclut donc la matière contraventionnelle²⁹².

71. Régime juridique : modalités d'application. Il est possible pour la victime de diriger sa plainte contre une personne qui n'est pas dénommée²⁹³. Il s'agit plus communément de la plainte contre X. Selon les dispositions de l'article 85 du code de procédure pénale, la plainte avec constitution de partie civile est recevable dans plusieurs situations : en cas de classement sans suite d'une plainte simple ; dans le cas où un délai de trois mois est passé après avoir déposé plainte par courrier recommandé auprès du parquet. S'agissant du formalisme, la victime doit joindre à sa plainte les justificatifs du classement sans suite initial²⁹⁴. « En pratique, si le juge d'instruction constate que les justificatifs exigés par l'article 85 ne sont pas joints à la plainte, il constatera par ordonnance l'irrecevabilité de celle-ci. Il n'est évidemment pas nécessaire qu'il fixe une consignation et, après versement de celle-ci, communique le dossier au procureur de la République puisque l'irrecevabilité de la plainte résulte de l'inobservation manifeste de conditions formelles »²⁹⁵. Même si la loi n'impose pas de formalisme particulier²⁹⁶, la victime doit qualifier les faits pour préciser les conditions d'intervention du juge d'instruction²⁹⁷. Elle devra, en somme, matérialiser les faits à l'origine de l'infraction. Pour ce faire, elle peut être accompagnée par un avocat : « lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses réquisitions s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte »²⁹⁸.

²⁹⁰ L. n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

²⁹¹ C. pr. pén. art. 1er.

²⁹² C. pr. pén. Art. 79 et 85 ; Crim. 28 oct. 1974, Bull. crim., n° 304 ; RSC, 1975, n° 433, obs. ROBERT (J).

²⁹³ C. pr. pén. art. 86.

²⁹⁴ C. pr. pén. art. 85 al. 2.

²⁹⁵ Circ. CRIM. 07-10-E8 22 juin 2007, n° 3.2.1.

²⁹⁶ Crim. 13 déc. 1983, Bull. crim., n°38 ; Crim. 2 oct. 1979, Bull. crim., n° 265 ; Crim. 15 mai 2002, n° 01-83.337, Bull. crim., n° 116.

²⁹⁷ Il est à noter que par la suite le juge d'instruction est libre de procéder à une nouvelle qualification : Crim. 28 oct. 1980, Bull. crim. n°277.

²⁹⁸ C. pr. pén. art. 86 al. 2.

A compter du 1^{er} janvier 2014, date fixée par l'article 163 de la loi de finance du 29 décembre 2010²⁹⁹, la plainte avec constitution de partie civile devra être présentée devant le pôle de l'instruction. Il s'agit d'un collège de trois juges auquel est confié toutes les informations judiciaires. Ce pôle de l'instruction a été créé pour rompre la solitude des juges d'instruction. Déronavant, la règle qui prévaut est la collégialité de l'instruction³⁰⁰.

72. La consignation. Par ordonnance, le juge d'instruction acte le dépôt de plainte avec constitution de partie civile et fixe la somme à consigner. Le montant consigné permettra de garantir le paiement de l'amende civile si la plainte avec constitution de partie civile est déclarée abusive ou dilatoire³⁰¹. Si une expertise se révèle nécessaire, et qu'elle est demandée par la partie civile, le juge d'instruction peut demander un complément de consignation³⁰². Dans le cas où elle bénéficie de l'aide juridictionnelle, la partie civile peut être dispensée de la consignation³⁰³.

Enfin, la consignation est rendue à la partie civile dans le cas où la plainte n'est pas considérée comme abusive ou dilatoire³⁰⁴. Dès lors que la consignation est versée entre les mains du juge d'instruction, la victime est réputée avoir eu la qualité de partie civile dès le dépôt plainte³⁰⁵.

Le montant de la consignation est fixé librement par les juges du fond. Ils tiennent compte des ressources de la victime³⁰⁶. Cette dernière peut faire appel de l'ordonnance fixant le montant de la consignation³⁰⁷ ; elle peut en demander la dispense ou la réduction. Il importe de préciser qu'à l'origine la consignation avait pour fonction d'anticiper le recouvrement des frais de procédure³⁰⁸. Dans un arrêt du 28 octobre 1998, la Cour Européenne des droits de l'Homme a décidé que le montant trop élevé d'une consignation,

²⁹⁹ Le pôle de l'instruction créée par la loi n°2007-291 du 5 mars 2007, tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010. La loi n°2009-526 du 12 mai 2009, loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, à reporter son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011. Enfin, c'est la loi de finance 2011 du 29 décembre 2010, loi n° 2010-1657, qui reporte l'entrée en vigueur du Pôle de l'instruction au 1^{er} janvier 2014.

³⁰⁰ L. n° 2009-526 du 12 mai 2009 et L. n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 ; C. pr. pén. art. 85.

³⁰¹ C. pr. pén. art. 88.

³⁰² C. pr. pén. art. 88-2.

³⁰³ C. pr. pén. art. 88.

³⁰⁴ C. pr. pén. art. 88-2, R. 15-41.

³⁰⁵ Crim. 3 avr. 2002, n° 01-86.762.

³⁰⁶ Crim. 7 juin 2000, n° 99-87.847, Bull. crim. n° 214.

³⁰⁷ Crim. 19 juill. 1994, n° 94-80.236, Bull. crim. n° 283.

³⁰⁸ BONFILS (P), Partie civile, op. cit., p. 23 ; VEAUX-FOURNERIE (P), L'obligation de consignation imposée à la partie civile, Melanges Bouzat, ed. Pédone, p. 435 et s.

rapporté aux ressources de la victime était attentatoire au principe du droit d'accès à un tribunal³⁰⁹.

Concernant le délai, il n'existe pas de moment précis où doit intervenir le versement de la consignation³¹⁰. En tout état de cause, il faut savoir que le versement de cette consignation donne automatiquement la qualité de partie civile à la victime³¹¹.

73. La place du Parquet dans la plainte avec constitution de partie civile. La jurisprudence Athalin³¹² permet donc à la victime se constituant partie civile de mettre en mouvement l'action publique, malgré le classement sans suite des faits par le Parquet.

Néanmoins, le Parquet conserve toute sa place dans la procédure pénale. Ainsi, le juge d'instruction communique la plainte avec constitution de partie civile au Parquet. Ce dernier peut formuler ses réquisitions et demander au juge d'instruction d'entendre la partie civile, puis solliciter les pièces utiles qui fondent la demande de la victime. Si le parquet estime que les faits allégués sont sans fondement, ou s'ils ne peuvent donner lieu à aucune qualification, il présente des réquisitions de non informer ou des réquisitions de non-lieu³¹³.

74. Le cas d'une plainte abusive ou dilatoire. Le juge d'instruction peut rendre une ordonnance de refus d'informer ou une ordonnance de non-lieu³¹⁴. Cette décision est rendue notamment dans le cas où la plainte apparaît comme abusive ou dilatoire. Lorsque le Parquet réclame dans ses réquisitions une amende civile pour abus d'ester en justice³¹⁵, le juge d'instruction et la Chambre de l'instruction peuvent faire droit à cette demande³¹⁶. Au terme de l'article 177-1 et 212-2 du code de procédure pénale, la décision du juge d'instruction ou de la Chambre d'instruction n'intervient qu'à l'issue d'un délai de vingt jours. Le point de départ de ce délai court à compter de la communication à la partie civile et à son avocat des réquisitions du Parquet. Cette communication doit se faire par lettre

³⁰⁹ CEDH 28 oct. 1998, Aït-Mouhoub c/ France, Rec.VIII, §57 ; SUDRE (F), Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, coll. Thémis, PUF, 2009, p. 297 et s.

³¹⁰ BONFILS (P), Partie civile, *ibid.*, p. 23.

³¹¹ Crim. 9 janv. 1975, Bull. crim., n° 8.

³¹² Crim. 8 décembre 1906, Bull. crim. n° 443 ; ATTAHLIN (L), Rapport Laurent Attahlin, Dalloz, 1907, p. 207 ; BONFILS (P), Il faut sauver la jurisprudence Laurent Athalin, D. 2003, chron. 1575 ; PIN (X), Le centenaire de l'arrêt Laurent-Athalin, D., 2007, n° 1025 et s. ; V. supra n° 69.

³¹³ C. pr. pén. art. 86 al. 4.

Pour aller plus loin. Sur le refus d'informer V. DECIMA (O), DETRAZ (S), Instruction préparatoire : refus d'informer, D., 2013, p. 551.

³¹⁴ C. pr. pén. Art. 86 al. 5 : Crim. 7 déc. 1976, Bull. crim. n° 350. ; Crim. 12 juin 1979, Bull. crim. n° 205.

³¹⁵ C. pr. pén. Art. 177-2 et 177-3.

³¹⁶ C. pr. pén. Art. 212-2.

recommandée, ou par télécopie. Concernant les expertises engagées lors des investigations diligentées par le juge d'instruction, ils sont assimilés à des frais de justice. Le juge, ou la Chambre d'instruction, peut les mettre à la charge de la victime s'étant constituée partie civile. Cela n'est pas possible dans le cas où la victime a agi dans le cadre de l'aide juridictionnelle, ou lorsque la plainte concernait les délits prévus par le livre II du code pénal³¹⁷.

75. La responsabilité de la victime partie civile. Dans le cas d'une ordonnance de non-lieu, la victime peut faire l'objet à son tour de poursuites : le mis-en-cause dispose d'un délai de trois mois à compter de l'ordonnance de non-lieu aux fins de citer la partie qui s'était présentée comme victime devant le tribunal correctionnel³¹⁸. La condamnation consiste soit en la publication intégrale ou un extrait du jugement dans un ou plusieurs journaux³¹⁹, soit en la condamnation de la partie civile pour dénonciation calomnieuse ou dénonciation d'une infraction imaginaire³²⁰.

76. Une procédure longue et risquée pour la victime. La plainte avec constitution de partie civile est une procédure longue pour la victime. Une instruction n'est jamais anodine, elle laisse la victime dans son traumatisme. De plus, contrairement à la plainte simple, la victime s'expose à devenir elle même mis-en-cause, si l'instruction ne caractérise pas l'infraction. La victime peut alors être sujet à une victimation secondaire. Rien ne permet de dire en amont que l'instruction se concrétisera par le jugement du prévenu, comme rien ne certifie à la victime que la vérité sera révélée. La citation directe laisse t-elle la victime dans la même situation ?

B) La citation directe

77. Le domaine juridique de la citation directe. Comme la plainte avec constitution de partie civile, par le biais de la citation directe, la victime peut mettre en mouvement l'action publique. A la différence de la plainte avec constitution de partie civile, la citation directe n'est pas possible en matière criminelle, la victime ne peut donc pas citer un prévenu devant une Cour d'assises³²¹ ; de même, elle n'est pas possible pour les infractions

³¹⁷ C. pr. pén. Art. 800-1 ; pour les délits concernés par le livre II du code pénal, il s'agit des crimes et des délits contre les personnes des articles 211-1 à 227-33 du code pénal.

³¹⁸ C. pr. pén. Art. 91.

³¹⁹ C. pr. pén. art. 91 ; D. 32.

³²⁰ C. pén. art. 226-10 et 434-26.

³²¹ C. pr. pén. art. 79 et s.

nécessitant une instruction³²². Contrairement au dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la citation directe s'applique en matière contraventionnelle. Dans ces conditions, la citation directe existe pour les affaires simples et de faible gravité, en matière correctionnelle et contraventionnelle.

78. Demande préalable au Parquet. Avant de citer l'auteur de l'infraction devant le tribunal compétent, la victime doit se rapprocher du Parquet. Il s'agira du Parquet du lieu de l'infraction ou du lieu de résidence du prévenu. Mais ce peut être également le Parquet du lieu d'arrestation du prévenu pour une autre cause³²³. Ainsi, le Parquet donne une date d'audience à la victime afin qu'elle puisse citer le prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police. La citation est faite au travers d'un exploit d'huissier.

79. Les formes de la citation directe. Le prévenu doit être cité dans les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale³²⁴. Pour ce faire, la victime fait appel à un huissier de justice. L'article 550 alinéa 1 du code de procédure pénale dispose que « les citations et significations, sauf disposition contraire des lois et règlements, sont faites par exploit d'huissier de justice ».

Elle contient³²⁵ : les nom, prénom, profession et domicile du demandeur ; les nom, prénom et adresse de l'huissier ; les nom, prénom et adresse de la personne citée ; les faits poursuivis avec le texte de loi correspondant ; le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure. Il faut, pour la victime, préciser si la personne citée a la qualité de civilement responsable ou de témoin.

Il appartient à la partie civile de signifier par huissier de justice³²⁶ la citation dans le délai maximum de dix jours avant la date d'audience. Ce délai est porté à un mois ou deux mois suivant le lieu de résidence du prévenu³²⁷. La signification peut être faite à domicile, la copie étant remise à un parent, un allié ou une personne qui réside à ce domicile. L'huissier doit alors informer le prévenu de l'identité de la personne qui a reçu la signification. En revanche, si la personne n'a pu être touchée par la signification, cette dernière sera faite en mairie. Si le domicile n'est pas du tout connu, la signification est faite au Parquet. Pour

³²² Sur l'incompatibilité entre une citation directe et une instruction, V. Crim. 11 janv. 1973, Bull. crim. n° 16.

³²³ C. pr. pén. art. 382 et 522.

³²⁴ C. pr. pén. art. 550 et s.

³²⁵ C. pr. pén. art. 392, 550 et 551.

³²⁶ C. pr. pén. art. 550, 552, 555 à 562.

³²⁷ C. pr. pén. art. 552 : 1 mois si le prévenu réside dans un département d'outre mer et 2 mois s'il réside à l'étranger.

Philippe BONFILS, il s'agit d'un « dispositif à l'évidence assez lourd »³²⁸. Il ajoute que depuis la loi du 8 février 1995³²⁹, le Parquet a le pouvoir de requérir la force publique pour rechercher l'adresse du prévenu. Cette mesure ne bénéficie toutefois pas à la victime.

80. Les éléments du dossier sur lesquels porte la citation. Avant la date d'audience, la partie civile doit communiquer au tribunal, au parquet et au prévenu les éléments en sa possession sur lesquels il fonde sa citation³³⁰. Il faut que cet envoi soit réalisé suffisamment tôt pour que l'audience ait un caractère contradictoire. En outre, pour permettre au Parquet d'obtenir la copie intégrale du bulletin numéro un du casier judiciaire, elle doit lui donner les nom, prénom, filiation, date et lieu de naissance du prévenu³³¹.

81. La consignation. La victime, dans les mêmes conditions que la plainte avec constitution de partie civile, doit consigner une somme auprès du tribunal. Elle peut en être exonérée si elle est éligible à l'aide juridictionnelle³³². Une première audience intervient et permet de déterminer le montant de la consignation. Ensuite, s'agissant des modalités de versement et des effets de cette consignation, il faut se reporter aux conditions qui s'appliquent pour la plainte avec constitution de partie civile³³³.

82. La responsabilité de la victime partie civile. Si la citation ne respecte pas les délais imposés par le code de procédure pénale, cela engendre des répercussions importantes pour la suite de cette citation³³⁴ : dans le cas où la partie citée se présente, le tribunal renvoie l'audience à une date ultérieure. En revanche, si elle ne se présente pas ou si elle n'est pas représentée à l'audience, la citation est considérée comme nulle.

Concernant les autres cas de nullité, la nullité de la citation peut être soulevée dans le cas où la partie civile a mal désigné l'huissier, oublié de préciser le tribunal saisi, omis de mentionner la qualification pénale³³⁵. A cet égard l'article 385 alinéa 6 du code de

³²⁸ BONFILS (P), *Partie civile*, op. cit., p. 27.

³²⁹ L. n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

³³⁰ C. pr. pén. art. 389 et s.

³³¹ CROCQ (J.C), *Le guide des infractions*, op. cit., p. 282.

³³² C. pr. pén. art. 392-1 et 533.

³³³ V. supra n° 57.

³³⁴ C. pr. pén. art. 553.

³³⁵ Crim. 8 janv. 1991, Bull. crim., n° 13 ; Crim. 16 juin 1970, Bull. crim., n° 204 ; Crim. 7 mai 1996, Bull. Crim. n° 194.

procédure pénale dispose que « les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond », *in limine litis*³³⁶.

83. Le cas d'une citation abusive. Lorsque le tribunal rend une décision de relaxe à l'encontre du prévenu, il peut dans le même temps condamner la partie civile au paiement d'une amende civile³³⁷. La garantie du paiement de cette amende correspond à la consignation décidée en amont.

Le prévenu dispose de l'opportunité de demander des dommages-intérêts pour abus de constitution de partie civile ou lorsque la partie civile ne se présente pas à l'audience, et qu'elle n'est représentée par son avocat³³⁸. Les dommages-intérêts sont attribués, durant la même audience, constatant la relaxe du prévenu.

Dans les mêmes conditions que la plainte avec constitution de partie civile, la victime peut faire l'objet de poursuites pour dénonciation calomnieuse ou dénonciation d'une infraction imaginaire³³⁹.

84. Une procédure complexe pour la victime. La citation directe oblige le tribunal à statuer sur les faits dont il est saisi³⁴⁰. S'il estime qu'il ne possède pas suffisamment d'éléments, le tribunal ordonne un complément d'information : un renvoi de l'audience sera nécessaire³⁴¹.

La victime se trouve alors dans la même situation que celle déposant plainte avec constitution de partie civile. La procédure de citation directe est lourde et génératrice de victimation secondaire³⁴² : le risque d'être elle-même condamnée, en tant qu'auteur de dénonciation calomnieuse, est un danger pour sa reconstruction. De toute évidence, comme la plainte avec constitution de partie civile, la citation directe crée des traumatismes pour la victime, il faudra alors confronter ces observations aux attentes de la victime. A l'instant, il est nécessaire de se poser la question de la constitution de partie civile par voie d'intervention.

§2. L'aspect inquisitoire de la constitution de partie civile

³³⁶ Dès le commencement du procès.

³³⁷ C. pr. pén. art. 392-1 et 533 ; l'amende sera inférieure ou égale à 15000 euros.

³³⁸ C. pr. pén. art. 425 et 472.

³³⁹ C. pén. art. 226-10 et 434-26.

³⁴⁰ C. pr. pén. art. 551 al. 2.

³⁴¹ C. pr. pén. art. 553.

³⁴² BONFILS (P), *Partie civile*, op. cit.

85. La constitution de partie civile : une évolution ou une régression. La participation de la victime au procès pénal, par le biais de la constitution de partie civile, est ambivalente³⁴³ : elle peut être analysée comme une intervention dans le souci de corroborer l'action publique³⁴⁴ en vue d'établir la culpabilité d'un mis en cause³⁴⁵. Elle peut également être analysée comme le moyen de faire valoir un sentiment de vengeance. Qu'en est-il réellement ? Quelle ambivalence présente la constitution de partie civile ? Dans quelle mesure la partie civile peut-elle porter préjudice au système pénal ? La qualité de partie civile fait ressurgir un débat ancien et récurrent : le caractère vengeur de l'action de la victime. C'est ce caractère vengeur qui est au cœur des débats et il est important de traiter la question. Même si elle apparaît dépassée, elle est en réalité d'une extraordinaire actualité. Il convient de ne pas oublier que le « *stade supposé de la vengeance privée aurait été suivi du stade rationnel de la poursuite publique (...)* »³⁴⁶ ; ce rappel permet de comprendre l'évolution, ou la régression, du système pénal français. Pour pouvoir porter une analyse scientifique du phénomène victimaire, il convient de traiter des fondements juridiques de la constitution de partie civile (A), et de la nature juridique de la constitution de partie civile (B).

A) Les fondements juridiques de la constitution de partie civile

86. Une distinction avec la citation directe et la plainte avec constitution de partie civile. A la différence du dépôt de plainte avec constitution de partie civile et de la citation directe, la constitution de partie civile à l'audience pénale est possible quelle que soit l'infraction³⁴⁷. Elle est donc valable devant un tribunal de police, un tribunal correctionnel ou une Cour d'assises. Elle est même possible durant une procédure d'instruction³⁴⁸.

87. La plainte simple comme point de départ. A la suite de la plainte simple, les services de police mènent l'enquête diligentée par le Parquet. A l'issue, ce dernier décide des suites à donner. Pour ce faire, le Procureur de la République dispose d'une palette

³⁴³ BONFILS (P), Partie civile, *ibid.*

³⁴⁴ Crim. 15 mars 1977, Bull. crim. n° 94 ; JCP 1977. II. 19148, note BONJEAN ; D. 1971, p. 594, note MAURY.

³⁴⁵ Crim. 5 déc. 1989, Bull. crim. n° 462.

³⁴⁶ ALLINNE (J.P), Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ?, *op. cit.*, p. 26.

³⁴⁷ C. pr. pén. art. 2.

³⁴⁸ C. pr. pén. art. 87 ; Crim. 28 oct. 1974, Bull. crim., n° 184.

importante de mesures³⁴⁹ allant du simple rappel à la loi à la citation du prévenu devant le Tribunal Correctionnel³⁵⁰.

Une étude de Laure CHAUSSEBOURG³⁵¹ a démontré que la victime déposait plainte lorsqu'elle estimait que son agression était grave. Le dépôt de plainte est alors purement subjectif. De ce fait, plus de neuf injures sur dix ne sont pas déclarées aux autorités compétentes. Sur la démarche de dépôt de plainte, 64% des victimes se déplaçant en gendarmerie ou au commissariat de police vont jusqu'à déposer plainte³⁵². Concernant la satisfaction liée à la plainte³⁵³, Laure CHAUSSEBOURG constate que 40% des victimes sont insatisfaites des suites données lorsqu'elles ne sont pas informées. A contrario lorsqu'elles sont avisées et accompagnées, le pourcentage monte à 73%.

88. L'action civile : une demande de dommages et intérêts. L'article 418 du code de procédure pénale dispose que « Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a pas déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même. Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire. La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé ». Pour ce faire, l'action civile doit concerner tout individu qui a souffert personnellement du dommage directement causé par l'infraction³⁵⁴. La demande concerne alors tous les chefs de dommages : matériels, corporels ou moraux³⁵⁵.

La partie civile est partie au procès pénal dans le but de demander des dommages et intérêts. Ainsi, elle n'a pas les prérogatives suffisantes pour réclamer une peine ou pour exercer des voies de recours contre cette peine³⁵⁶. Il s'agit donc d'une défense de ses intérêts privés par la voie de l'action civile devant une juridiction pénale³⁵⁷. Toutefois, la spécificité de la partie civile française fait que la victime contribue également à la

³⁴⁹ V. infra n° 341.

³⁵⁰ Dans le cadre de notre étude, à ce stade de notre démonstration, nous nous plaçons dans la situation où le prévenu est présenté devant le tribunal correctionnel.

³⁵¹ CHAUSSEBOURG (L), Se déclarer victime : de l'atteinte subie au dépôt de plainte, infostat justice, Ministère de la justice et des libertés, n° 110, novembre 2010.

³⁵² CHAUSSEBOURG (L), *ibid.*, p. 3.

³⁵³ CHAUSSEBOURG (L), *ibid.* p. 5 et s.

³⁵⁴ C. pr. pén. Art. 2,

Pour aller plus loin. V. ALT-MAES (F), RSC, 1995, p 35 ; BLIN (O), Gaz. Pal., 1985, 1, Doctr. 141 ; PRADEL (J), associations, D. 1976, Chron. 31 ; VOUIN (R), situation immorale, D. 1973, Chron. 265.

³⁵⁵ C. pr. pén. Art. 3.

³⁵⁶ Au stade de l'instruction : C. pr. pén. art. 186 al. 2, 575 al. 1er ; Au stade du jugement : C. pr. pén. art. 497, 573 al. 1er.

³⁵⁷ BONFILS (P), Partie civile, *op. cit.* p. 3.

culpabilité du prévenu³⁵⁸. Néanmoins, la constitution de partie civile est essentiellement une action civile. A quel moment doit-elle être formée ?

89. Moment de déclenchement de la constitution de partie civile : dès l'enquête. En premier lieu, la victime peut se constituer partie civile dès le stade de l'enquête de police ou de gendarmerie. Au préalable elle doit obtenir l'autorisation du Procureur de la République. Ainsi, l'article 420-1 du code de procédure pénale dispose que : « Avec l'accord du procureur de la République, la demande de restitution ou de dommages-intérêts peut également être formulée par la victime, au cours de l'enquête de police, auprès d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, qui en dresse procès-verbal. Cette demande vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et que le tribunal correctionnel ou de police est directement saisi ».

La circulaire du 31 mai 2000³⁵⁹ vient préciser les dispositions de l'article 420-1 du code de procédure pénale : les Parquets doivent informer les officiers de police judiciaire de la possibilité pour les victimes d'évaluer leur préjudice, dès la phase d'enquête. Dans le cas où le tribunal Correctionnel est saisi pour donner suite à la plainte, cette demande préalable est considérée comme une constitution de partie civile. Le Parquet doit donner son accord pour ne pas laisser une partie civile faire une demande de préjudice infondée et déraisonnable.

Le Procureur de la République précise dans un document transmis aux officiers de police judiciaire, les catégories d'infractions concernées par cette mesure³⁶⁰.

90. Avant l'audience. La victime est avertie de la possibilité pour elle de se constituer partie civile dans un document type : un avis à victime³⁶¹. En pratique, il est possible que la constitution de partie civile ne soit pas prise en compte faute de temps³⁶². Il est conseillé aux victimes d'envoyer leur constitution au moins une semaine avant l'audience. Cette constitution de partie civile se fait par courrier recommandé avec avis de réception ou par télécopie, et ce quel que soit le montant des dommages-intérêts

³⁵⁸ Pour aller plus loin. V. GRANIER (J), La partie civile au procès pénal, RSC, 1958, n°1 ; CASORLA (F), La victime et le juge pénal, Rev. pénit., 2003, n° 639 ; GUERY (C), Le juge d'instruction et le voleur de pommes : pour une réforme de la constitution de partie civile, D., 2003, p.1575.

³⁵⁹ CIRC. Jus. D 00-30115 C, 31 mai 2000, relative à la première présentation de la loi renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes.

³⁶⁰ Circ. Jus. J 07-90006 C, 9 oct. 2007, n° 1.1.

³⁶¹ C. pr. pén. art. 420 ; en terme procédural on dit que le parquet cite la victime.

³⁶² La victime peut se constituer partie civile, au minimum 24 heures avant l'audience.

réclamés³⁶³. Cette constitution de partie civile peut également se faire avant l'audience devant le greffe³⁶⁴.

Concernant la constitution de partie civile par lettre recommandée, la loi n'impose pas de document type. Au terme de l'article 420 du code de procédure pénale, le courrier ou la télécopie doit contenir l'infraction poursuivie, le domicile de la partie civile. Dans les mêmes conditions que la constitution de partie civile, la victime peut également demander la restitution d'objets saisis. Concernant la demande de dommages-intérêts, la partie civile doit joindre à sa demande tous les documents justifiant son préjudice, ou plus particulièrement sa demande d'indemnisation.

Dans le cas où la victime s'est constituée partie civile par courrier ou par télécopie, elle n'est pas obligée de se présenter devant le tribunal à l'audience prévue³⁶⁵.

91. A l'audience. La victime a le pouvoir de se constituer partie civile au moment de l'audience pénale. Pour ce faire, elle formule sa demande avant les réquisitions du Parquet³⁶⁶. En pratique, la parole est donnée en premier lieu à la partie civile, après que le président du tribunal a rappelé les faits et donné les indications utiles sur le profil du prévenu.

Comme évoqué précédemment, la victime intervient de deux façons à l'audience pénale : en tant que témoin ou en tant que partie civile. L'article 422 alinéas 1 du code de procédure pénale dispose que « La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin ».

92. Droit aux indemnités autres que les dommages-intérêts. L'article 422 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que « Toutefois, la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal ». De même, l'article 375-1 du code de procédure pénale dispose également que « La partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal ».

Par conséquent, la partie civile peut demander des indemnités forfaitaires de comparution, pour perte de salaire et une indemnité forfaitaire journalière de séjour³⁶⁷. Pour cette dernière indemnité, il s'agit de frais de repas ou de nuitée, lorsque la partie civile n'est pas

³⁶³ C. pr. pén. art. 420-1.

³⁶⁴ C. pr. pén. art. 419.

³⁶⁵ C. pr. pén. art. 420-1.

³⁶⁶ C. pr. pén. art. 421.

³⁶⁷ Circ. Jus. J 07-90006 C, 9 oct. 2007, annexe 5 ; C. pr. pén. art. R. 129, R. 111 et R. 135.

domiciliée dans le ressort du Tribunal de Grande Instance où son affaire est appelée. Elle doit donc justifier de toutes les dépenses présentées³⁶⁸.

Des frais peuvent également être remboursés lorsqu'il s'agit du voyage pour se rendre au tribunal³⁶⁹. Pour ce dernier cas, la partie civile demande une avance de frais qui représente la moitié du coût du transport. Les bénéficiaires de cette aide sont également les personnes accompagnant la partie civile, lorsqu'elle est mineure de moins de 16 ans, infirme ou malade³⁷⁰.

Lorsque les frais engendrés par l'audience pénale ne sont pas pris en charge par l'Etat, la partie civile réclame l'indemnisation des ces frais auprès de l'auteur. Pour ce faire, elle doit demander sa condamnation au paiement des frais par le tribunal. Ce dernier tient compte de la capacité financière du condamné.

93. La constitution de partie civile : valeur ajoutée ? Il est encore tôt pour tirer une leçon sur l'opportunité pour la victime de se constituer partie civile. En tout état de cause, l'analyse entreprise tend à démontrer que la demande première de la victime se constituant partie civile est financière. Sur ce point, la victime est satisfaite même si elle ne se constitue pas partie civile : sa demande financière est présentée devant le juge civil après l'audience pénale sur le fondement de l'identité des fautes civiles et pénales, ou pendant l'audience pénale, sur le fondement de la réforme de 2007 au regard du principe « le criminel tient le civil en l'état »³⁷¹. En ce sens, la constitution de partie civile ne représente pas une valeur ajoutée, si ce n'est pallier à la lenteur du procès civil. Une lenteur somme toute relative d'une juridiction à l'autre³⁷². Il convient désormais de s'attacher à la qualité juridique de la personne pouvant se constituer partie civile.

B) La nature juridique de la constitution de partie civile

³⁶⁸ CROCQ (J.C), le guide des infractions pénales, op. cit., p. 289.

³⁶⁹ C. pr. pén. art. R. 133.

³⁷⁰ C. pr. pén. art. R. 130, R. 131, R. 138.

³⁷¹ V. en ce sens supra n° 51 ; Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 ; PAYAN (P), Le sursis du juge après mise en mouvement de l'action publique (étude de la règle « le criminel tient le civil en l'état »), Thèse, Aix en Provence, 2010.

³⁷² PIGNOUX (N), La réparation des victimes d'infractions pénales, L'Harmattan, 2008.

94. Une partie au procès pénal. Toute personne ayant la capacité juridique peut se constituer partie civile. Lorsque la victime est mineure, elle est représentée par son tuteur légal, ou si l'action vise à se retrouver face à ses parents, par un administrateur ad'hoc³⁷³. En ce qui concerne les personnes sous régime de protection, le majeur sous sauvegarde de justice peut agir seul³⁷⁴. En revanche, le majeur sous tutelle doit agir par l'intermédiaire de son tuteur³⁷⁵. Pour le majeur sous curatelle, la partie civile doit être accompagnée de son curateur³⁷⁶. Dans tous les cas énumérés, la victime est une partie à l'audience pénale.

95. Deux actions distinctes ? Pour Philippe BONFILS, il faut distinguer deux situations : la participation de la victime au procès pénal et l'action civile en réparation³⁷⁷. « La constitution de partie civile concrétise la participation de la victime au procès pénal. L'action civile, quant à elle, est une action en responsabilité civile qui peut être exercée devant la juridiction pénale ou civile »³⁷⁸.

En étudiant le droit positif et la doctrine, force est de constater que cette distinction entre la participation de la victime au procès pénal et l'action civile est relative. En effet, la jurisprudence a permis à différentes personnes de saisir le droit pénal par la constitution de partie civile : le conjoint³⁷⁹, les parents³⁸⁰, une personne très liée à la victime³⁸¹, des héritiers³⁸², les assureurs³⁸³, les caisses de sécurité sociale³⁸⁴, les tiers payeurs³⁸⁵, des associations³⁸⁶. Cette énumération montre que les intérêts des victimes peuvent être différents bien qu'elles agissent toujours en tant que partie civile. En d'autres termes, lorsque la partie civile se présente devant le juge pénal, elle intervient comme partie à

³⁷³ BONFILS (P), GOUTTENOIR (A), Droit des mineurs, Précis Dalloz, 2008 ; PORCHY (M.P), L'administrateur ad hoc en matière pénale, D., 2004, chron. 2732.

³⁷⁴ BONFILS (P), Partie civile, op. cit., p. 12.

³⁷⁵ Crim. 1^{er} mars 1983, Bull. crim. n° 68.

³⁷⁶ Crim. 1^{er} juin 1994, D. 1995, p. 358.

³⁷⁷ Nous verrons plus loin dans cette étude que ces deux actions constituent la différence entre action vindicative et action civile.

³⁷⁸ VERGES (E), La constitution de partie civile relève de la matière civile au sens de l'art. 6§1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, obs. sous CEDH 12 fév. 2004, Perz c/ France, RPDP, mars 2005, p. 227 ; Cass. Crim. 19 oct. 1982, Bull., n° 222 : « la constitution de partie civile, a pour but essentiel la mise en mouvement de l'action publique et de ce fait, ne se confond pas avec l'action publique ».

³⁷⁹ Crim. 6 mai 1982, Bull. crim. n°115.

³⁸⁰ Crim. 2 mars 1967, Bull. crim. n°87.

³⁸¹ Crim. 20 mars 1973, Bull. crim. n°137.

³⁸² Crim. 30 oct. 1957, Bull. crim. n°681 ; Crim. 12 mars 1959, Bull. crim., n°177.

³⁸³ C. pr. pén. art. 388-1 ; BLIN (D), Gaz. Pal., 1985, Doctr. 141.

³⁸⁴ GROUDEL (H), Responsabilité civile et assureur, LexisNexis, coll. Mélanges, 2006.

³⁸⁵ CGCT art. L. 2132-5

³⁸⁶ C. pr. pén. art. 2-1 et s.

l'audience pénale ; le juge ne vérifie pas les raisons pour lesquelles elle agit. Le statut de partie civile est un statut unique qui donne l'opportunité à une victime directe ou non de demander réparation. Cette réparation peut être patrimoniale ou extra-patrimoniale. La distinction entre la participation de la victime au procès pénal et l'action civile doit être faite avec prudence ; une mauvaise compréhension aboutirait à reconnaître l'action vindicative de la partie civile. La participation de la victime au procès pénal correspond à la faculté de mettre en mouvement l'action publique, et l'action civile correspond à la réparation du préjudice subi.

Pour asseoir ce raisonnement, il est nécessaire de prendre en compte l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en date du 12 février 2004, puis le droit positif et la jurisprudence afférent.

96. La constitution de partie civile au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme. L'arrêt du 12 février 2004³⁸⁷ constitue un revirement de jurisprudence³⁸⁸. Dans le cadre de violences intra-familiales, le juge d'instruction avait rendu une ordonnance de non-lieu car le mis en cause avait quitté le territoire français pour aller au Gabon. Après avoir épuisé les voies de recours internes, la victime a formé un recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme³⁸⁹ en invoquant l'article 6§1 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme sur la notion de procès équitable³⁹⁰.

De ce fait, la CEDH devait statuer sur l'applicabilité de l'article 6 de la CESDH à la constitution de partie civile. Pour le gouvernement français, la constitution de partie civile, dans l'affaire PEREZ contre France, ne relevait pas de la matière civile. En effet, pour le gouvernement, le requérant n'assortissait pas son action d'une demande en réparation de son préjudice de sorte que l'article 6 n'avait pas vocation à s'appliquer.

Dans un premier temps, la CEDH va rappeler sa position depuis 1992³⁹¹ : « la constitution de partie civile relève de la matière civile ». Ainsi, dans l'affaire PEREZ contre France, la CEDH a décidé : « il ne fait donc aucun doute qu'une plainte avec constitution de partie civile constitue, en droit français, une action civile tendant à la réparation d'un préjudice

³⁸⁷ PEREZ c/ France, n° 47287/99, CEDH 2004-I in MASSIA (F), Chronique internationale – Droit de l'homme, RSC, 2004, pp. 698-711.

³⁸⁸ ROETS (D), Le contentieux de l'action civile et l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme : une tentative de clarification de la cour de Strasbourg, D., 2004, p. 2943 ; MASSIA (F), Chronique internationale – Droit de l'homme, ibid., p. 698.

³⁸⁹ Nous utiliserons par la suite le sigle CEDH.

³⁹⁰ Nous utiliserons par la suite le sigle CESDH.

³⁹¹ TOMASI c/ France, 27 août 1992, série A n° 241-A ; ACQUAVIVA contre France, 21 novembre 1995, A n° 333-A.

résultant d'une infraction. Dans ces conditions, la Cour ne voit pas de raison de l'appréhender autrement au regard des dispositions de l'article 6§1 de la convention ». Elle ajoute que « le droit français n'oppose pas nécessairement la constitution de partie civile à l'action civile. La constitution de partie civile n'est en réalité qu'une modalité de l'action civile ». Par une telle décision la CEDH préserve les droits des victimes qui sont notamment consacrés par l'article préliminaire du code de procédure pénale³⁹².

La constitution de partie civile est une action autonome permettant à la victime de demander réparation de son préjudice, ou, dans le cas de la citation directe ou de la plainte avec constitution de partie civile, de mettre en mouvement l'action publique. De la décision de la CEDH il faut tirer un principe : « la victime bénéficie d'un droit au procès équitable dans la seule hypothèse où elle exerce, dans le même temps, son droit d'obtenir réparation du préjudice subi »³⁹³. La CEDH conclut l'arrêt en affirmant que, dans le cadre d'une action répressive, « l'applicabilité de l'article 6 atteint ses limites car la convention ne garantit ni le droit, revendiqué par la requérante, à la vengeance privée, ni l'actio popularis ».

Ainsi, par cet arrêt, la CEDH rejette de façon implicite le modèle français de la participation de la victime au procès pénal dont le seul but serait de faire condamner l'auteur des faits à une peine. Mais, il est possible d'ajouter que la CEDH remet en question la conception qu'a l'opinion publique du rapport de la victime avec le droit pénal. Un procès pénal sans partie civile, sans victime, n'enfreint en rien la règle du procès équitable. Cela est confirmé par l'article préliminaire alinéa 1 du code de procédure pénale : « La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties »³⁹⁴.

De plus, la CEDH vient mettre un terme à l'évolution jurisprudentielle qui brouillait la distinction entre l'action civile et l'action publique. En effet, dans différents arrêts, la Cour de Cassation admettait une action civile visant uniquement à faire établir l'existence d'une infraction³⁹⁵.

³⁹² VERGES (E), La constitution de partie civile relève de la matière civile au sens de l'art. 6§1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, op. cit., p. 3.

³⁹³ PEREZ c/ France, n° 47287/99, CEDH 2004-I in MASSIA (F), Chronique internationale – Droit de l'homme, op. cit., pp. 698-711.

³⁹⁴ PUTMAN (E), L'article préliminaire a-t-il une portée normative ?, Annales de la faculté de droit d'Avignon, 2000.

³⁹⁵ Crim. 4 juill. 1973, n° 72-91.482, Bull. crim., n° 315 ; Crim. 16 déc. 1980, n° 79-95.039, Bull. crim., n° 348 ; Crim. 10 mai 1984, Bull. crim., n° 165 ; Crim. 30 avr. 2002, n° 01-85.219, D. 2003, p. 30.

97. L'action civile contre un coupable « *post mortem* ». Dans le même esprit, la cour européenne de sauvegarde des droits de l'Homme a décidé le 12 avril 2012 que l'action civile contre l'ayant-droit d'un prévenu reconnu coupable « *post mortem* » est une violation de l'égalité des armes³⁹⁶.

En 1992 est déposée une plainte avec constitution de partie civile pour abus de biens sociaux contre Jean-Luc LAGARDERE. Ce dernier était le président directeur général de la société « *Lambda* » représentant les actionnaires des sociétés « *Matra* » et « *Hachette* ». Il était également le mise en cause. Par deux décisions successives³⁹⁷, le tribunal correctionnel de Paris et la Cour d'Appel ont déclaré l'action publique prescrite. Les actionnaires se sont pourvus en cassation mais Jean-Luc LAGARDERE est décédé le 14 mars 2003.

Si la Cour de Cassation a bien constaté l'extinction de l'action publique, elle a néanmoins renvoyé l'affaire concernant l'action civile. Pour la Cour de Cassation les faits n'étaient pas entièrement prescrits, et l'action civile pouvait être poursuivie pour une partie de ceux-ci³⁹⁸.

Ainsi, les ayants-droits de Jean-Luc LAGARDERE se sont vus condamnés à payer aux actionnaires, parties civiles, plus de quatorze millions d'euros de dommages et intérêts.

Le principal ayant-droit, Arnaud LAGARDERE, a invoqué devant la Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme l'article 6§1 de la CEDH. Cette dernière a constaté le 12 avril 2012 une violation du droit au procès équitable et du droit à la présomption d'innocence : « 55. Aussi, tout en rappelant que le fait, pour une juridiction pénale, de statuer sur les intérêts civils de la victime est, en soi, conforme aux dispositions de l'article 6 de la convention, la Cour ne saurait admettre que les juridictions pénales appelées à juger l'action civile se prononcent pour la toute première fois sur la culpabilité pénale d'un prévenu décédé »³⁹⁹.

³⁹⁶ LAVRIC (S), Action civile. Action civile contre l'ayant droit d'un prévenu reconnu coupable post mortem = violation de l'égalité des armes, AJ Pén., Juillet-Août 2012, p 421-423.

³⁹⁷ Le 22 juin 2000 par le Tribunal Correctionnel de Paris et le 25 janvier 2002 par la Cour d'Appel de Paris, in RENUCCI (J-F), Culpabilité post mortem et convention européenne des droits de l'homme : l'affaire Lagardère, D. 2012, p. 1708.

³⁹⁸ Crim. 25 oct. 2006, Bull. crim. n° 254 ; D. 2006, p. 2736, obs. A. Lienhard.

³⁹⁹ LAGARDERE c/ France, 12 avril 2012, RENUCCI (J-F), Culpabilité post mortem et convention européenne des droits de l'homme : l'affaire Lagardère, op. cit., p. 1708 ; ROETS (D), Des effets post mortem des principes de l'égalité des armes et de la présomption d'innocence sur l'action civile, RSC 2012, p. 695.

En résumé, si la procédure était jugée régulière en droit interne, il n'en reste pas moins que la CEDH l'a jugée inéquitable. Ainsi, la partie civile, considérée comme partie à part entière au procès pénal, doit respecter l'égalité des armes et le principe du procès équitable. En l'espèce, Arnaud LAGARDERE, ayant-droit, n'était pas en mesure de contester les éléments présentés par la partie civile.

98. La constitution de partie civile au sens de la justice administrative. A la suite d'un assassinat survenu le 21 novembre 2003 à Lyon, une information judiciaire a été ouverte et le mis en cause incarcéré à la maison d'arrêt de Lyon. Ce dernier s'est suicidé en détention et la famille de la victime n'a pu se constituer partie civile. Elle a donc engagé des poursuites contre l'Etat pour être indemnisée du préjudice moral qu'elle estimait avoir subi de par l'extinction de l'action publique la privant de la tenue d'un procès pénal. Le 27 mars 2007, le Tribunal Administratif de Lyon⁴⁰⁰ a rejeté la demande de la famille de la victime : « l'objet d'un procès d'assises étant de réprimer un crime au nom et pour la défense de la société, les parties civiles privées de la perspective de la condamnation du prévenu ne subissent pas un préjudice moral susceptible de leur ouvrir droit à indemnité »⁴⁰¹.

En appel, la Cour Administrative de Lyon a confirmé cette solution⁴⁰². La famille de la victime s'est donc pourvu en cassation. Dans la rédaction de ses conclusions, Mattias GUYOMAR⁴⁰³ pose la question suivante : « Eu égard à l'objet du procès pénal, l'extinction de l'action publique consécutive au décès du prévenu porte-t-elle un préjudice personnel à la victime ? »⁴⁰⁴. A cette question il répond que « La privation du procès pénal ne peut ouvrir droit à l'indemnisation d'un particulier, fût-ce la victime, parce qu'il ne saurait y avoir de privatisation du procès pénal »⁴⁰⁵. C'est ce qu'avait également retenu la Cour Administrative de Lyon.

Le Conseil d'Etat a tranché définitivement le litige en confirmant la décision et en insistant sur les dimensions rétributives et pacificatrices du procès pénal : « il permet à l'Etat, par la manifestation de la volonté et le prononcé d'une peine, d'assurer la rétribution de la faute

⁴⁰⁰ TA Lyon 27 mars 2007, req. n° 0506439, Document InterRevue, AJDA 2007, p. 1727.

⁴⁰¹ GUYOMAR (M), Conclusions Assemblée du contentieux, Séance du 1er juillet 2011, Lecture du 19 juillet 2011 ; GUYOMAR (M), chron. GAZ. PAL. 4 août 2011, n° 216, p. 30.

⁴⁰² CAA Lyon 8 avr. 2009, req. n° 07LY01135, AJDA 2009, p. 854.

⁴⁰³ Mattias GUYOMAR est le rapporteur public dans cette affaire.

⁴⁰⁴ GUYOMAR (M), chron. GAZ. PAL. 4 août 2011, *ibid.*, p. 30.

⁴⁰⁵ GUYOMAR (M), chron. GAZ. PAL. 4 août 2011, *ibid.*, p. 30.

commise par l'auteur de l'infraction et le rétablissement de la peine »⁴⁰⁶. Dans cet arrêt, le conseil d'Etat a fait une analyse inédite du procès pénal⁴⁰⁷ en différenciant les effets du procès pénal et son objet.

Il est possible de comprendre que la constitution de partie civile n'est qu'une opportunité pour la victime d'obtenir, dans le même temps que la sanction pénale, une indemnisation du préjudice. « La victime et son action ne sont qu'accessoire. Le sort de l'action publique influe donc sur le régime de l'action civile »⁴⁰⁸. L'audience pénale ne devrait pas être le lieu où se règlent les conflits interpersonnels. Peut-on trouver une alternative au procès pénal ? Le droit positif donne-t-il l'opportunité pour la victime d'éviter la constitution de partie civile ?

99. La constitution de partie civile au sens du code de procédure pénale et de la jurisprudence. L'article 2 alinéa 1 du code de procédure pénale dispose que « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ». Ainsi, la constitution de partie civile a pour fondement la réparation du préjudice subi. L'action civile résultant de la constitution de partie civile et l'action publique sont indépendantes⁴⁰⁹. De plus, l'action en justice pour la défense d'un intérêt général relève de la seule compétence du ministère public⁴¹⁰. L'article 3 du code de procédure pénale dispose que « l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite ». Cet article permet de comprendre que la constitution de partie civile n'est qu'une possibilité, et qu'elle vise à la réparation. Ainsi les règles de la responsabilité civile s'imposeront au juge pénal⁴¹¹.

Concernant les règles de prescription, l'action civile se prescrit dans les mêmes conditions que l'action publique⁴¹². Par exemple, s'agissant d'un délit, la prescription est de trois ans.

⁴⁰⁶ CE, ass., 19 juillet 2011 note GIACOPELLI (M), PERRIER (J.P), Gaz. Pal. 13 oct. 2011, n° 286, p. 8.

⁴⁰⁷ BELRHALI-BERNARD (H), Impossibilité du procès pénal due au suicide d'un détenu : l'absence de préjudice indemnisable, AJDA, 2012, p. 223.

⁴⁰⁸ BELRHALI-BERNARD (H), *ibid.*, p. 223.

⁴⁰⁹ Crim. 28 nov. 1989, Bull. crim. n° 441.

⁴¹⁰ Crim. 15 déc. 1998, Bull. crim., n° 340, Crim. 2 sept. 2003, Bull. crim. n° 146 ; AJ pén. 2004, p. 33.

⁴¹¹ Crim. 4 janv. 1995, Bull. crim. n° 3.

⁴¹² C. pr. pén. art. 10.

En revanche, si la victime actionne le droit civil, elle bénéficie de la prescription civile : cinq ans ou dix ans en cas de dommages corporels⁴¹³.

100. La constitution de partie civile : une action optionnelle à visée réparatrice. L'analyse est désormais plus précise. La constitution de partie civile apparaît comme une option et pas comme une norme. Elle ne saurait être vindicative et privative. Que se cache-t-il derrière la notion de réparation ? Les finalités de ce besoin réparateur peuvent-elles être assurées autrement que dans le prétoire pénal ? Avant de répondre à ces questions, il importe d'analyser les arguments présentés par la doctrine et la jurisprudence sur l'intérêt, ou non, de la constitution de partie civile.

Section 2. La constitution de partie civile, exception

101. Des arguments et des contre arguments. Si la présence de la victime dans le prétoire pénal est si évidente, pourquoi suscite-t-elle autant de questions depuis des années ? Plusieurs réponses ont déjà été apportées au travers de la compassion, des médias, de la politique. Des justifications jurisprudentielles viennent asseoir l'idée que plusieurs solutions différentes sont envisageables pour que la victime puisse être restaurée autrement que par la constitution de partie civile.

La distinction juridique entre victime et partie civile donne le sentiment « *schizophrénique* » d'être en présence de deux protagonistes différents de l'infraction pénale. En revanche, le présumé innocent, le prévenu, le mise en cause, renvoie à la même réalité juridique pour l'auteur de la dite infraction. Existe-t-il une instrumentalisation de la victime au profit de la repression pénale ? A qui profite la distinction entre victime et partie civile ? Quels sont les certitudes et les doutes liés à l'existence de la partie civile ?

Si la victime « *investit* » le procès pénal⁴¹⁴, c'est pour obtenir la reconnaissance « *officielle* » de ses souffrances. Pour que l'institution judiciaire dise publiquement qu'elle a été victime. Mais faut-il attendre l'audience pénale pour qu'ait lieu cette reconnaissance ? Dans le cas d'une relaxe ou d'un classement sans suite, qu'en est-il de cette quête ? La procédure pénale et le procès pénal sont des moments difficiles pour tous les protagonistes de l'infraction. Juger n'étant pas une action naturelle, il faut donc un important travail pédagogique pour expliquer les enjeux du procès pénal, notamment pour

⁴¹³ L. n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

⁴¹⁴ GIUDICELLI-DELAGÉ (G), LAZERGES (C), La victime sur la scène pénale en Europe, op. cit., p. 114.

une victime partie civile ou non. Cette dernière étant bien souvent à la recherche de réponses que l'institution judiciaire n'est pas forcément en mesure de lui donner.

Le moment est venu d'évoquer les certitudes liées à l'existence de la partie civile (§1), mais également les doutes existant (§2).

§1. La présence de la partie civile : les certitudes

102. La partie civile, une avancée juridique ? Ces dernières années, l'avancée en faveur des victimes a été sans commune mesure. Elle était utile et nécessaire. Néanmoins, il faut différencier l'évolution en faveur des victimes et celle en faveur des parties civiles. Si la première est logique et s'inscrit dans le processus normal d'une société démocratique, la deuxième conduit à remettre en question les fondements du droit pénal. Outre cette altération juridique, elle dénature également le rapport du citoyen à ce même droit. Pourtant, il est possible de trouver des justifications à l'existence de la partie civile. La question est de savoir si ces arguments sont valables et correspondent aux attentes de la société.

Pour prendre du recul et gagner en objectivité il est souvent important de se tourner vers l'étranger. L'expérience des juridictions étrangères permet d'affiner le regard critique sur ce qui se fait dans le système pénal français. Il est donc intéressant de porter un regard sur la partie civile en droit comparé et sur l'évolution historique et juridique de la présence de la partie civile dans le prétoire pénal (A). Puis il est utile d'analyser les positions divergentes sur ce dernier point, c'est à dire concernant cette présence de la partie civile à l'audience pénale (B).

A) La partie civile : droit comparé et évolution historique et juridique

103. Un statut uniquement pénal. Certains systèmes pénaux ont choisi de laisser la victime être présente dans le prétoire pénal sans qu'elle puisse demander une indemnisation. Il s'agit des droits néerlandais, suisse et allemand⁴¹⁵. Dans ces systèmes, la partie civile est présente uniquement pour soutenir les réquisitions du Parquet. L'intérêt de

⁴¹⁵ BONFILS (P), *Partie civile*, op. cit., p. 6. V. également en ce sens, CLERC (G), *Le procès pénal en Suisse romande*, RSC, 1975, p. 76 ; MERIGEAU (S), *La victime et le système pénal allemand*, RSC, 1994, p. 53 ; PRADEL (J), *Droit pénal comparé*, 3ème éd., Dalloz, 2008.

sa présence est uniquement répressif, et vise à justifier la peine infligée à l'auteur. De plus, dans ces droits pénaux, le principe selon lequel le criminel tient le civil en l'état n'existe pas. L'intérêt pour la victime est réduit⁴¹⁶, la partie civile est l'instrument du ministère public.

La Suisse, l'Allemagne et les Pays Bas ont fait le choix d'une partie civile au service du droit pénal. Pour ce qui est de la réparation et l'obtention d'une indemnité, elle doit se tourner ensuite vers le droit civil, seul à même de traiter des conséquences de l'infraction pénale. Pour ce qui est de l'initiative des poursuites, cette possibilité reste très limitée et exceptionnelle dans ce type de système.

104. Un statut civil et pénal. D'autres systèmes pénaux ont fait le choix de la mixité⁴¹⁷. Il s'agit bien évidemment de la France, mais également de l'Italie⁴¹⁸, de l'Espagne⁴¹⁹ et de la Belgique⁴²⁰. Dans ce type de système, les victimes ont des prérogatives importantes. Elles peuvent déclencher l'action publique, participer à son déroulement, et à l'instruction, intervenir et obtenir une indemnisation durant l'audience pénale. Il existe plus particulièrement une concordance entre le système pénal français et le système pénal belge : la présence de la partie civile conçue en droit pénal français ne se retrouve qu'en droit pénal belge⁴²¹. Pour lui cette présence « s'explique par la prise en considération du désir de justice de la victime, assis sur un fond de vengeance, dont la préoccupation ne se limite pas à sa seule réparation »⁴²². Il existe donc, dans ce type de système, une ambivalence, car apparaît une dimension indemnitaires et une dimension vindicative. Cette dernière se justifie alors par le prononcé de la peine.

⁴¹⁶ BONFILS (P), Partie civile, *ibid.*, p. 6.

⁴¹⁷ PRADEL (J), Droit pénal comparé, *ibid.*

⁴¹⁸ OTTOLINI (T), La victime en Italie : histoire d'un difficile équilibre entre les intérêts privés et publics à la réponse au crime, in GIUDICELLI-DELAGÉ (G), LAZERGÉS (C), La victime sur la scène pénale en Europe, *op. cit.*, pp. 123-144.

⁴¹⁹ BRENES VARGAS (R), POLETTI ADORNO (A-M), La victime en Espagne : acteur privilégié du procès pénal, in GIUDICELLI-DELAGÉ (G), LAZERGÉS (C), La victime sur la scène pénale en Europe, *op. cit.*, pp. 86-122.

⁴²⁰ DECRAMER (K), GYSELAERS (L), La victime dans la procédure pénale belge : victime de son succès ?, in GIUDICELLI-DELAGÉ (G), LAZERGÉS (C), La victime sur la scène pénale en Europe, *ibid.*, pp. 68 à 85.

⁴²¹ DECRAMER (K), GYSELAERS (L), La victime dans la procédure pénale belge : victime de son succès ?, *ibid.*, p. 68.

⁴²² MAISTRE DU CHAMBON (P), Action publique et action civile, *J. Cl. Public-Contentieux pénal*, fasc. 3, n° 96.

De cette succincte comparaison, il ressort que le système français est le seul à aller aussi loin dans les prérogatives accordées aux victimes se constituant parties civiles. Comment juridiquement et historiquement cela peut-il se justifier ?

105. L'aspect historique⁴²³. De l'Antiquité au Moyen Age, la partie civile a justifié symboliquement la « séparation lente et imparfaite entre les actions civile et publique »⁴²⁴. Pour Philippe BONFILS, la civilisation du procès pénal s'est concrétisée par l'émergence du système d'accusation privée. Cette dernière ayant pour but d'effacer la notion de vengeance privée, dite brutale, au profit d'un modèle plus humain : la compensation. Ce n'est qu'au prix d'une indemnisation que le système pénal a su racheter la vengeance privée. L'accusation publique, quant à elle, a, dès l'origine, joué le rôle de défenseur de l'intérêt général, transcendant les intérêts particuliers⁴²⁵. Jusqu'au Moyen Age, il est loisible de dire que la victime jouait un rôle central dans le système pénal, mais qu'il était essentiel pour l'époque qu'elle se détache de toute position vengeresse⁴²⁶.

Durant le Moyen Age, les juridictions ecclésiastiques donnent la direction de ce qu'est la procédure pénale contemporaine. De nouvelles formes de saisine des tribunaux apparaissent : la dénonciation, par exemple, qui correspond aujourd'hui à la plainte avec constitution de partie civile. Mais avant tout, ces juridictions ecclésiastiques modifient le système pénal pour créer la procédure inquisitoire. Une procédure où l'action publique tient une place de plus en plus prépondérante, reléguant l'aspect privé du procès pénal au second plan.

Par la suite, au XVIe siècle, une véritable distinction entre l'action civile et l'action publique est intervenue au regard des prérogatives de la victime et celles de la partie publique⁴²⁷. Enfin, durant la Révolution, le code des délits et des peines du 3 brumaire An IV distingue nettement l'action du ministère public et l'action civile. Il n'est plus question de parler de vengeance privée. Le code d'instruction et le code de procédure pénale héritent de cette conception révolutionnaire du droit pénal.

⁴²³ Pour aller plus loin. Sur l'histoire du droit pénal lié à la notion de victime V. en ce sens LAINGUI (A), LEBIGRE (A), Histoire du droit pénal, volume 2, Tome 1, Paris, Cujas, 1979-1980 ; LAINGUI (A), Histoire du droit pénal, Paris, Que sais-je, PUF, 2^e ème, 1985 ; GARNOT (B), Les victimes pendant l'ancien régime (XVIe - XVIIe - XVIIIe siècles), in association français pour l'histoire de la justice, La cour d'assise. Bilan d'un héritage démocratique, Paris, La documentation française, Coll. d'histoire de la justice, 2011.

⁴²⁴ BONFILS (P), Partie civile, op. cit., p. 7.

⁴²⁵ LAINGUI (A), LEBIGRE (A), Histoire du droit pénal, ibid.

⁴²⁶ LAINGUI (A), LEBIGRE (A), Histoire du droit pénal, op. cit.

⁴²⁷ GARNOT (B), Les victimes pendant l'ancien régime (XVIe - XVIIe - XVIIIe siècles), in association français pour l'histoire de la justice, La cour d'assise, ibid.

De façon très claire, l'histoire du droit pénal montre qu'il a évolué vers une pacification du conflit auteur/victime, la constitution de partie civile apparaissant comme le compromis idéal pour le système pénal : une victime présente mais non « pesante ». L'évolution contemporaine vient déséquilibrer ce compromis. En même temps que les droits des victimes se sont développés, ceux de la partie civile se sont affirmés.

106. Aspect contemporain. La constitution de partie civile redonne un caractère vengeur aux aspirations de la victime⁴²⁸. Une vengeance, somme toute relative, étant donné que la victime ne peut pas faire appel de la peine rendue par le tribunal. Dès 1913, les juges ont essayé de circonscrire la constitution de partie civile aux incriminations d'intérêt général⁴²⁹. A partir de là, les textes se succèdent en faveur des victimes et en faveur des parties civiles.

A titre d'exemple : la loi du 31 décembre 1957⁴³⁰ ouvre la constitution de partie civile aux associations ; la loi du 18 décembre 1998⁴³¹ crée les maisons de justice et du droit qui concourent à la prévention de la délinquance et à l'aide aux victimes⁴³² ; la loi du 15 juin 2000⁴³³ affirme cet élan législatif en faveur des victimes. Son intitulé ne fait aucun doute sur son aspiration : « loi du 15 juin 2000 sur le renforcement de la présomption d'innocence et les droits des victimes ».

Un important travail a été mené sur l'information aux victimes et leur accompagnement, ainsi que sur l'aide aux victimes⁴³⁴ et l'accès aux droits. Malheureusement, dans le même temps, peu de réflexions ont abouti à une nouvelle conception de la place de la victime : un nouveau rapport au droit pénal où la victime pourrait être restaurée dans son statut de citoyen, sans pour autant être actrice de l'audience pénale. Quant à la recherche universitaire, les études menées jusqu'à présent sont fragmentaires⁴³⁵. L'évolution entre

⁴²⁸ CARIO (R), *Victimes d'infraction*, in répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Paris, Dalloz, 2007.

⁴²⁹ PRADEL (J), VARINARD (A), *Les grands arrêts de la procédure pénale*, 5^e éd., Cujas, 2006.

⁴³⁰ L. n° 57-1426 du 31 décembre 1957 portant institution du code de procédure pénale.

⁴³¹ L. n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.

⁴³² VERGES (E), *Un corpus juris des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations*, op. cit., p. 121.

⁴³³ L. n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

⁴³⁴ V. infra n° 312 sur l'aide aux victimes, complément de l'aide juridique ; DESDEVISES (M.C), *Les associations d'aide aux victimes*, RSC, 1985, p. 541.

⁴³⁵ V. par exemple : ALAPHILIPPE (F), *L'option entre la voie civile et la voie pénale pour l'exercice de l'action civile (contribution à la théorie de l'action civile)*, Thèse, Poitiers, 1972 ; MASSON (B), *La détermination de la partie lésée au sens de l'article 1 du code de procédure pénale*, Thèse Rennes, 1975 ; LEROY (J), *La constitution de partie civile à des fins vindicatives. Défense et illustration de l'article 2 du code de procédure pénale*, Thèse, Paris XII, 1990 ; SAMBIAN (M), *Le respect de l'égalité des armes à*

réparation et restauration, une nouvelle appréhension de la victime en dehors du statut de partie civile, représente une réflexion et une démarche innovante.

Le débat sur l'existence de la partie civile est dépassé et n'a que peu d'intérêt. Le but de cette étude est de mettre en évidence les outils utiles pour que la victime puisse trouver sa place dans le droit pénal, sans déséquilibrer le système actuel et en tenant compte de l'évolution de la société et du droit. C'est en somme se diriger vers une nouvelle considération de la victime d'infraction pénale⁴³⁶.

B) La partie civile : positions divergentes

107. Les besoins des victimes se constituant partie civile. Pour comprendre l'intérêt pour une victime de se constituer ou non partie civile, il convient d'analyser ses besoins. En 1995, une étude très intéressante a été menée par Renée ZAUBERMAN et Philippe ROBERT⁴³⁷. Elle démontre que les aspirations de la victime diffèrent d'une infraction à l'autre. Par exemple, dans 73% des plaintes pour vol, les victimes désirent obtenir une réparation pratique de la part de l'auteur. Dans 100% des plaintes pour des infractions sexuelles, les victimes souhaitent que l'auteur soit sanctionné le plus sévèrement possible. De ce fait, plus l'infraction monte en intensité, plus le caractère de la plainte s'apparente à de la vengeance. Hormis ce grand écart que représente la réparation et la vengeance, la victime interpelle le droit pénal pour la protection, la rétribution et la défense sociale⁴³⁸. Par protection, il faut entendre la mise hors d'état de nuire du mis en cause. Concernant la rétribution, il s'agit de rendre justice, et pour la défense sociale il s'agit d'un devoir de citoyenneté. Mais au delà de ces aspirations de base, la victime peut finalement trouver ce qu'elle veut à travers l'audience pénale. Cette dernière peut alors se concevoir comme « une auberge espagnole » où l'on entre avec ce que l'on a et où l'on sort avec ce que l'on

l'égard de la victime dans le procès pénal, Thèse, Montpellier, I, 2000 ; BONFILS (P), La nature juridique de l'action civile, Thèse, Aix-Marseille, 2000 ; DUPARC (C), Le rôle respectif du juge et des parties dans le procès pénal, Thèse, Poitiers, 2002.

⁴³⁶ V. Deuxième partie, infra n° 268 et s.

⁴³⁷ ZAUBERMAN (R), ROBERT (P), Du côté des victimes, un autre regard sur la délinquance, L'Harmattan, 1995. Les chiffres de cette étude sont notamment repris par Monsieur le professeur Philippe BONFILS dans son article « Partie civile », op. cit.

⁴³⁸ CUSSON (M), Criminologie, 4e ed., Hachette, 2005.

veut⁴³⁹. Ainsi, le procès pénal peut s'apparenter à une thérapie, une expérience, une catharsis.

Pour Philippe BONFILS⁴⁴⁰, le procès pénal présente pour la victime des avantages que le procès civil n'offre pas. En revanche, et c'est à cette idée que le présent travail se rattache, Valérie PAGNOUX⁴⁴¹ démontre avec pertinence que la réparation de la victime n'est pas uniquement financière ; elle peut être sociale et psychologique. De plus, elle ne se recherche pas uniquement dans le prétoire pénal. Ainsi, il n'est plus possible de se satisfaire de la pensée selon laquelle le procès civil n'est pas pragmatique pour la victime. Il sera fait la démonstration au cours de cette thèse que droit civil et droit pénal peuvent se compléter, pour offrir à la victime une réparation pratique et effective.

Désormais, avec la relativité du principe selon lequel le criminel tient le civil en l'état, avec la rapidité de la procédure pénale qui n'est pas si évidente aujourd'hui, l'action devant le juge pénal ne se justifie plus aussi judicieusement qu'avant. Pourtant, à contrario, le droit pénal peut offrir des solutions pratiques à la victime sans qu'elle ait besoin de se constituer partie civile : le sursis avec mise à l'épreuve⁴⁴², la médiation pénale⁴⁴³, la composition pénale⁴⁴⁴.

108. La partie civile : la position de la psychiatrie et de la psychologie. Les professionnels psychologues ont une idée précise de la place et du rôle de la partie civile. Leurs positions se complètent avec celle des juristes. Ainsi, Gérard LOPEZ, psychiatre, pense qu'il faut respecter l'intimité de la victime⁴⁴⁵. Selon lui, les traumatismes des victimes liés à l'infraction pénale ne peuvent pas faire partie de l'intime, puisqu'ils sont exposés publiquement en audience pénale. Dans tous les cas, la procédure pénale est une lourde épreuve pour elle. De ce fait, il faut qu'elle soit convenablement préparée et accompagnée.

109. La partie civile : les positions favorables. Pour différents professionnels travaillant avec les victimes, leur présence en tant que partie civile est bénéfique pour elles, pour l'institution judiciaire et pour la société. Philippe BONFILS avance l'idée que la

⁴³⁹ Expression utilisée par Elie BARNAVI pour décrire les religions : BARNAVI (E), *Les religions meurtrières*, Flammarion, 2007.

⁴⁴⁰ BONFILS (P), *La nature juridique de l'action civile*, op. cit.

⁴⁴¹ PAGNOUX (V), *La réparation des victimes d'infractions pénales*, op. cit.

⁴⁴² V. infra n° 368 et s.

⁴⁴³ V. infra n° 431 et s.

⁴⁴⁴ V. infra n° 352 et s.

⁴⁴⁵ LOPEZ (G), *Les victimes et leurs droits dans le système judiciaire*, Institut pour la justice, citoyens pour l'équité, août 2009.

présence de la partie civile contribue à l'efficacité de la répression et peut apporter des précisions sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'infraction : cela est utile pour le déroulement de l'instruction ou de l'audience⁴⁴⁶. De plus, selon lui, cette présence permet de palier au manque de connaissance des faits délictueux par le Parquet.

La partie civile serait un facteur de socialisation pour l'auteur de l'infraction pénale⁴⁴⁷. L'auteur serait plus à même de prendre conscience des faits commis et des conséquences de ceux-ci sur la victime et la société. Toutefois, aucune étude ne permet d'étayer ces arguments. En tout état de cause, le fort taux de récidive met à mal cette théorie⁴⁴⁸. Il existe des modalités permettant d'associer l'auteur à la réparation de la victime : notamment le sursis avec mise à l'épreuve⁴⁴⁹. Ces mesures dépendraient largement de la présence de la victime en tant que partie civile.

En tout état de cause, il faut rappeler l'article préliminaire II du code de Procédure Pénale : « l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale ».

110. La partie civile : les positions hostiles. L'argument premier des personnes hostiles à la constitution de partie civile réside dans son caractère vindicatif. Le deuxième argument consiste à dire que la présence de la victime en tant que partie civile permet une manipulation du juge pénal et du Parquet⁴⁵⁰. De ce fait, l'intérêt général est bafoué puisque la victime devenue partie au procès peut présenter de faux arguments pour obtenir satisfaction, sa parole manque alors d'objectivité. Cela se confirme d'autant plus au regard de l'action des associations ou des groupements ayant des intérêts particuliers⁴⁵¹. Le troisième argument tient à l'action civile proprement dite. En effet, le juge doit statuer dans le même temps d'un point de vue pénal mais également d'un point de vue civil. La partie civile peut exposer à l'audience des pièces ou des arguments qui nécessitent une audience

⁴⁴⁶ BONFILS (P), *Partie civile*, op.cit. n° 8.

⁴⁴⁷ LARMAILLARD (P), *L'indemnisation des victimes, moteur du reclassement social du probationnaire*, Rev. Pénit., 1970, p. 639 ; ANCEL (M), *La défense sociale nouvelle devant le problème de la victime*, RSC, 1978, p. 179.

⁴⁴⁸ CARRASCO (V), TIMBART (O), *Les condamnés de 2007 en état de récidive ou de réitération*, Infostat Justice, n° 108, Septembre 2010 : « Parmi les 544845 personnes condamnées en 2007 pour délit, plus d'une sur trois avait déjà été condamnées durant les 5 années précédentes avant de commettre les faits sanctionnés en 2007 : 8% étaient en état de récidive légale, 26,7% en simple réitération sur cinq ans ».

⁴⁴⁹ V. infra n° 368 et s.

⁴⁵⁰ GUERY (C), *Le juge d'instruction et le voleur de pommes : pour une réforme de la constitution de partie civile*, D. 2003, chron. 1575.

⁴⁵¹ SALVAT (X), *Recevabilité de la constitution de partie civile d'une association non habilitée pour agir en défense d'un intérêt collectif*, RSC, 2012, p. 858 ; LARGUIER (J), *L'action publique menacée*, D. 1958, chron. 29 ; GUINCHARD (S), *Les moralistes au prétoire*, Mélanges Foyer, PUF, 1997.

exclusivement civile. Le jugement pénal est donc détourné de sa fonction première : la sanction de l'auteur de l'infraction et la réhabilitation de la société⁴⁵².

Un autre point de vue, d'ordre pratique, vient compléter ces arguments. Lorsque la victime est convoquée à une audience pénale, elle reçoit un « avis à victime ». Ce document explique les modalités pour se constituer partie civile. La victime estime être reconnue en tant que telle et retient que le mis en cause est coupable avant même le jugement. Or, dans cette relation auteur/victime il n'existe, finalement, que des présumés coupables et des présumés victimes. De la même façon, dans le cas d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité⁴⁵³, la victime convoquée à l'audience d'homologation peut se rendre au tribunal sans certitude sur le sort qui sera réservé à sa demande. En effet, rien ne certifie que le mis en cause acceptera la proposition du Parquet. A cela il faut ajouter l'étude d'Ezzat FATTAH sur l'influence de la victime sur la décision pénale⁴⁵⁴ : les travaux menés par les psychologues démontrent que les acteurs du procès pénal sont influencés par les caractéristiques de la victime ; elle les influence de deux façons différentes : la manière dont elle est perçue par les acteurs du système pénal, et sa conduite en tant que partie civile.

§2. La présence de la partie civile : les doutes

111. Au fil des réformes. Jusqu'à présent l'étude menée a permis de faire le constat suivant : la société actuelle vit dans une victimisation telle qu'elle est piégée dans un état compassionnel. Le droit pénal apparaît alors comme le seul remède aux conséquences de l'infraction pénale, au risque de déséquilibrer le système pénal dans son ensemble ; un déséquilibre qui se justifie également dans la volonté, pour le législateur, de faire reposer la répression pénale sur les épaules de la victime. Autrement dit, en considération de la souffrance de la victime, certaines sanctions pénales se justifient.

Plusieurs réformes ont vu le jour puis ont échoué. Certaines ont avorté, la jurisprudence faisant parfois preuve, par exemple, de légèreté dans la prise en compte des constitutions de partie civile des associations. Avant de traiter du thème de la réparation, il nécessaire d'examiner les réformes manquées (A), et les réforme avortées (B).

⁴⁵² BONFILS (P), *Partie civile*, op. cit.

⁴⁵³ C. pr. pén. art. 495-7.

⁴⁵⁴ FATTAH (E), *Victimologie : tendances récentes, criminologie*, vol. XIII, n°1, 1980.

A) Des réformes manquées

112. La participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale. Le 10 août 2011⁴⁵⁵ a été adoptée une loi modifiant le fonctionnement de la justice pénale. La réflexion et l'élaboration de la loi résultent d'une actualité mettant en lumière des victimes sauvagement agressées par des récidivistes.

La loi du 10 août 2011 se compose de quatre volets : la réforme de la procédure devant la cour d'assises, la participation des citoyens à la justice pénale, les dispositions relatives à l'application des peines, la procédure pénale applicable aux mineurs.

Concernant la participation des citoyens à la justice pénale, la réforme avait pour but de s'assurer que les décisions juridictionnelles ne soient pas déconnectées des évolutions de la société⁴⁵⁶. Pour ce qui est de la présence de citoyens au sein des juridictions, il est nécessaire de préciser qu'est présent un responsable de l'aide aux victimes dans le cadre de l'examen de l'appel en matière d'application des peines, des décisions relatives aux aménagements de peines⁴⁵⁷. La réforme voulait aller plus loin, en intégrant des assesseurs citoyens au sein du Tribunal Correctionnel, de la Chambre des appels correctionnels, du Tribunal de l'application des peines, de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'Appel⁴⁵⁸.

Un constat de départ a permis de déterminer qu'une plus grande participation des citoyens à la justice aurait un bienfait pédagogique sur le droit pénal. Ce constat a pris appui, dans une certaine mesure, sur l'expérience des Cours d'assises⁴⁵⁹. Selon Didier WEBER, les citoyens, en participant à la justice pénale, auraient une opinion plus objective sur le travail judiciaire. L'idée de la justice à la sortie du prétoire serait : une « Justice rassurante, inspirant confiance et respect, faisant honneur au pays, mais justice difficile à rendre, imparfaite parce qu'humaine, malgré les efforts déployés »⁴⁶⁰. Qu'en est-il de l'impact de la présence du citoyen en matière correctionnelle ? Comment la loi cadrerait-elle son

⁴⁵⁵ L. n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ; ROBERT (J), La bonne administration de la justice, AJDA, 1995 ; MAUGAIN (G), La participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale, Droit pénal, Octobre 2011, étude 21.

⁴⁵⁶ MAUGAIN (G), La participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale, *ibid.*

⁴⁵⁷ C. pr. pén. art. 712-13 ; les citoyens sont également présents au sein des tribunaux pour enfants COJ art. L. 251-4 et au sein des tribunaux des baux ruraux C. rur. pêche marit. art. L. 492-2.

⁴⁵⁸ C. pr. pén. art. 10-1.

⁴⁵⁹ WEBER (D), L'angoisse d'être juré, Gaz. Pal., 1992, pp. 493-494.

⁴⁶⁰ WEBER (D), L'angoisse d'être juré, *ibid.*, p. 493.

intervention ? Comment le système pénal risquait-il de vivre ce changement ? Pourrait-il composer entre une société victimaire et l'oeuvre de justice ?

113. L'esprit de la loi et la victime. S'agissant de la victime, implicitement à l'origine de cette réforme, la loi se voulait être garante de ses droits. Le point le plus marquant de la loi restait la volonté d'être plus strict dans l'aménagement des peines. Les termes de Géraldine MAUGAIN a donné la direction de ce que voulait être la réforme : « la loi fait preuve de plus de compassion à l'égard des victimes au moment de l'éventuel aménagement de peines (...) Cette sévérité conforterait alors les condamnations et témoignerait d'une certaine empathie vis-à-vis des victimes »⁴⁶¹. Ainsi, serait introduits au sein des juridictions d'application des peines deux citoyens assesseurs⁴⁶². La loi profitait manifestement du sentiment d'hostilité de l'opinion publique vis à vis des libertés conditionnelles et des aménagements de peine.

Concernant les infractions susceptibles d'être jugées par un collège de juges professionnels et d'assesseurs citoyens, la loi les définissait clairement⁴⁶³. Ainsi, il s'agissait des délits particulièrement graves, punis de cinq ans d'emprisonnement minimum : certaines violences routières, les agressions et les atteintes sexuelles, les violences sur personnes vulnérables, les violences avec circonstances aggravantes et ayant entraîné une incapacité supérieure ou égale à huit jours ou une incapacité permanente. En revanche, si ces délits étaient commis en bande organisée ou dans le même temps qu'un trafic de stupéfiants, il ne pouvait y avoir de juges assesseurs.

Depuis le 1er janvier 2012, la disposition sur les citoyens assesseurs était appliquée de façon expérimentale dans certains tribunaux avec une date butoir au 1er janvier 2014. Mais, faute de bilan complet sur cette expérimentation, il a été mis fin à l'extension dans les ressorts des Cours d'Appel d'Angers, Bordeaux, Colmar, Douai, Fort-de-France, Lyon, Montpellier et Orléans. Les deux arrêtés des 16 février 2012 et 2 mai 2012, arrêtés qui avaient prévus cette extension, étaient abrogés par un arrêté du 13 juin 2012⁴⁶⁴. Enfin, le 18 mars 2013, Christiane TAUBIRA, Garde des Sceaux, a définitivement mis fin sur tout le territoire de cette expérimentation lancée durant le quinquennat de Nicolas SARKOZY.

⁴⁶¹ MAUGAIN (G), La participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale, op. cit., étude 21.

⁴⁶² C. pr. pén. art. 712-3, 720-4-1 et 730-1 nouveaux.

⁴⁶³ <http://www.textes.justice.gouv.fr/dossiers-thématiques-10083/loi-du-100811-citoyens-assesseurs-et-mineurs-12314/delits-devant-etre-juges-par-les-citoyens-assesseurs-22940.html>

⁴⁶⁴ JO 23 juin 2012 ; AJ Pén. Juillet-Août 2012, p. 370.

Elise MALLEIN⁴⁶⁵ a recueilli les propos d'un citoyen assesseur en 2012. Sur la formation en droit, celui-ci dit avoir eu un module de formation sur l'intention de nuire. Pour le reste il s'est reposé sur son entourage dont certains, avaient suivi un cursus en droit. La personne avouait mieux connaître la justice et son rôle de citoyen. Il en ressort également que le nombre de peines d'emprisonnement ferme n'avait pas changé, mais que le sursis avec mise à l'épreuve était plus souvent prononcé.

114. Hypothèses concernant l'impact de la loi sur l'équilibre du procès pénal. Sans nul doute, la partie civile ou l'avocat de la partie civile qui aurait pris conscience de l'importance de la compassion et de la force de la victimisation aurait été à même de peser sur les délibérés. En d'autres termes, des citoyens conditionnés par les médias et les surenchères politiques auraient pu très facilement succomber au discours de la partie civile en omettant leurs fonctions premières : juger, sanctionner, réhabiliter. Il est clair que la réforme sur la participation des citoyens à la justice pénale faisait peser un danger de plus sur l'équilibre du système pénal. D'autres évolutions, d'ordre jurisprudentielle cette fois, ont dénaturé, une fois de plus, ce rapport. Il s'agit de la constitution de partie civile des associations.

115. Une contradiction de la jurisprudence habituelle : l'arrêt du 9 novembre 2010⁴⁶⁶. La loi permet aux associations déclarées et publiées de se constituer parties civiles pour la défense d'intérêts généraux à condition que cela soit prévu dans leurs statuts⁴⁶⁷. Cette action doit reposer sur un préjudice directement en lien avec l'infraction. Depuis plusieurs années la chambre criminelle juge que « les associations ne peuvent exercer l'action civile en cas d'infraction contre la fin qu'elles défendent, aucun préjudice ne pouvant résulter pour elles de l'infraction subie »⁴⁶⁸.

L'arrêt du 9 novembre 2010 vient remettre en cause ces principes⁴⁶⁹. La chambre criminelle a donc décidé qu'une association, ne bénéficiant d'aucune habilitation législative pour exercer l'action civile en justice, peut néanmoins se constituer partie civile

⁴⁶⁵ MALLEIN (E), Un citoyen assesseur nous raconte..., AJ Pén. 2012, p. 59.

⁴⁶⁶ Crim. 9 nov. 2010, n° 09-88.272, D. 2010, p. 2707, obs. LAVRIC (S) ; Gaz. Pal. 2010, 12, obs. ROETS (D).

⁴⁶⁷ C. pr. pén. art. 2-1 et s. ; Crim. 23 janv. 1992, Bull. crim. n° 24.

⁴⁶⁸ Crim., 18 oct. 1913, S. 1920, I, p. 321 ; Gaz. Pal. 1913, p. 613 ; Crim., 27 mai 1975, Bull. crim. n° 404 ; crim. 6 mars 1990, Bull. crim. n° 104.

⁴⁶⁹ SALVAT (X), Recevabilité de la constitution de partie civile d'une association non habilitée pour agir en défense d'un intérêt collectif, RSC, 2012, p. 858.

pour défendre un intérêt collectif. Elle retient ainsi « la spécificité du but et de l'objet de sa mission »⁴⁷⁰.

Pour Xavier SALVAT, avocat général à la Cour de Cassation, il existe une crainte que cet arrêt ouvre la voie à l'exercice de l'action civile à toute association ayant comme objet la défense d'un intérêt collectif⁴⁷¹. Le préjudice pouvant alors naître à l'occasion de l'organisation d'un colloque, ou lors de la publication d'un bulletin d'information.

La constitution de partie civile est toujours un sujet de discussion, l'action est très critiquable car tellement loin de ce que doit apporter un jugement pénal. En règle générale, l'association se constituant partie civile fait une demande de dommages et intérêts lui permettant de financer ses actions. Loin d'une volonté de réhabilitation, la constitution de partie civile de l'association est, dans la plupart des cas, une véritable action vindicative portée, par des victimes ayant vécu elles-mêmes ce type d'infractions lorsque ces associations sont des associations de victimes.

116. Des réformes et des évolutions opaques. Les réformes et l'évolution jurisprudentielle présentées compliquent un peu plus le travail des professionnels du droit pénal. Elles compliquent également le travail pédagogique pour expliquer la place de chacun dans une société qui n'est pas forcément construite autour de conflits interpersonnels. Le cadre de cette étude laisse à entrevoir une justice plus soucieuse de la réhabilitation de chacun en dehors du prétoire pénal. Il faut rappeler que plusieurs théories conduisent à trouver des alternatives au procès pénal⁴⁷². Une justice pénale plus pragmatique, qui répond ainsi aux attentes de la victime⁴⁷³. Mais cela ne peut pas se faire dans les conditions actuelles, où la partie civile dispose d'une place aussi importante.

B) Des réformes avortées

117. La réforme de la procédure pénale. Comme bien souvent ces dernières années, les réformes criminelles trouvent toujours leur origine dans une affaire où la victime a

⁴⁷⁰ Crim. 9 nov. 2010, *ibid*.

⁴⁷¹ SALVAT (X), Recevabilité de la constitution de partie civile d'une association non habilitée pour agir en défense d'un intérêt collectif, *ibid*.

⁴⁷² DE GRAEVE (L), Essai sur le concept du droit de punir en droit interne, Thèse, Université Lyon III, 2006.

⁴⁷³ GIUDICELLI-DELEAGE (G), LAZERGES (C), La victime sur la scène pénale en Europe, PUF, coll. Les voies du droit, 2008, pp. 228-246.

suscité l'émotion. C'est ainsi que certaines idées sont fort heureusement restées à l'état embryonnaire. Il n'est pourtant pas certain qu'elles ne puissent pas réapparaître au gré des diverses échéances politiques.

Par exemple en mars 2010, le Garde des Sceaux de l'époque, Michelle ALLIOT MARIE, a pu déclarer : « La défense et les parties civiles pourront désormais contester à chaque étape de l'enquête les décisions du Parquet »⁴⁷⁴. Ceci aurait pu se faire en saisissant un nouveau juge : le juge de l'enquête et des libertés, la partie civile se nommant alors partie citoyenne. Avec cette réforme, Michelle ALLIOT MARIE voulait donner une dimension citoyenne à cette nouvelle procédure : « en l'absence de victime directe, toute personne pourra demander au Parquet de mener une enquête »⁴⁷⁵. Il faut noter que cette dimension citoyenne était, néanmoins, à l'origine de la présence des assesseurs devant le tribunal correctionnel⁴⁷⁶.

Robert CARIO a dit à l'occasion de cette réforme et du travail du comité LEGER⁴⁷⁷ en général que « la distance qu'il y a des lois aux pratiques, rarement à l'avantage des intéressés et/ou de leurs proches, est très concrètement observable dans la procédure pénale positive, aggravée par les dérives actuelles des politiques criminelles sécuritaires »⁴⁷⁸.

118. La réforme de la prescription. La réforme entreprise par Michelle ALLIOT MARIE a également été l'occasion de mener une réflexion sur le délai de prescription⁴⁷⁹. Il fallait que la prescription démarre non pas au moment de la découverte des faits délictueux, mais à la commission de ces faits. Pour les victimes il s'agissait de profiter d'un délai plus long pour actionner la justice.

En 2007, Robert CARIO avait judicieusement anticipé cette question de prescription et il en donnait une justification victimologique : « La prescription constitue, ensuite, une mesure pertinente du point de vue victimologique. En ce sens, dans l'intérêt psychologique et social même des victimes et/ou de leurs proches, il importe de les (ré) humaniser au plus près des faits reportés ou plus tardivement au moment où les aptitudes des victimes leur

⁴⁷⁴ ALLIOT-MARIE (M), pour une refondation de la procédure pénale, AJ Pén. mars 2010, p. 158.

⁴⁷⁵ ALLIOT-MARIE (M), pour une refondation de la procédure pénale, *ibid.*, p. 158.

⁴⁷⁶ V. supra n° 112 et s.

⁴⁷⁷ Le comité LEGER a été missionné le 14 octobre 2009 à la demande de Nicolas SARKOZY. C'est ce comité qui avait la tâche de proposer une réforme judiciaire. Il a ainsi, entre autre, fait des propositions concernant la protection des droits des victimes.

⁴⁷⁸ CARIO (R), De la victime oubliée... à la victime sacralisée ?, AJ Pén. 2009, p. 41.

⁴⁷⁹ ALLIOT-MARIE (M), pour une refondation de la procédure pénale, *op. cit.*,

permettent de les révéler »⁴⁸⁰. Pour beaucoup de critiques, la réforme liée au délai de prescription ne visait pas au bien être des victimes mais au classement des infractions dites « *en col blanc* » comme l'abus de biens sociaux⁴⁸¹.

119. Conclusion du Titre premier. Cette première partie a permis de démontrer qu'il existait deux statuts distincts au sein de la procédure pénale : la victime et la partie civile. La victime n'a jamais été oubliée dans l'évolution du système pénal, c'est l'évolution de la société démocratique qui est à l'origine de la sacralisation de la victime par la médiatisation de la compassion. Une formule du doyen CARBONNIER vient asseoir cet état de fait : les victimes sont passées « de sujets passifs du délit en agents martiaux de la répression »⁴⁸². La souffrance se démocratise et devient un élément de reconnaissance. L'évolution des droits, bénéficiant aux victimes, leur permet d'être informées et accompagnées tout au long de la procédure. Elles ne restent pas figées dans un statut de victime et dans une procédure pénale ; les réformes successives ont pris en compte les besoins pratiques de la victime. Par exemple, lors des confrontations, elle peut être accompagnée par un avocat dans les mêmes conditions que le mis en cause. La dichotomie entre droit pénal et droit civil est désormais toute relative, permettant à la victime de pouvoir dissocier la réparation liée à la peine infligée à l'auteur et la réparation liée au préjudice subi. La constitution de partie civile n'est plus la norme pour que la victime puisse obtenir satisfaction. L'évolution jurisprudentielle, notamment celle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rejette de façon implicite le modèle français de la participation de la victime au procès pénal, dont le seul but serait de faire condamner l'auteur des faits à une peine. Le procès pénal n'est pas une thérapie : « il est insusceptible d'apporter à la victime et/ou à ses proches les soins psychologiques, l'accompagnement social dont elle peut avoir besoin »⁴⁸³.

Malheureusement les dernières réformes, comme la présence des citoyens dans les tribunaux correctionnels, montrent que les constats ci-dessus n'ont aucun impact sur la politique criminelle actuelle. Certaines réformes ont avorté mais il est possible de penser qu'elles puissent être reprises par un autre gouvernement au gré de l'actualité.

En résumé, il a été démontré le décalage entre l'idéal victimaire et la réalité. La confusion est flagrante entre victime, partie civile, sujet de droit, peine, réparation civile. L'audience

⁴⁸⁰ CARIO (R), La prescription de l'action publique. Au-delà du victimaire et du sécuritaire : le souci de la restauration des personnes, D. 2007, p. 178.

⁴⁸¹ ALLIOT-MARIE (M), pour une refondation de la procédure pénale, *ibid.*

⁴⁸² CARBONNIER (J), Droit et passion du droit sous la Ve République, Flammarion, 1997, p. 147.

⁴⁸³ ZAGURY (D), La justice est-elle thérapeutique ?, *in justice*, 2006, pp. 30-33.

pénale est également en décalage avec les aspirations actuelles des victimes. Il faut rappeler que le but de cette étude n'est pas d'éradiquer la partie civile de la scène pénale, mais de réfléchir aux opportunités offertes pour en limiter ses effets. Avant d'entrevoir ces opportunités, il a fallu démontrer la relativité de la constitution de partie civile, et ses dangers dans un système pénal en souffrance ; cela est chose faite. Il est donc désormais évident que la réparation de la victime repose sur une approche du droit pénal qui paraît être dépassée.

La future intégration de la directive européenne du 25 octobre 2012 en droit interne⁴⁸⁴ confirme l'idée qu'il faille réfléchir à une approche différente de la notion de victime. Etienne VERGES rappelle que les textes du droit européen « *imposent des transformations du droit interne et plus généralement un changement de perspective* »⁴⁸⁵.

L'article 82 § 2 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne dispose que « *la coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et inclut le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés au paragraphe 2 et à l'article 83* »⁴⁸⁶. Autrement dit, il existe une coopération judiciaire en matière pénale entre les états membres de l'union européenne.

Sur cette base, la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 a été adoptée. Ce texte prévoit l'intégration en droit interne de diverses dispositions concernant les droits des victimes. Au-delà d'imposer des normes aux Etats membres, ce texte se veut être une synthèse des droits des victimes et un outil pédagogique pour les juristes⁴⁸⁷. La directive concerne le droit à l'information, le droit d'accéder aux services d'aide aux victimes, les droits procéduraux, le droit à la protection et le droit à une justice réparatrice.

Etienne VERGES constate que le développement important des droits des victimes en France a pour conséquence une transposition marginale de la directive du 25 octobre 2012⁴⁸⁸. L'innovation majeure serait alors d'intégrer les mesures de protection et les dispositions concernant la justice réparatrice.

Pour ce qui est du droit à la protection, la directive du 25 octobre 2012 prévoit de « *protéger la victime et les membres de sa famille d'une victimisation secondaire et répétée, d'intimidation et de représailles, y compris contre le risque d'un préjudice*

⁴⁸⁴ Directive 2012/29/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012, op. cit.

⁴⁸⁵ VERGES (E), op. cit., p 121.

⁴⁸⁶ Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'union européenne du 30 mars 2009.

⁴⁸⁷ VERGES (E), op. cit.

⁴⁸⁸ VERGES (E), Ibid., p. 135.

émotionnel ou psychologique »⁴⁸⁹. La protection de la victime se caractérise également par le respect de sa dignité durant son audition et son témoignage⁴⁹⁰ et de sa vie privée⁴⁹¹. Concernant la justice réparatrice, sans trop anticiper sur la suite de cette étude, la directive du 25 octobre 2012 la définit comme « *tout processus permettant à la victime et l'auteur de l'infraction de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant de l'infraction pénale, avec l'aide d'un tiers indépendant* »⁴⁹². La justice réparatrice, appelée également justice restaurative, est un chantier que la France devra ouvrir pour se mettre en conformité avec la directive sus visée⁴⁹³.

Robert CARIO rappelle que l'inflation pénale produit un dysfonctionnement⁴⁹⁴ : preuves en sont les dernières réformes, manquées ou avortées⁴⁹⁵. Le législateur a conscience qu'il faille projeter la notion même de victime dans un nouveau paradigme. Mais leurs ambitions se font rattraper par les travers d'une politique victimaire bien ancrée. Ainsi, lorsque le législateur introduit le terme citoyen pour parler de la victime, ce n'est que pour asseoir un peu plus l'idée d'une victime toute puissante⁴⁹⁶.

Comment prendre en compte les besoins de la victime sans la fondre dans un statut particulier ? Comment ne pas basculer sur des procédures utopiques et impossibles à mettre en place ? Existe-t-il dans le droit positif des dispositions permettant de faire oeuvre de justice ? Existe-t-il une autre appréhension de la victime d'infraction pénale ? Avant de répondre à ces questions dans la deuxième partie de cette étude, il faut obligatoirement traiter du thème de la réparation ; une réparation qui pourrait être un élément central dans les raisons qui poussent les victimes à être présente sur la scène pénale. Dans l'affirmative, cela voudrait dire que le concept de réparation devrait être dépassé au profit du concept de restauration. Ce travail de recherche sera en mesure de le démontrer.

⁴⁸⁹ Directive 2012/29/UE art. 18.

⁴⁹⁰ Directive 2012/29/UE art. 19.

⁴⁹¹ Directive 2012/29/UE art. 21.

⁴⁹² Directive 2012/29/UE préambule (46).

⁴⁹³ VERGES (E), Ibid. ; pour l'étude de la justice restaurative V. infra n° 382 et s.

⁴⁹⁴ CARIO (R), SALAS (D), Œuvre de justice et victimes, Vol. 1, Coll. Sciences Criminelles, L'Harmattan, 2001, p. 4.

⁴⁹⁵ V. notamment sur ce point : BONFILS (P), Faut-il changer notre procédure pénale ?, D. 2010, p. 158 ; BOULOC (B), Que penser des propositions du « comité Léger » ?, D. 2009, p. 2264 ; CUTAJAR (C), PERDRIEL-VAISSIERE (M), Réforme de la procédure pénale : l'action citoyenne, nouvel outil de lutte contre la corruption transnationale ?, D. 2010, p. 1295.

⁴⁹⁶ CUTAJAR (C), PERDRIEL-VAISSIERE (M), Ibid., p. 1295 : « *L'action citoyenne permet en effet de mettre en mouvement l'action pénale. Elle appartient à toute personne physique ou morale qui s'est vu reconnaître la qualité de partie citoyenne (...)* ».

TITRE DEUXIEME. Victime et réparation

120. Définition de la réparation. Réparer signifie remettre en état. L'utilisation d'un tel terme peut sembler inapproprié lorsqu'il se rapporte à la victime : comment un être humain peut-il être réparé comme serait réparée une automobile ou un quelconque objet ? Le droit pénal positif s'accommode du terme « réparation ». Il convient d'en prendre acte, mais aussi d'en donner une définition précise. La réparation est intemporelle⁴⁹⁷ : elle peut remettre en état ce qui a été abimé par l'infraction pénale⁴⁹⁸ ; elle peut être tournée vers l'avenir, par le deuil de ce qui a été perdu. « Toute réparation est prise entre la nostalgie de l'intégrité et l'acceptation du désastre comme incitation à une nouvelle création »⁴⁹⁹. Si en matière civile la réparation ne pose pas de problème puisque le procès civil ne traite que de la faute et de la réparation, en revanche, pour le droit pénal le problème est autre. Le procès pénal doit s'accommoder des acceptions de la justice pénale : l'une tournée vers la sanction liée à un désordre social ; l'autre vers la réparation du préjudice de la victime d'infraction pénale. Pour Nathalie PAGNOUX « il est impossible d'affirmer que la conception pénale de la réparation est reconnue par les systèmes juridiques »⁵⁰⁰.

La présente étude s'oriente plutôt vers une restauration de la victime : une expression qui est plus proche de la réalité. En effet, la restauration induit plutôt l'idée d'un rétablissement, la transition d'un état à un autre. La réparation, dans le contexte juridique et social actuel, peut être source de victimation secondaire.

Le préjudice constitue le point de départ du droit à la réparation. En droit, les termes « indemniser » et « réparer » sont synonymes : « *la réparation de celui qui a subi un préjudice est principalement l'indemnisation* »⁵⁰¹. Néanmoins, comme l'enseigne Christine LAZERGES⁵⁰² : pour les pénalistes, les préjudices de la victime d'infractions pénales ne se compensent pas exclusivement par l'indemnisation. La restauration de la victime devrait

⁴⁹⁷ PIGNOUX (N), La réparation des victimes d'infractions pénales, op. cit., p. 20.

⁴⁹⁸ Il s'agit de « *replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit* », Crim. 12 avril 1994, Bull. crim. n° 146.

⁴⁹⁹ LAPLANCHE (J), Réparation et rétribution : une perspective psychanalytique, Archives de philosophie du droit, Tome 28, Philosophie pénale, 1983, pp. 109-121.

⁵⁰⁰ PIGNOUX (N), op. cit., p. 22.

⁵⁰¹ LAZERGES (C), L'indemnisation n'est pas la réparation, in GIUDICELLI-DELAGE (G), LAZERGES (C), La victime sur la scène pénale en Europe, PUF, 2008, p. 229.

⁵⁰² LAZERGES (C), L'indemnisation n'est pas la réparation, ibid.

aller bien au-delà : la présente étude pourrait alors permettre de le démontrer. La restauration serait alors à la victime ce que la réinsertion est au délinquant : un enjeu du système pénal.

Pour l'instant il faut se poser la question de la réparation globale. Dans quelle mesure la victime peut-elle obtenir satisfaction à la fois socialement, psychologiquement et juridiquement ? Les composantes de la réparation peuvent-elles se trouver à un même moment, à un même endroit ?

121. La réparation, une donnée historique⁵⁰³. Il faut rappeler ici que la genèse de la relation entre la victime et le droit pénal est la vengeance privée. Ce fut tout d'abord la loi du Talion, puis le rachat de la vengeance privée par la compensation financière. Très vite cette compensation financière sera scindée en deux : une partie pour la victime (partie privée) et une partie pour le roi (pour le dommage causé à la paix publique). En 1670, apparaît la notion de partie civile et d'action civile⁵⁰⁴. Le caractère civil du procès pénal concernant la victime est désormais acté dans une ordonnance criminelle. La victime n'est alors plus « *l'envers du crime* »⁵⁰⁵, elle est partie prenante de son destin pénal.

122. Une réparation source d'insatisfaction. Les dimensions de la réparation ne sont pas reconnues et sont sujets d'insatisfaction⁵⁰⁶. Cette insatisfaction trouve sa source dans un système pénal qui, en partie, n'est pas fait pour les victimes : « *quand les poursuites ont lieu, les victimes ne sont pas toujours convoquées, notamment en cas de citation directe ou de comparution immédiate* »⁵⁰⁷. La célérité de la procédure pénale, le traitement des affaires dans un délai raisonnable, ne convient pas au temps que prend la réparation de la victime. Une réparation qui est avant tout l'aboutissement d'un processus : prise de conscience de son état de victime, de sa place de victime, apprentissage du fonctionnement de la justice, aspect psychologique du traumatisme, prise en compte sociale des conséquences de l'infraction. Pour la victime, aujourd'hui, « *le système de justice pénale*

⁵⁰³ Pour aller plus loin. LAINGUI (A), LEBIGRE (A), Histoire du droit pénal, Tome II. La procédure criminelle, Ed. Cujas, 1979 ; ALLINNE (J.P), Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ?, in CARIO (R), SALAS (D), Oeuvre de justice, Vol. 1, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 1997 ; GARNOT (R), Les victimes, des oubliées de l'histoire ?, PU Rennes, Coll. Histoire, 2000 ; CARBASSE (J.M), Histoire du droit pénal et de la justice criminelle, PUF, Coll. Droit fondamental, 2006.

⁵⁰⁴ BONFILS (P), La nature juridique de l'action civile, Revue Internationale de Droit Comparé, Vol. 53, 2001, n°2.

⁵⁰⁵ BARIL (M), L'envers du crime, Centre International de Criminologie Comparée, Multigraph., Montréal, 1984, Coll. Cahiers de Recherches Criminologiques, p. 271.

⁵⁰⁶ PIGNOUX (N), op. cit.

⁵⁰⁷ CARIO (R), SALAS (D), Oeuvre de justice et victimes, op. cit., p. 4.

est actuellement condamné à répondre, tout azimut et souvent dans la précipitation, aux demandes, pas toujours fondées en fait comme en droit, des victimes »⁵⁰⁸.

123. La réparation : mode de transition entre partie civile et sujet de droit. La réparation en matière pénale représente le volet civil du procès pénal. Il existe une réparation au moment du procès pénal, parce que ce même procès revêt un caractère civil lorsqu'il s'agit de prendre en considération les demandes d'indemnisation de la partie civile⁵⁰⁹. Cette thèse n'est pas l'occasion de traiter des barèmes et des modes de calcul en matière d'indemnisation. Il faut s'attacher ici, à expliquer et comprendre comment se déroule le processus de réparation en matière pénale, pour pouvoir en formuler une critique. Cela pourrait permettre de comprendre les limites de la constitution de partie civile dans le processus de réparation de la victime.

Pour que la réparation soit la plus effective possible, il faut qu'elle englobe tous les besoins de la victime : une réparation liée aux dimensions pécuniaire, à la peine infligée à l'auteur, à l'accompagnement social et psychologique. Aujourd'hui, il existe une tendance à dissocier ce qui peut être réparé explicitement, de ce qui peut l'être implicitement ; de ce qui peut être réparé de façon pratique par le versement d'une somme d'argent, de ce qui peut l'être de façon abstraite par ce qui entoure l'infraction pénale en elle-même. Selon la qualité de la victime, il existe une dimension réparatrice différente : en tant que partie civile il existe une réparation partielle (**Chapitre premier**), et en tant que sujet de droit il existe une réparation étendue (**Chapitre deuxième**).

CHAPITRE PREMIER. La réparation partielle

124. Une prise en compte rapide de l'intérêt des victimes. Pour que la réparation ait un sens, notamment lorsqu'elle est financière, elle doit se mettre en place rapidement après la commission des faits. La lenteur de la réparation peut causer une victimation secondaire. Ainsi, le système pénal actuel offre-t-il une réparation suffisamment rapide ?

⁵⁰⁸ CARIO (R), SALAS (D), Œuvre de justice et victimes, *ibid.*, p. 17.

⁵⁰⁹ PIGNOUX (N), *op. cit.*, p 199 ; D'HAUTEVILLE (A), *Le nouveau droit des victimes, R.I.C.P.T.S.*, 1984, n° 4, pp. 437-463.

Donne-t-il toutes les garanties pour que la victime s'étant constituée partie civile puisse obtenir satisfaction ?

Aujourd'hui les victimes accordent une grande importance à l'indemnisation. Il est courant de les entendre dire : « *combien puis-je espérer gagner ?* ». Il faut alors constamment expliquer que l'indemnisation est un maillon dans la chaîne de restauration de la victime. La réparation financière n'est qu'une composante du processus de restauration : elle n'est pas à elle seule la restauration.

125. Indemnisation des victimes d'infractions pénales : une législation en place. Pourquoi parler plus particulièrement d'indemnisation des victimes d'infractions pénales ? La spécificité du fait dommageable, c'est à dire la commission d'une infraction pénale, donne une spécificité au processus de réparation. Dans le cadre exclusif d'une infraction pénale, la victime peut se constituer partie civile. Ce mode d'indemnisation se distingue de la réparation des victimes d'accidents de la circulation⁵¹⁰ et de la réparation du dommage en droit commun. Il faut néanmoins garder à l'esprit que la frontière entre ces différents modes de réparation est poreuse. Ainsi, par exemple, dans le cadre d'un accident de la circulation, le délit de fuite⁵¹¹ donne l'opportunité à la victime de porter son préjudice dans le prétoire pénal.

Les textes organisant la réparation financière de la victime en matière pénale sont nombreux⁵¹². Désormais, tout a un prix⁵¹³, tout s'évalue : de la perte d'une chance à la douleur. Il a fallu prévoir des procédures pour anticiper les demandes et pour y répondre le plus rapidement possible. Il est nécessaire d'être réaliste et raisonnable, cette réparation offerte par le système pénal est une indemnisation pécuniaire satisfaisante. Autrement dit, la victime est reconnue dans sa dignité d'être humain et sa souffrance est respectée⁵¹⁴.

126. Une évolution historique. Sur la scène européenne, le Conseil de l'Europe a reconnu la réparation de la victime par la résolution du 14 mars 1975⁵¹⁵. Ce texte se

⁵¹⁰ Loi n°85-677 du 5 juillet 1985, loi dite Badinter tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et l'accélération des procédures d'indemnisation.

⁵¹¹ C. pén. Art. 434-10 ; C. route art. L. 231-1.

⁵¹² Par exemple : C. pr. pén. art. 706-3 et s. ; C. pr. pén. art. R.50-12-1 et s.

⁵¹³ SALAS (D), L'équité ou la part maudite du jugement, *Justices*, n°9, janvier/mars 1998.

⁵¹⁴ LAMBERT-FAIVRE (Y), *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, 4^{ème} éd., n°90, Dalloz, 2000.

⁵¹⁵ TUNC (A), *La réparation des dommages corporels ; une résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe*, *Revue internationale de droit comparé*, vol. 27, n°4, Octobre-décembre 1975, pp. 911-913 ; LAMBERT-FAIVRE (Y), *l'indemnisation des victimes de préjudices non économiques*, *Les cahiers du droit*, vol. 39, n°2-3, 1998, pp. 537-569.

rapporte à la réparation des victimes d'infraction en cas de décès et de lésion corporelle. A partir de ce texte, les législations européennes doivent se mettre en conformité et considérer la réparation comme une « *équité pour le citoyen innocent* »⁵¹⁶. La France a donc suivi l'impulsion du Conseil de l'Europe par la loi du 3 janvier 1977⁵¹⁷. Elle donne l'opportunité aux victimes d'une infraction de pouvoir obtenir une réparation dans le cas d'une carence de l'auteur des faits. Cette réparation est réservée aux dommages corporels graves faisant l'objet d'une ITT⁵¹⁸ supérieure à un mois, ou d'une incapacité permanente. Il est à noter que cette loi est à l'origine de la création des commissions d'indemnisation des victimes.

Le Conseil de l'Europe va impulser une dynamique dans la mise en place d'une réparation effective pour les victimes, et pas seulement celles qui auraient subi un préjudice grave. Il constate le manque d'harmonie entre les différentes législations nationales et le manque de responsabilité des Etats en cas de carence des auteurs de l'infraction. C'est ainsi que la résolution du 28 septembre 1977 formule des principes forts : l'Etat doit prendre en charge l'indemnisation de toute personne ayant subi de graves lésions corporelles résultant d'une infraction et de tous ceux qui étaient à la charge de la personne tuée lors de l'infraction⁵¹⁹. La France a su adapter fidèlement cette norme en droit interne. Ainsi, la loi du 2 février 1981⁵²⁰ élargit la possibilité pour les victimes d'être indemnisées lorsque l'infraction concerne le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance. Une condition demeure néanmoins : la situation matérielle grave de la victime⁵²¹. La loi du 8 juillet 1983⁵²², quant à elle, crée la commission d'indemnisation des victimes d'infractions. Instituée dans chaque ressort du tribunal de grande instance, elle statue sur les dommages alloués à la victime lorsque l'auteur est défaillant ou inconnu⁵²³.

⁵¹⁶ AUDET (J), KATZ (J.F), Précis de victimologie générale, DUNOD, 1999, p. 449.

⁵¹⁷ Loi n°77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

⁵¹⁸ Incapacité Totale de Travail : permet de définir la gravité d'une infraction pénale.

⁵¹⁹ Résolution (77) 27 sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales, adoptée le 28 septembre 1977 ; LAZERGES (C), *L'indemnisation n'est pas la réparation*, op. cit., pp. 228-246.

⁵²⁰ L. n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

⁵²¹ C. pr. pén. Art. 706-14.

⁵²² L. n° 83-608 renforçant la protection des victimes d'infraction.

⁵²³ C. pr. pén. Art. 706-4.

Sur la scène européenne, de 1983 à 1985⁵²⁴, le Conseil de l'Europe pousse plus loin la réflexion sur une indemnisation effective des victimes d'infractions pénales. Ainsi en France la loi du 5 juillet 1985⁵²⁵ dite loi BADINTER a, d'une façon très innovante, accéléré les procédures d'indemnisation en matière d'accident de la circulation⁵²⁶ ; la loi du 6 juillet 1990⁵²⁷ crée un régime d'indemnisation autonome de la victime d'infraction pénale devant la CIVI ; la loi du 1^{er} juillet 2008⁵²⁸ met en place le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions dit SARVI. Ce service s'adresse aux victimes d'infractions pénales qui ont subi de légers préjudices.

Ce bref rappel historique interroge sur différents points : ces changements n'ont-ils pas été trop rapides ? Le droit français a-t-il pu s'accommoder des résolutions européennes ? Existe-t-il une disparité entre théorie et pratique ?

C'est à ces questions diverses qu'il faut répondre. Ainsi, il est utile de différencier la réparation achevée hypothétique (**Section 1**) de la réparation inachevée effective (**Section 2**).

Section 1. Une réparation hypothétique

127. L'action civile : la demande de dommages-intérêts devant la juridiction répressive. Les victimes bénéficient désormais d'un droit à la réparation intégrale des dommages qu'elles ont subi à la suite d'une infraction pénale⁵²⁹. Une réparation qui est

⁵²⁴ Principalement. Convention européenne du 24 novembre 1983 relative au dédommagement d'infractions violentes ; Recommandation n° R (85) 11 du 28 juin 1985 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale ; Résolution européenne du 29 novembre 1985 : déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

Pour aller plus loin. AUDET (J), KATZ (J.F), Précis de victimologie générale, DUNOD, 1999, pp. 450-451.

⁵²⁵ L. n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

⁵²⁶ Il s'agit d'une impérieuse réforme qui procède à une dépénalisation de la réparation patrimoniale de la victime. A notre sens, il s'agit d'une position visionnaire de la part de Robert BADINTER.

⁵²⁷ L. n° 90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infractions.

⁵²⁸ L. n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines.

⁵²⁹ AUDET (J), KATZ (J.F), op. cit., p. 452.

différente de celle qui peut être rencontrée en matière du droit du travail ou du droit militaire. En effet, dans le cadre de ces deux droits, la réparation est forfaitaire. Lorsque le droit positif évoque l'idée d'une réparation intégrale, il s'agit d'une réparation prenant en considération les préjudices matériels et les préjudices moraux. Il ne s'agit pas du processus de restauration.

La restauration de la victime va bien au-delà de la simple indemnisation pécuniaire correspondant au préjudice matériel ou moral. Elle prend en considération les besoins de la victime directement liée à l'infraction pénale, au préjudice subi. Cela passe par l'accès au droit, l'aide juridictionnelle, la promotion de procédures alternatives aux poursuites, le suivi social, le suivi psychologique, l'aide au recouvrement des dommages et intérêts. En l'état du droit, de la mentalité de la société, le système pénal prend-il en compte tous les aspects de la réparation de la victime d'infraction pénale ? Existe-t-il une réparation globale ? Dans la négative, faut-il rechercher cette réparation globale ailleurs ? Cette réparation globale n'est-elle pas en fin de compte une restauration de la victime, une nouvelle approche de la notion de victime ?

128. Différentes phases de la réparation. Pour répondre à certaines exigences en termes de temps et d'efficacité, le législateur a adapté la démarche des victimes suivant le moment où est formulée la demande de dommages et intérêts. Comme analysé précédemment, pour que la victime puisse tirer pleinement profit de la réparation devant la juridiction pénale, cette réparation doit répondre à certaines exigences. En effet, « *les frais occasionnés par l'acte répréhensible doivent être engagés immédiatement, que le dommage soit corporel ou matériel* »⁵³⁰. Il existe une exigence quant au moment de la réparation : il doit être le plus proche possible de l'acte délictuel. En pratique, bien que les affaires pénales doivent être traitées dans un délai raisonnable, il est très difficile pour la victime d'être satisfaite de la célérité de la justice et des services judiciaires.

Pour tenter de pallier ces difficultés, le législateur a donné l'opportunité à la victime de scinder ses demandes suivant la phase procédurale. Il a été vu que les victimes pouvaient formuler une demande de dommages et intérêts au stade du dépôt de plainte. De la même façon, cette demande peut intervenir au moment de l'instruction, dans le cas où une information judiciaire est ouverte. Le juge d'instruction est également garant de la préservation des droits de la victime dans l'obtention de son indemnisation future : c'est à dire au moment du jugement pénal. C'est dans cet état d'esprit qu'il convient d'analyser la

⁵³⁰ PIGNOUX (N), op. cit., p. 197.

réparation durant le contrôle judiciaire (§1), et durant l'information judiciaire elle-même (§2).

§1. Le contrôle judiciaire

129. Une même façon d'appréhender le préjudice. S'il existe différentes infractions pénales, il existe néanmoins une seule façon d'appréhender le préjudice sur la scène pénale. Que cela se fasse en amont de l'audience pénale ou en aval, les contraintes sont les mêmes : célérité et effectivité. Dans le but de traiter l'indemnisation de la victime de façon rapide, le législateur a prévu que les demandes des victimes puissent être prises en compte dès la première phase de la procédure pénale.

Au terme de l'article 81-1 du code de procédure pénale, « *le juge d'instruction peut, d'office sur réquisition du Parquet ou à la demande de la partie civile, procéder, conformément à la loi, à tout acte lui permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis par la victime ou de recueillir des renseignements sur la personnalité de celle-ci* ».

130. Une indemnisation fixée durant l'instruction. Lorsque l'infraction pénale ne fait pas l'objet d'une instruction, la victime peut formuler sa demande de dommages et intérêts dès l'enquête de police⁵³¹. Dans quels cas une infraction pénale peut-elle faire l'objet d'une instruction préparatoire ? L'article 79 du code de procédure pénale dispose que : « *L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit ; elle peut également avoir lieu en matière de contravention si le procureur de la République le requiert en application de l'article 44* ». Aux termes de cet article il peut exister une instruction en matière délictuelle, particulièrement pour les délits les plus graves, et en matière contraventionnelle. Il y aura également une instruction à l'occasion du dépôt de plainte avec constitution de partie civile⁵³².

Dans le cadre de cette étude, à ce stade de la réflexion, il convient d'analyser le principe d'indemnisation devant le juge instructeur (A) et la conséquence de l'indemnisation devant le juge instructeur (B).

⁵³¹ V. supra n° 74.

⁵³² C. pr. pén. Art. 85 et s. ; V. supra n° 55 et s.

A) Le principe d'indemnisation devant le juge d'instruction

131. Le contrôle judiciaire. *« Toute personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou, si celles-ci se révèlent insuffisantes, être assignée à résidence avec surveillance électronique »*⁵³³.

La réparation de la victime, à l'occasion d'une instruction, apparaît à travers le placement sous contrôle judiciaire du mis en examen par le juge d'instruction. Le contrôle judiciaire a été introduit en France par la loi du 17 juillet 1970⁵³⁴ et avait pour but de passer outre l'emprisonnement tout en sauvegardant une « *emprise judiciaire* »⁵³⁵ sur le mis en cause. Il s'agit d'une véritable alternative entre la détention provisoire et la liberté.

Au terme de l'article 138 alinéa 1 du code de procédure pénale, le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction dans le cas où le prévenu s'expose à une peine d'emprisonnement correctionnel ou à une peine plus grave.

Pendant plus de dix ans, le contrôle judiciaire a eu pour fonction principale de préserver la sécurité publique par la restriction des libertés du prévenu⁵³⁶. Il a permis de sortir l'auteur d'une infraction pénale de la spirale de la délinquance⁵³⁷. Rien n'était prévu pour la réparation de la victime, ou la préservation de son indemnisation future.

Dans le début des années 80, le législateur souhaite donner une dimension sociale au contrôle judiciaire⁵³⁸. C'est ainsi que la prise en charge des détenus se fait à l'échelon associatif. Les associations sont subventionnées par l'Etat et accompagnent les prévenus tant au niveau social que juridique. Le contrôle judiciaire pour l'auteur, comme l'accès au droit pour la victime, permet d'accompagner l'individu tant juridiquement que

⁵³³ C. pr. pén. Art. 137 al. 1 et 2 modifié par la loi du 24 novembre 2009 (L. n° 2009-1436 du 24 nov. 2009).

⁵³⁴ L. n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens ; C. pr. pén. art. 138 et s.

⁵³⁵ CARDET (C), Quelle consécration pour le contrôle judiciaire socio-éducatif dans la loi du 15 juin 2000 ?, RSC, 2001, p. 375.

⁵³⁶ SOULEAU (I), Neuf années de contrôle judiciaire, RSC, 1980, pp. 41-76.

⁵³⁷ Sur les enjeux sociaux du contrôle judiciaire, V. CARDET (C), Le contrôle judiciaire socio-éducatif, Substitut à la détention provisoire entre surveillance et réinsertion, L'Harmattan, 2000.

⁵³⁸ CARDEY (C), Le contrôle judiciaire socio-éducatif : 1970-1993, chronique d'une expérience qui dure..., RSC, 1994, pp. 503-523.

socialement⁵³⁹. La vocation réparatrice du contrôle judiciaire apparaît plus tard en garantissant la réparation financière de la victime par le biais du cautionnement et de la sûreté⁵⁴⁰.

132. Des obligations autres que le cautionnement et la sûreté. « *Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :* »⁵⁴¹. L'alinéa 2 de l'article 138 du code de procédure pénale introduit les diverses obligations qui peuvent être mises à la charge du prévenu. Il est à noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2014 le contrôle judiciaire sera ordonné non plus par le juge d'instruction mais par une nouvelle autorité juridique : le collège de l'instruction⁵⁴².

Un parallèle peut être fait entre le contrôle judiciaire et la composition pénale⁵⁴³. Ces deux mesures mettent à la charge du mis en cause les mêmes obligations : par exemple, résider hors du domicile en cas de violences conjugales, ne pas paraître dans les lieux où habite la victime. Cette dernière est d'une façon pragmatique protégée : sa sécurité est assurée par les obligations tirées du contrôle judiciaire et de la composition pénale. Néanmoins, l'impact sur la restauration de la victime sera différent d'une mesure à l'autre ; alors que la personne faisant l'objet d'un contrôle judiciaire est présumée innocente, celle faisant l'objet d'une composition pénale est déclarée coupable : « *Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits (...)* »⁵⁴⁴. Par conséquent, la protection de la victime est provisoire dans le cadre du contrôle et durable dans le cadre de la composition.

⁵³⁹ CARIO (R), *Victimologie. De l'infraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Coll. *Traité de sciences criminelles*, n° 2, L'Harmattan, 2000.

⁵⁴⁰ V. infra n° 133 et s.

⁵⁴¹ C. pr. pén. Art. 138 al. 2.

⁵⁴² L. n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et L. n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finance pour 2011 ; art. 83 c. pr. pén.

Pour aller plus loin. LEBLOIS-HAPPE (J), *Quelle collégialité pour l'instruction en 2011 ?*, D. 2008, chron. 2101 ; MATSOPOULOU (H), JCP 2008, Actu. 106.

⁵⁴³ Pour la composition pénale V. infra n° 351.

⁵⁴⁴ Concernant le contrôle judiciaire, la culpabilité du mis en cause n'étant pas reconnue, cela nous permet de comprendre pourquoi cette mesure n'est pas étudiée dans le cadre de la justice restaurative. C. pr. pén. Art. 41-2 Pour aller plus loin. DANET (J), GRUNVALD (S), *Brèves remarques tirées d'une première évaluation de la composition pénale*, AJ Pén., 2004, p 196 ; REGNAULT (J.D), *Composition pénale : l'exemple du tribunal de Cambrai*, AJ Pén., 2003, p. 55.

Les obligations du contrôle judiciaire sont de divers ordres : « *Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont il est détenteur* »⁵⁴⁵ ; « *En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple (...) les dispositions du présent 17° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime* »⁵⁴⁶.

133. Le cautionnement. L'article 138, 11° du code de procédure pénale dispose que la personne sous contrôle judiciaire a l'obligation de « *fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne mise en cause* ».

Le cautionnement a différentes vocations. L'article 142 du code de procédure pénale distingue le cautionnement garantissant la représentation de celui garantissant le paiement. Pour la représentation, il s'agit de celle du prévenu à tous les actes de procédure. Pour le paiement, l'article 142 2° du code de procédure pénale opère un classement : a) le paiement au fin de réparation des dommages qui ont été causés par l'infraction pénale. Cela concerne également le non paiement de la pension alimentaire⁵⁴⁷ ; b) le paiement des amendes. Il est à noter que, dans la rédaction issue de la loi du 17 juillet 1970⁵⁴⁸, le paiement des amendes primait sur la réparation de la victime⁵⁴⁹. Faut-il y voir une nouvelle fois une preuve de la victimisation de la société ? De la primauté de l'intérêt des victimes sur l'intérêt de l'Etat ? Sans nul doute⁵⁵⁰.

Le montant du cautionnement, ainsi que le délai de versement, sont laissés à la libre appréciation du juge. En tout état de cause, le juge d'instruction ou le juge de la liberté et de la détention doit tenir compte des ressources du mis en examen⁵⁵¹. Il ne peut pas exister

⁵⁴⁵ C. pr. pén. art 138 14°.

⁵⁴⁶ C. pr. pén. art 138 17°.

⁵⁴⁷ Le non paiement de la pension alimentaire constitue le délit d'abandon de famille : C. pén. art. 227-3.

⁵⁴⁸ L. n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

⁵⁴⁹ PIGNOUX (N), op. cit., p. 202.

⁵⁵⁰ MERLE (R), VITU (A), Traité de droit criminel, Procédure pénale, Cujas, 2001 ; COUV RAT (P), La protection des victimes d'infractions. Essai d'un bilan, RSC, 1983, pp. 577-596.

⁵⁵¹ C. pr. pén. Art. 142 ; Crim. 5 sept. 1998, Bull. crim., n° 250.

de cautionnement pour le prévenu en surendettement⁵⁵². En théorie, le cautionnement a une visée réparatrice. Il s'adresse en priorité à la sauvegarde des intérêts de la victime. Le cautionnement ne peut pas se limiter à la simple représentation ou au paiement de l'amende⁵⁵³. Le cautionnement garantit en premier lieu la réparation des dommages engendrés par l'infraction pénale, que la victime se soit constituée partie civile ou non⁵⁵⁴.

134. Le cautionnement et la CESDH. L'article 5, §3 de la CESDH, dispose notamment que « *la mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience* ». La CESDH ne reconnaît pas la prise en compte exclusive des préjudices subis par la victime. Néanmoins, par une jurisprudence constante, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation ainsi que celle de la CEDH, permettent le cautionnement dans le but d'assurer la réparation de la victime. Pour ce faire, il faut que le cautionnement soit décidé en proportion du préjudice subi et des ressources du mis en examen⁵⁵⁵.

135. Les sûretés. L'article 138, 15° du code de procédure pénale dispose que le cautionnement peut être décidé dans le but de « *constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, des sûretés personnelles ou réelles* ». Jusqu'à la loi du 15 juin 2000, le code de procédure pénale précisait que la sûreté était versée pour garantir exclusivement les droits des victimes ; la jurisprudence venait confirmer les dispositions du code de procédure pénale⁵⁵⁶. Désormais le régime des sûretés se rapproche de celui du cautionnement. Cette précision se dégage de l'article 142 alinéa 5 du code de procédure pénale. Au terme de cet article, le juge d'instruction ou le juge de la liberté et de la détention décide de l'affectation des sommes « *à chacune des deux parties du cautionnement ou des sûretés* », donc soit pour la représentation soit pour le paiement de la réparation des dommages causés.

⁵⁵² Crim. 21 oct. 1985, Bull. crim., n° 319.

⁵⁵³ Crim. 1^{er} déc. 1981, Bull. crim., n° 318 ; Crim. 20 juin 1989, Bull. crim., n° 266 ; Crim. 9 juill. 2003, Bull. crim., n° 133 ; JCP 2003 IV 2662 ; AJ pén. 2003, p. 69.

⁵⁵⁴ Crim. 18 nov. 1992, Bull. crim., n° 380.

⁵⁵⁵ CEDH, arrêt Neumeister/Autriche, 27 juin 1968, requête n° 00001936/63 ; Crim. 19 avr. 1995, Bull. crim. n° 158, D. 1996, obs. PRADEL (J) ; Crim. 17 janv. 2001, Dr. Pénal, 2001, p. 27, obs. MARSAT (C).

⁵⁵⁶ Crim. 11 mars 1986, Bull. crim., n° 99 : « *L'obligation de constituer des sûretés, réelles ou personnelles, prévue par l'art. 138, 15°, ne peut garantir que les droits des victimes et ne peut être imposée pour garantir l'ensemble des paiements prévus au 2° de l'art. 142* ».

Tout comme le cautionnement, les sûretés peuvent garantir les droits des victimes qui ne sont pas encore constituées parties civiles. Les sommes sont alors versées pour le compte d'un bénéficiaire provisoire ou pour le compte du trésor public⁵⁵⁷.

Les magistrats sont incités à utiliser les sûretés et délaisser le cautionnement⁵⁵⁸. La raison est purement financière. Le cautionnement pénal est un cautionnement réel. Ainsi, dans la cas où le mis en cause dispose de biens immobiliers, il sera dans l'obligation des les vendre pour constituer une liquidité⁵⁵⁹. En effet, le cautionnement pénal impose la disponibilité de chèques, d'espèces ou de valeurs de caisse⁵⁶⁰. En revanche, la sûreté permet le cautionnement personnel ou la caution d'un tiers. La sûreté est réelle ou personnelle⁵⁶¹.

136. La contribution aux charges familiales⁵⁶². Le contrôle judiciaire prévoit une dernière obligation qui a une vocation réparatrice : acquitter les aliments conformément aux décisions judiciaires.

Cette obligation du contrôle judiciaire est bien souvent mise de côté, s'effaçant devant la cautionnement et la sûreté. Pourtant, le pouvoir réparateur de l'obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage est très important en matière de violences conjugales ou d'abandon de famille. Les victimes se retrouvent très souvent à devoir assumer seules les obligations alimentaires liées aux enfants. Il s'agit bien souvent d'une victimisation secondaire.

Il est louable de dire que l'article 138, 16° est le corrolaire de l'article 138, 17° et de l'article 138-1 du code de procédure pénale. Ce dernier renforce l'information de la victime dans le cadre d'une obligation de ne pas la rencontrer. Ainsi, le pouvoir réparateur de ces mesures est sans commune mesure. Elles s'inscrivent plus dans une démarche restaurative globale que dans une démarche réparatrice particulière. Néanmoins, ces impérieuses dispositions s'annihilent devant le caractère temporaire du contrôle judiciaire.

137. En résumé. Le contrôle judiciaire, dans la mise en place d'un cautionnement ou de sûretés, confirme le caractère victimaire de la procédure pénale. Il est voué entièrement à la victime dans un volet de réparation patrimoniale. Le cautionnement et les sûretés participent à la réparation financière de la victime, pour l'occasion partie civile ou

⁵⁵⁷ C. pr. pén. Art. 142.

⁵⁵⁸ Sénat, Rapport d'information n° 283, présenté par JOLIBOIS (M.C), Annexe au procès verbal de la séance du 22 mars 2000, pp. 71-72.

⁵⁵⁹ PIGNOUX (V), op. cit., p 205.

⁵⁶⁰ C. pr. pén. Art. R. 21 et R. 23 ; Crim. 11 janv. 2001, Bull. crim., n° 6.

⁵⁶¹ C. pr. pén. Art. R. 24.

⁵⁶² C. pr. pén. Art. 138, 16°.

non. Qu'en est-il de la pratique ? Le cautionnement et les sûretés sont-ils un gage de réparation pour la victime ?

B) Les conséquences de l'indemnisation devant le juge d'instruction

138. L'évaluation financière. Quelles sont les ressources prises en compte pour évaluer le montant du cautionnement ou des sûretés ? Il s'agit des salaires, des gains et des fonds dont dispose le mis en cause⁵⁶³.

Pour Jean PRADEL, la conception de ressources est large⁵⁶⁴ : ce peut être un salaire mais également des intérêts dans une société commerciale. A ce sujet, dans son arrêt du 28 septembre 1994⁵⁶⁵, la Cour de Cassation dit « *quelle qu'en soit l'origine* ». Néanmoins, un cautionnement ne peut pas être valable s'il n'existe pas d'explication sur les ressources et les charges du mis en examen⁵⁶⁶. Dans l'arrêt du 4 novembre 2008⁵⁶⁷, le juge d'instruction avait évalué le montant du cautionnement à dix-huit-mille euros. La Cour de Cassation, en rappelant qu'il faut expliquer le montant du cautionnement, a dit implicitement qu'un revenu minimum d'insertion ne saurait être pris en compte pour fixer un cautionnement.

Dans la fixation du montant du cautionnement, le juge d'instruction prend également en considération le montant du préjudice subi par la victime. En d'autres termes, pour répondre aux exigences de la CEDH⁵⁶⁸ et à la jurisprudence française⁵⁶⁹, le montant du cautionnement peut être élevé alors même que le préjudice est faible, et inversement⁵⁷⁰. En résumé, la fixation du cautionnement est en fin de compte un savant dosage entre ressources et montant du préjudice. Le seul principe que le juge doit respecter, est celui de

⁵⁶³ Crim. 28 sept. 1994, Bull. crim. n° 307 ; D. 1995, p. 146, obs. PRADEL (J) ; Crim. 8 oct. 2000, Bull. crim., n° 304.

⁵⁶⁴ PRADEL (J), op. cit., p 146 : « *Pour fixer le montant et les modalités du cautionnement, le juge d'instruction tient compte des gains, revenus et salaires de la personne mise en examen mais encore de tous les fonds dont elle dispose quelle qu'en soit l'origine* ».

⁵⁶⁵ Crim. 28 sept. 1994, Bull. crim. n° 307 ; D. 1995, p. 146, obs. PRADEL (J).

⁵⁶⁶ Crim. 4 nov. 2008, AJ Pén., p. 78 : « *Obligation de s'expliquer sur les ressources du mis en cause pour déterminer le montant du cautionnement exigé* ».

⁵⁶⁷ Crim. 4 nov. 2008, ibid.

⁵⁶⁸ Arrêt NEUMEISTER, 27 juin 1968, op. cit. ; PETTITI (L.E), DECAUX (E), La Convention Européenne des Droits de l'Homme – Commentaire article par article, Economica, 1995, pp. 226-227.

⁵⁶⁹ Crim., 24 août 1994, Bull. crim., n° 292.

⁵⁷⁰ PRADEL (J), Mode de fixation par le juge d'instruction du montant du cautionnement auquel peut être subordonnée la mise en liberté d'une personne mise en examen (prise en compte du préjudice qui lui est imputé et de ses ressources), D. 1996, p. 255.

ne pas dissocier le cautionnement pour garantir la représentation et le cautionnement pour garantir le paiement⁵⁷¹.

139. Les problèmes de l'évaluation financière. Le problème que pose l'évaluation financière concerne la solvabilité du mis en examen. En France il est très difficile de trouver des études sur la relation entre l'environnement social du délinquant et le passage à l'acte. En revanche, il existe de brillantes études sur les enjeux sociaux et les demandes sociales en matière d'accès au droit⁵⁷², des statistiques très détaillées sur les types d'infractions, les lieux de leur réalisation, l'origine ethnique des auteurs⁵⁷³. Il faut alors se tourner vers le Canada⁵⁷⁴ pour comprendre qu'il existe véritablement un lien entre la classe sociale et le phénomène de délinquance : les résultats de cette étude remettent en cause l'opinion commune, parmi les criminologues, selon laquelle la classe sociale n'influence pas les trajectoires de délinquance. Que faut-il retenir de cette réflexion ?

A juste titre, il est possible de dire qu'il y a une grande probabilité pour que la personne mise en examen n'ait pas de ressources, ou des ressources insuffisantes⁵⁷⁵ pour se soumettre à l'obligation du cautionnement ou des sûretés. Comme le rappelle Jean PRADEL⁵⁷⁶, s'il n'y a pas de ressources, il n'y a pas de cautionnement. Pour l'opinion publique le cautionnement reste associé à la délinquance en col blanc⁵⁷⁷. Cela est une réalité et les médias s'en font l'écho⁵⁷⁸. De plus, les cautionnements représentent une proportion infime des affaires traitées en matière d'instruction. Ainsi, en 2010, il y a eu

⁵⁷¹ Crim. 1^{er} décembre 1981, Bull. crim., n° 318 ; Crim. 20 juin 1989, Bull. crim., n° 266 ; Crim. 1^{er} déc. 1981, Bull. crim., n° 318 ; Crim. 20 juin 1989, Bull. crim., n° 266.

⁵⁷² FAGET (J), L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux, Droit et société 30/31, 1995, pp. 367-378 ; FAGET (J), Justice et travail social. Le Rhizome pénal, Toulouse, Erès, 1992 ; LEROY (E), Un droit peut en cacher un autre, in formations sociales. Dossier La demande sociale de droit, n° 22, 1992.

⁵⁷³ BAUER (A), La criminalité en France. Rapport de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2011, CNRS éditions, 2011.

⁵⁷⁴ CHAREST (M), TREMBLAY (P), Immobilité sociale et trajectoire de délinquance, in Revue française de sociologie, Ophrys, 2009.

⁵⁷⁵ C'est le cas par exemple du RMI. V. supra n° 123 : Crim. 4 nov. 2008, AJ. Pén., p. 78 « *La cour de cassation en rappelant qu'il faille expliquer le montant du cautionnement, dit implicitement qu'un revenu minimum d'insertion ne saurait être pris en compte pour fixer un cautionnement* ».

⁵⁷⁶ Crim. 28 sept. 1994, Bull. crim. n° 307 ; D. 1995, p. 146, obs. PRADEL (J).

⁵⁷⁷ BOUQUET (A), Cautionnement pénal et politique criminelle : une relation à géométrie variable. Archives de politique criminelle, PEDONE, 2001, n° 23, pp. 59-69.

⁵⁷⁸ Ces dernières années les articles de presse exposent longuement les infractions en col blanc, mettant en exergue des cautionnements souvent disproportionnés. Le cautionnement pénal présente alors un caractère discriminatoire pour l'opinion publique.

1755 contrôles judiciaires avec cautionnement pour 36 543 personnes mises en examen⁵⁷⁹. Cela représente moins de 1% des prévenus. Autant dire, que l'esprit de la loi, à savoir préserver la réparation financière de la victime, n'a que peu de résonance pratique. La raison est de deux ordres : soit les capacités financières des prévenus sont insuffisantes, soit les magistrats n'ont que peu d'intérêt pour le cautionnement et les sûretés.

140. Les garanties de représentation en justice. L'obligation de fournir un cautionnement implique nécessairement que les garanties de représentation du mis en cause soient insuffisantes⁵⁸⁰. Il faut rappeler que dans le cautionnement l'obligation de représentation et celle de paiement sont indissociables⁵⁸¹, alors que pour les sûretés cette obligation de paiement n'existe plus. Depuis la loi du 15 juin 2000⁵⁸², la phrase « *destinées à garantir les droits de la victime* » a été abrogée de l'article 138, 15° du code de procédure pénale. La chambre criminelle l'exprime clairement : « *La somme affectée à la seconde partie des sûretés peut être destinée à garantir le paiement de la réparation des dommages causés par l'infraction, des restitutions et des amendes, et il peut être décidé par le juge d'instruction que les sûretés garantiront dans leur totalité les droits des victimes* »⁵⁸³. Autrement, lorsqu'il s'agit d'une sûreté, le paiement destiné à la garantie des droits des victimes n'est qu'une option.

De ce fait, une nouvelle fois, l'esprit de la loi du 17 juillet 1970 est touché. Le cautionnement n'a pas lieu d'être lorsque la représentation du prévenu devant la justice ne souffre d'aucun risque. Quant aux sûretés, depuis la loi du 15 juin 2000, elles ne sont plus vouées seulement à la garantie des droits des victimes.

Il n'existe pas de données statistiques sur l'emploi des sûretés : garantir la représentation, garantir les droits des victimes, ou les deux. Il importe ainsi de retenir que le juge d'instruction, depuis la loi du 15 juin 2000, peut affecter exclusivement les sûretés à la sauvegarde des intérêts de l'Etat, laissant de côté l'indemnisation des préjudices de la victime.

⁵⁷⁹ Les chiffres clés de la justice 2011 :

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_chiffres_cles_2011_20111125.pdf, p. 16.

⁵⁸⁰ Crim. 26 sept. 1995, Bull. crim., n° 21, Crim. 19 mars 2002, Bull. crim., n° 64.

⁵⁸¹ V. supra n° 122.

⁵⁸² L. n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

⁵⁸³ Crim. 5 mars 2003, Bull. crim., n° 59.

141. L'aspect privatif de l'instruction. Si le cautionnement et les sûretés peuvent être un frein dans la sauvegarde des droits de la victime, ils peuvent, à contrario, dénoter une privatisation de la procédure pénale.

En d'autres termes, le constat est le suivant : très peu de contrôles judiciaires assortis d'une obligation de cautionnement ou de sûreté sont prononcés⁵⁸⁴ ; si le mis en cause présente des sécurités de présentation le cautionnement n'a pas d'intérêt ; depuis la loi du 15 juin 2000 les sûretés ne sont pas versées exclusivement dans l'intérêt de la victime.

A contrario, la loi et la jurisprudence peuvent également faire primer l'intérêt de la victime sur celui de l'intérêt général. Ainsi, un cautionnement décidé par le juge d'instruction même dans le cas où le prévenu présente toute garantie de présentation est possible⁵⁸⁵. De même, l'article 142 alinéa 6 et 7 du code de procédure pénale offre la possibilité au juge d'instruction d'affecter la totalité des sûretés à la réparation des préjudices de la victime.

Au stade de l'instruction, que le cautionnement et les sûretés soient versées dans l'intérêt de la victime ou non, ils poussent à s'interroger sur sa réparation. Ces mesures judiciaires remettent une nouvelle fois en question les fondements du système pénal, et les logiques qui en sont à l'origine. Que la victime agisse en tant que telle ou tant que partie civile, les problèmes liés au contrôle judiciaire confirme l'idée d'un irresistible besoin de faire évoluer le système pénal.

142. La détention et la présomption d'innocence. La personne mise en examen qui ne respecte pas les obligations du contrôle judiciaire, notamment en cas de cautionnement ou de sûreté, s'expose à des sanctions pénales⁵⁸⁶. Le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt ou d'amener à son encontre. Il a également la possibilité de mettre le prévenu en détention provisoire, cette détention prenant la forme d'un mandat de dépôt.

Au stade pré-sententiel, le mis-en-cause peut subir une peine privative pour n'avoir pas, entre autre, assuré la garantie des droits des victimes. Une nouvelle fois, intérêt privé et intérêt général se confrontent⁵⁸⁷. Il existe une distance réelle entre le cautionnement actuel et le cautionnement prévu par le législateur en 1970 : une institution qui vise à concilier la

⁵⁸⁴ Les chiffres clés de la justice 2011, op. cit. ; V. supra n° 140.

⁵⁸⁵ Crim. 19 mars 2002, Bull. crim. n° 64 : « *L'obligation de verser une caution d'un montant élevé par une personne morale se justifie tant par l'importance des préjudices résultant de l'infraction que par la nécessité d'assurer la représentation en justice de la société poursuivie et ce, quels que soient l'importance de la société en cause ou ses engagement de se faire représenter* ».

⁵⁸⁶ C. pr. pén. Art. 141-2 al. 1.

⁵⁸⁷ BOUQUET (A), Cautionnement pénal et politique criminelle : une relation à géométrie variable. op. cit.

liberté individuelle et la protection sociale⁵⁸⁸. La réflexion de Pierre CHAMBON citant Faustin HELIE raisonne aujourd'hui comme une prophétie : « *Si la détention préalable se justifie, c'est seulement quand elle sert un intérêt public ; appliquée à un intérêt privé, elle est odieuse* »⁵⁸⁹.

143. La provision et la présomption d'innocence. L'article 142-1 du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction peut ordonner que la partie du cautionnement prévue pour garantir les droits des victimes, soit versée par provision. L'article précise que la personne mise en examen doit donner son consentement.

Une fois encore la question de la présomption d'innocence se pose. Pour Alexandre BOUQUET, dans ce cas de figure, la présomption d'innocence et le droit des victimes sont difficilement conciliables⁵⁹⁰ : si le mis en cause donne son consentement pour verser la provision, il s'agit d'un aveu de sa part. Ce consentement peut donc devenir un levier, pour, soit ne pas faire d'aveu, soit montrer sa bonne volonté, et ainsi solliciter plus tard la clémence du juge pénal. En tout état de cause, si le prévenu ne donne pas son accord pour le versement de la provision, la victime peut solliciter l'intervention du juge des référés⁵⁹¹. Contraindre le mis-en-cause à verser une provision à la victime, au stade de l'instruction, c'est en somme lui reconnaître une responsabilité dans les faits poursuivis⁵⁹² ; la présomption d'innocence devient alors une donnée toute relative.

144. L'issue du contrôle judiciaire : une victimisation secondaire. Deux situations peuvent se présenter : soit le mis en examen est relaxé devant le tribunal correctionnel, soit il bénéficie d'un non-lieu au stade de l'instruction. Dans ces deux cas, l'article 142-3 du code de procédure pénale dispose que « *sauf motif légitime d'excuse ou de décision de non lieu, de relaxe, d'acquiescement ou d'exemption de peine, la première partie du cautionnement est acquise à l'Etat (...)* » ; l'article 142-3 du code de procédure pénale dispose que « *Le montant affecté à la deuxième partie du cautionnement qui n'a pas été versé à la victime de l'infraction ou au créancier d'une dette alimentaire est restitué en cas de non-lieu (...)* ».

⁵⁸⁸ LARGUIER (J), Procédure pénale, Dalloz, Coll. Memento, 17^{ème} éd., 1999, p. 128.

⁵⁸⁹ CHAMBON (P), Le juge d'instruction, Dalloz, Coll. Droit usuel, 4^e éd., 1997, p. 245.

⁵⁹⁰ BOUQUET (A), op. cit., p. 60.

⁵⁹¹ PRADEL (J), Procédure pénale, Cujas, 9^e éd., 1997 ; C. pr. pén. art. 5-1 : « *Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable* ».

⁵⁹² DE GRAILLY (M), Débats parlementaires, ass. nat., J.O., 26 juin 1970, p. 3083.

Dans ces deux cas de figure, la relaxe ou le non-lieu, le mis en cause peut solliciter l'application de l'article 1376 du code civil : « *Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu* ». Il s'agit de la répétition de l'indû⁵⁹³. La victime aura énormément de mal à comprendre et à accepter ce principe. Bien souvent pour elle, la relaxe ou le non-lieu sont vécus comme une injustice et sont source de victimisation secondaire.

145. Un manque de cohérence. Le cautionnement pénal et les sûretés sont devenus, au fil du temps et des réformes, une source de déséquilibre entre l'intérêt public et l'intérêt privé. Ces deux obligations tirées du contrôle judiciaire interpellent sur le respect de la présomption d'innocence.

Qu'elles soient victimes ou parties civiles, la pratique même du cautionnement et des sûretés ne peut pas garantir de façon effective les droits des victimes. Il n'est pas possible de parler de restauration : le contrôle judiciaire est axé exclusivement sur la réparation financière, et les possibilités de victimisation secondaire sont trop importantes.

Dans les autres législations européennes⁵⁹⁴, le cautionnement pénal a une valeur morale : en Suisse, le prévenu s'engage à se tenir à la disposition de la justice ; en Angleterre, c'est une promesse de comparaître ; au Etats Unis, c'est également un engagement solennel de comparaître à l'audience. Pour les trois systèmes, le mis en cause ajoute à sa promesse des engagements financiers qui garantiront l'exécution des obligations. Ce qui prime, est la présentation du mis en cause.

En France, les statistiques parlent d'elles-mêmes : entre 1998 et 2011, il y a eu une baisse constante du cautionnement pénal ; entre ces deux périodes apparaît une baisse de 65%⁵⁹⁵.

Au travers du contrôle judiciaire, le système pénal actuelle n'arrive pas à concilier gestion du phénomène criminel et garantie des droits des victimes. La qualification de la victime en tant que partie civile annihile-t-elle le potentiel du système pénal en terme de réparation du préjudice subit ?

⁵⁹³ BOUQUET (A), *ibid.*, p. 61.

⁵⁹⁴ CLERC (F), *Initiation à la justice pénale Suisse*, éd. Ides et Calendes, Neuchâtel, 1975 ; WILLIAMS (G), *La procédure criminelle et les preuves*, in ANCEL (M), RADZINOWICZ (L), *Introduction au droit criminel de l'Angleterre*, éd. L'Epargne, coll. Les grands systèmes de droit pénal contemporains, Paris, 1959 ; CEDRAS (J), *La justice pénale aux Etats Unis*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille/Economica, coll. Le point sur Aix-en-Provence/Paris, 1990.

⁵⁹⁵ BOUQUET (A), *Cautionnement pénal et politique criminelle : une relation à géométrie variable*. *op. cit.*

§2. L'information judiciaire

146. La place de la victime indignée⁵⁹⁶. Pour Xavier PIN, suivant la phase dans laquelle elle s'inscrit, la victime peut être qualifiée de victime indignée ou de victime résignée.

La victime indignée sera celle qui recherche la justice par l'intermédiaire de la procédure pénale. En revanche, la victime résignée essaye de résoudre son conflit avec l'auteur de l'infraction en dehors de la voie judiciaire. Dans le cadre de cette étude, il n'est pas question de parler de résignation mais de projection vers une justice plus respectueuse des intérêts de chacun : la justice restaurative. Ainsi, en d'autres termes, la thèse en présence permettrait de regrouper la victime indignée et la victime résignée en un seul statut : la victime restaurée. A ce stade de la réflexion, où il est question de la réparation, il faut considérer la victime comme indignée, c'est à dire comme choisissant la voie judiciaire.

147. De la répression vers la réparation. Les objectifs de la procédure pénale évoluent. La place que prend la victime, notamment durant la phase d'instruction, révèle un déplacement des finalités du droit pénal⁵⁹⁷. Plus particulièrement, il semble que la phase d'instruction soit tournée principalement autour de la réparation de la victime, ou du moins autour de la garantie de son indemnisation future.

La victime bénéficie de prérogatives lui permettant d'être informée tout au long de la procédure, mais également de pouvoir intervenir durant l'instruction et d'en contrôler le déroulement. Elle peut demander, ou contester des expertises. Finalement, par la phase d'information judiciaire, la victime concourt à la recherche de la vérité. Une posture qui interpelle sur la qualification de la procédure pénale française : procédure accusatoire, procédure inquisitoire ou un mélange des deux ?

C'est au moment de l'instruction que la victime a un rôle procédural, une emprise sur le déroulement de la procédure pénale. Pour autant, est-il possible de parler de réparation liée à la procédure pénale ? Il faut pour cela analyser la place idéale de la victime (**A**) et sa place relative (**B**).

⁵⁹⁶ Titre emprunté à Xavier PIN : PIN (X), Les victimes d'infractions définitions et enjeux, éd. Pédone, coll. Archives de politique criminelle, 2006, n° 28, pp. 49-72.

⁵⁹⁷ ROCA (C), De la dissociation entre la réparation et la répression dans l'action civile exercée devant les juridictions répressives, D. 1991, chron. 85 ; MECHIN (M), Le double visage de la victime en France, in GIDUCELLI-DELAGE (G), LAZERGES (C), La victime sur la scène pénale en Europe, op. cit., p. 117.

A) La place idéale de la victime

148. Une demande d'examens. Au terme de l'article 81 alinéa 8 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut prescrire au mis en cause des examens médicaux ou psychologiques. Ce peut être également toute mesure qui est considérée comme utile par le juge.

Ces mesures utiles peuvent être : des écoutes téléphoniques⁵⁹⁸, des saisines de correspondances⁵⁹⁹, des perquisitions⁶⁰⁰, la levée du secret professionnel⁶⁰¹. « *S'il est saisi par une partie d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'un des examens ou à toutes autres mesures utiles prévus par l'alinéa qui précède, le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande* »⁶⁰².

Au terme de l'article 81 alinéa 10 du code de procédure pénale, la victime, en tant que partie, peut également demander au juge d'instruction de faire procéder à des examens médicaux, psychologiques ou toutes autres mesures prévues dans le cadre de l'article 81 du code de procédure pénale.

La Cour de Cassation exclut des mesures sus-mentionnées une demande de mise en examen : « *La mise en examen n'est pas un acte utile à la manifestation de la vérité qui peut être demandé par les parties civiles* »⁶⁰³. Par cet arrêt, la Cour de Cassation confirme que la partie civile concourt à la recherche de la vérité. Est ce vraiment sa place en sachant que par la suite, lors de l'audience pénale, la partie civile ne pourra pas interférer sur les réquisitions du Parquet ? Il existe en cela une action à géométrie variable⁶⁰⁴. En d'autres termes, la partie civile va, par ses demandes au juge d'instruction, contribuer indirectement à l'élaboration du réquisitoire du ministère public. Encore une fois, la privatisation de la procédure pénale influe sur l'équilibre du système pénal.

149. Une demande d'audition. Au terme de l'article 82-1 du code de procédure pénale, la partie civile peut également demander au juge d'instruction d'être entendue, de

⁵⁹⁸ Crim. 23 nov. 1999, Bull. crim., n° 269 ; Crim. 15 fév. 2000, Bull. crim., n°68 ; Crim. 16 mai 2000, Bull. crim., n° 190 ; CEDH 29 mars 2005, Matheron c/ France, D. 2005, note Pradel.

⁵⁹⁹ Crim. 12 déc. 2000, Bull. crim., n° 369.

⁶⁰⁰ Crim. 21 juin 2006, RSC, 2007, p. 602, obs. Buisson.

⁶⁰¹ Crim. 17 déc. 2002, D. 2004, p 302, note Bouvier Le Berre ; Crim. 22 déc. 1966, D. 1967, p. 122.

⁶⁰² C. pr. pén. Art. 81 al. 9.

⁶⁰³ Crim. 15 fév. 2011, D. 2011, p. 680.

⁶⁰⁴ MECHIN (M), op. cit., p 119.

faire entendre un témoin, d'être confrontée avec la personne mise en examen, solliciter un transport sur les lieux, la production d'une pièce utile à l'information, tout acte profitable à la manifestation de la vérité.

Concernant les pièces utiles à l'information, la partie civile ne peut pas demander à un témoin de produire des pièces. Il faut que la personne envers laquelle est faite la demande soit partie à la procédure pénale⁶⁰⁵. La constitution de partie civile est un préalable aux demandes issues de l'article 82-1 du code de procédure pénale. Le mis-en-examen peut demander que son avocat soit présent lors de ces demandes⁶⁰⁶. Cette possibilité est également offerte à la partie civile : « *La partie civile dispose de ce même droit s'agissant d'un transport sur les lieux, de l'audition d'un témoin ou d'une autre partie civile ou de l'interrogatoire de la personne mise en examen* »⁶⁰⁷.

150. La possibilité de contraindre l'autorité à statuer. La partie civile doit déclarer au greffe du juge d'instruction les mesures qu'elle souhaite mettre en place⁶⁰⁸.

Si dans le délai d'un mois, le juge d'instruction n'a pas statué sur la demande de la partie civile, cette dernière peut saisir le président de la Chambre d'Instruction⁶⁰⁹. Passé le délai d'un mois, si la partie civile n'a pas saisi le président de la Chambre d'Instruction, elle ne peut pas faire appel du rejet des mesures d'expertise par exemple au moment de l'ordonnance de renvoi : « *Lorsque le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai d'un mois sur une demande d'expertise et que le demandeur de l'acte ne saisit pas le président de la chambre d'instruction conformément aux dispositions de l'art. 81 dernier alinéa, l'intéressé n'est pas fondé à interjeter appel de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel pour contester le rejet implicite de sa demande d'expertise* »⁶¹⁰.

151. Le pouvoir de sanction quant à l'inaction du juge. « *Lorsqu'un délai de quatre mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction, les parties peuvent saisir la chambre de l'instruction (...)* »⁶¹¹.

L'article 221-2 du code de procédure pénale permet à la victime de « *sanctionner* » l'inaction du juge d'instruction. Dans les huit jours après la saisine de la partie civile, le président de la Chambre d'Instruction décide, par ordonnance s'il y a lieu, de saisir la dite

⁶⁰⁵ Crim. 25 mars 1997, Bull. crim., n° 118.

⁶⁰⁶ C. pr. pén. Art. 82-2.

⁶⁰⁷ C. pr. pén. Art 82-2 al. 2.

⁶⁰⁸ C. pr. pén. Art. 81 al. 10 ; Crim. 19 sept. 2001, Bull. crim., n° 184.

⁶⁰⁹ C. pr. pén. Art. 81 al. 11.

⁶¹⁰ Crim. 25 avr. 2006, AJ pén. 2006, p. 317.

⁶¹¹ C. pr. pén. Art. 221-2 al. 1.

Chambre. Dans le cas où il décide de ne pas la saisir, il faut savoir que cette ordonnance n'est pas susceptible d'appel.

Dans le cas contraire, la Chambre d'Instruction pourra⁶¹² : ordonner des actes d'informations complémentaires qu'elle jugera utile⁶¹³ ; prononcer le placement en détention ou la mise sous contrôle judiciaire du mis-en-examen⁶¹⁴ ; ordonner que soient mises en examen des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle⁶¹⁵ ; procéder à un supplément d'information⁶¹⁶. Elle peut également renvoyer le dossier au juge d'instruction initialement saisi.

A partir de ce renvoi, la partie civile peut une nouvelle fois saisir le président de la Chambre d'Instruction, si dans le délai de deux mois le juge d'instruction initialement saisi n'a accompli aucun acte d'instruction⁶¹⁷. Dans ce cas, la Chambre d'Instruction peut évoquer, procéder ou renvoyer dans les conditions évoquées ci-dessus. Elle a également la possibilité de renvoyer le dossier à un autre juge d'instruction⁶¹⁸.

152. Le droit de demander : le renvoi, la mise en accusation ou la clôture de l'instruction. *« La personne mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile peut (...) demander au juge d'instruction (...) de prononcer le renvoi ou la mise en accusation devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, y compris en procédant, le cas échéant, à une disjonction »*⁶¹⁹.

L'article 175-1 du code de procédure pénale octroie à la partie civile un véritable pouvoir sur le déroulement de l'instruction ; elle bénéficie d'un délai d'un an en matière correctionnelle et dix-huit mois en matière criminelle pour demander le renvoi, la mise en accusation ou la clôture de l'instruction⁶²⁰. De même, dans le cas où aucun acte d'instruction n'a pas été réalisé, la partie civile peut présenter les demandes sus-mentionnées.

⁶¹² C. pr. pén. Art. 221-2 al. 3.

⁶¹³ C. pr. pén. Art. 201 al 1.

⁶¹⁴ C. pr. pén. Art. 201 al 2 et 3.

⁶¹⁵ C. pr. pén. Art. 204.

⁶¹⁶ C. pr. pén. Art. 205.

⁶¹⁷ C. pr. pén. Art. 221-2 al 4.

⁶¹⁸ C. pr. pén. Art. 221-2 al 5.

⁶¹⁹ C. pr. pén. Art. 175-1 ; Circulaire CRIM 00-16 F1 du 20 décembre 2000 : circulaire « *présentant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant l'instruction, la détention provisoire, le juge des libertés et de la détention et le jugement correctionnel* ».

⁶²⁰ C. pr. pén. Art. 116 al. 8 ; C. pr. pén. Art. 89-1 al. 2.

A la suite de ces demandes, le juge d'instruction dispose de deux possibilités : soit il fait droit aux demandes formulées par la partie civile, soit il poursuit l'instruction. Dans le second cas, la partie civile peut saisir le président de la Chambre d'Instruction. Cette dernière possibilité lui est ouverte dans le cas également où le juge d'instruction ne répond pas à la demande dans le délai d'un mois⁶²¹.

153. La possibilité de faire appel des ordonnances du juge d'instruction. « *La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de la personne mise en examen ou au contrôle judiciaire* »⁶²².

Ainsi, l'article 186 du code de procédure pénale octroie la possibilité aux parties de faire appel des décisions du juge d'instruction. Ce pouvoir est encadré pour la victime. Elle ne peut pas faire appel des ordonnances concernant la qualification des faits⁶²³, le supplément d'expertise⁶²⁴ ou le refus d'ouvrir un scellé⁶²⁵.

De ce fait les ordonnances faisant l'objet de l'appel de la partie civile sont celles refusant d'informer, de non-lieu et celles ayant un lien avec son indemnisation⁶²⁶.

154. Une place importante dans la recherche de la vérité. La phase d'instruction est pour la victime un moment important. Elle dispose d'un rôle crucial dans la recherche de la vérité. Mais la victime ne cherche-t-elle pas en fin de compte sa vérité ? Si c'était une contribution à la recherche de la vérité et pas à sa vérité, il existerait peut-être une action conjointe Parquet/victime. Ce n'est pas le cas. Il faut garder constamment à l'esprit que l'intérêt de la victime à la réparation côtoie toujours l'intérêt de la société à la répression⁶²⁷. Ces deux intérêts sont à distinguer, sans cela le système pénal évoluerait encore dans une confusion de sens, et serait une source de victimisation secondaire⁶²⁸.

⁶²¹ C. pr. pén. Art. 175-1

⁶²² C. pr. pén. Art. 186 al. 2.

⁶²³ Crim. 26 nov. 2003, Bull. crim. n° 225 : « *Est irrecevable l'appel de la partie civile contre l'ordonnance de mise en accusation qui qualifie les faits de violences mortelles avec arme alors que l'accusé était poursuivi pour meurtre (...)* ».

⁶²⁴ Crim. 5 août 1932, D. 1933, p. 127.

⁶²⁵ Crim. 20 fév. 1953, D. 1954, p. 48.

⁶²⁶ Pour aller plus loin. Il s'agit des ordonnances des articles 81 alinéa 9, 82-1, 82-3, 156 alinéa 2, 179 alinéa 1 du code de procédure pénale.

⁶²⁷ VAN DE KERCHOVE (M), L'intérêt à la répression et l'intérêt à la réparation dans le procès pénal, Droit et intérêt, Facultés universitaires de Saint Louis, 1990, pp. 83-84.

⁶²⁸ PIN (X), Les victimes d'infractions définitions et enjeux, op. cit.

B) La place relative de la victime

155. Les pouvoirs du Parquet en matière d'instruction. Le Parquet, dans l'intérêt de la société, contribue à la recherche de la vérité. Ses pouvoirs sont-ils différents de ceux de la partie civile ?

Au terme de l'article 82 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut solliciter du juge d'instruction tous les actes utiles à la manifestation de la vérité. En outre, il peut demander toute mesure de sûreté nécessaire et demander à assister à l'accomplissement des actes que le Parquet requiert. A cet effet, le Parquet a le pouvoir de se faire communiquer la procédure. Il peut la consulter pendant vingt-quatre heures.

Dans le cas où le juge d'instruction doit se déplacer dans le ressort d'un autre tribunal, il doit au préalable en informer le Procureur de la République du tribunal dont il dépend⁶²⁹. Dans le cas de restitution d'objets placés sous main de la justice, le juge d'instruction, s'il entend restituer ces objets d'office, doit obtenir l'accord du procureur de la République⁶³⁰. Cet accord est également requis dans le cas où la restitution est sollicitée par la partie civile, le mis en examen ou toute personne qui a un droit sur l'objet placé sous main de la justice⁶³¹.

156. Des pouvoirs différents de ceux de la partie civile. Le Parquet dispose de plus de pouvoirs que la partie civile dans la manifestation de la vérité. Dans une certaine mesure, une dépendance existe entre le juge d'instruction et le procureur de la République. En résumé, le procureur, contrairement à la partie civile, peut être informé, à priori, des actes d'investigations ou des ordonnances non conformes à ses réquisitions. Il détient un pouvoir d'avis et a un accès plus rapide et sans limite au dossier d'instruction. En outre, il peut chaque fois qu'il le souhaite, assister aux auditions, interrogatoires et confrontations effectués par le juge d'instruction. Sur ce point, l'article 119 du code de procédure pénale⁶³² rappelle à nouveau les frontières entre les parties privées et le représentant de la

⁶²⁹ C. pr. pén. Art. 93 ; Crim. 11 juin 1985, Bull. crim. n° 226 ; Crim. 11 déc. 1984, Bull. crim. n° 397.

⁶³⁰ C. pr. pén. Art. 99 al. 4.

⁶³¹ C. pr. pén. Art. 99 al. 2.

⁶³² C. pr. pén. Art. 119 : « *Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires, auditions et confrontations de la personne mise en examen, de la partie civile et du témoin assisté. Chaque fois qu'il a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit l'avertir par simple note, au plus tard l'avant veille de l'interrogatoire* ».

société. Le procureur de la République, qui est appelé à plusieurs reprises « *partie* », n'en reste pas moins une autorité judiciaire. Cet article révèle également toute l'ambiguïté de l'évolution de la place de la victime dans la procédure pénale. L'impression qui en émane, notamment dans la phase d'instruction, c'est que le législateur donne du pouvoir à la victime partie civile tout en bridant ce pouvoir pour ne pas, en fin de compte, dénaturer les fondements du système pénal. Un système pénal, il faut le rappeler, qui n'est pas conçu à l'origine pour laisser autant de place que cela à la victime. Cela aboutit finalement à une situation schizophrénique.

157. Une action mi-réparatrice mi-repressive⁶³³. Au nom de la ou de sa vérité, la victime partie civile dispose de droits importants dans la phase d'instruction. L'action de la partie civile n'est donc plus une action civile à visée réparatrice. Elle devient une action à visée répressive. L'intérêt d'une victime pour la réparation et la vérité est normal, et s'entend dans le cadre d'une infraction pénale. En revanche, lorsque ces intérêts se confondent avec ceux de l'ordre public, la démarche devient beaucoup plus opaque. Il faut alors une nouvelle fois s'interroger sur le caractère privé de la procédure pénale⁶³⁴.

158. Les failles de la réparation durant la phase d'instruction. Il a été développé auparavant toutes les possibilités offertes à la victime, que ce soit durant le contrôle judiciaire ou durant l'information judiciaire à proprement parler. Il a été démontré d'une part l'évolution des droits des victimes et d'autre part son influence sur l'instruction. Néanmoins, ce que peut retirer la victime de cette phase qui annonce les prémices d'un jugement est somme toute relatif, et peut être une cause de victimisation secondaire.

Il convient de rappeler que le contrôle judiciaire et la phase d'instruction ne sont pas un jugement, ils n'ont pas un caractère définitif : « *la recevabilité d'une constitution de partie civile ne porte que sur l'exercice des droits réservés à la partie civile au cours de l'information* »⁶³⁵. De ce fait, les décisions du juge d'instruction n'ont aucune autorité devant la juridiction de jugement⁶³⁶.

⁶³³ PIN (X), Les victimes d'infractions définitions et enjeux, op. cit., p. 57 ; MERLE (R), La distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction, *in* VITU (A), Mélanges, 1989, p. 397 ; ROCA (C), De la dissociation entre la réparation et la répression exercée devant les juridictions répressives, D. 1991, p. 85.

⁶³⁴ PIN (X), La privatisation du procès pénal, RSC, 2002, p 246-261 ; BENHAMOU (Y), Vers une inexorable privatisation de la justice, D. 2003, p 2771.

⁶³⁵ Crim. 15 mai 1997, Bull. crim. n° 185 ; Crim. 20 janv. 1998, Bull. crim. n° 22.

⁶³⁶ PIN (X), Les victimes d'infractions définitions et enjeux, op. cit.

Durant la phase d'instruction, la victime devenue partie civile n'a pas un droit à la réparation au sens pécuniaire du terme. Lorsque le juge d'instruction procède à des expertises pour déterminer l'importance des préjudices, celles-ci échappent au caractère contradictoire du processus normal d'expertise⁶³⁷. La raison, une nouvelle fois, tient à la présomption d'innocence : « *Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux avocats des parties (...) Le présent article n'est pas non plus applicable aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret* »⁶³⁸.

La victime a donc avant tout un droit à la recherche de la vérité. Mais quelle vérité ? Et si la vérité est que le prévenu soit innocent ? Le juge d'instruction instruit à charge et à décharge, le Parquet recherche la vérité pour l'intérêt général : que recherche la victime ? La vérité est d'autant plus une notion relative s'il l'on prend en considération la possibilité offerte aux associations de victimes qui ont le droit de se constituer partie civile à titre individuel⁶³⁹. Pour d'autres raisons que celles de la victime directe, elles veulent obtenir « *la* » vérité ; une vérité qui correspond à l'objet de leur association : les conduites en état alcoolique, les violences faites aux femmes... Regroupées autour d'une même cause, les associations de victimes militent. Ce militantisme, dans la majorité des cas, fait perdre le sens de la mesure et fait oublier la fonction première du droit pénal : juger un individu pour une atteinte à l'ordre public qu'il est présumé avoir commis.

En tout état de cause, afin que la victime puisse faire valoir les droits dont elle dispose, elle doit se constituer partie civile. Est-ce qu'il faut en déduire qu'au moment de l'instruction la victime n'a pas de droit ? A ce moment là, faut-il recevoir le terme « *partie civile* » comme « *présumée victime* » ? Eu égard aux idées développées précédemment, au stade du contrôle judiciaire et de l'information judiciaire il n'existe qu'une *présumée* victime.

159. Une réparation liée à la procédure pénale ? Il a été entendu que, durant la phase d'instruction, il n'y avait pas de réparation financière. Il faut alors se poser la question de la réparation processuelle. En d'autres termes : est ce que la victime peut, dans

⁶³⁷ CROQ (J.C), Le guide des infractions, op. cit., p. 265.

⁶³⁸ C. pr. pén. Art. 161-1 ; L. n° 2007-291 du 5 mars 2007 ; C. pr. pén. Art D.37 : « *Les dispositions de l'article 161-1 ne sont pas applicables aux expertises médicales dont l'objet est d'apprécier l'importance du dommage subi par la victime* ».

⁶³⁹ C. pr. pén. Art. 2-8 et s. ; C. pr. pén. Art. 90-1 ; CROQ (J.C), Le guide des infractions, ibid., p. 265.

la phase d'information judiciaire, obtenir une réparation seulement du fait du déroulement de la procédure pénale ?

Etant donné la relativité de la procédure quant à son aboutissement, la réponse est non : l'instruction est une phase provisoire de la procédure pénale. Certes, il existe bien une garantie des droits de la victime, mais à condition qu'elle se constitue partie civile. Les principes du droit pénal en matière d'instruction, comme la présomption d'innocence, empêchent de trancher sur le fond de l'affaire.

L'instruction peut aider la victime à se reconstruire dans le cas où elle confirme ses allégations, et que la vérité émane de l'information judiciaire. La victime joue alors un rôle, du moment qu'elle est partie civile. Il s'agit donc d'un rôle procédural et non pas une réparation liée à la procédure pénale. Autrement dit, la victime a une place au sein de la procédure pénale, elle bénéficie de droits ; en revanche l'instruction étant une phase provisoire de la procédure pénale et non pas un jugement, la victime ne saurait en retirer une réparation.

Reste encore une épreuve pour la victime, la phase du jugement où le mis en examen, devenu prévenu, reste encore présumé innocent. La réparation de la victime devrait aboutir, par la condamnation d'un auteur, à la compensation du préjudice subit, et ce, qu'il soit patrimonial ou extra-patrimonial. En revanche, en matière d'instruction, l'information judiciaire n'aboutit pas à une condamnation mais à une mise en examen. De ce fait, il n'est pas possible de parler de réparation à ce stade de la procédure.

160. Un point statistique. C'est durant la phase d'instruction que la victime bénéficie de plus de pouvoirs⁶⁴⁰. A ce moment de la procédure pénale, les droits des victimes prennent tout leur sens. Pourtant, en faisant appel à la statistique, force est de constater qu'il faut relativiser l'impact de ces droits.

En s'appuyant sur les derniers chiffres du ministère de la Justice⁶⁴¹, il faut faire les constats suivants : en 2010 il y a eu 639 317 affaires poursuivies par les parquets. Sur ces 639 317 affaires, 514 699 ont été poursuivies directement devant les tribunaux correctionnels. Sur ces 639 317 affaires, 19 640 ont été transmises devant le juge d'instruction.

⁶⁴⁰ MECHIN (M), op. cit., p. 119.

⁶⁴¹ Annuaire statistique de la justice, éd. 2011-2012 : www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_annuaire_2011-2012.pdf

En résumé, les affaires transmises au juge d'instruction représentent 3% du nombre total des affaires poursuivies par les Parquets. Les affaires transmises directement aux tribunaux correctionnels représentent 80% du nombre total des affaires poursuivies par les parquets.

L'audience pénale va t-elle permettre à la victime d'obtenir satisfaction ? Est-elle aussi aléatoire que la phase d'instruction ?

Section 2. Une réparation effective

161. Un moment clef. L'audience pénale va venir cristalliser les attentes de tous les acteurs directs de l'infraction pénale : mis en cause, victime, société. Les développements précédents ont permis de constater que la place de la victime dans le droit pénal résultait d'une longue histoire. Une histoire parsemée de doutes, de conflits idéologiques, de stratégies politiques, d'intérêts particuliers.

Très souvent, l'audience pénale et le moment de récupérer l'indemnisation financière sont considérés comme des phases permettant de faire le deuil. Mais quel deuil ? De sa souffrance ? De son état de victime ? Tout comme le fait de ne pas avoir de dimension thérapeutique, le droit pénal et plus précisément l'audience pénale ne peuvent pas s'inscrire dans le champ du deuil. L'état de victime ne serait qu'un passage vers la restauration, c'est à dire la reconquête de ses droits pour redevenir le citoyen qui a été lésé. S'attacher fortement à la notion de réparation, se caractérisant par le versement d'une somme d'argent dans la plupart des cas, serait une source d'insatisfaction et de survictimisation.

162. L'indemnisation, source d'insatisfaction ? La prise en compte de l'indemnisation est importante à condition qu'elle ne masque pas les autres conséquences de l'infraction pénale. La société actuelle doit faire face à des violences protéiformes et éclatées⁶⁴². C'est également une cause de la pénalisation de la société⁶⁴³.

Il convient donc de se poser la question de la finalité de l'indemnisation. Plus précisément, comment l'audience pénale va t-elle verbaliser les conséquences de l'infraction pénale par l'évaluation indemnitaire ? Peut-elle le faire ? Au prononcé de la décision par la juridiction

⁶⁴² CARIO (R), SALAS (D), Œuvre de justice et victimes, coll. Sciences Criminelles, L'Harmattan, 2001.

⁶⁴³ GARAPON (A), SALAS (D), La République pénalisée, Hachette, 1997.

pénale, notamment financière, la victime en a-t-elle fini avec son état de victime ? Ces questions peuvent trouver une réponse en traitant de l'audience pénale (§1) et de la solidarité nationale (§2).

§1. L'audience pénale

163. Le droit de punir comme monopole de l'Etat. « *Un particulier peut bien ne pas exiger la réparation du tort qu'on lui a fait, mais son pardon ne peut dispenser de la nécessité de l'exemple. Le droit de punir n'appartient à aucun citoyen en particulier ; il appartient à tous les citoyens ou au souverain. Un citoyen offensé peut seulement renoncer à la portion de ce droit : il n'a aucun pouvoir sur celle des autres* »⁶⁴⁴.

Cesare BECCARIA enseigne à tous les juristes pénalistes que le droit de punir doit rester le monopole de l'Etat⁶⁴⁵ ; il ne saurait être un droit particulier. Il n'est pas encore temps de parler de la peine et de la victime, mais les propos de Cesare BECCARIA montrent que la phase du jugement pose problème dans la distribution des rôles de chacun. En effet, à la base bipartite, le procès pénal est devenu tripartite avec l'évolution toujours plus importante des prérogatives accordées à la victime partie civile. Comment vont pouvoir s'équilibrer les droits de chaque partie ? Le procès pénal, tout comme l'instruction va-t-il polariser les attentes de la victime uniquement autour de la question de l'indemnisation ? Le procès pénal permet-il une restauration de la victime ou simplement une réparation financière ?

164. La partie civile au procès pénal : la recherche d'un équilibre. A ce stade du travail de recherche, la victime est présente à tous les moments-clefs de la procédure pénale ; du déclenchement des poursuites à la phase d'instruction. Elle l'est en tant que victime et en tant que partie civile.

Au moment du procès, la présence de la victime partie civile trouve sa raison d'être dans l'équilibre des droits des parties : « *La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties* »⁶⁴⁶ ; « *L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à*

⁶⁴⁴ BECCARIA (C), Des délits et des peines, 1764, § 24.

⁶⁴⁵ PARIZOT (R), Vers une action pénale partagée ?, in GIDUCELLI-DELAGE (G), LAZERGES (C), La victime sur la scène pénale en Europe, PUF, 2008, pp. 247-263.

⁶⁴⁶ C. pr. pén. Art. préliminaire ; L. n° 2000-516 du 15 juin 2000 ; LAZERGES (C), loi du 15 juin 2000, RSC, 2006, p. 7.

tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction »⁶⁴⁷. Pour Christine LAZERGE, la réparation de la victime se distingue de la notion d'indemnisation, mais elle se distingue également du concept de restauration⁶⁴⁸. Ce problème sémantique, tout comme celui attaché au terme victime, crée une confusion dans l'esprit des juristes en général. Le juriste pénaliste doit être à même d'éviter les approximations et les confusions. En effet, en droit, « toute différence de nature implique une différence de régime »⁶⁴⁹. Il faut rappeler que les termes victime, partie civile, témoin, citoyen ont une existence juridique autonome, tout comme les termes réparation, indemnisation, restauration.

Pour affiner la thèse en présence il faut analyser la théorie du procès pénal (A), puis la pratique du procès pénal (B).

A) La théorie du procès pénal

165. La constitution de partie civile : une option ? L'article 418 du code de procédure pénale dispose que « Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même (...) La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages et intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé ».

L'emploi du verbe « pouvoir » renseigne d'une part sur la valeur optionnelle de la constitution de partie civile, et la valeur optionnelle de la demande de dommages et intérêts. En d'autre terme, l'article 418 du code de procédure pénale prévoit que la constitution de partie civile soit une faculté dont elle décide d'user ou non⁶⁵⁰. Ce même article prévoit que la constitution de partie civile puisse être seulement motivée par le souci d'établir la culpabilité du prévenu⁶⁵¹.

⁶⁴⁷ C. pr. pén. Art. 2.

⁶⁴⁸ LAZERGES (C), loi du 15 juin 2000, Ibid.

⁶⁴⁹ BERGEL (V.B), Différence de nature (égale) Différence de régime, RTD, civ. 1984, p. 255 ; Par exemple « la notion de victime potentielle, devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, facilite la recevabilité des recours et permet d'élargir le champ de contrôle de la juridiction de Strasbourg (...) » V. PIN (X), Les victimes d'infractions définitions et enjeux, op. cit., p. 54.

⁶⁵⁰ Crim. 10 oct. 1968, Bull. crim., n° 248 ; Crim. 8 juin 1971, D. 1971, p 594, note MAURY (J) ; Crim. 15 oct. 1970, Bull. crim. n° 268.

⁶⁵¹ Crim. 10 fév. 1987, Bull. crim n° 64 : « L'intervention d'une partie civile pouvant n'être motivée que par le souci de corroborer l'action publique et d'obtenir que soit établie la culpabilité du prévenu, la

166. Le procès pénal : une indemnisation poste par poste. La victime a, depuis la loi du 21 décembre 2006⁶⁵², la faculté de distinguer poste par poste les préjudices faisant suite à l'infraction pénale. C'est notamment pour cette raison que l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale impose à la victime d'appeler la caisse primaire d'assurance maladie lorsqu'elle a subi un préjudice corporel qui a été pris en charge par la sécurité sociale.

L'organisme de sécurité sociale peut demander la nullité du jugement statuant sur les dommages et intérêts dans le cas où il n'aurait pas été avisé de la tenue de l'audience pénale. Le délai pour demander la nullité est de deux ans⁶⁵³.

Depuis la circulaire du 22 février 2007⁶⁵⁴, pour éviter les renvois inutiles et les nullités, il est conseillé aux Parquets de transmettre aux organismes de sécurité sociale un avis d'audience. Cet avis d'audience prend les mêmes formes que l'avis à victime l'invitant à se constituer partie civile. Il faut savoir qu'en pratique, étant donné le nombre d'affaires suivies, les Parquets laissent le soin aux victimes d'aviser les organismes de sécurité sociale. A cette fin un document est joint à l'avis à victime. Ces organismes ne peuvent pas exercer le recours subrogatoire sur les préjudices personnels de la victime. Il s'agit par exemple de la souffrance endurée⁶⁵⁵ ou du préjudice esthétique⁶⁵⁶. Pour ces postes de préjudice la sécurité sociale n'octroie pas de prise en charge. En résumé, depuis la loi du 21 décembre 2006, le recours des caisses de sécurité sociale s'exerce poste par poste, excepté sur les préjudices à caractère personnel.

167. Le procès pénal : une nomenclature précise des préjudices subis⁶⁵⁷. « *La nomenclature des chefs de préjudice figurant dans le rapport remis par Monsieur Jean-Pierre Dintilhac au Garde des Sceaux constitue une référence approuvée par l'ensemble des acteurs du droit de l'indemnisation. La table de concordance entre les postes de préjudice et les prestations des tiers-payeurs, figurant dans le rapport sur l'indemnisation*

constitution de partie civile doit être accueillie à ces fins, quand bien même il serait allégué ou démontré que la réparation du dommage causé par l'infraction échapperait à la compétence de la juridiction répressive ».

Pour aller plus loin v. sur ce point : supra n° 81 et s.

⁶⁵² L. n° 2006-1640 du 21 déc. 2006 de financement de la sécurité sociale.

⁶⁵³ CSS Art. L. 376-1.

⁶⁵⁴ CIV-05-07 du 22 févr. 2007.

⁶⁵⁵ Ces souffrances endurées se traduisent juridiquement par le terme « *pretium doloris* ».

⁶⁵⁶ CROCQ (J.C), Le guide des infractions, Dalloz, 2012, p. 293.

⁶⁵⁷ CROCQ (J.C), op. cit., pp. 294-299.

*du dommage corporel, présidé par le professeur Yvonne Lambert-Faivre, peut en outre utilement compléter cette nomenclature »*⁶⁵⁸.

Ainsi, au terme de la circulaire du 22 février 2007, une liste précise des chefs de préjudice est établie. C'est à cette liste que la partie civile se rapporte pour établir le montant de son préjudice. Pour Jean-Christophe CROCQ, tous les préjudices élaborés à partir de la nomenclature figurant dans le rapport du groupe de travail de Jean-Pierre DINTILHAC et Yvonne LAMBERT-FAIVRE, ont un caractère pécuniaire⁶⁵⁹. Quels sont ces postes de préjudices justifiant une constitution de partie civile ? Pour saisir véritablement la difficulté dans l'évaluation du préjudice de la victime, il convient de lister les postes de préjudice indemnisables.⁶⁶⁰

168. Les préjudices patrimoniaux. Il faut se placer à un moment crucial de la réparation corporelle : la consolidation. Il s'agit de la stabilisation de la blessure⁶⁶¹. Cette dernière ne peut plus s'aggraver ni s'améliorer.

Avant la consolidation, la partie civile peut supporter les frais suivants : les dépenses de santé actuelles comme les frais hospitaliers, paramédicaux et pharmaceutiques ; les frais divers comme les frais d'expertises, les frais de garde des enfants, l'assistance d'une tierce personne ; les pertes de gains professionnels actuels comme la perte de revenus du fait de l'infraction subie.

Après la consolidation, il s'agit pour la partie civile de réclamer les dépenses de santé futures comme les frais hospitaliers, paramédicaux et pharmaceutiques, prothèses et appareillages ; les frais de logement adapté comme les travaux effectués pour adapter le logement au handicap de la victime, frais de déménagement pour un logement plus adapté ; les frais de véhicule adapté comme les frais liés aux adaptations du véhicule au handicap de la victime ; l'assistance par tierce personne pour la victime qui ne peut s'assumer seule ; la perte de gains professionnels futurs comme la perte ou la diminution des ressources ; l'incidence professionnelle comme la dévalorisation de la victime sur le marché du travail,

⁶⁵⁸ CIV-05-07 du 22 févr. 2007 § 1.

⁶⁵⁹ CROCQ (J.C), *Ibid.*, p. 295.

⁶⁶⁰ Postes de préjudices établis à partir du rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels. Groupe dirigé par DINTILHAC (J.P), président de la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation et « *Rapport sur l'indemnisation du dommage corporel* » du groupe de travail du Conseil national de l'aide aux victimes dirigé par Monsieur le professeur LAMBERT-FAIVRE (Y), professeur émérite à l'université de Lyon III ; CROCQ (J.F), *ibid.*, pp. 294-299.

⁶⁶¹ GUILLIEN (R), VINCENT (J), sous la direction de GUINCHARD (S), MONTAGNIER (G), *Lexique des termes juridiques 2010*, 17^e édit., Dalloz, 2009, p. 184.

la perte d'une chance professionnelle, frais de reclassement professionnel ; le préjudice scolaire, universitaire ou de formation comme la perte d'années d'étude ou le retard scolaire.

169. Les préjudices extra-patrimoniaux. Les organismes de sécurité sociale ne peuvent pas faire un recours subrogatoire sur ce type de préjudice. Tout comme pour les préjudices patrimoniaux, il faut distinguer la phase avant la consolidation et la phase après consolidation.

Avant la consolidation, il s'agit d'un déficit fonctionnel temporaire comme l'invalidité de la victime, la perte de sa qualité de vie ; les souffrances endurées⁶⁶² comme les souffrances physiques et psychiques ; les préjudices esthétiques temporaires.

Après la consolidation, il s'agit d'un déficit fonctionnel permanent comme les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, la perte d'autonomie ; le préjudice d'agrément comme l'impossibilité pour la victime d'exercer une activité physique ou sportive ; le préjudice esthétique permanent comme les cicatrices ; le préjudice sexuel comme l'impossibilité de procréer ; le préjudice d'établissement comme la perte d'une chance de réaliser un projet, de se marier et de fonder une famille ; les préjudices permanents exceptionnels, il s'agit de préjudices atypiques ; les préjudices liés à des pathologies évolutives comme l'hépatite C, les maladies liées à l'amiante.

170. Les préjudices des victimes par ricochet. La nomenclature issue de la circulaire du 22 février 2007 prend également en considération les préjudices subis par les proches de la victime en cas de décès ou de survie avec un handicap très lourd. Tout comme les préjudices énumérés ci-dessus, il existe des préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux réparables⁶⁶³.

171. Le temps pour traiter les préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux. Etant donné le nombre de postes de préjudice pouvant être présenté au juge pénal, il va de soi que la partie civile puisse bénéficier d'un délai pour pouvoir solliciter une expertise par exemple.

Le juge peut en matière correctionnelle disjoindre l'action civile du prononcé de la peine : *« Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine (...) Après avoir statué sur l'action publique, le tribunal peut, d'office ou à la demande du procureur de la République ou des parties, renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur*

⁶⁶² « Pretium doloris ».

⁶⁶³ Pour aller plus loin. V. CROCQ (J.C), op. cit., pp. 298-299.

l'action civile (...) Ce renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par les parties civiles »⁶⁶⁴. En pratique, cela s'appelle un renvoi sur intérêts civils.

Sur la durée du renvoi et sur la base du renvoi, la jurisprudence précise que le renvoi ne peut être indéterminé dans le temps⁶⁶⁵. Ainsi, il appartient au tribunal correctionnel de fixer un terme au renvoi sur intérêts civils⁶⁶⁶.

La constitution de partie civile répond aux obligations tirées de la procédure civile. Ainsi, elle sera dans l'obligation de déposer des conclusions écrites⁶⁶⁷. Bien que la procédure pénale soit orale, la demande de dommages et intérêts doit être actée dans des conclusions remises au président du tribunal correctionnel.

172. Une demande de provision. A l'instar du cautionnement, dans le cadre du contrôle judiciaire, la partie civile peut demander le versement d'une provision. « *Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine. Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou partie, des dommages et intérêts alloués (...) Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision, exécutoire nonobstant opposition ou appel* »⁶⁶⁸. Que faut-il retenir de l'article 464 alinéa 1 et 2 du code de procédure pénale ?

Deux cas de figure peuvent se présenter : la responsabilité pénale du prévenu est reconnue, sa responsabilité civile peut donner lieu au versement d'une provision ; la responsabilité pénale du prévenu n'est pas reconnue puisqu'il peut y avoir appel ou opposition, néanmoins le juge peut accorder une provision à la partie civile.

Il faut alors s'arrêter sur la deuxième hypothèse. L'article 464 alinéa 3 utilise le terme « nonobstant ». Cela veut dire concrètement qu'une provision peut être allouée à la partie civile sans pour autant qu'ait été reconnue la responsabilité pénale du prévenu⁶⁶⁹. Dans le

⁶⁶⁴ C. pr. pén. Art. 464 ; Crim. 11 févr. 2009, AJ pén. 2009, p 236 : « *le juge pénal ne peut retenir la culpabilité d'un prévenu sans prononcer simultanément la peine* ». Sur la dissociation de l'action civile et de l'action publique V. Crim. 23 oct. 1968, D. 1969, p. 163, note Faivre.

⁶⁶⁵ Crim. 25 janv. 1973, Bull. crim. n° 44 ; Crim. 19 mars 1975, Bull. crim. n° 85 ; Crim. 1^{er} déc. 1999, Dr. pénal 2000, Chron. 30, obs. Marsat.

⁶⁶⁶ Crim. 7 nov. 1977, D. 1978, p. 319.

⁶⁶⁷ Crim. 14 oct. 2003, AJ pén. 2003, p. 105 : « *De même une cour d'appel ne peut condamner un prévenu à verser des dommages et intérêts à la partie civile alors que cette dernière n'avait déposé des conclusions ne visant qu'un co prévenu par ailleurs relaxé* ». V. également Crim. 30 sept. 2003, Bull. crim., n° 173.

⁶⁶⁸ C. pr. pén. Art. 464 al. 1 et 2.

⁶⁶⁹ Crim. 16 oct. 1968, Bull. crim. n° 255 : « *L'art. 464 al. 2, disposition exceptionnelle, doit être interprété restrictivement et ne peut s'étendre au-delà de ses termes mêmes. Les juges ne sauraient notamment user de*

même sens que la provision en matière de cautionnement, il faut s'interroger sur le principe de la présomption d'innocence. Il faut se questionner également sur la victimisation secondaire que cela peut engendrer, en cas de restitution par la victime des sommes allouées. La faculté pour le juge de statuer en même temps sur la responsabilité pénale et sur la responsabilité civile crée un dysfonctionnement dans la bonne administration de la justice pénale. Dans cette configuration, quels bénéfices la victime peut-elle retirer du procès pénal ?

B) La pratique du procès pénal

173. Une étude comparative. Avant toute chose, il convient, pour mieux comprendre les difficultés rencontrées dans le système pénal français, de procéder à une étude de droit comparé. Les principaux systèmes pénaux étrangers donnent l'opportunité d'affiner la thèse en présence. Il s'agit essentiellement du système pénal anglais et du système pénal allemand.

174. En Allemagne. En droit allemand, la victime est considérée comme un élément neutre du système pénal⁶⁷⁰. En outre, il n'existe pas de victimes indirectes ou par ricochet. Seule la victime directe peut se prévaloir d'une indemnisation devant le tribunal. Ainsi, des associations ne peuvent pas défendre les intérêts collectifs.

Il existe en droit allemand le système de la dénonciation qui permet à la victime, dans 90% des cas, de déclencher les poursuites pénales⁶⁷¹. Le principe reste le même qu'en France : le monopole des poursuites est conservé par l'Etat. Tout comme la citation directe en droit pénal français, il existe la plainte privée qui donne l'opportunité à la victime de « maîtriser » la procédure pénale. Néanmoins, rien n'empêche la juridiction pénale de relaxer le prévenu à tout moment.

la faculté qu'il prévoit lorsqu'ils condamnent le prévenu à des réparations civiles dont le caractère particulier exclut toute possibilité ultérieure de restitution ».

⁶⁷⁰ HENRION (H), Y a-t-il une place pour la victime en procédure pénale allemande ?, in GIUDICELLI-DELAGE (G), LAZERGES (C), La victime sur la scène pénale en Europe, PUF, 2008, pp. 25-46. Nous verrons un peu plus en aval que cette neutralité est toute relative.

⁶⁷¹ HENRION (H), op. cit., p. 35.

Concernant l'indemnisation, il n'existe pas de fonds de garantie des victimes d'infractions pénales comme c'est le cas en France⁶⁷². Dans le cas où un auteur d'infraction pénale reste non identifiable, la victime reçoit des prestations sociales à hauteur du préjudice matériel⁶⁷³. Par le biais de la plainte accessoire, qui n'est pas une action civile comme en droit français, la victime peut intervenir dans le procès statuant sur les intérêts civils. Elle interfère également sur le jugement pénal. Selon Hervé HENRION la présence de la victime affaiblit le rôle et la place de la défense⁶⁷⁴.

En résumé, le droit pénal allemand recherche encore aujourd'hui un équilibre entre place de la victime et droit de la défense. Il ne peut se résigner à lui laisser une place trop importante. Comme dans le système pénal français, les interrogations sont fortes sur la place à accorder à la victime.

175. En Angleterre. Dans le droit pénal anglais, la victime « *a une place résiduelle qui confine au négligeable* »⁶⁷⁵. Il existe néanmoins un code, « *Code of Practice for Victims* »⁶⁷⁶, qui liste les droits des victimes en matière pénale. Il s'agit de l'énumération des droits des victimes sans pour autant élaborer le concept même de victime. Il n'existe pas en Angleterre de définition de victime.

Comme en Allemagne ou en France il existe une procédure d'accusation privée. Mais contrairement à ces législations, en Angleterre les poursuites privées représentent 16% du nombre total des poursuites⁶⁷⁷. Cette faible proportion résulte du coût de cette procédure. Tout est à la charge de « *l'accusateur* »⁶⁷⁸, qui n'est pas forcément une victime.

Dans le système pénal anglais, la victime n'a pas de statut pénal et n'est jamais partie à la procédure pénale. Si elle est amenée à être présente à l'audience pénale, ce n'est qu'en tant que témoin. Le « *Code of Practice for Victims* » lui confère des droits : droit à

⁶⁷² En France il existe la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) et le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI).

⁶⁷³ MERIGEAU (M), La victime et le système pénal allemand, RSC, 1994, p. 64.

⁶⁷⁴ HENRION (H), Ibid., p 41 ; MERIGEAU (M), Ibid., pp. 57-58.

⁶⁷⁵ MARTINI (A), La victime en Angleterre : « une formidable absence, partout présente », in GIUDICELLI-DELAGÉ (G), LAZERGÉS (C), La victime sur la scène pénale en Europe, PUF, 2008, p. 47 ; pour aller plus loin sur l'histoire du droit pénal en Angleterre v. MARTINI (A), Angleterre, un autre parquet ?, in LAZERGÉS (C), Figures du parquet, PUF, 2006.

⁶⁷⁶ Code de bonnes pratiques pour les victimes.

⁶⁷⁷ MARTINI (A), La victime en Angleterre, op. cit., p. 55.

⁶⁷⁸ Il n'existe pas de système d'aide juridictionnelle.

l'information⁶⁷⁹, droit à l'accompagnement d'une association d'aide aux victimes. En ce qui concerne l'indemnisation, le fait de ne pas avoir d'existence légale rend impossible toute demande d'indemnisation dans le prétoire pénal. Le Crown Prosecution Service⁶⁸⁰, qui correspond en France au Procureur de la République, présente une demande d'indemnisation au tribunal ; une demande qui a été formulée par la victime au moment de l'enquête. Il faut savoir que l'indemnisation est limitée aux moyens du condamné, elle est rarement prononcée en cas d'emprisonnement. Dans tous les cas le recouvrement des dommages et intérêts est assuré par le tribunal lui même.

En résumé, la victime est prise en compte tout au long de la procédure, mais elle n'influe pas sur l'audience pénale : « *une formidable absente toujours présente* »⁶⁸¹. Ne faut-il pas voir dans le système pénal anglais un système raisonnable ? N'est-ce pas l'équilibre parfait tant recherché dans les systèmes allemand ou français ? La victime en Angleterre bénéficie, en marge de la procédure pénale, d'un accompagnement et d'un droit à l'information qui est effectif. Cela est-il suffisant pour la restauration de la victime ?

176. Une indemnisation manquant d'effectivité. Dans la *quasi* totalité des systèmes pénaux européens, il existe une solidarité nationale prenant la forme d'un fonds de garantie. Si ces fonds de garantie trouvent toute leur raison d'être dans des systèmes où la victime n'est pas une partie au procès pénal, la question se pose par exemple en France. Pourquoi faire appel à la solidarité nationale alors que la victime dispose d'un arsenal législatif lui permettant d'être partie à l'audience pénale ? « *Les intérêts de la victime, en terme d'indemnisation des préjudices subis, se heurtent à l'insolvabilité très fréquente du condamné* »⁶⁸².

Il convient de retenir, que le système pénal français, de la connaissance des faits délictuels au jugement pénal, ne permet pas une réparation financière effective. Elle accorde, déclare une réparation et s'en tient à cela. L'exécution de la condamnation civile de l'auteur de l'infraction appartient à la victime. L'exécution forcée du jugement entraîne forcément des

⁶⁷⁹ Comme l'explique Aurélien MARTINI, il s'agit d'un droit d'information très large : après un mois d'investigations la police doit informer la victime de l'avancée de l'enquête, si un suspect est relâché la victime doit en être informée, elle est régulièrement avisée de la procédure.

⁶⁸⁰ Crown Prosecution Service, MARTINI (A), La victime en Angleterre, Ibid., p. 64.

⁶⁸¹ Terme employé par Aurélien MARTINI, La victime en Angleterre, Ibid. ; expression empruntée à CHARTIER (E.A), Les Dieux, Gallimard, 1997 p. 132.

⁶⁸² LAZERGES (C), L'indemnisation n'est pas la réparation, op. cit., p. 233.

frais importants⁶⁸³. La constitution de partie civile n'est en rien un gage de réparation financière. Pour Christine LAZERGES, la réparation suppose la restauration, et pas seulement l'indemnisation⁶⁸⁴. La restauration, quant à elle, supposerait que l'état de victime ne soit qu'un passage le plus restreint possible. Or, les constats précédents concernant la phase pre-sententielle et le jugement démontre que l'état de victime perdure dans le temps. Cet état de victime est sujet à une victimisation secondaire : les problèmes exposés ne reflètent-ils pas un problème sémantique autour du terme « *victime* » ?

177. Une présumée victime. L'article préliminaire du code de procédure pénale garantit l'équilibre des droits des parties, les droits des victimes et la présomption d'innocence. Cet article a été introduit par la loi du 15 juin 2000⁶⁸⁵ puis renforcé par la loi du 14 avril 2011⁶⁸⁶. A lui seul, cet article révèle la difficulté pour le système pénal d'appréhender la notion de victime et la notion de prévenu. Ne faudrait-il pas parler de présumé innocent et de présumée victime ? Au fil des réformes qui se succèdent, le procès pénal tente de trouver un équilibre. Un procès pénal qui est aujourd'hui à la recherche d'un sens pour la victime, pour l'accusé, pour la société⁶⁸⁷.

178. Un acteur au procès équitable. Beaucoup de professionnels de l'aide aux victimes parlent de thérapie. Pour Christine LAZERGES, cela dénote la volonté de voir dans le procès pénal un caractère thérapeutique⁶⁸⁸, alors que ce n'est pas sa fonction. Le procès équitable est certes un gage de réparation financière pour la victime⁶⁸⁹. Mais il faudrait plutôt dire un gage de réparation pour la partie civile. Ce n'est que sous condition d'une constitution de partie civile que la victime peut présenter une demande d'indemnisation, jouer un rôle procédural durant la phase d'instruction.

⁶⁸³ Une exécution forcée qui se traduit par l'intervention d'un huissier de justice. Etant donné le plafond assez bas de l'aide juridictionnelle, rare sont les cas où les victimes bénéficient de l'aide juridictionnelle pour faire appel à l'huissier. La victime ne doit pas toucher plus de 929 euros pour pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle totale.

⁶⁸⁴ LAZERGES (C), L'indemnisation n'est pas la réparation, Ibid., pp. 228-246.

⁶⁸⁵ L. n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

⁶⁸⁶ L. n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

⁶⁸⁷ SALAS (D), Présence de la victime dans le procès et sens de la peine, AJ Pén., 2004, p. 430.

⁶⁸⁸ LAZERGES (C), L'indemnisation n'est pas la réparation, op. cit., p. 237.

⁶⁸⁹ LANTHIEZ (M.L), La classification des fondements européens des droits des victimes, in GIUDICELLI-DELAGÉ (G), LAZERGES (C), La victime sur la scène pénale en Europe, op. cit., pp. 145-159.

En effet, le principe du procès équitable s'applique parce que la victime peut être reconnue comme partie au procès pénal⁶⁹⁰. Dans le cas où la victime n'est pas partie, « *l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale* »⁶⁹¹. Il existe donc une distinction entre droits garantis et rôle durant la procédure pénale.

179. Le procès pénal, un bénéfice pour la victime ? Les développements établis en amont de cette étude démontrent la prise en compte de tous les préjudices subis par la victime. Il existe une liste des postes de préjudices pouvant être présentés par les victimes elles-mêmes et leurs ayants-droit. En théorie, le principe du procès équitable vise à assurer les demandes des victimes quant à leur souhait d'être réparées intégralement. En pratique, cette indemnisation manque d'effectivité. Dans la plupart des cas, la pratique conduit à constater que les auteurs, très souvent insolubles, n'assument pas leurs obligations.

A partir de là, la solidarité nationale se met en action pour pallier la défaillance du condamné. Si, à l'origine, les fonds de garantie ont vu le jour pour indemniser intégralement les préjudices des victimes les plus graves, désormais ils ont la tâche d'accueillir toutes les demandes. Cette malheureuse évolution ne caractérise-t-elle pas les limites que représente l'action de la victime dans le procès pénal ?

180. La prise en compte de toutes les souffrances ? En reprenant le paradigme de Xavier PIN⁶⁹², il existerait des victimes indignées et des victimes résignées. Pour Denis SALAS, il faudrait préférer les termes « *victime singulière* » ou « *victime invoquée* »⁶⁹³. En tout état de cause, que ce soit celle qui réclame justice avec force ou celle qui vit son traumatisme en silence, la justice doit prendre en compte leur souffrance de la même façon. Or, les constats précédents démontrent que le système pénal prend en compte différemment la victime suivant qu'elle est victime, témoin, partie civile. Par exemple, elle n'aura un rôle procédural en matière d'instruction que si elle est partie civile.

Les souffrances des victimes peuvent être d'ordre psychique ou physique. La justice pénale rappelle la règle de droit ; à partir de là, elle définit s'il y a lieu à réparation financière ou

⁶⁹⁰ C. pr. pén. Art. préliminaire I : « *La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties* ».

⁶⁹¹ C. pr. pén. Art. préliminaire II.

⁶⁹² PIN (X), Les victimes d'infractions définitions et enjeux, op. cit. Les termes victimes indignées et victimes résignées sont utilisés également par Denis SALAS. Pour lui si les termes sont réels, ils ne reflètent pas la réalité de la situation de la victime dans le système pénal : SALAS (D), Présence de la victime dans le procès et sens de la peine, AJ pén., 2004, p. 430.

⁶⁹³ SALAS (D), Présence de la victime dans le procès et sens de la peine, ibid., p. 430.

non. « *La reconstruction du corps ou de l'esprit de la victime doit être réservée à la médecine ou la psychothérapie* »⁶⁹⁴. Le système pénal, quant à lui, aide la victime à retrouver une autonomie, à réparer les préjudices qu'elle a subi. Cela reste de la théorie : il semble qu'aujourd'hui soit mêlés l'intérêt de la victime et l'intérêt de la société. La réparation financière de la victime n'est pas assurée et assumée par l'auteur de l'infraction au point où il faille faire appel à la solidarité nationale.

§2. La solidarité nationale

181. Un construction européenne. Les premiers textes concernant l'indemnisation de la victime par la solidarité nationale datent des années 1970⁶⁹⁵. Suivra le 24 novembre 1983, la convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions signée par les Etats membres du Conseil de l'Europe⁶⁹⁶. Forte de l'expérience des systèmes pénaux européens n'assurant que très peu l'effectivité des réparations financières, l'Europe a voulu contraindre les états à s'impliquer davantage dans l'indemnisation des victimes⁶⁹⁷. La France n'a pas attendu la réaction du Conseil de l'Europe pour introduire dans son droit des dispositions tenant à une indemnisation par le biais des fonds de garantie.

182. Le système français d'indemnisation par le biais des fonds de garantie. Le système français d'indemnisation est fondé sur le principe de la solidarité nationale. Cette solidarité s'entend non pas par la mobilisation des budgets de l'Etat, mais par un fonds alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance-habitation⁶⁹⁸.

L'article 706-3 du code de procédure dispose que « *Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui représentent le caractère matériel d'une*

⁶⁹⁴ PIN (X), Les victimes d'infractions définitions et enjeux, *ibid.*, p. 55.

⁶⁹⁵ Conseil de l'Europe, Résolution (77) 27 adoptée le 28 septembre 1977 lors de la 275^{ème} réunion des Délégués des ministres et portant 27 résolutions sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales ; Soutien et aide aux victimes, éd. Conseil de l'Europe, 2006 ; <http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/victims/60409%20ID%203996%20Soutien%20et%20aide%20aux%20victimes.pdf>

⁶⁹⁶ Convention européenne STCE no. : 16 *in* LAZERGES (C), L'indemnisation n'est pas la réparation, *op. cit.*

⁶⁹⁷ V. notamment Conseil de l'UE, Directive 2004/80/CE du 29 avril 2004 relatives à l'indemnisation des victimes de la criminalité. JOCE, L. 261, 6 août 2004.

⁶⁹⁸ LAZERGES (C), L'indemnisation n'est pas la réparation, *op. cit.*, p. 237 ; CROCQ (J.C), Le guide des infractions, *op. cit.*, p. 306 ; art. L. 422-1, R. 422-4 c. assur. A titre d'information, pour l'année 2009 la somme perçue sur les contrats d'assurance était de 3,30 euros.

infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne (...) ». Cet article du code de procédure pénale pose les bases du cadre juridique de l'indemnisation de la victime par le fonds de garantie et par la CIVI. C'est un régime de réparation autonome.

L'article 706-15-1 du code de procédure pénale pose, quant à lui, les bases du fonctionnement du Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions : « *toute personne physique qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive (...) peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts (...)* ».

Il existe donc deux modes de saisine du fonds de garantie : l'un accordé pour toutes les victimes ayant subi un préjudice et l'autre accordé aux seules victimes s'étant constituées partie civile. Il s'agit d'analyser la CIVI (A) et le SARVI (B).

A) La CIVI

183. L'évolution jusqu'au système actuel. L'indemnisation de la victime, par la solidarité nationale, a vu le jour en France par la loi du 3 janvier 1977⁶⁹⁹. A cette occasion, une Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, dite CIVI, a été mise en place auprès de chaque Cour d'Appel ; depuis 1983⁷⁰⁰, cette commission siège auprès de chaque Tribunal de Grande Instance.

La CIVI a connu un véritable bouleversement en 1990⁷⁰¹ avec l'introduction de la notion de réparation intégrale ; une réparation intégrale qui reste cependant strictement encadrée puisqu'elle ne concerne que des dommages déterminés par la loi : les dommages corporels graves. Le 15 juin 2000⁷⁰², le législateur a étendu le régime d'indemnisation aux extorsions de Fonds et aux destructions, dégradations ou détérioration d'un bien. La loi du 9 mars 2004⁷⁰³, quant à elle, instaure une procédure d'offre aux requêtes des victimes adressées au Fonds de garantie par le greffe de la CIVI.

⁶⁹⁹ L. n° 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels.

⁷⁰⁰ L. n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction.

⁷⁰¹ L. n° 90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infractions.

⁷⁰² L. n° 2000-56 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

⁷⁰³ L. n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

La CIVI est une commission qui a le caractère d'une juridiction civile⁷⁰⁴ et qui a pour rôle d'attribuer une indemnité à la victime⁷⁰⁵. Jusqu'en 2008⁷⁰⁶, date de création du service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction dit SARVI, la CIVI représentait le seul moyen pour la partie civile de pallier à la défaillance du condamné.

184. Les bases du fonctionnement de la CIVI. Le fonctionnement et l'articulation entre le fonds de garantie et la CIVI peuvent paraître assez compliqués. La procédure devant la commission d'indemnisation a été simplifiée en 2004⁷⁰⁷. Ainsi, le principe est clair : dans un premier temps, la victime va saisir le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions dit FGTI. Cette saisine se fait par l'intermédiaire du dossier CIVI disponible sur internet⁷⁰⁸ ou par lettre signée par la personne se disant victime. L'un ou l'autre des documents est déposé au greffe de la CIVI ou envoyé en recommandé⁷⁰⁹. Il existe une CIVI dans chaque tribunal de grande instance. La victime peut déposer sa demande soit devant la juridiction où elle réside soit devant la juridiction pénale saisie⁷¹⁰.

La demande est donc ensuite transmise par le greffe de la CIVI au fonds de garantie, FGTI. Dans un délai de deux mois il doit accepter ou refuser la demande d'indemnisation de la victime⁷¹¹. Donc, deux cas de figure se présentent : si le FGTI accepte la demande d'indemnisation de la victime, il indique l'évaluation qu'il a retenue pour fixer le montant qu'il propose⁷¹². Un constat d'accord sera alors transmis au président de la CIVI pour homologation⁷¹³. Il s'agit d'une phase amiable.

Si le FGTI n'accepte pas la demande d'indemnisation de la victime, ou si la victime conteste l'offre du FGTI, la procédure se poursuit devant la CIVI où a été déposée la demande⁷¹⁴.

⁷⁰⁴ C. pr. pén. art. 706-4 al. 1.

⁷⁰⁵ AUDET (J), KATZ (J.F), Précis de victimologie générale, DUNOD, 1999, p. 453.

⁷⁰⁶ L. n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines.

⁷⁰⁷ L. n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite « loi Perben II » portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité : création de l'article 706-5-1 du code de procédure pénale.

⁷⁰⁸ https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12825.do

⁷⁰⁹ C. pr. pén. Art. R. 50-8.

⁷¹⁰ C pr. pén. Art. R. 50-4.

⁷¹¹ C. pr. pén. Art. 706-5-1.

⁷¹² C pr. pén. Art. R. 50-12-1 ; civ. 2^e, 9 juin 1993, Bull. civ. II, n° 201 : la CIVI a un mode de réparation autonome. Il répond à des règles qui lui sont propres.

⁷¹³ C. pr. pén. Art. R. 50-12-2.

⁷¹⁴ C. pr. pén. art. 706-5-1 et s.

185. Une indemnisation intégrale. Au terme de l'article 706-3 du code de procédure pénale, la CIVI peut accorder une indemnisation intégrale du préjudice subi par la victime d'infraction pénale. Il ne s'agit pas de tous les cas d'infractions pénales. En effet, l'article sus-mentionné précise les cas pris en compte : les « *faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction (...) soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois* » ; les agressions sexuelles ou atteintes sexuelles, traite des êtres humains⁷¹⁵. Pour ces dernières infractions, il n'existe pas de condition quant à la durée de l'incapacité totale de travail.

L'article 706-3 du code de procédure pénale parle de réparation intégrale. Il faudrait comprendre par intégrale, en totalité. C'est à dire, tous les préjudices. Pourtant, « *les atteintes aux biens associées à des atteintes à la personne ne sont pas indemnisés par la CIVI* »⁷¹⁶. C'est le cas par exemple d'un préjudice vestimentaire dans le cadre d'une violence volontaire⁷¹⁷. Par conséquent, l'article sus-mentionné ne prévoit la réparation que des seuls dommages résultant des atteintes à la personne⁷¹⁸.

186. Les champs exclus de l'article 706-3 du code de procédure pénale. Les atteintes à la personne ne concernent pas les accidents de la circulation, les accidents de chasse, les faits de destruction d'animaux nuisibles, les actes de terrorisme et les expositions à l'amiante⁷¹⁹.

Ce principe d'exclusion joue pour tous les régimes spéciaux d'indemnisation⁷²⁰, y compris en matière d'accident du travail. Jusqu'en 2003, la Cour de Cassation considérait néanmoins que des faits, dans le cadre d'un accident du travail, qui avaient le caractère matériel d'une infraction, pouvaient bénéficier du régime de l'article 706-3 du code de procédure pénale⁷²¹.

⁷¹⁵ Les infractions considérées sont celles des articles 222-22 à 222-30, 225-4-1 à 225-4-5, 227-25 à 227-27 du code pénale.

⁷¹⁶ CROCQ (J.C), Le guide des infractions, op. cit., p. 304.

⁷¹⁷ Civ. 2^e, 22 avr. 1992, Bull. civ. II, n° 131.

⁷¹⁸ Civ. 18 juin 1997, Bull. civ. II, n° 194.

⁷¹⁹ LAVRIC (S), Indemnisation du salarié victime d'une faute intentionnelle : compétence de la CIVI, D. 2010, p. 507.

⁷²⁰ LAVRIC (S), Indemnisation du salarié victime d'une faute intentionnelle : compétence de la CIVI, ibid.

⁷²¹ Civ. 2^e, 18 juin 1997, n° 95-11.223, Bull. civ. II, n° 191 ; Civ. 24 juin 1999, RCA 1999, p 293, obs. GROUDEL.

A partir de 2003, la Cour de Cassation opère un revirement en affirmant le caractère d'ordre public des dispositions concernant la réparation des accidents du travail⁷²². Ce n'est qu'en février 2010⁷²³ que la Cour de Cassation marque un retour à la jurisprudence antérieure. En définitive, désormais, le principe est le suivant : le régime de l'article 706-3 du code de procédure pénale s'applique en matière d'accident du travail lorsque les faits présentent le caractère matériel d'une infraction.

187. Le caractère matériel de l'infraction pénale. Dans les mêmes conditions que celles d'une procédure civile en responsabilité, il incombe à la victime de démontrer que son dommage résulte d'une infraction. C'est en somme un lien de causalité à démontrer. La CIVI ne saurait se satisfaire de la démonstration du dommage, ou de la présentation d'un fait générateur accidentel⁷²⁴.

Il faut rappeler les termes de l'article 706-3 alinéa 1 du code de procédure pénale : « *Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui représentent le caractère matériel d'une infraction, peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne (...)* ». Cette définition pousse-t-elle à penser que des faits s'apparentant à une infraction suffisent pour présenter une demande devant la CIVI ? Au regard de la jurisprudence, la réponse est oui. Ainsi, « *l'infraction n'est prise en considération qu'en tant qu'élément objectif indépendamment de la personne de son auteur (...) il est indifférent que l'auteur présumé de l'infraction ne puisse être poursuivi en raison d'une cause de non imputabilité* »⁷²⁵.

Dans le même ordre d'idée, « *les victimes d'un accident du travail, si celui-ci présente le caractère matériel d'une infraction, sont admises à présenter une demande d'indemnisation devant la CIVI* »⁷²⁶.

188. L'indemnisation des atteintes légères à la personne ou des atteintes aux biens. L'article 706-14 du code de procédure pénale évoque deux situations pour lesquelles il existe un régime d'indemnisation spécial : les atteintes à la personne et les atteintes aux biens.

⁷²² Civ. 2^e, 7 mai 2003, Bull. civ. II, n° 138 ; Civ. 23 oct. 2003, Bull. civ. II, n° 322 ; Civ. 21 déc. 2006, RSC 2007, p. 827, obs. CERF-OLLENDER.

⁷²³ Civ. 4 févr. 2010, D. 2010, p. 507, note LAVRIC.

⁷²⁴ CROCQ (J.C), le guide des infractions, op. cit., p. 305.

⁷²⁵ Civ. 2^e, 30 nov. 2000, n° 99-19.848, Bull. civ. II, n° 161.

⁷²⁶ Civ. 2^e, 18 juin 1997, op. cit. ; Civ. 4 févr. 2010, op. cit.

Ainsi, les victimes « *d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds et d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration d'un bien lui appartenant* »⁷²⁷ peuvent saisir la CIVI.

De la même manière, la personne ayant subi une infraction dont l'incapacité temporaire de travail qui en résulte est inférieure à un mois peut saisir la CIVI. Néanmoins, cette faculté est conditionnée : il faut tout d'abord que la victime soit dans une situation matérielle et psychologique grave⁷²⁸ ; ensuite, ses ressources ne devront pas dépasser un certain plafond. C'est à dire, le montant des ressources permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle⁷²⁹. L'indemnité que peut obtenir la victime est plafonnée à trois fois ce montant⁷³⁰.

189. La destruction d'un véhicule par incendie. « *L'article 706-14 est applicable à toute personne victime de la destruction par incendie d'un véhicule terrestre à moteur lui appartenant (...)* »⁷³¹.

Depuis le 1^{er} octobre 2008⁷³², la personne peut saisir la CIVI dans le cas d'un incendie criminel de son véhicule. Il faut que le propriétaire du véhicule impliqué soit en règle par rapport à la législation en vigueur. En d'autres termes, le véhicule doit être doté d'un certificat d'immatriculation en règle, d'un contrôle technique à jour et être assuré⁷³³.

Pour pouvoir présenter une demande d'indemnisation devant la CIVI, la victime ne doit pas avoir des ressources dépassant une fois et demi le montant de l'aide juridictionnelle partielle⁷³⁴. En ce qui concerne l'indemnisation accordée, elle ne peut pas être supérieure à trois fois le plafond de l'aide juridictionnelle partielle⁷³⁵.

190. Les délais pour saisir la CIVI. Il existe deux délais distincts suivant la date à laquelle est formulée la demande. Dans un premier cas, si l'infraction est poursuivie devant

⁷²⁷ C. pr. pén. art. 706-14.

⁷²⁸ Civ. 2^e, 30 nov. 1988, Bull. civ., II, n° 235 ; Civ. 2^e, 9 déc. 1999, RCA 2000, p 81 ; Civ. 2^e, 7 mai 2003, Bull. civ., II, n° 139.

⁷²⁹ Au 1^{er} janvier 2013 le montant de l'aide juridictionnelle partielle est de 1393€. Il s'agit du revenu mensuel du foyer.

⁷³⁰ CROCQ (J.C), Guide des instructions, op. cit., p. 304. Le calcul est le suivant : montant de l'aide juridictionnelle partielle x 3 (1393 x 3 = 4179€).

⁷³¹ C. pr. pén. Art. 706-14-1.

⁷³² Les dispositions de l'article 3 de la L. n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 instaurant l'article 706-14-1 du code de procédure pénale sont applicables aux infractions commises à compter du 1^{er} octobre 2008.

⁷³³ C. pr. pén. Art. 706-14-1.

⁷³⁴ CROCQ (J.C), Le guide des infractions pénales, op. cit., p. 305.

Le mode de calcul est le suivant : 1,5 x 1393 = 2089,50€. Ce sont les ressources mensuelles du foyer fiscal.

⁷³⁵ Le calcul est le suivant : montant de l'aide juridictionnelle partielle x 3 (1393 x 3 = 4179€).

une juridiction pénale, le délai pour saisir la CIVI court à compter de la date du jugement, soit un an « *après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive* »⁷³⁶.

Dans un deuxième cas, si l'infraction n'est pas poursuivie devant une juridiction pénale⁷³⁷, le délai pour saisir la CIVI court à compter de la date des faits présentant le caractère matériel d'une infraction. Ainsi, « *à peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction* »⁷³⁸.

191. La CIVI : un régime dérogatoire. « *L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement* »⁷³⁹.

L'article 4 du code de procédure pénale pose les bases du principe selon lequel, « *le pénal tient le civil en l'état* ». Le fonctionnement de la CIVI va déroger à ce principe. Ainsi, la CIVI peut être saisie avant que le tribunal statue sur l'action publique⁷⁴⁰. La victime conserve le droit de se constituer partie civile. De ce fait, dans le cas où le tribunal accorde une indemnisation plus importante que celle de la CIVI, la victime peut lui demander le complément⁷⁴¹.

Concernant le principe de l'autorité de la chose jugée, la Cour de Cassation a rappelé que « *la base du système est l'existence d'une infraction* »⁷⁴². La cour de cassation fait deux analyses de l'arrêt du 29 mars 2012 et émet deux hypothèses⁷⁴³ : soit l'infraction a été reconnue ou écartée avant que la CIVI se prononce, auquel cas l'autorité de la chose jugée au pénal s'applique ; soit la CIVI a accordé une indemnisation avant que le tribunal prononce une relaxe, auquel cas le FGTI ne peut pas utiliser la voie de la procédure de

⁷³⁶ C. pr. pén. Art. 706-5.

⁷³⁷ C'est le cas du classement sans suite et le cas où l'auteur de l'infraction reste inconnu.

⁷³⁸ C. pr. pén. Art. 706-5.

⁷³⁹ C. pr. pén. Art. 4 al. 1 et 2.

⁷⁴⁰ C. pr. pén. Art. 706-7, Civ. 2^e, 15 déc. 1980, Bull. civ., II, n° 80 ; Civ. 2^e, 15 nov. 2001, Bull. civ., II, n° 166.

⁷⁴¹ C. pr. pén. Art. 706-8.

⁷⁴² Civ. 2^e, 29 mars 2012, RCA juin 2012, n° 6, comm. 167, GROUDEL (H).

⁷⁴³ Civ. 2^e, 29 mars 2012, *ibid.*

répétition de l'indue contre la victime⁷⁴⁴. Il existe à ce moment là une victime indemnisée sans responsabilité pénale reconnue, sans auteur déterminé.

192. L'intérêt d'une procédure devant la CIVI. Dans le cadre d'une audience correctionnelle, les frais d'expertise civile sont supportés par la partie civile⁷⁴⁵. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une action devant la CIVI, les frais de justice et les frais d'expertise sont à la charge du Trésor public⁷⁴⁶.

A la suite des remarques formulées concernant la phase d'instruction et de jugement, la CIVI apparaît comme le meilleur moyen pour concilier l'intérêt privé et l'intérêt public. Dans l'idéal, la victime obtient une indemnisation de la part du fonds de garantie, ou peut défendre sa demande d'indemnisation devant la CIVI. La procédure ne met pas en jeu l'opposition auteur/victime. Le procès pénal se tient, mais il n'oppose que la société au mis en cause. Les droits de la victime sont préservés et le système pénal ne pâtit pas de la présence de la partie civile dans le prétoire pénal.

En pratique, la victime profite peu de l'opportunité qu'offre la procédure devant la CIVI : entre 2006 et 2010 le nombre de demandes déposées auprès de la CIVI a augmenté de 9% seulement⁷⁴⁷. Cela représente une augmentation de 1838 dossiers en quatre ans. Toujours happée par une vision utopique des bienfaits du procès pénal, la victime se détourne de cette opportunité en la délaissant ou en cumulant constitution de partie civile et procédure devant la CIVI.

Concernant les montants alloués aux victimes, entre 2006 et 2010 il y a eu une baisse de 27% des montant accordés par les CIVI⁷⁴⁸. Cela n'est pas dû à une réduction budgétaire puisque le fonds de garantie est alimenté par un pourcentage sur les contrats d'assurance. Il est utile de penser, que le plafond pour en bénéficier est trop bas. Cela explique peut être le nombre de dossiers importants traités par le SARVI. En effet, en 2011, Le SARVI a traité 34 900 dossiers⁷⁴⁹.

⁷⁴⁴ Civ. 2^e, 29 mars 2012, *ibid.* ; pour la répétition de l'indue v. supra n° 127.

⁷⁴⁵ C. pr. civ. Art. 263 à 284 ; Pour le remboursement des frais d'expertise civile V. C. civ. Art. 1315.

⁷⁴⁶ C. pr. pén. Art. R. 91 et R. 92 15°.

⁷⁴⁷ Annuaire statistique de la justice, éd. 2011-2012 : www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_annuaire_2011-2012.pdf, p. 141.

⁷⁴⁸ Annuaire statistique de la justice, *ibid.* p. 141.

⁷⁴⁹ Commission des lois de l'Assemblée Nationale – Audition du FGTI, 29 février 2012, <http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr-cloi/11-12/c1112045.asp>

L'audition complète peut être consultée dans son intégralité sur le lien suivant : <http://www.assemblee-nationale.tv/chaines.html?dossiers=Commissions>

B) Le SARVI

193. Un dispositif impérieux. Le SARVI a été institué par la loi du 1^{er} juillet 2008⁷⁵⁰. Il s'adresse exclusivement aux victimes s'étant constituées parties civiles devant la juridiction répressive et ne pouvant pas bénéficier de la CIVI. L'article 706-15-1 du code de procédure pénale dispose que « *toute personne physique qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale, mais qui ne peut pas obtenir une indemnisation en application des articles 706-3 ou 706-14, peut solliciter une aide au recouvrement de ces dommages et intérêts (...)* ».

L'esprit de la loi est somme toute assez pédagogique puisqu'elle vise à responsabiliser l'auteur du dommage, ne pas laisser une impression d'impunité vis à vis de la victime et contribuer au financement du fonds de garantie⁷⁵¹.

194. La procédure pour constituer un dossier SARVI⁷⁵². La victime peut solliciter le SARVI même si, dans le cadre du procès pénal, l'auteur est condamné à une obligation de réparation⁷⁵³.

La victime qui s'est constituée partie civile à l'audience pénale doit attendre un délai de deux mois avant de saisir le SARVI⁷⁵⁴. Ce délai court à compter de la décision devenue définitive. La saisine du SARVI se fait par l'intermédiaire d'un dossier téléchargeable sur internet⁷⁵⁵. Il existe un seul SARVI pour toute la France. Son adresse est celle du FGTI⁷⁵⁶.

Passé ce délai de deux mois, la victime partie civile dispose d'un délai d'un an pour présenter son dossier⁷⁵⁷. Une nouvelle fois, ce délai court à compter du jour où la décision de la juridiction répressive est devenue définitive.

Au terme de l'article 706-15-2 du code de procédure pénale, si la victime partie civile est forclosée, elle pourra invoquer un motif légitime pour être relevée de la forclusion. Si le

⁷⁵⁰ L. n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines.

⁷⁵¹ <http://www.fondsdegarantie.fr/le-recours.html>

⁷⁵² C. pr. pén. Art. 706-15-1 et 706-15-2.

⁷⁵³ Pour le sursis avec mise à l'épreuve V. infra n° 368 ; pour la sanction réparation.

⁷⁵⁴ C. pr. pén. art. 706-15-2 al. 1.

⁷⁵⁵ http://www.fondsdegarantie.fr/images/FG%20DEMANDE%20AIDE%20RECOUVREMENT%202011_FG%20DEMANDE%20AIDE%20RECOUVREMENT.pdf

⁷⁵⁶ Adresse du FGTI : Fonds de Garantie - SARVI - 75569 Paris cedex 12.

⁷⁵⁷ C. pr. pén. art. 706-15-2 al. 2.

fonds de garantie ne veut pas relever la partie civile de la forclusion, elle pourra encore présenter sa demande devant le président du Tribunal de Grande Instance. Le délai pour présenter une requête devant lui est de un mois⁷⁵⁸.

195. L'indemnisation octroyée par le SARVI⁷⁵⁹. Deux solutions peuvent se présenter : soit la somme demandée est inférieure ou égale à mille euros ; soit la somme demandée est supérieure à mille euros.

Pour les sommes inférieures ou égales à mille euros, le fonds de garantie accorde le paiement intégral des sommes. En revanche, pour une demande supérieure à mille euros, le fonds de garantie accorde 30% de la somme demandée. Une somme limitée dans tous les cas entre mille et trois-mille euros. Pour les sommes restant à couvrir, le fonds de garantie apporte une assistance au recouvrement en se chargeant de faire les démarches lui même auprès de l'auteur.

Le fonds de garantie récupère les sommes auprès du condamné. Pour ce faire, il est subrogé dans les droits de ladite partie civile et il peut utiliser toutes les voies de droit utiles⁷⁶⁰. Il faut entendre par là toutes les voies d'exécution utiles. Le fond de garantie majore d'une pénalité les sommes réclamées au condamné. Cette pénalité représente 30% des dommages et intérêts⁷⁶¹.

Le 29 février 2012, François WERNER⁷⁶² a été auditionné par la commission des lois de l'Assemblée Nationale⁷⁶³. A cette occasion, un bilan a été dressé quant au fonctionnement du SARVI depuis 2008. François WERNER a donc rappelé que trente employés sont affectés directement au SARVI. Le FGTI établit un ordre dans la récupération des sommes au condamné : le recouvrement de l'avance versée à la victime ; le recouvrement des sommes supérieures à mille euros ; le recouvrement des 30% de pénalité. A cette occasion l'utilité de ces 30% est rappelée. Cette majoration est utile en ce qu'elle est dissuasive et incite donc l'auteur de l'infraction à indemniser dans les deux mois suivant la décision pénale.

196. Entre enchantement et déception. A sa création, en 2008, le SARVI était présenté comme un dispositif innovant et sans précédent dans l'histoire du droit à

⁷⁵⁸ C. pr. pén. art. 706-15-2 al. 2.

⁷⁵⁹ <http://www.fondsdegarantie.fr/sarvi.html>

⁷⁶⁰ C. assur. Art. L. 422-8.

⁷⁶¹ C. assur. Art. L. 422-9, AM 28 nov. 2008, JO 4 déc. 2008.

⁷⁶² François WERNER est directeur général du fonds de garantie.

⁷⁶³ Commission des lois de l'Assemblée Nationale – Audition du FGTI, 29 février 2012, <http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr-cloi/11-12/c1112045.asp>

l'indemnisation des victimes⁷⁶⁴. Sans nul doute les parties civiles, non éligibles à la CIVI, pâtissaient de ce manque. La solution, pour elles, résidait dans le recours à l'huissier de justice. Une démarche coûteuse et souvent vouée à l'échec du fait de l'insolvabilité de l'auteur de l'infraction.

Désormais, le plafond pour obtenir une indemnisation par la CIVI est tellement faible que beaucoup de victimes se tournent vers le SARVI. Néanmoins, pour les atteintes aux personnes, en dehors des infractions dont la réparation est intégrale devant la CIVI, il s'agit d'une véritable avancée, à condition d'obtenir des dommages et intérêts inférieurs à mille euros.

Pour les parties civiles ayant été victimes d'une atteinte aux biens, la situation est moins simple. Les atteintes aux biens représentaient, en 2011, 20% des condamnations devant le tribunal correctionnel⁷⁶⁵. C'est dire l'importance qu'elles prennent dans le processus répressif du tribunal correctionnel. Ce pourcentage pousse à se pencher sur cette catégorie d'infractions. En pratique, sur le terrain, le constat est le suivant⁷⁶⁶ : la partie civile obtient en règle générale plus de trois mille euros de dommages et intérêts. Ce sont souvent des vols de véhicules, de bijoux, des escroqueries consistant à vendre des produits très coûteux. Dans ces cas, le SARVI accorde 30% des sommes demandées. Pour ce qui est du recouvrement du reste de la somme allouée par la juridiction pénale, le fonds de garantie doit également faire face à l'insolvabilité de l'auteur. De là, une incompréhension souvent forte des parties civiles qui font part d'une victimisation secondaire. Le SARVI, sans remettre en cause son originalité et son efficacité pour les « *petites* » atteintes aux personnes, peut être une source d'insatisfaction pour les victimes d'atteintes aux biens.

197. Le problème du point de départ pour saisir le SARVI. Enfin, un problème qui n'est pas des moindres vient compliquer la procédure devant le SARVI.

En effet, il a été vu précédemment que la partie civile devait attendre que le jugement soit définitif pour saisir le fonds de garantie. D'ailleurs, elle doit envoyer avec son dossier un certificat de non appel pour prouver que le jugement est bien passé en force de chose

⁷⁶⁴<http://www.justice.gouv.fr/actualite-du-ministere-10030/service-daide-au-recouvrement-des-victimes-sarvi-16018.html>

⁷⁶⁵ Les atteintes aux biens représentaient 20% des condamnations devant le tribunal correctionnel, alors que les atteintes aux personnes représentaient 15%.

Les chiffres clés de la justice 2012 : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/chiffres_cles_2012_20121108.pdf, p. 17.

⁷⁶⁶ Réflexion tirée de mon expérience de 4 années au bureau d'aide aux victimes du tribunal de grande instance de Villefranche sur saône.

jugée. Or, pour obtenir ce précieux sésame, dans certains cas, les choses ne sont pas si simples.

En matière pénal, le point de départ du délai d'appel est le prononcé du jugement, à condition qu'il ait été contradictoire⁷⁶⁷.

Le deuxième alinéa de l'article 498 du code de procédure pénale, apporte certaines précisions lorsque la personne condamnée était absente. Ainsi, dans les cas suivants, le jugement devra être signifié, et le délai d'appel courra à compter de la date de signification : lorsque le mis en cause n'est pas présent et qu'il n'a pas été informé de la date de l'audience ; lorsque le mis en cause est absent et représenté par un avocat à qui il n'a pas donné de mandat ; lorsque le mis en cause demande à être jugé en son absence et que son avocat n'est pas présent à l'audience. Le jugement sera également à signifier toutes les fois où le mis en cause est absent au jugement, et qu'il a été convoqué par procès verbal⁷⁶⁸.

En pratique, les cas où la victime est en attente du certificat de non-appel, parce que le condamné est introuvable, se présentent souvent. La partie civile doit attendre que le condamné soit « touché » par le jugement signifié⁷⁶⁹. Il s'agit d'une modalité procédurale qui peut entraver les droits de la victime dans la saisine du SARVI.

198. Conclusion Chapitre premier. En théorie, la souffrance des victimes est prise en compte durant la phase d'instruction et durant le jugement. Elle apparaît sous la forme financière et devient effective à partir du moment où la victime acquiert le statut de partie civile. Au moment de recouvrer les dommages et intérêts obtenus, la victime doit faire face à différents obstacles avant de voir son préjudice indemnisé.

Il a été démontré que la réparation du préjudice de la victime peut s'avérer être une source de victimisation secondaire : elle est peu effective au regard de son recouvrement et elle prend en compte principalement sa dimension pécuniaire.

Le premier rôle joué par la partie civile déséquilibre le système pénal en remettant en cause des principes fondamentaux tels que la présomption d'innocence. La vérité qui résulte de la phase d'instruction peut être tronquée par les prérogatives de la partie civile.

199. Le règne de l'intime. L'intimité de la victime fait irruption dans le système pénal qui est lui, conçu pour tout rendre public : « *un déplacement d'attention sur l'atteinte*

⁷⁶⁷ C. pr. pén. Art. 498 al. 1.

⁷⁶⁸ Crim. 29 janv. 1997, Procédures 1997, comm. 163, obs. BUISSON ; C. pr. pén. art. 499.

⁷⁶⁹ C. pr. pén. Art. 498-1.

intime des victimes transformant en irrémédiable traumatisme ce qui auparavant était d'abord honte morale et offense sociale »⁷⁷⁰. En fin de compte, la question de la victime sur la scène pénale n'est-elle pas la question de la pénalisation de la souffrance ?

Pour Christine LAZERGES, l'intimité qui est entrée sur la scène pénale, principalement par le biais de la constitution de partie civile, transforme et déséquilibre les finalités du procès pénal : « *la victime est plus utile à la justice que la justice est utile à la victime* »⁷⁷¹ ; que la victime soit prise en compte et qu'elle ait des droits est une chose, qu'elle ait un rôle actif en est une autre. Etre victime ne doit être qu'un passage et doit durer le moins longtemps possible. Or, les constats posés démontre que l'état de victime perdure tout au long de la procédure pénale qui est pour elle difficile à vivre. Etre partie civile est une position obscure en ce qu'elle donne un aspect vengeur à la démarche de la victime. Elle est source d'insatisfaction et de déséquilibre. Pourtant, dans une société démocratique, accorder des droits à la victime est essentiel et révèle une évolution sociale importante. Comment concilier les principes fondamentaux du droit pénal et l'intérêt des victimes ? Si en tant que partie civile la réparation que peut espérer la victime est partielle, sera-t-elle plus étendue en tant que sujet de droit ? Quel va être le rapport de la victime à la peine ? Quelle est la place de la peine dans le processus de réparation de la victime ? Concernant les répercussions sociales et psychologiques, quelles sont les solutions apportées pour que se complètent dispositif pénal et accompagnement psychologique et social ?

Ce n'est qu'en prenant en considération la victime dans une dimension large, celle de sujet de droit, que ces questions peuvent trouver une réponse.

CHAPITRE DEUXIEME. La réparation étendue

200. Le citoyen au cœur du système pénal. S'il existe des prévenus, des coupables, des mis en cause, des présumés innocents, des victimes, des parties civiles, il existe avant tout des citoyens, des sujets de droit. C'est à ce titre que le système pénal trouve un sens : restaurer les protagonistes de l'infraction pénale dans leur statut de citoyen. Si le but est le même les moyens sont en revanche différents.

Le condamné peut utilement recevoir la peine comme la correction d'un comportement qui n'est pas citoyen. La solennité de l'audience correctionnelle est la démonstration que l'infraction n'a pas touché un individu mais la collectivité dans son ensemble. La victime,

⁷⁷⁰ VIGARELLO (G), Histoire du viol, XVIe-XXe siècle, Paris, Le seuil, 1998, p. 7.

⁷⁷¹ GIUDICELLI-DELAGÉ (G), LAZERGES (C), La victime sur la scène pénale en Europe, op. cit., p. 266.

quant à elle, est portée par cette collectivité. Le processus pénal lié à la peine permet d'optimiser la réparation des préjudices subis par la victime.

Il s'agit de faire en sorte que le vivre ensemble se refonde et perdure, par une action « *vindicatoire* » et non vindicative⁷⁷². En d'autres termes, agir non pas pour soi mais pour l'intérêt de la collectivité ; Raymond VERDIER parle de la justice vindicatoire comme une justice citoyenne⁷⁷³. Etre citoyen c'est être sujet de droit. Replacer la victime dans une position de citoyen, cela change-t-il le rapport de la victime au droit pénal ? Cela change-t-il la position du droit pénal par rapport à la victime ?

201. Le terme victime : une constante. Le droit pénal et la psychologie utilisent encore et toujours le terme victime.

Pour ce qui est de la matière juridique, le code de procédure pénale utilise le terme victime à un moment de la procédure pénale où il n'est plus question, en théorie, de la présence de la partie civile ou de la victime singulière : l'application des peines. Pourtant, l'article 707 du code de procédure pénale dispose que « *l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive* ».

La psychologie, à l'occasion de l'infraction, traite de l'être en souffrance, donc forcément de la victime⁷⁷⁴. En matière sociale, la création des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie porte également d'une part la confusion entre prise en charge des auteurs et prise en charge des victimes, et d'autre part la pérennisation de l'état de victime. En effet, ce n'est qu'au titre de victime que la personne trouve aide et écoute auprès des ces acteurs extra-judiciaires.

202. Une réparation pleine et entière. Pour que la victime puisse sortir de son état de victime et redevenir détenteur de droits et de devoirs, elle doit prendre appui sur divers intervenants. Dans une société démocratique où tout se résout par l'application de la règle

⁷⁷² SALAS (D), Présence de la victime dans le procès pénal et sens de la peine, AJ Pén. 2004, p. 430.

⁷⁷³ VERDIER (R), La justice vindicatoire : une justice citoyenne, in VERDIER (R), Vengeance, Autrement Mutations, 2004, pp. 181-183.

Pour aller plus loin. VERDIER (R), Introduction : le système vindicatoire, in VERDIER (R), La vengeance dans les sociétés extra-occidentales, Etudes d'ethnologie, d'histoire et de philosophie, vol. 1, Cujas, 1981.

⁷⁷⁴ LIWERANT (S), Représentation de la souffrance sur la scène du droit étatique, in GIUDICELLI-DELAGE (G), LAZERGES (C), La victime sur la scène pénale en Europe, op. cit., pp. 207- 227 ; MORMONT (C), L'intervention psychologique auprès des victimes : questions éthiques, AJ Pén. 2004, p. 437.

de droit, la victime ne peut pas trouver à un même moment à un même endroit l'aide et le soutien utile.

Ce travail de recherche détaille chaque étape de la « *vie judiciaire* » de la victime, avec comme fil conducteur l'infraction pénale : position générale de la société envers les victimes, conditions d'existence d'une infraction pénale, le dépôt de plainte, l'enquête, l'instruction s'il y en a une, le jugement. A chaque étape, la victime présente des demandes en terme d'indemnisation, d'information, de protection. Elle présente également un intérêt pour la peine, pour le soutien psychologique et social. Il faut donc désormais analyser la relation de la victime à la peine et son accompagnement psychologique et social. Jusqu'à présent, si les droits des victimes sont effectifs, leur rôle, leur place dans le système pénal est une source d'insatisfaction et une source de déséquilibre pour le dit système. A ce stade de la réflexion, il faut se poser la question de la peine, de l'aspect psychologique et social qui résulte de l'infraction pénale. En effet, il ne peut y avoir réparation qu'à condition que toutes ces dimensions soient prises en compte : la dimension procédurale, pénologique, financière, psychologique et sociale. A lui seul le procès pénal ne peut pas canaliser toutes les demandes des victimes ou du moins dans la conception actuelle du droit pénal. Avant de pousser la réflexion plus loin, vers une nouvelle appréhension de la victime d'infraction pénale, il convient de traiter de la réparation et de la peine (**Section 1**), puis de la réparation et de l'accompagnement psychologique, social (**Section 2**).

SECTION 1. La réparation et la peine

203. Le sens de la peine. La sanction pénale a un sens : elle produit des effets sur la société et sur le condamné lui même ; des effets qui sont plus de l'ordre de la réhabilitation que de la punition. Avec l'accroissement du droit des victimes et plus généralement de son rôle dans la société, la peine donne l'impression que la sanction pénale est rendue en considération de la souffrance de la victime. C'est bien évidemment faux. Pourtant la peine représente un maillon de la chaîne permettant à la victime d'être reconstruite. Comment concilier la fonction de la sanction pénale et les attentes de la victime ?

Si, durant la phase d'instruction, durant le jugement, la personne en souffrance peut être considérée comme victime singulière ou partie civile, dans l'application de la peine il

n'existe que la victime entendue dans un sens large⁷⁷⁵ : citoyenne à part entière. Si le droit des victimes d'obtenir leur dû⁷⁷⁶ est consacré notamment par l'article préliminaire du code de procédure pénale, faut-il appliquer ce principe en matière de sanction pénale ? En d'autres termes, puisque l'article préliminaire du code de procédure pénale dispose que « *l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale* », faut-il comprendre alors que la garantie des droits des victimes est un dû et qu'elle a un droit de regard sur la sanction et son application ?

204. Participation ou non de la victime au stade de l'application des peines.

Après avoir saisi la valeur de la peine, les bienfaits de la sanction pénale, la question de l'application des peines arrive tout naturellement. Cette question est problématique : jusqu'au prononcé de la peine, la victime est reconnue, elle pèse sur la procédure pénale ; lorsqu'arrive la question de la sanction pénale, les débats sont plus tendus. La raison est simple et naturelle, car à ce stade de la réflexion, la question de la vengeance se pose clairement. C'est véritablement au travers de la peine que la position vengeresse de la victime apparaît. Une position qui offusque puisqu'elle va à l'encontre des fondements du droit pénal. Si jusqu'à présent la place de la victime pouvait être discutée, il semble qu'au stade de l'application de la peine l'avis soit plus tranché. Pourtant, il ne faut pas perdre de vue que cette peine fait partie de la reconstruction de la victime après avoir fait l'objet d'une infraction pénale. Il ne faut pas faire l'erreur de délaisser le côté pénologique de cette reconstruction. En conséquence, il faut envisager la peine (§1), puis l'application des peines (§2).

§1. La peine

205. Un contexte passionnel. La question de la peine est une question sensible. Elle pousse encore plus loin la frontière entre l'action publique et l'action civile⁷⁷⁷. Cette interrogation renforce l'opposition idéologique entre plus de place pour la victime et dérive victimaire du droit pénal. Le droit pénal doit être distingué du droit de punir, le premier « *apparaissant d'ailleurs plus que comme l'un des nombreux domaines d'intervention* » du

⁷⁷⁵ ROYER (G), La victime et la peine, D. 2007, p. 1745.

⁷⁷⁶ ROYER (G), Ibid.

⁷⁷⁷ MAITRE (S), Plaidoyer pour la participation de la victime dans la procédure d'application des peines, Etudes et Analyses, Institut pour la justice, n°13, Fév. 2011.

deuxième⁷⁷⁸. Pour cette raison il faut distinguer la place de la victime dans le droit pénal d'une façon générale, et la place de la victime dans le droit de punir, c'est à dire au moment de la déclaration de la peine et au moment de son application⁷⁷⁹.

Il a été démontré qu'au moment de la déclaration de la peine, au moment du jugement, la victime pèse sur le processus d'édiction de la sanction pénale. Qu'en est-il de l'application de la peine ?

La peine représente la sanction infligée à un auteur à la suite d'une infraction pénale qui crée un désordre social, qui est allée à l'encontre de l'intérêt général. Elle est, en théorie, dénuée de toute idée de vengeance privée. Les questions qu'il faut alors se poser sont les suivantes : est-ce que la peine doit soulager la victime ? Quels peuvent être les bienfaits de la peine sur la situation de la victime ? La sanction pénale doit-elle être rendue en considération de la victime ?

206. Les fondements de la sanction pénale. La peine est un savant équilibre entre payer sa dette à la société et dissuader de recommencer l'acte délictuel. Elle doit faire émerger un attachement aux normes sociales mais être également dissuasive⁷⁸⁰. Elle doit être considérée au regard de l'intérêt général tout en prenant en compte l'intérêt des victimes. La sanction pénale résulte de la commission d'une infraction pénale et de la responsabilité pénale de la personne. Les peines présentent une hétérogénéité : « *toute mesure, quel qu'en soit le contenu, est une peine, dès lors que la loi la qualifie ainsi* »⁷⁸¹.

Cette étude n'est pas le lieu pour traiter en profondeur la notion de peine⁷⁸². Il s'agit seulement d'en tirer l'essence pour comprendre son articulation avec la notion de victime. Ce développement succinct doit permettre de se projeter sur une nouvelle « *dynamique pénale* », une nouvelle façon d'appréhender le système pénal, plus en accord avec ses

⁷⁷⁸ DE GRAEVE (L), Essai sur le concept de droit de punir en droit interne, thèse de doctorat en droit, Université Jean Moulin, Lyon III, soutenue publiquement le 11 décembre 2006.

⁷⁷⁹ Nous traiterons ici de la peine et de l'application des peines dans le cadre du droit positif. Nous reverrons dans la deuxième partie le thème de la peine mais dans le cadre d'une nouvelle approche du droit pénal : la justice restaurative. Nous la dissociions également volontairement de la détention, un thème qui sera traité dans la seconde partie de cette étude.

⁷⁸⁰ VAN de KERCHOVE (M), Les fonctions de la sanction pénale, information sociale, n° 127, 2005, pp. 22-31.

⁷⁸¹ DESPORTES (F), LE GUNEHÉC (F), Droit pénal général, Economica, 11^e ed., 2004, p. 605.

⁷⁸² Pour aller plus loin. PONCELA (P), Droit de la peine, PUF, coll. Thémis, 2^e éd., 2001 ; BEZIZ AYACHE (A), dictionnaire de la sanction pénale, Ellipses, 2009 ; BEZIZ-AYACHE (A), BOESSEL (D), Droit de l'exécution de la sanction pénale, Lamy, coll. Axe Droit, 2010.

intentions originelles. De ce fait, il faut dans un premier temps analyser les fonctions de la peine (A), puis entrevoir la juste place de la victime par rapport à cette peine (B).

A) La fonction de la peine

207. Le rôle de la peine. Les expressions peine et sanction pénale sont équivalentes⁷⁸³. Elles visent à assurer la sécurité de la société. La peine va donc : châtier, intimider, dissuader, réadapter, réinsérer⁷⁸⁴.

Châtier pour réparer le trouble et le préjudice causé à la société ; intimider car une peine jouit de cette vertu et permet en théorie à l'auteur de ne pas renouveler le fait délictuel ; réadapter car la peine doit avoir pour but de rééduquer le délinquant par des mesures éducatives et de réinsertion. Cela doit lui permettre de se replacer dans la société en s'appropriant à nouveau les valeurs citoyennes⁷⁸⁵. En général, il est attaché à la notion de peine une connotation infamante. Ainsi, la sanction pénale se voit être infamante, c'est à dire déshonorante, dégradante, offensante.

208. Les peines encourues. « *Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont : 1° L'emprisonnement ; 2° L'amende ; 3° Le jour amende ; 4° Le stage de citoyenneté ; 5° Le travail d'intérêt général ; 6° Les peines privatives ou restrictives de droit prévues à l'article 131-6⁷⁸⁶ ; 7° Les peines complémentaires prévues à l'article 131-10⁷⁸⁷ ; 8° La sanction réparation* »⁷⁸⁸.

La sanction pénale a évolué au rythme de la société. Si auparavant elle avait un caractère infamant et qu'elle était vécue comme une exclusion, désormais elle est un moyen de réinsertion ; cette réinsertion est permise grâce à la souplesse dans l'articulation et la

⁷⁸³ PAULIN (C), Droit pénal général, 4^e édit., Coll. Objectif Droit, Litec, 2005 ; DELMAS-MARTY (M), Sanctionner autrement ?, Archives de politique criminelle, n° 7, 1984, p. 50.

⁷⁸⁴ DELMAS-MARTY (M), Sanctionner autrement ?, Archives de politique criminelle, ibid. p. 50.

⁷⁸⁵ Il existe par exemple la peine de stage de citoyenneté. C. pén. Art. 131-5-1 ; C. pén. art. 20-4-1, ord. n° 45-174, 2 févr. 1945 pour les stage citoyenneté mineur.

⁷⁸⁶ Il s'agit de : la suspension du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules, l'annulation du permis de conduire, la confiscation d'un ou plusieurs véhicules, l'immobilisation d'un véhicule, l'interdiction de détenir ou de porter une arme, la confiscation d'une ou plusieurs armes, le retrait du permis de chasse, l'interdiction d'émettre des chèques, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, l'interdiction de paraître dans certains lieux et de fréquenter certains condamnés.

⁷⁸⁷ Il s'agit de : interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit ; injonction de soins ; obligation de faire ; immobilisation ou confiscation d'un objet ; confiscation d'un animal.

⁷⁸⁸ C. pén. Art. 131-3.

définition de la peine⁷⁸⁹. Selon Yves MAYAUD⁷⁹⁰, cette souplesse et cette articulation trouvent un sens à travers la complémentarité entre peines principales, peines complémentaires et peines accessoires.

Les peines principales sont l'emprisonnement et l'amende. Elles se trouvent énumérées en premier par l'article 131-3 du code pénal⁷⁹¹. Ensuite, le code pénal substitue la peine d'emprisonnement et la peine d'amende au jour amende, au stage citoyenneté, au travail d'intérêt général ou à la sanction réparation⁷⁹².

209. Les peines de substitution, complémentaires : une réponse pragmatique aux besoins des victimes. A côté des peines principales, il existe en premier lieu des peines de substitution⁷⁹³ prononcées à la place de l'emprisonnement.

Ces peines de substitution sont avant tout une manière de rompre avec la primauté envahissante de la peine de prison⁷⁹⁴ : par exemple les jours amendes qui consistent au versement d'une somme au trésor public. Cette somme est déterminée en prenant en considération les circonstances de l'infraction. Il existe également le stage de citoyenneté qui consiste à rappeler au condamné les valeurs républicaines et les peines énumérées à l'article 131-6 du code pénal. Il s'agit entre autre de « *l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction* »⁷⁹⁵. La peine de substitution peut également constituer en une sanction réparation qui permet d'obliger le condamné à indemniser la victime⁷⁹⁶.

En ce qui concerne les peines complémentaires⁷⁹⁷, elles se caractérisent par le fait de pouvoir être prononcées dans le même temps que les peines principales. En somme, elles

⁷⁸⁹ MAYAUD (Y), Les grands articles du code pénal, Dalloz, 2011.

⁷⁹⁰ MAYAUD (Y), Ibid.

⁷⁹¹ C. pén. Art. 131-3 1° et 2° ; Crim. 4 févr. 1938, RSC 1938, p 485, obs. MAGNOL : « *La gravité relative des peines se mesure, non par leur durée ou leur quotité, mais par le rang qu'elles occupent dans l'échelle établie par le code pénal, une peine d'amende étant moins grave qu'une peine d'emprisonnement* ».

⁷⁹² C. pén. art. 131-3.

⁷⁹³ C. pén. Art. 131-5 à 131-8-1.

⁷⁹⁴ MAYAUD (Y), op. cit.

⁷⁹⁵ C. pén. art. 131-6 14°.

⁷⁹⁶ Pour aller plus loin. Sur la sanction réparation V. GIACOPELLI (M), Libres propos sur la sanction-réparation, D. 2007, p. 1551.

⁷⁹⁷ Les peines complémentaires peuvent également être prononcées à titre de peine principale : C. pén. art. 131-11. Sur la peine complémentaire

ont une visée préventive, et ont comme prétention de pallier la récidive⁷⁹⁸. Dans cette optique, les peines consiste en une interdiction, une déchéance, une incapacité, un retrait d'un droit, une injonction de soins, une obligation de faire, une confiscation d'objet ou d'animal, une fermeture d'établissement, un affichage de décision de justice⁷⁹⁹.

Ces réponses pénales, en se plaçant pour l'instant sur leur prononcé, sont pour la victime une réponse pratique aux conséquences de l'infraction pénale. Elles sont prononcées que la victime soit présente ou non à l'audience, qu'elle se soit constituée partie civile ou non. C'est parce que la peine pénale est individualisée qu'elle est pour la victime une source de restauration effective ; en décidant par exemple de sanctionner l'auteur de l'infraction par une sanction réparation, le système pénal prend en considération les moyens financiers de l'auteur, sa capacité à recevoir la peine. Cette peine contribue de façon pragmatique à la restauration de la victime. Pour en venir à cette situation parfaite, encore faut-il rééduquer les personnes, auteurs ou victimes, à la valeur de la sanction pénale. Ainsi, la restauration de la victime ne commence-t-elle pas en fin de compte au prononcé de la peine ? Comment lui expliquer la valeur de la sanction pénale, et son intérêt dans sa reconstruction, en dehors de tout emprisonnement ?

210. Le suivi socio-judiciaire⁸⁰⁰. Si une peine doit caractériser son effet pratique sur la restauration de la victime, mais également la réhabilitation de l'auteur, c'est le suivi socio-judiciaire.

Le suivi socio-judiciaire doit être considéré comme une peine complémentaire, mais il peut être prononcé au titre de peine principale en matière correctionnelle⁸⁰¹. Le suivi socio-judiciaire peut être prononcé pour une durée maximum de dix ans⁸⁰². Il peut consister en une injonction de soins ou une surveillance électronique⁸⁰³.

Si le condamné ne respecte pas le suivi socio-judiciaire, il est prévu une peine de prison qui ne peut excéder trois ans⁸⁰⁴ : l'avertissement, quant à la peine d'enfermement, est

⁷⁹⁸ MAYAUD (Y), *Ibid.* ; V. également BEZIZ-AYACHE (A), *Confiscation*, Rép. Pén., Janvier 2012, §3 Régime : une peine complémentaire, p. 7 et s.

⁷⁹⁹ C. pén. Art. 131-10, 131-16, 131-17, 131-43.

⁸⁰⁰ C. pén. Art. 131-36-1 à 131-36-13 ; pour aller plus loin sur le suivi socio-judiciaire : DARBEDA (P), *L'injonction de soin et le suivi socio-judiciaire*, RSC 2001, p. 521 ; VAISSIERE (A), *Bilan de la gestion de l'état dangereux par l'instauration du suivi socio-judiciaire*, éd. Pédone, 2005 ; Dossier La loi du 17 juin 1998 : l'obligation de soins, 10 ans après, AJ pén., n°2/2009, p. 53 et s.

⁸⁰¹ C. pén. Art. 131-36-7.

⁸⁰² C. pén. Art. 131-36-1.

⁸⁰³ C. pén. Art. 131-36-4.

⁸⁰⁴ C. pén. Art. 131-36-1.

formulé au moment du jugement. Les mesures auxquelles le condamné doit se soumettre sont les mêmes que celles qui s'appliquent dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve⁸⁰⁵ : « 1° Répondre aux convocations du juge d'application des peines ou du travailleur social désigné ; recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ; 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ; 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ; 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge d'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence »⁸⁰⁶.

Les obligations tirées du contrôle judiciaire contribuent indirectement à la réparation du préjudice de la victime. Le suivi social, médical et juridique de l'auteur de l'infraction peut être une garantie pour qu'il ne récidive pas. De ce fait, à l'issue du jugement, la victime peut se reconstruire en prenant acte que son agresseur bénéficie d'un véritable accompagnement en vue de sa réinsertion. L'insécurité qu'elle peut ressentir à l'issue de l'audience pénale est limitée par les obligations mises à la charge du condamné.

211. La relation de la victime à la peine : l'inconnue du droit. Si le caractère polysémique du terme « *peine* » est incontestable⁸⁰⁷, il n'est pas possible de lui retirer son sens premier : assurer la conformité des comportements à la règle de droit⁸⁰⁸.

Ce constat posé, il faut néanmoins prendre en considération la place que prend la victime dans le système pénal. Si ledit système ne se résume pas à la sanction pénale, il faut pourtant accepter l'idée que la victime, mais également les citoyens en général, considèrent le droit pénal comme une voie prioritaire pour régler leurs conflits sociaux⁸⁰⁹. Aussi, est-il nécessaire de trouver un caractère restauratif à la peine. Sans cela, la victime ira toujours plus loin dans la sur-enchère pénale. Il faut rompre avec cette logique de monopole du

⁸⁰⁵ C. pén. Art. 132-44 ; pour le sursis avec mise à l'épreuve V. infra n° 368.

⁸⁰⁶ C. pén. art. 132-44.

⁸⁰⁷ VAN DE KERCHOVE (M), OST (F), De la pyramide au réseau ?, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002 ; DELMAS-MARTY (M), Sanctionner autrement ?, op. cit., p. 50.

⁸⁰⁸ VAN DE KERCHOVE (M), Les fonctions de la sanction pénale, op. cit., pp. 22-31.

⁸⁰⁹ DE GRAEVE (L), Essai sur le concept de droit de punir en droit interne, op. cit.

droit pénal, et qu'enfin il renoue avec la garantie des valeurs sociales les plus essentielles⁸¹⁰.

Cette première approche de la notion de peine montre qu'en définitive la sanction pénale offre à la victime la possibilité de trouver une « *satisfaction* » dans l'édiction de la peine. En pratique, la réaction première de la victime consiste à voir dans la sanction pénale l'enfermement maximum. Cet état d'esprit révèle la nature vengeresse de l'être humain. Une réaction primaire qui reste normale surtout si l'infraction pénale concerne une atteinte à la personne. Il faut ensuite aider la victime à dépasser cet état et expliquer la valeur de la peine. Elle se rend rapidement compte que ce n'est qu'à travers une peine pratique, pragmatique au plus près de ses besoins qu'elle obtient satisfaction, et que le travail de restauration peut commencer. Par exemple dans le cas de violences conjugales, le plus important n'est pas l'enfermement de l'auteur mais que ce dernier ne puisse plus entrer en contact avec la victime, et que soit statué rapidement sur les modalités d'autorité parentale. Ce constat appelle une nouvelle question : quelle est la juste place de la victime par rapport à la sanction pénale ?

B) La juste place de la victime

212. Une sanction pénale, des valeurs communes. Le premier principe de la peine reste le même, qu'elle s'adresse à l'auteur de l'infraction ou à la victime : réinsérer la personne dans la société. La sanction pénale doit-elle soulager la victime ? La réponse est non. La sanction pénale, comme il en a été fait la démonstration pour la procédure pénale, n'a pas de bienfait thérapeutique. Dans la conception actuelle du droit pénal, la peine doit permettre la reconstruction de la victime : sa réhabilitation en tant que citoyen, sujet de droit. Il n'est pas sain dans une société démocratique qu'une victime voie ses souffrances effacées par de nouvelles souffrances, celles infligées au condamné⁸¹¹.

Existe-il une réparation liée à la peine ? La réponse est une nouvelle fois non. La victime ne peut pas se satisfaire uniquement de cet aspect du processus pénal. Dire qu'il existe une réparation liée à la peine impliquerait que la victime puisse agir sur son édicton ou son application.

⁸¹⁰ DE GRAEVE (L), Essai sur le concept de droit de punir en droit interne, *ibid.*

⁸¹¹ SARA LIWERANT (O), Représentation de la souffrance sur la scène du droit étatique, in GIUDICELLI-DELAGÉ (G), LAZERGÉS (C), La victime sur la scène pénale en Europe, *op. cit.*, pp. 207-227.

213. Donner du sens à la peine. Pour tous les praticiens en contact direct avec la victime, la compréhension de la justice, de ses mécanismes, la compréhension du sens de la peine est essentielle pour que la victime sorte de son état. La peine a un sens à condition qu'elle ne soit pas la contrepartie du « *bien être* » de la victime⁸¹². Elle a un sens du moment qu'elle prend en compte tous les protagonistes de l'infraction pénale et que la victime est prise en compte en tant que citoyen à part entière. Aider les victimes c'est également leur faire comprendre les limites de leurs droits face à l'édiction de la peine. Car en définitive, eu égard aux développements précédents, le législateur prend en considération la situation de la victime dans le prononcé de la peine. De sorte que, la sanction pénale requise par le ministère public est beaucoup plus pragmatique et réparatrice que si la victime la demandait elle-même.

214. La juste place de la victime : une raison d'être à travers la peine alternative. L'emprisonnement a pour finalité plusieurs objectifs sociaux⁸¹³ : garder sous contrôle les présumés innocents avant une audience pénale, punir les délinquants par la privation de liberté, prévenir la récidive, réadapter socialement l'auteur de l'infraction. Pour optimiser l'efficacité d'une peine privative de liberté, il faut prendre en considération les trois protagonistes de l'infraction. En d'autres termes, pour la société, l'emprisonnement va-t-il permettre la socialisation de l'auteur et réduire la récidive ? Pour l'auteur, cela va-t-il lui permettre de prendre conscience de ses actes, se réconcilier avec les valeurs citoyennes ? Pour la victime, va-t-elle pouvoir obtenir une réparation correspondant à ses attentes ?

Le cadre de cette étude pousse à entrevoir une justice pénale plus soucieuse de la réhabilitation de chacun en dehors du prétoire pénal. Plusieurs justifications assoient l'idée qu'il faut trouver des alternatives à l'emprisonnement⁸¹⁴ : coût de l'emprisonnement pour la société, impact peu probant sur la récidive, surpopulation carcérale⁸¹⁵. Concernant la

⁸¹² GIUDICELLI-DELAGE (G), LAZERGES (C), La victime sur la scène pénale en Europe, PUF, coll. Les voies du droit, 2008, pp. 228-246.

⁸¹³ VAN ZYL SMIT (D), Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement, Série de manuels sur la justice, Nations Unies, New York, 2008.
http://www.undoc.org/documents/justice-and-prison-reform/Alternatives_emprisonnement.pdf

⁸¹⁴ DE GRAEVE (L), Essai sur le concept de droit de punir en droit interne, op. cit. Cet auteur démontre avec pertinence la nécessité de ventiler les prérogatives punitives.

⁸¹⁵ VAN ZYL SMIT (D), *ibid.*, p. 7.

victime, elle attend désormais autre chose de la justice pénale qu'une réparation financière⁸¹⁶ : une restauration empreinte de pragmatisme.

215. Cadre juridique de la peine alternative. A partir du moment où le délit est puni d'une peine d'emprisonnement, le juge peut proposer une mesure alternative à cet emprisonnement⁸¹⁷. Si pour l'auteur, cette mesure alternative a valeur de peine, pour la victime elle se conçoit comme une façon pratique d'être restaurée. Elle concerne tous les délits, et le législateur n'a pas réduit la mesure alternative à l'emprisonnement au délit les moins graves ou les plus graves⁸¹⁸. La mesure alternative pourra se cumuler à une peine complémentaire à condition de ne pas être de même nature⁸¹⁹.

Il existe diverses mesures alternatives à l'emprisonnement : le jour amende⁸²⁰, le stage citoyenneté⁸²¹, la suspension et l'interdiction du permis de conduire⁸²². Dans le cadre de cette étude, il faut s'arrêter sur les mesures permettant de prendre en compte les besoins de la victime. Ainsi, les mesures qui sont les plus pratiques pour la victime consistent à prendre en considération les répercussions de l'infraction pénale : peur des représailles, peur de voir revenir au domicile conjugal l'auteur, ou de voir ce dernier réapparaître près de chez soi, peur qu'il possède encore une arme. C'est dans ce contexte que les mesures suivantes apparaissent d'une teneur restaurative empreinte de pragmatisme⁸²³ : interdiction de détenir ou de porter une arme, confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire, confiscation de la chose qui a servi à l'infraction ou était destinée à la commettre, interdiction de paraître dans les lieux où l'infraction a été commise, interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction.

Toutes ces dispositions permettent une réparation extra-patrimoniale effective. Elles sont prononcées pour une durée limitée à trois ans ou cinq ans⁸²⁴. Si leur caractère restauratif ne fait pas de doute, leur prononcé peut rencontrer des obstacles. En effet, le président du tribunal, ou les magistrats du siège lors des audiences pénales doivent avoir conscience de la nécessité pour la victime de bénéficier de telles mesures. En ce qui concerne les besoins

⁸¹⁶ GIUDICELLI-DELAGE (G), LAZERGES (C), La victime sur la scène pénale en Europe, *ibid.*, pp. 228-246.

⁸¹⁷ C. pén. Art. 131-6.

⁸¹⁸ CROCQ (J.C), *op. cit.*, p. 374.

⁸¹⁹ C. pén. Art. 132-3.

⁸²⁰ C. pén. Art. 131-5.

⁸²¹ C. pén. Art. 131-5-1.

⁸²² C. pén. Art. 131-6 1° et 2°.

⁸²³ C. pén. Art. 131-6, 6°, 7°, 10°, 12°, 14°.

⁸²⁴ C. pén. Art. 131-6.

de la victime, ils doivent être recueillis en amont de l'audience pénale par les services enquêteurs. Un statut de témoin à l'audience pourrait également lui permettre de faire valoir ses intérêts futurs. Il semble néanmoins que cette dernière réflexion soit compromise par le caractère victimaire de la société. Enfin, sur la durée de la mesure alternative, pour certaines mesures trois années semblent assez courtes. En effet, notamment dans le cadre des violences intra-familiales, la reconstruction de la victime est longue. Faudrait-il peut être appliquer le régime du sursis simple⁸²⁵ à la mesure alternative à l'emprisonnement, et l'ordonner d'une façon générale pour une durée de cinq ans ?

216. Sanction en cas de non respect des mesures alternatives à l'emprisonnement. Si le condamné ne respecte pas les mesures alternatives à l'emprisonnement, il peut se voir infliger les peines prévues par l'article 131-9 du code pénal. Ainsi, le tribunal peut le condamner à la peine initialement prévue pour le délit concerné. Cette information lui est notifiée au moment de l'audience pénale⁸²⁶. C'est au juge d'application des peines de mettre à exécution les peines prononcées, après avoir débattu contradictoirement. Si le tribunal n'a pas prévu les peines encourues en cas de violation de la mesure alternative à l'emprisonnement, ce sont les peines des articles 434-41 du code pénal qui s'appliquent. Cet article reprend toutes les mesures prévues par l'article 131-6 du code pénal. Ainsi, le *quantum* de peine est de deux ans d'emprisonnement et de trente mille euros d'amende. La prise en compte de la réparation patrimoniale apparaît également au travers de la sanction réparation.

217. Prise en compte de la réparation patrimoniale, la sanction-réparation⁸²⁷. « Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement, la peine de sanction réparation »⁸²⁸. Dans ce cadre, le condamné doit procéder à la réparation matérielle de la victime. Les délais et les conditions de cette réparation sont fixés par la juridiction de jugement. L'utilisation du seul terme de victime permet de comprendre que cette mesure est possible

⁸²⁵ Sur le sursis simple V. LAVIELLE (B), JANAS (M), LAMEYRE (X), Le guide des peines 2012/2013, Dalloz, 2012, Chap. 161, p. 425 et s.

⁸²⁶ C. pén. Art. 131-9.

⁸²⁷ HERZOG-EVANS (M), Sanction réparation, Rép. Pén., 2012, Chp. 429.

⁸²⁸ C. pén. Art. 131-8-1.

même en l'absence de constitution de partie civile⁸²⁹. La sanction réparation est possible en matière contraventionnelle et en matière délictuelle⁸³⁰.

Cette mesure ne peut être mise en oeuvre qu'avec l'accord de la victime et du prévenu. Il peut s'agir également d'une réparation en nature lorsque le bien endommagé est remis en état par l'auteur ou un professionnel, à ses frais. L'exécution de la réparation est constatée par le procureur de la République ou un délégué du procureur⁸³¹.

218. Sanction en cas d'inexécution de la sanction réparation. Dans le cas où le prévenu ne se soumet pas à ses obligations, il peut se voir infliger une peine. Cette peine ne peut pas excéder six mois d'emprisonnement et quinze mille euros d'amende⁸³². C'est au juge d'application des peines de veiller à l'exécution de la peine prononcée⁸³³.

219. Une sanction à caractère éducatif. Pour certains auteurs, la sanction-réparation apparaît comme l'ultime étape de la construction d'une politique criminelle de la victime⁸³⁴. Si la place de la victime en tant que partie civile pose problème en ce qu'elle dénature le rapport du citoyen au droit pénal, il en va autrement de la phase pré ou post-sententielle où la victime n'a pas besoin de se fondre en un statut particulier. Donner à la victime une place dans la procédure pénale post-sententielle donne un caractère éducatif à la sanction pénale. Elle permet non pas d'affirmer sa place dans le système pénal, mais de donner un sens à la réparation en prenant en compte sa dimension patrimoniale et extra-patrimoniale, ainsi que la situation de tous les protagonistes de l'infraction.

Ainsi, les termes sanction et réparation accolés sont tout à fait judicieux. La sanction a un caractère éducatif dans le sens où elle a une finalité éthique, politique et sociale⁸³⁵ ; une fin éthique car elle attribue à l'autre ses actes et lui reconnaît une responsabilité ; une fin politique car elle rappelle le caractère sacré de la loi ; et une fin sociale car elle replace la victime dans son statut de citoyen et renforce le lien social.

220. Une victime spectatrice, un préjudice réparé. D'une façon très contradictoire, la réparation du préjudice de la victime trouve un sens au stade du prononcé

⁸²⁹ GIACOPELLI (M), *Libres propos sur la sanction-réparation*, D. 2007, p. 1551.

⁸³⁰ LAVIELLE (B), JANAS (M), LAMEYRE (X), *Le guide des peines*, op. cit., Chap. 125-11 p 147 et s., Chap. 138-11, p. 352 et s.

⁸³¹ C. pén. Art. 131-8-1 al. 4.

⁸³² C. pén. Art. 131-8-1 al. 5.

⁸³³ C. pr. pén. Art. 712-6.

⁸³⁴ VERIN (J), *Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes*, RSC, 1981, p. 895 ; GIACOPELLI (M), *Sursis avec mise à l'épreuve*, Généralités, Rép. pén., janvier 2011.

⁸³⁵ PRAIRAT (E), *La sanction en éducation*, PUF, coll. Que-sais-je ?, Paris, 2003.

de la peine. La victime est prise en compte sans distinction particulière quant à sa constitution de partie civile. Au delà de l'aspect simplement financier, elle trouve dans le droit positif les « *outils* » utiles pour assurer au mieux la réparation de son préjudice. L'accent est mis sur le pragmatisme de la sanction pénale et la prise en compte de la victime en tant que sujet de droit. Même si le code pénal évoque constamment la victime, il faut recevoir ce terme autrement. Dans le prononcé de la peine, c'est le citoyen qui est pris en compte, tout simplement parce que la sanction pénale prend en considération l'intérêt de tous les protagonistes de l'infraction pénale. Le débat se cristallise aujourd'hui autour de la procédure d'application des peines. Faut-il que la victime ou la partie civile ait un rôle dans cette phase procédurale ? Quel est l'intérêt pour elles en terme de réparation ?

§2. L'application des peines

221. Une place à préciser. Avant la loi du 9 mars 2004⁸³⁶, la victime était étrangère à l'exécution de la peine. Aujourd'hui ses intérêts et ses droits sont préservés et renforcés par les dernières réformes⁸³⁷. Sa réparation tant patrimoniale qu'extra-patrimoniale trouve un sens et devient effective. Il faut néanmoins être prudent sur la place que prend la victime dans l'application de la peine. Faut-il qu'elle prenne part aux décisions d'aménagement de peine ? Si le propos de cette étude pousse à entrevoir des solutions en dehors du statut de partie civile, il est inconcevable de la voir intervenir dans la prise de décision post-sententielle⁸³⁸. La victime a-t-elle autant de droits que la partie civile à ce moment de la procédure pénale ?

222. Victime ou partie civile. Le code de procédure pénale utilise à différents moments le terme de victime et le terme de partie civile. Est ce que cela est volontaire ? Les deux ont-ils des droits différents ?

En premier lieu, l'article 721-2 du code de procédure pénale vise la victime ou la partie civile : « *Le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs des réductions de peines prévues par les articles 721 et 721-1 soit soumis après sa libération à l'interdiction*

⁸³⁶ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

⁸³⁷ Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale.

⁸³⁸ HERZOG-EVANS (M), Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie, AJ Pén., 2008, p. 356.

de recevoir la partie civile ou la victime, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont il a bénéficié ». Cette condition pousse à dire que les deux vocables ne sont pas assimilables. L'une est partie et l'autre ne l'est pas. Néanmoins, dans leur prise en charge post-sententielle, il n'y a pas de différence dans la sauvegarde de leurs intérêts. Cela est confirmé par le code pénal : « la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes (...) 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile »⁸³⁹. Dans le même esprit, l'article D. 49-67 du code de procédure pénale dispose que : « qu'elle se soit ou non constituée partie civile lors de la procédure, la victime qui souhaite être informée de la libération d'un condamné (...) ».

223. Prise en compte de tous les protagonistes de l'infraction pénale. Si les droits de la victimes sont sauvegardés, l'exécution des peines est également une occasion de réhabiliter l'ensemble des protagonistes de l'infraction pénale : société, auteur, victime. Ainsi, « l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive (...) à cette fin, les peines sont aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent »⁸⁴⁰. Fort de ces constats, il faut analyser la participation passive de la victime dans l'exécution des sentences pénales (A), et sa participation active (B).

A) L'exécution des sentences pénales : la participation passive de la victime

224. Une prise de conscience tardive. La victime, comme il en a été fait la démonstration précédemment, n'a jamais été oubliée dans la phase de la décision pénale. A

⁸³⁹ C. pén. Art. 132-45 ; Crim. 30 mai 1996 : Gaz. pal. 1996. 2, chron. crim. 167 ; Crim. 27 juillet 1993 : Bull. crim, n° 253 ; Crim. 3 juin 1998 Dr. pénal 1999. 109, obs. Marron.

⁸⁴⁰ C. pr. pén. Art. 707 ; Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

maintes reprises, le code pénal donne l'opportunité au juge de prendre en considération l'existence de la victime dans la déclaration de la sentence pénale. Ainsi, jusqu'au 15 juin 2000, la victime n'avait aucun rôle dans la phase d'application des peines⁸⁴¹.

La loi du 15 juin 2000 a introduit l'idée que la victime peut avoir une place dans l'exécution de la sentence pénale. Elle permet à un représentant des associations nationales d'aide aux victimes de siéger au sein de la juridiction nationale de libération conditionnelle. La doctrine s'est vivement opposée à cette présence : la phase d'application des peines étant celle réservée à la réinsertion des condamnés, non celle des victimes⁸⁴². A partir de là, le législateur n'aura de cesse de trouver un compromis entre la participation de la victime et la prise en compte de ses intérêts dans la procédure d'application des peines. Aujourd'hui encore, le débat est posé et se situe autour de la question suivante : la victime peut-elle être considérée comme un acteur au stade post-sententiel ?

225. Le droit à l'information. La loi du 10 mars 2010⁸⁴³ a modifié les dispositions communes en matière d'application des peines : « *Si elles l'estiment opportun, les juridictions de l'application des peines peuvent, avant toute décision, informer la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, qu'elle peut présenter ses observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information* »⁸⁴⁴.

La prise en compte de la victime dans la phase d'application des peines n'est qu'une faculté : « *Si elle l'estime opportun* » ; « (...) *peuvent (...) informer la victime ou la partie civile* » ; « *elle peut présenter* ». Par le caractère opportun d'informer la victime ou pas, la juridiction d'application des peines dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Il faut en déduire que la victime ne peut pas contester ou se plaindre d'un manque d'information à ce stade de la procédure pénale⁸⁴⁵. L'article 712-6 du code de procédure pénale ne met pas la victime au centre de la phase d'application des peines. Elle est en revanche « *au service de*

⁸⁴¹ MECHIN (M), Le double visage de la victime en France, entre quête de reconnaissance et quête d'un véritable rôle procédural, op. cit.

⁸⁴² D'HAUTEVILLE (A), Réflexion sur la remise en cause de la sanction pénale, RSC, 2002, p. 402.

⁸⁴³ L. n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale.

⁸⁴⁴ C. pr. pén. Art. 712-16 al. 3.

⁸⁴⁵ ROYER (G), La victime et la peine. Contribution à la théorie du procès pénal post sententium, D. 2007, p. 1745.

la justice »⁸⁴⁶ : l'information qui est donnée à la victime n'a d'autre utilité que d'éclairer la juridiction d'application des peines. En effet, c'est par les observations de la victime que le juge peut individualiser effectivement la peine.

226. La victime consultante. C'est donc un véritable statut de consultante qui est octroyé à la victime, faisant fi de son action civile ou pas. Elle ne pèse pas sur le processus pénal, elle ne dénature pas le rapport du citoyen au droit pénal.

La consultation de la victime a été prévue dès le 15 mars 2001, par une décision-cadre⁸⁴⁷. Elle vise l'aide aux victimes avant, pendant et après la procédure pénale. Principalement, l'article 3 prévoit que « *chaque état garantit la possibilité aux victimes d'être entendues au cours de la procédure* ». Faut-il alors considérer que le droit pénal français doit obligatoirement garantir la présence de la victime dans la phase d'application des peines ?

La décision cadre du 15 mars 2001⁸⁴⁸ dispose d'une forte potentialité interprétative⁸⁴⁹. Par conséquent, il faut comprendre à travers ce texte international que la victime doit être seulement entendue au cours de la procédure. Ainsi, cette obligation ne saurait s'étendre tout au long de la procédure. De plus, le texte sus-visé, prévoit que lors de la phase d'application des peines, la victime puisse obtenir des informations pertinentes pour protéger leurs intérêts⁸⁵⁰. A travers cette décision-cadre, c'est, en fin de compte, le droit essentiel d'être informé qui est consacré. Sans anticiper sur la suite de cette étude, il est loisible de constater que ce droit à l'information serait une véritable source de restauration pour la victime, bien au-delà de la simple réparation.

227. Les limites de la consultation de la victime en droit international. Lorsqu'une personne est consultée c'est que son avis est sollicité pour lui rendre service dans sa quête. Ce peut être un questionnement médical, juridique, psychologique... Du moment que le bien-être de la personne est pris en compte, la consultation ne révèle pas une importance telle. En ce qui concerne ce travail de recherche, le bien être de la victime est pris en compte dans le déroulement de la procédure pénale française, y compris durant la phase post-sententielle. En effet, il faut rappeler que l'article préliminaire du code de procédure pénale, dans son paragraphe II dispose que : « *l'autorité judiciaire veille à*

⁸⁴⁶ ROYER (G), La victime et la peine. Contribution à la théorie du procès pénal post sententium, *ibid.*, p. 1747.

⁸⁴⁷ Décision cadre n°2001/220/JAI.

⁸⁴⁸ Décision cadre, *Ibid.*

⁸⁴⁹ ROYER (G), La victime et la peine. Contribution à la théorie du procès pénal post sententium, *ibid.*

⁸⁵⁰ Art. 4 de la décision cadre du 15 mars 2001, in CARIO (R), La place de la victime dans l'exécution des peines, D. 2003, p 145.

l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale ».

A quoi se limite la consultation de la victime en matière d'application des peines ?

Pour répondre à cette question il faut dans un premier temps se tourner vers le droit international. Au Canada, qui est en avance sur le rapport entre victime, auteur et société, la phase d'application des peines est l'occasion de prendre en compte de façon pratique les demandes des victimes⁸⁵¹. Ainsi, est pris en compte au moment de l'application des peines, le sentiment d'insécurité de la victime. L'information de la victime et de ses proches est fondamentale dans cette phase de la procédure pénale⁸⁵². Ainsi, ils peuvent obtenir des informations sur le condamné, informations qui ne sont pas accessibles au public. Dans le même sens, la victime peut elle-même fournir aux autorités toutes les informations utiles quant aux répercussions de l'infraction sur elle et ses proches. Il s'agit pour elle de vivre en toute sécurité.

Pour Robert CARIO, « *est ce à la victime de s'exposer ainsi, dans une plainte infinie, à celui qui est la source de ses malheurs ? N'est-ce pas plutôt à l'autorité judiciaire de mettre en évidence les éventuels risques de récidive (...) ?* »⁸⁵³. En résumé, le droit canadien répond aux demandes des victimes d'une façon pratique en prenant en considération sa sécurité et son exposition à une éventuelle victimisation secondaire. En revanche, il faut rester mesuré sur sa prise de parole lors de ce moment de la procédure pénale, la limite de la consultation étant justement sa présence devant la juridiction d'application des peines. Qu'en est-il du droit français ?

228. Les limites de la consultation en droit français. En premier lieu, et cela n'est pas étonnant, les associations de victimes constatent que la France est en-deçà du droit canadien⁸⁵⁴, regrettant l'absence d'un statut propre à la victime lors de la phase d'application des peines. Comme il en a été fait la démonstration en amont, la victime ne peut agir sur la peine. Cela reviendrait à laisser la place à la vengeance privée et déséquilibrerait totalement le système pénal. Est-il possible de dire que la consultation de la victime se limite à son information ? La réponse est oui. D'autant plus que cette information est pour elle une source de réparation effective.

⁸⁵¹ CARIO (R), La place de la victime dans l'exécution des peines, op. cit., p. 145.

⁸⁵² Guide d'information pour les victimes. Le régime correctionnel fédéral et la mise en liberté sous condition, publ. Solliciteur général du Canada, multigraph., 2002.

⁸⁵³ CARIO (R), La place de la victime dans l'exécution des peines, ibid., p. 150.

⁸⁵⁴ BOULAY (M-J), Quelle place de la victime dans le processus de libération conditionnelle ? Contribution de l'APEV au débat sur la récidive, AJ pén. 2004, p. 425.

En effet, depuis la loi du 10 mars 2010⁸⁵⁵, le code de procédure pénale prévoit une prise en compte pratique dans la phase d'application des peines. Le système est perfectible mais se rapproche des dispositions du droit canadien. Ainsi, « *s'il existe un risque que le condamné puisse se retrouver en présence de la victime ou de la partie civile et qu'au regard de la nature des faits ou de la personnalité de l'intéressé il apparaît qu'une telle rencontre paraît devoir être évitée, les juridictions de l'application des peines assortissent toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile et, le cas échéant, de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail* »⁸⁵⁶. La victime reçoit un avis pour l'informer de l'interdiction notifiée au condamné. A contrario, si la juridiction estime que la victime n'est pas en capacité de recevoir l'information elle ne l'avise pas de l'interdiction sus visée⁸⁵⁷.

Dans le même sens, l'article 712-16-3 dispose que « *les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge d'application des peines (...) appréhender toute personne placée sous le contrôle du juge d'application des peines et à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent et spécialement à son interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime (...)* ». Ce sont différents acteurs du monde judiciaire qui concourent à l'information et la protection de la victime : police, gendarmerie, juge... Au terme de l'article 712-16-3 du code de procédure pénale, ces acteurs ont la capacité d'agir d'office. A chaque fois que le condamné ne respectera pas son obligation envers la victime, il s'exposera à des sanctions pénales dont la suspension d'une mesure d'aménagement de peine par exemple⁸⁵⁸.

229. Une victime passive mais protégée et informée. Le droit pénal français, dans la phase d'application des peines, respecte les textes internationaux concernant la prise en compte des intérêts de la victime. Il ne se distingue pas du droit canadien dans la protection et la sécurité de la victime au moment de l'application des peines. La victime est passive certes, mais cela est un bien pour elle, pour le condamné et la société. La réparation effective qu'en retire la victime a été démontrée. Et sans nul doute, il serait fait l'analyse

⁸⁵⁵ L. n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédures pénales.

⁸⁵⁶ C. pr. pén. Art. 712-16-2.

⁸⁵⁷ C. pr. pén. Art. 712-6-2 al. 4.

⁸⁵⁸ C. pr. pén. Art. 712-18.

dans la deuxième partie de cette étude, que la société et le condamné trouveraient également une source de restauration.

Il est dommageable que la « *logique pénale* » au moment de l'application des peines ne soit pas en cohérence avec celle qui est développée jusqu'au jugement. En d'autres termes, dans une partie de la procédure pénale, la victime agit, elle est active et souvent trop présente. Au moment de l'exécution de la sentence pénale, elle est totalement passive. Mais c'est justement à ce moment-là que l'institution répond d'une façon pratique à deux de ses exigences : la nécessité d'être informée et d'être en sécurité. L'application de la peine est le maillon judiciaire ultime de la réparation de la victime. Les règles qui animent la procédure pénale pré-sententielle et post-sententielle ne sont pas harmonieuses. Est-ce que cet état de fait ne démontre pas l'ambiguïté du rôle de la victime dans le système pénal français ? Cela ne constitue-t-il pas une forme de protection envers les principes fondamentaux du droit pénal ? En tout état de cause, reconnaître à la victime un statut autre que celui de consultant lors du procès en application de la sentence pénale « *ouvrirait une brèche dangereuse dans le mécanisme de l'action publique et mettrait à mal l'essence même de la justice répressive* »⁸⁵⁹.

Cela étant, des questions restent encore en suspens : la victime peut-elle être active dans la phase d'application des peines ? Existe-t-il des dispositions dans le droit pénal français permettant à la victime d'être active devant la juridiction d'application des peines ?

B) L'exécution des sentences pénales : la participation active de la victime

230. Le choix d'écartier la victime du tribunal d'application des peines. Jusqu'à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009⁸⁶⁰, la victime qui avait été partie civile à l'audience pénale pouvait, par l'intermédiaire de son avocat, être présente devant le tribunal de l'application des peines : « *S'il en fait la demande, l'avocat de la partie civile peut assister au débat contradictoire devant le tribunal de l'application des peines pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public* »⁸⁶¹.

⁸⁵⁹ ROYER (G), La victime et la peine. Contribution à la théorie du procès pénal post sententium, op. cit., p. 1750.

⁸⁶⁰ L n° 2009-1436 du 24 nov. 2009 pénitentiaire.

⁸⁶¹ C. pr. pén. Anc. Art. 712-7 al. 3.

De la même façon, l'article 712-13 alinéa 4 du code de procédure pénale disposait que « *S'il en fait la demande, l'avocat de la partie civile peut assister au débat contradictoire devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'Appel statuant en appel d'un jugement du tribunal d'application des peines pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public* ».

En supprimant les dispositions sus visées, le législateur confirme dans un premier temps que la victime n'a pas sa place en tant que partie devant une quelconque juridiction d'application des peines. En effet, jusqu'en novembre 2009, l'intervention de la victime, via son avocat, avait une portée générale sur toutes les mesures d'aménagement de peine⁸⁶². Même si le choix du législateur est clair, à savoir écarter la victime de la juridiction de l'application des peines, il ne le fait pas directement. En contrepartie de l'abrogation des alinéas 3 et 4 des articles 712-7 et 712-13 du code de procédure pénale, le législateur insère un nouvel article 730.

231. La contrepartie de l'éloignement de la victime du jugement d'application des peines. L'article 730 alinéa 4 du code de procédure pénale dispose que : « *Pour les demandes de libération conditionnelle concernant des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans ou à une peine de réclusion, l'avocat de la partie civile peut, s'il en fait la demande, assister au débat contradictoire devant le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou la chambre de l'application des peines de la Cour d'Appel statuant en appel pour y faire valoir ses observations, avant les réquisitions du ministère public* ».

Le législateur limite donc considérablement la présence de la victime partie civile devant la juridiction d'application des peines. L'avocat de la partie civile peut faire valoir ses observations seulement dans une situation très limitée : à l'occasion d'une libération conditionnelle et pour une peine qui ne saurait être inférieure à cinq ans d'emprisonnement⁸⁶³. En d'autres termes, pour les peines supérieures à cinq ans d'emprisonnement, et les cas de réduction de peine, placement à l'extérieur, semi liberté, permission de sortir, placement sous surveillance électronique, la victime ne peut prendre part aux débats contradictoires. De plus, une nouvelle fois son rôle est conditionné au fait d'avoir été partie civile en amont.

⁸⁶² MAITRE (S), Plaidoyer pour la participation de la victime dans la procédure d'application des peines, Etudes et Analyses, Institut pour la justice, Citoyens pour l'équité, n°13, Fév. 2011.

⁸⁶³ LAVIELLE (B), JANAS (M), LAMEYRE (X), Le guide des peines, op. cit., Chap. 623.171, p. 967 et s.

Même si les possibilités offertes par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 sont très limitées en ce qui concerne la participation de la victime durant la phase d'application des peines, permettent-elles de la considérer cependant comme partie au procès de l'application des peines ?

232. La victime, une partie au procès d'application des peines ? Comme cela a été soutenu en amont de ce point, le droit pénal français en matière d'application des peines répond aux exigences du droit international. La victime est protégée, informée et peut être consultée. Pour certains cela ne suffit pas⁸⁶⁴. La victime devrait pourvoir bénéficier d'un véritable statut devant la juridiction d'application des peines, elle devrait être partie.

Ce qui fonde cette réflexion tient en une cohérence juridique de la procédure pénale : « *A partir du moment où l'on admet une place de la victime dans le procès pénal, on doit l'admettre d'un bout à l'autre du procès pénal (...) Au-delà d'un souci de cohérence juridique, c'est la condition d'une justice mieux éclairée et finalement apaisée* »⁸⁶⁵. Effectivement, en prenant position pour une place toujours plus importante de la victime dans le prétoire pénal au stade du jugement, il va de soi que cette position puisse se poursuivre au stade de l'application des peines. Il est difficilement concevable de voir la reconnaissance de la victime en tant que partie comme une forme d'apaisement de la justice pénale.

Dans un arrêt du 15 mars 2006⁸⁶⁶, la Cour de Cassation a considéré que « *s'il ressort des textes du code de procédure pénale le droit de la victime d'être entendue, dans la mesure de ses intérêts, dans les procédures concernant l'exécution des sentences pénales, rien dans ces dispositions ne confère toutefois à la victime la qualité de partie aux décisions prises en cette matière (...)* ». Par cet arrêt, la Cour de Cassation considère l'appel de la partie civile comme irrecevable au motif qu'elle n'a pas la qualité de partie au procès d'application des peines.

En combinant les dispositions de la loi du 24 novembre 2009 et la jurisprudence constante, il est possible d'affirmer que la victime n'a pas le statut de partie à l'occasion de la phase d'application des peines. Elle peut tout au plus être consultée et faire valoir ses

⁸⁶⁴ V. en ce sens notamment MAITRE (S), Plaidoyer pour la participation de la victime dans la procédure d'application des peines, Etudes et Analyses, Institut pour la justice, Citoyens pour l'équité, n°13, Fév. 2011.

⁸⁶⁵ MAITRE (S), Plaidoyer pour la participation de la victime dans la procédure d'application des peines, Ibid., p. 10.

⁸⁶⁶ Crim. 15 mars 2006, AJ pén., 2006, p. 267 obs. HERZOG-EVANS.

observations dans le cas où elle se serait constituée partie civile en amont à l'audience pénale⁸⁶⁷.

233. Une position à harmoniser. Si l'idée que le manque de cohérence dans la prise en charge de la victime, au moment du jugement puis au moment de l'application des peines, justifie la position qu'il faille lui reconnaître le statut de partie, elle peut servir l'argumentation contraire.

En effet, le blocage opéré à ce stade de la procédure pousse à s'interroger sur le bien-fondé de la présence de la victime tout au long de la procédure pénale. Ne faudrait-il pas harmoniser le système pénal en prenant comme référence la phase d'application des peines. En effet, c'est à ce moment qu'une crainte de la résurgence de la vengeance privée prend tout son sens. Dans cet état d'esprit, la victime va forcément manquer d'objectivité et de sérénité pour prétendre éclairer la décision du juge⁸⁶⁸ ; la finalité du procès pénal sera très aléatoire. Si une implication plus poussée de la victime à ce stade de la procédure pénale est possible⁸⁶⁹, en l'état actuel des mentalités cela reste irréaliste.

En effet, il est possible de créer les conditions idéales pour que tous les protagonistes de l'infraction pénale puissent ensemble résoudre les problèmes découlant de ladite infraction. La victime pouvant à ce moment là être un facteur d'amendement et de resocialisation du condamné⁸⁷⁰. Il est encore trop tôt à ce stade de la présente étude de se projeter sur ce type de justice.

234. La peine comme levier de la réparation. La démonstration a été faite que la peine est une donnée à ne pas négliger dans la réparation de la victime. Elle est importante, faut-il encore savoir la rendre intelligible pour la victime. Ce sera, entre autres, le travail des associations d'aide aux victimes⁸⁷¹.

Néanmoins, le débat et les questions & apparaissent une nouvelle fois à l'occasion de la présence de la victime au sein de la juridiction répressive, la juridiction d'application des peines. Elle n'a pas le statut de partie, elle est considérée comme citoyenne devant être protégée au même titre que le reste de la société. A une exception près que dans certains cas la juridiction d'application des peines individualise la peine en conséquence de la

⁸⁶⁷ C. pr. pén. Art. 730.

⁸⁶⁸ RASSAT (M.L), Traité de procédure pénale, coll. Droit fondamental, PUF, 2001.

⁸⁶⁹ Il sera fait la démonstration que dans le cadre d'une justice restaurative les rencontres auteur/victime sont possibles, même dans le cadre d'atteintes aux personnes. V. infra n° 396 et s.

⁸⁷⁰ ANCEL (M), La défense sociale nouvelle devant la probléme de la victime, RSC, 1978, p. 179 ; CARIO (R), La justice restaurative, vers un nouveau modèle de justice, AJ pén., 2007.

⁸⁷¹ V. infra n°313 et s.

situation de la victime. Cette dernière est donc protégée, prise en compte sans même une intrusion quelconque dans le processus décisionnel.

L'enjeu aujourd'hui n'est plus la coercition de la peine, mais sa faculté à bâtir la cohésion sociale : « *il ne faudrait donc pas que ceux qui exécutent effectivement la sanction soient victimes à leur tour de l'incohérence actuelle des réponses apportées au phénomène criminel* »⁸⁷². Pour Robert CARIO, et cela confirme les propos de ce travail de recherche, le maintien de la victime de façon active dans l'exécution des peines est dangereux : cela retarde le travail de restauration et sa faculté à se « *réinsérer en tant que citoyen* »⁸⁷³. Il est donc important de reprendre plus tard ce thème⁸⁷⁴, en projetant la réflexion dans un nouveau paradigme. Ce sera également l'occasion de solliciter l'appui de tiers comme les associations d'aide aux victimes. Pour l'instant, il faut pousser plus loin la réflexion sur la réparation par une analyse de l'accompagnement psychologique et social de la victime ; un accompagnement qui vient soutenir l'idée qu'il faut relativiser la présence de la victime au sein du système pénal ; un accompagnement psychologique et social qui va venir maximiser la réparation liée à la procédure pénale.

SECTION 2. La réparation et l'accompagnement psychologique et social

235. Justice et accompagnement psychologique et social. Les constats posés jusqu'à présent conduisent à considérer la victime autrement que comme une partie à la procédure pénale, ou comme un être délaissé au profit du traitement exclusif de l'auteur.

De la naissance de l'infraction à l'exécution de la sanction pénale, la victime est prise en considération par le droit positif. Elle trouve dans le système pénal les ressources nécessaires pour être réhabiliter en tant que citoyen, encore faut-il qu'elle puisse trouver les explications nécessaires à cette réhabilitation. Ce serait notamment le rôle des structures d'aide aux victimes, leurs démarches s'inscrivant dans le sens d'une justice restaurative. Avant cela, une étape ne doit pas être négligée, et c'est avec cette étape que l'opinion publique comprendra la nécessité de modifier le rapport du citoyen au droit

⁸⁷² CARIO (R), La place de la victime dans l'exécution des peines, D. 2003, p. 153.

⁸⁷³ CARIO (R), La place de la victime dans l'exécution des peines, *ibid.*, p. 153.

⁸⁷⁴ V. *infra* n° 361 et s.

pénal : il s'agit de l'étape de l'accompagnement psychologique et social. A travers ce travail, ce sont toutes les attentes des victimes qui se concrétisent : besoin d'écoute, de reconnaissance, d'aide pratique⁸⁷⁵. En définitive, l'accompagnement psychologique et social permettrait d'inviter « *infracteur, victime, proches (...) à envisager ensemble, les conséquences et répercussions du crime éprouvé et à trouver, ensemble, les solutions, équitables pour tous, de sortie du conflit* »⁸⁷⁶.

236. Un besoin de reconnaissance, d'accompagnement. La victime, aujourd'hui, présente des besoins en terme de reconnaissance et d'accompagnement. Ces besoins sont garantis à condition qu'elle soit placée au centre des dispositifs psychologiques et sociaux ; ces derniers doivent alors se combiner aux exigences du système pénal. Il faut parler de stratégie de participation, Robert CARIO évoque le terme « *empowerment* » qui est son pendant⁸⁷⁷.

Pour que la réparation soit assurée au maximum et que le système pénal ne pâtisse pas de la place trop importante de la victime, il faut lui apprendre à participer à sa propre reconstruction : lui donner les outils utiles pour surmonter le traumatisme qu'a fait naître l'infraction pénale et l'aide sociale utile pour qu'elle puisse affronter les répercussions de cette infraction. Ainsi, pour envisager clairement l'étude de la justice restaurative, il faut analyser dans un premier temps le droit à l'accompagnement psychologique (§1), et dans un second temps le droit à l'accompagnement social (§2).

§1. Le droit à l'accompagnement psychologique

237. Une évolution nécessaire. Le 28 et 29 juin 2012, se tenaient les 27^e assises nationales de l'INAVEM⁸⁷⁸. A cette occasion une question était posée : la victime et l'auteur peuvent ils se rencontrer ?

Tout au long de ces journées, un consensus est apparu : la prise en charge de la victime nécessite une démarche innovante et professionnelle : ne pas oublier la victime ne veut pas dire la sacrifier. Il faut alors sortir de la position stérile qui oppose l'auteur et la victime.

⁸⁷⁵ Par exemple les hébergements d'urgence pour les victimes d'infractions pénales.

⁸⁷⁶ CARIO (R), MBANZOULOU (P), La justice restaurative une utopie qui marche ?, L'Harmattan, 2010, p. 13.

⁸⁷⁷ CARIO (R), Les droits des victimes d'infraction, Problèmes politiques et sociaux, La documentation française, décembre 2007.

⁸⁷⁸ INAVEM : Institut Nationale d'Aide aux Victimes Et Médiation.

C'est en somme « *comment passer d'un regard qui dévisage à un regard qui envisage* »⁸⁷⁹. Or, la procédure judiciaire ne représente pas la seule possibilité offerte à la victime pour obtenir réparation. Quels sont ces besoins qui font naître une soif de justice aussi grande ? En quoi la psychologie peut-elle permettre au juriste d'entrevoir une nouvelle dynamique pénale, un nouveau paradigme de la réparation ?

238. Une aide psychologique primordiale avant toute action judiciaire. La psychologie prend en charge la victime, ce qui décharge le système judiciaire de la dimension thérapeutique⁸⁸⁰ que peut revêtir l'infraction pénale. Toute atteinte, qu'elle soit à la personne ou aux biens, laisse un sentiment d'injustice pour la victime ; une injustice car il y a une rupture dans le principe d'égalité entre citoyens. La transgression de la loi crée un désordre social.

Le désordre est également psychologique pour la victime. Dans un premier temps, elle n'est pas à même d'appréhender la différence dans les rôles et les missions des différents intervenants⁸⁸¹. L'intervention du psychologue permet alors de favoriser la rencontre avec la loi. Elle permet d'aborder l'infraction pénale d'une façon plus sereine, plus en adéquation avec ce que peut lui offrir le système pénal. Cette intervention psychologique facilite également la « *pacification* » de la procédure pénale : la victime est prête à recevoir l'information du classement sans suite, d'une relaxe, d'un non-lieu, et de se détourner d'une posture vengeresse totalement improductive pour elle.

Ainsi, l'accompagnement psychologique est un moment de reconnaissance de son statut de victime d'infraction pénale (A), une façon de représenter sa souffrance en dehors de la scène pénale (B).

A) La reconnaissance du statut de victime d'infraction pénale

⁸⁷⁹ Jean COCTEAU in <http://www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/victime-et-auteur-la-possible-rencontre-24348.html>

⁸⁸⁰ Pour aller plus loin. BELLON (L), GUERY (C), Juges et psy : la confusion des langues, RSC, 1999, pp. 783-792 ; CESONI (M-L), RECHTMAN (R), La réparation psychologique de la victime : une nouvelle fonction de la peine ?, RDPC, 2005, pp. 158-178 ; DALIGAND (L), Culpabilité et traumatisme, Stress et Trauma, 2001, pp. 99-101.

⁸⁸¹ DAMIANI (C), L'aide psychologique aux victimes in CARIO (R), SALAS (D), Œuvre de justice et victimes, vol 1, L'Harmattan, 2001.

239. Pourquoi un besoin de reconnaissance ? En premier lieu, la reconnaissance du statut de victime permet de surpasser les conséquences de l'infraction pénale : elle « assure le regard des autres »⁸⁸², ces mêmes regards qui, plus tard, pourraient permettre le début d'un processus de restauration.

Le problème de la reconnaissance se pose lorsqu'elle remet en cause les logiques du système pénal⁸⁸³. Jusqu'à présent, l'analyse menée laisse entrevoir la reconnaissance de la victime comme une nouvelle légitimité de l'intervention du droit pénal. La démonstration a été faite qu'il s'agit d'une intervention qui ne fait pas œuvre de justice. Tout comme la voie judiciaire, la reconnaissance du statut de victime d'infraction pénale n'est qu'une étape : « bénéficiaire du statut de victime ne peut être qu'une étape dont la guérison ou l'évolution doit permettre de sortir le plus rapidement possible afin de retrouver sa place dans la société, même au prix d'un handicap »⁸⁸⁴.

Par « handicap », Tsvetan TODOROV⁸⁸⁵ exprime l'idée suivante : la reconnaissance du statut de victime fait de ses frustrations une source de satisfaction. Elle permet alors à l'individu d'occuper la position désirable de victime. Il est nécessaire par conséquent de trouver le subtil équilibre pour que la reconnaissance soit une part du processus de réparation de la victime. Le thème de la reconnaissance est l'occasion de constater que la réparation globale est illusoire : elle est morcelée et imparfaite. En effet, les enjeux sont pluridisciplinaires, judiciaires et extra-judiciaires. Ainsi, la restauration de la victime irait beaucoup plus loin que la seule réparation, elle pousserait à considérer le statut de victime dans un nouveau prisme juridique. En somme un système judiciaire qui ne se résumerait pas à une opposition auteur/victime.

L'accompagnement psychologique sert les desseins du droit pénal, préserve ses fondements car il écarte la gestion de la souffrance du prétoire pénal.

240. La question centrale de la reconnaissance. Le thème de la reconnaissance est primordiale dans l'étude de la victime d'infraction pénale. Pour les praticiens, il s'agit d'une question centrale : faut-il attendre le dénouement judiciaire pour que la personne en

⁸⁸² AUDET (J), KATZ (J.F), Précis de victimologie générale, Dunod, 1999, p. 510.

⁸⁸³ LIWERANT SARA (O), Représentation de la souffrance sur la scène du droit étatique... in GIUDICELLI-DELAGE (G), LAZERGES (C), La victime sur la scène pénale en Europe, op. cit., pp. 207-227.

⁸⁸⁴ AUDET (J), KATZ (J.F), ibid., p. 511.

⁸⁸⁵ TODOROV (T), La vie commune. Essai d'anthropologie générale in BEDIN (V), FOURNIER (M), Tsvetan Todorov, La bibliothèque idéale des sciences humaines, ed. Sciences humaines, 2009, p. 396.

souffrance soit reconnue comme victime ? Sur l'année 2011-2012⁸⁸⁶, au stade du dépôt de plainte, le taux de classement sans suite des infractions pénales était de 10,7% pour : absence d'infraction ; infraction mal caractérisée ; charges insuffisantes. Le taux de classement sans suite était également de 11,6% pour : recherches infructueuses ; désistement du plaignant ; état mental déficient ; carence du plaignant ; responsabilité de la victime ; victime désintéressée d'office ; préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction.

Fort des résultats statistiques évoqués, il convient de se poser la question suivante : si l'institution judiciaire ne reconnaît pas à la personne en souffrance le statut de victime dans le cas du classement sans suite, cela veut-il dire qu'elle n'est pas victime ? Dans la négative, comment va-t-elle traduire la réponse de la justice pour se projeter dans une phase de reconstruction ? Quelles formes prend la reconnaissance suivant la réponse judiciaire apportée ?

241. Les différents types de reconnaissance. Jean AUDET et Jean François KATZ⁸⁸⁷ distinguent la reconnaissance de distinction, la reconnaissance de conformité et la reconnaissance de fausse modestie.

Pour ce qui est de la reconnaissance de distinction⁸⁸⁸, la victime marque sa différence avec les autres qui n'ont pas vécu le même traumatisme. Il faut qu'elle raconte constamment l'infraction qu'elle a subie et elle est sensible aux hommages qui lui sont faits. Elle est reconnue des autres en tant que victime, ce qui lui procure plus de satisfaction qu'une réparation financière. Pour elle, l'étape judiciaire n'est pas primordiale.

Pour ce qui est de la reconnaissance de conformité⁸⁸⁹, la victime cherche à revenir à une normalité pour réintégrer son statut de citoyen. La victime cherche alors la considération qui pré-existait avant l'infraction pénale. Ce type de reconnaissance nécessite une action judiciaire. Il s'agit alors pour elle de trouver une satisfaction dans le processus pénal sans nécessairement être partie civile. Ce type de reconnaissance engendre une prise en compte pragmatique de ses besoins. Enfin, dans le cadre de la reconnaissance par fausse

⁸⁸⁶ Annuaire statistique de la justice, éd. 2011-2012 : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_annuaire_2011-2012.pdf

⁸⁸⁷ AUDET (J), KATZ (J.F), op. cit., pp. 512-513.

⁸⁸⁸ AUDET (J), KATZ (J.F), *ibid.*, p. 512

⁸⁸⁹ AUDET (J), KATZ (J.F), op. cit., pp. 512-513.

modestie⁸⁹⁰, la victime minimise l'infraction qu'elle a subie. Cette position appelle finalement l'admiration et la compassion des autres.

242. La reconnaissance, le droit pénal et la réparation. La reconnaissance est donc une première marche vers la réparation.

En effet, la question primordiale qu'il faut se poser est la suivante : à quel moment la victime est-elle reconnue comme telle ? En restant sur le terrain de la réparation, la reconnaissance de la personne en tant que victime résulte nécessairement de l'aboutissement de la procédure pénale. En d'autres termes, la victime qui s'est constituée partie civile et qui obtient des dommages et intérêts est reconnue comme victime par l'institution judiciaire, parce que sa finalité est la réparation. Il existe donc deux contraintes à la reconnaissance par le biais de la réparation : la constitution de partie civile et la condamnation du prévenu. De ce fait, considérer la reconnaissance de l'état de victime à la réparation conduit à restreindre son champ d'intervention. Et dans le même sens, la relaxe du prévenu devant le tribunal correctionnel empêche la victime d'accéder au statut de victime. Le classement sans suite sera également l'occasion de considérer la victime comme une simple personne ayant dénoncé des faits : « *Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur de la République peut former un recours auprès du procureur général (...)* »⁸⁹¹.

243. La reconnaissance, le droit pénal et une nouvelle appréhension de la notion de réparation. Le code pénal et le code de procédure pénale évoquent le terme victime à de nombreuses reprises sans conditionner sa reconnaissance à une action en réparation : « *L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale* »⁸⁹² ; « *Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit : (...) D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes* »⁸⁹³. La reconnaissance de la qualité particulière de la victime est également l'occasion d'aggraver les peines encourues : par exemple « *L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement*

⁸⁹⁰ AUDET (J), KATZ (J.F), op. cit., p. 513.

⁸⁹¹ C. pr. pén. Art. 40-3.

⁸⁹² C. pr. pén. Art. préliminaire.

⁸⁹³ C. pr. pén. Art. 53 et 75.

et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle est commise : sur un mineur de quinze ans (...) sur un ascendant légitime (...) »⁸⁹⁴.

De cette façon, la reconnaissance de la victime est réelle mais imparfaite ; imparfaite car elle contredit à certains moments les fondements du droit pénal, et plus particulièrement la présomption d'innocence. Comme la démonstration a été faite en aval de cette étude, reconnaître le statut de victime avant toute décision judiciaire contredit le principe de présomption d'innocence : il existe des présumés innocents et il existe des présumées victimes. En revanche, reconnaître le statut de victime après une décision judiciaire permet de maximiser la reconstruction de la victime, et ne contredit pas ledit principe car une responsabilité pénale a été reconnue. Il faudrait donc dépasser la simple notion de réparation et l'appréhender d'une façon plus large.

La reconnaissance du statut de victime d'infraction pénale est une notion polymorphe ; elle peut exister par le biais de la procédure pénale ou par le biais de l'accompagnement psychologique. Victime présumée ou victime avérée, le système pénal doit se décharger de sa souffrance pour traiter plus objectivement l'infraction pénale. Comment la victime d'infraction pénale peut-elle alors exprimer cette souffrance ? Comment peut-elle trouver un équilibre entre reconnaissance et réparation ? Ces deux questions peuvent trouver réponse à travers l'accompagnement psychologique, à condition que la démarche soit directement en lien avec le système pénal. Autrement dit, l'accompagnement psychologique a comme point de départ l'infraction pénale. Elle doit donc être à même de verbaliser le classement sans suite, le jugement pénal et les difficultés qui peuvent en résulter en terme de réparation financière et d'application de la peine.

B) La représentation de la souffrance en dehors de la scène pénale

244. La souffrance comme nouveau lien juridique. Dans la conception actuel du droit pénal, la souffrance se confond bien souvent avec l'injustice supposée⁸⁹⁵ ; supposée car, dans la plupart des cas, une sanction pénale ou une décision de classement sans suite est vécue comme une injustice. La souffrance d'une victime potentielle peut se traiter sur la scène pénale car toute souffrance peut constituer un préjudice, un dommage réel ou

⁸⁹⁴ C. pén. Art. 222-12.

⁸⁹⁵ LIWERANT SARA (O), Représentation de la souffrance sur la scène du droit étatique, op. cit., p. 207 et s.

non⁸⁹⁶. L'introduction de la souffrance dans la sphère pénale « *peut être le signe d'une modification du rapport aux institutions étatiques, car le droit est la conséquence de la structure du pouvoir* »⁸⁹⁷.

L'ingérence de la souffrance dans le système pénal est à elle seule une source de déséquilibre pour ledit système. Il faut donc la canaliser, la traduire et l'associer au processus pénal sans peser sur la procédure. C'est en cela que l'accompagnement peut révéler toute son utilité.

Il est utiles de rappeler que l'accompagnement psychologique n'est pas une réparation⁸⁹⁸ : la prise en charge de la victime par le système judiciaire sans la soumettre à l'obligation de se constituer partie civile, son accompagnement psychologique et social font partie d'un tout contribuant à l'équilibre du système pénal, à la réhabilitation de tous les protagonistes de l'infraction pénale. En somme, pour la victime, il ne saurait exister différentes réparations : pour cette raison il est nécessaire de développer des instruments qui l'inscrirait plutôt dans un processus de restauration ; une nouvelle appréhension de la victime d'infraction pénale.

245. La souffrance de la victime, un prisme déformant. Lorsqu'il s'agit de prendre en considération les souffrances des victimes d'infraction pénale, une opposition apparaît entre vérité de la victime et vérité judiciaire⁸⁹⁹.

C'est de la souffrance que naît le sentiment de vengeance et il est nécessaire de dépasser cette étape : « *la vengeance figure l'envers négatif de la peine* »⁹⁰⁰. L'aide psychologique et plus tard l'aide juridique, devraient permettre la transition entre désir de vengeance et désir d'institution⁹⁰¹.

⁸⁹⁶ PIN (X), Les victimes d'infractions. Définition et enjeux, Arch. Pol.crim, n°28, 2007.

⁸⁹⁷ LIWERANT SARA (O), Représentation de la souffrance sur la scène du droit étatique, *ibid.*, p. 222.

⁸⁹⁸ Cette position s'oppose par exemple à l'idée que « *le procès pénal et la peine se voient attribuer une fonction de reconstruction, si l'on peut dire, que nous appellerons réparation psychologique : à la manière d'une thérapie, l'un et l'autre sont censés permettre à la victime de dépasser les conséquences psychologiques de l'acte délictueux (...)* » : CESONI (M-L), RECHTMAN (R), La réparation psychologique de la victime : une nouvelle fonction de la peine ? RDPC, 2005, pp. 158-159.

⁸⁹⁹ LIWERANT SARA (O), Représentation de la souffrance sur la scène du droit étatique, *op. cit.*, p. 207 et s.

⁹⁰⁰ VERDIER (R), Introduction : le système vindicatoire, in VERDIER (R), La vengeance dans les sociétés extra-occidentales, Etudes d'ethnologie, d'histoire de la philosophie, vol. 1, Paris, Cujas, 1981, pp. 11-42.

⁹⁰¹ VERDIER (R), Introduction : le système vindicatoire, *Ibid.*, pp. 11-42.

246. Pourquoi une aide psychologique. Une infraction pénale engendre une désorganisation psychique⁹⁰². Si la personne ne peut pas exprimer sa souffrance, cela engendre une désorganisation chronique pour, à terme, se transformer en victimisation, c'est à dire une inscription de la personne à long terme dans un statut de victime permanente⁹⁰³.

Dans la prise en charge de la victime d'infraction pénale, il est préconisé de proposer le plus rapidement possible une aide psychologique. La victime a le choix d'accepter ou non. Mais la démarche doit être faite pour toutes les infractions pénales, car les répercussions psychologiques peuvent être importantes : par exemple dans les cas d'agressions sexuelles⁹⁰⁴, de violences conjugales⁹⁰⁵...

247. La nécessité d'une prise en charge psychologique. Le rapport de Jean Gortais, en 1992⁹⁰⁶, a montré la nécessaire prise en charge psychologique des victimes d'infractions pénales. Schématiquement, il est loisible de dire qu'en matière de prise en charge de la victime d'infraction pénale, l'accompagnement psychologique remet de l'ordre à l'intérieur de la victime. Le judiciaire, quant à lui, remet de l'ordre à l'extérieur de la victime : le déséquilibre que crée l'infraction pénale dans le fonctionnement normal de la société. « *Ce que la victime va confier au juge ou aux enquêteurs n'est pas identique à ce qu'elle livre au professionnel de santé mentale* »⁹⁰⁷.

Le psychologue en matière d'aide aux victimes considère la personne dans le cadre de l'infraction pénale. Autrement dit, l'accompagnement psychologique est forcément le prolongement du traitement judiciaire. Mais cela ne vaut que pour le cadre de l'aide aux victimes d'infractions pénales. En pratique, le temps judiciaire correspond au temps d'accompagnement psychologique de la victime. Contrairement à la prise en charge « normale » des personnes en matière d'accompagnement psychologique, pour la victime le suivi sera de courte durée. Le but étant de ne pas installer durablement la personne dans un état de victime. Il faut retenir, et c'est souvent le point de confusion, que la prise en

⁹⁰² DAMIANI (C), L'aide psychologique aux victimes in CARIO (R), SALAS (D), Œuvre de justice et victimes, vol. 1, coll. Sciences Criminelles, L'Harmattan, 2001, pp. 175-188.

⁹⁰³ DAMIANI (C), Les victimes, Paris, Bayard, 1998.

⁹⁰⁴ C. pén. Art. 222-27.

⁹⁰⁵ C. pén. Art. 222-14.

⁹⁰⁶ GORTAIS (J), L'aide psychologique aux victimes, Rapport, Ministère de la justice, 1992 ; RUMEN (J.P), Psisyphe, Travaux d'un psychiatre-psychanalyste, L'Harmattan, 2007.

⁹⁰⁷ PIGNOUX (N), La réparation des victimes d'infractions pénales, op. cit. p. 564.

charge de la victime doit être pluridisciplinaire, mais toujours en cohésion avec le traitement judiciaire de l'infraction pénale.

Le travail du psychologue et le traitement judiciaire d'une infraction pénale peuvent paraître assez flous. Il convient de prendre un exemple pour mieux comprendre leur complémentarité et leur interaction⁹⁰⁸ : Monsieur X violence Madame X depuis plusieurs années. Cette dernière dépose plainte. *Première hypothèse* : il n'y a pas de certificats médicaux attestant des violences, Monsieur X nie les faits. Le Parquet décide de classer l'affaire sans suite. L'accompagnement psychologique permet à la personne de verbaliser les actes qu'elle subit, de définir le cadre des violences et de permettre de surmonter le classement sans suite. Cela se fait sur peu de séances ; généralement trois à quatre. Au-delà, le psychologue oriente sur d'autres structures ou des cabinets privés pour un suivi plus long.

Deuxième hypothèse : il existe des certificats médicaux constatant les violences. L'infraction est alors caractérisée. Monsieur X est poursuivi, il est condamné à un sursis avec mise à l'épreuve⁹⁰⁹, avec l'obligation de ne pas rencontrer la victime. L'accompagnement psychologique permet une nouvelle fois à la personne de verbaliser les actes qu'elle a subis, de définir le cadre de l'infraction. Il permet également de recevoir la peine à sa juste valeur, pacifier en somme les répercussions de l'infraction pénale. De la même façon que dans la première hypothèse, Madame X sera orientée au-delà d'un certain nombre de séances auprès d'organismes compétents ou de cabinets indépendants.

248. L'accompagnement psychologique comme vertu thérapeutique. Il a été évoqué les vertus thérapeutiques que pouvait induire l'idée d'une procédure pénale⁹¹⁰. En espérant que l'audience pénale puisse apaiser ses souffrances en faisant œuvre thérapeutique « *la victime se trompe de scène* »⁹¹¹.

L'accompagnement psychologique canaliser donc ce « *besoin thérapeutique* » et laisse le champ libre au droit pénal pour traiter l'infraction d'un point de vue strictement juridique.

⁹⁰⁸ Il s'agit de situations rencontrées très régulièrement au bureau d'aide aux victimes du TGI de Villefranche sur saône (évaluation de l'année 2013).

⁹⁰⁹ C. pén. art. 132-40 ; V. infra n° 368 et s.

⁹¹⁰ V. en ce sens : PIN (X), Les victimes d'infractions sexuelles dans le procès pénal, RPDP, 2002, pp. 687-704 ; KARPIK (L), Nouvelle justice, nouvelle démocratie in SOULEZ-LARIVIERE (D), DALLE (H), Notre justice, Laffont, 2002, pp. 397-419 ; LETOURNEUX (F), La loi du plus faible, ASH, Sept/Oct 2005, pp. 46-49.

⁹¹¹ DIAMIANI (C), Comment concilier réalité psychique et réalité judiciaire ?, revue francophone du stress et du trauma, n°1, 2003, p. 57.

C'est en cela que la décision pénale ne constitue pas une réparation psychologique. Mais l'accompagnement psychologique va permettre de considérer la sanction pénale⁹¹² à sa juste valeur. Alors cette sanction pénale pourrait participer au processus de restauration.

249. L'accompagnement psychologique comme corollaire du système pénal.

Ces développements montrent que la prise en charge des victimes d'infractions pénales n'est pas une simple question de présence ou non à l'audience pénale. Les besoins de la victime ne correspondent pas à ce que peut lui offrir le système pénal. Cela assure et soutient l'idée que son immersion dans le droit pénal ne va pas de soi.

Le droit pénal à lui seul ne peut pas canaliser les demandes et les besoins des victimes d'infractions pénales ; il est nécessaire de les faire sortir de la machine judiciaire en faisant appel à un tiers. Ici ce sera le psychologue. Dans la conception actuelle du droit pénal où la victime peut influencer sur le cours de la procédure, peut réclamer, demander, insister, la présence du psychologue ne peut être que salvatrice. En effet, pour que la vérité judiciaire voie le jour, pour que la partie civile puisse obtenir une indemnisation, la réalisation d'expertise et de confrontation avec le mis en cause sont nécessaires⁹¹³.

Dans quel cadre l'accompagnement psychologique va-t-il pouvoir se réaliser ? Comment le psychologue va-t-il pouvoir travailler pour être au plus près de l'infraction, créer un partenariat avec l'institution judiciaire ? Dans un système figé comme peut apparaître le système pénal actuel, ce travail reste compliqué à mettre en place. Néanmoins, en le projetant dans une nouvelle vision du droit pénal, dans le cadre de l'aide aux victimes et l'aide juridique, l'accompagnement psychologique trouverait tout son sens : les développements qui suivront en feront la démonstration. Avant toute chose, il convient de terminer cette première partie en abordant le thème de l'accompagnement social ; un accompagnement social qui était jusqu'alors très peu considéré. Il existe manifestement, de façon complémentaire avec le système pénal, une importance de l'accompagnement psychologique et social des victimes au sein de services pluri-disciplinaires d'aide, afin qu'elles retrouvent la liberté entravée par la peur, par la perte de l'estime de soi, par l'impuissance à éviter que cela ne recommence⁹¹⁴.

⁹¹² Mais également le classement sans suite ou la relaxe.

⁹¹³ PIGNOUX (N), La réparation des victimes d'infractions pénales, op. cit.

⁹¹⁴ CARIO (R), GAUDREAU (A), L'aide aux victimes : 20 ans après. Autour de l'œuvre de Micheline Baril, L'Harmattan, 2003.

§2. Le droit à l'accompagnement social

250. A la recherche d'une modalité de prise en charge sociale. Les répercussions d'une infraction pénale sont d'ordre juridique, psychologique, matériel. Néanmoins, l'aspect social est souvent relégué au dernier plan. Pourtant, pour beaucoup d'infractions pénales, la victime se trouve bien souvent dans une détresse sociale importante.

L'exemple le plus concret est représenté par les cas de violences conjugales⁹¹⁵ : la victime d'une telle infraction se trouve automatiquement confrontée à l'éloignement. Se pose alors le problème de l'hébergement mettant en jeu l'intérêt de la victime et des enfants. Le mis en cause n'est pas nécessairement tout de suite jugé, et des décisions ne sont pas forcément prises en urgence. Il faut alors, avant toute procédure pénale, tout accompagnement psychologique, prendre en charge socialement la victime.

251. L'aspect social prévu pour le mis en cause. *« Le procureur de la République peut également (...) vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête (...) »*⁹¹⁶ ; *« En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (...) demander à l'auteur des faits (...) de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique (...) »*⁹¹⁷. Le code de procédure pénale prévoit à plusieurs reprises la prise en charge sociale du mis en cause ou du condamné. Faudrait-il que la victime puisse, elle aussi, bénéficier de ces dispositions ? Dans le prolongement de la réflexion menée depuis le début de cette étude, il va de soi que les dispositions du code de procédure pénale ne sauraient être adaptées à la victime.

Dans quel cadre doit se réaliser l'accompagnement social de la victime d'infraction pénale ? La réponse est identique à celle qui a été posée lors de l'étude de l'accompagnement psychologique : en dehors du système pénal, mais en cohérence avec lui.

252. L'accompagnement social et le droit pénal. Dès 1992 Jacques FARGET notait que la politique devait évoluer en faisant la promotion des logiques judiciaires,

⁹¹⁵ Sans banaliser les autres infractions pénales, il faut savoir qu'en 2010, 26% des victimes d'infractions pénales accueillies par les associations d'aide aux victimes l'ont été pour des faits subis dans le cadre conjugal : <http://www.justice.gouv.fr/aide-aux-victimes-10044/femmes-victimes-de-violences-23197.html>

⁹¹⁶ C. pr. pén. Art. 41.

⁹¹⁷ C. pr. pén. Art. 41-1.

politiques et sociales⁹¹⁸. Que cela annoncerait en somme « *le passage d'un modèle répressif traditionnel à un modèle pénal à intégration sociale, à une politique criminelle participative (...)* »⁹¹⁹. C'est de façon très contradictoire, l'évolution d'une nouvelle façon d'appréhender le droit pénal pour en conserver son essence. Faire en sorte que tous les protagonistes de l'infraction se réunissent autour d'un même intérêt : la justice.

En quoi l'accompagnement social peut-il participer à l'évolution du système pénal ? Dans quelle mesure le travail social peut-il être une source de restauration pour la victime ? Pour répondre à ces questions, il convient d'analyser le travail de l'intervenant social comme un point de rencontre entre l'auteur et la victime (A), et comme une contribution à la réparation de la victime (B).

A) L'intervenant social : un point de rencontre entre l'auteur et la victime

253. L'intervenant social en commissariat et gendarmerie. Dans les années 1970-1980 un travail de réflexion a été mené sur le fonctionnement des services de police avec le système judiciaire, et la prise en charge des victimes d'infractions pénales⁹²⁰.

Jean-Michel BELORGEY⁹²¹ révèle que le travail de la police est composé d'une activité sociale qui n'est pas négligeable, il déplore également que les informations sociales « *puissent rester totalement inexploitées pour prévenir la réitération des actes déviants et une nouvelle victimisation des tiers* »⁹²². D'autres constats viennent renforcer l'idée de mettre en place des intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie : il existe une carence dans la façon de voir l'individu qui vient pousser la porte du commissariat ou de la gendarmerie. Par conséquent, ce qui n'est pas de l'ordre du judiciaire est mis de côté⁹²³. Plus généralement, les « *infractions légères* » ne donnent pas lieu à une prise en charge sociale, alors que, sur le terrain, il est clairement défini que ce sont ces types d'infractions qui révèlent la plus grande misère sociale, notamment pour les victimes : troubles du

⁹¹⁸ FAGET (J), Justice et travail social, Le rhizome pénal, Erès, 1992.

⁹¹⁹ FAGET (J), Justice et travail social, Ibid., p. 10 ; DELMAS-MARTY (M), Modèles et mouvements de politique criminelle, Economica, 1983 ; LAZERGES (C), La politique criminelle, PUF, Que sais-je ?, 1987.

⁹²⁰ BIEZANEK (E), COUVERT-LEROY (T), GARNIER (A), NICOLAS (P), Les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie, Repères, Ed. DIV, 2008.

⁹²¹ BELORGEY (J.M), Police au rapport, Presses universitaires Nancy, 1991.

⁹²² BIEZANEK (E), COUVERT-LEROY (T), GARNIER (A), NICOLAS (P), op. cit., p. 10.

⁹²³ BIEZANEK (E), COUVERT-LEROY (T), GARNIER (A), NICOLAS (P), Ibid., p. 11 et s.

voisinages, violences intrafamiliales liées à l'alcoolisme, violences légères, dégradations, vols simples⁹²⁴.

254. Un désengagement de l'Etat. Le rôle des intervenants sociaux dans le traitement de l'infraction pénale, dans la prévention du phénomène de délinquance trouve un sens particulier dans le désengagement de l'Etat⁹²⁵. Si, jusque dans les années 80, le droit pénal était indissociable de l'Etat, désormais ce dernier délègue largement certaines prérogatives⁹²⁶. C'est ainsi que la prise en compte de la dimension sociale de l'infraction n'est qu'accessoire par rapport au traitement purement juridique de l'infraction pénale⁹²⁷.

255. Les rôles et les missions de l'intervenant social. Les gendarmeries et les commissariats de police sont pour les citoyens des « lieux-ressources » : assistance, protection, information. L'intervenant social en commissariat et en gendarmerie centre son travail sur le citoyen, sujet de droits. C'est en cela que le dispositif est innovant et se démarque de la logique pénale actuelle. L'intervenant social peut être amené à travailler avec les victimes et les auteurs. Pour la première fois, hormis dans le cadre judiciaire, un intervenant se retrouve au point de rencontre entre la victime et le mis en cause⁹²⁸.

256. L'intervenant social comme complément de l'action policière et judiciaire. Schématiquement, l'intervenant social intervient là où la prise en charge n'est pas de la compétence de la police ou de la gendarmerie : une « prise en charge sur le plan social des publics en détresse dont le traitement et le suivi ne relèvent pas de la compétence ni des attributions de la police et de la gendarmerie »⁹²⁹.

La prise en charge de l'intervenant social a un sens lorsqu'elle se situe durant la phase pré-sententielle. De la même façon que l'accompagnement psychologique, une mise en situation est essentielle pour comprendre l'importance du travail de l'intervenant social⁹³⁰ : « Mme B est orientée par la mission locale à la suite de violences psychologiques. Mme B explique qu'elle est mariée depuis trois ans mais arrivée en France depuis un an

⁹²⁴ BELORGEY (J.M), Police au rapport, Ibid.

⁹²⁵ ROSANVALLON (P), La crise de l'Etat-providence, Seuil, 1981.

⁹²⁶ FAGET (J), Justice et travail social, Le rhizome pénal, op. cit.

⁹²⁷ Nous verrons dans le deuxième partie de cette thèse que cela est d'autant plus vrai au regard de l'aide aux victimes, des mission des médiateurs pénaux, des délégués du procureur.

⁹²⁸ BIEZANEK (E), COUVERT-LEROY (T), GARNIER (A), NICOLAS (P), Les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie, op. cit.

⁹²⁹ BIEZANEK (E), COUVERT-LEROY (T), GARNIER (A), NICOLAS (P), Les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie, ibid., p. 16.

⁹³⁰ Cas rencontrés par l'intervenante sociale au commissariat de Villefranche sur saône et gendarmerie de Belleville sur saône (rencontres effectuées sur l'année 2012/2013).

seulement. Lors de son arrivée en France, Monsieur B. a exigé de sa femme qu'elle s'occupe de ses enfants d'une précédente union, dont un atteint d'autisme. Son mari devient de plus en plus insultant et menaçant. Elle sera hospitalisée à plusieurs reprises pour dépression. Parallèlement au dépôt de plainte pour violence conjugale, l'entretien social permet à Mme B. de cibler ses attentes et de l'accompagner dans ses démarches. Pour qu'elle puisse quitter le domicile conjugal une demande de titre de séjour à titre humanitaire est déposée. Une demande de logement social est également déposée ».

Autre exemple, « la patrouille vient de ramener un monsieur d'une trentaine d'années. Ce dernier vient de dégrader son agence intérim. Entré dans une colère noire, il a tout cassé. Il est ramené dans un état de fureur extrême. Une fureur qui va très vite se transformer au commissariat en intense détresse. L'Officier de police judiciaire demande la présence de l'intervenant social qui va permettre l'accompagnement social de Monsieur ».

Le dénominateur commun de ces deux exemples est l'infraction pénale. Dans le premier exemple la victime trouve d'une part une réponse pratique à ses besoins, et d'autre part les données sociales permettent de faire émerger la vérité de l'enquête pénale. Dans le second exemple, il s'agit d'un mis en cause. De la même façon que dans le premier exemple, l'accompagnement participe à la resocialisation de l'auteur et permet l'émergence de la vérité judiciaire.

Ce qu'il faut garder à l'esprit pour la suite de cette étude, c'est l'indissociable travail du judiciaire et du social. Le système pénal s'enrichit du travail de l'intervenant social ; auteur et victime sont pris en compte. Ce qui importe est avant tout la personne en souffrance, sans occulter la procédure pénale.

257. Les missions de l'intervenant social. Son action est encadrée par la loi et les règles qui entourent la fonction de travailleur social. Il est donc soumis au secret professionnel sauf dans le cas où il doit traiter d'infractions pénales mettant en jeu des personnes vulnérables⁹³¹. La circulaire du 1^{er} août 2006⁹³² pose un cadre de référence et fixe une ligne de conduite nationale pour les travailleurs sociaux en commissariat et

⁹³¹ Privations et sévices infligés à un mineur de 15 ans, et plus généralement à toute personne qui est en incapacité de se protéger en raison de son âge, son état physique ou psychique : C. pén. art. 223-14. Et toutes les fois où il devra porter assistance à une personne en danger : C. pén. art. 223-6.

⁹³² Circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1^{er} août 2006 relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmeries.

gendarmerie⁹³³. Elle dispose que « *le travailleur social participe à l'accueil, à l'écoute et à l'orientation des victimes d'infractions pénales, que celles-ci aient ou non déposé plainte, ou de faits d'autre nature et relaie le cas échéant leur prise en charge vers des associations d'aide aux victimes* ».

De plus, la loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007⁹³⁴, insère au code de l'action sociale et des familles un article qui dispose qu'une « *convention entre l'Etat, le département et, le cas échéant, la commune, peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs travailleurs sociaux participent, au sein des commissariats de police nationale et des groupements de gendarmerie, à une mission de prévention à l'attention des publics en détresse* »⁹³⁵.

L'intervenant social a donc pour mission d'accueillir les personnes en souffrance et en détresse, peu importe qu'elles soient juridiquement victimes ou mises en cause. Seule la qualité de citoyen compte. Il a également pour mission l'écoute, l'accompagnement social, l'orientation et la facilitation du lien.

Au 1^{er} janvier 2012, cent-quatre-vingt dix intervenants sociaux étaient en place sur tout le territoire français⁹³⁶. Ils sont amenés à traiter chacun environ quatre-cents dossiers par an. Les domaines dans lesquels ils interviennent sont variés, mais ils concernent principalement des infractions pénales. Ainsi, dans 27% des cas, les intervenants sociaux sont amenés à prendre en charge des situations de conflits intrafamiliaux. Dans 40% des cas, il s'agit de conflits conjugaux. En résumé, 67% de leur activité se concentre sur des infractions pénales⁹³⁷.

258. Un manque de pérennisation. Depuis la circulaire de 2006 et la loi du 5 mars 2007, le nombre d'intervenants sociaux s'est accru considérablement. Aujourd'hui leur

⁹³³ BRUNET (F), GOUBIN (A), GOUSSEF (G), KERTUDO (P), Evaluation du dispositif relatif à la création de postes d'intervenants sociaux en service de police et groupements de gendarmerie, FORS recherche sociale, Rapport final, mars 2009.

⁹³⁴ L. n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

⁹³⁵ C. ASF. Art. L121-1-1.

⁹³⁶ Les intervenants sociaux en commissariat de police et groupement de gendarmerie. Un rôle clé à l'interface de l'action sociale, policière et judiciaire. Association nationale d'intervention sociale en commissariat et gendarmerie (ANISCG) : http://www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/fileadmin/user_upload/03-Champs_d_action/Aide_aux_victimes/aniseg-4pages-HD.pdf

⁹³⁷ principalement des violences intrafamiliales et des violences conjugales ; Association nationale d'intervention sociale en commissariat et gendarmerie (ANISCG) : http://www.preventiondelinquance.interieur.gouv.fr/fileadmin/user_upload/03Champs_d_action/Aide_aux_victimes/aniseg-4pages-HD.pdf

travail est reconnu mais se pose un problème quant aux logiques financières⁹³⁸. Comme toute politique pénale, celle qui vise à prévenir la délinquance par la prise en charge sociale dès la commission des faits délictuels n'est pas pérenne.

Très schématiquement, le poste d'intervenant social est subventionné par tiers : Etat, conseil général, commune. Ce montage financier existe depuis 2007, il sera rediscuté fin 2013 et rien ne permet de dire s'il sera reconduit. Ainsi, les structures embauchant des intervenants sociaux devront rechercher des subventions ailleurs. C'est ainsi qu'un autre problème voit le jour : il s'agit des employeurs des intervenants sociaux. L'employeur peut être une municipalité, un conseil général, une préfecture ou une association d'aide aux victimes⁹³⁹. Suivant la structure, le travail de l'intervenant social est différent. Il faut néanmoins garder à l'esprit que la fonction de l'intervenant social dans la reconstruction de la victime est essentielle. Il vient harmonieusement compléter un processus de réparation qui s'est engagé dès la commission de l'infraction pénale.

B) Le travail de l'intervenant social : une contribution à la réparation de la victime

259. Le mis en cause et l'intervenant social. Bien souvent, l'intervenant social, pour une même infraction pénale, peut recevoir l'un et l'autre des protagonistes.

Il est donc possible qu'à l'issue d'une garde à vue, l'intervenant social prenne en charge un mis en cause pour l'accompagner dans ses démarches sociales. Cette réflexion trouve un sens particulier au regard des violences conjugales par exemple. Dans ce type d'infraction pénale, la victime est, dans la majorité des cas, obligée de quitter le domicile conjugal car les foyers pour auteur de violences conjugales existent en très petits nombres. Dans le rapport actuel qu'entretient la société avec la victime et avec le droit pénal, la réflexion menée se concentre sur l'accueil des victimes de violences conjugales alors qu'il est beaucoup plus simple de réfléchir à l'hébergement des auteurs. En effet, dans ce type

⁹³⁸ BRUNET (F), GOUBIN (A), GOUSSEF (G), KERTUDO (P), Evaluation du dispositif relatif à la création de postes d'intervenants sociaux en service de police et groupements de gendarmerie, FORS recherche sociale, Rapport final, mars 2009. Nous retrouverons cette problématique au moment où nous traiterons du financement de l'aide aux victimes d'infractions pénales, V. infra n° 313 et s. Le schéma de financement de l'aide aux victimes est le même que celui des intervenants sociaux. Ces derniers étant, qui plus est, bien souvent salariés des associations d'aide aux victimes.

⁹³⁹ BIEZANEK (E), COUVERT-LEROY (T), GARNIER (A), NICOLAS (P), Les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie, op. cit.

d'infractions pénales, il est beaucoup plus rapide de trouver un foyer au mis en cause et de prononcer à son encontre une interdiction de s'approcher de la victime⁹⁴⁰. Le travail de l'intervenant social est l'occasion, par exemple, de travailler avec lui pour préparer une future obligation de soin dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve⁹⁴¹.

A ce stade de la réflexion il faut retenir que la considération pour la victime n'empêche pas une prise en charge de l'auteur. La démarche est utile pour le système pénal, l'auteur, la victime et la société. En somme, une utilité pour tous les protagonistes de l'infraction pénale. Cela devrait être d'autant plus vrai dans une autre appréhension de la victime d'infraction pénale.

260. La victime et l'intervenant social. Il faut rappeler ici la définition de Robert CARIO : « *doit être considérée comme victime toute personne en souffrance. De telles souffrances doivent être personnelles, réelles, socialement reconnues comme inacceptables et de nature à justifier une prise en charge des personnes concernées (...)* »⁹⁴². Partant de cette définition, il est possible de dire que le travail de l'intervenant social se concentre autour de la notion de victime, même si son action existe en amont de toute sentence. Le mis en cause est respecté en tant que présumé innocent.

La définition de Robert CARIO démontre une nouvelle fois qu'être victime est avant tout un état subjectif. C'est donc logiquement que toute personne en souffrance peut se définir comme victime. L'intervenant social n'a pas un rôle de filtre pour la justice pénale, mais il fait une analyse sociale de la demande présentée. Cela peut permettre, dans de nombreuses situations, de pacifier un conflit qui n'en est pas un et de limiter les situations de victimisation et de sur-victimisation.

Dans la configuration actuelle de l'accueil des victimes d'infractions pénales, l'intervenant social apparaît comme le premier interlocuteur de l'institution judiciaire. En effet, sans jugement de valeur, l'officier de police judiciaire, le gendarme ou le gardien de la paix reste

⁹⁴⁰ C'est le cas de la composition pénale : C. pr. pén. art. 41-2.

⁹⁴¹ C. pén. Art. 132-45 3° ; « *L'obligation spéciale de se soigner est prévue par l'art. 132-45 C. pén. et ses modalités d'exécution doivent être déterminées par le juge de l'application des peines, a qui les art. 739 et 712-8 C. pr. pén. donnent le pouvoir de modifier les obligations particulières auxquelles la juridiction de jugement a soumis le condamné* » : Crim. 27 mars 2002, AJ Pén. 2007, p. 338, obs. Herzog-Evans.

⁹⁴² CARIO (R), *Victimes : du traumatisme à la réparation*, L'Harmattan, Coll. Sciences Criminelles, 2002, p. 8 ; TERCQ (N), *L'accompagnement social des victimes* in CARIO (R), *Victimes : du traumatisme à la restauration*, Œuvre de justice et victimes, Sciences criminelles, vol. 2, 2002, pp. 177-189.

dans l'inconscience générale le bras armé de la justice pénale⁹⁴³. Donc par nécessairement un interlocuteur neutre.

261. L'utilité de l'intervenant social concernant les délits mineurs. Certains délits engorgent les commissariats et les gendarmeries. Par conséquent ils engorgent également l'institution judiciaire. L'exemple type demeure toujours le conflit de voisinage. Un conflit qui se définit juridiquement comme une agression sonore⁹⁴⁴, un tapage injurieux⁹⁴⁵, un tapage nocturne⁹⁴⁶. Souvent, ce type d'infraction pénale fait l'objet d'une main courante⁹⁴⁷, qui n'a donc aucun effet judiciaire. La victime et le mis en cause reste avec leur conflit et un sentiment d'injustice.

Le rôle de l'intervenant social peut ici consister à orienter les personnes vers un autre mode de résolution des conflits : médiation, conciliation. Un rôle très important qui consiste à transmettre l'idée que tous les conflits ne se résolvent pas automatiquement par le droit pénal. Que la sanction pénale dans ce type de conflits n'est pas une solution et une fin. La démarche ne dénigre pas le système pénal, mais contribue à ce qu'il se focalise sur des délits plus importants. Dans ce type d'infraction pénale, le schéma classique dépôt de plainte, audience, constitution de partie civile, n'a que peu de sens au regard des fonctions du droit pénal.

262. Un accompagnement au plus près des besoins de la victime : un rôle post-sententiel. Par la présence de l'intervenant social en commissariat et en gendarmerie, c'est une réponse pratique qui est apportée à la victime : hébergement d'urgence, garde d'enfants, relogement, accès à certaines administrations, accès à certains organismes sociaux.

L'intervenant social active des réseaux spécialisés pour aider la victime au mieux et dans les plus brefs délais. La réponse sociale aux prémices d'une procédure pénale est en adéquation avec les aspirations de la sanction pénale. Autrement dit, il a été évoqué l'intérêt d'une réparation pratique pour la victime au travers de la sanction pénale⁹⁴⁸ : établir sa résidence en un lieu déterminé ; se soumettre à des mesures d'examen médical ;

⁹⁴³ TERCQ (N), L'accompagnement social des victimes, op. cit., pp. 177-189.

⁹⁴⁴ C. pén. Art. 222-16.

⁹⁴⁵ C. pén. Art. R. 623-2.

⁹⁴⁶ C. pén. Art. 131-13.

⁹⁴⁷ Il s'agit de faire consigner des faits. C'est en somme une simple déclaration. En Gendarmerie il n'existe pas de main courante, on parle de procès verbal de renseignement judiciaire. Source : <http://vosdroits.service-public.fr/F11182.xhtml>

⁹⁴⁸ Les exemples types sont les obligations tirées du sursis avec mise à l'épreuve : C. pén. art. 132-45.

ne pas entrer en contact avec la victime ; remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ; s'abstenir de paraître aux abords de la résidence de son conjoint.

En fin de compte, l'intervenant social peut être le relais post-sententiel, et cela grâce à sa double compétence : accompagnement auteur, accompagnement victime. Par sa connaissance exacte de la situation de la victime, son ressenti, son état d'esprit, il est à même d'épauler les deux principaux protagonistes de l'infraction.

Il faut partir une nouvelle fois d'une situation concrète⁹⁴⁹ : Monsieur X est condamné à 2 mois de sursis avec mise à l'épreuve. L'épreuve consistant en une obligation de se soumettre à un suivi médical en raison de son addiction à l'alcool. Madame Y a été aidée tout de suite après la commission de l'infraction par l'intervenant social. Ce dernier l'a aidée dans le cadre d'un hébergement d'urgence. Monsieur X, quant à lui, a également été pris en charge par l'intervenant social concernant son addiction à l'alcool. Ils ont travaillé ensemble sur un probable suivi médical imposé par le juge. A la suite à la sentence pénale qui a confirmé ce suivi, Monsieur X est une nouvel fois accompagné par l'intervenant social de façon plus concrète auprès de l'institution médicale.

Cet exemple-type, qui sur le terrain est vécu tous les jours par les acteurs de l'aide aux victimes, démontre le lien entre l'accompagnement social, la procédure pénale, le jugement pénal. Cet accompagnement social démontre, toute comme l'accompagnement psychologique, qu'il est possible de dépasser la simple notion de réparation, et se projeter vers une nouvelle appréhension de la victime d'infraction pénale.

263. Conclusion Chapitre 2. Si, à l'origine de la réflexion, l'accompagnement psychologique et l'accompagnement social paraissaient assez éloignés des considérations juridiques liées à la notion même de victime d'infraction pénale, ils se montrent désormais déterminants ; déterminants pour comprendre l'intérêt pour le mis en cause et la société de voir la peine pénale faire ce pour quoi elle a été édictée : réhabiliter, corriger, réinsérer.

Ces deux accompagnements ne constituent pas une réparation à part entière, mais font partie d'une chaîne permettant à la victime de s'inscrire sereinement dans un processus pénal qui, à l'origine, est déstructurant pour elle ; déstructurant dans la conception actuelle du droit pénal, où il existe une stricte opposition entre auteur et victime, mis en cause et

⁹⁴⁹ Cas rencontrés par l'intervenante sociale au commissariat de Villefranche sur saône et gendarmerie de Belleville sur saône, elle est salariée d'une association d'aide aux victimes du Rhône : l'ADAVEM (rencontres effectuées sur l'année 2012/2013).

victime, prévenu et partie civile. Il existe un véritable intérêt dans la prise en charge de la victime tant psychologiquement que socialement, à condition que cela se fasse : sans compassion, de façon objective et surtout sans freiner, entraver, le processus pénal qui est seul à même de déterminer les responsabilités de chacun en proclamant la règle de droit.

L'accompagnement est donc utile et effectif, mais doit se faire dans le respect des principes généraux du droit pénal et de la procédure pénale. Le but étant de faire en sorte que la victime vive au mieux l'expérience du droit. Une victime qui, dans la majorité des cas, a accès au droit pénal par la « *porte* » du traumatisme.

Des questions restent néanmoins en suspens : comment rendre l'accompagnement psychologique et social cohérent ? En effet, à première vue, les deux accompagnements restent cloisonnés, leur seul point commun est l'instruction judiciaire. Est-il possible de réunir en un même lieu exigence juridique et nécessité de l'accompagnement psychologique et social ? Dans l'affirmative, comment éviter les travers de la compassion ? Peut-on être dans la réflexion et l'action lorsqu'il s'agit d'aide aux victimes ?

En tout état de cause, dans la conception actuelle du droit pénal, où une distinction s'opère au sein d'un même statut, entre victime et partie civile, il est difficile, voire chimérique, de travailler sur une nouvelle dynamique, une restauration globale liée à l'infraction pénale. Il faut donc « *accompagner aux plans judiciaire, matériel, psychologique et social la victime dans une stratégie globale de restauration ; sanctionner pénalement l'infracteur dans une perspective affirmée de resocialisation* »⁹⁵⁰ ; il faut appréhender la victime d'infraction pénale différemment.

⁹⁵⁰ CARIO (R), *Victimes : du traumatisme à la restauration*, op. cit., p. 8.

CONCLUSION PREMIERE PARTIE

« L'harmonisation des systèmes nationaux en Europe ne sera souhaitable que lorsque seront pris en compte les éléments de cet apparent paradoxe, c'est à dire lorsque la victime cessera d'être invoquée pour être pensée »⁹⁵¹.

264. Un lieu d'émotion. Le droit pénal est une matière riche⁹⁵² permettant d'aller au plus loin de la nature humaine. Le pratiquer, c'est se plonger dans le processus qui conduit au passage à l'acte, la valeur de la sanction pénale, les situations amenant à l'état de victime. Mais c'est également étudier, comment, à partir d'une infraction pénale, un individu peut, confronté à la règle de droit, se réinscrire dans un projet commun unissant des citoyens. Ayant bien conscience que la dernière réflexion puisse prêter à sourire, il ne reste pas moins que c'est de cette base utopique, sinon caricaturale, qu'il faut partir. L'infraction pénale est un lieu d'émotions, des émotions qui doivent s'exprimer à un moment donné. Aujourd'hui, le lieu privilégié reste l'audience pénale.

La victimisation, dans le sens qui a été défini en début d'étude, est « *source de perturbations psychiques ou psychologiques* »⁹⁵³, engendrant des souffrances profondes. L'infraction pénale bouleverse également les victimes d'un point de vue social : « *déstabilisation familiale, désorganisation des activités de la vie domestique, désadaptation professionnelle, tensions dans les relations interpersonnelles, difficultés financières immédiates ou à moyen terme (...)* Les victimes doivent encore affronter les arcanes des procédures judiciaires, pénales et/ou civiles, souvent impénétrables »⁹⁵⁴.

Les propos de Robert CARIO résument les difficultés auxquelles doit faire face le système pénal lorsqu'il s'agit de régler les répercussions d'une relation interpersonnelle : l'infraction pénale. Il faut frapper les esprits : le droit pénal à lui seul ne peut prendre en charge les souffrances liées à cette infraction. L'audience pénale ne se résume pas à définir un dédommagement. Il a été démontré que la victime ne peut pas compter uniquement sur une réparation financière. Cette dernière étant imparfaite tant dans son édicition que dans

⁹⁵¹ GIUDICELLI-DELAGE (G), LAZERGES (C), La victime sur la scène pénale en Europe, op. cit., p. 276.

⁹⁵² V. les propos de FARGET (J) sur la déqualification professionnelle du juriste en droit pénal (juriste en aide aux victimes d'infractions pénales, avocats pénalistes...) : FARGET (J), L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux, Droit et société, 30/31, 1995, pp. 367-378.

⁹⁵³ CARIO (R), Victimes : du traumatisme à la restauration, ibid., p. 9.

⁹⁵⁴ CARIO (R), Victimes : du traumatisme à la restauration, ibid., p. 9.

son recouvrement : l'audience pénale n'est pas le lieu idéal pour établir une indemnisation, comme peut le faire une audience civile en responsabilité. De plus, le système de fonds de garantie reste imparfait et très éloigné de la réalité sociale quant aux barèmes pour en bénéficier.

265. Le droit pénal : une restauration plus qu'une réparation. Il a également été démontré que la réparation financière n'apaise en rien la souffrance de la victime ; sa participation au procès pénal non plus d'ailleurs. Il ne faut donc plus privilégier la réparation financière au détriment des autres besoins de la victime : protection, attribution du logement dans le cadre des violences conjugales, obligations imposées au condamné... La victime doit d'une part pouvoir participer au procès pénal sans se fondre dans un statut particulier, celui de partie civile. D'autre part, elle doit pouvoir obtenir l'aide suffisante pour comprendre sa place au sein de la procédure pénale, verbaliser les conséquences de l'infraction, obtenir des explications claires sur le passage à l'acte de l'auteur.

Dans le rapport qu'entretient la société avec le droit pénal, il est difficile d'entrevoir une résolution du conflit auteur/victime ailleurs que dans le prétoire pénal. Existe-t-il une logique pénale qui permette de pacifier l'antagonisme auteur/victime ? Existe-t-il une nouvelle conception du droit pénal permettant à la victime d'obtenir une indemnisation, de dialoguer avec l'auteur tout en obtenant une aide effective pour dépasser les conséquences de l'infraction ? En définitive, la société est-elle prête à ne plus concevoir le droit pénal comme une thérapie, un lieu exclusif où se règlent les conflits intersubjectif d'une façon simplement coercitive ?

Il faut définitivement dire que la victime « *transforme le sens, l'équilibre et les finalités* »⁹⁵⁵ du droit pénal.

266. Une ambiguïté quant à la notion même de victime. Individu en souffrance, victime, partie civile sont les termes qui définissent un même état. Il a été démontré que prendre en charge la victime en dehors de l'audience pénale permettait de mieux considérer ses besoins, et, par la même occasion, de préserver les fondements du droit pénal.

« *Il est à craindre que les déséquilibres perdurent ou se renforcent : que la souffrance invoquée de la victime serve à peser défavorablement sur le sort de la victime (...)* »⁹⁵⁶. Il

⁹⁵⁵ GIUDICELLI-DELAGE (G), LAZERGES (C), La victime sur la scène pénale en Europe, op. cit., p. 267.

⁹⁵⁶ GIUDICELLI-DELAGE (G), LAZERGES (C), La victime sur la scène pénale en Europe, op. cit., p. 276.

existe toujours un risque de faire entrer l'émotion dans le prétoire pénal. Cela participe à l'idée que la présence de la victime dans ledit prétoire soit la plus exceptionnelle possible.

267. Les perspectives. Est-il possible qu'un système organise et garantisse les droits des victimes sans faire d'elles une partie active ? Est-il possible de prendre en considération les besoins de tous les protagonistes de l'infraction pénale ?

C'est ce que préconise en substance la directive européenne du 25 octobre 2012⁹⁵⁷ ; directive qui devrait transformer le système pénal français en matière de prise en charge des victimes d'infraction pénale, notamment dans son chapitre réservée à la justice réparatrice, dit justice restaurative⁹⁵⁸. Il est donc peut être temps de s'orienter vers un nouveau rapport au droit pénal ; un rapport dans lequel les différents aspects de l'accompagnement de la victime, psychologique et social, seraient globalisés dans un même cadre institutionnel, l'aide aux victimes ; l'indemnisation financière serait facilitée par une nouvelle relation entre l'auteur et la victime ; la sanction pénale serait plus constructive que coercitive.

Le droit positif comporte des mesures permettant de construire ce nouveau rapport. Les associations d'aide aux victimes et le concept français d'aide juridique permettent la cohérence des actions d'accompagnement. En résumé, est-il possible de faire œuvre de justice à travers une nouvelle conception de la justice pénale ? Peut-il exister une complémentarité entre une justice pénale ancrée depuis des siècles, et une justice restaurative plus soucieuse du lien qui unit les protagonistes de l'infraction pénale ? Le droit pénal, comme il est conçu à ce jour, regorge-t-il de possibilités non exploitées permettant de participer à ce nouveau paradigme ?

⁹⁵⁷ Directive 2012/29/UE du parlement européen in VERGES (E), Un corpus juris des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations, op. cit.

⁹⁵⁸ Directive 2012/29/UE art. 12 et s.

DEUXIEME PARTIE. Une nouvelle appréhension de la victime d'infraction pénale

« Rien de grand ne se fait sans chimère »⁹⁵⁹

268. Une réflexion en amont du procès pénal. La première partie de cette étude a mis en exergue les avancées et les limites des droits accordés aux victimes lorsqu'elle se positionne comme partie civile. Si cette place au procès pénal continue de s'affirmer, le sens et la nature restent d'une ambiguïté certaine pour les valeurs que le droit pénal veut transmettre. Il devient alors essentiel de réfléchir à différentes modalités juridiques qui permettent de maximiser la restauration de la victime en préservant l'essence même du procès pénal et l'équilibre du système pénal. Il devient également primordial de se projeter dans l'avenir en menant une réflexion sur une appréhension nouvelle de la victime ; une victime qui serait restaurée sans accéder à un statut particulier.

Il est très difficile de traiter du rôle et de la place de la victime dans le système pénal sans susciter le débat. Entre ceux qui pensent que la victime prend trop de place et ceux qui pensent qu'elle n'en prend pas assez, le débat reste souvent stérile. C'est pour cette raison qu'il faut s'emparer du sujet et le traiter de façon académique à la lumière de l'évolution de la société, de la délinquance, des situations de victimation, de la politique pénale et des politiques publiques prenant en considération l'aide aux victimes.

Il faut parler de restauration plus que de réparation. La restauration induit l'idée de rétablissement, de remise en ordre. La première partie de cette étude a démontré que la réparation est, quant à elle, une compensation qui n'apporte pas souvent satisfaction. Traiter le thème de la victime dans le prisme de la réparation est risqué⁹⁶⁰ : le travail de recherche réalisé, s'il n'est pas fait avec rigueur, peut s'apparenter à établir un catalogue des droits des victimes.

⁹⁵⁹ RENAN (E), *L'avenir de la science*, Flammarion, 1999.

⁹⁶⁰ Il faut signaler l'excellent travail réalisé par Nathalie PIGNOUX dans le cadre d'une thèse de doctorat soutenue en 2007 sur la réparation des victimes d'infractions pénales ; PIGNOUX (N), *La réparation des victimes d'infractions pénales*, op. cit.

269. La prise en charge de la victime. La victime est une préoccupation pour la politique pénale contemporaine⁹⁶¹, et cela se traduit notamment par le travail fourni en matière d'information et d'accès au droit⁹⁶², l'ouverture de bureaux d'aide aux victimes dans les palais de justice, le développement des associations d'aide aux victimes⁹⁶³ et le développement de l'aide juridictionnelle. Sa prise en charge, et plus précisément l'aide aux victimes, est devenue une priorité pour les pouvoirs publics, au point de parler de politiques publiques d'aide aux victimes⁹⁶⁴. Derrière cette réalité se cache un problème fondamental : dans quel but les politiques publiques d'aide aux victimes se développent-elles ? Comment optimiser l'accès au droit pour en faire une solution face au désenchantement du système pénal ? Il faut, pour ce faire, analyser ces questions à la lumière des besoins exprimés par la victime, principalement en termes de restauration.

270. Les besoins de la victime à l'audience pénale. Il a été démontré en première partie de cette étude qu'il résultait de l'audience pénale deux types de réparations⁹⁶⁵ : la réparation patrimoniale et la réparation extra-patrimoniale. Si la réparation patrimoniale ne pose aucun problème en ce qu'elle représente une compensation mathématique et comptable du préjudice subi, il en est différemment pour la réparation extra-patrimoniale. Cette dernière représente plutôt une construction morale et psychologique. Il s'agit également de la faculté pour la victime de comprendre l'acte vécu, la procédure pénale menée, les décisions prises en ce qui concerne les suites données à l'infraction. La victime attend des explications claires en ce qui concerne les raisons du passage à l'acte, ainsi qu'une identification de la responsabilité de l'auteur. L'audience pénale désigne bien des coupables, et pourtant les interrogations des victimes restent bien souvent en

⁹⁶¹ BONFILS (P), Politique pénale contemporaine, Rép. pén., octobre 2010. V. dans ce sens, FATTAH (E.A), La victimologie entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques, *Dév. et soc.* 1981, p. 71.

⁹⁶² La Chancellerie a beaucoup travaillé sur l'élaboration d'un guide des droits des victimes : *Le guide des droits des victimes*, 1982, Gallimard, préf. BADINTER (R). Sa dernière version éditée le 22 février 2012 est accessible en format pdf à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr/publications-10047/guides-professionnels-10048/parution-du-guide-les-droits-des-victimes-14413.html>

⁹⁶³ DESDEVISES (M.C), *Les associations d'aide aux victimes*, RSC, 1985, p. 541.

⁹⁶⁴ BERNARD (A), CARIO (R), *Les politiques publiques interministérielles d'aide aux victimes*, L'Harmattan, coll. Sciences Criminelles, Paris, 2001 ; LIENMANN (M.N), *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes*, Groupe interministériel d'aide aux victimes, Rapport remis au Premier ministre, coll. Rapports officiels, 1999, JO du 30 septembre 1999.

⁹⁶⁵ Sur la différence entre réparation patrimoniale et la réparation extrapatrimoniale, V. en ce sens, GIUDICELLI (G) et LAZERGES (C), *La victime sur la scène pénale en Europe*, PUF, coll. Les voies du droit, 2008 ; PIGNOUX (N), op. cit..

suspens qu'elles se constitue ou non parties civiles. La victime ne peut donc se satisfaire exclusivement de l'audience pénale et de la réparation pour polariser toutes ses attentes. Elle ne peut non plus se satisfaire d'un temps qui lui serait accordé ou imposé pour commencer sa reconstruction.

Malgré leur complémentarité, la réparation patrimoniale et la réparation extrapatrimoniale doivent être dissociées et recherchées distinctement⁹⁶⁶. Les développements en première partie ont démontré que la principale demande de la victime n'est pas pécuniaire : elle formule le souhait d'être accompagnée, informée et que la sanction pénale soit édictée⁹⁶⁷ ; une sanction pénale qui doit être pragmatique et pas uniquement carcérale : éviction du conjoint violent par exemple, obligation de soins, sursis avec mise à l'épreuve. La victime d'infraction pénale ne doit pas être considérée comme malade, sa prise en charge est alors socio-pénale : le droit pénal ne doit pas être pensé comme une thérapie⁹⁶⁸. Le principe est d'aider la victime à sortir du processus pénal le plus rapidement possible et au mieux à ce qu'elle n'y entre jamais.

Prendre en charge la victime en amont d'une potentielle audience lui permettrait une restauration effective, une meilleure compréhension de sa place et de son rôle dans le système pénal mais également de se préparer à recevoir sereinement la peine infligée à l'auteur. Ce travail pédagogique, que permettent l'aide juridique et l'aide aux victimes, trouverait sa raison d'être dès lors que l'on prendrait en considération les obligations tirées du procès.

La politique pénale, à ce jour, contient des mesures impérieuses pour que la victime puisse comprendre sa situation, sans nécessairement accéder à un statut particulier. Il s'agit de la mise en place d'instruments de la restauration (Titre premier). Il faut alors utiliser la

⁹⁶⁶ CARIO (R), Victimes d'infraction, in *Rép. pén.*, 2007, p 81-89 ; PRADEL (J) et VARINARD (A), *Les grands arrêts de la procédure pénale*, 5^e édition, cujas 2006 ; ALLINNE (J.P), *Les victimes : des oubliées de l'Histoire du droit ?*, Œuvre de justice et victimes, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2001 ; GARNOT (B), *Les victimes pendant l'ancien régime (XVI^e–XVIII^e siècle)*, in association française pour l'histoire de la justice, *La Cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique*, Paris, La documentation française, Coll. D'histoire de la justice, 2001.

⁹⁶⁷ Dans le cadre de cette thèse nous soutenons qu'il ne peut pas exister de réparation globale. La réparation globale ne peut pas et ne doit pas être recherchée. C'est en cela que le terme réhabilitation est important, car il permet de concevoir la réparation de la victime comme principalement une réparation extra patrimoniale. Cela ne remet pas en cause l'importance de la réparation pécuniaire qui est à notre sens secondaire, et génère une nouvelle victimisation par son manque d'effectivité. V. supra n° 162 et s.

⁹⁶⁸ ZAGURY (D), *La justice est-elle thérapeutique ?*, in *justice*, 2006-188 pp. 30-33 ; LOPEZ (G), *Les victimes et leurs droits dans le système judiciaire*, Institut pour la justice, citoyens pour l'équité, août 2009.

pédagogie du droit et les outils de l'accès au droit, en complément d'une politique d'aide aux victimes cohérente et pérenne. La victime est en mesure de s'inscrire dans un processus de reconstruction et savoir quel type de restauration elle doit attendre suivant l'institution à laquelle elle s'adresse et le moment où elle formule ses demandes. Par ce biais, le droit pénal pourrait renouer avec sa fonction première : qualifier, classer, prévenir et sanctionner les infractions pénales. En d'autres termes, recréer du lien social et réguler les tensions qui existent dans une société. La victime, quant à elle, apprendrait à dissocier réparation patrimoniale et réparation extra-patrimoniale et intégrerait les enjeux du droit pénal lui permettant de dépasser toute position vengeresse.

271. La reconquête du droit pénal. Pour renouer avec les valeurs essentielles du droit pénal, à savoir le rétablissement des normes sociales rompues par l'infraction pénale⁹⁶⁹, il faut restaurer le droit pénal dans sa dimension originelle.

La victime et la partie civile ne sont pas les oubliées de l'histoire⁹⁷⁰, elles ont contribué à l'évolution du système pénal. La démonstration a été faite qu'aujourd'hui apparaît une dérive victimaire dénaturant le rapport du citoyen au droit pénal. Celui-ci devient le remède à tous les maux de notre temps, l'échappatoire d'une société de plus en plus violente et déshumanisante.

La première partie de cette étude a expliqué le danger pour l'équilibre du système pénal d'accorder une place trop importante à la victime en tant que partie civile. De ce fait, l'intégration dans le droit pénal existant d'une autre forme de justice, mieux adaptée aux besoins de la victime d'infraction pénale et respectueuse des principes fondamentaux de la justice⁹⁷¹, permettrait de reconquérir un droit pénal mis à mal depuis plusieurs années.

Cette démarche prend un sens au travers d'une nouvelle dynamique pénale. Il s'agit de se diriger vers une restauration effective de la victime (Titre deuxième). Il faut alors analyser comment ce type de justice pourrait s'intégrer dans le cadre du système pénal français, et comment il serait possible de l'harmoniser avec la procédure pénale existante.

⁹⁶⁹ DE GRAEVE (L), Essai sur le concept de droit de punir en droit interne, op. cit.

⁹⁷⁰ V. En ce sens, ALLINE (J.P), Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ?, oeuvre de justice et victimes, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2001.

⁹⁷¹ « *Principes fondamentaux de la justice* » i.e. dans le sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

TITRE PREMIER. La mise en place d'instruments de la restauration

272. Les attentes de la société envers le droit pénal. Les victimes se tournent logiquement vers le droit pénal qui, par sa solennité, contribue à l'apaisement de leurs souffrances. Apaisement qu'elles ne trouvent pas dans le procès civil, plus technique et moins accessible pour elles⁹⁷². Pour comprendre également cet état de fait, Denis SALAS avance l'idée d'une absence, au moment de l'infraction, de mécanismes sociaux⁹⁷³, ce qui tendrait à créer un isolement social des victimes. Ces mécanismes sociaux se résument à la prise en charge de l'urgence sociale ; la justice pénale apparaîtrait alors comme un substitut à cette carence sociale⁹⁷⁴. S'il est peu contestable que, dans sa forme actuelle, le procès pénal soit plus rapide et moins coûteux que le procès civil⁹⁷⁵, en revanche l'absence de mécanismes sociaux pouvant prendre en charge la victime dès la commission de l'infraction reste très critiquable. Tout au plus, ces mécanismes sociaux sont mal exploités ou financés. L'exemple le plus marquant reste celui des associations d'aide aux victimes.

Une autre explication souligne un intérêt particulier : le recours au droit pénal deviendrait un réflexe car le citoyen, notamment la victime, serait enclin à demander un éclairage des faits, une compréhension de la procédure, une verbalisation des affects⁹⁷⁶ et une vulgarisation de la matière pénale. L'audience pénale représenterait ainsi le seul lieu où des réponses pourraient lui être apportées. Cette dernière analyse donne l'opportunité de mener une réflexion sur les alternatives à l'audience pénale, des solutions permettant en somme de répondre aux interrogations de la victime et à ses attentes juridiques, sociales et psychologiques en dehors de celle-ci.

Cette quête du savoir se justifie également par le contexte social que crée l'infraction, c'est à dire des liens intersubjectifs. L'infraction met en relation différents acteurs qui ont

⁹⁷² GARAPON (A) et SALAS (D), *La république pénalisée*, Ed. Hachette, Coll. Questions de société, 1996, p. 140 ; SCHNEIDER (A), *Réparation et répression : histoire d'une transformation des besoins par la notion de risque*, *Les petites affiches*, 22 juin 1999, n°123, pp. 13 à 20.

⁹⁷³ GARAPON (A) et SALAS (D), *La république pénalisée*, *ibid.*, p. 140. Un mécanisme social peut se définir de différentes façons suivant la matière ou il s'applique : de manière générale il s'agit d'une explication basée sur l'action des individus ; cette action montre comment l'occurrence d'un événement va générer le type de résultat que l'on veut expliquer.

⁹⁷⁴ VILAIN (J.P), *Les victimes : entre disculpation de soi et accusation de l'Etat*, *Justices*, 2000, pp. 103 à 117.

⁹⁷⁵ VINEY (G), *Les différentes voies de droit proposées aux victimes*, *A.P.C.*, 2003, n°24, p. 28.

⁹⁷⁶ PIGNOUX (N), *op. cit.* p. 354

chacun un intérêt commun : la justice. La victime se sent bafouée dans ses droits, l'auteur minimise son acte car il réduit sa conscience citoyenne, et l'institution applique une procédure juridique pour déterminer la règle de droit. Finalement, il existe trois acteurs⁹⁷⁷ : la victime qui veut une réparation durable, l'auteur qu'il faut resocialiser à long terme⁹⁷⁸, la société qui vise une restauration du lien social.

Le décryptage de la situation juridique et sociale dans laquelle la victime se trouve doit se faire très rapidement après l'infraction. L'information juridique et l'accompagnement en amont d'une éventuelle audience pénale permettraient à la victime et à son entourage d'appréhender sereinement la procédure pénale. Cela leur permettrait également de maximiser la restauration qu'ils pourraient obtenir dans le cadre d'une dépenalisation de l'infraction. L'information juridique se déroule dans le cadre de l'aide aux victimes, et plus précisément dans le cadre de l'accès au droit. Ainsi, il existe des moyens d'action en amont de la procédure pénale (Chapitre premier)⁹⁷⁹.

273. La relativité du procès pénal pour la victime. La victime, bien informée et accompagnée grâce à l'accès au droit et aux politiques d'aide aux victimes, serait à même de minimiser sa présence dans le prétoire pénal. Elle serait également en capacité de comprendre les mesures alternatives aux poursuites qu'aurait choisies le parquet pour régler les conséquences de l'infraction pénale, ou plus encore, comprendre les raisons d'un classement sans suite.

Si la politique pénale a succombé au mouvement victimaire, elle a su néanmoins prendre en considération le danger que cette dérive faisait portée sur le système pénal. Ainsi, la dépenalisation apparaîtrait comme un nouveau paradigme de la justice pénale. Une dépenalisation qui innoverait en terme de réparation extra-patrimoniale, et par la complémentarité qu'elle installerait avec les obligations tirées du procès pénal. Il existe

⁹⁷⁷ CARIO (R), Les droits des victimes d'infraction, problèmes politiques et sociaux, Paris, La documentation française, n°943, décembre 2007.

⁹⁷⁸ Selon différentes études criminologiques, notamment anglosaxonnes, prendre en charge socialement le délinquant permet une désistance précoce. La désistance est le processus qui mène un délinquant à la réhabilitation sociale, et à l'éloignement du cadre de la délinquance. On estime que cette désistance apparaît en moyenne à l'âge de 30 ans. V. en ce sens, HERZOG-EVANS (M), Définir la désistance et en comprendre l'utilité pour la France, AJ pén, septembre 2010, p 366-367 ; TROTTER (C), Travailler efficacement avec les délinquants, AJ pén, septembre 2010, pp. 371-376.

⁹⁷⁹ Comme nous avons pu le voir en amont de notre étude, nous ne pouvons pas traiter ce sujet en faisant fi du droit pénal actuel permettant à la victime de se constituer partie civile. Le but de ce titre premier va être de démontrer comment décharger le système pénal du caractère vengeur de l'action de la partie civile par le biais de l'accès au droit et de l'aide aux victimes. En fin de compte démontrer qu'une victime mieux informée et mieux préparée se restaure mieux et minimise sa présence à l'audience pénale.

donc des moyens d'action en aval de la procédure pénale (Chapitre deuxième)⁹⁸⁰. Dans les deux cas, la restauration de la victime, la restauration de l'auteur et la restauration de la société pourraient avoir lieu, mais à différents moments et à différents endroits.

CHAPITRE PREMIER. Les moyens d'action en amont de l'audience pénale

274. Une autre façon d'appréhender l'infraction pénale. La réparation que procure le procès pénal, en termes de réparation patrimoniale et extrapatrimoniale, n'est pas d'une réelle nécessité. Comme il en été fait la démonstration précédemment, le procès pénal peut également être une source de victimisation secondaire : « Le procès pénal n'est pas une panacée capable d'abonder l'intégralité des besoins extrapatrimoniaux des victimes »⁹⁸¹. Il est possible, pour que la victime puisse s'inscrire dans un processus de restauration en dehors du statut de partie civile, de la prendre en charge dès l'apparition de l'infraction.

C'est alors un travail pédagogique qui commence. Une verbalisation des affects, une traduction des sentiments éprouvés. Une explication de ce que peut induire la commission d'une infraction pénale. Pour ce faire, le législateur a introduit dans le fonctionnement judiciaire une aide spécifique permettant aux justiciables, victimes ou auteurs, de pouvoir obtenir une information juridique rapide et une aide pour s'assurer une représentation par avocat. C'est en fin de compte faciliter l'accès à la justice et au droit pour que la victime s'inscrive dans un autre rapport au droit pénal que celui figé dans le conflit auteur/victime.

En dehors de l'intérêt purement démocratique et républicain de l'accès à la justice et de l'accès au droit, il s'agit pour la victime d'une prise en charge primordiale de son immixtion au sein même de la procédure pénale. Dans la conception courante d'une phase très abstraite, considérée comme n'ayant pas d'intérêt en terme juridique, l'accès au droit et l'accès à la justice sont assez dénigrés. Pourtant, toute échéance, tout événement dans la vie d'un homme se prépare. De la même façon il faut préparer la victime au sort que lui

⁹⁸⁰ Une fois encore, dans ce chapitre, nous prendrons en considération la possibilité pour la victime de se constituer partie civile. Mais nous démontrerons qu'il est possible, dans la majorité des cas, d'éviter une audience pénale et les inconvénients qui y sont attachés pour que la victime puisse être restaurée et le système pénal préservé. Et lorsque l'audience pénale est inévitable, encadrer les obligations de l'auteur envers la victime.

⁹⁸¹ PIGNOUX (D), op. cit., p. 355.

réserve la procédure pénale : le classement sans suite, la constitution de partie civile lors d'une instruction, d'une audience, une relaxe devant un tribunal correctionnel. Il faut à tout prix decrypter la situation juridique dans laquelle elle évolue. Sans cela elle demeure une éternelle victime ou au mieux un citoyen déçu. L'accès à la justice et l'accès au droit sont regroupés sous le terme « *aide juridique* ». Ainsi l'aide juridique peut être considérée comme un préalable à toute procédure (Section 1).

Ainsi, le présent travail de recherche, qui prend en considération les besoins primaires de la victime et les éléments sociaux qui découlent de l'acte, trouve une résonance certaine à travers la politique d'aide aux victimes. La politique d'aide aux victimes, ou plus précisément la politique publique d'aide aux victimes, peut se résumer en une possibilité offerte aux victimes d'être informées et accueillies dans des conditions optimales. Cette politique étant publique, elle devrait être théoriquement entièrement prise en charge par l'Etat. La question qui peut apparaître tient en la complémentarité ou l'opposition entre politique pénale et politique publique d'aide aux victimes : ces deux politiques sont-elles animées par les mêmes intentions ? Ont-elles un même objet et une même finalité ?

Dans les mêmes conditions que l'aide juridique, l'aide aux victimes intervient à différents stades de la procédure pénale elle agit également en amont de cette dernière, à la commission des faits délictueux. Ainsi, l'aide aux victimes peut s'organiser dans des lieux d'urgence tels que les hôpitaux, les commissariats et au cours des suites judiciaires : audiences correctionnelles, classement sans suite, recouvrement des dommages et intérêts...

Il est important de comprendre que l'aide juridique et l'aide aux victimes sont complémentaires. Elles sont complémentaires tout simplement parce pour aider les victimes il faut favoriser en premier lieu l'accès au droit ; un accès au droit qui permet de comprendre le traitement judiciaire de l'infraction qu'elles ont subit. Ainsi, l'aide aux victimes se conçoit comme un complément de l'aide juridique (Section 2).

SECTION 1. L'aide juridique comme préalable à toute procédure

275. L'intérêt d'une prise en charge rapide. La victime entre dans un processus qui lui échappe totalement : le processus pénal. La prise en charge de la victime au plus près de la commission de l'infraction permet d'une part de préparer la victime à la procédure pénale et à comprendre sa place dans le système pénal, et d'autre part à lui donner les outils essentiels pour pouvoir s'engager dans la démarche restauratrice sans dénaturer le rapport qu'elle doit entretenir avec le droit pénal. La prise en charge de la victime au plus près de l'infraction permet de mettre en place une pédagogie du droit ; cela lui donne l'opportunité de comprendre les enjeux du procès pénal, les enjeux de la justice en général. L'aide juridique est également l'occasion de rappeler à tous les protagonistes de l'infraction pénale les fondements du système pénal : présomption d'innocence, droit de la défense, procès équitable. C'est ainsi que l'aide juridique peut se concevoir pour la victime et pour le mis en cause. Dans la première partie de cette étude, le travail de l'intervenant social en commissariat et gendarmerie a montré tout l'intérêt d'intervenir dans le même temps auprès de l'auteur et auprès de la victime⁹⁸².

Dans la même ligne de pensée, il reste important au stade de l'aide juridique de ne pas dissocier outre mesure le sort du mis en cause et le sort de la victime. Tous les deux, voire tous les trois avec la société, sont guidés en fin de compte par la même envie : la réalisation de l'œuvre de justice. Ainsi, la victime est à même de comprendre les enjeux de la procédure pénale et l'auteur, par le biais de l'aide juridique, est en mesure de comprendre l'intérêt de la sanction pénale.

C'est pour cela que l'aide juridique, au delà de son avancée sociale, représente une base de travail importante pour agir sur des modes de restauration faisant fi de l'audience pénale (§1). Pourtant, la réalité de terrain démontre que l'aide juridique, principalement dans son volet concernant l'accès au droit, n'est pas exploitée à sa juste valeur et pâtit du manque de clarté dans le rôle de chaque acteur (§2).

§1. Une restauration possible par l'accès à la justice et l'accès au droit

⁹⁸² V. supra n° 250 et s.

276. Un recours systématique au droit pénal. Avant d'analyser l'intérêt d'une prise en charge de la victime avant toute audience pénale, il est fondamental de comprendre pourquoi la victime interpelle le droit pénal au point de parler d'une privatisation de celui-ci⁹⁸³. Il n'est pas possible de faire l'impasse sur cet éclairage, sinon la démonstration serait inintelligible. Xavier PIN définit la privatisation du droit pénal comme « un phénomène caractérisé, en droit, par le renforcement du rôle des acteurs privés à tous les stades du procès pénal et par l'émergence de règles de procédure protégeant davantage des intérêts individuels ou collectifs que l'intérêt général »⁹⁸⁴. La conséquence de cette privatisation du droit pénal est une incompréhension de sa finalité et un affaiblissement de son caractère coercitif.

L'origine du phénomène est multiple : elle peut être recherchée dans l'accroissement des droits des parties⁹⁸⁵, la place centrale de la victime et de la partie civile dans la politique pénale contemporaine⁹⁸⁶, le recul de l'Etat dans la prévention et la régulation de la délinquance⁹⁸⁷. La victime interpelle le droit pénal car celui-ci représente pour elle le seul mode de règlement de son conflit, le seul lieu de restauration et le seul endroit où elle peut obtenir les réponses à ses questions. Ce problème n'est pas exclusivement français, et plusieurs pays européens connaissent ce phénomène, au point de parler d'une renaissance de la victime à travers le droit pénal⁹⁸⁸.

L'aide qui doit lui être apportée se trouve en amont de l'audience pénale, et cela par l'intermédiaire de professionnels compétents comme peuvent l'être l'avocat et l'association d'aide aux victimes. Elle doit prendre en considération la problématique sociale et les différents facteurs de victimisation. En fin de compte, il s'agit d'apporter à la victime l'aide juridique nécessaire, qui par un effet de levier fait en sorte que tous les acteurs de l'infraction soient réhabilités : l'auteur, la société et la victime.

L'aide juridique, comme démarche sociale, donne l'opportunité à tout citoyen d'avoir accès à l'information juridique et de saisir un professionnel du droit. En se déclinant selon

⁹⁸³ PIN (X), La privatisation du droit pénal, RSC, 2002, p. 245.

⁹⁸⁴ PIN (X), Ibid., p. 245

⁹⁸⁵ PRADEL (J), Centenaire de la loi du 8 décembre 1897 sur la défense avant jugement pénal : essai d'un bilan, D. 1997, p. 375 et s.

⁹⁸⁶ LAZERGES (V.Ch), Introduction à la politique criminelle, L'Harmattan, 2000. V. dans ce sens, HENRION (V.H), L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une « théorie législative » du procès pénal, Archives de Politique Criminelle, 2001.

⁹⁸⁷ GASSIN (V.R), Criminologie, Dalloz, 4^e éd., 1998, n°831 et n°854.

⁹⁸⁸ JUNG (H), Zur Renaissance des Opfers – ein Lehrstück kriminalpolitischer Zeitgeschichte, Zeitschrift für Rechtspolitik, 2000, p. 159.

deux axes, à savoir l'accès à la justice (A) et l'accès au droit (B), l'aide juridique répond à différentes attentes et différentes ambitions. Concernant la victime, l'accent est mis sur l'accès au droit, ce dernier permettant de travailler en amont de toute procédure et de donner les éléments utiles pour que la victime comprenne les événements juridiques qui se présentent à elle.

A) L'accès à la justice

277. L'aide juridique. Dans un premier temps l'accès au droit et l'accès à la justice ont évolué ensemble, dans la même conception de l'aide aux justiciables : l'aide juridique. Dès 1851⁹⁸⁹, la France met en place une assistance judiciaire, mais le manque de moyens et d'organisation aboutiront à un échec de la loi⁹⁹⁰. En 1906, l'Allemagne découvre les bureaux d'aide juridique gratuits. Ces derniers sont organisés par des citoyens et des agents de l'administration souvent peu formés à la matière juridique ; ces bureaux seront baptisés « *Mouvement pour la paix par le droit* »⁹⁹¹. Le Royaume Uni est le précurseur dans la mise en place d'instruments d'aide judiciaire⁹⁹². Son modèle s'exporte dans tous les pays occidentaux, notamment les Pays-Bas dans un premier temps, puis en 1957 aux Etats Unis, au Canada, en Australie et en Nouvelle Zélande.

Les praticiens français, notaires, huissiers, avocats, décident de créer sur le modèle anglais de l'aide judiciaire une aide étatique à l'intention des plus démunis⁹⁹³. La loi du 3 janvier 1972⁹⁹⁴ est promulguée et donne le monopole de l'aide judiciaire aux praticiens qui en sont à l'origine. Très vite la loi montre ses limites en terme de moyens et d'indemnisation des professionnels de l'aide juridique. En effet, les plafonds d'indemnisation sont très bas, rendant le champ des bénéficiaires très restreint. De plus, les indemnités de défense sont insuffisantes pour les avocats. La loi du 31 décembre 1982⁹⁹⁵ consacre le principe

⁹⁸⁹ Loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

⁹⁹⁰ RIALS (A), L'accès à la justice, Paris, PUF, coll. Que sais-je, 1993.

⁹⁹¹ BLANKENBURG (E) et REIFNER (U), Possibilité de transplanter d'un pays à l'autre les expériences touchant l'accès à la justice, In Accès au droit et Etat-providence, Paris, Economica, 1984.

⁹⁹² FAGET (J), L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux, Droit et société 30/31, 1995, pp. 367-378.

⁹⁹³ FAGET (J), L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux, pp. 367-378.

⁹⁹⁴ L. n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire.

⁹⁹⁵ L. n° 82-1173 du 31 décembre 1982 relative à l'aide judiciaire, à l'indemnisation des commissions et désignations d'office matière pénale et en matière civile et à la postulation dans la région parisienne.

d'indemnisation des commissions d'office qui devaient avoir pour vocation de régler les problèmes posés par la loi du 3 janvier 1972. Pourtant il n'en est rien, les indemnités fixées ne suivent pas l'indice du coût de la vie, et ne couvrent pas les frais réellement engagés par les professionnels.

Un groupe de travail se forme alors pour réfléchir sur une aide étatique répondant aux exigences des citoyens, de la conjoncture économique, des prérogatives des professionnels du droit⁹⁹⁶. Ce travail aboutit à la loi du 10 juillet 1991⁹⁹⁷ qui est encore en vigueur aujourd'hui, et qui a su évoluer dans le même temps que la société.

L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle, l'aide à l'accès au droit et l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue en matière de médiation pénale et de composition pénale⁹⁹⁸. L'aide juridique se justifie par le principe fondamental de l'égalité des citoyens devant la justice⁹⁹⁹. C'est un principe reconnu par la jurisprudence¹⁰⁰⁰ et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen¹⁰⁰¹, mais également par les conventions internationales¹⁰⁰². Cette égalité s'entend tant dans l'accès au droit, l'information juridique utile, que dans l'accès à la justice.

L'aide juridique repose sur un financement direct et exclusif de l'Etat lorsque cette aide concerne l'accès à la justice. En revanche dans le cadre de l'accès au droit, l'Etat s'associe aux collectivités territoriales, aux initiatives privées, aux barreaux, aux associations de type associations d'aide aux victimes pour donner au plus grand nombre l'opportunité de connaître ses droits. L'aide juridique est avant tout une aide sociale¹⁰⁰³ lorsqu'elle porte sur l'accès à la justice, mais en revanche lorsqu'elle touche l'accès au droit, l'aide juridique est une entrée universelle à tout citoyen en quête d'information juridique.

278. Définition de l'accès à la justice. Il s'agit de la possibilité de saisir l'institution judiciaire mais également d'améliorer le règlement des litiges et des transactions en

⁹⁹⁶ L'aide juridique pour un meilleur accès au Droit et à la Justice. Les études du Conseil d'Etat, Paris. La documentation française, février 1991.

⁹⁹⁷ L. n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

⁹⁹⁸ Article 1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

⁹⁹⁹ LEROY (J), Aide juridique, aide sociale et action sociale, Rev. dr. san. soc., 1992, p 223.

¹⁰⁰⁰ V. dans ce sens, Cons. const. 25 juill. 1975, D. 1977.629, note HAMMON (L) et LEVASSEUR (G) ; JCP 1977.II.18200, note FRANCK (C) ; Rev. dr. publ. 1975.1313, note PHILIP (L) et FAVOREAU (L) ; AJDA 1976.44, note RIVERO (J).

¹⁰⁰¹ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée le 26 août 1789.

¹⁰⁰² Conv. EDH, article 6.

¹⁰⁰³ LEROY (J), *ibid.*, p. 223.

dehors des cours et des tribunaux¹⁰⁰⁴. Cette première définition manque de justesse car sous le vocable d'accès à la justice se cache l'aide juridictionnelle. Cette dernière n'est accordée que dans le cadre de la loi. Ainsi, pour la dépenalisation des règlements des litiges et des transactions, ce sont ceux qui se réalisent dans un cadre judiciaire¹⁰⁰⁵ : médiation pénale, composition pénale. Ce système d'aide permet aux plus démunis de saisir l'institution dans les meilleures conditions. Plus qu'un droit, il s'agit d'une liberté publique à vocation sociale. L'accès à la justice est régi par la loi du 10 juillet 1991¹⁰⁰⁶ et donne, selon des barèmes précis, les moyens financiers pour toute demande ou toute défense. Ainsi, toute personne en cause, personne morale ou physique, peut se voir accorder partiellement ou totalement une aide pour faire valoir ses droits¹⁰⁰⁷. S'il existe un tronc commun dans la mise en place de l'aide juridictionnelle, perdurent néanmoins entre présumé coupable et présumée victime des modalités et des conditions différentes dans l'octroi de cette aide.

279. La loi du 10 juillet 1991, une aide pour tous¹⁰⁰⁸. L'aide juridictionnelle se justifie par l'état de besoin du demandeur ou du titulaire de l'action en justice et par l'intérêt légitime de saisir toute institution¹⁰⁰⁹. Cette aide représente le lien logique entre droits subjectifs fondamentaux et effectivité de ces droits. En effet, à quoi servirait de disposer de droits si l'on ne pouvait pas les faire valoir ? C'est en ce sens qu'il faut concevoir l'aide juridictionnelle. L'article 2 de la loi du 10 juillet 1991 accorde l'aide juridictionnelle à toute personne physique ou morale¹⁰¹⁰ dont les ressources sont insuffisantes. Cet article est restreint par l'article 3 qui impose la résidence du demandeur en France¹⁰¹¹, et par l'article 7 qui accorde l'aide juridictionnelle seulement lorsque

¹⁰⁰⁴ FAGET (J), L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux, *Droit et société*, 30/31, 1995, pp. 367-378.

¹⁰⁰⁵ i.e. dans les sens de l'article 1 et 2 de la loi du 10 juillet 1991.

¹⁰⁰⁶ L. n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

¹⁰⁰⁷ Loi du 10 juillet 1991, *Ibid.*, article 2.

¹⁰⁰⁸ Il n'est pas question ici d'analyser la loi du 10 juillet 1991, mais de nous permettre d'obtenir des pistes de réflexion pour comprendre d'une part le système d'aide juridictionnelle dans sa globalité, et d'autre part comprendre comment s'articulent l'accès aux droits et l'accès à la justice pour la victime.

¹⁰⁰⁹ SAYAG (A), *Essai sur le besoin créateur de droit*, LGDJ, 1969.

¹⁰¹⁰ Pour les associations par exemple V. en ce sens, *Rap. Bouchet* p 31 et pour le droit antérieur, *Bur. sup. aide. jud.* 26 juin 1973, *D.* 1973, p. 651, note LAROCHE DE ROUSSANE (P) et ALFANDARI (E), *obs. RTD com.* 1981.103.

¹⁰¹¹ L'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 tempère ce critère de territorialité lorsque la situation est « *digne d'intérêt au regard de l'objet du litige* » ou lorsque le demandeur est mineur, témoin assisté, inculpé, prévenu, accusé. Ce régime dérogatoire à lieu également lorsque l'accusé fait l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et lorsque la partie civile bénéficie d'une ordonnance de protection (sur ce dernier point nous verrons plus en aval de notre étude le cadre juridique de l'ordonnance de protection).

l'action n'est pas manifestement irrecevable ou dénuée de fondement¹⁰¹². Au terme de l'article 8, la personne bénéficiaire de l'aide juridictionnelle en conserve le bénéfice en cas d'exercice d'une voie de recours.

280. Le caractère financier de l'aide. L'aide juridictionnelle étant une aide de nature juridique mais à caractère social, la loi impose des critères de revenus. L'article 5 considère les ressources¹⁰¹³ de toute nature du moment que le demandeur en a la jouissance directe ou indirecte. Cela est également le cas pour la libre disposition de biens meubles et immeubles même s'ils ne sont pas productifs de revenus. Néanmoins des correctifs sont prévus pour prendre en considération la situation financière réelle du demandeur. Ainsi, sont exclues des calculs les ressources des prestations familiales et sociales. Il est à noter que dans le cadre d'une procédure de divorce sont pris en compte les revenus de chacun des deux conjoints, et cela au terme de l'article 5 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991. Chaque année le barème d'admission à l'aide juridictionnelle est revu en prenant en considération la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu.

281. Une aide structurée. Ce sont les bureaux d'aide juridictionnelle qui sont chargés d'étudier les droits à l'aide juridictionnelle. Ces bureaux sont établis dans chaque tribunal de grande instance¹⁰¹⁴ et au terme de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1991 ils auront en charge « de se prononcer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions du premier et du second degré, à l'exécution de leurs décisions et aux transactions avant l'introduction en instance ». Depuis

¹⁰¹² Comme pour l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991, l'article 7 intègre un régime dérogatoire. Ainsi l'article 7 ne s'applique pas « au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à la personne mise en examen, au prévenu, à l'accusé, au condamné et à la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » (CRPC).

¹⁰¹³ Les conditions de ressources au 1er janvier 2013 sont les suivantes : ne pas dépasser 929 euros par mois pour l'aide juridictionnelle totale ; ne pas dépasser 1393 euros par mois pour l'aide juridictionnelle partielle. Ce montant est majoré en fonction du nombre de personnes à charge (conjoint, concubin, descendants ou ascendants) : 167 euros pour les 2 premières personnes à charge, et 106 euros pour les personnes suivantes. V. En ce sens <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F18074.xhtml> ; V. dans ce sens, CARBONE (S), Condition d'accès à l'aide juridictionnelle, Rép. pén., juin 2010.

¹⁰¹⁴ L'article 14 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que ces bureaux d'aide juridictionnelle sont également institués auprès de la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, les commissions des recours des réfugiés. Ces bureaux vont alors se prononcer sur les demandes relatives aux affaires portées devant chacune de ces juridictions.

2007¹⁰¹⁵, ces bureaux d'aide juridictionnelle sont présidés notamment par un magistrat du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel.

282. L'exercice du droit à l'aide juridictionnelle. C'est au citoyen faisant l'objet d'une procédure qu'il incombe de faire la demande d'aide juridictionnelle. Il n'y a ainsi aucune saisine d'office du bureau d'aide juridictionnelle. La loi du 10 juillet 1991 innove par rapport à la loi de 1972. Dorénavant le justiciable demandant l'aide juridictionnelle peut le faire dans le bureau d'aide juridictionnelle de son domicile¹⁰¹⁶, à charge pour ce dernier de transmettre le dossier au bureau d'aide juridictionnelle compétent.

La demande d'aide juridictionnelle peut être formulée avant ou pendant l'instance, elle peut également être accordée de façon provisoire ; l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que « lorsque la procédure met en péril les conditions de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion » ; cet article dispose également que l'admission provisoire peut également être accordée dans les cas d'urgence.

283. L'aide juridictionnelle et l'avocat. L'article 25 de la loi du 10 juillet 1991 permet l'assistance de différents auxiliaires de justice : avocat, avoué¹⁰¹⁷ et huissier de justice. La loi permet au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle d'obtenir une aide de qualité et répondant à ses attentes. Pour ce faire, il peut choisir lui même l'avocat qui correspond à la spécialisation utile à son affaire. Lorsque le demandeur sollicite la désignation d'un avocat directement par le bureau d'aide juridictionnelle, ce dernier fixe les conditions dans lesquelles l'avocat doit prêter son concours et surtout quel avocat représente le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ; l'avocat peut ou non être spécialisé.

L'Etat octroie une dotation annuelle¹⁰¹⁸ aux barreaux pour indemniser le travail de l'avocat. Dans le cas d'une aide juridictionnelle partielle, l'avocat peut demander un complément d'honoraires au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, l'article 35

¹⁰¹⁵ Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007, modifiant l'article 16 de la loi du 10 juillet 1991. Au terme de cet article, le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) peut être également présidé par un membre du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel, un magistrat ou un membre honoraire de ces juridictions.

¹⁰¹⁶ Article 13 alinéa 7 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

¹⁰¹⁷ La loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 (loi n°2011-94) a supprimé la fonction d'avoué à compter du 01 janvier 2012. Les avoués peuvent choisir de devenir avocat.

¹⁰¹⁸ Cette dotation est versée sur un compte que l'on nomme CARPA (caisse des règlements pécuniaires). Le CARPA a été institué par la loi du 31 décembre 1971 : L. n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

de la loi du 10 juillet 1991 pose comme exigence l'établissement d'une convention qui est signée par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et par l'avocat¹⁰¹⁹.

284. Une aide à dimension humaine. Sur l'évolution de l'aide juridictionnelle, il faut s'arrêter un instant sur la loi du 15 juin 2000¹⁰²⁰ qui met en place une « réforme pénale impérieuse »¹⁰²¹. Cette loi modifie l'article 407 du code procédure pénale qui dispose que : « Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parle pas suffisamment le français, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète ».

Lorsque la partie civile ou le prévenu bénéficie de l'aide juridictionnelle, la désignation de l'interprète se fait aux frais de l'Etat¹⁰²². Cela a été confirmé par la chambre criminelle qui a décidé que « Attendu qu'en vertu du principe de la libre communication entre la personne mise en examen et son avocat, résultant de l'article 6.3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la demande d'une personne poursuivie, bénéficiant de l'aide juridictionnelle et qui sollicite la désignation d'un interprète chargé de l'assister dans ses entretiens avec son avocat ainsi que la prise en charge par l'Etat des frais en résultant, ne saurait être déclarée irrecevable ; qu'elle entre dans la catégorie des mesures qui peuvent, en application de l'article 82-1 du code susvisé, être demandées par la personne mise en examen au cours de l'information »¹⁰²³.

285. Un progrès social. L'aide juridictionnelle, globalement, apporte l'aide sociale utile pour que tout citoyen n'ayant pas les moyens financiers suffisants puisse obtenir l'assistance d'un avocat. Les conditions et les modalités d'accès sont les mêmes, que le demandeur soit mis en cause ou victime, français ou étranger, maîtrisant la langue française ou non. C'est donc à bien des égards que la loi du 10 juillet 1991, dans son volet réservé à l'aide juridictionnelle, représente un progrès social, une confirmation de la dimension sociale du droit contemporain¹⁰²⁴. S'agissant de la victime, certaines modalités

¹⁰¹⁹ L'article 35 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que, à peine de nullité, cette convention doit être communiquée dans les quinze jours de la signature au bâtonnier. Ce dernier contrôlera sa régularité et le montant du complément d'honoraires.

¹⁰²⁰ L. 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

¹⁰²¹ LAVIELLE (B), Une réforme pénale impérieuse : la traduction des actes de procédure pénale aux parties civiles, mis en examen ou prévenus étrangers, AJ pén., 2009, p. 443.

¹⁰²² CA Montpellier, ch. acc., 15 déc. 1998, Juris-Data n°1998-046261.

¹⁰²³ Crim. 25 mai 2005, Bull. crim. n° 157.

¹⁰²⁴ LEROY (J), op. cit., p. 223.

lui restent spécifiques notamment au regard des nouvelles réformes comme la loi du 9 juillet 2010¹⁰²⁵ par exemple.

286. L'aide juridictionnelle et les caractéristiques de l'infraction. L'aide juridictionnelle prend un sens particulier au regard de la situation dans laquelle s'est déroulée l'infraction, et cela à plusieurs égards ; analyser le caractère de l'infraction par rapport à la victime, c'est prendre en considération les éléments liés à la victime dans le but de comprendre le passage à l'acte et pour faciliter sa restauration.

Si on examine les différents facteurs qui exposent l'individu à une plus grande probabilité d'être victime, il est possible de remarquer que les facteurs sociaux sont les plus nombreux¹⁰²⁶. Ainsi, les conditions socio-économiques que sont l'exclusion, la pauvreté, font porter un risque plus grand aux personnes, et les rendent donc plus vulnérables. Pour les recherches menées en victimologie il faut se tourner principalement vers le Canada où il existe une véritable culture victimologique qui a permis de faire évoluer la législation en matière d'assistance aux victimes. Des recherches ont mis en exergue que les victimes ont les mêmes caractéristiques sociales et démographiques que les délinquants et que ces derniers souffrent de taux très élevés de victimation¹⁰²⁷. Il va donc de soi que l'aide juridictionnelle, par sa vocation sociale, s'adresse tout particulièrement à la victime par le biais d'un régime dérogatoire dans l'octroi de cette aide.

En d'autres termes, la loi du 10 juillet 1991 distingue l'aide juridictionnelle accordée au prévenu de celle accordée à la victime. Les besoins en matière d'aide judiciaire ne sont pas les mêmes entre un prévenu et une victime, tout simplement parce que les conséquences de l'infraction pénale ne sont pas les mêmes pour l'un et l'autre. Il existe aujourd'hui une prise en compte de l'urgence dans la prise en charge de la victime, et les violences intra-familiales, par exemple, en sont une expression significative : en matière de violence conjugale, le bureau d'aide juridictionnelle peut admettre provisoirement l'aide juridictionnelle à la victime pour qu'elle puisse entreprendre ses démarches judiciaires¹⁰²⁸.

Il faut néanmoins tempérer le caractère social et universel de l'aide juridictionnelle dans le cas d'une action juridique en tant que telle ; cette dernière ne concerne pas toutes les victimes ne pouvant financièrement pas obtenir l'aide d'un avocat. L'aide juridictionnelle

¹⁰²⁵ L. n° 2010-769 du 9 juillet 2010 sur la protection du conjoint ou des enfants contre les violences au sein du couple ; v. infra n° 343 et s.

¹⁰²⁶ FILIZZOLA (G), LOPEZ (G), *Victimes et victimologie*, Paris, PUF, Que sais-je, 1995.

¹⁰²⁷ NORMANDEAU (A), *La criminologie au Canada*, RSC, 2001, p. 901.

¹⁰²⁸ Art. 20 al. 1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

ne s'applique que pour les victimes se constituant partie civile. Il existe donc une condition sine-qua-non pour obtenir l'aide juridictionnelle lorsque l'on est victime d'une infraction pénale et que l'on veut agir devant une juridiction pénale : passer de l'état de victime au statut de partie civile. Si cet état de fait paraît de prime abord assez surprenant au regard du fondement de l'aide juridictionnelle, à savoir une liberté publique à vocation sociale, elle n'est pas contraire aux principes définis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen. Dans un arrêt du 28 janvier 1997¹⁰²⁹, la Cour de Cassation a décidé que les règles relatives à l'aide juridictionnelle n'étaient pas incompatibles avec les dispositions des articles 6 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme¹⁰³⁰.

En outre, en matière de mesures alternatives aux poursuites, comme la médiation pénale, la victime peut obtenir une aide juridictionnelle sans pour autant passer par l'étape de la constitution de partie civile¹⁰³¹. Ce n'est donc que dans le cadre d'un procès pénal, d'une citation directe ou d'un dépôt de plainte devant le doyen des juges d'instruction que l'aide juridictionnelle est conditionnée à la constitution de partie civile.

287. L'aide juridictionnelle et la victime. L'article 2 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que « *Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle* ». Il faut comprendre que l'aide juridictionnelle n'est accordée que dans le cas où la personne saisit le tribunal et qu'elle s'inscrit dans une action juridique effective.

Il est important de rappeler la différence fondamentale entre la victime et la partie civile, car le manque de distinction participe à l'ambiguïté quant au rôle de la victime dans le

¹⁰²⁹ Crim. 28 janv. 1997 : Procédures 1997. Comm. 123, obs. Buisson.

¹⁰³⁰ Art. 6 de la CESDH : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle [...]* » ; Art. 14 de la CESDH : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

¹⁰³¹ Art. 64-2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

système pénal. La victime devient une véritable partie au procès pénal lorsqu'elle se constitue partie civile¹⁰³², sans cela elle sera considérée comme témoin¹⁰³³.

Néanmoins, force est de constater que les termes de la loi du 10 juillet 1991 eux mêmes participent à cette ambiguïté. Ainsi, dans la partie qui intéresse l'aide juridictionnelle¹⁰³⁴, l'article 9-2 dispose que « La condition de ressources n'est pas exigée des victimes de crimes ou d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus et réprimés par les articles 221-1 à 221-5, 221-1 à 221-6, 222-8, 222-10, 222-14 (1° et 2°), 222-23 à 222-26, 421-1 (1°) et 423-3 (1° à 4°) du code pénal, ainsi que leurs ayants droit pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne ». Cet article a été créé par la loi du 9 septembre 2002¹⁰³⁵. Auparavant, la loi du 10 juillet 1991 ne parlait, hormis pour la médiation pénale et la composition pénale, que de partie civile et de bénéficiaire pour indiquer que le demandeur était une victime. Faut-il alors trouver dans cet article la preuve de la dérive victimaire de la politique pénale et plus généralement de la société ?

288. Une aide juridictionnelle en urgence. Depuis 2010, il est possible pour une victime d'obtenir l'aide juridictionnelle sans pour autant se constituer partie civile, et ce dans le cadre de la loi du 9 juillet 2010¹⁰³⁶ relatives aux mesures imposées par l'ordonnance de protection¹⁰³⁷. Cette loi représente une véritable évolution dans la prise en charge de la victime. Ainsi, le juge aux affaires familiales, auquel la loi du 9 juillet 2010 accorde des pouvoirs en matière pénale¹⁰³⁸, peut prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la victime de violences conjugales, mais également de la victime majeure menacée d'un mariage forcé¹⁰³⁹. La nouveauté réside donc dans le fait que la victime d'une infraction pénale va pouvoir obtenir l'aide utile et rapide dans le cadre d'une

¹⁰³² HENRION (V.H), L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une « théorie législative » du procès pénal, Archives de Politique Criminelle 2001, p. 13 et s., spéc. p. 31.

¹⁰³³ La difficulté qui réside dans l'étude de la victime c'est la distinction à opérer entre les droits de la victime avant, pendant et après l'audience pénale, et les droits de la partie civile.

¹⁰³⁴ Titre Premier de la loi du 10 juillet 1991 : L'accès à l'aide juridictionnelle, articles 2 à 52-1.

¹⁰³⁵ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, art. 65. Loi d'orientation et de programmation pour la justice.

¹⁰³⁶ Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 sur la protection du conjoint ou des enfants contre les violences au sein du couple.

¹⁰³⁷ V. infra n° 343 et s.

¹⁰³⁸ Dans le cadre de l'ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales peut prononcer à l'encontre du conjoint violent l'interdiction de détenir ou de porter une arme, l'interdire de rentrer en contact avec la victime.

¹⁰³⁹ Art. 1 de la loi du 9 juillet 2010, Ibid.

procédure à caractère civil, le juge aux affaires familiales pouvant être saisi par la voie du référé.

289. Cas particulier de la médiation pénale¹⁰⁴⁰. Il est important de s'arrêter un instant sur l'aide juridictionnelle accordée dans le cadre d'une médiation pénale. Le législateur a prévu un cadre juridique d'attribution de l'aide juridictionnelle en dehors de toute constitution de partie civile : lorsqu'il s'agit d'une mesure alternative aux poursuites. Au terme de l'article 41-1, 5° du code de procédure pénale, le Procureur de la République peut « Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile ».

La victime peut obtenir une réparation mais également être assistée par un avocat dans le cadre de l'aide juridictionnelle¹⁰⁴¹. Si l'auteur des faits ne respecte pas l'accord passé, le procureur de la République peut engager des poursuites ou mettre en oeuvre une composition pénale¹⁰⁴².

290. L'aide juridictionnelle et la partie civile. L'aide juridictionnelle est accordée à la partie civile dans les mêmes conditions que celles imposées au prévenu. Elle prend donc en considération la situation sociale, mais également les conditions liées à l'infraction et à l'urgence de la situation.

Depuis la loi du 9 septembre 2002¹⁰⁴³, la condition de ressources n'est pas exigée pour les délits et les crimes les plus graves ; c'est le cas pour les atteintes volontaires à la vie¹⁰⁴⁴, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne¹⁰⁴⁵, les violences ayant entraîné la mort¹⁰⁴⁶

¹⁰⁴⁰ Art. 64-2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Dans le cadre de notre étude, nous reprendrons les fondements juridiques de la médiation pénale dans la partie dédiée aux modes alternatifs aux poursuites. V. infra n° 429 et s.

¹⁰⁴¹ Art. 64-2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

¹⁰⁴² C. pr. pén. art. 40-1 et s.

¹⁰⁴³ L. 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

¹⁰⁴⁴ i.e. les atteintes volontaires à la vie définies aux articles 221-1 à 221-5 du code pénal.

¹⁰⁴⁵ i.e. les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne définies aux articles 222-1 à 222-6 du code pénal.

¹⁰⁴⁶ C. pén. Article 222-8.

ou ayant entraîné une mutilation ou une infirmité¹⁰⁴⁷ permanente avec les circonstances aggravantes suivantes : sur un mineur de quinze ans, une personne vulnérable, un ascendant légitime ou naturel, une personne dépositaire de l'autorité publique, le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe, les personnes chargées d'une mission de service public, sur un témoin, une victime ou une partie civile lorsqu'il s'agit de l'empêcher de dénoncer les faits ou de déposer plainte. C'est également le cas pour les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou une personne particulièrement vulnérable¹⁰⁴⁸, le viol¹⁰⁴⁹, les actes de terrorisme¹⁰⁵⁰. Les ayants droits des victimes voulant exercer l'action civile peuvent obtenir l'aide juridictionnelle sans condition de ressources. Cette particularité dans l'attribution de l'aide juridictionnelle vaut non seulement pour les procédures devant les juridictions répressives, que se soit en matière d'instruction, de jugement, mais aussi pour les procédures devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction¹⁰⁵¹. Lorsque l'aide juridictionnelle est octroyée dans ce cadre, une décision du bureau d'aide juridictionnelle est inutile¹⁰⁵², et la somme allouée à l'avocat est versée par la caisse de règlements pécuniaires des avocats ; pour ce faire, la seule attestation de mission délivrée par le greffier suffit¹⁰⁵³.

291. L'aide juridictionnelle et la citation directe¹⁰⁵⁴. L'aide juridictionnelle a également une importance en amont de toute audience pénale, lorsque la victime engage les poursuites. Dans le cadre de la citation directe, où la victime agit par la voie d'action, il faut bien entendu que la victime soit partie civile à l'audience pénale. Le tribunal correctionnel fixe le montant d'une consignation, l'action de la partie civile n'étant pas jointe à celle du ministère public, sous peine de la non-recevabilité de la citation directe¹⁰⁵⁵. Le tribunal prend en considération les ressources de la partie civile et si elle bénéficie de l'aide juridictionnelle c'est le bureau d'aide juridictionnelle qui gère le dépôt de la consignation.

¹⁰⁴⁷ C. pén. Article 222-10.

¹⁰⁴⁸ C. pén. Art. 222-14.

¹⁰⁴⁹ C. pén. Art. 222-23 à 222-26.

¹⁰⁵⁰ C. pén. Art. 421-1 (1°) et 421-3 (1°).

¹⁰⁵¹ Circ. crim. 02-16-E8, 8 nov. 2002, n° 6.2. Sur la CIVI V. supra n° 183 et s.

¹⁰⁵² Circ. 94-08, 21 juin 1994.

¹⁰⁵³ D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 104, 105.

¹⁰⁵⁴ Sur la citation directe V. supra n° 77 et s.

¹⁰⁵⁵ C. pr. pén. Art. 392-1. Pour la sanction dans le défaut de consignation V. dans ce sens Crim. 27 mars 2001 : pourvoi n° 00-87.895 ; Crim. 18 déc. 2007 : Bull. crim. n° 315 ; D.2008. AJ. 298, note Léna.

292. L'aide juridictionnelle et la plainte avec constitution de partie civile¹⁰⁵⁶. Pour ce qui est de la plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction, tout comme pour la citation directe, une consignation est exigée. Le juge d'instruction, par ordonnance, fixe le montant de la consignation. Le juge prend en considération les revenus de la partie civile¹⁰⁵⁷.

Si la partie civile bénéficie de l'aide juridictionnelle, le juge la dispense de consignation¹⁰⁵⁸. Cette dispense intervient que la partie civile ait obtenu une aide juridictionnelle partielle ou totale¹⁰⁵⁹. De plus, même si la demande d'aide juridictionnelle est antérieure au dépôt de plainte, le juge doit déclarer recevable la constitution de partie civile et dispenser la partie civile, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, du versement de la consignation¹⁰⁶⁰.

293. Un accès à la justice s'adressant à la victime. L'accès à la justice est garanti par un droit subjectif, celui d'obtenir une aide juridictionnelle¹⁰⁶¹. Elle se rapporte au principe fondamental que représente l'égalité des citoyens devant la justice. Certes, si les particularités de la loi du 10 juillet 1991 confèrent principalement à la partie civile une aide juridictionnelle effective, il ne faut pas perdre de vue qu'elle accorde également une aide juridictionnelle à la victime dans le cadre de la médiation pénale, l'ordonnance de protection ou la composition pénale. Un rapport d'information sur l'amélioration de l'accès au droit et à la justice formulent plusieurs propositions¹⁰⁶², elles s'inscrivent véritablement dans cette dynamique de restaurer la victime en dehors du statut de partie civile : accélérer le développement de la médiation juridictionnelle et extra-juridictionnelle ; introduire l'action de groupe dans le droit français, renforcer les effectifs affectés au service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes ; mettre en oeuvre un schéma directeur départemental de l'accès au droit.

La démonstration a été faite qu'avant toute poursuite pénale, la victime peut d'une part obtenir une restauration en dehors du prétoire pénal, donc en dehors de toute constitution

¹⁰⁵⁶ Sur la plainte avec constitution de partie civile V. supra n° 70 et s.

¹⁰⁵⁷ C. pr. pén. Art. 88 ; V. dans ce sens GIUDICELLI (A), Constitution de partie civile par voie d'action et obligation de consigner, RSC, 2000, p. 217.

¹⁰⁵⁸ C. pr. pén. Art. 89.

¹⁰⁵⁹ Crim. 7 juin 2000 : Bull. crim. n° 343.

¹⁰⁶⁰ Crim. 8 déc. 1992 : Bull. crim. n° 409.

¹⁰⁶¹ LEROY (J), op. cit., p. 223.

¹⁰⁶² Bulletin Quotidien, Les députés George PAU-LANGEVIN et Philippe GOSSELIN formulent 30 propositions pour améliorer l'accès au droit à la justice, LESBIOGRAPHIES.COM, jeudi 7 avril 2011.

de partie civile, et d'autre part, elle peut obtenir une aide juridictionnelle pour être conseillée et assistée par un avocat dans les mêmes conditions que l'auteur de l'infraction. Le dispositif de l'accès à la justice est complété par le dispositif de l'accès au droit, pour renforcer un peu plus les droits des victimes dans la recherche d'une restauration utile à ses besoins et rationnelle en raison des fondements et de la vocation du procès pénal.

B) L'accès au droit

294. Un cadre universel. Si l'accès à la justice comporte une forte dimension sociale, il en est différemment de l'accès au droit. Ce dernier, au delà de son caractère social, est une porte d'entrée universelle à tout justiciable en quête de savoir juridique, de réponse au questionnement lié à une problématique de droit. Dès la création de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la volonté du législateur a été de lutter contre l'inadaptation sociale de certains citoyens¹⁰⁶³.

Il existe un cadre général de l'accès au droit dans lequel sont définis les moyens mis en œuvre, les financements accordés et les institutions compétentes. Il existe également un aspect pratique dans l'accès au droit, où de la réalité de terrain se dégage un paradigme de la pédagogie du droit. Un paradigme qui sert notamment à concevoir l'aide aux victimes différemment, et à redonner à chaque acteur de l'infraction une place plus en adéquation avec les fondements du droit pénal.

295. Accès au droit et œuvre sociale. L'accès au droit a été conçu comme une manière de combattre l'inadaptation sociale¹⁰⁶⁴. L'inadapté social est celui pour lequel il faut faire quelque chose de plus pour qu'il accède à l'égalité. Il n'est donc pas étonnant de retrouver le thème de l'accès au droit¹⁰⁶⁵ et le thème de l'accès à la justice dans un même document : la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. En effet, cette loi s'adresse aux catégories sociales modestes, qui, sans l'aide de l'Etat, ne pourraient pas obtenir les

¹⁰⁶³ LEROY (J), op. cit.

¹⁰⁶⁴ MONEGER (F), La notion d'inadaptation en droit positif, Rev. dr. san. soc., 1975, p. 441.

¹⁰⁶⁵ Sur le rapport entre le droit et le social concernant la question de l'accès au droit, V. dans ce sens, CHAZEL (F) et COMMAILLE (F), Normes juridiques et régulation sociale, Paris, La découverte, Syros, 1999 ; DEFFAINS (B) et DORIAT-DUBAN (M), Equilibre et régulation du marché de la justice : délai versus prix, Revue économique, n°5, 2001, pp. 949-974 ; TREVES (R), Sociologie du droit, Paris, PUF, 1995.

mêmes droits que les autres catégories moins défavorisées. L'accès au droit, tout comme l'accès à la justice, devient alors un prolongement de l'aide sociale.

La méconnaissance du droit, dans une société démocratique, est un facteur important d'inégalité : le citoyen en précarité sociale est plus particulièrement exposé à cette carence. C'est également le constat d'une explosion de la demande sociale du droit¹⁰⁶⁶ où l'accès au droit se conçoit comme le médiateur dans la reconquête de l'autonomie pour la personne inadaptée socialement¹⁰⁶⁷. Jacques FAGET distingue trois catégories de personnes ayant besoin d'obtenir un accès au droit : une catégorie d'individus moyens, capables de faire et de formuler une demande juridique, mais vulnérables socialement ; une catégorie d'individus avec un capital social médiocre qui formule des demandes assez différentes ; une catégorie d'individus marginalisés, précaires psychologiquement et socialement, incapables de formuler une demande. L'accès au droit va donc être pensé comme la consolidation de l'édifice démocratique, une façon de socialiser les populations exclues.

Si dans les prémises d'une réflexion sur l'accès au droit, il va de soi que la précarité est une cause « *d'illettrisme juridique* »¹⁰⁶⁸, aujourd'hui ce n'est plus seulement cela. Dans une société où le droit est omniprésent, où les textes de loi prolifèrent¹⁰⁶⁹ et où le citoyen peut obtenir une quantité importante d'informations juridiques par le biais de l'outil internet et des médias, il ne faut pas résumer l'accès au droit seulement à une simple question sociale : l'accès au droit a aussi une vocation générale, faire du savoir juridique un droit fondamental de l'homme et du citoyen¹⁰⁷⁰. L'accès au droit, pour la victime notamment, est une question socio-juridique avec comme enjeu premier l'accession au statut de citoyen, une façon pour ce dernier de conquérir son autonomie.

296. La loi du 10 juillet 1991. « *Nemo censetur ignorare legem* »¹⁰⁷¹ : par cet adage personne ne peut se prévaloir d'une quelconque ignorance de la règle de droit pour

¹⁰⁶⁶ FAGET (J), Op. Cit. Par l'expression demande sociale du droit, Jacques FAGET exprime l'idée suivante : il existe une incapacité des individus à réguler leurs conflits autrement que par le droit. Ainsi, le corps social dans son ensemble n'a eu de cesse depuis les années 90 de vouloir accéder à l'information juridique.

¹⁰⁶⁷ Nous verrons qu'aujourd'hui l'accès au droit interpelle tous les citoyens et qu'en la matière le critère social n'est pas un facteur déterminant dans l'accès à l'information juridique.

¹⁰⁶⁸ CHOUCROY (Ch), Les illettrés du droit, le tribunal et la cour de cassation, 1790-1990, vol. Jubilaire, Litec, 1990, p. 235.

¹⁰⁶⁹ V. dans ce sens, SAVATIER (R), L'inflation législative et l'indigestion du corps social, D. 1977. Chron. 43 ; CARBONNIER (J), Essai sur les lois, Répertoire du notariat Defrénois, 1979, p. 271 et s. ; FRANCOIS (J.J), La juri-stratégie : une nouvelle approche du risque juridique, Gaz. Pal. 2-3 fév. 1990, p. 2.

¹⁰⁷⁰ CHOUCROY (Ch), Ibid., p. 235 et s.

¹⁰⁷¹ Nul n'est censé ignorer la loi

échapper à la loi. De ce fait, il faut que l'Etat mette en place des outils pour que le citoyen puisse avoir accès au texte de loi, mais surtout à son essence. La loi du 10 juillet 1991, dans sa deuxième partie consacre l'aide à l'accès au droit. L'article 53 définit ce que comporte l'aide à l'accès au droit : « L'aide à l'accès au droit comporte : 1°) L'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en oeuvre de ces droits ; 2°) L'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles ; 3°) La consultation en matière juridique ; 4°) l'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques ».

L'accès au droit comporte donc une aide dans l'obtention de l'information juridique, dans les démarches de nature juridique, dans la consultation juridique, dans la rédaction d'actes de procédure.

La tâche de coordination de l'aide à l'accès au droit est dévolue à un conseil départemental de l'accès au droit¹⁰⁷². Ce conseil départemental est un groupement d'intérêt public¹⁰⁷³ constitué de l'Etat, du département, de l'association départementale des maires, de l'ordre des avocats¹⁰⁷⁴, de la caisse des règlements pécuniaires de ce barreau, de la chambre départementale des huissiers de justice, de la chambre départementale des notaires, de la chambre de discipline des avoués près de la cour d'appel, de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la Cour de Cassation pour Paris, d'une association oeuvrant dans le domaine de l'accès au droit. Le conseil départemental est présidé par le président du tribunal de grande instance du chef lieu du département ; il s'agit d'un lieu où se rencontrent les professionnels de l'accès au droit et où ils se concertent pour mettre en place une politique commune d'accès au droit¹⁰⁷⁵. Le choix territorial s'est porté sur l'échelon départemental pour être au plus près du citoyen, et pour toucher un maximum de personnes¹⁰⁷⁶.

Le financement de l'aide à l'accès au droit est assuré¹⁰⁷⁷ par l'Etat, le département, les caisses des règlements pécuniaires des barreaux du ressort du conseil départemental, les participations des organismes professionnels des professions judiciaires et juridiques, les

¹⁰⁷² Art. 54 de la loi du 10 juillet 1991.

¹⁰⁷³ Art. 55 de la loi du 10 juillet 1991.

¹⁰⁷⁴ Si le département compte plusieurs ordres il s'agira de l'un des ordres des avocats établis dans le département choisi par leurs bâtonniers respectifs.

¹⁰⁷⁵ LEROY (J), op. cit.

¹⁰⁷⁶ Le département, en terme de densité de la population, est plus importante que la région.

¹⁰⁷⁷ Art. 68 de la loi du 10 juillet 1991.

collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale. Pour répartir au mieux les ressources issues de ces financements, le conseil départemental de l'accès au droit peut conclure des conventions¹⁰⁷⁸ avec des membres des professions juridiques ou judiciaires ou leurs organismes professionnels, avec les centres communaux d'action sociale, tout organisme public ou privé.

297. L'accès au droit et la victime. La loi du 10 juillet 1991 met en exergue quatre modalités d'accès au droit dans lesquelles différents acteurs doivent trouver une complémentarité et un mode de fonctionnement fondé sur le partenariat. La première modalité d'accès au droit concerne l'information générale, l'orientation et la deuxième modalité concerne l'aide dans l'accomplissement des démarches permettant d'exercer un droit subjectif dans un cadre juridictionnel ou non. Pour ces deux modalités, les services d'aide peuvent être assurés par des initiatives privées comme les associations d'aide aux victimes. La troisième et la quatrième modalité d'accès au droit concernent d'une part la consultation juridique et d'autre part l'assistance dans la rédaction d'actes juridiques. Pour ce faire le recours à un professionnel du droit est obligatoire. En ce sens le travail de l'avocat est primordial et essentiel, l'accès au droit ne peut pas se faire en dehors de ce cadre.

La difficulté consiste donc à différencier le domaine de l'information du domaine de la consultation, celui de l'assistance à la rédaction et celui de l'aide à l'accomplissement des démarches juridiques. Sur le terrain, pour la victime, cela se concrétise par un blocage lié à l'incertitude des intervenants quant à leur rôle dans l'aide qui lui est apportée. C'est également un blocage lié à une frontière floue entre consultation juridique et information juridique, tout cela se traduisant par un système de concurrence entre les intervenants qui freine le travail dans l'accompagnement de la victime.

L'accès au droit représente un marché financier concurrentiel dans lequel chaque acteur a du mal à trouver sa place¹⁰⁷⁹. La victime se trouve alors, bien malgré elle, au centre de cette problématique. Pour que l'aide¹⁰⁸⁰ apportée soit la plus effective et la plus efficace possible, pour optimiser la restauration, il est primordial de redéfinir le travail et les

¹⁰⁷⁸ Art. 57 de la loi du 10 juillet 1991.

¹⁰⁷⁹ FARGET (J), op. cit.

¹⁰⁸⁰ Nous restons dans le cadre de l'accès au droit. Il faut donc entendre par « aide », l'aide dans l'accession à l'information juridique. L'aide aux victimes sera traitée dans le même temps que la politique d'aide aux victimes.

missions des différents intervenants¹⁰⁸¹ : la mission de l'association d'aide aux victimes, la mission de l'avocat et la mission de la justice. En effet, comment retranscrire juridiquement le questionnement de la victime si les professionnels ne sont pas capables d'identifier leur rôle dans sa restauration ? Il est donc primordial de distinguer les objectifs des entités qui interviennent dans l'accès au droit¹⁰⁸². C'est par conséquent, en premier lieu, définir clairement les missions assignées par l'article 53 de la loi du 10 juillet 1991.

298. Article 53 de la loi du 10 juillet 1991, 1°. L'aide à l'accès au droit comporte « 1° L'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en oeuvre de ces droits ». Il faut distinguer l'information donnée dans le cadre de la procédure pénale par les services de police et les magistrats instructeurs, et l'information définie à l'article 53 de la loi du 10 juillet 1991.

L'information consiste à donner les renseignements juridiques utiles pour que la victime puisse comprendre les enjeux de la procédure pénale, ceux d'un éventuel procès pénal et lui faire prendre conscience de sa qualité de citoyen. Cette information peut avoir lieu de suite après l'infraction subie, quelques temps après, durant la procédure pénale et après le dépôt de plainte. Elle peut également intervenir après l'audience pénale, si la victime s'était constituée partie civile, pour expliquer les modalités, pour obtenir le règlement des dommages et intérêts, expliquer comment interpellier le juge d'application des peines et le juge délégué aux victimes¹⁰⁸³ si l'auteur des faits a été condamné à un sursis avec mise à l'épreuve¹⁰⁸⁴.

L'orientation, quant à elle, consiste à diriger la victime vers les professionnels compétents suivant le problème qu'elle expose. La demande peut être sociale, psychologique, psychiatrique, juridique. Les demandes peuvent également être multiples et se combiner les unes aux autres : demande socio-juridique, psycho-sociale... Dans le cadre du 1° de l'article 53 de la loi du 10 juillet 1991, les intervenants sont multiples : l'association d'aide aux victimes, l'association de victimes, l'avocat, la maison de la justice et du droit. Suivant

¹⁰⁸¹ LOPEZ (G), PORTELLI (S), CLEMENT (S), L'audition judiciaire de la victime, Les droits des victimes. Droits, auditions, expertise clinique, Paris, Dalloz, Coll. Etats de droits, 2e édition, 2007.

¹⁰⁸² CARIO(R), Les droits des victimes d'infraction, problèmes politiques et sociaux, Paris, La documentation française, n°943, décembre 2007.

¹⁰⁸³ Pour les pouvoirs du juge délégué aux victimes V. en ce sens C. pr. pén. Article D.47-6-1 et s. ; CE, 5 fév. 2010, n°312314.

¹⁰⁸⁴ C. pén. Art. 132-40 et s.

l'acteur qui intervient, par exemple l'association d'aide aux victimes ou l'avocat, le travail mené avec la victime sera différent : parfois complémentaire, souvent opposé.

299. Article 53 de la loi du 10 juillet 1991, 2°. L'aide à l'accès au droit comporte « 2° L'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles ». Dans ce cadre, la victime peut interpeller les acteurs de l'accès au droit pour les aider à remplir des documents qui leur sont utiles dans leurs démarches juridiques. Cette aide est possible du moment que les documents ne sont pas des actes de procédure pour lesquels l'assistance de l'avocat est obligatoire. En matière de droit pénal l'assistance de l'avocat n'est pas obligatoire¹⁰⁸⁵, et les types de démarches en ce domaine sont : les constitutions de partie civile, les demandes d'aide juridictionnelle, les courriers pour recouvrer les dommages et intérêts auprès de l'auteur, la saisine du fonds de garantie¹⁰⁸⁶, la saisine du juge d'application des peines. Les acteurs peuvent donc être l'association d'aide aux victimes, l'association de victimes, l'avocat, la maison de la justice et du droit. Néanmoins, dans le cadre de la constitution de partie civile l'assistance de l'avocat sera fortement conseillée, la rédaction de conclusions étant de la compétence de l'avocat, ainsi que, lors de l'audience, la possibilité de demander un renvoi sur intérêts civils¹⁰⁸⁷.

300. Article 53 de la loi du 10 juillet 1991, 3° et 4°. L'aide à l'accès au droit comporte « 3° La consultation en matière juridique ; 4° l'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques ». Ces dispositions posent comme principe le recours systématique à un professionnel judiciaire et juridique. Concernant la victime d'infraction pénale, c'est surtout dans le cadre d'une consultation juridique qu'elle interpelle l'avocat. En ce domaine, les barreaux organisent des journées où tout un chacun peut obtenir une consultation gratuite et anonyme. Des permanences peuvent également être prévues en mairie ou dans les locaux des associations travaillant en partenariat avec les barreaux. Au terme de l'article 53 de la loi du 10 juillet 1991, les conditions dans lesquelles s'exerce l'aide à la consultation sont déterminées par le conseil départemental de l'accès au droit.

¹⁰⁸⁵ C. pr. pén. Art. 418.

¹⁰⁸⁶ Suivant la situation de la personne se pourra être la CIVI (commission d'indemnisation des victimes d'infractions) ou le SARVI (service d'aide au recouvrement pour les victimes d'infraction). V. en ce sens supra n° 182 et s.

¹⁰⁸⁷ C. pén. Art. 464 ; V. sur les modalités d'expertise en cas de renvoi sur intérêts civils Crim. 19 juin 2007, n° 06-87.417, Bull. crim, n° 167.

301. Un accès au droit à ne pas négliger. Au regard de la loi du 10 juillet 1991, l'accès au droit donne l'opportunité à tout justiciable, et notamment les plus démunis, d'obtenir une assistance et l'information juridique utile. Si, en théorie, le rôle des acteurs est bien défini et que l'accès au droit représente un enjeu socio-politique¹⁰⁸⁸, en pratique la réalité est bien différente.

L'accès au droit est utile pour, d'une part, poser les fondements de la restauration de la victime et d'autre part relativiser le rôle de la victime dans le système pénal ; un système qui peut alors renouer avec ses valeurs essentielles : juger, sanctionner, réhabiliter. La réalité de terrain est la suivante : une personne sur cinq estime avoir été victime d'au moins une agression au cours des deux dernières années, la moitié de ces personnes estiment leurs démarches inutiles et sont peu convaincues de l'efficacité de la justice¹⁰⁸⁹. Il faut compter sur l'accès au droit pour réconcilier le droit pénal avec les exigences des citoyens. En attribuant effectivement les missions définies par l'article 53 de la loi du 10 juillet 1991 aux intervenants les plus compétents, l'accès au droit permettrait de consolider la politique d'aide en faveur des victimes d'infractions pénales.

Néanmoins, sur le terrain, se mélangent intérêts privés, intérêts collectifs, enjeux professionnels et financiers, désir de vengeance des victimes ne se sentant pas écoutées mais qui peuvent agir par l'intermédiaire des associations de victimes. L'analyse du rôle des principaux acteurs dans l'accès au droit permet de reconsidérer la place de la victime en dehors du statut de partie civile.

§2. La sous-estimation de l'importance de l'accès au droit

302. Une loi à préciser. La victime a vu son rôle, dans le droit pénal, s'élargir par différentes réformes. La victimologie est donc devenu un composante importante des réformes pénales¹⁰⁹⁰, et le droit des victimes un principe directeur du procès pénal¹⁰⁹¹. Il n'est ainsi pas étonnant de constater le recours systématique de la victime au droit pénal, ce dernier lui offrant selon elle, si ce n'est l'opportunité de se restaurer, au moins un lieu

¹⁰⁸⁸ FARGET (J), op.cit.

¹⁰⁸⁹ CHAUSSEBOURG (L), Se déclarer victime : de l'atteinte subie au dépôt de plainte, Infostat Justice, Ministère de la justice et des libertés, décembre 2010, n°110 ; BENZAKRI (A), Les victimes de délit et le jugement de leur affaire : entre satisfaction et incompréhension, Infostat Justice, Ministère de la justice et des libertés, décembre 2010, n°111.

¹⁰⁹⁰ CARBONNIER (V.J), Droit et passion du droit sous la Ve République, Flammarion, 1996.

¹⁰⁹¹ D'HAUTEVILLE (A), Le droit des victimes, in Libertés et droits fondamentaux, Dalloz, 7e éd., 2001

d'écoute et de vulgarisation de la matière pénale. Au delà du simple droit à l'information au cours de la procédure pénale, en matière d'instruction ou dans le cas d'un classement sans suite, la victime a besoin d'avoir un décryptage de la situation dans laquelle elle se trouve, une pédagogie du droit pour percevoir l'importance du droit pénal dans sa restauration. Pourtant, la confusion est réelle en la matière car d'une part le système pénal n'est pas le lieu où peut se mettre en place une pédagogie du droit et d'autre part, ce lieu ne peut offrir une restauration globale à la victime.

La loi du 10 juillet 1991, dans son volet réservé à l'accès au droit, pose le cadre dans lequel les acteurs doivent et peuvent intervenir. En revanche, elle ne précise pas expressément quels sont ces acteurs, hormis pour la consultation juridique qui s'exerce par l'intermédiaire des professions judiciaires et juridiques¹⁰⁹². Il faut donc analyser les acteurs de l'accès au droit (A) pour ensuite comprendre la réalité de terrain dans la prise en charge de la victime d'infraction pénale (B).

A) Les acteurs de l'accès au droit¹⁰⁹³

303. L'avocat. La profession d'avocat est régie par le décret du 27 novembre 1991¹⁰⁹⁴. La profession a évolué au gré de différentes réformes plus ou moins importantes. Mais c'est également une évolution liée à la transformation de la société plus encline à la judiciarisation des conflits sociaux. Le cadre de cette étude n'est pas le lieu pour analyser le métier de l'avocat dans l'histoire et son évolution dans la société¹⁰⁹⁵, l'étude s'attachant uniquement à expliquer brièvement en quoi consiste le métier de l'avocat dans le cadre de l'accès au droit en matière pénale, ainsi que les relations qu'il entretient avec les autres acteurs en ce domaine.

¹⁰⁹² Article 53 de la loi du 10 juillet 1991, dernier alinéa : « *Les conditions dans lesquelles s'exerce l'aide à la consultation en matière juridique sont déterminées par le conseil départemental de l'accès au droit en conformité avec les règles de déontologie des personnes chargées de la consultation et dans le respect des dispositions du titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques* ».

¹⁰⁹³ Pour une étude plus claire, nous définirons le rôle est les compétences des acteurs les plus importants dans le cadre de l'accès au droit en matière pénale : l'association d'aide au victime, l'avocat, l'association de victimes.

¹⁰⁹⁴ Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

¹⁰⁹⁵ Pour aller plus loin sur le thème de la profession d'avocat V. en ce sens, HAMELIN (J), *Les règles de la profession d'avocat*, 9^e édition, Dalloz, 2000 ; TAISNE (J,J), *La déontologie de l'avocat*, 2^e édition, Dalloz, 1999 ; GUINCHARD (S), DEBARD (Th), VARINARD (A), *Institutions juridictionnelles*, 10^e édition, Dalloz, 2009 ; EXERTIER (R), *Les honoraires de l'avocat*, Gaz. Pal, 17 oct. 1996.

L'avocat conseille, défend, assiste dans le cadre des recours juridictionnels ou non. L'avocat est donc un élément incontournable dans l'accès au droit, notamment pour la consultation juridique. En matière pénale, l'évolution de la place de la victime, principalement dans son statut de partie civile à l'audience pénale, a fait évoluer le rôle de la victime à la barre du tribunal : « Cette barre pénale où nos institutions font une place presque égale à la victime, au point parfois de laisser penser que le procès pénal ne serait fait que pour apaiser celle-ci »¹⁰⁹⁶.

L'avocat entretient une relation particulière avec son client lorsque celui-ci est victime d'une infraction pénale. Cette particularité se comprend du fait de la spécificité de la prise en charge de la victime. En ce domaine l'accès au droit est fondamentalement un préalable à cette prise en charge qui doit prendre en compte le traumatisme de la victime. En pratique, il est courant de voir dans le prétoire pénal des victimes, parties civiles, n'avoir pas pu bénéficier de cette phase d'accès au droit. Elles ont toutes comme point commun de ne pas savoir se positionner lors de l'audience, ne pas comprendre leur rôle et plus étonnant encore, certaines pensent encore pouvoir faire appel de la décision rendue sur la peine¹⁰⁹⁷. L'avocat doit travailler dans le sens d'un renforcement du droit pénal et l'effacement du sentiment de vengeance¹⁰⁹⁸. Aujourd'hui, dans une situation économique où la profession rencontre des difficultés¹⁰⁹⁹, accompagner la victime et lui donner un accès au droit demande du temps, dont l'avocat ne dispose pas nécessairement. Il importe de garder constamment à l'esprit que la prise en charge de la victime d'infraction pénale répond à des exigences que l'on ne retrouve pas dans la prise en charge de l'auteur : travailler avec la victime revient à évaluer ses besoins à court, moyen et long terme ; définir les niveaux d'intervention, gérer les différents types d'urgence ; prévoir les réparations qui ne se conçoivent pas seulement en terme d'indemnisation¹¹⁰⁰. Le but de l'accès au droit dans la prise en charge de la victime est de délester le droit pénal d'une présence accrue de cette dernière, puis de maximiser sa restauration.

¹⁰⁹⁶ MOLLA (A), L'avocat face à son client, AJ Pén., Dalloz, 2007, p. 308.

¹⁰⁹⁷ Situations constatées au bureau d'aide aux victimes du tribunal de grande instance de Villefranche sur saône sur l'année 2012/2013.

¹⁰⁹⁸ MOLLA (A), *ibid.*

¹⁰⁹⁹ FAGET (J), *op. cit.*

¹¹⁰⁰ TERCQ (N), L'accompagnement social des victimes, in CARIO (R), Les droits des victimes d'infraction, La documentation française, coll. problèmes politiques et sociaux, décembre 2007, n° 943.

Depuis la loi du 9 septembre 2002¹¹⁰¹, la victime a le droit d'obtenir la désignation d'un avocat par le Bâtonnier. Si elle entre dans le cadre de l'aide juridictionnelle, les honoraires de l'avocat seront supportés par l'Etat. La victime peut choisir son avocat. Que se soit dans le cadre d'une désignation ou d'un choix personnel, l'avocat peut, à la demande de la victime, donner un accès au droit dans le cadre de la consultation juridique. En d'autres termes, la saisine de l'avocat n'entraîne pas automatiquement l'engagement d'une procédure juridique ou le dépôt d'une plainte simple. Depuis la loi du 14 avril 2011¹¹⁰², la victime peut se faire assister par un avocat lors d'une confrontation avec un gardé à vue¹¹⁰³.

Pour être aidé, l'avocat peut se reposer sur le travail des associations d'aide aux victimes qui interviennent plus spécifiquement dans le cadre de l'information juridique, l'orientation et l'aide à l'accomplissement des démarches juridiques auxquelles devra faire face la victime.

304. L'association d'aide aux victimes¹¹⁰⁴. C'est à partir de la loi du 8 juillet 1983¹¹⁰⁵ que les associations d'aide aux victimes ont vu le jour. La volonté de l'Etat, en confiant l'aide aux victimes à des initiatives privées avait comme objectif de décharger les institutions juridiques et reconquérir le champ social¹¹⁰⁶. Le constat était celui d'une inflation du recours au droit pénal dans l'explosion des conflits sociaux. L'association d'aide aux victimes se voulait alors être un interlocuteur particulier de la victime d'infraction pénale. Le but de la démarche était de travailler de façon interdisciplinaire et transversale, en créant des partenariats avec les acteurs locaux. Les associations d'aide aux victimes se sont fédérées au sein de l'INAVEM qui harmonise la pratique des 143 associations d'aide aux victimes dans toute la France¹¹⁰⁷.

¹¹⁰¹ L. n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, créant les articles 53-1 et 75 du code de procédure pénale.

¹¹⁰² L. n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue ; V. en ce sens AJ pén., juin 2011, supplément au n°6.

¹¹⁰³ C. pr. pén. Art. 63-4-5.

¹¹⁰⁴ Nous présenterons ici l'association d'aide aux victimes dans le cadre de l'accès au droit. Nous reviendrons plus longuement sur l'association d'aide aux victimes quand nous étudierons l'aide aux victimes et les politiques publiques d'aide aux victimes : V. infra n° 313 et s.

¹¹⁰⁵ L. n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction.

¹¹⁰⁶ HINCKER (L), L'association, truchement social ?, in *Peut-on aider les victimes ?*, Erès, 1985.

¹¹⁰⁷ Rapport d'activité 2012 de l'INAVEM (Institut Nationale d'Aide aux Victimes Et de Médiation), www.inavem.org.

Aujourd'hui l'association d'aide aux victimes est un acteur incontournable de l'accès au droit. Elle accueille, écoute, évalue les besoins de la victime, organise la prise en charge sociale, psychologique, médicale et juridique. Face à l'augmentation des situations de victimation liées à la condition sociale des personnes, au point de parler de victimation secondaire¹¹⁰⁸, les recommandations institutionnelles vont dans le sens d'un accès au droit organisé par des services d'aide aux victimes gratuits et répondant à une déontologie¹¹⁰⁹. Tout comme le droit d'être orientées vers un avocat désigné par le barreau, les victimes sont informées qu'elles peuvent être « aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes »¹¹¹⁰. L'accès au droit accordé à la victime répond à une démarche spécifique où le temps de poser les fondements de la restauration est fondamental. Le rôle de l'association d'aide aux victimes doit être différenciés de celui de l'association de victimes, qui elle aussi, est amenée à donner à la victime un accès au droit.

305. L'association de victimes. La naissance des associations de victimes résulte d'un besoin de reconnaissance ; une reconnaissance que la société tardait à leur accorder préférant les utiliser dans le cadre de politiques ultra-sécuritaires¹¹¹¹. Ces associations ont fait leur apparition dans les années 80 : elles permettent aux victimes et aux familles de se rencontrer, d'être moins isolées et repliées sur elles-mêmes. Si elles sont un lieu d'échange et de soutien elles sont également un lieu d'accès à l'information juridique liée au procès pénal, de formulation de propositions pour améliorer la situation des victimes. Sur ce dernier point, les associations de victimes participent aux réformes en cours, notamment à l'occasion d'évènements tragiques.

Au moment de l'audience pénale, l'association de victimes se constitue fréquemment partie civile pour porter les intérêts collectifs de la victime¹¹¹². Son action peut se faire en

¹¹⁰⁸ MONSAINGEON (E), L'accompagnement social des victimes, in CARIO (R) et GAUDREAU (A), L'aide aux victimes : 20 ans après, Paris, coll. Sciences criminelles, 2003.

¹¹⁰⁹ V. en ce sens, Directive 2012/29/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision cadre 2001/220/JAI du conseil ; VERGES (E), Un corpus juris des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations, RSC, janvier – mars 2013, p. 121-136. Recommandation R8721 du conseil de l'Europe sur l'assistance aux victimes ; Recommandations sociales en faveur des victimes du Forum européen des services d'aide aux victimes ; Rapport LIENEMANN de 1999, in MONSAINGEON (E), Ibid.

¹¹¹⁰ C. pr. pén. Art. 53-1 et 75.

¹¹¹¹ CARIO (R), Rôle des associations de victimes, Rép. pén., septembre 2007.

¹¹¹² PIN (X), la privatisation du droit pénal, op. cit., p. 245.

accord avec la victime ou non¹¹¹³. Si elle agit de son propre chef, les dommages et intérêts obtenus seront utilisés pour son propre fonctionnement.

306. Un échec de la pluridisciplinarité. Les principaux acteurs de l'accès au droit viennent d'horizons différents. Il s'agit d'un monde où se côtoient professionnalisme et engagement bénévole ; cette diversité engendre des difficultés car chacun a des missions, des fonctions et des moyens d'action différents. Une certaine désorganisation peut apparaître, ce qui rend peu clair l'offre que présente les acteurs.

Sur le terrain, l'accès au droit pâtit de toutes ces interrogations et n'obtient pas les résultats qu'escomptait l'esprit de la loi du 10 juillet 1991. L'incohérence entre théorie et pratique contribue à ce que l'accès au droit manque de clarté.

B) Un manque de clarté

307. L'accès au droit comme préalable à une action vindicative. L'association de victimes donne un accès au droit à la victime d'infraction pénale. Cet accès au droit a souvent pour conséquence une dénaturation du rapport de la victime au droit pénal, et une participation au climat de victimisation ambiant. En effet, l'association de victimes est créée par des personnes qui ont été elles-mêmes victimes. A l'origine de cette création il existe un sentiment de frustration, d'incompréhension, un besoin de reconnaissance. L'accès au droit accordé par les intervenants est donc imprégné par ces sentiments. Or, comme il a été analysé au début de cette étude, la prise en charge de la victime répond à des objectifs particuliers et sa prise en charge est « sui generis ». Il faut de la distance et du recul pour mettre en place un accompagnement de la victime ; il est impossible d'être dans une démarche militante et dans une démarche d'aide à la fois. Les termes du rapport MILLIEZ, en 1982, viennent confirmer cet état de fait¹¹¹⁴ : « tant que les victimes auront le sentiment de ne rien pouvoir obtenir du système qui soit de l'ordre du respect, de la reconnaissance de leur souffrance et de la réparation effective, elles seront acculées à n'avoir que la vengeance comme seule consolation, comme seul objectif ».

¹¹¹³ C. pén. art. 2-2 en matière de délinquance sexuelle ; C. pén. art. 2-10 en matière de discriminations ; C. pén. art. 2-12 en matière de délinquance routière ; C. pén. art. 2-18 en matière d'accident du travail ; C. pr. pén. art. 2-19 en matière d'injures, d'outrages, de menaces ou de coups et blessures contre un élu.

¹¹¹⁴ Rapport de la commission d'étude et de proposition dans le domaine de l'aide aux victimes, multigraph., Min. Justice, 1982, sous la direction de MILLIEZ (P), rapport dénommé Rapport Milliez ; CARIO (R), Quel avenir pour l'aide aux victimes généraliste et professionnelle ?, conférence-débat à l'occasion des 20 ans de l'INAVEM, Paris, 13 mars 2007.

Le témoignage de certains dirigeants d'associations de victimes est éloquent, et donne la teneur de ce que peut être l'accès au droit organisé dans ce cadre. Par exemple l'association Aide aux parents d'enfants victimes¹¹¹⁵ : « Elle est animée uniquement par des parents dont un enfant a été assassiné ou a disparu, tous ont vécu le même drame » ; « Nous voulons être force de propositions, à partir de notre vécu face à la justice » ; « Nous demandons l'équilibre du droit des victimes et de celui des délinquants » ; « L'objectif de l'association est de conseiller et de soutenir les familles dans leurs actions ».

Que dire également de la récurrence des constitutions de partie civile de la part des associations de victimes, au point de parler de concurrence avec les ministères publics¹¹¹⁶. Une démarche qui a souvent posé question au regard de la jurisprudence¹¹¹⁷, mais qui aujourd'hui est reconnue par le législateur comme un contre-poids à la lenteur des parquets dans la gestion des poursuites pénales¹¹¹⁸. Lorsque l'action de l'association se conjugue à celle de la victime elle-même, cela donne une impression de surenchère victimaire déséquilibrant le procès pénal. Certains avocats font remarquer la difficulté de la défense face à des associations de victimes puissamment organisées et relayées par les médias¹¹¹⁹.

Au regard du fondement du droit pénal, de son évolution qui doit tendre vers sa reconquête, l'accès au droit pris en charge par l'association de victimes est empreinte d'une totale subjectivité et freine la restauration de la victime. Son action civile devant les tribunaux répressifs donne à l'audience pénale un caractère encore plus vindicatif¹¹²⁰, et c'est d'autant plus grave qu'il est délégué à ces associations une mission de service public. Contrairement aux associations d'aide aux victimes, les associations de victimes livrent un combat judiciaire¹¹²¹ dont l'issue est incertaine et ambiguë.

308. L'accès au droit comme enjeu professionnel et financier. « La nécessité sociologique de créer une armada de promoteurs juridiques qui puissent prendre en charge l'écrasant marché des désarrois et des solitudes sociales »¹¹²² engendre la présence d'un certain nombre d'intervenants dans le domaine de l'accès au droit. Si la loi du 10 juillet

¹¹¹⁵ BOULAY (A), L'association des parents d'enfants victimes, in BOULAY (A), Victimes... De l'image à la réalité, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2003, pp. 181 à 187.

¹¹¹⁶ LARGUIER (J), L'action publique menacée (A propos des actions civiles des associations devant les juridictions répressives), D 1958, p. 29 et s.

¹¹¹⁷ Cass. crim., 18 oct. 1913, S. 1920, 1, 321, note HUGUENEY (L).

¹¹¹⁸ PIN (X), op. cit., p. 248.

¹¹¹⁹ BLANC (A), La question des victimes vue par un président d'assises, AJ pén., 2004, p. 432.

¹¹²⁰ CARBONNIER (V.J), Droit et passion du droit sous la Ve République, Flammarion, 1996.

¹¹²¹ D'HAUTEVILLE (A), op. cit., p. 109.

¹¹²² FAGET (J), op. cit., p. 378.

1991 accorde de la place à toutes les bonnes volontés, en revanche sur le terrain se créent des enjeux reflétant le manque de complémentarité entre les acteurs de l'accès au droit.

Le droit pénal est une matière passionnante, où peut s'exprimer effectivement le talent du juriste, mais il n'en reste pas moins que le domaine souffre d'une disqualification professionnelle¹¹²³ : contrairement, par exemple, au domaine fiscal, ou au droit des affaires, le droit pénal est imprégné par la précarité sociale des demandeurs¹¹²⁴. L'accès au droit est d'autant plus important dans ce domaine du droit, qu'il concerne dans la plupart des cas des personnes qui n'ont aucune capacité d'auto-régulation de leur conflit, et qui méconnaissent les enjeux du droit pénal¹¹²⁵. La multiplicité des demandes est réelle ainsi que l'augmentation du nombre des intervenants¹¹²⁶.

En d'autres termes, le droit pénal est le domaine du droit où les ressources financières des demandeurs sont les plus faibles¹¹²⁷ : beaucoup de dossiers traités bénéficient de l'aide juridictionnelle. A contrario, le droit pénal est le domaine du droit où les affaires sont les plus nombreuses ; dès lors, l'accès au droit est un enjeu professionnel, car il met en concurrence sur le marché de l'information juridique divers intervenants, et la frontière entre information et conseil est d'une extrême finesse. Pour l'association d'aide aux victimes, l'enjeu est également professionnel car l'accès au droit est assuré par des juristes formés à l'aide aux victimes. Le danger vient donc de la part de groupement de personnes donnant un accès au droit éventuellement sans formation particulière et sans déontologie définie.

Pourtant, au quotidien, sur le terrain, les enjeux professionnels se répercutent sur la relation que vont entretenir les associations d'aide aux victimes et les avocats. Chacun fait preuve de réticence à travailler en commun : les informations sur la victime ne passent pas... Pourtant, l'aide aux victimes nécessite des compétences particulières et pluridisciplinaires qui sont bien souvent à la hauteur de la détresse de la victime et de la complexité de la situation dans laquelle l'infraction l'a laissée¹¹²⁸. Le positionnement des intervenants doit être dynamique mais surtout complémentaire. En cela, les avocats et les associations d'aide

¹¹²³ BOURDIEU (P), La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique. Actes de la recherche en sciences sociales, n° 64, 1986.

¹¹²⁴ KARPIK (L), Avocat, une nouvelle profession ?, Revue française de sociologie, n° 4, 1985.

¹¹²⁵ FARGET (J), *ibid.*, p. 375.

¹¹²⁶ FARGET (J), l'insoutenable légèreté des avocats. Demande sociale de droit et ineffectivité de la défense des personnes, Le bulletin, CLCJ, n° 27, 1991.

¹¹²⁷ KARPIK (L), *ibid.*

¹¹²⁸ BLANC (A), *op. cit.*, p. 432.

aux victimes doivent travailler ensemble et non pas en concurrence pour maximiser les bienfaits de l'accès au droit.

309. Ce que devrait être l'accès au droit : une complémentarité entre l'avocat et l'association d'aide aux victimes. Concevoir l'accès au droit comme un enjeu seulement juridique est réducteur et participe au malaise qui procède des enjeux professionnels et financiers : l'accès au droit c'est la conquête de la citoyenneté¹¹²⁹. C'est en cela peut être que la loi du 10 juillet 1991 est insuffisante et crée le trouble sur le rôle des différents acteurs. Les demandes formulées par les victimes d'infractions pénales sont multiples et polymorphes, elles sont également présentées dans un désordre total¹¹³⁰. Au regard de la précarité sociale et du manque de culture juridique des demandeurs, cet état de fait se comprend. Que le problème soit juridique, psychologique ou social, il révèle toujours une difficulté dans la compréhension de la situation que crée l'infraction pénale, mais également une incompréhension dans la stratégie du droit pénal. L'accès au droit au delà de son caractère normatif, délimitant un cadre juridique, est l'occasion de procéder à une clarification des besoins et de la situation réelle de la victime. En ce domaine, « la nature nébuleuse de cette demande sociale de droit rend difficile la délimitation d'un territoire de traitement »¹¹³¹.

Lorsque la victime d'infraction pénale se présente pour obtenir un accès au droit, on peut scinder cette période en deux temps : la première correspond à l'information juridique et à l'éclairage des demandes qu'elle formule, la deuxième correspond au conseil juridique en tant que tel, qui permet à la victime d'opter pour le mode de règlement de son conflit de façon tactique¹¹³². Il existe donc deux modes d'accès au droit qui sont totalement complémentaires et utiles pour la restauration de la victime. Le premier temps est réservé au décodage et à la formulation en termes juridiques de la demande, et le second temps sera réservé à l'expertise et à la stratégie juridique à mener.

310. L'accès au droit préalable à toute procédure. L'accès au droit est une opportunité pour la victime lui permettant de poser les fondements de sa restauration. C'est

¹¹²⁹ MESTROT (M), *Action associative et justice pénale*, thèse, Bordeaux, 1992.

¹¹³⁰ TERCQ (N), *L'accompagnement social des victimes*, in CARIO (R), *Victimes : du traumatisme à la restauration*, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 177-190.

¹¹³¹ FAGET (J), *op. cit.*, p. 375.

¹¹³² Par exemple, même si le but de l'accès au droit est de sortir le plus rapidement possible la victime du processus pénal, et de trouver un mode alternatif du règlement de son conflit, elle peut quand même opter pour la constitution de partie civile. Mais n'oublions pas que dans le cas d'une médiation pénale, la victime peut d'une part obtenir l'aide juridictionnelle et, d'autre part, être accompagnée devant le médiateur pénal.

également le lieu de décryptage de la situation juridique et des enjeux auxquels elle sera confrontée. Les différents témoignages de victimes viennent asseoir l'idée de l'importance de l'accès au droit dans le premier contact avec la victime¹¹³³ : « Les victimes semblent toujours aussi ignorantes de ce qu'elles peuvent attendre du procès » ; « Rares sont les victimes que j'ai croisées en plus de vingt ans d'activisme et qui, avant le procès, semblaient à peu près au fait de ce qu'elles allaient affronter » ; « La plupart rêvaient d'entendre prononcer des peines de prison qui n'étaient même pas encourues » ; « La plupart confondaient procès civil et procès pénal » ; « Les victimes pensaient qu'elles pouvaient faire appel de la décision sans savoir que cela était juridiquement impossible ».

C'est donc à bien des égards que l'accès au droit permet de réconcilier le citoyen avec le droit pénal, de relativiser la place de la victime à l'audience pénale, et de maximiser sa restauration.

311. Une aide juridique mal considérée. L'aide juridique révèle des ressources qui ne sont pas suffisamment exploitées, ou mal exploitées. Dans le cadre de l'aide juridictionnelle, il est tout à fait possible de privilégier des modes de résolution des conflits par l'intermédiaire de la médiation pénale ou de la composition pénale, tout en prenant en considération la précarité de la victime. De même, la loi du 10 juillet 1991 en définissant l'accès au droit ouvre les portes vers une pédagogie du droit permettant de réaffirmer le caractère régulateur du droit pénal et de le délester du caractère vindicatif que peut prendre l'action de la partie civile.

Le travail réalisé avec la victime peut reposer sur les compétences de professionnels comme le sont les avocats et les associations d'aide aux victimes. De plus, pour relayer sa parole et interpeller l'opinion publique, la victime peut compter sur l'association de victimes. Il faut que le rôle de chaque acteur soit clairement défini afin de travailler en toute complémentarité. Cette complémentarité est d'autant plus effective lorsque l'on se penche sur l'organisation de l'aide aux victimes. En effet, c'est à travers l'aide aux victimes que le travail en partenariat peut se définir, tout en étant un prolongement de l'accès au droit. Ce n'est pas tout de constater et de vouloir réhabiliter le droit pénal dans ses valeurs premières, il faut trouver des solutions pour prendre en charge la victime d'infraction pénale dans sa quête de restauration. C'est en cela que l'aide aux victimes peut

¹¹³³ JURGENSEN (G), *Victime : un statut de transition*, texte inédit, 2006, p. 2.

Consultable à l'adresse suivante : www.criminologie.univ-pau.fr/.../Geneviève%20Jurgensen/PAU061006.doc.

être utilisée. Il faut alors envisager comment elle se déroule et comment le partenariat se met en place notamment avec les acteurs importants que sont les magistrats et les avocats.

SECTION 2. L'aide aux victimes comme complément de l'aide juridique

312. Entre avancées et limites. L'aide aux victimes se définit comme « *l'accueil, l'écoute, le soutien moral et psychologique ; l'information, l'orientation ; l'accès au droit ; la diffusion d'informations sur l'aide aux victimes auprès du public et des professionnels ; la mise en œuvre de tous moyens pour promouvoir une politique d'aide aux victimes ; les services d'aide aux victimes permettent à ces dernières d'obtenir toutes les informations afin d'être à même de faire valoir leurs droits ; en aucun cas ils ne se substituent aux victimes, ils ne les représentent pas, ils ne participent pas au procès pénal ; les services d'aide aux victimes et de médiation doivent, dans toute la mesure du possible, travailler en collaboration avec le tribunal, les services hospitaliers, les services sociaux, la police, la gendarmerie et d'une manière générale avec toutes les structures susceptibles d'accueillir des victimes* »¹¹³⁴. L'aide aux victimes montre son intérêt lorsqu'il s'agit de travailler avec la victime avant toute audience pénale. La directive européenne du 25 octobre 2012¹¹³⁵ pose certaines exigences pour que l'aide aux victimes soit effective dans les Etats membres. Elle préconise¹¹³⁶ notamment un service d'aide aux victimes disponible dès la commission de l'infraction même si la victime n'est pas partie à la procédure pénale ; la création par les Etats membres de services d'aide spécialisés dans l'hébergement, l'assistance médicale et l'orientation vers les structures médico-légales.

Malgré le fait que l'aide aux victimes a significativement évolué ces dernières années et que l'effort de l'Etat est conséquent en la matière, le système pénal français est-il si éloigné que cela des préconisations de la directive européenne du 25 octobre 2012 et de l'article 2 de la Charte de l'INAVEM ? L'Etat français est passé, en quelques années d'une politique pénale à une politique publique d'aide aux victimes (§1).

¹¹³⁴ Article 2 de la Charte des services d'aide aux victimes créée par l'INAVEM (Institut Nationale d'Aide aux Victimes et Médiation) :

http://www.inavem.org/index.php?option=com_content&view=article&id=94&Itemid=171

¹¹³⁵ VERGES (E), op. cit., p. 128.

¹¹³⁶ Directive 2012/29/UE art. 8 et s.

Néanmoins, si le cadre financier est potentiellement posé, il n'en reste pas moins que l'aide aux victimes rencontre des problèmes lorsqu'il s'agit pour les partenaires de travailler ensemble, et de mettre en place des outils de fonctionnement pérennes. De ce fait, d'un point de vue pratique, l'aide aux victimes d'infractions pénales se trouve limitée (§2).

§1. D'une politique pénale à une politique publique d'aide aux victimes

313. Prise en compte de l'aspect psychologique et social. Apparue au début des années 80, l'aide aux victimes a su évoluer grâce à la prise de conscience des besoins réels de la victime d'infractions pénales. La politique pénale d'aide aux victimes tend vers sa reconstruction globale et essaie de prendre en compte l'aspect psychologique et social de la restauration. Pour comprendre cela, il faut analyser le cadre général de l'aide aux victimes (A), et examiner le canevas de la politique publique d'aide aux victimes (B).

A) Le cadre général de l'aide aux victimes

314. Les prémices de la politique pénale d'aide aux victimes : le rapport MILLIEZ. L'évolution et la mise en place de l'aide aux victimes ont été fastidieuses et semées d'obstacles. Aux rapports se sont succédées des circulaires, et aux circulaires se sont succédées des lois.

Le mouvement d'aide aux victimes trouve comme point de départ le rapport MILLIEZ de 1982¹¹³⁷ ; un rapport dont les propositions sont encore d'actualité¹¹³⁸. Le premier titre de ce rapport est consacré à l'organisation spécifique d'un service d'aide aux victimes, dénommé

¹¹³⁷ Rapport de la commission d'étude et de proposition dans le domaine de l'aide aux victimes, multigraph., Min. Justice, 1982, sous la direction de MILLIEZ (P), rapport dénommé Rapport Milliez.

Paul MILLIEZ est un médecin français qui a été résistant sous l'occupation. Il a été célèbre pour ses positions politiques et sociales. En 1981, Robert BADINTER, garde des sceaux de l'époque, lui donne la présidence de la commission sur le suivi des victimes. Cette commission donnera naissance au rapport MILLIEZ.

¹¹³⁸ CARIO (R), Victimes d'infraction, Préfiguration des services d'aide aux victimes, Rép. pén., septembre 2007. Nous verrons par la suite que des initiatives récentes reprennent en fin de compte les idées développées dans le rapport MILLIEZ : création d'intervenants sociaux en gendarmerie, commissariats...

SAVI¹¹³⁹, placé sous la tutelle du Ministère de la Justice. Les fonctions de ce service sont multiples¹¹⁴⁰ : coordonner les initiatives, susciter de nouvelles créations, disséminer et soutenir les bonnes pratiques, vérifier la qualité des services offerts ainsi que le bon emploi de l'argent public, dynamiser les recherches. Le rapport prévoit également, pour relayer les actions au niveau départemental du SAVI, la création d'un coordinateur départemental. Ce dernier a pour mission, notamment, de recruter des correspondants permanents dans les commissariats, les gendarmeries, les hôpitaux, les comités de probation, les tribunaux, les services d'action sanitaire et sociale, les mairies et les bureaux d'aide sociale.

Un point important est consacré aux associations d'aide aux victimes, relai primordial de l'Etat dans la prise en charge de l'aide aux victimes. Le rapport MILLIEZ pose comme principe l'attribution de missions aux associations pour aider en urgence les victimes d'infractions pénales¹¹⁴¹ : permanences téléphoniques, permanences de vitriers, de serruriers, de médecins, de psychiatres ; il s'agit de mobiliser les professionnels les plus importants lorsqu'est commise une infraction pénale. Par exemple, dans le cas de violences conjugales, mettre à disposition un appartement d'urgence, une garderie d'enfants, obtenir une information juridique.

Une partie du rapport est consacrée aux droits de la victime¹¹⁴². Cette partie n'est pas une litanie des prérogatives des victimes, mais une conception moderne de ce que pourrait être la place de la victime dans le cas d'une infraction pénale. En effet, le rapport sus visé envisage la place de la victime dans une procédure civile qui aurait pour but de dépénaliser les comportements les moins graves¹¹⁴³. Cela aurait pour conséquence une meilleure indemnisation des victimes et une optimisation du procès pénal.

315. Le rapport MILLIEZ : une conception moderne de l'aide aux victimes. Ce rapport, au delà de son caractère résolument citoyen¹¹⁴⁴, pose les jalons des réformes futures dans l'assistance aux victimes d'infractions pénales. Dans l'immédiat, en 1982 et

¹¹³⁹ Rapport de la commission d'étude et de proposition dans le domaine de l'aide aux victimes, Ibid., pp. 16-33 ; nous utiliserons par la suite les initiales SAVI : Service d'Aide aux Victimes d'Infractions.

¹¹⁴⁰ Rapport de la commission d'étude et de proposition dans le domaine de l'aide aux victimes, Ibid., pp. 16-33.

¹¹⁴¹ Rapport de la commission d'étude et de proposition dans le domaine de l'aide aux victimes, Ibid., pp. 34-83.

¹¹⁴² Rapport de la commission d'étude et de proposition dans le domaine de l'aide aux victimes, Ibid., pp. 84-105.

¹¹⁴³ CARIO (R), *Victimes d'infraction, Préfiguration des services d'aide aux victimes*, op. cit.

¹¹⁴⁴ Le rapport MILLIEZ se veut être une démarche citoyenne dans le sens où elle interpelle les solidarités, les initiatives privées dans la création d'associations d'aide aux victimes.

grâce au rapport MILLIEZ, est créé un bureau d'aide aux victimes, des services d'urgence à l'échelle locale, la création de services d'aide psychologique et juridique. Dans le prolongement de ce rapport, la circulaire du 25 juillet 1983¹¹⁴⁵ encourage la création d'associations d'aide aux victimes un peu partout en France. Le Ministère de la Justice soutient financièrement les actions, il s'agit de ce que l'on nommera plus tard la politique publique d'aide aux victimes.

Ce qu'il faut retenir de ce rapport est avant toute chose une conception très moderne et innovatrice de l'aide aux victimes. L'essentiel se trouve dans ce rapport : des structures locales d'aide aux victimes, une dépenalisation des infractions les moins graves, une réparation effective de la victime, la prise en compte de la spécificité de certaines infractions comme le sont les violences conjugales.

Le temps qu'il a fallu pour parler d'aide aux victimes en France pourrait s'expliquer par « l'existence ancienne de l'action civile offrant une compensation financière au dommage subi »¹¹⁴⁶. Malheureusement, le rapport MILLIEZ n'est pas accueilli comme il se doit, et le droit pénal, comme il en a été fait la démonstration en première partie de cette étude, évolue dans le sens d'un renforcement des droits des victimes stricto sensu, sans se soucier de l'importance de sa prise en charge avant toute procédure pénale. Néanmoins, il ressort de ce rapport l'importance de créer un réseau associatif d'aide aux victimes, capable de relayer la politique de soutien envers les victimes d'infractions pénales.

316. Une politique pénale d'aide aux victimes installée : la circulaire du 13 juillet 1998¹¹⁴⁷. Entre la rapport MILLIEZ de 1982 et la circulaire du Garde des Sceaux de 1998, les textes les plus importants qui se sont succédés concernent tout particulièrement l'indemnisation de la victime d'infraction pénale¹¹⁴⁸ : la loi du 8 juillet 1983 renforce la protection des victimes d'infractions¹¹⁴⁹, la loi du 8 juillet 1985¹¹⁵⁰ consacre une meilleure réparation pour les victimes d'accidents de la circulation, la loi du 9 septembre 1986¹¹⁵¹

¹¹⁴⁵ Circ. 25 juill. 1983 ; Circ. crim. n° 83-34F1 du 17 déc. 1983.

¹¹⁴⁶ DELIEGE (V.M.P), Actions et stratégies en faveur des victimes, in *Victimologie*, 1995, p. 10 ; CARIO (R), *Cadre associatif de l'aide aux victimes*, Rép. pén., Septembre 2007.

¹¹⁴⁷ Circ. JUS A 98 00177 C relative à la politique pénale d'aide aux victimes d'infractions pénales.

¹¹⁴⁸ Nous verrons par la suite le fonctionnement de l'INAVEM (Institut Nationale d'Aide aux Victimes Et de Médiation) qui a été créé le 07 juin 1986.

¹¹⁴⁹ L. n° 83-608 instaurant des commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) dans chaque tribunal de grande instance.

¹¹⁵⁰ L. 85-677 du 8 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

¹¹⁵¹ L. n°86-1020 du 9 septembre 1986.

créé un fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et la réparation intégrale des préjudices des victimes. Le 1er juin 1990¹¹⁵² la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes entre en vigueur ; la loi du 06 juillet 1990¹¹⁵³ confère un caractère juridictionnel aux commissions d'indemnisation des victimes d'infractions et pose le principe de la réparation intégrale des dommages résultant des atteintes aux personnes.

Cette évolution amène à la circulaire du 13 juillet 1998¹¹⁵⁴ qui, comme en son temps avec le rapport MILLIEZ, développe des idées intéressantes sur le fonctionnement de l'aide aux victimes d'infractions pénales. L'objectif de cette circulaire est de renforcer le dispositif permettant à la victime d'obtenir les informations juridiques utiles, et cela durant la procédure pénale et durant la phase d'exécution des décisions judiciaires. Pour le Garde des Sceaux de l'époque, Madame Elisabeth GUIGOU, « l'action en faveur des victimes doit être renforcée à toutes les phases de la procédure »¹¹⁵⁵. Cette dernière souhaite également une politique dynamique d'aide aux victimes qui peut s'appuyer sur l'institution judiciaire et l'effort privé, en d'autres termes le réseau associatif d'aide aux victimes et les associations de victimes.

La circulaire du 13 juillet 1998 n'a pas vocation, de part sa nature administrative, à imposer et dicter une marche à suivre. Elle a pour vocation de mettre en relation chaque professionnel de l'aide aux victimes : institution judiciaire, administration pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse, les préfets des départements, les présidents d'associations d'aide aux victimes¹¹⁵⁶. Le mot d'ordre est alors de tendre vers plus de cohérence dans l'aide apportée aux victimes, dans les actions menées, actions qui doivent s'inscrire à long terme et non plus à court terme.

317. De 1982 à 1998, un bilan mitigé de l'aide aux victimes. Il faut tirer certaines conclusions de l'évolution opérée depuis le rapport MILLIEZ jusqu'à la circulaire du 13 juillet 1998. Il est intéressant de s'arrêter sur cette période car, d'une part, elle marque un

¹¹⁵² Il s'agit de la convention européenne qui avait été conclue le 24 septembre 1983. Conseil de l'Europe - 24 septembre 1983.

¹¹⁵³ L. n°90-589 du 6 juillet 1990. Les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions sont plus connues sous le sigle CIVI. Il existe une commission dans chaque tribunal de grande instance.

¹¹⁵⁴ Circ. JUS A 98 00177 C relative à la politique pénale d'aide aux victimes d'infractions pénales.

¹¹⁵⁵ HAUTEVILLE (A), Un nouvel élan est donné à la politique publique d'aide aux victimes de la délinquance, RSC, 1999, p. 647.

¹¹⁵⁶ HAUTEVILLE (A), op. cit., p. 648 et s.

progrès dans la prise de conscience de l'existence de la victime sur la scène pénale, et d'autre part, elle témoigne d'un sentiment compassionnel exacerbé envers la victime.

Le rapport MILLIEZ a néanmoins permis de faire entrer « résolument » l'aide aux victimes dans la politique pénale¹¹⁵⁷. Contrairement à l'application qui sera faite de ce rapport, il se veut être un renforcement dans l'information de la victime sur ses droits et son accompagnement tout au long de la procédure. C'est pour cela que le terme d'aide est retenu au lieu du terme assistance¹¹⁵⁸. L'Etat mise sur la solidarité nationale et la liberté associative pour faire le relai de ce qu'on appellera plus tard la politique publique d'aide aux victimes. A ce stade de la réflexion une question peut se poser : ne fallait-il pas nationaliser l'aide aux victimes ? Car en effet, ces associations auront alors une véritable mission de service public et fonctionneront principalement avec des subventions publiques. Le cadre associatif pourrait devenir, à un moment donné, un carcan¹¹⁵⁹.

Le législateur ne retient en revanche pas dans l'immédiat l'idée d'une aide aux victimes spécifique selon l'infraction : violences conjugales, agressions sexuelles sur mineurs... Tout comme il ne retient pas non plus la dépenalisation de certaines infractions ou encore la mise en place d'intervenants travaillant directement dans les lieux d'urgence : commissariats, gendarmeries, centres hospitaliers... Ainsi, il faut attendre plus de vingt ans pour qu'une place soit faite aux intervenants sociaux dans les commissariats et les gendarmeries¹¹⁶⁰. En revanche, la loi du 8 juillet 1985¹¹⁶¹, qui repose en partie sur les préconisations du rapport MILLIEZ, représente une conception moderne de la réparation patrimoniale, et une manière révolutionnaire de traiter le conflit auteur/victime en dehors du prétoire pénal. En effet, la victime d'un accident de la circulation, que l'auteur soit assuré ou non, qu'il y ait délit de fuite ou non, qu'il existe une infraction pénale ou non, est indemnisée sans être obligée de se constituer partie civile¹¹⁶². La loi organise et

¹¹⁵⁷ ALEGRE (J), Les objectifs des politiques publiques interministérielles d'aide aux victimes, in BERNARD (A), CARIO (R), Les politiques publiques interministérielles d'aide aux victimes, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 51.

¹¹⁵⁸ CALMETTES (J), Le rôle des services d'aide aux victimes dans la mise en oeuvre des politiques publiques d'aides aux victimes, in BERNARD (A), CARIO (R), Ibid. p. 109.

¹¹⁵⁹ Cela se vérifiera et se confirmera par la suite.

¹¹⁶⁰ BIEZANEK (E), Les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie, Repères, 2008 ; V. supra n° 251 et s.

¹¹⁶¹ L. n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

¹¹⁶² GROUDEL (H), L'autonomie du droit à l'indemnisation de la loi du 5 juillet 1985 dans toute sa plénitude, D., 1997, p. 294 ; CAMPROUX (M-P), La loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et son caractère exclusif, D., 1994, p. 109.

monopolise les assurances et le fonds de garantie pour que la victime puisse être rapidement et effectivement restaurée¹¹⁶³. Il est donc possible d'innover et de travailler avec la victime avant toute procédure pénale, et cela notamment grâce au rapport MILLIEZ.

Ainsi, jusqu'en 1998, l'effort et l'accent sont mis sur l'aide et la réparation effective envers la victime. L'effort, à cette époque, se porte en amont du procès pénal, par l'amélioration de l'information en direction de la victime sur ses droits et ses devoirs¹¹⁶⁴. Le guide des droits des victimes de 1982 en est l'illustration la plus significative¹¹⁶⁵. A partir de 1999, la politique pénale d'aide aux victimes se transforme en politique publique d'aide aux victimes se caractérisant par une nouvelle réflexion sur la victime d'infractions pénales sujette à un double traumatisme¹¹⁶⁶ : les effets de l'infraction en elle-même mais aussi ceux engendrés par la longueur, la complexité, l'opacité du processus judiciaire de répression et de réparation.

318. Le rapport LIENEMANN¹¹⁶⁷ : travail préalable à la loi du 15 juin 2000. Ce rapport pose les fondements d'une authentique politique publique d'aide aux victimes¹¹⁶⁸. Il élabore cent quatorze propositions qui sont reprises, pour la plupart, dans la loi du 15 juin 2000¹¹⁶⁹. Le rapport LIENEMANN a pour titre : « rapport pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes »¹¹⁷⁰. Avant de faire ses propositions, le rapport établit un bilan de l'aide aux victimes depuis 1982. Il met en perspective les enjeux et le constat de cette aide.

319. Les enjeux du rapport LIENEMANN. Pour les rédacteurs du rapport, les réponses que reçoivent les victimes ainsi que l'aide et le soutien ne sont pas suffisants. Le rapport pointe du doigt cette inertie qui ne devrait pas exister dans une société

¹¹⁶³ GROUDEL (H), *ibid.*, p 294.

¹¹⁶⁴ BONFILS (P), *Politique pénale contemporaine*, Rép. pén. Octobre 2005.

¹¹⁶⁵ BADINTER (R), *Le guide des droits des victimes*, Gallimard, 1982.

¹¹⁶⁶ HAUTEVILLE (A), *Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000*, RSC, 2001, p. 107.

¹¹⁶⁷ Marie-Noëlle LIENEMANN est une femme politique et professeur d'urbanisme à l'université Paris-Sorbonne. En mars 1999 elle est chargée, avec l'aide de Hélène MAGLIANO et Jacques CALMETTES d'établir un rapport sur une nouvelle politique publique d'aide aux victimes.

Rapport LIENEMANN du 26 mars 1999, Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes, consultable à l'adresse suivante : <http://www.inavem.org>, rubrique documentation, texte de référence.

¹¹⁶⁸ CARIO (R), *Victimes d'infractions*, *op. cit.*

¹¹⁶⁹ Loi n°2000-516 du 15 juin 2000, loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

¹¹⁷⁰ LIENEMANN (M-N), MAGLIANO (H), CALMETTES (J), *Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes : rapport au premier ministre*, La documentation française, Décembre 1999.

démocratique, respectueuse des droits de l'Homme¹¹⁷¹. Pour développer ses propositions, le rapport se base sur un constat : c'est à l'Etat de garantir la sécurité pour tous. Ainsi, en cas de défaillance, il est débiteur des victimes envers qui il a l'obligation d'aider et de réhabiliter. Ces dernières doivent être accompagnées et prises en charge jusqu'à leur pleine autonomie. C'est en cela que le rapport LIENEMANN justifie le droit de la victime à être secourue, aidée, entendue, indemnisée. De même, elle a le droit de connaître la vérité et que la justice soit rendue. Les propositions émanant de ce rapport s'attachent à « faire vivre ces droits »¹¹⁷².

320. L'enjeu humain. Le rapport se fonde tout d'abord sur l'analyse d'Antoine GARAPON et de Denis SALAS pour retenir que, d'un point de vue historique, la victime a été dépossédée de sa capacité à obtenir réparation de son dommage¹¹⁷³. Elle a été contrainte de se placer sur la scène judiciaire aux côtés de l'auteur et du procureur. L'Etat ne répond plus aux attentes de la victime, c'est cela qui l'a conduit à investir l'audience pénale. C'est cette audience pénale qui représente alors un lieu de réparation, de pédagogie et de thérapie¹¹⁷⁴. Le rapport constate que la victime est tout de même dans une attente qui dépasse le procès pénal, et qu'elle a besoin d'accéder à un véritable soutien, et pas seulement durant l'audience pénale.

A la lecture de ce premier enjeu, s'exprime une volonté forte de donner à la victime une place importante, pour ne pas dire centrale, dans le droit pénal. Il est vrai que la victime se tourne vers le droit pénal pour polariser toutes ses attentes, que l'Etat doit à chaque citoyen la sécurité et la tranquillité. En revanche, est-il possible de dire que la victime a été dépossédée de son droit à réparation par l'émergence d'un droit pénal devenu public ? Il s'agit simplement d'une évolution qui correspond au sens que l'on se fait d'une société démocratique. Pour ce qui est du droit de regard de la victime sur la sanction, le procès pénal favorise sa réparation extra-patrimoniale mais ne lui confère en aucun cas un droit sur la peine infligée à l'auteur. De ce fait, comment pourrait-elle avoir un quelconque droit de regard ? L'audience pénale est le carrefour d'intérêts publics et non celui d'intérêts privés.

¹¹⁷¹ Rapport LIENEMANN, Ibid., p. 4.

¹¹⁷² Rapport LIENEMANN, Ibid., p. 5.

¹¹⁷³ V. dans ce sens, GARAPON (A), SALAS (D), La république pénalisée, Hachette, Coll. Questions de société, 2009.

¹¹⁷⁴ Rapport LIENEMANN, Ibid., p.10.

321. L'enjeu républicain. Les rédacteurs du rapport LIENEMANN utilisent la définition de victime inscrite dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Cette définition donne un champs élargi à la notion de victime : « une personne peut être considérée comme victime dans le cadre de la présente déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient les liens de parenté avec la victime. Le terme victime inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimation »¹¹⁷⁵. En d'autres termes, cette définition permet aux rédacteurs du rapport d'inclure dans le dispositif d'aide aux victimes toutes les personnes se considérant en tant que telles, du moment que les évènements à l'origine de la victimation peuvent recevoir une qualification pénale.

Cette définition aura une conséquence directe sur l'organisation de l'aide aux victimes par l'Etat. Ainsi, l'Etat se doit de venir en aide à toutes les victimes d'infractions pénales, même celles pour lesquelles il n'y a pas de suites pénales. L'aide aux victimes doit donc être conséquente et la plus proche possible des citoyens, sans pour autant se focaliser sur le traitement pénal de la souffrance. Le rapport réaffirme la nécessité des préconisations émises par le rapport MILLIEZ, à savoir une aide financière de l'Etat couplée au travail de la société civile. En d'autres termes, il s'agit de trouver dans le secteur associatif le relai utile à la mise en place d'une politique d'aide aux victimes.

En même temps qu'ils soulignent l'enjeu républicain, les auteurs du rapport remarquent que le sentiment d'insécurité dans lequel peuvent vivre certaines personnes peut engendrer un désir de vengeance. Ainsi, l'opinion publique est encline à une répression pénale accrue et l'Etat doit, pour y remédier, équilibrer les « forces en présence »¹¹⁷⁶. Il y a, selon ce rapport, trop de victimes oubliées et le traitement qui leur est accordé n'est pas égalitaire par rapport à celui de l'auteur. L'Etat doit donc restituer la justice et ne pas consoler les participants¹¹⁷⁷, il doit apporter une réponse homogène. Cette réponse, pour être efficace, doit intervenir au plus près des victimes d'infractions pénales. Il est à noter que le rapport n'exprime pas l'idée que la réponse pénale engendre forcément la présence de la victime dans le prétoire pénal, mais que la réponse se trouve dans l'information qui lui est donnée. Ainsi, l'information doit d'abord être immédiate et appropriée en terme « d'écoute, de

¹¹⁷⁵ Déclaration de l'ONU du 29 novembre 1985 in Rapport LIENEMANN, op. cit., p. 11.

¹¹⁷⁶ Rapport LIENEMANN, op. cit., p. 13.

¹¹⁷⁷ GARAPON (A), Bien juger : essai sur le rituel judiciaire, Jacob, 1997.

technicité et de pertinence »¹¹⁷⁸. Dans le prolongement de ce constat, le rapport LIENEMANN met en exergue le devoir, pour les intervenants, d'acquérir du professionnalisme pour que le métier d'accueil et d'aide aux victimes corresponde à un véritable niveau d'efficacité.

Pour ce qui est de la définition retenue par le rapport concernant la notion de victime, en ne faisant pas entrer l'infraction dans le domaine d'application d'une incrimination légale, le rapport LIENEMANN élargit logiquement le champ de compétence de l'aide aux victimes. En d'autres termes, cette aide, pour qu'elle soit effective, n'a pas besoin qu'un acte délictuel reçoive une qualification pénale de la part de l'institution. La raison en est simple : les statistiques disponibles aujourd'hui ne rendent pas compte de la réalité de terrain¹¹⁷⁹. En d'autres termes, si l'on se fonde sur le nombre de dépôts de plaintes ou le nombre de classements sans suite par exemple, les chiffres sont faussés car d'une part certaines victimes d'infractions pénales ne veulent pas déposer plainte, et d'autre part une plainte peut être classée sans suite sans pour autant dénier l'existence de l'état de victime.

Pour ce qui est du désir de vengeance, contrairement aux rédacteurs du rapport, le cadre de cette étude montre que ce sentiment de vengeance n'est pas lié à une inégalité de traitement entre auteur et victime, mais plutôt à la place que l'on donne à la victime, notamment en tant que partie civile. Si l'opinion publique est disposée à une répression accrue, c'est qu'on lui a fait croire depuis trop longtemps que le seul endroit où la victime pouvait se reconstruire était le prétoire pénal.

En revanche, il est vrai que l'information donnée à la victime doit être rapide et au plus près du moment où a eu lieu la commission de l'infraction, mais cette information doit se faire en dehors du droit pénal, dans un cadre choisi par l'Etat, par des personnes formées et professionnelles.

322. Les constats du rapport LIENEMANN¹¹⁸⁰. Les auteurs du rapport, Marie-Noëlle LIENMANN, Hélène MAGLIANO et Jacques CALMETTES, procèdent également, à la suite de l'énumération des enjeux, à un état des lieux concernant l'aide aux victimes. Ils constatent que les victimes d'infractions pénales bénéficiant de l'aide aux

¹¹⁷⁸ Rapport LIENEMANN, *ibid.*, p. 16.

¹¹⁷⁹ BERNARD (A), CARIO (B), *op. cit.*, p. 23 ; LIENMANN (M-N), MAGLIANO (H), CALMETTES (J), Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes, *op. cit.* p. 13.

¹¹⁸⁰ Il est à noter que les constats opérés par le rapport LIENEMANN doivent être remis dans le contexte de l'époque, c'est à dire la fin des années 90. Il se peut que certaines remarques ne soient plus à propos, mais il s'agit seulement de comprendre l'évolution de l'aide aux victimes.

victimes, sont très peu nombreuses¹¹⁸¹. De plus, trop de victimes, de part leur isolement géographique ou social, n'ont pas accès à l'aide adéquate. Il faut donc réfléchir à la pertinence géographique de l'aide aux victimes, et à la communication pour diffuser l'information utile à l'attention de cette population.

Concernant les avancées en matière de réparation, le rapport constate que l'évolution est significative notamment à travers l'élargissement des compétences de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions. Néanmoins, cela n'est pas suffisant et la réparation n'est pas globale, laissant de côté les souffrances, les doutes, les peurs¹¹⁸². L'effort pour appuyer les associations d'aide aux victimes doit ainsi être soutenu et développé. Le réseau d'aide aux victimes a su se structurer depuis quinze ans et se fédère autour de l'institut national d'aide aux victimes et de médiation.

323. Les propositions du rapport LIENEMANN en faveur de l'aide aux victimes¹¹⁸³. Le rapport élabore cent quatorze propositions en matière d'aide aux victimes. Parmi ces dernières plusieurs concernent l'organisation et l'amélioration de cette aide. Ainsi, le rapport propose de mettre en place des permanences de services d'aide aux victimes dans les commissariats et les gendarmeries ; la communication par les services de police et de gendarmerie de l'association d'aide aux victimes la plus proche ; l'organisation de permanences d'aide aux victimes dans les centres hospitaliers ; la création d'un numéro d'urgence renvoyant aux services d'aide aux victimes les plus proches ; l'offre d'un service de qualité par les associations d'aide aux victimes ; la mise en place d'un véritable partenariat entre tous les acteurs de l'aide aux victimes ; un accompagnement aux audiences par les associations d'aide aux victimes ; la possibilité pour le parquet de saisir une association d'aide aux victimes pour offrir un soutien aux victimes ; la mise en place d'un service d'aide psychologique adapté et ponctuel ; une formation de qualité pour les associations d'aide aux victimes qui assumeront des missions d'administrateur ad hoc¹¹⁸⁴ ; l'assistance par un service d'aide aux victimes dans la rédaction de déclarations jointes à la procédure ; la revalorisation de l'aide juridictionnelle

¹¹⁸¹ Rapport LIENEMANN, op. cit., p. 18.

¹¹⁸² Rapport LIENEMANN, ibid., p. 23.

¹¹⁸³ Pour éviter une longue énumération des propositions établies par le rapport LIENEMANN, nous nous attacherons à celles qui concernent exclusivement l'aide aux victimes en tant que telle. Nous verrons par la suite si ces propositions ont effectivement pu être développées sur le terrain.

¹¹⁸⁴ L'administrateur ad hoc est désigné lorsque la protection des intérêts de l'enfant mineur ne sont pas complètement assurés par les représentants légaux ou l'un d'entre eux (C. pr. pén. art. 706-50) ; V. en ce sens SALVAGE-GEREST (P), RAYMOND (G), FAVRE-LANFRAY (G), L'administrateur ad hoc, Eres, 2002.

et la désignation d'un avocat en cas de comparution immédiate ; la mise en place par l'association d'aide aux victimes d'interventions matérielles d'urgence ; l'inscription d'une aide aux victimes contractualisée dans chaque dispositif local.

Les autres propositions ont également trait à la victime, mais sur le plan de la réparation ou des modalités du dépôt de plainte. C'est, par exemple, la proposition de créer un guichet unique pour que la victime puisse déposer plainte dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie. En substance, malgré certaines imperfections liées à un manque de clarté entre la place de la victime dans le procès pénal et l'aide aux victimes¹¹⁸⁵, le rapport LIENEMANN reste d'une étonnante actualité. Il impulse une véritable réflexion, tout en apportant des solutions dans la prise en charge de la victime avant toute procédure pénale. Néanmoins, force est de constater que le rapport LIENEMANN n'a pas eu la résonance juridique escomptée¹¹⁸⁶, et la loi du 15 juin 2000 a suivi l'avis de l'opinion publique : le renforcement des droits des victimes en matière pénale¹¹⁸⁷. La pression des associations de victimes dans le débat national, faisant vibrer un peu plus la corde de la compassion, a contribué également à dénaturer la démarche de l'aide aux victimes.

Si la culture pénale semble ancrée dans la société¹¹⁸⁸, il faut alors travailler pour changer les mentalités et enrichir la culture juridique de l'opinion publique sur d'autres modes de résolutions du conflit auteur/victime.

324. La loi du 15 juin 2000 : un virage mal négocié. Sous l'impulsion du rapport LIENEMANN, la loi du 15 juin 2000 aurait dû redonner un sens à la réparation effective de la victime, et organiser l'aide aux victimes pour donner du sens à la sanction pénale ; une sanction pénale qui ne représenterait plus le droit de la victime à obtenir vengeance.

La loi du 15 juin 2000 contient vingt neuf articles et crée, ou modifie, quarante articles du code de procédure pénale. Elle consacre la place de la victime dans le système pénal¹¹⁸⁹ : «

¹¹⁸⁵ Cet état de fait est confirmé par la sortie, cette même année 1999, du rapport LIENEMANN et de la circulaire du 21 septembre 1999 (publiée au JO le 30 septembre 1999). Si le rapport LIENEMANN est plus marqué par l'aide aux victimes, la circulaire du 21 septembre vise à conférer à la victime toute sa place au procès pénal ; V. en ce sens BONFILS (P), op. cit., p. 31 et s.

¹¹⁸⁶ « *la résonance escomptée* » dans le sens de la thèse que nous soutenons. En d'autres termes, le rapport LIENEMANN, comme le rapport MILLIEZ en son temps, renforce l'idée d'une aide aux victimes permettant à ces dernières de s'inscrire autrement dans son rapport avec le système pénal.

¹¹⁸⁷ Loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes (L. n° 2000-516, JO 16 juin, D. 2000, p 253) ; V. en ce sens, D'HAUTEVILLE (A), Les droits des victimes, RSC 2001, p107 ; COURTIN (C), Les droits des victimes, Rev. pénit. 2001, p. 171.

¹¹⁸⁸ SALAS (D), Le moment pénal de notre démocratie, Justices, 2000 ; SOULEZ LARIVIERE (D), op. cit., pp. 103-117.

La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties »¹¹⁹⁰ ; le paragraphe deux ajoute¹¹⁹¹ : « L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale ».

Il serait faux de dire que cette loi dédaigne les propositions du rapport LIENEMANN, mais elle retient les propositions en faveur du renforcement des droits des victimes, en délaissant celles qui ont trait à l'amélioration de l'aide aux victimes.

Ainsi, la loi du 15 juin 2000 améliore l'obligation d'information tout au long de la procédure au stade de l'enquête¹¹⁹², au stade de l'instruction¹¹⁹³, au stade du jugement¹¹⁹⁴. Elle simplifie la procédure de demande de dommages et intérêts et élargit les possibilités de constitution de partie civile¹¹⁹⁵.

Les droits de la partie civile sont également renforcés en matière d'instruction : possibilité pour le juge d'instruction de procéder à des investigations sur la personnalité de la victime et son préjudice¹¹⁹⁶, et la possibilité pour la victime de demander certains actes au cours de l'instruction¹¹⁹⁷.

En ce qui concerne l'aide aux victimes, le point le plus marquant de la loi concerne la possibilité pour le Procureur de la République de faire appel à une association d'aide aux victimes rapidement : « le Procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction »¹¹⁹⁸. Cet article institutionnalise et consacre les associations d'aide aux victimes. Il est dommage de constater qu'il a fallu attendre près de vingt ans pour légitimer ces structures d'aide.

Sur la reconnaissance d'utilité publique des associations d'aide aux victimes, l'article 103 de la loi du 15 juin 2000 dispose que : « *le conventionnement est de droit pour les associations d'aide aux victimes (...)* ». Cet article définit les contours d'un partenariat

¹¹⁸⁹ LAZERGES (C), Le renforcement des droits des victimes par la loi n°2000-516 du 15 juin 2000, Archives de politique criminelle, 2002, p 22.

¹¹⁹⁰ C. pr. pén. Art. Préliminaire, alinéa 1, paragraphe 1.

¹¹⁹¹ C. pr. pén. Art. Préliminaire, paragraphe 2.

¹¹⁹² C. pr. pén. Art. 75.

¹¹⁹³ C. pr. pén. Art. 80-3 et 175-3.

¹¹⁹⁴ C. pr. pén. Art. 706-15.

¹¹⁹⁵ Création du guichet unique C. pr. pén. Art. 15-3 ; Constitution de partie civile à tout moment C. pr. pén. Art. 420-1.

¹¹⁹⁶ C. pr. pén. Art. 420-1.

¹¹⁹⁷ C. pr. pén. Art. 82-2.

¹¹⁹⁸ C. pr. pén. Art. 41.

entre les parquets et les associations d'aide aux victimes ; un partenariat qui peut être exporté dans le cadre d'autres relations professionnelles comme celui avec les barreaux, les services de police et de gendarmerie. L'apparition de ces associations d'aide aux victimes dans le code de procédure pénale ne doit pas être vue comme une reconnaissance et un aboutissement, mais comme le début d'une véritable réflexion sur l'aide aux victimes. Ainsi, c'est une avancée pour l'aide aux victimes mais sûrement pas une finalité.

Que représente une politique publique d'aide aux victimes aujourd'hui pour le système pénal ? Est-ce plus de droits pour la victime, au point de parler de privatisation du droit pénal, ou un autre droit remplaçant la justice pénale dans ses prérogatives premières ?

Une étude de droit comparé réalisée en 2010 par Renaud COLSON permet de porter un regard objectif sur notre système pénal et par la même de confirmer ce qui a été dit plus haut : « Concomitamment à ce renforcement des dispositifs publics d'accueil des justiciables, on observe un mouvement de privatisation de la répression pénale, destiné à intégrer ces derniers au processus de prise de décision. De la mise en oeuvre des procédures alternatives aux poursuites à celle de l'action publique, de la phase d'instruction à celle de l'exécution des peines, les prérogatives juridiques conférées aux victimes se multiplient et leur rôle procédural se développe »¹¹⁹⁹.

Faut-il voir dans la politique publique d'aide aux victimes l'ombre de « *l'Etat paternel* » compensant la répression avec la compassion en faveur des victimes¹²⁰⁰ ? Il ne faut pas confondre aide aux victimes et droit des victimes. Les deux concepts doivent s'analyser différemment car ils répondent à des exigences contraires. Lorsque le premier place la victime dans son état d'être humain avec une prise en charge en dehors du système pénal, le deuxième fait de la victime uniquement un sujet de droit dont la seule réponse est judiciaire, et cela en faisant fi de la nature même du procès pénal et de la procédure pénale. Pour certains juristes la confusion est réelle entre politique publique d'aide aux victimes et politique pénale. Cette confusion est d'autant plus flagrante lorsque l'on analyse le financement affecté à l'aide aux victimes, un financement qui émane de structures ayant pour domaines de compétence la justice, la sécurité, le social, le militantisme.

¹¹⁹⁹ COLSON (R), La fabrique des procédures pénales, comparaison franco-anglaise des réformes de la justice répressive, RSC, 2010, p. 365 ; V. en ce sens PIN (X), La privatisation du procès pénal, RSC, 2002, p. 245 ; BENHAMOU (Y), Vers une inexorable privatisation de la justice, D. 2003. p. 2771 ; VOLFF (J), La privatisation rampante de l'action publique, JCP 2004. I. 146.

¹²⁰⁰ JAMIN (C), Avocats et juge délégué aux victimes : les méfaits de l'Etat paternel, D. 2007 p 2228 ; Pierre LEGENDRE explique également ce phénomène par l'expression « mythe intégral », LEGENDRE (P), Trésor historique de l'Etat en France, Fayard, 1992.

B) Le canevas de la politique publique d'aide aux victimes

325. Aide aux victimes, interrogation sur la qualification de la politique menée. Les lois qui se succèdent n'ont cessé d'affirmer et de consolider la place de la victime dans le système pénal français¹²⁰¹. Il faut rappeler que l'aide aux victimes est fondamentale à plusieurs égards¹²⁰² : d'un point de vue humain, dans la considération de l'autre en tant que sujet de droit qui souffre ; d'un point de vue politique, quand l'aide aux victimes prévient les victimisations ; d'un point de vue professionnel car il faut des juristes formés en victimologie et criminologie ; d'un point de vue social pour participer à la solidification du lien social.

En résumé, l'aide aux victimes représente un socle sur lequel reposent toutes les espérances quant à une reconquête des fondements du droit pénal, une solution pour légitimer à nouveau la mission démocratique de la justice pénale : la pacification sociale¹²⁰³. Pour ce faire, il faut des structures sachant travailler ensemble, avec un financement suffisant et une cohérence dans les actions menées.

Mais alors, que faut-il entendre par politique publique d'aide aux victimes ?¹²⁰⁴ Dans un premier temps il faut se tourner vers le droit public. Ainsi, la politique publique peut se définir de la façon suivante : « Toute politique publique se présente sous la forme d'un ensemble de mesures concrètes articulées entre elles, d'une grappe de décisions, formant un programme cohérent ; elle implique la définition de finalité, d'orientations, de priorités, matérielles et symboliques afin d'atteindre les objectifs fixés. On pourra à partir de là constater que la construction d'une politique traverse une série de phases successives, ou séquences d'activités, allant de l'émergence du problème jusqu'à l'évaluation des résultats, en passant par la formulation des solutions, la prise de décision et la mise en oeuvre »¹²⁰⁵.

¹²⁰¹ Les lois du 9 septembre 2002, 18 mars 2003, 9 mars 2004, 12 décembre 2005 et 05 mars 2007 ont rendu plus effectif l'information, l'accompagnement et la réparation de la victime.

¹²⁰² CARIO (R), *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, L'Harmattan, 2000, p 11.

¹²⁰³ CARIO (R), *Les droits des victimes d'infraction, problèmes politiques et sociaux*, Paris, La documentation française, n°943, décembre 2007.

¹²⁰⁴ METTOUX (P), *Les politiques publiques d'aide aux victimes*, in CARIO (R), *Victimes : du traumatisme à la restauration*, op. cit., p. 205.

¹²⁰⁵ CHEVALIER (J), *Décentralisation et politique publique*, AJDA, 1992, p. 120. En analysant plusieurs définitions de ce que peut être une politique publique, celle de Jacques CHEVALIER est la plus pertinente

Pour que la politique menée soit dite politique publique, il est nécessaire que l'Etat déploie une stratégie et intègre des variables telles que contraintes et ressources. La politique publique telle qu'elle est définie par Jacques CHEVALIER, allie cohérence, pragmatisme et programmation. Une politique publique ne saurait être un bricolage de mesures sans finalité ni but : elle impose autonomie et efficacité dans la prise de décision¹²⁰⁶.

A la lumière de cette définition, peut-on parler véritablement de politique publique d'aide aux victimes ? Si les problèmes ont été soulevés par les différents rapports et circulaires en matière d'aide aux victimes, en revanche l'Etat n'a pas mis en place de stratégies pour identifier ces problèmes, formuler des solutions et évaluer leurs résultats. Aujourd'hui, la politique publique d'aide aux victimes peut s'apparenter à un « énorme bricolage »¹²⁰⁷.

Le législateur se concentre sur l'émergence d'un authentique statut de victimes en matière pénale, cela passant par la multiplication de droits en matière procédurale, ou s'agissant de réparation par le biais d'un fonds de garantie. Néanmoins, cela ne correspond pas à une politique publique, au regard de la définition présentée auparavant. L'Etat recherche, par le biais d'une politique pénale, à rééquilibrer les droits des victimes et les droits de la défense, cette même politique pénale servant également à développer tant bien que mal l'aide aux victimes. Il faut alors parler simplement de politique d'aide aux victimes entrant dans le cadre d'une politique pénale.

Près de trente ans après la réflexion menée sur l'aide aux victimes et sur la politique publique qui l'accompagne, l'Etat devient un partenaire des associations d'aide aux victimes, alors qu'il devrait en être le tuteur et le garant. Le rapport LIENEMANN donne une piste de réflexion et confirme ce qui a été examiné ci-dessus : « L'objectif de la mission du groupe de travail est de faire de l'aide aux victimes une véritable politique publique impliquant l'ensemble des acteurs publics ou privés dans l'élaboration d'une oeuvre commune de solidarité. Cette politique constitue une priorité qui doit être lisible, clairement énoncée et portée par les plus hautes instances »¹²⁰⁸. Cela est confirmé par la lettre de mission remis par Lionel JOSPIN : « afin de conjuguer les efforts de l'Etat, des collectivités, des associations et de l'ensemble des intervenants, et de mieux répondre aux

quant à l'analyse que l'on peut faire plus spécifiquement de la politique publique en matière d'aide aux victimes.

¹²⁰⁶ BERNARD (A), CARIO (R), op. cit.

¹²⁰⁷ BERNARD (A), CARIO (R), ibid., p. 28.

¹²⁰⁸ Rapport LIENEMANN, op. cit., p. 79.

attentes des victimes, et surtout des plus démunies d'entre-elles, le gouvernement a décidé de lancer une véritable politique publique d'aide aux victimes »¹²⁰⁹.

En parlant de véritables politiques publiques cela signifie t-il qu'avant cela il y avait une fausse politique publique ? Finalement peut-être qu'il n'y en a jamais eu et qu'il n'y en aura pas sans un investissement durable de l'Etat.

L'évolution législative n'a pas cessé de renforcer les droits des victimes au détriment d'une organisation stable de l'aide aux victimes. Face au manque de cohésion des différents intervenants, les énergies se dispersent sans finalité¹²¹⁰. Les financements divers freinent l'évolution des acteurs de terrain. Aujourd'hui encore, plus que jamais, se pose la question de la cohérence de l'aide aux victimes et du système pénal. Dès 1982, la réflexion concernant les victimes d'infractions pénales était axée sur l'organisation d'une aide cohérente et viable à long terme. Pour Robert BADINTER : « il y a une dérive et une récupération de cette juste cause. On est passé de la légitime préoccupation de la condition des victimes à un activisme politique. Des associations d'aide se sont transformées en association de défense de tel ou tel, à qui on donne un rôle équivalent à celui des parties civiles ou du ministère public dans le processus judiciaire, dans une compassion sélective »¹²¹¹. Que ce soit le rapport MILLIEZ ou le rapport LIENEMANN, il a toujours été dissocié droits des victimes et aide aux victimes, laissant ainsi le champ libre à une constante politique publique d'aide aux victimes.

326. Un financement polymorphe. Si le débat juridique reste ouvert quant à la qualification de la politique mise en place par l'Etat pour développer l'aide aux victimes, le financement quant à lui ne fait pas de doute, et reflète bien l'effort des institutions publiques en la matière. Le problème qui se pose concerne la multitude des sources de financement et les intérêts différents des créanciers. En effet, le financement bien que public, interpelle diverses personnes publiques comme les préfetures ou les collectivités territoriales par exemple.

En premier lieu, l'Etat contribue au financement de l'aide aux victimes par l'intermédiaire du Ministère de la Justice et des préfetures. Cela se fait indirectement car ce sont les cours d'appel qui décident et distribuent le financement du ministère. Un magistrat du parquet

¹²⁰⁹ BERNARD (A), CARIO (R), op. cit., p. 29.

¹²¹⁰ CARIO (R), Victimes d'infraction, Rép. pén., septembre 2007.

¹²¹¹ CASSIA (P), Robert Badinter, un juriste en politique, Fayard, 2009, note n° 233.

général analyse les besoins et répartit les crédits¹²¹². Il faut savoir que ces magistrats sont déjà submergés par les dossiers à traiter, ainsi ces dispositions les rendraient un peu plus « *tuteurs du social* »¹²¹³. Les bénéficiaires de ces crédits ministériels sont principalement les associations d'aide aux victimes adhérentes à l'institut national d'aide aux victimes et de médiation. Dans le cadre d'une politique interministérielle de l'aide aux victimes, d'autres ministères sont amenés à octroyer des fonds pour les victimations les concernant : notamment ministère des sports, ministère de l'éducation nationale.

En ce qui concerne les préfetures, ces dernières financent les actions en matière d'aide aux victimes par l'intermédiaire des Fonds Interministériels de Prévention de la Délinquance¹²¹⁴. Il s'agit d'un financement qui ne concerne pas la justice, mais la sécurité. Depuis le 07 juin 2006¹²¹⁵, est institué un conseil départemental de prévention de la délinquance¹²¹⁶, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes. Il est présidé par le préfet, et ses vices-présidents sont le procureur de la République et le président du conseil général. Ce conseil a mis en place, en 2007¹²¹⁷, le schéma départemental d'aide aux victimes, un schéma qui a été sollicité depuis 2004 par le Ministère de la Justice pour justement mettre en adéquation les financements de l'Etat et des collectivités territoriales avec les besoins et les attentes des victimes. De plus, depuis la loi du 05 mars 2007¹²¹⁸, le dit conseil doit être consulté pour l'emploi des sommes allouées au Fonds Interministériel de prévention de la délinquance.

En second lieu, l'aide aux victimes peut s'appuyer sur le financement des collectivités territoriales. Les conseils généraux financent l'aide aux victimes de façon ponctuelle, répondant à des actions sur des durées courtes¹²¹⁹. Les communes et les communautés

¹²¹² BO Ministère de la justice, n°71, 1er juillet-30 septembre 1998.

¹²¹³ Sur l'idée de « tuteur du social » GARAPON (A), Le sujet de droit, in RIEJ, n°31, 1993.

¹²¹⁴ Plus couramment connus sous les initiales FIPD, les Fonds Interministériels de prévention de la délinquance ont été créés par la loi du 31 mars 2006 : L. n°2006-396 pour l'égalité des chances. L'Etat octroie des crédits qui seront distribués par les préfetures dans le cadre des politiques de la ville.

Source internet : <http://www.sgcpd.interieur.gouv.fr/index.php?nav=1-44&headingid=44&articleid=54>

¹²¹⁵ Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

¹²¹⁶ Source internet : http://www.idf.pref.gouv/droit_ville/victimes.htm

¹²¹⁷ Décret du 23 juillet 2007 relatif au plan départemental de prévention de la délinquance.

¹²¹⁸ L. 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

¹²¹⁹ Par exemple, les conseils généraux ont financé l'accès aux droits et l'aide aux victimes au sein de certains centres hospitaliers. La durée de financement était de trois ans. C'est le cas notamment pour le centre hospitalier de Villefranche sur saône qui était une action pilote. Malheureusement, malgré le succès de la démarche le financement était à court terme et s'est arrêtée fin 2011.

d'agglomération concourent également au financement sur le terrain de l'accès au droit. Ainsi, les Contrats Urbains de Cohésion Sociale ¹²²⁰ réservent une enveloppe à l'attention des associations d'aide aux victimes mais sur le terrain de l'accès au droit. Ces contrats urbains sont eux même financés, pour cette action, par l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances¹²²¹. Concernant la sécurité, ce sont les contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, ainsi que les contrats intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance¹²²² qui financent les permanences d'aide aux victimes sur les communes parties à ces contrats. Ces derniers sont eux financés via le fonds interministériel de prévention de la délinquance.

327. Aide aux victimes : sécurité, prévention, accès au droit. En grande majorité, l'aide aux victimes reçoit un financement dans le cadre de la politique de la ville¹²²³. Ainsi, ce financement ne concerne pas directement l'aide aux victimes à proprement parler, mais la sécurité, la prévention de la délinquance et l'accès au droit.

328. Un maillage opaque. Le premier mot qui vient à l'esprit lorsque sont présentés les différents modes de financement de l'aide aux victimes et les différentes institutions qui en sont à l'origine, c'est celui de complexité. En effet, en premier lieu, les ministères sont sensibilisés à l'aide aux victimes et chacun d'eux prévoit des crédits pour diverses actions, ou dispose de son propre dispositif d'aide aux victimes¹²²⁴. Le Ministère de la Justice,

Les conseils généraux financent également les Unité Médicaux Judiciaires, mais ils doivent procéder à des choix et tous les parquets n'en disposent pas. Ces structures sont gérées en majorité par les associations d'aide aux victimes.

¹²²⁰ Plus connus sous les initiales CUCS, ils ont succédé en 2007 au contrat de ville. Ces contrats demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014.

Source internet : <http://www.sig.ville.fr/page/45>

¹²²¹ L'ACSE est sous la tutelle du ministre de la ville. Elle a été créée par la loi du 31 mars 2006 (L. 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances) pour consolider la politique de la ville, promouvoir l'égalité des chances et la diversité. Elle anime les actions des 497 CUCS du territoire. Son budget en 2012 est de 346 millions d'euros. En 2011 son budget était de 400 millions d'euros.

Source internet : [http://www.lacse.fr/rubrique L'agence](http://www.lacse.fr/rubrique/L%27agence).

¹²²² Plus connus sous les initiales CLSPD et CISPD. Conseil local et intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et plan de prévention de la délinquance dans le département, *Dépêche JurisClasseur*, 26 juillet 2007, p. 792.

¹²²³ Pour mieux comprendre la politique de la ville et aller plus loin dans l'analyse V. BONFILS (A), *Contrats locaux de sécurité, Politique de la ville*, Rép. pén., Mai 2006 ; JEAN (J.P), *Les nouveaux territoires de la politique criminelle*, RSC, 2007, p. 666 ; PANNIER (N), *Les contrats locaux de sécurité et la politique de la ville*, *La documentation française, Revue française des affaires sociales*, 2001/3, n°3, pp. 127 à 148.

¹²²⁴ Par exemple « *La délégation des victimes* » au sein du Ministère de l'Intérieur. Il a vocation à mettre en oeuvre une politique dynamique et opérationnelle d'aide au victime au sein du ministère de la justice.

principal pourvoyeur de l'aide aux victimes, alloue les crédits les plus importants. Mais ces derniers varient chaque année, et sont en baisse constante en ce qui concerne spécifiquement l'aide aux victimes, en dépit d'une augmentation globale du budget de la justice¹²²⁵.

Tout se complique également lorsqu'arrive, en second lieu, le financement à l'échelon régional, départemental et communal. Ce financement fait ainsi appel à la décentralisation et la déconcentration. Chacun dispose de fonds distincts, dans le cadre de politiques différentes telles que la sécurité, la prévention, l'accès au droit. Ce sont des politiques dites publiques qui ne sont pas exclusives de l'aide aux victimes et dont les priorités peuvent faire échouer des projets spécifiques aux victimes¹²²⁶.

De ce fait, la préfecture contribue par l'intermédiaire du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et du conseil départemental de prévention de la délinquance. Le conseil général coopère par des actions ciblées telles que les unités médico-judiciaires. Les communes concourent par la mobilisation des centres communaux d'action sociale, par les contrats urbains de cohésion sociale, par les contrats locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance. Les communes peuvent également allouer des fonds lorsque les associations d'aide aux victimes assurent une permanence dans leurs locaux.

A ce maillage, on ne peut plus opaque, vient s'ajouter une structure vouée au rayonnement de la politique d'aide aux victimes¹²²⁷, mais qui vient concurrencer le travail de l'INAVEM¹²²⁸. Il s'agit du Conseil National de l'aide aux victimes et de médiation qui a été créé par le décret du 3 août 1999¹²²⁹. Jusqu'au 21 septembre 2010¹²³⁰, ce conseil était

<http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Aide-aux-victimes/Aide-aux-victimes-presentation-des-differents-dispositifs/L-action-du-ministere-dans-le-cadre-des-violences-au-sein-du-couple>

¹²²⁵ Concernant une des associations les plus importantes du territoire, l'association d'aide aux victimes de l'Ain (AVEMA), le Ministère de la Justice a baissé sa subvention de 125 000 euros à 117 000 euros en 2010. Cette dotation a baissée de 5% en 2011 et de 5% en 2012.

¹²²⁶ Par exemple dans le cadre de la sécurité, les fonds interministériels de prévention de la délinquance (FIPD), qui sont dépendants de la préfecture, ont pour l'année 2011 et 2012 débloqué un important budget pour la vidéo surveillance. De ce fait, des actions comme les permanences en centre hospitalier ont du s'arrêter par manque de financement.

¹²²⁷ CHARPENEL (Y), Le rôle du Conseil National de l'Aide aux Victimes, in BERNARD (A), CARIO (R), op. cit., pp. 105-116.

¹²²⁸ L'INAVEM a été créée le 7 juin 1986 dans le but de promouvoir et de développer l'aide et l'assistance aux victimes. V. en ce sens DOMENECH (J.C), L'INAVEM et les associations d'aide aux victimes, in CARIO (R), Victimes : du traumatisme à la restauration, op. cit., p. 191.

¹²²⁹ Décret n° 99-706 du 3 août 1999 relatif au conseil national de l'aide aux victimes.

composé de douze ministres et de onze personnalités qualifiées dans l'aide aux victimes. Ainsi, pour le rendre plus opérationnel¹²³¹, le décret du 21 septembre 2010 modifie le conseil national de l'aide aux victimes¹²³². Il est désormais composé de trois ministres¹²³³ ; quatre élus¹²³⁴ ; six associations oeuvrant dans le domaine de l'aide aux victimes¹²³⁵ ; sept personnalités qualifiées¹²³⁶ ; le directeur général du fonds de garantie des victimes de terrorisme et d'autres infractions ou son représentant. Au terme du décret du 3 août 1999, le Conseil National de l'Aide aux Victimes chargée de faire toute proposition portant notamment sur l'accueil, l'information, la prise en charge et l'indemnisation des victimes d'infractions pénales, a contribué à la création ou à l'amélioration de nombreux dispositifs d'aide aux victime.

Le constat est sans appel, les crédits alloués sont peu cohérents et manquent de stabilité. Le financement est la pierre angulaire de l'aide aux victimes, mais il ne faut pas oublier la partie structurelle. En d'autres termes, s'il convient de constater que les financements sont polymorphes et irréguliers, qu'en est-il des structures qui les utilisent et relayent la politique d'aide aux victimes au plus près du citoyen. Comment peuvent elles travailler dans une précarité institutionnalisée ? Pour ce faire, à la lumière du rapport LIENEMANN, la mise en perspective de l'organisation de l'aide aux victimes aujourd'hui est riche d'enseignement quant à ce qu'elle devrait être, et quant à ce qu'elle sera.

§2. L'aide aux victimes d'infractions pénales limitée

¹²³⁰ Décret n° 2010-1106 du 21 septembre 2010 modifiant le décret n° 99-706 du 3 août 1999 relatif au Conseil national de l'aide aux victimes.

¹²³¹ Il est à noter qu'il a fallu attendre plus de dix ans avant de réformer le conseil national de l'aide aux victimes (CNAV) pour le rendre plus opérationnel. Il faudra attendre encore quelques années pour analyser si ce conseil réussira à coordonner les actions.

¹²³² Décret n°2010-1106. Source internet : <http://www.gouvernement.fr/gouvernement/installation-du-conseil-national-de-l-aide-aux-victimes> ; V. en ce sens comm. min. Justice et des Libertés, Gazette du palais, 14 déc. 2010.

¹²³³ Art.3 du décret du 21 septembre 2010, le ministre de la justice (représenté par le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes), le ministre chargé des affaires sociales, le ministre chargé de la santé.

¹²³⁴ Un député, un sénateur, un président du conseil général, un maire.

¹²³⁵ l'INAVEM ; la fédération citoyens et justice ; la fédération nationale des victimes d'accidents collectifs ; le CNIDFF (centre national d'information sur les droits des femmes et des familles) ; l'association Aide aux Parents d'Enfants Victimes ; l'association Marilou, pour les routes de la vie.

¹²³⁶ Deux magistrats, un avocat, un médecin légiste, un chercheur en victimologie, deux représentants des organisations professionnelles de l'assurance.

329. Un manque de clarté. En prenant en considération les développements précédents, il est possible de dire que l'aide aux victimes souffre d'un manque de clarté dans la politique menée, et d'un manque de cohérence dans l'attribution des financements. Pourtant, les propositions formulées depuis plus de dix ans tendent vers une cohérence théorique de l'aide aux victimes (A), mais sur le terrain le constat est alarmant (B).

A) Une cohérence théorique de l'aide aux victimes

330. Le rapport LIENEMANN, un soutien de plus en faveur du mouvement associatif. Dans la ligne de pensée du rapport MILLIEZ, le rapport LIENEMANN exprime l'importance du réseau associatif dans la mise en place d'une politique publique d'aide aux victimes. Mais ce dernier va plus loin et bénéficie d'un recul que le rapport MILLIEZ n'avait pas.

En effet, les rédacteurs du rapport LIENEMANN ont pu tirer un bilan de plus de quinze ans dans le fonctionnement de l'aide aux victimes. Le constat est tout d'abord sans appel : « l'action associative (...) est limitée dans ses moyens et ses interventions »¹²³⁷. Depuis 1982, les missions des associations d'aide aux victimes ont largement évolué. Désormais, ces structures accueillent, informent, aident dans les démarches auprès des juridictions, orientent vers des professionnels comme les avocats, organisent un soutien psychologique, interviennent lors d'accidents collectifs, assurent un mandat judiciaire d'administrateur ad hoc, organisent des médiations pénales¹²³⁸ sur réquisition du procureur de la République. Au moment de la rédaction du rapport LIENEMANN, l'INAVEM comptait dans sa fédération cent quarante et une associations d'aide aux victimes¹²³⁹, et seulement quatre départements ne disposaient pas d'association d'aide aux victimes : le Cantal, les Deux-Sèvres, la Nièvre et la Guyane. Pour ce qui est des tribunaux de grande instance, onze d'entre eux ne disposaient pas de services d'aide aux victimes. Aujourd'hui l'INAVEM compte cent cinquante associations et tous les départements sont couverts par ces structures. Tous les Tribunaux de Grande Instance disposent de services d'aide aux victimes.

Le fonctionnement entre les différents intervenants comme les parquets, les barreaux et les associations d'aide aux victimes est encore balbutiant. Certains protocoles voient le jour,

¹²³⁷ Rapport LIENEMANN, op. cit., p. 36.

¹²³⁸ C. pr. pén. Art. 41-3.

¹²³⁹ Rapport LIENEMANN, op. cit., p. 37.

mais cela n'est pas suffisant. Ainsi, les relations entre les uns et les autres restent problématiques, puisque les prérogatives de chacun ne sont pas clairement définies et que depuis 1982, l'accent a été mis sur le droit des victimes et non pas sur une prise en charge effective en amont du procès pénal. En effet, au moment de la rédaction du rapport LIENEMANN, les rédacteurs constatent que « quinze ans après la naissance de l'aide aux victimes, le réseau est constitué de services disparates, certains se superposant, d'autres étant en concurrence, sans pour autant couvrir la totalité des besoins ni toujours garantir une qualité des prestations suffisante »¹²⁴⁰. Cela se comprend par des orientations pénales et politiques décentralisées qui manquent de moyens et qui sont éloignées de la réalité du terrain. Car si le rapport LIENEMANN incite à une véritable politique publique d'aide aux victimes, les financements ne sont pas globaux et les associations d'aide aux victimes doivent courir après les collectivités territoriales pour compléter l'enveloppe de l'Etat qui n'est pas suffisante.

331. L'aide aux victimes, un besoin structurel. Le rapport LIENEMANN permet de comprendre et d'analyser structurellement l'aide aux victimes, et de pouvoir ainsi formuler une critique quant au financement qui lui est alloué. C'est également l'opportunité d'élaborer un constat, plus de dix après la naissance de ce rapport.

332. Un renforcement des compétences des associations d'aide aux victimes. Tout d'abord, le rapport définit la structuration du réseau associatif¹²⁴¹. Il propose, dans l'objectif de fournir une offre égale à toutes les victimes, de créer une association d'aide aux victimes à l'échelon départemental. Cette structure est complétée par des antennes locales. Pour que ce dispositif soit efficace, les services de police et de gendarmerie doivent faire connaître l'existence du réseau à toutes les victimes. Le groupe de travail demande également la stabilité des financements et leur pérennisation¹²⁴², garante « *de la permanence d'un service public à destination des victimes* »¹²⁴³.

Le cadre général est posé par l'Etat à l'échelon départemental ; et pour ce qui est des antennes locales, ce sont les collectivités territoriales qui prennent le relais en faisant coïncider les moyens aux réalités des besoins. Il existe donc dans le rapport LIENEMANN, une véritable cohérence et une réelle politique pérenne de l'aide aux victimes.

¹²⁴⁰ Rapport LIENEMANN, *ibid.*, p. 38.

¹²⁴¹ Rapport LIENEMANN, *ibid.*, p. 74, Propositions n°90 et n°91.

¹²⁴² Rapport LIENEMANN, *op. cit.*, p. 75.

¹²⁴³ Rapport LIENEMANN, *ibid.*, p. 76.

Enfin, pour plus de lisibilité, les rédacteurs du rapport proposent une dénomination commune des associations d'aide aux victimes à l'échelon nationale¹²⁴⁴. Cela aurait pour conséquence une meilleure communication pour ces structures ainsi qu'une plus grande visibilité envers les victimes et les partenaires.

333. Une coordination des dispositifs¹²⁴⁵. Les rédacteurs du rapport préconisent une coordination nationale et départementale. Le but étant de faire de l'aide aux victimes une politique publique.

Cela passe en premier lieu par la création du Conseil National d'Aide aux Victimes qui aurait pour mission d'élaborer un cahier des charges de l'aide aux victimes, et par la même, donner un agrément pour les associations d'aide aux victimes répondant aux exigences de ce cahier des charges. Ce conseil évaluerait également les dispositifs mis en oeuvre, qu'ils soient privés ou publics. Un plan national pourrait être élaboré tous les deux ans pour traiter notamment du financement de l'aide aux victimes, et des différents partenariats entre les services d'aide aux victimes et les collectivités territoriales.

Au niveau départemental, le groupe de travail prévoit une instance de coordination s'appuyant sur une structure qui aurait la forme d'un groupement d'intérêt public, concentrant tous les acteurs de l'aide aux victimes.

334. Des outils de statistiques et de communication. Enfin, le rapport prévoit de remédier au problème d'évaluation des dispositifs d'aide aux victimes et des situations de victimation. Pour ce faire, il propose des enquêtes de victimation régulières et l'élaboration d'un programme statistique ministériel. Ceci permettrait d'améliorer constamment les dispositifs d'aide aux victimes et de mesurer l'efficacité d'une politique publique d'aide aux victimes. La recherche universitaire serait sollicitée afin de faire avancer l'aide aux victimes et d'être à la pointe des dispositifs.

Pour ce qui est de la communication, cette dernière devrait être de grande ampleur pour toucher un maximum de personnes et faire connaître les services d'aide aux victimes. Cette communication devrait porter sur les dispositifs d'accueil d'aide aux victimes. Que sont devenus les vœux formulés par le rapport LIENEMANN ?

B) Réalité de terrain, un constat alarmant

¹²⁴⁴ Rapport LIENEMANN, *ibid.*, p. 77. Le groupe de travail propose la dénomination « *Service d'aide aux victimes* » suivi du nom du département ou de la ville d'implantation pour les antennes locales.

¹²⁴⁵ Rapport LIENEMANN, *ibid.*, p. 79, Propositions n°96 à n°99.

335. L'aide aux victimes aujourd'hui et les vœux du rapport LIENEMANN. Comme il a été analysé précédemment, le rapport LIENEMANN avançait des propositions rendant l'aide aux victimes plus cohérente et permettant aux associations d'aide aux victimes de travailler plus sereinement.

Malheureusement, le constat est sans appel : les propositions et les avancées des rapports MILLIEZ et LIENEMANN n'ont aujourd'hui qu'une valeur déclarative, et cela résulte d'une politique publique d'aide aux victimes qui peine à être permanente¹²⁴⁶. Le maillage de l'aide aux victimes est tel qu'il ne peut aboutir qu'à un manque de cohérence de la politique menée. Le Conseil National d'aide aux victimes, modifié récemment par le décret du 21 septembre 2010, ne répond pas aux attentes. Le cahier des charges souhaité n'existe pas et les associations d'aide aux victimes doivent se référer à la charte de l'INAVEM pour être considérées comme associations d'aide aux victimes. Il existe encore dans certains départements une superposition des services d'aide aux victimes induisant une concurrence plus qu'un partenariat¹²⁴⁷. Les partenariats entre associations, barreaux, services de police et gendarmerie diffèrent d'un département à l'autre, et sont en général mal perçus.

Enfin, il est difficile à l'heure actuelle de parler d'améliorer les dispositifs d'aide aux victimes et d'en mesurer l'efficacité, car les outils statistiques sont peu pertinents et la recherche universitaire n'est pas sollicitée pour en déterminer les contours¹²⁴⁸.

Cette mise en perspective succincte établie, il faut analyser plus en profondeur l'incohérence des choix opérés, dans le seul but de comprendre pourquoi l'aide aux victimes, dans sa forme actuelle, ne peut participer à la reconquête du droit pénal et à la pacification du conflit auteur/victime. Il est nécessaire de rappeler que l'aide aux victimes est d'une grande utilité et essentielle à l'équilibre de la justice pénale. Ainsi, par l'intermédiaire, notamment, des associations d'aide aux victimes, il s'agit d'expliquer ce que pourrait offrir le système pénal à la victime et déterminer le rôle des différents

¹²⁴⁶ CARIO (R), Victimes d'infraction, Rép. pén., Septembre 2007.

¹²⁴⁷ Par exemple dans le département du Rhône où l'aide aux victimes est partagée entre cinq associations : LAVI (Lyon aide aux victimes), LEMAS (service info victime), VIFF-Aide aux victimes (violences intra familiales), AAV (association d'aide aux victimes Saint Fons/Vénissieux), ADAVEM (association d'aide aux victimes et de médiation). Il est à noter que sur le département de l'Ain qui est plus étendu il existe une seule association d'aide aux victimes (AVEMA).

<http://www.inavem.org> rubrique **LES ASSOCIATIONS LOCALES**.

¹²⁴⁸ L'INAVEM prévoyait de modifier en ce sens son logiciel de statistique pour 2013, un logiciel qui devait être plus adapté : Rapport INAVEM 2010, p. 5, <http://www.inavem.org>. Au 30 juin 2013 ce logiciel n'était pas encore conçu.

intervenants. Par cette offre, la victime n'aurait plus ce sentiment de morcellement et elle comprendrait la logique particulière que représente l'aide aux victimes¹²⁴⁹.

336. Le choix de faire porter l'aide aux victimes par le mouvement associatif. Les associations d'aide aux victimes sont apparues dès 1982. De cet avènement tardif peut se dégager une théorie qui conforte une nouvelle fois l'idée qu'il faut distinguer l'aide aux victimes du droit des victimes : l'existence ancienne de la constitution de partie civile aurait retardé l'aide aux victimes car la recherche de la réparation financière, par la mobilisation du droit pénal serait ancrée dans les consciences¹²⁵⁰. Ainsi, « si la réparation indemnitaire des divers dommages et de leurs préjudices consécutifs est nécessaire, elle est loin d'être suffisante et pas toujours en lien avec la gravité de l'infraction »¹²⁵¹.

Pour certains auteurs, le choix du milieu associatif, pour relayer la politique d'aide aux victimes, est pertinent. Le cadre associatif permet de mobiliser les intervenants plus rapidement. De plus, le militantisme de ces structures a permis à la base une grande disponibilité¹²⁵². Cette justification est très discutable surtout en ce qui concerne le militantisme, qui est peu compatible avec la mission d'aide aux victimes, mais est plutôt une composante du travail des associations de victimes¹²⁵³. Pour d'autres, ce choix résulte de l'idée selon laquelle le milieu associatif, de par son statut juridique, véhicule l'idée d'une solidarité qui transcende l'intérêt individuel¹²⁵⁴. Enfin, quelques uns pensent que ce transfert de compétence des services publics aux associations s'est fait dans le souci de décloisonner les institutions et les rendre plus opérationnelles dans le champ social¹²⁵⁵.

En tout état de cause, cette initiative a permis une remise en cause de la dichotomie entre Etat et société civile. En effet, les associations d'aide aux victimes ont une mission de service public, une mission réalisée par des bénévoles et des salariés issus de la société civile. Parmi toutes les politiques publiques, la politique d'aide aux victimes est la seule qui repose essentiellement sur l'initiative privée. Pour Robert CARIO, les associations d'aide aux victimes financées par l'Etat et organisées par la société civile sont une

¹²⁴⁹ CALMETTES (J), Le rôle des services d'aide aux victimes dans la mise en oeuvre des politiques publiques d'aide aux victimes, in BERNARD (A), CARIO (R), op. cit., pp. 109-116.

¹²⁵⁰ CARIO (R), Victimes d'infraction, op. cit., note 90.

¹²⁵¹ CARIO (R), Ibid., note 101.

¹²⁵² CALMETTES (J), op. cit., pp. 109-116.

¹²⁵³ BOULAY (A), L'association des parents d'enfants victimes, in BOULAY (A), Victimes... De l'image à la réalité, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2003, pp. 181 à 187.

¹²⁵⁴ ALLEGRE (J), Les objectifs des politiques publiques interministérielles d'aide aux victimes, in BERNARD (A), CARIO (R), op. cit., pp. 51-64.

¹²⁵⁵ LIENHARD (C), HELLBRUNN (R), MARTIN (P), Peut-on aider les victimes ?, èrés, Toulouse, 1985

excroissance de l'Etat¹²⁵⁶. Cette phrase doit être accueillie à la lumière des développements précédents. Par conséquent, après des financements entrelacés, des politiques qui s'entrechoquent, les associations d'aide aux victimes arrivent en bout de chaîne pour relayer une politique d'aide aux victimes avec les moyens sommaires qu'on a bien voulu leur attribuer.

Désormais, avec l'importance des missions qui lui sont confiées comme la médiation pénale, la gestion des unités médicaux judiciaires, les mandats d'administrateurs ad'hoc, leur maintien dans le statut de la loi de 1901 doit être repensé : « l'adaptation des associations aux mutations profondes de l'environnement social est également le gage de l'efficacité de la politique publique, dont elle se voit confier la mise en oeuvre »¹²⁵⁷.

Ainsi, le choix opéré appelle des interrogations encore aujourd'hui, et ce questionnement renvoie à la réflexion menée sur la nature de la politique d'aide aux victimes.

337. Des associations d'aide aux victimes en peine. L'association d'aide aux victimes est un véritable second service public, mais qui ne dispose pas de fonds publics suffisants et stables. Depuis la fin de l'année 2009 les associations d'aide aux victimes ont de plus en plus de mal à équilibrer leur budget¹²⁵⁸ du fait de la variation des subventions du Ministère de la Justice¹²⁵⁹. Cela résulte également du choix des préfetures ou des conseils généraux de financer d'autres projets que ceux touchant l'aide aux victimes.

Dans son rapport 2009, la directrice de l'INAVEM, Sabrina BELLUCCI¹²⁶⁰, se demandait si l'aide aux victimes avait la capacité, voire la possibilité de rester elle même sans sacrifier les interventions au tout économique, au tout rentable. Pour le président de l'INAVEM, Hubert BONIN, « la rigueur budgétaire et la logique gestionnaire de la révision générale des politiques publiques nous imposent de lourdes contraintes et des interrogations nombreuses sur un avenir incertain »¹²⁶¹. Le rapport 2010 est du même acabit puisque ce dernier formule le voeu que la part d'humanité des associations d'aide

¹²⁵⁶ BERNARD (A), CARIO (R), op. cit., pp. 7-38.

¹²⁵⁷ METTOUX (P), Les politiques publiques d'aide aux victimes, in CARIO (R), Victimes : du traumatisme à la restauration, op. cit., p. 216.

¹²⁵⁸ 40% des associations d'aide aux victimes ont des difficultés financières très sérieuses ou sont en situation précaire. Rapport INAVEM 2010, op. cit., p. 5.

¹²⁵⁹ Il existe une baisse de 10% des subventions affectées à l'aide aux victimes. Rapport INAVEM 2010, op. cit.

¹²⁶⁰ Rapport INAVEM 2009, p 7, site de l'INAVEM : www.inavem.org

¹²⁶¹ Rapport INAVEM 2009, *ibid.*, p. 6.

aux victimes ne soit pas sacrifiée au nom de la restriction budgétaire¹²⁶². Dans son rapport 2012, établi en juin 2013, Michèle de KERCKHOV qui remplaçait exceptionnellement Hubert BONIN parle encore « *d'un combat politique visant à faire émerger une véritable politique publique d'aide aux victimes* »¹²⁶³.

Les services d'aide aux victimes méritent une plus grande reconnaissance sociale et il importe que leur statut s'inscrive à l'intérieur d'une mission de service public reconnue. Ceci permettrait la stabilité professionnelle des intervenants et, par la même occasion, une qualité de service constante.

Ainsi, il est tout à fait logique aujourd'hui que les associations d'aide aux victimes se retrouvent dans une telle situation et aient autant de peine à oeuvrer pour les victimes. En effet, le schéma présenté précédemment apparaît de nouveau : une politique publique qui n'en est pas une, un maillage incompréhensible du financement public, des institutions qui se superposent, des priorités en terme de politique sécuritaire. Dans ce contexte là, l'aide aux victimes peut difficilement travailler dans le sens d'une reconquête des valeurs essentielles du droit pénal, d'une pacification du conflit auteur/victime, et se projeter dans une nouvelle politique pénale : la justice restaurative.

338. La professionnalisation de l'aide aux victimes. La technicité toujours plus grande du droit pénal, les attentes de l'aide aux victimes en tant que moteur dans la mise en place d'une nouvelle politique pénale, rendent le travail des associations de plus en plus pointu.

Par professionnalisation il faut tout d'abord parler des intervenants au sein des associations d'aide aux victimes. Si le mouvement de départ était impulsé par le bénévolat, aujourd'hui, il n'est pas concevable de se passer de véritables professionnels. Pour ce qui est de l'aide en matière juridique, il est question de professionnels du droit.

Certaines associations d'aide aux victimes manquent encore de personnels formés spécifiquement à l'aide aux victimes, notamment en raison de la réticence de la France quant à la création de véritables statuts de criminologue et de victimologue¹²⁶⁴. Pourtant il est essentiel que les intervenants de l'aide aux victimes soient des professionnels

¹²⁶² Rapport INAVEM 2010, *ibid.*, p. 8.

¹²⁶³ Rapport INAVEM 2012, p 4 ; site de l'INAVEM : www.inavem.org

¹²⁶⁴ CAROLL (D), PINATEL (J), L'enseignement de la criminologie, in sciences sociales dans l'enseignement supérieur, UNESCO, 1956.

formés¹²⁶⁵ ; le juriste doit avoir une connaissance assez poussée en procédure pénale, victimologie et criminologie.

Au Canada il existe des diplômes en victimologie et criminologie. Ainsi, les universités peuvent former des professionnels qui sont aptes à assumer les charges afférentes au travail des associations d'aide aux victimes. Ces juristes hautement qualifiés peuvent être amenés à travailler dans le cadre de la justice restaurative. En France, le problème semble rester économique. Il y aurait une réticence des universités à enseigner le « droit de la misère »¹²⁶⁶, valorisant largement des branches du droit plus lucratives comme le droit des affaires. Néanmoins il faut modérer de tels propos et prendre en considération également la valorisation de l'aide aux victimes en France. Si la politique en matière d'aide aux victimes était financièrement plus saine, plus cohérente, les universités auraient sans doute moins de mal à enseigner ces matières.

La charte des services d'aide aux victimes ne prévoit pas expressément l'obligation pour les associations d'avoir des personnels formés. Tout au plus, impose t-elle le recrutement d'un permanent salarié¹²⁶⁷. Il semble qu'une modification de la charte en ce sens serait souhaitable. Néanmoins, désormais, de cette professionnalisation l'INAVEM fait un enjeu pour l'aide aux victimes¹²⁶⁸.

La professionnalisation concerne également les bénévoles. Il s'agit en fait d'intégrer dans ces structures, de façon bénévole, des magistrats ou des avocats, permettant d'améliorer le partenariat et la coordination des différentes offres d'aide aux victimes. Par exemple, le partenariat avec les barreaux n'est pas suffisamment exploité, il pourrait être prévu des formations communes. Il existe dans la majorité des associations d'aide aux victimes un avocat du Conseil de l'Ordre qui est membre de droit de l'association. Il existe également des conventions entre barreaux et associations, mais il n'est pas prévu de formation ou séminaire communs. Les réunions avec les tribunaux sont pratiquement inexistantes.

Il est à noter que la professionnalisation des intervenants trouvera un sens de plus dans le cadre de la justice restaurative où ils devront assumer des charges en matière de médiations pénales, de conciliations.

¹²⁶⁵ LAVIT (E), L'intérêt de la professionnalisation des intervenants de l'aide aux victimes, in BERNARD (A), CARIO (R), op. cit., pp. 47-50.

¹²⁶⁶ LAVIT (E), Ibid., p. 50.

¹²⁶⁷ Art. 4 Charte des services d'aide aux victime <http://www.invavem.org>

¹²⁶⁸ Rapport INAVEM 2010, op. cit., p. 7.

339. Conclusion Chapitre premier. L'intégration de professionnels dans les structures d'aide aux victimes est donc garante d'un partenariat stable avec les institutions, et d'une mise en commun d'un savoir faire. Il faut que chaque intervenant trouve sa place dans la restauration de la victime.

Toutes les professions judiciaires sont sensibles à la situation que génère l'infraction pénale pour la victime. L'aide aux victimes n'est pas la chasse gardée des associations d'aide aux victimes, mais il ne faut pas non plus que ce soit un terrain concurrentiel. Dans de nombreux départements se dessinent des schémas simples où le travail entre les avocats, les services de police et les associations d'aide aux victimes fonctionnent sans la nécessité de passer par des intermédiaires locaux, qui se situent loin de la réalité du terrain. Ainsi, dans le cas d'un dépôt de plainte ou d'une main courante, bien souvent les services de police et de gendarmerie donnent l'adresse de l'association d'aide aux victimes la plus proche. Cette dernière prend en charge la victime rapidement¹²⁶⁹ car elle est directement en contact avec l'institution policière. En ce qui concerne les barreaux, de nouveaux dispositifs se mettent en place pour relayer le travail des associations d'aide aux victimes dans le cas de comparution immédiate. Désormais il existe des dispositifs d'aide aux victimes organisés par les barreaux¹²⁷⁰, mais il ne faut pas que ces dispositifs apparaissent comme concurrents à celui de l'association d'aide aux victimes. Ces partenariats fonctionnent pour l'instant dans le cadre de l'application des droits de la victime. Il faut mener une réflexion sur la mise en perspective de ces partenariats avec un nouveau modèle de justice : la justice restaurative.

340. Un constat mitigé. A la lumière des développements ci-dessus, force est de constater que l'aide aux victimes ne va pas dans le sens voulu par les rapports MILLIEZ et LIENEMANN. Les questions posées depuis 1982 sont récurrentes et trouvent un écho aujourd'hui : manque de financement, de politique cohérente, de visibilité. Le même discours est martelé depuis plusieurs années sans pour autant obtenir de réponses effectives : « il faut une politique globale, cohérente et durable envers toutes les victimes »¹²⁷¹.

De la même façon, les préconisations de la directive européenne du 25 octobre 2012, en matière d'aide aux victimes, confirment cette difficulté pour le système pénal français à rendre l'aide aux victimes d'infractions pénales plus cohérente avec les besoins actuels. Pour Etienne VERGES : « *s'agissant des victimes d'infractions graves, le cadre normatif*

¹²⁶⁹ http://www.interieur.gouv.fr/section/a_votre_service/aide_aux_victimes/fiche-secpub

¹²⁷⁰ C'est notamment le cas dans les barreaux de Versailles et de Villefranche sur saône.

¹²⁷¹ ROUMIER (W), Plan d'action en faveur des victimes, JurisClasseur, Dr. pén, n°5, Mai 2005, Alerte 42.

français ne remplit pas toutes les exigences de la directive liées à l'aide aux victimes et notamment l'aide spécialisée »¹²⁷². Pour l'aide spécialisée il s'agit de l'hébergement d'urgence notamment pour les victimes de violences intra-familiales¹²⁷³.

Il a été démontré l'intérêt de prendre en charge la victime le plus rapidement possible après l'infraction pénale. Du travail fourni par l'aide aux victimes, et de son amélioration, va découler sa réhabilitation. Ce travail conditionne également la réussite de dispositifs innovants, faisant de la victime un acteur de sa restauration. C'est en lui expliquant l'intérêt d'une mesure alternative aux poursuites, ou d'une dépenalisation de l'infraction, qu'elle accepterait l'idée de sortir d'un processus pénal classique. Le droit positif a le potentiel pour faire oeuvre de justice sans galvauder les fondements du droit pénal. L'opinion publique est-elle prête à entendre cela ? Les institutions judiciaires ont-elles les moyens d'y parvenir ? L'aide juridique et l'aide aux victimes seront-elles suffisamment prises en considération pour être le moteur de cette dynamique ?

La dépenalisation et la déjudiciarisation sont des thèmes de recherche et de discussion très intéressants. Ils montrent tout l'intérêt de concevoir un autre rapport au droit pénal que celui qui est figé dans le prétoire ou un bureau face à un délégué du procureur de la République. Par exemple, concernant la justice des mineurs, Monsieur le professeur André VARINARD proposait en décembre 2008 de déjudiciariser le traitement dès la première infraction¹²⁷⁴. L'idée était alors de confier aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance les premiers actes de délinquance par exemple.

Pour le droit pénal concernant les majeurs, la logique est la même : par la dépenalisation ou la déjudiciarisation de l'infraction il est possible de réhabiliter de façon plus effective la victime. Cette nouvelle réflexion s'inscrit véritablement dans le cadre d'une justice restaurative, mais également par des moyens d'action en aval de la procédure pénale.

CHAPITRE DEUXIEME. Les moyens d'action en aval de la procédure pénale

¹²⁷² VERGES (E), op. cit., p. 129.

¹²⁷³ Sur l'hébergement des victimes de violences intra-familiales V. DE KORSAK (B), LEGER (AM), L'hébergement et le relogement des femmes victimes de violence, rapport 2006, La documentation française.

¹²⁷⁴ Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions pour adapter la justice pénale des mineurs. Commission de propositions de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative aux mineurs délinquants. Commission présidée par Monsieur André VARINARD le 3 décembre 2008.

341. Des solutions à portée de main. Les droits des victimes se sont considérablement développés depuis la loi du 15 juin 2000. Néanmoins, les statistiques montrent que les victimes ne sont pas satisfaites du traitement qui leur est accordé¹²⁷⁵. La sanction pénale n'est pas comprise et a peu de sens pour elles. Les victimes comprennent, le jour de l'audience, qu'elles n'ont aucune emprise sur elle. Désormais elles veulent s'exprimer librement, être reconnues comme citoyennes à part entière, entendre ce que l'auteur pense de la situation qui les unit. Il a été démontré que cela ne peut pas se passer lors d'une audience pénale. C'est pourquoi il faut puiser dans le droit pénal des modalités permettant à tous les protagonistes de l'infraction de trouver leur restauration.

Dans la première partie de cette étude¹²⁷⁶, l'analyse de la phase d'application des peines a permis de démontrer que la peine n'était pas une donnée à négliger dans le processus de réparation de la victime. Néanmoins, il a également été démontré que son maintien de façon active dans l'exécution des peines était dangereux. Il est donc intéressant d'analyser maintenant la question de la peine et de la détention dans une nouvelle approche de la victime d'infraction pénale, et dans un processus de restauration : une notion plus large que la simple conception de réparation.

Il est possible aujourd'hui de contourner l'audience pénale (Section 1), et de sauvegarder les intérêts de la victime dans la fixation et les modalités de la détention de l'auteur de l'infraction (Section 2). Il faut garder à l'esprit que l'aide juridique, l'accès au droit et l'aide aux victimes restent un préalable pour que le contournement de l'audience ou la prise en compte de la victime lors de la détention soient une réussite.

Section 1. Le contournement de l'audience pénale.

342. Une vie sociale pénalisée à l'excès. La justice pénale est devenue en quelques années une matière centrale dans la régularisation des conflits. De la dispute de voisinage à l'agression sexuelle, elle doit gérer toute la détresse et l'hétérogénéité des demandes formulées lors d'un dépôt de plainte. Sur le terrain, le système apparaît comme sclérosé et

¹²⁷⁵ BENZAKRI (A), Les victimes de délit et le jugement de leur affaire : entre satisfaction et incompréhension, Infostat Justice, Ministère de la justice et des libertés, décembre 2010, n°111.

¹²⁷⁶ V. supra n° 203 et s.

les protagonistes de l'infraction pénale n'obtiennent pas la satisfaction souhaitée. Cette satisfaction ne se conçoit plus seulement en terme de réparation matérielle. Mis en cause, victime, société veulent comprendre le passage à l'acte. Ils ne peuvent plus se satisfaire d'une audience pénale tronquée par la présence d'une partie civile suscitant l'émotion. Elles veulent également obtenir des solutions pragmatiques, répondant au mieux à leur besoin. Il faut un nouveau paradigme qui prendrait en considération, dans un premier temps, les mesures existantes dans le droit pénal. Se sera seulement dans une deuxième phase de réflexion qu'il sera possible de se projeter sur un autre paradigme : la justice restaurative. Ce paradigme peut se caractériser par la dépenalisation au profit du juge civil (§1), et le droit de poursuite du procureur de la République (§2).

§1. La dépenalisation au profit du juge civil : la loi du 9 juillet 2010¹²⁷⁷

343. Des expériences clairsemées. Il existe diverses modalités de dépenalisation. Pour l'objet de cette étude, la victime, il s'agit principalement de la médiation pénale¹²⁷⁸. Elle sera traitée ultérieurement car elle se conçoit et s'intègre plus dans un processus de justice restaurative. D'autres peines complémentaires, mesures alternatives à l'emprisonnement ou mesures alternatives aux poursuites sont concernées par la dépenalisation : stage citoyenneté majeur, stage citoyenneté mineur, travail d'intérêt général¹²⁷⁹. Pareillement à la médiation pénale, ces mesures se conçoivent plus logiquement dans le cadre de la justice restaurative.

La loi du 9 juillet 2010 innove en matière de prise en charge de la victime en dehors de la procédure pénale. Elle permet de travailler avec la victime en urgence sur une restauration

¹²⁷⁷ Nous traiterons de la loi du 9 juillet 2010 dans le cadre de notre thèse : c'est à dire la restauration de la victime en dehors du statut de partie civile.

Pour aller plus loin. V. en ce sens, BOURRAT GUEGEN (V.A), Vers l'instauration d'un dispositif efficace de lutte contre les violences au sein du couple ? A propos de la loi du 9 juillet 2010, JCP G 2010, Aperçu rapide, p 805 ; CROCQ (J.C), Le guide des infractions, Dalloz, 2011, pp. 236-240.

¹²⁷⁸ C. pr. pén. Art. 41-1.

¹²⁷⁹ Stage citoyenneté majeur, C. pén. art. 131-5-1 ; Stage citoyenneté mineur, art. 20-4-1, ord. n° 45-174, 2 février 1945 ; Travail d'intérêt général, C. pén. art. 131-8.

pragmatique : attribution de la jouissance du logement pour la victime, interdiction pour l'auteur de porter une arme.... Il convient dans un premier temps de voir le cadre juridique de la loi du 9 juillet 2010 (A), puis dans un deuxième temps la portée de la loi pour la restauration de la victime (B).

A) Le cadre juridique de la loi du 9 juillet 2010

344. Dépénalisation et restauration de la victime. La dépénalisation « consiste dans la correctionnalisation ou l'abaissement de la peine ou toute forme de dessaisissement du système pénal au profit d'autres variantes, civile, administrative ou de médiation »¹²⁸⁰. Concernant le processus de restauration, il n'est pas question de parler de peine car il n'existe pas de sanction restaurative : « La peine est un moyen, tandis que la restauration est un but »¹²⁸¹. La peine affirme la règle de droit et centralise les attentions de l'audience pénale, elle crée une barrière entre le mis en cause et la victime. La peine est ainsi un mal nécessaire pour réhabiliter la société, et pour resocialiser les délinquants. La punition n'est pas la norme, elle doit être utilisée proportionnellement au délinquant qui en fait l'objet. Elle doit être décidée, de façon rationnelle et maîtrisée, par des magistrats professionnels. Dans les cas les moins graves, où une peine d'emprisonnement n'est pas nécessaire, il est possible pour le parquet de dépénaliser l'infraction en la renvoyant sur un autre mode de résolution du conflit auteur/victime. Le phénomène de dépénalisation peut se heurter à une inflation pénale pathologique et contre productive¹²⁸². Il est encore trop tôt pour obtenir des données chiffrées ; mais, en théorie, la dépénalisation opérée par la loi du 9 juillet 2010 est riche d'enseignement pour la restauration de la victime d'infractions pénales graves.

345. La mise en oeuvre de l'ordonnance de protection dans le cadre des violences intra-familiales. Le juge est saisi par la voie du référé¹²⁸³. La demande peut émaner de la victime, ou du ministère public, à condition d'avoir l'accord de la personne en danger. Le juge aux affaires familiales entend les parties. A l'issue des débats il rend une ordonnance de protection où il inclut les diverses obligations.

¹²⁸⁰ BEZIZ-AYACHE (A), Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale, op. cit., p. 136 ; DELMAS-MARTY, Modèles et mouvements de politique criminelle, Economica, 1983, p. 169.

¹²⁸¹ WALGRAVE (L), La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ?, op. cit., p. 287.

¹²⁸² CARIO (R), MBANZOULOU (P), La justice restaurative une utopie qui marche ?, op. cit., p. 11 ; Conseil d'Etat, Rapport public 1991, La documentation française, 1992, n° 43, p. 19.

¹²⁸³ N. C. P. C Art. 1136-3 et 1136-4.

L'ordonnance de protection est rendue pour une durée de quatre mois maximum, avec possibilité de prolongation dans le cas où une requête en divorce a été introduite¹²⁸⁴.

Les mesures de l'ordonnance de protection continuent à faire leur effet jusqu'à ce qu'une ordonnance de non conciliation soit passée en force de chose jugée¹²⁸⁵. Concernant l'aide juridictionnelle, son régime est assoupli pour d'une part l'attribuer en urgence à la victime, et d'autre part l'accorder à un étranger sans condition de résidence¹²⁸⁶.

346. Une loi de circonstance. La lutte contre les violences faites aux femmes a été déclarée grande cause nationale en 2010. La loi du 9 juillet 2010 a donc été promulguée dans ce contexte¹²⁸⁷. Elle conjugue subtilement et efficacement le droit civil avec le droit pénal. Elle protège la victime, prévient les violences sans abandonner la répression de l'infraction.

Les violences conjugales représentent un problème global ancré dans l'organisation de la société, « une société inégalitaire dans la reconnaissance et l'application des droits de la personne humaine »¹²⁸⁸. La prise en compte des violences conjugales subit les divergences d'opinion sur la considération des problèmes sociaux par le système pénal¹²⁸⁹. Ainsi, les victimes se sentent incomprises par des logiques pénales qui leur échappent. Elles ont le souci premier d'être protégées et de faire cesser la violence¹²⁹⁰. Il s'agit de leur principal besoin de réparation. Porter le conflit conjugal dans une audience pénale crée souvent une victimisation secondaire, car elle ne répond pas aux attentes de la victime¹²⁹¹. Des études ont été menées au Canada sur le traitement de ces violences. Il en ressort que la mesure alternative suscite autant de débats qu'en France¹²⁹². La réflexion menée en France depuis

¹²⁸⁴ N.C.P.C Art. 1136-7 et C. civ. art. 515-12.

¹²⁸⁵ Art. 1136-13 N.C.P.C

¹²⁸⁶ Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, art. 3 modifié par la loi du 9 juillet 2010.

¹²⁸⁷ ROBERT (A.G), Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants, RSC, 2010, p. 911.

¹²⁸⁸ GUILBERTEAU (A), De la femme victime de violences à la citoyenne blessée, in CARIO (R), Victimes : du traumatisme à la restauration, op. cit., p. 107.

¹²⁸⁹ FAGET (J), Le traitement des plaintes pour violences conjugales, in Les cahiers de la Sécurité Intérieure, Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure, Violences en famille, Conflits privés, Dire, Rendre justice, Réparer, Paris, 1997, pp. 101-112.

¹²⁹⁰ GAUDREAU (A), La judiciarisation de la violence conjugale : regard sur l'expérience québécoise, in CARIO (R), Victimes : du traumatisme à la restauration, op. cit., pp. 71-83.

¹²⁹¹ GAUDREAU (A), *ibid.* ; MACLEOD (L), PICARD (C), Pour une intervention plus efficace du système de justice pénale en matière de violence faite aux femmes, Ministère de la justice Canada, Sous-direction de la recherche et du développement, Secteur de la politique, des programmes et de la recherche.

¹²⁹² MACLEOD (L), PICARD (C), *ibid.*

quelques années porte sur la complémentarité de la prise en charge entre champ civil et champ pénal¹²⁹³. Les victimes de violences conjugales déplorent souvent un manque de cohérence entre le juge aux affaires familiales, le parquet et le juge pénal. La loi du 9 juillet 2010, introduisant l'ordonnance de protection, prend-elle en considération ces réflexions ?

B) La portée de la loi sur la restauration de la victime

347. L'innovation la plus impérieuse : les prérogatives pénales du juge civil. « Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection »¹²⁹⁴. L'innovation réside dans les prérogatives pénales accordées au juge civil, en l'occurrence le juge aux affaires familiales¹²⁹⁵. Ainsi, dans le champ pénal, le juge aux affaires familiales peut interdire au mis en cause¹²⁹⁶ d'entrer en contact avec certaines personnes dont la victime, de détenir ou de porter une arme. Habituellement ces mesures se retrouvent à l'occasion d'un contrôle judiciaire¹²⁹⁷ ou d'un sursis avec mise à l'épreuve¹²⁹⁸. Dans le champ civil, le juge aux affaires familiales peut statuer sur la résidence séparée du mis en cause et de la victime¹²⁹⁹, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution aux charges du mariage, sur l'autorisation pour la victime de dissimuler son domicile ou sa résidence, sur l'admission provisoire de l'aide juridictionnelle.

La révolution tient d'une part au champs pénal accordé à un juge civil, et d'autre part à la restauration effective accordée à la victime¹³⁰⁰. En effet, jusqu'à présent les victimes de

¹²⁹³ CHERBIT (F), Une violence spécifique : les violences conjugales, in CARIO (R), Victimes : du traumatisme à la restauration, *ibid.*, pp. 84-101.

¹²⁹⁴ C. civ. Art. 515-9.

¹²⁹⁵ ROBERT (A.G), *op. cit.*, p. 911 ; MESTROT (M), MARROCCHIELLA (J), Violences conjugales : vers un droit spécifique ?, Blog Dalloz, 13 juillet 2010.

¹²⁹⁶ C. civ. Art. 515-11.

¹²⁹⁷ C. pén. Art. 138.

¹²⁹⁸ C. pén. Art. 132-45.

¹²⁹⁹ Le domicile conjugal est attribué à la victime. CROCQ (J.C), *op. cit.*, p. 237.

¹³⁰⁰ VERGES (E), Un corpus juris des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations, RSC, 2013, p. 121 ; ROBERT (A-G), Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les

violences conjugales se trouvaient démunies face à une telle infraction. Bien souvent obligées de s'enfuir, elles devaient attendre une audience pénale pour obtenir satisfaction : que l'auteur ne rentre plus en contact avec elle, que des armes lui soient confisquées... Concernant le logement, les modalités d'exercice de l'autorité parentale, la victime devait introduire une demande en divorce auprès du juge aux affaires familiales. Dans le cadre de l'ordonnance de protection, il a été démontré que la victime pouvait être réparée de façon pragmatique. L'audience pénale s'efface au profit du juge aux affaires familiales, maîtrisant le cadre tant pénal que civil. Mais peut-on parler de complémentarité entre le droit pénal et le droit civil ?

348. La complémentarité entre le champ civil et le champ pénal. Si le mis en cause qui a fait l'objet d'une ordonnance de protection ne se conforme pas à ses obligations, il est sanctionné d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de quinze mille euros d'amende¹³⁰¹. Dans le cas où le mis en cause ne notifie pas son changement d'adresse, rendant le versement de la pension alimentaire impossible, il peut être condamné à six mois d'emprisonnement et sept mille cinq cent euros d'amende¹³⁰². La sanction pénale vient donc compléter les dispositions civiles pour optimiser la restauration de la victime de violences conjugales.

349. Une réforme pilote. Les violences conjugales ont toujours été considérées comme des violences graves. C'est d'autant plus le cas que depuis 2010 les violences habituelles sur conjoint, concubin ou partenaire sont des circonstances aggravantes¹³⁰³. Les violences conjugales créent une dépendance affective, sociale et financière¹³⁰⁴. Cela débouche pour la victime sur une perte d'autonomie¹³⁰⁵. Le préjudice extra-patrimonial est beaucoup plus important que le préjudice patrimonial. L'éviction du conjoint violent, les peines encourues dans le cas de l'irrespect de l'ordonnance de protection, la rapidité de la procédure sont des éléments de satisfaction et de restauration¹³⁰⁶.

Voilà encore quelques années, les violences conjugales ne pouvaient se concevoir autrement que devant le prétoire pénal. La constitution de partie civile était seule garante d'une réparation effective, mais symbolique. La loi du 9 juillet 2010 ouvre une voie non

enfants, RSC, 2010, p. 911 ; LASBAT (M), Les violences conjugales : aspects psychologiques, AJ pén. 2011, p. 182.

¹³⁰¹ C. pén. Art. 227-4-2.

¹³⁰² C. pén. Art. 227-4-3.

¹³⁰³ C. pén. Art. 222-14.

¹³⁰⁴ LASBAT (M), Les violences conjugales : aspects psychologiques, op. cit., p. 182.

¹³⁰⁵ ROBERT (A.G), op. cit., p. 912.

¹³⁰⁶ ROBERT (A-G), *ibid.*, p. 911

négligeable à un nouveau paradigme du droit pénal, une nouvelle dynamique où la victime peut être restaurée de façon pratique. La dépenalisation atteint son objectif en ce qu'elle crée une complémentarité entre cadre pénal et cadre civil. L'ordonnance de protection démontre qu'il est possible aujourd'hui de bouleverser les certitudes ; pour la victime, il est possible de faire oeuvre de justice sans peser sur le procès pénal.

Fort de cette expérience, il serait opportun de travailler sur une réforme identique en élargissant la mesure à toutes les violences intra-familiales et à d'autres violences volontaires, tout en gardant le schéma type de l'ordonnance de protection : complémentarité entre sanction pénale et restauration.

350. Un cadre pour mener à bien la réforme. Il est facile de comprendre que la victime ne peut apprécier seule les bienfaits de l'ordonnance de protection. Sa technicité doit être maîtrisée pour lui être restituée. L'aide aux victimes doit faire le relais de cette réforme auprès de la victime. Pour ce faire, les associations d'aide aux victimes doivent consolider leur partenariat avec les avocats et le juge aux affaires familiales de leur ressort¹³⁰⁷. Sur le terrain le constat n'est pas probant, peu de juges aux affaires familiales sont saisis d'une ordonnance de protection¹³⁰⁸. Par manque d'informations, les victimes ne sollicitent pas cette mesure et gardent le réflexe du dépôt de plainte.

La loi du 9 juillet 2010 apparaît comme impérieuse dans la recherche de la restauration de la victime en dehors du statut de partie civile. Elle permet de contourner astucieusement le procès pénal. Dans le même esprit, la composition pénale permettrait, avant une audience, de trouver la restauration la plus optimale pour la victime. Mais peut-elle être aussi efficace et complémentaire que l'ordonnance de protection ?

§2. Le droit de poursuite du procureur de la République : la composition pénale

351. La mal aimée. La composition pénale, créée en 1999, a toujours été mal considérée¹³⁰⁹. Les réformes successives ont même voulu l'évincer¹³¹⁰. Mais la

¹³⁰⁷ L'INAVEM a transmis, dans le courant de l'année 2011, un protocole à conclure avec le juge aux affaires familiales pour mettre en place un suivi de la victime durant la mise en place de l'ordonnance de protection.

¹³⁰⁸ FLEURIOT (C), Les avocats hésitent parfois à utiliser l'ordonnance de protection, Dalloz Actualité, 15 février 2012 ; BAZIN (E), Violences familiales, Rép. Civ., Septembre 2012.

¹³⁰⁹ DANET (J), GRUNVALD (S), Brèves remarques tirées d'une première évaluation de la composition pénale, AJ Pén., 2004, p. 196.

¹³¹⁰ Notamment la Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC).

composition pénale est bien présente et cela pour la grande satisfaction des juristes oeuvrant pour une restauration de la victime en dehors du statut de partie civile. Va t-elle être aussi impérieuse que l'ordonnance de protection ? Pour y répondre il faut analyser le cadre juridique de la composition pénale (A), puis envisager l'impact de la composition pénale sur la restauration de la victime (B).

A) Le cadre juridique de la composition pénale

352. Le droit de poursuite du procureur de la République¹³¹¹. Parmi les autorités publiques, le procureur de la République détient le monopole de l'action publique¹³¹². Pour exercer ces poursuites, le code de procédure pénale lui octroie divers moyens juridiques¹³¹³ : la convocation par officier ou agent de police judiciaire, la convocation par procès-verbal, la comparution immédiate, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la citation directe, l'ordonnance pénale¹³¹⁴.

Dans le cadre de cette étude, le pouvoir du procureur de la République, intéressant la restauration de la victime en dehors de la constitution de partie civile, reste le monopole des mesures alternatives aux poursuites. Il s'agit des mesures de l'article 41-1 du code de procédure pénale¹³¹⁵, de la composition pénale, de la CRPC¹³¹⁶. Ces mesures alternatives

Pour aller plus loin. En ce sens, LE GUNEHEC (F), Présentation de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999, première partie : dispositions relatives aux alternatives aux poursuites, JCP 1999, actualités, p. 1325 ; PRADEL (J), Une consécration du plea bargaining à la française : la composition pénale instituée par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999, D. 1999, p. 379.

¹³¹¹ Pour aller plus loin. Sur les mesures alternatives aux poursuites : GIACOPELLI (M), Les procédures alternatives aux poursuites, RSC, 2012, p. 505.

¹³¹² C. pr. pén. Art. premier et art. 40, CROCQ (J.C), Le guide des infractions, op. cit., p. 174.

¹³¹³ Devant le tribunal correctionnel.

¹³¹⁴ Convocation par officier ou agent de police judiciaire (C. pr. pén. art. 390-1) ; Convocation par procès verbal (C. pr. pén. art. 394) ; comparution immédiate (C. pr. pén. art. 395) ; comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, CRPC (C. pr. pén. art. 495-7) ; citation directe (C. pr. pén. art. 388 et 531) ; ordonnance pénale (C. pr. pén. art. 524 et 495).

¹³¹⁵ Notamment la médiation pénale, le travail d'intérêt général, le stage citoyeneté, l'obligation de réparer les dommages causés.

ont chacune un pouvoir restauratif différent. Pour l'une, elle s'entend dans le cadre strict de la justice pénale actuelle : la composition pénale. Pour les autres elles se conçoivent dans le prisme d'une justice complémentaire, la justice restaurative.

353. Le domaine juridique de la composition pénale. Tant que l'action publique n'a pas été déclenchée, le procureur de la République peut proposer une composition pénale¹³¹⁷. Cette composition pénale peut être assurée par un délégué du procureur de la République, un médiateur, un officier de police judiciaire¹³¹⁸. La composition pénale concerne les délits punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement¹³¹⁹ ; elle est également applicable pour les mineurs d'au moins treize ans¹³²⁰.

Un document écrit, signé par le procureur de la République, fait état de la composition pénale avec le *quantum* des mesures proposées¹³²¹. Le mis en cause est prévenu de la composition pénale et de la possibilité de se faire représenter par un avocat. La victime, quant à elle, est également informée de la composition pénale par procès verbal¹³²². Cette proposition, depuis le 5 mars 2007¹³²³, est accompagnée obligatoirement d'une proposition d'indemnisation dans un délai de six mois, à condition toutefois que la victime soit identifiée. Celle-ci peut être assistée d'un avocat et bénéficier de l'aide juridictionnelle. Chacune des parties peut obtenir la copie de toutes les pièces de la procédure, sans solliciter l'autorisation du procureur de la République¹³²⁴.

354. Les modalités de la composition pénale. En complément de l'obligation d'indemniser la victime, le procureur de la République peut proposer¹³²⁵ : une amende, le dessaisissement de la chose ayant servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit, la remise du véhicule, la remise du permis de conduire, un travail d'intérêt général, suivre un stage ou une formation dans un service sanitaire et social, ne pas émettre de chèque durant un délai inférieur ou égal à six mois, ne pas paraître dans le lieu où l'infraction a été commise pendant un délai inférieur ou égal à six mois, ne pas rencontrer et entrer en

¹³¹⁶ V. infra n° 460.

¹³¹⁷ C. pr. pén. Art. 41-2 al. 1.

¹³¹⁸ C. pr. pén. Art. 15-33-38.

¹³¹⁹ C. pr. pén. Art. 41-2 et 41-3.

¹³²⁰ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ; art. 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945.

¹³²¹ C. pr. pén. Art. 15-33-40.

¹³²² C. pr. pén. Art. R 15-33-39.

¹³²³ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

¹³²⁴ C. pr. pén. Art. R 155 ; Décret n° 2001-689 du 31 juillet 2001.

¹³²⁵ C. pr. pén. Art. 41-2.

relation avec la victime pendant un délais inférieur ou égal à six mois, ne pas rencontrer ou recevoir ses complices pendant un délai inférieur ou égal à six mois, ne pas quitter le territoire pendant un délai inférieur ou égale à six mois, accomplir un stage citoyenneté, dans le cas de violences conjugales ne pas paraître au domicile conjugal, accomplir un stage de sensibilisation à l'usage de stupéfiants, s'insérer professionnellement, se soumettre à un mesure d'injonction thérapeutique.

355. Le dénouement de la composition pénale. Deux situations peuvent apparaître, soit la composition pénale aboutit, soit c'est un échec.

En premier lieu, si la composition pénale réussit, le président du tribunal de grande instance est saisi par requête, en vue de valider la composition pénale¹³²⁶. La requête comprend l'intégralité de l'enquête¹³²⁷. Il en informe le mis en cause et la victime. Le président du Tribunal de Grande Instance peut déléguer cette tâche au juge de proximité¹³²⁸. S'il le juge utile, il peut auditionner les parties de façon non publique¹³²⁹. Jusqu'en 2002, l'audition des protagonistes de l'infraction était de droit à leur demande¹³³⁰. Enfin, il rend une ordonnance validant la composition pénale, elle est notifiée à la victime et à l'auteur¹³³¹. L'ordonnance de validation est rendue en premier et dernier ressort. Les mesures décidées peuvent être mises à exécution¹³³². Dans le cas où une réparation financière a été décidée, la victime peut recouvrer les sommes selon la procédure d'injonction de payer¹³³³.

En second lieu, la composition pénale peut être un échec. Si le président du Tribunal de Grande Instance ne valide pas la composition pénale, le procureur met en mouvement l'action publique. Cet échec peut résulter également du refus de l'auteur d'être soumis à la composition pénale, ou de son inexécution partielle. Dans la poursuite du mis en cause, il

¹³²⁶ C. pr. pén. Art. 41-3 ; du moment que l'auteur des faits a donné son accord aux mesures proposées par le procureur de la République, ce dernier est tenu de saisir le président du tribunal pour faire valider la composition : Crim. 20 nov. 2007, Bull. crim. n° 287. Jean PRADEL estime qu'il s'agit d'une validation et non pas d'une homologation (PRADEL (J), Vers un « aggiornamento » des réponses de la procédure pénale à la criminalité. Apports de la loi n° 2004-204 dite Perben II, JCP 2004, I. 132, n° 22.

¹³²⁷ C. pr. pén. Art. R 15-33-6.

¹³²⁸ C. pr. pén. Art. 41-2 et 41-3.

¹³²⁹ C. pr. pén. Art. R 15-33-47.

¹³³⁰ AMBROISE-CASTERO (C), Rôle éventuel des tiers, Rép. pén., oct. 2006, n° 122 ; Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002.

¹³³¹ C. pr. pén. Art. R 15-33-50.

¹³³² C. pr. pén. Art. R 15-33-50 al. 2.

¹³³³ C. pr. pén. Art. 41-2 renvoyant au N.C.PC. Art. 1405 à 1425.

est tenu de la réparation effectuée envers la victime¹³³⁴. La composition pénale n'est donc pas un échec total. La prescription de l'action publique est interrompue par la mise en oeuvre et l'exécution de la composition pénale¹³³⁵. Au terme de l'article 41-2 du code de procédure pénale, « *l'exécution de la composition pénale éteint l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel* ».

356. Le délégué du procureur de la République. Pour mener à bien la composition pénale, le procureur de la République nomme des délégués¹³³⁶. La doctrine est très critique face aux fonctions de ces délégués¹³³⁷. Elle estime que les délégués du procureur ont une dépendance trop importante envers les parquets. Ils doivent adopter le point de vue du procureur de la République sur l'optique de la composition pénale. Cela peut avoir comme conséquence de dénaturer son potentiel restauratif. Cette remarque est renforcée par l'idée que les délégués du procureur peuvent être des retraités d'une profession à caractère sécuritaire : gendarme, policier, Officier de Police Judiciaire... Ainsi, ils auront plus de mal à concevoir la composition pénale comme une mesure restaurative permettant d'extraire la victime du prétoire pénal¹³³⁸.

Aux termes de la circulaire du 16 mars 2004¹³³⁹, les délégués du procureur ne peuvent organiser des négociations entre la victime et l'auteur, contrairement à la médiation pénale qui se conçoit en terme de justice restaurative. De plus, si la victime conteste l'indemnisation, ils ne peuvent statuer sur sa modification. La circulaire précise qu'en matière de réparation, leur marge de manœuvre doit rester étroite. Par cette réduction de ses prérogatives, le potentiel de la composition pénale en terme de réhabilitation de la victime est restreint. Une professionnalisation des délégués du procureur de la République, une meilleure formation en victimologie et criminologie, permettrait de leur octroyer plus de pouvoir. Cela aurait pour conséquence une optimisation de la composition pénale.

¹³³⁴ C. pr. pén. Art. 41-2.

¹³³⁵ CROCQ (J.C), op. cit., p. 214.

¹³³⁶ C. pr. pén. Art. R 15-33-30 à R 15-33-37 ; nous le verrons plus tard dans cette étude, les médiateurs sont nommés dans les mêmes conditions. Ainsi, nous retrouvons les même problématiques liées à la non professionnalisation des délégués par exemple.

¹³³⁷ PIGNOUX (V), op. cit., p. 621 ; GIUDICELLI (A), Repenser le plaider coupable (suite) : le conseil d'Etat s'oppose à la policarisation de la procédure, RSC, 2006, p. 638 ; DANET (J), Le rappel à la loi, préambule ou alternative aux poursuites, au choix du ministère public, RSC, 2011, p. 660 ; sur la même réflexion concernant le médiateur pénal, V. en ce sens FAGET (J), La double vie de la médiation, Droit et société, 1995, pp. 25-38.

¹³³⁸ CHAPAPRIA (M), Le délégué du procureur, RPD, 2005, n° 4, p. 845-841.

¹³³⁹ CRIM 2004-03 E5/16-03-04 NOR : JUSD0430045C.

357. Un cadre juridique performant. Le cadre juridique de la composition pénale permet à la victime d'obtenir, en plus d'une réparation matérielle, une réparation extra-patrimoniale correspondant spécifiquement à son préjudice : dessaisissement de la chose à l'origine de l'infraction, interdiction pour l'auteur de rencontrer la victime, se soumettre à une injonction de soin, interdiction de revenir au domicile conjugal pour le conjoint violent. De plus, depuis la loi du 9 mars 2004, la composition pénale est possible pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement maximum de cinq ans. Avant cela, elle était possible pour une peine d'emprisonnement maximum de trois ans. Ainsi, la composition pénale peut être ordonnée pour des délits plus graves¹³⁴⁰ : violences volontaires, menaces de mort, destruction ou dégradation d'un bien, violences conjugales... Elle permet également un traitement rapide de la restauration de la victime, et de l'infraction pénale. S'agissant du règlement des dommages et intérêts, la composition pénale permet de solliciter la procédure d'injonction de payer. Cette procédure est beaucoup plus rapide et plus simple que l'établissement d'un dossier en fonds de garantie CIVI ou SARVI, qui peuvent refuser l'indemnisation à cause des ressources de la victime, ou de l'impact de l'infraction insuffisamment important. La victime devra revenir lors d'une audience pour justifier à nouveau de son préjudice¹³⁴¹. Fort de ce constat théorique, quel peut être l'impact de la composition pénale sur la restauration de la victime ?

B) L'impact de la composition pénale sur la restauration de la victime

358. La restauration de la victime. Dans le cadre juridique de la composition pénale, la réparation est indissociable de la mesure elle-même. Elle peut revêtir la forme d'une compensation financière ou la forme d'une compensation symbolique¹³⁴². Ainsi, les dimensions patrimoniales et extra-patrimoniales de la réparation sont prises en compte. De plus, dans les cas les plus graves, nécessitant une expertise, la victime peut saisir le

¹³⁴⁰ CERE (J.P), De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « *plaider coupable* » à la française, AJ Pén., 2003, p. 45.

¹³⁴¹ Pour aller plus loin sur l'indemnisation du fonds de garantie V. En ce sens CROCQ (J.C), op. cit., pp. 269-276 ; V. supra n°182 et s.

¹³⁴² Juger vite, juger mieux ?, rapport d'information fait au nom des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par la mission d'information sur les procédures accélérées de jugement en matière pénale, Sénat, <http://www.senat.fr/rap/r05-017/r05-0177.html> ; la réparation peut revêtir la forme d'une lettre d'excuse.

tribunal correctionnel sur intérêts civils¹³⁴³. La phase de jugement pénal n'aura qu'un caractère civil, préservant ainsi l'essence même de la sanction pénale.

La composition pénale devrait plus instamment impliquer la victime. La confrontation avec l'auteur pourrait contribuer à une réparation symbolique du trouble causé¹³⁴⁴. Ce dernier point reste très critiquable. En effet, il ne faut pas que les travers de l'idéologie victimaire touchent les mesures alternatives aux poursuites comme elles dénaturent déjà l'audience pénale. La victime ne peut pas être le centre de toute mesure pénale. Chaque mesure alternative, chaque mode de dépenalisation doit avoir une finalité spécifique. Ainsi, sans trop anticiper sur la suite, il est possible de dire par exemple que la médiation pénale s'inscrit dans le cadre d'une justice restaurative, tout comme le stage citoyenneté. En revanche, la composition pénale a pour finalité un traitement rapide de l'infraction pénale et une réparation pragmatique de la victime. Dans le même état d'esprit, l'ordonnance de protection traitera plus spécifiquement des violences intra-familiales¹³⁴⁵. Par exemple, la composition pénale peut intervenir plus spécifiquement pour les dédommagements « raisonnables »¹³⁴⁶ ou plus symboliques. Accorder à la victime une place importante dans le processus de composition pénale aurait pour conséquence de brouiller les différences de finalité entre médiation pénale et composition pénale ; ce serait également l'occasion de superposer des mesures pénales, au risque de les stéréliser.

359. Le manque de cohérence des parquets. Sur le terrain, il existe des différences significatives dans la mise en pratique des compositions pénales¹³⁴⁷. En premier lieu s'agissant de la personne qui est désignée pour assurer la composition pénale, puisqu'il peut s'agir soit d'un officier de police judiciaire, soit d'une association, soit d'un délégué du procureur de la République. La gestion de la mesure sera donc différente, suivant la qualité de la personne qui en a la charge, en dépit du cadre précis posé par le procureur de la République.

¹³⁴³ C. pr. pén. Art. 41-2 : « L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel dans les conditions prévues au présent code. Le tribunal composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président ne statue alors que sur les seuls intérêts civils au vu du dossier de la procédure qui est versé débat ».

¹³⁴⁴ Juger vite, juger mieux ?, *ibid.*

¹³⁴⁵ V. supra n° 343.

¹³⁴⁶ Selon le terme de la directive générale de mise en oeuvre de la procédure de composition pénale diffusée par le parquet de Bourg-en Bresse, in Juger vite, juger mieux, *op. cit.*, note 58.

¹³⁴⁷ DANET (J), GRUNVALD (S), Brèves remarques tirées d'une première évaluation de la composition pénale, *op. cit.*, p. 196 et s.

Le mode d'application de la composition pénale varie également d'une juridiction à une autre. En 2005¹³⁴⁸, une mission du Sénat mettait en évidence une gestion différente selon le lieu du parquet en charge de la composition. Ainsi, à Reims les dossiers avec victimes étaient soumis à la composition pénale pour des préjudices dont le montant était plafonné. A Laval, lorsque la victime avait subi un préjudice, la composition pénale était exclue. A Nîmes ou à Toulon, la composition pénale ne pouvait concerner que des victimes personnes morales : mairie, commerces... La mission terminait son rapport par une préconisation : « Plus fondamentalement, plutôt que de se préoccuper exclusivement de juger plus vite, la vitesse d'exécution devenant le premier critère d'une bonne justice, ne conviendrait-il pas mieux d'explorer, enfin, les voies d'une déjudiciarisation des relations sociales ? »¹³⁴⁹.

En 2010, sur 1 418 566 affaires poursuivies, les compositions pénales représentaient 5,1 % des ces affaires ; en moyenne, chaque année, les compositions pénales augmentent de 10%¹³⁵⁰. Il existe donc une véritable nécessité d'harmoniser les pratiques pour ne pas créer des inégalités entre justiciables. Une victime n'a pas à être mieux ou plus mal considérée d'un parquet à un autre.

360. Un potentiel à exploiter¹³⁵¹. Le potentiel restauratif de la composition pénale n'est pas négligeable. Cette remarque trouve sa source dans la satisfaction des participants à une telle procédure pénale. Les parquets enregistrent des taux d'exécution des compositions pénales de plus de 90%¹³⁵².

Les mis en cause se disent en grande majorité satisfaits de la composition pénale¹³⁵³. Ils se sentent écoutés. Les victimes, quant à elles, semblent plus nuancées. Les juges constatent que les demandes d'indemnisation sont souvent audacieuses et mal fondées. Ce dernier point rappelle qu'il faut préparer la victime à ce genre de mesures. Elle doit être consciente

¹³⁴⁸ Juger vite, juger mieux ?, op. cit. Malheureusement aucune autre mission aussi pertinente n'a été menée en la matière. Néanmoins, sa sagacité nous permet de tirer des conclusions. De plus, par l'expérience de terrain nous pouvons constater que ces disparités perdurent aujourd'hui (parquet de Villefranche sur saône, Bourg en Bresse, Lyon).

¹³⁴⁹ Juger vite, juger mieux ?, op. cit., p. 106.

¹³⁵⁰ Les chiffres clés de la justice 2012, Ministère de la Justice et des libertés. <http://www.justice.gouv.fr>

¹³⁵¹ Les données développées sont extraites des sources suivantes : DANET (J), GRUNVALD (S) Brèves remarques tirées d'une première évaluation de la composition pénale, op. cit. ; DANET (J), GRUNVALD (S), La composition pénale, une première évaluation, L'Harmattan, Bibliothèque de Droit Pénal, 2004.

¹³⁵² DANET (J), GRUNVALD (S) Brèves remarques tirées d'une première évaluation de la composition pénale, op. cit., p. 198.

¹³⁵³ DANET (J), GRUNVALD (S) Brèves remarques tirées d'une première évaluation de la composition pénale, *ibid.*, p. 199.

de ce qu'elle peut retirer de la composition pénale. L'accompagnement doit se faire en partenariat avec les structures d'aide aux victimes et les avocats. Il est important de rappeler que l'aide juridictionnelle est accordée en matière de transaction. Ainsi, la victime en précarité sociale pourra solliciter l'assistance d'un avocat dans cette procédure.

La composition pénale mérite, au regard de son potentiel restauratif, d'être améliorée. Il est nécessaire de prendre en considération les remarques formulées précédemment. Dans le sens de cette étude, la composition pénale a vocation à devenir une mesure stratégique pour une réparation pragmatique de la victime. Elle peut également servir de transition dans la mise en place d'une justice restaurative structurée, codifiée. L'élargissement opéré en 2004 aux délits punis de cinq ans d'emprisonnement maximum étend par la même occasion le nombre de victimes pouvant bénéficier de la composition pénale.

Son champ d'application et celui de la Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité, dite CRPC¹³⁵⁴, sont perçus comme concurrentiels ; une concurrence qui laisse présager une disparition probable de la composition pénale¹³⁵⁵. S'il est vrai que le cadre pénal est le même¹³⁵⁶, la finalité est différente. Dans le cadre de la politique pénale actuelle, il a été démontré que la composition pénale met à la disposition du parquet une palette de mesures permettant une restauration pragmatique pour la victime. La CRPC quant à elle n'est qu'une audience pénale tronquée, avec le passage d'un accord entre le Parquet et le mis en cause, et une homologation devant un juge où la victime peut se constituer partie civile¹³⁵⁷. La composition pénale n'est pas parfaite mais elle est perfectible ; il n'est nul besoin de réforme pénale, mais simplement d'une meilleure cohérence dans l'application de la mesure. Il est également nécessaire de changer les mentalités pour que la composition pénale se conçoive comme une mesure alternative aux poursuites à vocation restaurative.

Pour s'en tenir seulement à l'ordonnance de protection et à la composition pénale, la démonstration est sans appel : il est possible de traiter les résonances de l'infraction pénale pour la victime en dehors du statut de partie civile, de façon pré-sententielle. Bien entendu, lorsque le dédommagement est trop important et nécessite des expertises, une audience civile ou pénale, statuant sur les intérêts civils seulement, a plus de sens ; en tout état de

¹³⁵⁴ Pour aller plus loin. Concernant la CRPC v. infra n° 460.

¹³⁵⁵ CERE (J.P), op. cit.,

¹³⁵⁶ C. pr. pén. Art. 495-7, la CRPC trouve à s'appliquer pour les délits dont la peine d'emprisonnement encourue est maximum de cinq ans.

¹³⁵⁷ CROCQ (J.C), Le guide des infractions, op. cit., pp. 217-226 ; DANET (J), La CRPC : du modèle législatif aux pratiques... et des pratiques vers quel(s) modèle(s) ?, op. cit.

cause, les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale sont opérationnelles. Se sont, en réalité, les mentalités et les pratiques professionnelles qu'il faut changer. Est-il possible de procéder au même constat concernant les obligations tirées du procès pénal lorsque la victime ne s'est pas constituée partie ?

SECTION 2. La sauvegarde des intérêts de la victime dans la fixation et les modalités de la détention¹³⁵⁸

361. Une probable satisfaction post-sententielle. « Pour que n'importe quelle peine ne soit pas un acte de violence exercé par un seul ou par plusieurs contre un citoyen, elle doit absolument être publique, prompte, nécessaire, la moins sévère possible dans les circonstances données, proportionnée au délit et déterminée par la loi »¹³⁵⁹. Il faudrait également aujourd'hui ajouter : qu'elle soit pragmatique au regard des intérêts de la victime. La constitution de partie civile n'est pas son seul mode de restauration. Le droit positif lui offre l'opportunité d'obtenir satisfaction avant toute poursuite. La question qu'il faut désormais se poser est de savoir si elle obtient la même satisfaction lors de la fixation de la sanction pénale et des modalités de la détention.

Il a été analysé qu'en matière d'application des peines, il existait une difficulté à voir la victime s'immiscer dans le processus d'exécution des peines¹³⁶⁰. Néanmoins, il est acté qu'en matière d'alternative à l'emprisonnement, il est indispensable que les intérêts de la victime d'infractions pénales soient sauvegardés. C'est donc très logiquement qu'il faut se poser les mêmes questions au moment de la détention. Bien que, faut-il encore le rappeler, l'emprisonnement ne soit pas la peine la plus restaurative pour la victime et pour le condamné. En tout état de cause, il semble que pour parvenir à une réponse, il faille différencier dans les textes la notion de victime et la notion de partie civile. Il convient

¹³⁵⁸ Pour aller plus loin. En matière d'exécution de la sanction pénale, V. en ce sens, BEZIZ-AYACHE (A), BOESEL (D), Droit de l'exécution de la sanction pénale, Lamy, coll. Axe Droit, 2012 ; PONCELA (P), Droit de la peine, PUF, coll. Thémis, 2e édition, 2001 ; HERZOG-EVANS (M), Droit de l'application des peines, Dalloz-Sirey, coll. Dalloz Action, 2e édition, 2005.

¹³⁵⁹ BECCARIA (C), Des délits et des peines, Flammarion, 2006, p. 179.

¹³⁶⁰ V. infra n° 203 et s.

alors de voir la prise en compte de la victime dans la fixation de la sanction pénale (§1), et la prise en compte de la victime lors de la détention (§2).

§1. La prise en compte de la victime dans la fixation de la sanction pénale

362. Le sens commun de l'audience pénale. Partant de l'idée que « ce qui est familier n'est pas pour cela connu »¹³⁶¹, l'image d'une victime réhabilitée uniquement par la constitution de partie civile doit être discutée. S'il a été démontré que la victime peut être restaurée en dehors de ce statut, par l'aide aux victimes et en contournant l'audience pénale, qu'en est-il des obligations résultant du procès pénal ? La réponse doit venir de l'étude des modalités de fixation de la peine (A), et du sursis avec mise à l'épreuve¹³⁶² (B).

A) Les modalités de fixation de la peine

363. Un « champ pénal dévasté ». « *Le législateur français est un inlassable canonnier. Il fait tomber ces derniers mois sur le champ pénal un tel nombre d'obus, de tailles différentes mais tous également dévastateurs, qu'est bien malin celui qui, aujourd'hui, peut prétendre tout connaître du droit du prononcé, de l'exécution et de l'application des peines* »¹³⁶³.

En substance, voilà comment peut se résumer aujourd'hui l'étude de la peine et son application pour les professionnels du droit pénal. A cela il faut ajouter la difficulté de concilier peine et récidive, peine et prise en compte des protagonistes de l'infraction pénale : notamment la victime.

¹³⁶¹ CARIO (R), De la victime oubliée... À la victime sacralisée ?, AJ Pén., décembre 2009, p. 491.

¹³⁶² Sursis avec Mise à l'Épreuve (SME).

¹³⁶³ LAVIELLE (B), JANAS (M), LAMEYRE (X), Le guide des peines, op. cit., p. 8.

Le but, à ce stade de l'étude, n'est pas de revenir sur l'analyse de la sanction pénale et de la victime¹³⁶⁴ ; mais plutôt sur l'étude de l'articulation entre la situation de la victime et la fixation de la peine dans une nouvelle appréhension de la victime d'infraction pénale.

364. La protection des victimes. Dans une circulaire du 18 décembre 2000¹³⁶⁵, il est souligné la nécessaire prise en compte de la victime dans l'individualisation de la peine du condamné : « *l'intérêt des victimes, tant en ce qui concerne les intérêts patrimoniaux de celle-ci que ses intérêts moraux et sa sécurité* » doit être pris en compte au stade de la fixation de la peine.

La circulaire criminelle du 18 décembre 2000 rappelle que la victime, même si elle ne s'est pas constituée partie civile, ne doit pas voir ses intérêts atteints¹³⁶⁶. Le juge d'application des peines n'est-il que le juge du condamné ? Etant en charge des intérêts de la société, le juge d'application des peines doit concilier les intérêts de la victime, de la société et du condamné ; l'article 707 alinéa 2 du code de procédure pénale dispose que « *l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive* ». De plus, l'article 712-16-1 alinéa 1 dispose que « *préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, les juridictions de l'application des peines prennent en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile au regard des conséquences pour celle-ci de cette décision* ».

365. Les différentes manières de prise en compte des victimes. Il s'agit en premier lieu de l'obligation d'indemniser les victimes. Au terme de l'article 132-45 5° du code pénale, « *la juridiction de condamnation ou le juge d'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes : (...) 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile* ».

La constitution de partie civile n'est donc pas un préalable à l'obligation d'indemniser la victime. Cet article confirme bien l'idée que le statut de victime à lui seul génère des droits. Sa présence dans le prétoire pénal est alors accessoire ; cette obligation d'indemnisation s'entend également lorsque le condamné sollicite une libération conditionnelle. Ainsi, lorsqu'il n'est pas établi que la victime a été entièrement indemnisée,

¹³⁶⁴ V. supra n° 203 et s.

¹³⁶⁵ CRIM 00-15/F1 du 18 décembre 2000.

¹³⁶⁶ LAVIELLE (B), JANAS (M), LAMEYRE (X), Le guide des peines, Ibid.

le condamné est soumis à l'obligation de réparer¹³⁶⁷. La situation financière du condamné est prise en compte pour la périodicité et le remboursement des sommes dues à la victime. La vérification de l'indemnisation des victimes de l'infraction pénale est dévolue au Service Pénitentier d'Insertion et de Probation, dit SPIP.

En second lieu il s'agit du recueil d'informations auprès des victimes. Au stade de la détention, les juridictions d'application des peines doivent s'assurer des conditions dans lesquelles les victimes sont indemnisées. Ce recueil d'information est utile pour apprécier les efforts du condamné. En se rapprochant du service de la comptabilité de l'établissement pénitentiaire, la juridiction d'application des peines est à même de connaître le montant de la part du compte nominatif réservé à l'indemnisation des victimes¹³⁶⁸.

L'article D 320-1 du code de procédure pénale détermine le pourcentage des sommes attribuées à la victime selon ce que gagne le condamné en détention. Par exemple, lorsque le détenu gagne entre deux cents et quatre cents euros, il est attribué à la victime 20%. Entre quatre cents et six cents euros lui est attribué 25%. Au delà de six cent euros ce sont 30% qui sont attribué à la victime¹³⁶⁹.

Il faut reconnaître que ce système d'indemnisation n'est pas le plus pertinent pour la victime. En effet, si la victime doit être indemnisée à hauteur de trois mille euros et que le condamné gagne en prison entre deux cents et quatre cents euros, la victime perçoit quatre vingt euros par mois. C'est à dire qu'il faut qu'elle attende trente sept mois avant de recouvrer totalement son préjudice, soit pratiquement trois ans. Même si la prise en compte du préjudice de la victime au stade de la détention, sans qu'elle se soit constituée partie civile, est intéressant en terme juridique, elle reste peu effective.

La victime doit alors se tourner vers un autre mode d'indemnisation, comme le fonds de garantie, avec les problèmes que cela génère¹³⁷⁰.

366. L'information de la victime sur son droit à indemnisation. Il y a lieu ici de différencier la situation de la partie civile et la situation de la victime. Concernant la partie civile, elle peut être avisée des sommes que le détenu a consigné sur un compte en détention. Elle peut alors demander le versement de ces sommes à son profit¹³⁷¹.

Pour la victime qui ne s'est pas constituée partie civile, l'article D. 49-69 du code de procédure pénale dispose que : « *la victime peut être avisée par le juge d'application des*

¹³⁶⁷ C. pr. pén. Art. D. 537.

¹³⁶⁸ LAVIELLE (B), JANAS (M), LAMEYRE (X), Le guide des peines, op. cit., p. 960 et s.

¹³⁶⁹ LAVIELLE (B), JANAS (M), LAMEYRE (X), Le guide des peines, ibid., § 623.153, p. 961 et s.

¹³⁷⁰ V. en ce sens supra n° 181 et s.

¹³⁷¹ C. pr. pén. Art. D. 325 et D. 49-71.

peines de toute décision prévoyant son indemnisation dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une mesure d'aménagement de peine, et du fait qu'elle peut informer ce magistrat en cas de violation par le condamné de ses obligations ». Autrement dit, pour la victime ne s'étant pas constituée partie civile, l'information concernant son indemnisation est effective et assurée par le juge d'application des peines.

367. L'information de la victime sur l'octroi d'un aménagement de peine.

*« Les personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement, qu'elles soient libres ou incarcérées, peuvent bénéficier de procédures simplifiées d'aménagement de ces peines (...) »*¹³⁷². L'aménagement de peine, possibilité dont disposent tous les condamnés d'une courte peine, peut prendre différentes formes¹³⁷³ : la semi-liberté ; le placement à l'extérieur ; le placement sous surveillance électronique ; le fractionnement de peine ; la suspension de peine ; la libération conditionnelle ; la conversion¹³⁷⁴.

Cet aménagement de peine peut également être assorti d'une interdiction de rentrer en contact avec la victime. Le condamné peut également se voir interdire de paraître dans les lieux fréquentés par la victime. Il n'est pas obligatoire que cette dernière se soit constituée partie civile. Lorsque la victime est informée de l'aménagement de peine, elle a également l'opportunité d'être accompagnée par une association d'aide aux victimes : *« lorsque la juridiction d'application des peines informe la victime en application des dispositions de l'article 712-16, elle l'avise de sa possibilité d'être assistée par une association d'aide aux victimes »*¹³⁷⁵.

Depuis le décret du 28 décembre 2011¹³⁷⁶, l'article D 49-66 alinéa 2 dispose que *« Lorsqu'en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 712-16-2 ou de l'article 745 la victime ou la partie civile doit être informée de la libération du condamné intervenant à la date d'échéance de la peine ou de la date de fin de la mise à l'épreuve, le juge de l'application des peines peut demander au service pénitentiaire d'insertion et de probation saisi de la mesure de procéder à cette information »*.

¹³⁷² C. pr. pén. Art. 723-14.

¹³⁷³ C. pr. pén. Art 723-15.

¹³⁷⁴ C. pén. Art. 132-57, La conversion est la possibilité pour le juge d'application des peines de surseoir à l'exécution d'une peine de six mois d'emprisonnement au plus et de convertir cette peine en travail d'intérêt général ou en jour amende.

¹³⁷⁵ C. pr. pén. Art. D. 49-66.

¹³⁷⁶ Décret n° 2011-1986 du 28 décembre 2011 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'application des peines.

Si le condamné ne respecte pas les obligations qui résultent de l'aménagement de peine, la victime peut le signaler directement au juge d'application des peines ou au procureur de la République¹³⁷⁷. Il faut néanmoins savoir que la victime peut ne pas être informée de l'aménagement de peine dans trois cas : la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie ; la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ; dans le cas d'une cassation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne pouvant pas excéder la durée maximale autorisée pour les permissions de sortie, soit dix jours¹³⁷⁸.

B) Le Sursis Avec Mise à l'Epreuve

368. Cadre juridique. « La juridiction de jugement qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve »¹³⁷⁹. Le SME représente 75% des mesures en milieu ouvert¹³⁸⁰. Son succès est dû à sa véritable force de réhabilitation envers tous les protagonistes de l'infraction.

Le SME concerne les peines d'emprisonnement maximum de cinq ans ou dix ans si le condamné est en état de récidive légale¹³⁸¹. En revanche, il n'est pas tenu compte du passé du condamné, lorsque le tribunal prononce une peine mixte soit une partie ferme et une partie assortie d'une mise à l'épreuve¹³⁸². Il est à noter que le SME n'est pas applicable aux personnes morales et aux contraventions. En effet, dans ce cadre la peine privative de liberté ne peut être envisagée. De même, le SME ne saurait être ordonné dans le même temps qu'un suivi-socio judiciaire¹³⁸³.

Concernant le délai de l'épreuve, il ne peut être inférieur à douze mois et supérieur à trois ans. L'article 132-42 du code pénal ajoute que ce délai peut être porté à cinq et sept ans en

¹³⁷⁷ C. pr. pén. Art. D. 49-68.

¹³⁷⁸ LAVIELLE (B), JANAS (M), LAMEYRE (X), *Le guide des peines*, op. cit., p. 966.

¹³⁷⁹ C. pén. Art. 132-40.

¹³⁸⁰ Etude menée entre 1998 et 2008. KENSEY (A), *La réalité statistique des peines et mesures concernées par l'obligation de soins, le suivi socio-judiciaire*, AJ Pén., 2009, p. 58.

¹³⁸¹ Art. 6 loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 ; C. pén. Art. 132-41.

¹³⁸² C. pén. Art. 132-41 al. 2 ; sur l'exécution provisoire de la mise à l'épreuve, V. en ce sens, Crim. 28 sept. 1993 : Bull. Crim. n° 268.

¹³⁸³ C. pén. Art. 131-36-6.

cas de récidive légale. En revanche il est suspendu en cas d'incarcération¹³⁸⁴. Pour optimiser le SME, le condamné obtient toutes les informations utiles sur les conséquences d'un manquement aux obligations par la juridiction. Cette information concerne également la possibilité pour lui de voir sa condamnation non avenue si sa conduite est satisfaisante¹³⁸⁵.

Pour que soit assuré le suivi du SME, le condamné doit se présenter au service pénitentiaire d'insertion et de probation¹³⁸⁶. Ce dernier détermine les modalités d'exécution de la peine. Le condamné dispose de quarante cinq-jours pour comparaître devant le SPIP à compter de l'avis de convocation¹³⁸⁷.

369. Les obligations à la charge du condamné. Pour que le SME soit le plus effectif possible, le condamné doit se soumettre à certaines obligations durant le délai d'épreuve¹³⁸⁸. Ainsi, il doit répondre aux convocations du travailleur social et du JAP. Au terme de l'article 741 du code de procédure pénale, le JAP peut faire venir le condamné à lui par la force publique. Il doit également communiquer tous les documents utiles au travailleur social, le prévenir de ses changements d'emploi et de résidence. Cette communication est obligatoire pour tous les déplacements de plus de quinze jours. Lorsque ces déplacements ont lieu à l'étranger, l'autorisation du JAP est requise. Une autorisation qui est également obligatoire lorsque tout changement dans la situation du condamné est de nature à faire obstacle à l'exécution de ses obligations.

Le SME est donc une mesure de contrôle sur le condamné qui comprend un aspect éducatif¹³⁸⁹. Comme la sanction-réparation, le SME a une finalité sociale, éthique et politique. Cela est d'autant plus vrai pour ce qui concerne la sauvegarde des intérêts de la victime.

370. Les intérêts de la victime dans la fixation du SME. Le SME présente un intérêt tout particulier lorsqu'il s'agit de prendre en considération les besoins de la victime, sans

¹³⁸⁴ C. pén. Art. 132-43 ; les mesures de surveillance et d'assistance attachées au sursis ne peuvent se cumuler avec un emprisonnement ferme : Crim. 27 juin, 1984 : Bull. crim. n° 249 ; Gaz. Pal. 1985. 1. 169, note Cadiot.

¹³⁸⁵ C. pén. Art. 132-40.

¹³⁸⁶ C. pr. pén. Art. 474, Service Pénitentier d'Insertion et de Probation (SPIP).

¹³⁸⁷ C. pr. pén. Art. 474.

¹³⁸⁸ Obligations notifiées par le JAP par procès verbal : C. pr. pén. art. 739, R. 58 et R. 59.

¹³⁸⁹ Dans le cadre de la justice des mineurs, la commission présidée par Monsieur le professeur André VARINARD décrit le SME comme la combinaison d'une peine et d'une sanction éducative. Il préconise de généraliser cette combinaison. V. en ce sens, BONFILS (P), Présentation des préconisations de la commission VARINARD, AJ Pén., 2009, p. 9.

qu'elle se soit constituée partie civile¹³⁹⁰. Ainsi, le condamné doit¹³⁹¹ : établir sa résidence en un lieu déterminé ; justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ; réparer en tout ou en partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, et ce même en l'absence de décision sur l'action civile ; il doit s'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ; s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ; remettre ses enfants entre les mains de ceux à qui la garde a été confiée par décision de justice.

La loi du 4 avril 2006¹³⁹² vient compléter le dispositif en créant une nouvelle circonstance aggravante. Désormais, le condamné doit s'abstenir de paraître au domicile de son ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS¹³⁹³ dans le cas où ils auraient subi des violences. La circonstance aggravante s'applique également lorsque les violences sont dirigées à l'encontre des enfants. Outre l'interdiction de paraître au domicile, le condamné peut avoir l'obligation de se faire suivre au niveau sanitaire, social ou psychologique¹³⁹⁴.

Concernant la réparation du dommage, si le condamné ne s'en acquitte pas volontairement, une révocation du SME doit intervenir¹³⁹⁵. Dans le même état d'esprit, pour l'abstention de relation avec la victime, la Cour de Cassation a décidé qu'il était possible de cumuler une obligation de ne pas paraître au domicile du conjoint et une obligation de verser des dommages et intérêts : « le règlement d'une dette n'implique nullement l'établissement entre le débiteur et le créancier de relations telles que visées à l'art. R. 58-12° »¹³⁹⁶.

371. Une prise en compte pratique des besoins de la victime. Le SME va beaucoup plus loin que les mesures alternatives à l'emprisonnement. Il encadre strictement les obligations du condamné. La victime trouve dans les modalités de mise à l'épreuve des éléments pour obtenir une réparation patrimoniale et extra-patrimoniale effective. Par son caractère éducatif, le SME prend également en compte les besoins de tous les protagonistes

¹³⁹⁰ C. pén. Art. 132-45 5°.

¹³⁹¹ C. pén. Art. 132-45 2°, 4°, 5°, 9°, 13°, 17°, 19°.

¹³⁹² Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple. VIRIOT-BARRIAL (D), Commentaire de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, D., 2006, p. 2350 ; REVEL (S), Poursuites pénales sous la qualification aggravée d'« ex » : quelle défense ?, AJ Pén., 2010, p. 70.

¹³⁹³ Pacte Civil de Solidarité, C. civ. Art. 515-1 à 515-7.

¹³⁹⁴ C. pén. Art. 132-45 3°.

¹³⁹⁵ Crim. 30 mai 1996 : Gaz. Pal. 1996, 2, chron. crim. 167. ; Crim. 3 juin 1998 : Dr. pénal 1999, 109, obs. MARRON.

¹³⁹⁶ Crim. 3 févr. 1992 : Gaz. Pal. 1992, 2, Somm. 369.

de l'infraction pénale : il s'agit d'une véritable mesure restaurative. En revanche, les interrogations suscitées par les mesures alternatives à l'emprisonnement se posent également en matière de SME. Il faudrait sensibiliser les magistrats à la prise en compte des intérêts des victimes, dès lors qu'elles ne se sont pas constituées parties civiles ; des intérêts qui doivent être pratiqués au regard des conséquences de l'infraction. Concernant le délai de la mise à l'épreuve, trois années paraissent constituer un délai assez court, notamment dans le cadre de violences intra-familiales où la restauration de la victime prend du temps.

§2. La prise en compte de la victime lors de la détention

372. Une place à préciser. Dans le modèle actuel de justice pénale, la détention du condamné met fin à la « *relation* » entre lui et la victime. Autrement dit, à l'origine de la relation entre le condamné et la victime il existe un « *lien* » dont l'infraction pénale est le fil conducteur. Tout au long de la procédure pénale ils ont l'occasion de se rencontrer : confrontation devant les OPJ, confrontation devant le juge d'instruction, confrontation à l'audience pénale que la victime soit témoin ou partie civile.

La condamnation, et notamment la détention, met fin au rapport entre les deux protagonistes de l'infraction pénale. Néanmoins, la détention serait-elle l'occasion pour la victime et le condamné de se rencontrer ? Dans l'affirmative, est-il possible de parler encore de sanction pénale, de peine ? Il faut laisser ces questions pour l'instant en suspens. Pour le moment il faut analyser la situation de la victime lors de la détention (A), puis l'accès de la victime au juge lors de la détention (B).

A) La situation de la victime lors de la détention

373. Des droits pour la victime et pour la partie civile. Selon la loi du 24 novembre 2009¹³⁹⁷ : « le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime ».

Ces dispositions poussent clairement à dire que le droit positif prend autant en considération les besoins des victimes que ceux des parties civiles. Ainsi, une victime qui

¹³⁹⁷ Art. 1er, Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

n'aurait pas pu ou pas voulu se constituer partie civile, peut bénéficier de la protection liée à la décision du juge d'application des peines dans les mêmes conditions que la partie civile : interdiction pour le condamné de recevoir, rencontrer ou rentrer en relation avec la partie civile ou la victime¹³⁹⁸. De même, le juge d'application des peines, lorsqu'il statue sur une liberté conditionnelle, prend automatiquement en compte les intérêts des victimes et des parties civiles¹³⁹⁹.

Suite à cette démonstration, il convient d'affirmer qu'il existe des droits reconnus à la victime d'infractions pénales, dans la phase de détention du condamné. Ces droits sont identiques à ceux de la partie civile.

374. Les droits reconnus à la victime d'infractions pénales en matière d'exécution des peines. Les droits de la victime à l'occasion de la détention du condamné peuvent être scindés en trois catégories : le droit à l'indemnisation, le droit à l'information, le droit à la sécurité et la tranquillité.

375. Le droit à l'indemnisation. Il faut avant tout rappeler que demander une réparation patrimoniale ne résume pas la démarche restaurative de la victime¹⁴⁰⁰. Néanmoins, c'est une phase de sa reconstruction à prendre en compte. Ainsi, la réparation financière de la victime est une condition pour maintenir un aménagement de peine ou une incarcération¹⁴⁰¹. Le détenu, et auteur des faits, doit donc démontrer sa volonté d'indemniser la victime. Une volonté qui détermine, à plus ou moins long terme, les différentes modalités de sa libération.

376. Le droit à l'information, la sécurité et la tranquillité. Ce droit est fondamental dans le processus de réparation extra-patrimonial. Il a notamment été affirmé et renforcé par la loi du 10 mars 2010¹⁴⁰². Dans le cas d'une cessation temporaire ou définitive d'une incarcération, la juridiction d'application des peines prend en considération les intérêts de la victime. Cette dernière peut ainsi formuler des observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'information qu'a donné la juridiction

¹³⁹⁸ C. pr. pén. Art. 721-2.

¹³⁹⁹ Crim. 7 nov. 2007 : Bull. crim. n° 269 ; Crim. 26 sept. 2007 : Bull. Crim. N° 227 ; AJ pén., 2008, p. 197, note HERZOG-EVANS (M).

¹⁴⁰⁰ C. pr. pén. Art. 712-16-1, HERZOG-EVANS (M), Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie, op. cit., p. 358 ; Crim. 26 sept. 2007, n° 07-81.644, AJ Pénal 2008, p. 197, obs. HERZOG-EVANS (M).

¹⁴⁰¹ Notamment dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve.

¹⁴⁰² Chap. III, dispositions relatives aux interdictions de paraître ou de rencontrer les victimes, L. n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale.

d'application des peines, si elle l'estime opportun¹⁴⁰³. Ces dispositions sont particulièrement plus importantes dans le cadre de délits où un risque pèse quant à la rencontre de l'auteur des faits avec la victime. C'est le cas des violences conjugales, des violences intra-familiales, des violences entre voisins...

La juridiction d'application des peines assortit « toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime (...) et, le cas échéant, de paraître à proximité de son domicile et de son lieu de travail »¹⁴⁰⁴. Cette décision prend en considération les intérêts de la victime ; le juge d'application des peines peut décider de ne pas l'informer si elle est fragilisée par l'infraction par exemple. Ce refus d'être informée peut également émaner de la victime elle-même¹⁴⁰⁵.

377. Violation des obligations imposées. Le juge d'application des peines peut retirer en tout ou partie la possibilité de réduction de peine. Il peut également ordonner la réincarcération du condamné¹⁴⁰⁶. Cette possibilité lui est ouverte du moment que l'auteur des faits ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées dans le cadre de l'article 712-6 du code de procédure pénale.

De plus, depuis la loi du 10 mars 2010¹⁴⁰⁷, le juge d'application des peines, ainsi que le procureur de la République en cas d'urgence, peuvent solliciter les services de police et de gendarmerie. Ces services peuvent également agir d'office, sans nécessité d'une instruction des personnes sus visées. Ainsi, ils peuvent appréhender toutes les personnes dont il existe des raisons plausibles qu'elles aient pu violer les conditions liées à une mesure d'exécution de la peine¹⁴⁰⁸. La loi vise plus spécialement l'interdiction d'entrer en relation avec la victime, ou de paraître en un lieu, une catégorie de lieux ou une zone spécialement désignés. La personne peut être retenue vingt-quatre heures dans les locaux

¹⁴⁰³ C. pr. pén. Art. 712-16-1.

¹⁴⁰⁴ C. pr. pén. Art 712-16-2.

¹⁴⁰⁵ C. pr. pén. Art 712-16-2 al. 3.

¹⁴⁰⁶ C. pr. pén. Art. 721-2.

¹⁴⁰⁷ C. pr. pén. Art. 712-16-3.

¹⁴⁰⁸ C. pr. pén. Art. 712-16-3 al. 1.

des services de police ou de gendarmerie¹⁴⁰⁹. A l'issue de ce délai, elle peut également être entendue par le juge d'application des peines sur la violation de ses obligations¹⁴¹⁰.

B) L'accès au juge lors de la détention

378. La disparition progressive du JUDEVI. Dans le but de placer la victime au coeur de l'organisation judiciaire, le juge délégué aux victimes avait été institué par le décret du 13 novembre 2007¹⁴¹¹. Cette démarche avait pour fondement un constat assez discutable : la victime rencontre des difficultés pour formuler ses demandes en matière d'exécution des peines¹⁴¹². La JUDEVI avait donc vocation à palier à ce dysfonctionnement. Depuis le 05 février 2010¹⁴¹³, les articles D. 47-6-4 à D. 47-6-11 du code de procédure pénale ont été annulés par le conseil d'Etat¹⁴¹⁴.

Ce dernier a estimé que les prérogatives reconnues au juge délégué aux victimes en matière d'exécution des peines « sont susceptibles d'avoir une incidence sur les modalités d'exécution des peines et, partant, touchent à des règles de procédure pénale et ne peuvent être regardées comme ayant simplement déterminé les modalités d'application des règles fixées en ce domaine par le législateur ».

¹⁴⁰⁹ Martine HERZOG-EVANS dit qu'il s'agit d'une forme de garde à vue de l'application des peines. HERRZOG-EVANS (M), La loi « récidive III » : extension et aggravation de la « probation » obligatoire, D. 2010, p. 1428.

¹⁴¹⁰ C. pr. pén. Art. 712-16-3 al. 6 et 7.

¹⁴¹¹ Pour aller plus loin. Sur les pouvoirs du JUDEVI avant le 05 février 2010 : BOUZIGUE (S), Le juge délégué aux victimes : outil de communication ou amélioration du soutien des victimes ?, AJ Pénal, 2008, p. 361 ; GIUDICELLI (A), Le JUDEVI ou l'oubli de la symbolique de l'impartialité (cour de cassation, 20 juin 2008, Avis n° 0080005P, D. 2008, p. 1902, obs. LENA (M)), RSC, 2008 p. 633 ; LIENHARD (C), Le juge délégué aux victimes, D. 2007, p 3120 ; ROUMIER (W), Première évaluation du juge délégué aux victimes, Jurisclasseur, Droit pénal, n°12, décembre 2008, alerte 60.

¹⁴¹² JAMIN (C), Avocats et juge délégué aux victimes : les méfaits de l'Etat paternel, D. 2007, p. 2228.

¹⁴¹³ CE, 5 fév. 2010, n° 312314.

¹⁴¹⁴ DE GRAEVE (L), Juridiction de l'application des peines, Rép. pén., juin 2011 ; CROCQ (J.F), op. cit., p. 269.

Désormais, le JUDEVI ne peut être saisi que par les victimes s'étant constituées partie civile¹⁴¹⁵. Il vérifie si elles ont bien été informées de leurs droits à l'issue de l'audience, notamment au regard de la possibilité de saisir la CIVI¹⁴¹⁶. Il coordonne également, dans le ressort de son Tribunal de Grande Instance, l'aide aux victimes¹⁴¹⁷.

Ses prérogatives sont aujourd'hui bien réduites. Au regard des critiques formulées en 2007, il n'est pas étonnant que ce magistrat n'ait pas trouvé sa place au sein de l'institution judiciaire¹⁴¹⁸. La création du JUDEVI reflète exactement la dérive victimaire qui peut toucher le droit pénal. Le mieux étant l'ennemi du bien, vouloir accorder trop de place à la victime peut dénaturer et déséquilibrer tout un système. Désormais, les droits accordés à la victime en matière d'exécution des peines sont effectifs.

Il serait souhaitable d'accentuer le travail du JUDEVI sur l'organisation et le soutien de l'aide aux victimes, et plus précisément auprès des associations d'aide aux victimes. Comme cela a été vu précédemment, de nouvelles prérogatives accordées au JUDEVI permettraient d'alléger l'imbroglio que constitue la politique d'aide aux victimes. Aujourd'hui, le travail du JUDEVI est peu cohérent, au regard des besoins des structures locales d'aide aux victimes¹⁴¹⁹.

Dés lors, et très logiquement, c'est à la juridiction de l'application des peines de veiller aux intérêts de la victime en même temps que ceux de la partie civile. En revanche, la victime ne peut pas directement interférer sur la décision de la peine, elle n'a pas non plus à en décider l'application.

379. Conclusion Chapitre deuxième. Désormais il existe une reconnaissance de la victime en dehors du statut de partie civile et en dehors de la réparation exclusivement financière. L'évolution législative permet de prendre en considération les besoins de la victime dans les mêmes conditions que la partie civile. En 2001, la doctrine¹⁴²⁰ déplorait la prise en compte exclusivement patrimoniale de la réparation. Aujourd'hui, la réparation extra-patrimoniale est effective et pragmatique. Elle permet, notamment, aux victimes de

¹⁴¹⁵ C. pr. pén. Art. D. 47-6-1, « *Le juge délégué aux victimes veille, dans le respect de l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes* ».

¹⁴¹⁶ C. pr. pén. Art. D. 47-6-12 et D. 48-3.

¹⁴¹⁷ C. pr. pén. Art. D. 47-6-13 et D. 47-6-14.

¹⁴¹⁸ BOUZIGUE (S), op. cit., p. 361.

¹⁴¹⁹ Notamment TGI de Villefranche sur saône et Bourg en Bresse.

¹⁴²⁰ CARIO (R), La place de la victime dans l'exécution des peines, op. cit., p. 147 ; DI MARINO (G), Le ministère public et la victime, Rev. pénit. dr. pén., 2001, pp. 451-463.

violences intra-familiales de vivre en sécurité après des actes dont le préjudice psychologique est important.

Il a été démontré qu'au stade de l'exécution de la peine, il existe désormais une véritable reconnaissance de la victime en dehors du statut de partie civile. Cette reconnaissance est également constatée lors du choix de la sanction pénale. Mais dans cette phase de la procédure pénale, en prenant en considération une nouvelle appréhension de la victime, un travail d'accompagnement doit être réalisé : il s'agit de l'accès au droit.

L'évolution qui doit être amorcée tient en la formation des intervenants en matière d'aide aux victimes et un développement des compositions pénales ; un financement solide et pérenne des associations d'aide aux victimes et une cohésion de la politique pénale de chaque parquet paraît indispensable¹⁴²¹. Il serait également souhaitable que les magistrats soient plus sensibilisés au réel impact d'une constitution de partie civile et du potentiel des instruments de la restauration : accès au droit, composition pénale, sursis avec mise à l'épreuve... De plus, la professionnalisation de tous les intervenants dans le processus de reconstruction de la victime est nécessaire.

La complémentarité opérée par l'ordonnance de protection entre le droit civil et le droit pénal constitue un objectif à atteindre. Il faut sortir du conflit stérile qui oppose mis en cause, victime, société. Leur instrumentalisation ne peut que déboucher sur une remise en question des fondements du droit pénal, et une judiciarisation des affects toujours plus importante. Fort de ces constats, le système pénal actuel peut tendre vers une restauration effective de la victime d'infraction pénale, au travers de la justice restaurative.

TITRE DEUXIEME. Vers une restauration effective de la victime

380. La justice restaurative¹⁴²², une autre justice ? Le droit répressif positif considère l'infraction pénale comme un acte portant atteinte à l'intérêt général. L'évolution

¹⁴²¹ Notamment sur le déroulement des compositions pénales et des médiations pénales.

¹⁴²² Pour aller plus loin. Pour pouvoir manipuler des textes étrangers sur la justice restaurative, V. l'excellent travail de Philippe GAILLY : GAILLY (P), Collectif, La justice restauratrice, Larcier, Bruxelles, 2011 ; GREBENYUK (I), Collectif, La justice restauratrice. Textes réunis et traduits par Philippe Gailly, Larcier, Bruxelles, 2011, 472 pages, RSC, 2011, p. 526.

du droit pénal, de façon concomitante à l'intérêt grandissant pour les victimes, a fait de ces dernières une partie au procès pénal. L'opposition est alors devenue tripartite, entre la victime, la société et le mis en cause. Cela participe à la confusion entre conflits interpersonnels et intérêts publics. La justice restaurative, quant à elle, conçoit l'infraction pénale comme une relation interpersonnelle où les besoins de tous sont pris en compte¹⁴²³. Elle vient également dans le prolongement de l'aide aux victimes, où les associations d'aide aux victimes sont alors au coeur du système. Les outils comme l'accès à la justice et l'accès au droit peuvent être utilisés et adaptés à cette nouvelle politique pénale.

381. La justice restaurative, des attentes différentes. L'intégration d'une autre justice, plus soucieuse de l'équilibre du système pénal est conditionnée par la conception qu'a le juriste de la relation que doit entretenir la victime avec le droit pénal. Les uns la conçoivent comme une justice autonome où tout peut se jouer à ce moment : réparation patrimoniale et extrapatrimoniale, accompagnement psychologique et social ; les autres la conçoivent comme une justice complémentaire en appui sur l'audience pénale où est décidé de la responsabilité et de la peine. Ce travail de recherche se positionne pour une justice complémentaire, intégrée au système pénal. La justice restaurative est également complémentaire du volet civil que génère l'infraction en terme de réparation pécuniaire. Il convient alors d'analyser comment la mise en place de la justice restaurative dans le système pénal français doit procéder d'une composition entre l'un et l'autre. Il s'agit ainsi d'étudier la justice restaurative et la politique pénale (Chapitre premier).

382. L'intégration de la justice restaurative dans le droit pénal français. Mettre en exergue les problèmes soulevés par le rôle de la victime dans le système pénal, présenter la justice restaurative sans pour autant démontrer comment cette justice peut s'intégrer dans le droit pénal français, n'a pas de sens. Il est d'autant plus intéressant de noter que cette intégration est, de fait, facilitée par la présence actuelle d'éléments de justice restaurative dans le droit positif : médiation pénale, composition pénale. Les réformes pénales ont développé des outils qui peuvent, par extrapolation, s'inscrire dans une démarche de justice restaurative : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, stages citoyenneté majeurs et mineurs.... Fort de ce constat, il est possible d'examiner la justice restaurative et le droit pénal (Chapitre deuxième).

¹⁴²³ CARIO (R), MBANZOULOU (P), La justice restaurative une utopie qui marche ?, L'Harmattan, 2010, pp. 9-32.

CHAPITRE PREMIER. Justice restaurative et politique pénale

383. D'une justice autonome à une justice intégrée. La justice restaurative est une conception ancienne du droit pénal, elle n'est pas d'origine anglo-saxonne comme il peut être communément avancé¹⁴²⁴ ; elle est conçue comme une justice autonome en dehors d'un système pénal traditionnel de régulation des conflits sociaux. Ainsi, cette justice se conçoit dans un premier temps comme un système de justice autonome (Section 1).

Dans le cadre de cette étude, le but est de proposer un nouveau paradigme de réhabilitation de la victime mais qui s'accommoderait du système pénal existant. Avant de parler d'intégration, il faut analyser en quoi la justice restaurative peut être considérée comme un système de justice homogène (Section 2).

SECTION 1. La justice restaurative, système de justice autonome

384. Un travail préalable. Pour pousser l'analyse et la recherche sur la possible assimilation de la justice restaurative dans le système pénal français, il est impératif de présenter les fondements de la justice restaurative (§1). Cela permettra ainsi de comprendre sa philosophie et sa capacité à répondre aux attentes d'une justice pénale qui peine à faire ce pourquoi elle a été envisagée : réguler les tensions sociales. Ce travail de fond doit, pour se projeter dans une intégration de la justice restaurative en droit pénal français, passer par une analyse de son mode d'application et d'une étude en droit comparé (§2). En effet, la justice restaurative en est à ses balbutiements dans les systèmes pénaux d'héritage romano-germanique ; l'expérience des systèmes pénaux étrangers qui l'intègrent représente donc une richesse et une direction vers laquelle il faut tendre.

§1. Les fondements de la justice restaurative

385. La justice restaurative, une histoire et un fonctionnement particulier. Maîtriser et comprendre une nouvelle perspective de résolution des conflits auteur/victime par le

¹⁴²⁴ CARIO (R), MBANZOULOU (P), La justice restaurative une autopsie qui marche ?, op. cit., pp. 9-32.

biais de la justice restaurative, c'est saisir son cadre conceptuel (A). Cela passe également par l'analyse précise de son mode de fonctionnement, une analyse qui permet de concevoir les conditions d'harmonisation de la justice restaurative avec la justice pénale française. Il convient donc d'analyser également l'histoire de la justice restaurative (B).

A) Le cadre conceptuel de la justice restaurative

386. Définition¹⁴²⁵. Définir la justice restaurative en préalable à tout développement permet de mieux comprendre le concept et, plus tard, de l'inclure dans une politique pénale globale répondant aux exigences développées dans cette étude. La justice restaurative est un concept difficile à définir du fait de sa pluralité d'application et de son interprétation variable. La justice restaurative fait partie d'un système pénal particulier, ou bien est considérée comme un système pénal autonome suivant le lieu et l'époque où elle apparaît. Il convient donc de prendre en considération plusieurs définitions pour s'accorder sur les conditions auxquelles doivent répondre les objectifs de cette justice.

Pour Howard ZEHR, la justice restaurative est un « processus destiné à impliquer, le plus possible, ceux qui sont concernés par la commission d'une infraction particulière, à identifier et répondre collectivement à tous les torts, besoins et obligations dans le but de réparer/guérir les préjudices et de rétablir l'harmonie sociale la meilleure possible »¹⁴²⁶. Cette définition place la justice restaurative dans un processus mais la soumet à la commission d'une infraction particulière. De plus, parler de guérison dans le cadre de la justice reviendrait à médicaliser le droit pénal et la procédure pénale. Ainsi, le cadre de cette étude ne peut pas se satisfaire de cette définition. Le droit pénal ne doit pas se concevoir comme une thérapie, il convient d'aller plus loin.

Pour Tony MARSHALL, la justice restaurative est « un processus par lequel toutes les parties concernées par une infraction donnée décident ensemble de la manière de réagir

¹⁴²⁵ Sur une approche complète des différentes définitions de la justice restaurative, V. CARIO (R), Justice restaurative, principales définitions, Rép. pén., mars 2010.

¹⁴²⁶ ZEHR (H), *The little book of restorative*, Good Books Publication, 2002, p. 37 ; V en ce sens ZEHR (H), *Rétributive Justice, Restorative Justice, New Perspective on Crime and Justice - Occasional Papers Series*, 1985 ; Llewellyn (J), HOWSE(R), *La justice réparatrice - Cadre de réflexion*, Mémoire préparé pour la commission du droit du Canada, 1999 (consultable à l'adresse suivante : http://dalspace.library.dal.ca/bitstream/handle/10222/10287/Howse_%20Llewellyn%20Research%20Restorative%20Justice%20Framework%20FR.pdf?sequence=4)

aux conséquences de l'infraction ainsi qu'à ses répercussions futures »¹⁴²⁷. Le terme de processus convient, puisqu'il induit bien l'idée d'une évolution, ici en l'occurrence une évolution vers la réhabilitation de tous les acteurs de l'infraction. En revanche pour certains auteurs¹⁴²⁸, ce terme de processus pose problème, puisque selon eux ce terme restreint l'action de la justice restaurative. En d'autres termes, pour Lode WALGRAVE la justice restaurative est plus qu'un processus dans le sens où elle ne fait pas que réhabiliter mais elle sanctionne également. Il ajoute que l'application d'une justice restaurative n'implique pas la présence des protagonistes. Ainsi, une action envers la victime seulement, relève également de la justice restaurative. Cette vision résulte d'une conception autonome de la justice restaurative : « elle est une optique sur la manière de faire justice, orientée prioritairement vers la réparation des souffrances et dommages causés par un délit »¹⁴²⁹. La justice restaurative ne peut pas se concevoir comme une justice autonome dans la mesure où elle n'a pas vocation à sanctionner mais à réhabiliter. La sanction pénale, stricto sensu, doit se dérouler dans un prétoire pénal, avec les exigences du droit pénal quant à la peine. Ainsi, la justice pénale et le droit pénal se conçoivent dans une même politique, la politique pénale. De plus, penser la justice restaurative, sans la présence des acteurs de l'infraction, n'a pas de sens et ne correspond pas à la nature même de cette justice. Pour Mylène JACOUD, la justice restaurative peut se concevoir dans un cadre formel ou informel, individuellement ou collectivement¹⁴³⁰. Enfin, pour Monsieur le professeur Robert CARIO la justice restaurative doit « comprendre, a minima, les éléments suivants : conflit cristallisé par la violation d'une valeur sociale essentielle, réparation des souffrances antérieures/ consécutives subies par l'ensemble des protagonistes, processus de négociation par la participation volontaire de tous, sous le contrôle d'un tiers professionnel habilité justice et en la présence d'un tiers psychologique et social »¹⁴³¹.

¹⁴²⁷ MARSHALL (T), Restorative Justice : an overview, In JOHNSTONE (G), A restorative justice reader. Willan Publishing, 2003, pp. 28-45.

¹⁴²⁸ Notamment WALGRAVE (L), La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme, Criminologie, 1999, vol. 32, n°1 ; WALGRAVE (L), La justice restauratrice et les victimes, J.I.D.V., 2003, n°4.

¹⁴²⁹ WALGRAVE (L), La justice restaurative et la perspective des victimes concrètes, in JACOUD (N), Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?, L'Harmattan Coll. Sciences criminelles, 2003, p. 163.

¹⁴³⁰ JACOUD (M), Justice réparatrice et violence, In DUMOUCHEL (P), Violences, victimes, vengeances, L'Harmattan, PU Laval, 2000.

¹⁴³¹ CARIO (R), La justice restaurative : promesses et principes. A propos de l'oeuvre d'Howard Zehr, Les petites affiches, 12 octobre 2004, n°204.

A la lumière de ces positions doctrinales, il est aisé de comprendre que la justice restaurative se définit suivant l'orientation que l'on veut lui donner. Elle s'adapte, s'interprète au gré des ambitions que l'on a pour elle et pour la justice pénale en général. C'est ainsi que la justice restaurative ne peut pas s'imaginer comme une justice autonome et unique, car elle s'applique différemment dans divers pays et s'accommode de la justice pénale existante.

Dans le cadre de ce travail de recherche, que faut-il retenir comme définition de la justice restaurative ? Il est possible de proposer qu'elle corresponde à la recherche de la restauration de l'harmonie sociale¹⁴³² par un concept englobant tous les protagonistes de l'infraction, au sein d'un système pénal connu. Mais l'étude en présence peut se satisfaire de la définition suivante : la justice restaurative est un « processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur »¹⁴³³.

Les protagonistes de l'infraction pénale doivent être capables de comprendre qu'ils appartiennent à la communauté humaine¹⁴³⁴. De plus, concernant le cadre de l'infraction, des études menées montrent que la justice restaurative ne s'applique pas seulement aux petits délits, et peut s'exporter dans le cadre de crimes graves¹⁴³⁵.

La reconnaissance internationale vient conforter cette définition. En 2005, au conseil de l'Europe, les ministres de la justice se sont positionnés pour l'application de la justice restaurative dans le système pénal : « le recours à l'emprisonnement fait peser un lourd fardeau sur la société et occasionne des souffrances humaines. Le recours à des sanctions et à des mesures appliquées dans la communauté, ainsi qu'à des mesures de justice réparatrice, peut avoir un impact positif sur les coûts sociaux de la criminalité et de la lutte contre celle-ci »¹⁴³⁶. Dans le même ordre d'idées, une résolution a été adoptée en 2002 par

¹⁴³² CARIO (R), MABANZOULOU (P), op. cit., p. 11.

¹⁴³³ Conseil Economique et social, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, Rapport sur la 11e session, 16-25 avril 2002, E/CN./2002/14, <http://www.un.org/french/ecosoc>

¹⁴³⁴ AERTSEN (I), Renouer les liens sociaux. Médiation et justice réparatrice en Europe, Starsbourg, Conseil de l'Europe, 2004, p. 40 et s.

¹⁴³⁵ SHERMAN (L.W), STRANG (H), Restorative Justice : The Evidence, Londres, The Smith Institute, 2007, in LECOMTE (J), La justice restaurative, introduction à la psychologie positive, Dunod, 2009, pp. 259-270.

¹⁴³⁶ Conseil de l'Europe. Résolution n°2 relative à la mission sociale du système de justice pénale - Justice réparatrice, 26è conférence des ministres européens de la justice, 2005.

le conseil économique et social des Nations Unies : « cette approche offre la possibilité aux victimes d'obtenir réparation, de se sentir davantage en sécurité et de trouver l'apaisement, permet aux délinquants de prendre conscience des causes et des effets de leur comportement et d'assumer leur responsabilité de manière constructive et aide les communautés à reprendre les causes profondes de la criminalité, à promouvoir leur bien être et à prévenir la criminalité »¹⁴³⁷.

La justice restaurative n'améliore pas et ne remplace pas la justice pénale existante ; elle la complète dans le but d'optimiser la restauration de la victime, et de maximiser la réparation extrapatrimoniale qu'a généré l'infraction. Mais cela n'empêche pas que pour d'autres sociétés, cette justice innovante se conçoit autrement. Ainsi, bien que variable, la justice restaurative dispose d'un tronc commun où tous les modes d'application se retrouvent.

387. La justice restaurative, un tronc commun. Le schéma de la justice restaurative peut être considéré comme « *sui generis* » dans le sens où elle est exclusive : elle remet en cause le schéma type de la justice pénale. Robert CARIO parle même de rupture épistémologique en pénologie¹⁴³⁸. En effet, dans le schéma type de la justice pénale l'infraction pénale porte atteinte à l'Etat. On se focalise sur l'auteur des faits, on lui applique une peine prévue par la loi. La réparation de la victime est accessoire et envisagée seulement d'un point de vue patrimonial¹⁴³⁹. En revanche, le schéma de la justice restaurative est tout autre. Dans ce cadre, l'infraction pénale est une relation interpersonnelle. La justice doit identifier les besoins de chaque protagoniste, rechercher des solutions et promouvoir le dialogue. Outre l'accompagnement juridique, il faut compléter le dispositif par un accompagnement psychologique et social. Forte de ces remarques, la justice restaurative permettrait de « socialiser le désir de vengeance de la victime »¹⁴⁴⁰, alors que ce désir de vengeance est exacerbé et institutionnalisé lorsque la victime se constitue partie civile. Le procès pénal se conçoit exclusivement comme une

¹⁴³⁷ Résolution E/2002/30, Organisation des Nations Unies, Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, in Manuel sur les programmes de justice réparatrice, New York, 2008, p 101-108.

¹⁴³⁸ CARIO (R), Justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénal ?, AJ Pénal, 2007, n°9, pp. 372-375 ; il s'agit seulement d'une remarque. A ce moment de notre étude nous ne pouvons affirmer ou infirmer cela ; c'est pour l'instant une réflexion à prendre en compte.

¹⁴³⁹ LECOMTE (J), La justice restauratrice, introduction à la psychologie positive, Dunod, 2009, pp. 259-270.

¹⁴⁴⁰ CARIO (R), Justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ?, op. cit., p. 373.

opposition tripartite : mis en cause, société, victime. Cette dernière ne peut trouver sa place, d'autant plus que « le droit positif réduit la procédure à une question technique »¹⁴⁴¹. La justice restaurative peut se résumer en trois R¹⁴⁴² : la Réparation qui permet de voir les dommages réparés, avoir accès à plus d'informations sur l'infraction, être mieux entendu, participer et s'impliquer au processus de réhabilitation ; la Responsabilisation pour que l'auteur prenne conscience de la souffrance occasionnée, développe de nouvelles aptitudes sociales, se rend utile et en tire un sentiment de fierté, soit réintégré au sein de la société ; le Rétablissement de la paix sociale, pour disposer d'une justice plus accessible et mieux prévenir, contrôler la délinquance et la criminalité.

388. Une justice restaurative qui se justifie par une approche sociologique. Les fondements de la justice restaurative étant posés, il convient à présent d'en percevoir le sens. C'est à travers la sociologie que l'on peut comprendre en quoi la justice restaurative est essentielle dans la restauration de la victime et pourquoi une distance doit être prise avec le statut de partie civile.

Les individus, sujets de droit, ne sont pas des entités antagonistes mais ils sont liés dans une unité que l'on appelle la relation. Cette relation les amène vers un processus de subjectivisation et de socialisation¹⁴⁴³. Il s'agit d'une notion sociologique appelée « l'ordre de l'interaction »¹⁴⁴⁴, un ordre structurel autonome d'un cadre social. Ainsi, selon Erving GAUFFMAN l'interaction implique une sémantique et une syntaxe, cette dernière assurant l'autonomie du cadre social en présence. Pour pouvoir comprendre la situation qui les lie et l'interpréter de la même manière, les acteurs du cadre social doivent donner un sens à ce qui se passe. Si les uns et les autres ne sont pas capables d'interpréter leurs comportements respectifs, cela ne produit pas de sens, il n'y a pas d'interaction¹⁴⁴⁵.

De plus, si un des acteurs du cadre social ne respecte pas l'autre, il y a un trouble de l'interaction : le comportement de l'un ne correspond pas aux croyances sociales de l'autre¹⁴⁴⁶. A ce moment là va apparaître l'activité réparatrice : « l'activité réparatrice a pour fonction de transformer un acte offensant en acte acceptable, en montrant que l'on accorde de la valeur aux règles que l'on n'a bafouées que par accident et en attestant que

¹⁴⁴¹ GARAPON (A), SALAS (D), *Les nouvelles sorcières de Salem. Leçons d'Outreau*, Seuil, 2007, p. 152.

¹⁴⁴² LECOMTE (J), *op. cit.*, pp. 259-270.

¹⁴⁴³ BONICCO (C), *Goffman et l'ordre de l'interaction. Un exemple de sociologie compréhensive*, Philonsorbonne, n°1, 2007.

¹⁴⁴⁴ GOFFMAN (E), *Les cadres de l'expérience*, Paris, Minuit, 1991.

¹⁴⁴⁵ GOFFMAN (E), *Les cadres de l'expérience*, *op. cit.*

¹⁴⁴⁶ GAUFFMAN (E), *Les moments et leurs hommes*, traduction de Yves WINKIN, Alain KIHM, Manar HAMAD, Françoise REUMAUX, Minuit, 1988.

l'on reconnaît la valeur de l'autre personne »¹⁴⁴⁷. Le décryptage d'une situation d'interaction se fait par une personne extérieure.

Si l'on ramène cette théorie à l'infraction pénale on peut comprendre l'importance de la justice restaurative dans le processus de restauration. En effet, l'infraction pénale est un cadre social car il existe une interaction entre différents acteurs. À ce titre, ils doivent donner un sens à ce qui se passe. S'agissant de la victime cela passe par l'information juridique et l'accès au droit. Pour le mis en cause cela provient de la compréhension des normes sociales bafouées. Puis pour réparer le trouble de l'interaction il faut un décryptage de la situation délictuelle, qui constitue l'activité réparatrice. Cette activité réparatrice ne peut se faire qu'à travers la justice restaurative, le procès pénal ne donnant pas de sens au cadre social rompu puisqu'il s'en tient à réguler le conflit social par la sanction.

389. Une justice souple. Le constat est prometteur puisque les remarques préliminaires démontrent la possibilité d'une justice souple répondant exactement au désordre que crée l'infraction pénale. L'histoire de la justice restaurative confirme-t-elle cela ? Quel avenir entrevoir pour la justice restaurative au sein de la politique pénale française ?

B) L'histoire de la justice restaurative

390. La genèse, une justice communautaire. Il est communément admis que la justice restaurative est de conception anglo-saxonne. Pourtant cela est erroné, la justice restaurative trouve des origines tribales lointaines ; « N'oublions pas que la plupart des problèmes liés à l'administration actuelle de la justice plongent leurs racines dans notre conception de la justice, conception qui n'est, en fin de compte qu'un paradigme parmi d'autres. En effet, d'autres paradigmes sont possibles, d'autres ont été mis en pratique, d'autres ont dominé pendant la plus grande partie de notre histoire. Tout compte fait, le paradigme qui est présentement en vigueur reste un phénomène assez récent »¹⁴⁴⁸.

Il existait une justice communautaire un peu partout dans le monde avant la justice de l'Etat¹⁴⁴⁹. Il s'agissait d'une justice où les conflits avaient lieu au sein de la collectivité, et où leur règlement avait également lieu au sein de cette même collectivité. La justice

¹⁴⁴⁷ BONICCO (C), op. cit., p. 41.

¹⁴⁴⁸ ZEHR (H), Rétributive justice, Restorative justice, op. cit., in LLEWELLYN (J), HOWSE (R), La justice réparatrice- Cadre de réflexion, op. cit., p. 4.

¹⁴⁴⁹ LLEWELLYN (J), HOWSE (R), op. cit.

restaurative était le modèle appliqué car il fallait avant tout préserver les liens entre les personnes. C'est ainsi que l'on trouve des traces de justice restaurative dans les tribus Navajos d'Amérique du nord, ou les tribus d'Afrique du Sud par exemple.

391. Une justice recyclée, adaptée et moderne. Les pionniers de la justice restaurative contemporaine sont Howard ZEHR¹⁴⁵⁰ et Marshall ROSENBERG¹⁴⁵¹. Le premier a publié de nombreux ouvrages sur le développement de la justice restaurative et la définition moderne de cette dernière. Le second a oeuvré pour la justice restaurative, à travers son concept de communication non violente.

La première expérience de justice restaurative, sans pour autant en utiliser l'expression, a eu lieu à Elmira en Ontario¹⁴⁵² en 1974. Russ KELLY est un jeune adolescent drogué et alcoolique. Suite à une soirée bien arrosée, il dégrade plusieurs biens privés et biens publics. Il reconnaît sa responsabilité le lendemain. Un agent de mise à l'épreuve propose au juge de faire rencontrer l'auteurs et les victimes. Le juge, lassé de la multiplication des récidives, donne son accord.

La confrontation avec les victimes s'est faite. Pour Russ KELLY ce fut difficile d'entendre les victimes ; il leur a présenté ses excuses et s'est engagé à payer le montant des préjudices en les déterminant lui même. Les victimes ont été soulagées d'entendre qu'il s'agissait d'un acte de vandalisme commis au hasard. Russ KELLY a payé les dommages et intérêts durant plusieurs mois et a de plus été sanctionné d'une mise à l'épreuve de dix huit mois. Aujourd'hui Russ KELLY est médiateur et donne des conférences sur la justice restaurative au sein d'une association. Ce sera seulement trois ans après, que l'on nommera cette expérience de justice restaurative. Ainsi, Albert EGLASH, un docteur en psychologie qui a suivi le processus restauratif, introduit la notion de justice restaurative dans un article publié en 1977 et qui portait le titre de « Beyond Restitution : Creative Restitution »¹⁴⁵³.

A la lumière de ce bref historique, il est aisé de constater que la justice restaurative n'est pas récente, même si son modèle a été conceptualisé et affirmé avec plus de force à la fin

¹⁴⁵⁰ Howard ZEHR est né le 2 juillet 1944. Il est professeur de justice restaurative et il en est un des pionnier. Il est en poste à l'université de Virginie : ZEHR (H), *The little book of restorative*, Good Books Publication, 2002, p. 37 ; ZEHR (H), *Rétributive Justice, Restorative Justice, New Perspective on Crime and Justice - Occasional Papers* Séries, 1985

¹⁴⁵¹ Marshall ROSENBERG est né le 6 octobre 1934. Il est docteur en psychologie et le créateur d'un processus de communication : communication non violente. ROSENBERG (M), *La communication non violente au quotidien*, Jouvence, 2005 ; ROSENBERG (M), *Les mots sont des fenêtres (ou bien ce sont des murs) : introduction à la communication non violente*, La découverte, 2005.

¹⁴⁵² LECOMTE (J), op. cit., p. 260.

¹⁴⁵³ LLEWELLYN (J), HOWSE (R), op. cit., p. 5.

des années soixante dix. L'adoption du concept de justice restaurative serait en fait un retour aux sources du droit pénal, non pas un retour à une justice archaïque, mais un retour à une justice pénale plus soucieuse de la réhabilitation des acteurs de l'infraction.

Bien que la justice restaurative soit mouvante et s'adapte au système pénal sur lequel elle va s'appuyer, il existe néanmoins des dispositifs traditionnels et des expériences pratiques en droit comparé. Ces expériences seront notamment utiles pour envisager la justice restaurative dans le système pénal français.

§2. Les modes d'application de la justice restaurative

392. Mise en oeuvre. La justice restaurative est donc un concept qui s'ajuste suivant la politique pénale à laquelle elle est rattachée, le lieu et le moment où elle trouve à s'appliquer. Néanmoins, il existe des modalités traditionnelles (A), qui peuvent servir de cadre pour mettre en place la justice restaurative. Cela ne doit pas empêcher de concevoir d'autres modalités plus innovantes. Avant d'analyser l'intégration de la justice restaurative dans le droit pénal français, il convient de tirer une leçon des expériences de la justice restaurative en droit comparé (B).

A) Les modalités traditionnelles

393. Les conférences du groupe familial. Ce modèle de justice restaurative est inspiré de la population autochtone de Nouvelle-Zélande, les tribus Maoris¹⁴⁵⁴. Cela n'est pas étonnant eu égard à l'histoire de la justice restaurative qui est traditionnellement inspirée des pratiques tribales de ces peuples¹⁴⁵⁵. Les conférences du groupe familial ont été institutionnalisées et intégrées dans la justice pénale de la Nouvelle-Zélande en 1989¹⁴⁵⁶. Depuis, ce modèle de justice a été exporté en Australie, en Amérique du Nord, aux Pays Bas, au Royaume-Uni¹⁴⁵⁷ et beaucoup plus récemment en Belgique¹⁴⁵⁸. Il est à

¹⁴⁵⁴ SAYOUS (B), Les conférences du groupe familial, in CARIO (R), MBANZOULOU (P), op. cit., p. 33. Pour aller plus loin : WALGRAVE (J), Les conférences de groupe familial, Les cahiers de la justice, Rev. E.N.M, Dalloz, 2006, n°1, pp. 153-174 ; CONSEDINE (J), The Maori restorative tradition, in JOHNSTON (G), A restorative justice reader : texts, sources, context, Willian publishing, Cullompton, 2003, pp. 152-157.

¹⁴⁵⁵ JACOUD (M), Justice réparatrice et réforme de l'action pénale, in NOREAU (P), Réforme de l'action publique, PU Laval, 2000.

¹⁴⁵⁶ CARIO (R), La justice restaurative : vers un modèle de justice pénale ?, op. cit.

¹⁴⁵⁷ WRIGHT (V.M), La justice restaurative et les victimes : l'expérience anglaise, Les cahiers de la justice, Rev. E.N.M, 2006, n°1, pp. 175-193.

noter que dans ces pays ces conférences se déroulent différemment ; cela résulte de la culture juridique du pays où elles s'appliquent. Le droit néo-zélandais est un droit du Common Law¹⁴⁵⁹. Les conférences du groupe est un modèle de justice restaurative particulièrement bien adapté pour la justice des mineurs.

Plusieurs étapes sont nécessaires au déroulement des conférences familiales. Le principe général est le suivant : un médiateur professionnel va contrôler la conférence qui réunit le délinquant, la victime ainsi que toutes les personnes qui ont un intérêt à la résolution de l'affaire. Ces personnes peuvent être la famille, les amis, mais également les institutions judiciaires, policières, sanitaires et sociales. Le médiateur prépare la conférence, cela en expliquant aux intervenants le principe de cette conférence et son déroulement. Chose importante, le cadre général de la conférence impose le consentement des parties en présence. Dans l'affirmative, la conférence se met en place, et auteur comme victime font part de leur sentiment face à l'infraction. L'auteur, accompagné de sa famille, se retire pour trouver un moyen de réparation. Enfin le médiateur valide et assure le suivi de l'exécution de cette réparation.

La conférence, au delà du travail de réparation et de réhabilitation, considère la spécificité de l'accompagnement et du soutien du cadre familial et social. Et cela, autant pour le mis en cause que pour la victime. En effet, au delà de son caractère redistributeur, la conférence du groupe familial vise à limiter la récidive en modifiant le comportement de l'auteur, ou celui de la victime si cette dernière se met en danger.

394. Les rencontres restauratives post-sentencielles. Ces rencontres sont apparues dans les années 1980 en Amérique du Nord¹⁴⁶⁰, dans le cadre d'infractions faisant l'objet de peines d'emprisonnement. Les rencontres post-sentencielles sont imposées par le juge pénal qui décide souverainement des modalités d'exécution et d'organisation. A la différence des autres modes de justice restaurative, ces rencontres visent exclusivement à la réparation extrapatrimoniale. En effet, elles se déroulent alors qu'une décision pénale a eu lieu, ainsi qu'une décision sur la réparation patrimoniale. Contrairement à la conférence du groupe familial, ce mode de justice restaurative est plus cohérent avec l'idée selon

¹⁴⁵⁸ Nous verrons plus en détail l'expérience belge en droit comparé.

¹⁴⁵⁹ WALGRAVE (J), Les conférences du groupe familial, *ibid.*, pp. 153-174.

¹⁴⁶⁰ ARCHIBALD (B), La justice restaurative : conditions et fondements d'une transformation démocratique en droit pénal, in JACOUD (M), Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences ?, L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2003 ; V. en ce sens DESNOYER (E), Justice réparatrice au sein du service correctionnel du Canada, in cahiers de l'AQPV, 2007, pp. 39-40 ; CARIO (R), La justice restaurative : vers un modèle de justice pénale ?, *op. cit.*

laquelle il n'existe pas de réparation globale. Il n'est ainsi pas étonnant de voir se résoudre un conflit sur la scène pénale, puis civile, et enfin restaurative.

L'objectif des rencontres post-sentencielles est la prise de conscience quant aux répercussions de l'acte délictuel ; cette prise de conscience est réciproque car elle permet également à la victime de comprendre sa victimisation dans le cas où elle se serait mise en danger. Ces rencontres se déroulent sous le contrôle de deux médiateurs, accompagnés de deux représentants de la société civile¹⁴⁶¹.

Dans un premier temps le médiateur, comme pour les conférences de groupe familial, rencontre le mis en cause et la victime. A cette occasion, il les informe du déroulement de la rencontre quant à ses limites et ses contraintes, il juge également la motivation des participants. La victime, tout comme l'auteur, peut arrêter l'expérience et demander un suivi psychologique par une association d'aide aux victimes¹⁴⁶². Tous les participants de la rencontre post-sentencielle se rencontrent en milieu carcéral ; chacun expose ce que l'infraction pénale a eu comme répercussion sur lui.

La rencontre post-sentencielle se décline en deux dispositifs distincts¹⁴⁶³. Le premier dispositif, dans les cas d'infractions les plus graves, est la médiation en face à face. La préparation à la médiation dure plusieurs mois pour permettre de rencontrer chaque protagoniste et permettre de déceler si l'expérience peut être concluante. Ainsi, si les résultats escomptés ne peuvent avoir lieu, la médiation en face à face est arrêtée.

Le deuxième dispositif est la rencontre détenus-victimes. Il s'agit d'une expérience qui se vit sur la durée, pratiquement deux mois. Plusieurs médiateurs, ainsi que des personnes de la société civile, animent les séances après avoir préalablement rencontré tous les protagonistes pour les préparer à la rencontre : l'objectif est de créer une osmose entre eux. Les échanges se déroulent en cercle permettant la convivialité et facilitant les échanges interpersonnels.

¹⁴⁶¹ Notons que la présence de citoyens dans la justice restaurative, comme dans le cadre de ces rencontres post-sentencielles, trouve tout son sens contrairement à leur présence en matière correctionnelle. Leur présence permet de faire prendre conscience aux protagonistes que la société porte un intérêt au travail de réhabilitation, et permet de consolider le lien social.

Pour aller plus loin. Sur la présence du jury de citoyens devant le tribunal correctionnel, V. supra n° 112 et s.

¹⁴⁶² Nous constatons, sans pousser la réflexion plus loin, que l'aide aux victimes est une composante de la justice restaurative. Nous verrons par la suite de cette étude que les structures d'aide aux victimes peuvent prendre une place importante dans le processus, à condition de régler les problèmes soulevés dans la partie de cette étude traitant de l'aide aux victimes.

¹⁴⁶³ CARIO (R), Les rencontres restauratives post-sentencielles, in CARIO (R), MBANZOULOU (P), la justice restaurative une utopie qui marche, op. cit., pp. 49-62.

395. Les cercles de sentence, cercles de détermination de la peine¹⁴⁶⁴. Il s'agit d'une particularité de la justice restaurative, car les cercles de sentence se préoccupent de la peine. Néanmoins, pour certains auteurs, ce modèle ne relève pas de la justice restaurative car il s'intéresse à la sanction pénale et a pour finalité la détermination de celle-ci¹⁴⁶⁵. Il convient donc d'expliquer l'esprit de ces cercles.

Les cercles de sentence sont l'héritage des pratiques des indiens d'Amérique du Nord. L'objectif de ce mode de justice restaurative est de répondre aux préoccupations de tous les protagonistes de la situation criminelle, le plus largement possible¹⁴⁶⁶. Les groupes peuvent être formés de 15 à 50 personnes. Suivant le cercle, les débats portent sur le jugement ou sur une recommandation quant à la peine. Cette recommandation est adressée au magistrat, et il basera son jugement sur cette dernière. La communauté est beaucoup plus impliquée dans ce mode de justice restaurative que dans les autres¹⁴⁶⁷. Ainsi, la reconnaissance des torts de la part du mis en cause et de la communauté, permettent de prendre en compte les intérêts de tous et de renforcer les valeurs sociales de cette même communauté.

Il existe deux types de cercle : le premier rassemble le mis en cause, la victime, les familles, la communauté et le juge. Le deuxième reprend le schéma du premier cercle auquel s'ajoute un cercle externe où se trouve le public qui peut intégrer le cercle pour prendre part aux débats et agir dans le processus de détermination de la peine.

396. La médiation. Il n'est pas question ici de parler de médiation pénale, mais de médiation victime-auteur dans le sens de la justice restaurative originelle. Il s'agit d'une pratique intégrée en droit positif nord américain en 1970. Elle est pratiquée aujourd'hui également en Europe¹⁴⁶⁸.

¹⁴⁶⁴ JACOUD (M), Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada, in *Criminologie*, vol. 32, n°1, 1999, pp. 79-105.

¹⁴⁶⁵ ARCHIBALD (B), La justice restaurative : conditions et fondements d'une transformation démocratique en droit pénal, op. cit., p. 143.

¹⁴⁶⁶ JACOUD (M), Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada, *ibid.*, pp. 79-105.

¹⁴⁶⁷ CARIO (R), La justice restaurative, vers un nouveau modèle de justice pénale, op. cit. pp. 372-375 ; JACOUD (M), Justice réparatrice et violence, in DUMOUCHEL (P), *Comprendre pour agir : violences, victimes et vengeances* PU, Laval, 2000, pp. 183-206.

¹⁴⁶⁸ V. en ce sens BONAFE-SCHMIT (J.P), La médiation pénale en France et aux Etats-Unis, LGDJ, Coll. Droit et société, 1988 ; GUILLAUME-HOFNUNG (M), La médiation, PUF, Coll. Que sais-je, 1995 ; BONAFE-SCHMIT (J.P), Les médiations, la médiation, Erès, Trajets, 1999 ; BONAFE-SCHMIT (J.P), La médiation, une justice douce, Alternatives sociales, 1992.

Il existe quatre types de médiations¹⁴⁶⁹ : la médiation créatrice qui crée des liens nouveaux entre les individus, la médiation rénovatrice qui réactive des liens qui se sont rompus, la médiation préventive pour anticiper le conflit et la médiation curative pour aider les individus à trouver la ou les solutions à un conflit. En France il existe la médiation familiale, des médiateurs de l'énergie dans le cadre des conflits entre particuliers et entreprises telle que EDF par exemple, des médiateurs dans le cadre des relations inter-bancaires. D'un point de vue général, la médiation se définit comme « un processus de communication éthique reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants, dans lequel un tiers favorise par des entretiens confidentiels l'établissement, le rétablissement du lien social, la prévention ou le règlement de la situation en cause »¹⁴⁷⁰.

Concernant la médiation intégrée dans le processus de justice restaurative, elle permet aux protagonistes de l'infraction pénale d'échanger sur les caractéristiques et sur les répercussions de l'infraction sur l'un et l'autre. Il s'agit d'une démarche volontaire, en face à face avec la présence d'un médiateur. Au préalable, celui-ci prépare chaque participant et détermine si les personnes sont aptes à participer à l'expérience. Le résultat escompté est de faire prendre conscience à l'auteur du désordre social et du préjudice infligé à la victime, que chacun respecte et considère le point de vue de l'autre et conçoive ensemble les modalités de la réparation.

La médiation ne met pas en opposition une bonne personne et une mauvaise personne, même s'il y a certes un auteur et une victime. A l'issue de la médiation, les accords, proportionnels et équitables, sont formalisés. Un magistrat valide et rend exécutable l'accord ; un accord qu'il renvoie ensuite au médiateur pour son application.

397. Les exigences communes et les bénéfiques de la justice restaurative. Au travers de ces différents processus se dégagent des exigences qui servent de modèle dans l'optique d'adapter la justice restaurative au droit pénal français¹⁴⁷¹. Ainsi, en prenant en considération le cadre général d'application des modèles traditionnels de la justice restaurative, il est loisible de dire que les mesures susvisées peuvent se mettre en place à n'importe quel moment de la procédure pénale et au sein de n'importe quel système pénal. Elles se complètent avec la peine pénale, rendue dans un prétoire pénal, et avec la réparation patrimoniale qui peut renforcer l'indemnisation offerte par l'assurance ou le

¹⁴⁶⁹ SIX (J.F), *Le temps des médiateurs*, Seuil, 1990.

¹⁴⁷⁰ GUILLAUME-HOFNUNG (M), *La médiation*, *ibid.*, p. 71.

¹⁴⁷¹ CARIO (R), *La justice restaurative une utopie qui marche ?*, *op. cit.*, pp. 61-62.

fond de garantie¹⁴⁷². Mais la justice restaurative peut également être le lieu où la réparation matérielle se décide en même temps que la réparation extra-patrimoniale. Le responsable de l'infraction prend conscience du dysfonctionnement qu'il a causé, il exprime des regrets et formule des excuses. Tout comme l'auteur, la victime se reconstruit et se réinsère dans la société ; cette même société, quant à elle, retrouve une paix sociale. Jugement et réhabilitation sont dissociés pour plus de cohérence, mais chacun se retrouve au sein d'un même acte : l'acte de juger. En effet, l'acte de juger regroupe le pouvoir de restaurer et le pouvoir de sanctionner, et cela du fait de sa double finalité : « une finalité courte consistant à trancher, mettre fin à l'incertitude, séparer les parties ; une finalité longue conduisant, par la reconnaissance de chacun à la part que l'autre prend à la même société que lui, à la paix publique »¹⁴⁷³.

La justice restaurative exige une formation pointue des médiateurs et des intervenants en général. En même temps, apparaît le caractère indispensable de l'aide aux victimes et plus spécialement des associations d'aide aux victimes. Ces dernières apportent ce professionnalisme et leur savoir-faire dans l'accompagnement. Elles sont essentielles dans le recueil de volonté des protagonistes de l'infraction, par l'information, le soutien psychologique et l'accès au droit utile à la mise en place du modèle de justice restaurative.

398. Un constat prometteur. Fort de ces remarques, l'ouverture du système pénal français à la justice restaurative paraît une opportunité réaliste. De plus, les remarques formulées en amont de cette étude sur l'aide aux victimes et l'aide juridique abondent dans le sens des exigences de la justice restaurative. Il faut désormais prendre en considération les expériences des systèmes pénaux européens.

B) La justice restaurative en droit comparé¹⁴⁷⁴

399. L'expérience belge : la conférence du groupe familial. Depuis 2006¹⁴⁷⁵, la loi belge permet aux citoyens d'avoir recours à la conférence du groupe familial. Cet exemple

¹⁴⁷² Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) et Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction (SARVI) ; v. supra n° 181 et s.

¹⁴⁷³ CARIO (R), *La justice restaurative : une utopie qui marche ?*, ibid., p. 376 ; RICOEUR (P), *Le juste, Esprit*, 1995, pp. 185-192.

¹⁴⁷⁴ Il s'agit de quelques exemples les plus significatifs pour entrevoir les conditions d'application des modèles de justice restaurative ; des exemples concernant des pays européens pour être au plus près de la comparaison avec le système pénal français.

¹⁴⁷⁵ Loi du 15 mai 2006, art. 37bis, in SAYOUS (B), *Les conférences du groupe familial*, op. cit., in CARIO (R), MBANZOULOU (P), *La justice restaurative une utopie qui marche ?*, op. cit., pp. 33-48.

montre l'intégration de la justice restaurative dans le droit pénal belge, et son adaptabilité. En effet, la législation belge en matière d'infraction pénale a su faire de ce modèle un exemple de résolution du conflit auteur/victime sans dénaturer les fondements de son droit pénal.

Pour que la conférence du groupe familial puisse avoir lieu il faut quatre conditions cumulatives : l'existence d'indices sérieux de culpabilité ; le mis en cause ne doit pas réfuter ce pourquoi il est présumé coupable¹⁴⁷⁶ ; une victime identifiée ; un consentement exprès des protagonistes de l'infraction.

Pour la préparation de la conférence, le médiateur s'entretient avec les protagonistes sur l'organisation de la conférence et sur les personnes à convier à ce moment. Au préalable, il a étudié tous les éléments de l'infraction. Les services d'aide aux victimes sont conviés à la séance. De même, les principaux intéressés peuvent être accompagnés de leurs avocats tout au long du processus¹⁴⁷⁷ ; les études ont démontré que la présence de l'avocat était très positive¹⁴⁷⁸.

Au moment de la rencontre, le rôle du médiateur est primordial car la réussite de la mesure restaurative dépend de lui. Une évolution aussi significative justifie le professionnalisme du médiateur : durant la rencontre quatre phases ont lieu. La première phase permet au médiateur de poser le cadre de la conférence et d'informer sur les éléments juridiques fondant la conférence du groupe familial ; la deuxième phase permet à chaque participant d'exprimer son point de vue sur la situation qui résulte de l'infraction, mais surtout de proposer des solutions restauratives ; la troisième phase est celle réservée à la délibération de la victime avec son entourage pour arriver à « *un plan restauratif* »¹⁴⁷⁹ ; la quatrième phase permet à chaque participant de se positionner par rapport à ce « *plan restauratif* », et de formuler de nouvelles propositions. Il faut que tous arrivent à un consensus et aboutissent à un accord restauratif.

¹⁴⁷⁶ Cette exigence se justifie par le fait que la justice restaurative n'a pas pour but de faire émerger la vérité, mais de trouver des solutions restauratives. Ainsi, s'il existe des doutes sur la culpabilité, ce modèle n'a pas lieu d'être et remet en cause les fondements du droit pénal comme le procès équitable ou le principe de présomption d'innocence. WLAGRAVE (L), Les conférences de groupe familial, op. cit., pp. 153-174.

¹⁴⁷⁷ Cour constitutionnelle, 13 mars 2008, 05/2008, in Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles, 2008/20. Cet arrêt permet à l'avocat d'être présent tout au long de la procédure restaurative, alors qu'avant cela sa présence était autorisée seulement au moment de la préparation et de l'accord résultant de la conférence.

¹⁴⁷⁸ SAYOUS (B), Les conférences du groupe familial, ibid., p. 41.

¹⁴⁷⁹ SAYOUS (B), Les conférences du groupe familial, op. cit., p. 42.

Enfin, arrive le moment de l'homologation de l'accord. A ce stade deux situations peuvent apparaître¹⁴⁸⁰ : soit il n'y a pas eu de consensus et donc pas d'accord ; en ce cas, la procédure pénale prend le relais. Cependant, les débats de la conférence du groupe familial ne peuvent pas être utilisés et ne peuvent donc pas constituer de preuve. Soit il y a un consensus et donc un accord, et à ce moment l'accord est signé par tous les participants de la conférence du groupe familial. Cet accord est ensuite homologué obligatoirement par le juge, sauf s'il apparaît contraire à l'ordre public. Tout comme un jugement rendu en premier et dernier ressort, il est frappé de l'autorité de la chose jugée.

C'est au médiateur de suivre l'exécution de l'accord, qui peut prendre plusieurs formes : dédommagement matériel, excuses écrites, travaux d'intérêt général. Pour l'auteur la mesure restaurative peut prévoir la reprise d'études, un suivi psychologique, un suivi pédagogique.

400. Constat posé par l'expérience belge. Cette expérience est très enrichissante pour la suite de cette étude. En premier lieu il est utile de constater que dans le prisme du droit belge la conférence du groupe familial n'est pas une mesure dissociée du procès pénal, mais une disposition qui vient compléter le procès pénal. En second lieu, l'aide aux victimes est présente dans ce modèle de justice restaurative, mais cette présence n'est pas exploitée au maximum¹⁴⁸¹. En dernier lieu, l'avocat peut tout à fait s'associer à la démarche pour assurer le respect de la volonté de l'auteur et de la victime¹⁴⁸².

401. L'expérience britannique : la médiation. Le système pénal britannique est de type accusatoire, contrairement au système pénal français qui est de type inquisitoire. Néanmoins, il est intéressant d'analyser la médiation, dans le cadre de ce système, car cela permet de relever et de confirmer des principes directeurs qui seront utiles pour inscrire la justice restaurative dans l'axiome du droit pénal français.

Le premier à avoir diffusé l'idée de la médiation comme mode de résolution du conflit auteur/victime est Curt GRIFFITHS¹⁴⁸³. Pour ce qui est de son application, John HARDING, responsable d'un service de probation et Martin WRIGHT, président d'une

¹⁴⁸⁰ Art. 37 quater de la loi du 15 mai 2006 in SAYOUS (B), Les conférences du groupe familial, *ibid*.

¹⁴⁸¹ Nous verrons par la suite que l'association d'aide aux victimes peut trouver à exister pleinement dans les modes d'application de la justice restaurative, et peut être la pierre angulaire de cette même justice. Cela en prenant acte des réflexions développées en amont concernant l'aide juridique et l'aide aux victimes.

¹⁴⁸² En ce domaine, une nouvelle fois l'effort peut être mis sur la modification de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle. Cette dernière devrait être élargie aux mesures de justice restaurative pour renforcer la présence de l'avocat.

¹⁴⁸³ CHINKIN (C), GRIFFITHS (R), *Resolving Conflict by mediation*, *New Law journal*, juin 1980.

association d'aide à la réinsertion, crée un service de médiation à Wolverhampton¹⁴⁸⁴. En 1985, plusieurs projets de médiation vont être sélectionnés parallèlement à ceux menés par des associations d'aide aux victimes. Ces dernières, contrairement aux associations françaises, émettaient des réserves quant aux bienfaits de la médiation sur la restauration de la victime. Ces projets sont relatifs aux médiations organisées par les services de police et les médiations organisées par les tribunaux.

Ce qu'il est important de préciser, c'est le fait que d'une part les juges au Royaume Uni ne sont généralement pas des professionnels, et que d'autre part, il n'existe pas dans ce système pénal de constitution de partie civile¹⁴⁸⁵. C'est principalement pour ces deux raisons que la médiation a fait l'objet d'autant de projets et de tentatives.

Il peut être tiré un enseignement de ces expériences : du point de vue de la réparation, les médiations ont démontré qu'il était difficile de traiter de la réparation patrimoniale. En effet, il n'est pas évident de passer d'une relation interpersonnelle fondée sur les conséquences psychologiques et sociales de l'infraction à un échange fondé sur une réparation financière du préjudice¹⁴⁸⁶. L'expérience démontre également que les échanges sont moins crispés et tendus si la question de l'indemnisation n'est pas abordée. Ainsi, pour les infractions les moins graves, où le préjudice matériel a fait l'objet d'une indemnisation par l'assurance ou le fonds de garantie, les médiations sont une réussite. La réparation patrimoniale, lorsqu'elle est considérée comme secondaire, est un gage de succès pour la médiation. L'évaluation du préjudice par le médiateur, la victime et l'avocat, préalablement à la médiation, est une solution aux problèmes soulevés ci-dessus. Les études sur la médiation au Royaume-Uni ont démontré que la victime pouvait se satisfaire quant à la réparation patrimoniale, d'un travail d'intérêt général pour la collectivité. Ce mode de réparation est d'autant plus bénéfique pour un auteur insolvable ou en grande précarité sociale¹⁴⁸⁷.

La dichotomie entre réparation patrimoniale et réparation extra-patrimoniale nécessite pour le médiateur des aptitudes spécifiques. A ce titre le médiateur doit être un

¹⁴⁸⁴ DESDEVISES (M.C), L'évaluation des expériences de médiation entre délinquants et victimes : l'exemple britannique, RSC, 1993, pp. 45-57.

¹⁴⁸⁵ DESDEVISES (M.C), *ibid.*, pp. 45-57.

¹⁴⁸⁶ DESDEVISES (M.C), *op. cit.*, p. 47.

¹⁴⁸⁷ D'un point de vue empirique, nous pouvons constater que les mis en cause sont en grande majorité des individus en précarité sociale et en grande détresse sociale. L'insolvabilité à laquelle doit faire face la victime pour le recouvrement des dommages et intérêts est source d'une victimation secondaire. La solution développée est donc d'un intérêt certain et nous prouve que la réparation patrimoniale est secondaire dans le processus de réhabilitation de la victime.

professionnel, car en plus de gérer les débats il devra procéder à une évaluation du préjudice subi par la victime, et devra organiser le suivi de la réparation.

Du point de vue du lien entre la médiation et la sanction pénale, il faut noter que la peine pénale est dissociée de la mesure de médiation. Néanmoins des liens demeurent entre la mesure de justice restaurative et le jugement sur la peine. Ainsi, les résultats de la médiation peuvent être présentés au tribunal avant le jugement pour modérer la condamnation si le mis en cause a fait preuve de volonté dans la démarche restaurative. Une étude a montré que les juges prenaient en considération, et cela en grande majorité, l'accord de la médiation dans le jugement rendu sur la peine¹⁴⁸⁸. Ces expériences de médiation ont permis au Royaume Uni de pallier partiellement à l'échec du système pénal dans le traitement de la délinquance¹⁴⁸⁹.

402. Constat posé par l'expérience britannique. En premier lieu apparaît l'idée d'une réparation patrimoniale qualifiée de secondaire dans le processus de justice restaurative. Cela est peut-être dû au système pénal britannique qui ne connaît pas le statut de partie civile. Ainsi, la question de la réparation financière en relation avec le procès pénal n'a pas lieu d'être puisque cette dernière se règle lors d'une audience purement civile. Aucune donnée pour l'instant ne permet de confirmer cette remarque. L'idée d'une réparation matérielle accessoire au processus de médiation reste néanmoins acquise.

En second lieu, la mesure de justice restaurative est complémentaire du jugement pénal ; elle la complète et l'affine dans le prononcé de la condamnation. Ainsi, une cohérence se dégage entre peine et processus restauratif, rendant l'expérience encore plus significative.

En dernier lieu, il est rappelé le besoin d'avoir des médiateurs formés et professionnels, travaillant en partenariat avec d'autres professionnels comme les avocats ; la présence de l'avocat pousse à considérer l'aide juridique comme une composante de la justice restaurative.

403. Un constat plein d'espoir. Les développements ci-dessus montrent que la justice restaurative peut s'inscrire dans un système pénal de type accusatoire comme de type inquisitoire. Elle est adaptable et modulable. Les modèles de justice restaurative existants ne sont pas limités et les Etats peuvent faire preuve d'originalité en modifiant leurs propres mesures alternatives aux poursuites, leurs propres peines complémentaires, ou en inventant tout simplement leur propre modèle.

¹⁴⁸⁸ YOUNG (R), *Criminal Law Review*, juillet 1989, pp. 472-493, in DESDEVISES (M.C), op. cit.

¹⁴⁸⁹ HUDSON (J), GALAWAY (B), *Victimes, Offenders and alternatives sanctions*, Lexington Books, 1980, p. 103, in DESDEVISES (M.C), *ibid*.

De plus, les institutions et les politiques pénales développées dans les différents systèmes pénaux peuvent s'inscrire dans une dynamique de justice restaurative ; il en est ainsi de la profession d'avocat, de la politique d'aide aux victimes, des associations d'aide aux victimes, de la politique d'accès au droit et de la politique d'aide juridique. Il convient donc, à ce stade du raisonnement d'analyser effectivement comment la justice restaurative peut composer avec le droit pénal. Enfin, sur la question de savoir si elle doit rester un système autonome ou se compléter avec le système pénal existant, la doctrine est partagée à ce sujet et les partisans de la conception maximaliste et de la conception minimaliste s'opposent¹⁴⁹⁰. Cette étude soutient l'idée que la justice restaurative peut et doit se compléter, en France, avec la justice pénale existante. Il faut rappeler qu'il existe des modalités dans le droit positif permettant à la victime de se restaurer en dehors de l'accession au statut de partie civile. En revanche, rien n'empêche les autres systèmes pénaux de séparer les deux types de justice ; tout dépendra de la direction que l'on veut donner à la politique pénale.

SECTION 2. La justice restaurative, système de justice homogène

404. La justice restaurative, le bilan d'un droit pénal qui s'essouffle. Comme il a été développé précédemment, de plus en plus de systèmes pénaux intègrent des modalités de justice restaurative, ou lui font côtoyer la justice pénale stricto sensu. Cela dépend de l'orientation de la politique pénale menée et de la culture juridique de l'Etat. En ce qui concerne la France, la justice restaurative apparaît comme une suite logique de l'évolution de la politique pénale en matière de répression : mesures alternatives aux poursuites, traitement rapide des infractions les moins graves, développement de la politique d'aide aux victimes...

Désormais, cette justice restaurative se justifie par une crise du droit pénal classique (§1), une crise qui regroupe justice restaurative et justice pénale dans leur finalité (§2).

¹⁴⁹⁰ Pour aller plus loin. Sur ces deux conceptions : WALGRAVE (L), La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ?, in CARIO (R), Victimes : du traumatisme à la restauration, op. cit., pp. 275-303 ; WALGRAVE (L), La justice restaurative et la perspective des victimes concrètes, op. cit., pp. 168-169 ; CASORLA (F), La justice pénale à l'épreuve du concept de « restorative justice », RPD, 2000, n°1, pp. 32-38.

§1. Une justice restaurative justifiée par une crise du droit pénal classique

405. Une justification empirique. S'en tenir à l'évolution législative et à l'histoire du droit pénal ne suffit pas à démontrer que le système pénal s'essouffle et s'affaiblit, et qu'il faut l'épauler avec des modes de justice alternatifs. Il faut se tourner également vers le travail de terrain, celui qui pousse à la réflexion et au constat, bien loin des personnes qui font et défont les politiques pénales. Ce constat est sans appel car le droit pénal est en souffrance (A), éloigné de ses missions originelles qui le vouaient au bien-être de la victime. De cette observation du terrain découle un autre constat : le droit pénal doit nécessairement évoluer (B). Le droit pénal positif donne l'opportunité de réhabiliter la victime sans dénaturer son rapport au droit pénal, en somme sans la confondre en un statut particulier. Il faut désormais projeter ces modalités dans une nouvelle dynamique au travers de la justice restaurative. De plus, formuler une critique du système pénal en vigueur n'a bien évidemment pas pour but de rejeter en bloc la justice pénale, mais de montrer l'utilité d'une évolution corrélée à une justice restaurative cohérente avec les fondements de la justice rétributive¹⁴⁹¹.

A) Un droit pénal en souffrance

406. Une mutation du droit pénal. « Le crépuscule du millénaire pénal nous a laissé en héritage une justice pénale en quête d'identité »¹⁴⁹². C'est en résumé la raison pour laquelle il est tant urgent de compléter et épauler le droit pénal contemporain par une justice soucieuse des intérêts privés que génère l'infraction pénale. Selon Massimo VOGLIOTTI¹⁴⁹³, le constat est sans appel : depuis plusieurs années, le décalage entre le modèle officiel du droit pénal, plus précisément du procès pénal, et la réalité de terrain est sans précédent. Les origines de ce décalage sont diverses et internationales. En France, des études empiriques montrent que cette crise est due à un phénomène que l'on nomme la

¹⁴⁹¹ WALGRAVE (L), La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ?, in CARIO (R), Victimes : du traumatisme à la restauration, op. cit., p. 283.

¹⁴⁹² VOGLIOTTI (M), Mutations dans le champ pénal contemporain. Vers un droit pénal en réseau ?, RSC, 2002, p. 721.

¹⁴⁹³ VOGLIOTTI (M), Ibid.

privatisation du procès pénal¹⁴⁹⁴. En tout état de cause, il revient aux praticiens, chercheurs et universitaires de proposer constamment des améliorations du système pénal¹⁴⁹⁵, et cela en alliant « *le pessimisme de l'intelligence et l'optimisme de la volonté* »¹⁴⁹⁶. La justice restaurative permet d'une part de transférer les éléments du système pénal existant vers ce type de justice, et d'autre part innover par la création de nouveaux modèles de justice restauratrice. Avant cela, il est nécessaire de procéder à une analyse sur les causes de régression du droit pénal en France.

407. Un droit pénal caractérisé par une régression de ses principes¹⁴⁹⁷. L'histoire de la place de la victime dans le système pénal français est l'histoire de l'intérêt privé face à l'intérêt général, c'est également l'histoire de la procédure accusatoire et de la procédure inquisitoire¹⁴⁹⁸. Une procédure accusatoire qui permet l'ouverture d'un procès seulement dans le cas où un accusateur, en général la victime, se déclare et porte le poids du procès ; et une procédure inquisitoire où le juge, ou au fil du temps le ministère public, détient le pouvoir de poursuivre même en l'absence d'accusateur. Schématiquement, jusqu'au XIII^{ème} siècle la procédure est accusatoire, il s'agit de ce qui est communément appelé la privatisation du procès pénal¹⁴⁹⁹. La victime, appelée accusateur, obtient la réparation de son préjudice par le versement d'une somme d'argent ou par les châtiments corporels infligés à l'accusé dans le cas de crimes graves.

L'apparition de la procédure inquisitoire, et plus tard du Parquet¹⁵⁰⁰, restreint considérablement le rôle de la victime dans le système pénal. Ce rôle sera relégué au second plan au fur et à mesure de l'importance que prend l'Etat dans le système pénal.

¹⁴⁹⁴ PIN (X), La privatisation du procès pénal, RSC, 2002, pp. 245-261.

¹⁴⁹⁵ JEAN (J.P), Politique criminelle et nouvelle économie du système pénal, AJ Pénal, 2006, p. 473.

¹⁴⁹⁶ GRAMSCI (A), in JEAN (J.P), *ibid.*, p. 480.

¹⁴⁹⁷ Il n'est pas question ici de faire un développement purement historique du droit pénal, mais simplement de comprendre en quoi l'évolution du droit pénal dans le temps confirme la nécessité aujourd'hui de considérer un virage dans la politique pénale à mener.

Pour aller plus loin. Sur le thème de l'histoire du droit pénal : STEFANI (G), LEVASSEUR (G), BOULOC (B), Droit pénal général, Paris, Précis Dalloz, 1987 ; LAINGUI (A), Histoire du droit pénal, Paris, Que sais je, PUF, 2^{ème} édition, 1985 ; ALLINNE (J.P), Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ?, oeuvre de justice et victimes, Paris, L'Harmattan, collection sciences criminelles, 2001 ; GARNOT (B), Les victimes pendant l'ancien régime (XVI^{ème}-XVII^{ème} siècles), in association française pour l'histoire de la justice, La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique, Paris, La documentation française, Collection de la justice, 2001.

¹⁴⁹⁸ STEFANI (G), *ibid.* ; VERDIER (R), La vengeance dans les sociétés extra-occidentales, Paris, Cujas, 1980.

¹⁴⁹⁹ CARBASSE (J.M), Introduction historique au droit pénal, PUF, 1990.

¹⁵⁰⁰ PRADEL (J), Histoire des doctrines pénales, PUF, 1989, p. 1

C'est à l'Etat que revient le monopole de la contrainte légitime¹⁵⁰¹ : c'est la fin de la privatisation du droit pénal, dans un premier temps les gens du roi¹⁵⁰² puis dans un second temps le ministère public contrôle la procédure pénale, le processus punitif. Jusqu'à la fin du XVIIIème siècle la victime n'est pas partie au procès. Même si c'est en 1808, avec la création du code de l'instruction, qu'est institué le principe de constitution de partie civile, c'est véritablement en 1906, avec l'arrêt LAURENT-ATTALIN¹⁵⁰³, qu'apparaît un retour à la privatisation du procès pénal par l'élargissement des possibilités de se constituer partie civile¹⁵⁰⁴. Cette privatisation dénature le rapport du citoyen au droit pénal, donne moins de légitimité à la peine et fait manquer de rationalité à la poursuite publique de l'infraction¹⁵⁰⁵.

408. Une privatisation du procès pénal confirmée par les recherches récentes. Xavier PIN donne une définition de la privatisation du procès pénal : « la privatisation du procès pénal est un phénomène caractérisé, en droit, par le renforcement du rôle des acteurs privés à tous les stades du procès pénal et par l'émergence de règles de procédure protégeant d'avantage des intérêts individuels ou collectifs que l'intérêt général. Cette privatisation conduit à un brouillage des finalités du procès pénal et au recul du caractère impératif de ses règles »¹⁵⁰⁶. Cette privatisation est également liée à une interaction constante entre sphère privée et sphère publique. Pour preuve les décisions du ministère public d'abandonner les poursuites subordonnées à l'importance du préjudice subi par la victime¹⁵⁰⁷.

Le procès pénal, en plus d'être un instrument de recherche de la vérité, se double d'une mission de traduction des conflits interpersonnels, d'une mission réparatrice, d'une mission réhabilitatrice¹⁵⁰⁸. En fin de compte, les différentes logiques interpersonnelles qui se traduisent en termes de réparation, réhabilitation, sanction, créent une opacité qui trouble la frontière entre droit pénal et droit civil. Des débats passionnés et passionnels

¹⁵⁰¹ M.WEBER, *Economie et société*, Pocket, 1921.

¹⁵⁰² Ce sont des praticiens du droit spécialisés dans la défense du roi.

¹⁵⁰³ Crim. 8 déc. 1906, Bull. crim. n° 443.

¹⁵⁰⁴ PIN (X), *op. cit.* p 245 ; HENRION (V.H), *L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une « théorie législative » du procès pénal*, Archives de Politique Criminelle 2001, p. 31 ; LAZERGES (C), *Introduction à la politique criminelle*, L'Harmattan, 2000.

¹⁵⁰⁵ ALLINNE (J.P), *op. cit.*

¹⁵⁰⁶ PIN (X), *ibid.*, p. 245.

¹⁵⁰⁷ VAN de KERCHOVE (M), *Eclatement et recomposition du droit pénal*, RSC, 2000, p. 5 ; VITU (A), *Le classement sans suite*, RSC, 1947, p. 507.

¹⁵⁰⁸ CASORLA (F), *La justice pénale à l'épreuve du concept de « restaurative justice »*, RPDP, 2000, p. 32.

sont alimentés par une inflation législative en matière de garantie procédurale pour la victime partie civile.

La tendance actuelle est donc la suivante : le travail auprès du délinquant est abandonné au profit de la réparation due à la victime. Il s'agit d'une idéologie victimaire dont le centre de gravité du droit pénal est déplacé vers la victime¹⁵⁰⁹. Dans ces conditions, comment ne pas constater l'essoufflement d'un système, qui se caractérise par une régression des finalités du procès pénal ?

409. Eviter une privatisation de la justice restaurative. La finalité de la réflexion développée ci-dessus ne consiste pas à déplacer le problème du procès pénal vers la justice restaurative ; cela n'aurait aucun sens. Ainsi, pour ne pas reproduire l'erreur de la privatisation du procès pénal, il faut prendre en considération les aspects fondamentaux développés dans le cadre de cette étude sur la justice restaurative.

En d'autres termes, confier des modèles de justice restaurative à des particuliers ou des structures issues de la société civile, n'aurait pour conséquence qu'un déplacement de la privatisation du procès pénal vers la justice restaurative¹⁵¹⁰. Une fois encore, la professionnalisation des structures d'aide aux victimes, qui sont directement sollicitées pour la mise en place des mesures alternatives aux poursuites, est nécessaire pour pouvoir appréhender au mieux la transition vers les modèles de justice restaurative. Il faut rappeler que les associations d'aide aux victimes assurent, d'ors et déjà, des fonctions para-pénales comme les médiations pénales, les stages citoyenneté, les travaux d'intérêt général...

410. Une continuité et non pas une rupture. Fort du constat que la crise que vit le droit pénal français est de nature à modifier les fondements même du système pénal dans son ensemble, il convient de dépassionner les enjeux privés. Il s'agit d'une crise qui trouve son essence dans l'histoire du droit pénal et dans la métamorphose de la société française, devenue plus sensible à la cause des victimes. Ainsi, il convient de redonner un sens à la sanction pénale et à limiter la privatisation du procès pénal en éloignant la victime en tant que partie civile du prétoire pénal. L'idée directrice qui est d'appréhender différemment la notion de victime d'infraction pénale se confirme ; cette idée se justifie par le développement de la justice restaurative et surtout par la prise en charge de la victime avant l'audience pénale « pour que soit réglée la question de l'indemnisation, et qu'une réponse soit apportée à leur attente de considération. Cette reconnaissance initiale de la

¹⁵⁰⁹ VAN de KERCHOVE (M), Eclatement et recomposition du droit pénal, *ibid.*

¹⁵¹⁰ LAZERGES (C), Essai de classification des procédures de médiation, *Archives de politique criminelle*, 1992, Vol. 14, p. 22 ; BONAFE-SCHMITT (J.P), *La médiation, une autre justice*, Paris, Syros, 1992, p. 134.

souffrance favoriserait chez ces personnes l'acceptation d'un statut pénal »¹⁵¹¹ plus respectueux des fondements du droit pénal.

La justice restaurative apparaît alors comme une continuité de la justice pénale, et cela, en prenant en considération les évolutions qu'elle a vu naître depuis des décennies : aide juridique, aide aux victimes, éléments tirés du procès pénal, mesures alternatives aux poursuites. L'incrimination doit rester le monopole de l'Etat car il s'agit d'une offense à l'intérêt général et à l'ordre public, dont la réaction trouve une raison d'être au travers de la peine. Aujourd'hui il est salutaire pour le système pénal d'évoluer car l'Etat laisse à la victime privée « la position marginale de la constitution de partie civile, dont la seule logique est celle, privée, du dédommagement »¹⁵¹².

B) La nécessaire évolution du droit pénal classique

411. Des exigences en terme d'efficacité. La profonde mutation de la société, poussant à une constante performance, n'a pas épargné le droit pénal. Une fois encore, l'attrait de l'opinion publique pour la victime, l'infraction pénale et l'émotion qu'elle suscite, conduisent la société à demander des comptes à la justice pénale en terme d'efficacité et de résultat¹⁵¹³. La politique générale crée de nouvelles incriminations, multiplie les effets d'annonce, crée de nouvelles peines, ajoute des circonstances aggravantes et cela, comme il a été analysé au sujet de la politique publique d'aide aux victimes, sans la mise en place d'une politique pérenne avec des instruments d'évaluation quantitatifs et qualitatifs.

Ces dernières années, le droit pénal s'est recomposé au lieu d'évoluer¹⁵¹⁴, et cela est dû notamment à la pénalisation de la société. Dans l'inconscience générale, tout doit se résoudre par la saisine du droit pénal. Le résultat est alors sans appel : aujourd'hui la justice pénale ne peut répondre aux attentes et aux missions qui lui sont confiées¹⁵¹⁵. Cette mutation du droit pénal, qui de prime abord pousse au pessimisme, est une formidable opportunité pour les juristes d'exprimer leur sens critique et leur vision d'une politique

¹⁵¹¹ PIN (X), op. cit., p. 252.

¹⁵¹² VOGLIOTTI (M), op. cit., p. 722.

¹⁵¹³ JEAN (J.P), op. cit.

¹⁵¹⁴ JEAN (J.P), op. cit. p. 475.

¹⁵¹⁵ WARSMAN (J.L), Rapport sur les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison, Assemblée nationale, avril 2003.

pénale à long terme. Il ne faut pas exiger davantage de droit pénal, mais avoir de l'ambition pour lui en l'inscrivant définitivement dans l'avenir.

L'efficacité de la justice pénale est même érigée en principe directeur au point d'en oublier son effectivité, et cela par la Cour Européenne des Droits de l'Homme¹⁵¹⁶. Le Conseil de l'Europe, quant à lui, a créé la commission européenne pour l'efficacité de la justice¹⁵¹⁷. Cette commission travaille dans le sens d'une réduction des coûts et une diminution des délais de jugement. Elle conçoit les procédures alternatives aux poursuites comme des modalités de réduction de temps de traitement pénal, et vise, en d'autres termes, à concevoir la justice restaurative qui pourrait émaner de ces alternatives comme une économie du système pénal¹⁵¹⁸.

412. Des demandes et des attentes galvaudées. Des études récentes permettent d'asseoir la nécessité de décloisonner et faire évoluer le droit pénal¹⁵¹⁹. A la question de l'efficacité de la justice pénale française pour réparer le préjudice, 41% des victimes interrogées se disent satisfaites du traitement qui leur est accordé¹⁵²⁰. Dans le cadre de cette étude il n'est pas précisé s'il s'agit d'une réparation patrimoniale ou extra-patrimoniale. Pour affiner cette donnée, une étude de février 2011¹⁵²¹ traite de la réparation purement patrimoniale. Ainsi, 46 % des victimes ne demandent pas de dommages et intérêts, et par voie de conséquence ne se constituent pas partie civile. Pour celles qui se constituent partie civile, 30 % d'entre elles n'obtiennent pas le versement de leur indemnisation ou seulement en partie. Dans ce dernier cas, 64.2% des victimes se disent insatisfaites du traitement qui leur est accordé. L'étude montre également que la victime classe en premier la satisfaction liée à l'indemnisation, et en second la peine infligée à l'auteur. En effet, dans le cas où l'auteur de l'infraction pénale n'est pas condamné, la satisfaction de la victime est divisée par deux.

Ces données, qui paraissent de prime abord anodines et purement statistiques, révèlent néanmoins des dysfonctionnements et corroborent les constats précédemment formulés. En

¹⁵¹⁶ JEAN (J.P), *ibid.*, p. 477 ; CONTE (P), Effectivité, inaffectivité, sous-effectivité, sureffectivité, Variations pour droit pénal, in *Mélanges Catala, Litec*, 2001, p. 125.

¹⁵¹⁷ Commission Européenne Pour l'Efficacité de la Justice : CEPEJ (2003) 7 rev.

¹⁵¹⁸ JEAN (J.P), *ibid.*, p. 480 et s.

¹⁵¹⁹ Les victimes de délit et le jugement de leur affaire : entre satisfaction et incompréhension, *INFOSTAT JUSTICE*, décembre 2010, n° 111 ; Se déclarer victime : de l'atteinte subie au dépôt de plainte, *INFOSTAT JUSTICE*, novembre 2010, n° 110 ; La satisfaction des victimes de délits suite au jugement de leur affaire : quels facteurs explicatifs ?, *INFOSTAT JUSTICE*, février 2011, n° 112.

¹⁵²⁰ Les victimes de délit et le jugement de leur affaire : entre satisfaction et incompréhension, *ibid.*

¹⁵²¹ La satisfaction des victimes de délits suite au jugement de leur affaire : quels facteurs explicatifs ?, *op. cit.*

premier lieu, en s'en tenant à cette grille d'évaluation, la satisfaction de la victime, quant aux finalités du procès pénal, ne s'entend qu'au travers de la réparation patrimoniale et la condamnation de l'auteur. Cela confirme qu'il faut travailler par anticipation pour faire comprendre à la victime les véritables finalités du procès pénal. Puis il faut alléger l'audience pénale par des modes alternatifs aux poursuites, des modèles de justice restaurative qui maximiseraient la satisfaction de la victime.

En ce qui concerne la satisfaction liée au sentiment d'être reconnue en tant que victime, cette consolation est corrélative à la reconnaissance de la culpabilité du mis en cause et à sa condamnation. Dans ce cadre, lorsque le mis en cause n'est pas condamné 80% des victimes se disent insatisfaites de la justice pénale¹⁵²². De plus, cette condamnation quand elle a lieu n'est pas non plus source de satisfaction. Ainsi, 56% des victimes, lorsqu'une condamnation est prononcée, se disent satisfaites de la justice pénale. Ce constat démontre une nouvelle fois la méconnaissance de la victime du système pénal et de la satisfaction qu'elle peut en tirer. Elle se focalise inutilement sur la peine et délaisse la réhabilitation extra-judiciaire. L'accompagnement et la pédagogie du droit, qui trouvent à exister au travers de l'aide juridique et de l'aide aux victimes, se révèlent être un levier d'action pour améliorer la satisfaction de la victime et faire évoluer l'image du droit pénal auprès des justiciables. Comme il sera expliqué plus tard dans cette étude, l'accompagnement et la pédagogie du droit peuvent se concevoir comme une modalité de justice restaurative. Il existe donc « un enjeu d'explication sur le fond de la réponse pénale pour les victimes de délits ressentis comme graves »¹⁵²³. Cette explication répond également à l'urgence consistant également à ne plus attribuer à la peine une fonction réparatrice¹⁵²⁴.

413. Une nouveau paradigme. Les propos préalablement développés conduisent à réfléchir non pas à un nouveau droit pénal, mais à une nouvelle politique pénale. Les parquets, qui sont chargés de mettre en place et d'appliquer la politique pénale dans leur ressort, sont amenés à gérer près de cinq millions d'affaires par an¹⁵²⁵. Ce chiffre, qui dépasse l'entendement, montre la judiciarisation de la société, et sa pénalisation. La justice restaurative se veut être l'instrument de cette nouvelle appréhension de la notion de

¹⁵²² Les victimes de délit et le jugement de leur affaire : entre satisfaction et incompréhension, op. cit., p. 2.

¹⁵²³ La satisfaction des victimes de délits suite au jugement de leur affaire : quels facteurs explicatifs ?, op. cit., p. 6.

¹⁵²⁴ GARAPON (A), La démocratie à l'épreuve de la justice, Justices, 1999.

¹⁵²⁵ En 2009, le nombre d'affaires traitées étaient de 4 667 695. Ce chiffre varie peut d'une année à l'autre. Les chiffres clés de la justice, Ministère de la justice et des libertés, 2010. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.justice.gouv.fr> ; DALLEST (J), Le parquet et ses partenaires extérieurs ou comment mettre en oeuvre une « politique étrangère » active et bien comprise, AJ Pén. 2007, p. 74.

victime en permettant aux parquets d'être plus cohérents dans les réponses pénales à apporter aux infractions, en permettant de dégager les moyens nécessaires pour les affaires dites classiques mettant en opposition seulement l'auteur et l'Etat¹⁵²⁶, dans les cas les plus graves.

La politique pénale menée actuellement est marquée par « l'absence de référence à une philosophie punitive autre que la volonté d'assurer la sécurité et de répondre aux demandes de certaines catégories de victimes »¹⁵²⁷. Il faut donc la dynamiser en la rendant accessible, effective et efficace. Une efficacité qui ne se conçoit pas en pourcentage et en rapidité de traitement des infractions pénales, mais en terme simplement de justice ; une justice cohérente et nécessaire qui saurait composer entre justice restaurative et justice pénale, sans renier sur les fondements de cette dernière. « Il faut donner à l'Etat et à son système de justice un rôle essentiel dans le déroulement d'un processus de justice restaurative »¹⁵²⁸.

§2. Justice restaurative et justice pénale, des finalités identiques

414. Des exigences communes. Pour que la justice restaurative puisse être conçue comme un complément de la justice pénale contemporaine, il faut que les principes fondamentaux du droit pénal ne se trouvent pas bafoués. Ainsi, les notions de procès équitable et de délai raisonnable, par exemple, doivent être respectés. La justice restaurative trouve sa raison d'être dans l'amélioration du système existant au vu de ce qui a été développé précédemment. A partir de là, il faut considérer que la justice restaurative n'a pas pour ambition de supprimer la peine stricto sensu ; les mesures restauratives peuvent se cumuler avec des peines d'emprisonnement. Elle ne redéfinit pas non plus le terme d'infraction mais induit une nouvelle façon de l'appréhender.

C'est ainsi qu'à bien des égards, les mesures restauratives et les dispositions pénales vont se retrouver en un élément homogène : la justice (A). Enfin, pour parachever l'étude avant d'analyser de façon pratique comment rendre effectif des modèles de justice alternative, il faut prendre un temps pour l'évaluation empirique (B).

¹⁵²⁶ JEAN (J.P), op. cit., p. 478.

¹⁵²⁷ VARAUT (J.M), L'utilitarisme de Jeremy Bentham, prémice et mesure de la justice pénale, RSC, 1982, p. 261 ; JEAN (J.P), ibid., p. 480.

¹⁵²⁸ WALGRAVE (L), La justice restaurative et la justice pénale : une duo ou un duel ?, in CARIO (R), op cit., p. 283.

A) Une justice homogène

415. Des garanties juridiques identiques. La justice restaurative, pour être cohérente, doit intégrer les principes directeurs du procès pénal pour assurer les droits fondamentaux des participants. La justice restaurative n'étant pas une justice autonome mais en interaction avec la justice dite classique, elle doit veiller aux garanties édictées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, et la Cour européenne des droits de l'Homme¹⁵²⁹. Ainsi, l'article 6-1 de la CESDH crée la notion de procès équitable¹⁵³⁰.

Le procès équitable implique « l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties »¹⁵³¹. Rapporté à la justice restaurative, cela veut dire que tous les participants au modèle restauratif doivent donner leur accord et exprimer leur volonté d'y participer. Tout manquement à l'exigence du consentement préalable des protagonistes de l'infraction pénale, contrevient au principe du procès équitable¹⁵³². Ainsi, la renonciation aux garanties traditionnelles du procès équitable doit être motivée par le mis en cause ou la victime ; cette motivation doit être par conséquent libre et volontaire¹⁵³³.

Pour ce qui est de la présomption d'innocence¹⁵³⁴, la justice restauratrice n'est pas le lieu où se manifeste la vérité et où les responsabilités sont définies. De fait, il n'est pas envisageable d'organiser un mode de justice restaurative sans avoir auparavant clairement désigné le coupable. Au delà du respect d'un principe fondamental, il s'agit de légitimer la démarche restaurative. C'est l'un des éléments essentiels de la complémentarité entre justice pénale et justice restaurative : le premier révèle la vérité par la désignation du responsable, la seconde restaure l'harmonie sociale.

¹⁵²⁹ CESDH (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme) et CEDH (Cour européenne des droits de l'Homme).

¹⁵³⁰ Pour aller plus loin. Sur la définition du procès équitable : BEZIZ-AYACHE (A), Dictionnaire de droit général et procédure pénale, Ellipses, 4ème édition, 2008 ; KOERING-JOULIN (R), Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, édition Bruylant, 1996.

¹⁵³¹ Conseil constitutionnel, décision 89-260, 28 juillet 1989.

¹⁵³² MBANZOULOU (P), La médiation pénale en France à l'aune de la loi du 9 juillet 2010, in Cario (R), MBANZOULOU (P), La justice restaurative une utopie qui marche ?, op. cit., p. 31.

¹⁵³³ JEAN (J.P), op. cit. ; CEDH, 19 mai 2004, Gusinsky c/ Russie ; CEDH, 20 juin 2002, Borghit c/ Italie, Négociation sur la peine et procès équitable, RTDH 2003, p. 963 ; PONCELA (P), Quand le procureur compose avec la peine, RSC 2002, p. 638.

¹⁵³⁴ Art. 9 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ; C. pr. pén. Art. Préliminaire.

Ces garanties fondamentales, pour répondre aux exigences des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, sont confortées par les résolutions de l'organisation des Nations Unies¹⁵³⁵. Ainsi, les modèles de justice restaurative doivent trouver à s'appliquer lorsqu'il existe des charges suffisantes à l'encontre de l'auteur. De plus, les éléments tirés des rencontres restauratives ne peuvent pas être utilisés dans le cadre d'un procès pénal classique. Sur le principe d'un procès équitable, il est expressément demandé le traitement équitable des participants, assorti de garanties juridiques comme le droit à l'avocat, à un interprète, et le droit à recevoir toutes les informations juridiques utiles sur la modalité de justice restaurative. Les garanties juridiques énumérées trouvent à s'appliquer par l'intermédiaire de l'aide juridique et l'aide aux victimes.

416. Complémentarité et dépenalisation. La médiation est, à l'heure actuelle en France, le mode de dépenalisation qui se rapproche le plus de la justice restaurative. Cela se comprend car en France la justice restaurative en est au stade de l'expérimentation¹⁵³⁶ ; pourtant des mesures alternatives aux poursuites ou certaines peines alternatives à l'emprisonnement¹⁵³⁷ peuvent se traduire en terme de dépenalisation¹⁵³⁸ : stage citoyenneté majeur, stage citoyenneté mineur, travail d'intérêt général¹⁵³⁹ et ainsi s'inscrire logiquement dans le processus de justice restaurative. Même dans le cadre de ces mesures alternatives ou peines alternatives, il est toujours possible de revenir à la sanction pénale encourue lorsque l'auteur de l'infraction a violé la peine alternative¹⁵⁴⁰.

Enfin, pour ce qui est du principe de non bis in idem¹⁵⁴¹, l'autorité de la chose jugée s'attache au jugement, mais s'impose également aux parties dans le cadre d'une

¹⁵³⁵ ONU, Conseil économique et social des nations unies, E/2002/30, in CARIO (R), Justice restaurative. Principes et promesses, op. cit., pp. 137-142 ; PIGNOUX (N), op. cit., p. 614.

¹⁵³⁶ CARIO (R), Les rencontres restauratives en matière pénale : de la théorie à l'expérimentation des RDV, AJ Pén., 2011, p. 294.

¹⁵³⁷ Les peines privatives ou restrictives, alternatives à l'emprisonnement ou à l'amende, in CROCQ (J.C), Le guide des infractions, op. cit., p. 373.

¹⁵³⁸ Nous verrons plus en détail en quoi ces mesures alternatives ou ces peines complémentaires peuvent se concevoir en matière de justice restaurative.

¹⁵³⁹ Stage citoyenneté majeur, C. pén. art. 131-5-1 ; Stage citoyenneté mineur, art. 20-4-1, ord. n°45-174, 2 février 1945 ; Travail d'intérêt général, C. pén. art. 131-8.

¹⁵⁴⁰ Art. 131-9, C. pén., V. en ce sens, CROCQ (J.C), op. cit., p. 375.

¹⁵⁴¹ « *Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison des mêmes faits* », ancien art. 359 du code d'instruction criminelle, remplacé par l'art. 368 du code de procédure pénale. Cet article consacre le principe de l'autorité de la chose jugée.

Pour aller plus loin. V. En ce sens, BOIVIN (J.P), Les jugements implicites en question, JCP, 1975, I, 2723 ; BOTTON (A), Contribution à l'étude de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, Tome 49, LGDJ, Thèses, 2010 ; VALTICOS (N), L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, Sirey 1953.

transaction¹⁵⁴², et par extension dans le cadre d'une mesure de justice restaurative ; il faudra qu'à l'issue de ladite mesure un magistrat la valide, lui donnant ainsi valeur d'autorité de la chose jugée¹⁵⁴³.

417. Qualification pénale et protagonistes de l'infraction. Pour ce qui est de la qualification pénale, tous les délits peuvent être traités de façon complémentaire par la justice pénale classique et par la justice restaurative. La gravité de l'infraction pénale n'est pas un critère de sélection¹⁵⁴⁴ et les atteintes aux personnes comme les atteintes aux biens peuvent se concevoir dans ce type de justice. Des résultats d'études le confirment¹⁵⁴⁵ : l'essentiel se situe en terme de préjudice réparable de façon patrimoniale ou extra-patrimoniale.

Quant aux protagonistes de l'infraction pénale, la différence fondamentale réside désormais dans l'absence de partie civile. En effet, la complémentarité des deux justices permet de consacrer le temps de l'audience pénale à la révélation de la vérité, loin des émotions et de la compassion qu'elles suscitent. Le temps de la réhabilitation de la victime est dissocié du temps de la régulation sociale et de la réhabilitation de la société dans son ensemble. La justice restaurative permet à l'auteur de faire tomber les masques et de gérer une émotion à laquelle il n'est pas habitué¹⁵⁴⁶. Pour la justice pénale, à l'audience classique, le mis en cause peut assurer sereinement sa défense et obtenir la peine la plus adéquate à sa situation personnelle et professionnelle.

La victime a le statut de victime, et c'est là que peut apparaître le nouveau paradigme de la justice restaurative. Plus besoin de se fondre dans un statut de partie civile déstructurant, déshumanisant. Elle est ce que l'infraction a fait naître, seulement une victime. Sa demande en matière de réparation émotionnelle, qui est dans la plupart des cas la principale demande¹⁵⁴⁷, est optimisée lors d'une modalité de justice restaurative. Lorsque la victime vit ce type de justice, elle a moins peur de l'agresseur elle a moins le sentiment d'être à nouveau victime. Elle a une meilleure estime d'elle-même, mais également une meilleure estime des autres¹⁵⁴⁸.

¹⁵⁴² Ass. Plén. 24 février 2006 ; 3e Civ., 9 octobre 1974, Bull. 1974, III, n° 354.

¹⁵⁴³ ONU, Conseil économique et social des Nations Unies, E/2002/30, op. cit.

¹⁵⁴⁴ CARIO (R), MBANZOULOU (P), La justice restaurative une utopie qui marche ?, *ibid.*, pp. 9-32.

¹⁵⁴⁵ SHERMAN (L.W), STRANG (H), *Restorative Justice : The Evidence*, Londres, The Smith Institute, 2007.

¹⁵⁴⁶ WALGRAVE (L), La justice réparatrice et les victimes, in *Le traitement de la délinquance juvénile. Vers un modèle sanctionnel réparateur*, Actes du colloque organisé le 23 avril 2004, pp. 49-68.

¹⁵⁴⁷ LECOMTE (J), La justice restauratrice, op. cit., pp. 259-270.

¹⁵⁴⁸ SHERMAN (L.W), STRANG (H), op. cit., p. 65.

La société, quant à elle, trouve un intérêt dans les deux modèles de justice, la complémentarité est optimale pour elle. Il existe une baisse de la récidive grâce aux remords éprouvés, aux excuses prononcées envers la ou les victimes ; cette baisse est également due à l'implication des acteurs dans le processus de restauration et à la considération des protagonistes en tant que citoyen.

418. La réparation. Comme il a été indiqué en introduction, le terme restauration est beaucoup mieux adapté à cette nouvelle dynamique pénale. En effet, le terme restauration induit l'idée de restitution, compensation, réparation, réconciliation, excuses...¹⁵⁴⁹. La réparation patrimoniale fait partie de la restauration et à ce titre, elle pourra avoir lieu durant ce temps de réparation émotionnelle ou lors d'une procédure civile classique. Rien de compliqué en la matière puisque devant le juge civil, la responsabilité de l'auteur sera établie par la décision sur sa responsabilité pénale¹⁵⁵⁰.

419. Le retour possible à la justice classique. Il faut être réaliste sur l'efficacité de la justice restaurative. Comme toute justice, elle a ses limites¹⁵⁵¹ et ne peut pas résoudre tous les problèmes qui entourent l'infraction pénale. Il est toujours possible de revenir à un système de justice pénale classique, sans pour autant renier ce qui a été soutenu jusqu'à présent¹⁵⁵². La finalité de la démarche consiste à appréhender la victime d'infraction pénale différemment et de l'éloigner le plus souvent possible du prétoire pénal ; il s'agit également de maximiser le rapport de la société au droit pénal.

420. Des objectifs remplis. A bien des égards, justice restaurative et justice pénale forment une justice homogène soucieuse de conserver les garanties fondamentales du procès pénal. Ainsi, les trois objectifs de la justice peuvent être remplis : la punition pénale de l'auteur de l'infraction, la réparation pratique de la victime, le rétablissement durable de la paix sociale. Ce constat est soutenu par une évaluation empirique de la justice restaurative.

B) Une évaluation empirique

¹⁵⁴⁹ WALGRAVE (L), La justice restaurative et la justice pénale : un duo ou un duel ?, in CARIO (R), op. cit., p. 281.

¹⁵⁵⁰ Il s'agit du principe de l'unité des fautes civiles et pénales : le juge civil appelé à statuer sur des faits sur lesquels un juge a déjà statué, doit respecter les constatations du juge répressif quant à la culpabilité du prévenu. Cass. Crim., 18 décembre 1912 : Gaz. Pal. 1913, 1, p. 107.

¹⁵⁵¹ GAUDREAULT (A), Les limites de la justice réparatrice. Les cahiers de la justice, Revue de l'ENM, Dalloz, 2006, n°1, pp. 71-82.

¹⁵⁵² Aide juridictionnelle élargie, amélioration de l'aide aux victimes, maximisation de l'accès au droit, développer les obligations tirées du procès pénal : sursis avec mise à l'épreuve...

421. Données générales. Plusieurs travaux de recherche mettent en exergue des résultats obtenus lors de la mise en place de modalités de justice restaurative. Il faut de la prudence dans l'analyse de ces résultats, car il s'agit d'expériences disparates. Néanmoins l'exercice reste possible et nécessaire pour pouvoir se projeter concrètement dans ce type de justice. Les sources sont anglo-saxonnes ou belges, mais elles ont pour point commun d'être suffisamment pertinentes pour les prendre en considération dans l'intégration de la justice restaurative en droit pénal français. D'autant plus que ces résultats peuvent être associés à d'autres données issues de l'expérience française de rencontre détenus-victimes.

422. Les données canadiennes et australiennes. En ce qui concerne la justice des mineurs, une étude¹⁵⁵³ montre que pour neuf mille trois cent sept mineurs ayant participé à des médiations, la récidive diminue de 26% par rapport aux cas traités en justice traditionnelle. Quant à ceux qui récidivent, ils commettent des délits moins graves que les autres récidivistes¹⁵⁵⁴.

En ce qui concerne les majeurs, trente neuf études ont mis en évidence que la justice restaurative apporte plus de satisfaction à l'auteur et la victime que la justice traditionnelle. 91% des victimes sont satisfaites des rencontres de groupe familial¹⁵⁵⁵.

Des données synthétisées sur vingt-cinq années¹⁵⁵⁶ de justice restaurative avancent des résultats très intéressants en ce qui concerne la réparation de la victime, la responsabilisation de l'agresseur, le rétablissement de la paix sociale. Pour la réparation de la victime, celles ayant participé à un programme de justice restaurative sont plus satisfaites que celles étant passées par la justice classique. Pour la responsabilisation de l'agresseur, les délinquants participants à la justice restaurative respectent plus leurs engagements. Pour le rétablissement de la paix sociale, 72% des études montrent une réduction de la récidive. Les auteurs estiment normal d'être sanctionnés pour les faits qu'ils ont commis. En général, la justice restaurative entraîne une diminution de la sanction mais pas son élimination.

¹⁵⁵³ NUGENT (W), WILLIAMS (R.M), UMBREIT (M.S), Participation in Victime-offender Médiation and the Prevalence and Severity of Subsequent Delinquent Behavior : A Meta-Analysis, Utah Law Review, 2003.

¹⁵⁵⁴ NUGENT (W), WILLIAMS (R.M), UMBREIT (M.S), *ibid.*, pp. 137-166.

¹⁵⁵⁵ Mc COLD (P), WACHTEL (T), Restorative justice theory validation, in Restorative justice : Theoretical Foundations, Devon, Willan Publishing, 2003, pp. 110-142.

¹⁵⁵⁶ LATIMER (J), DOWDENE (C), MUISE (D), L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice, Méta-analyse, Ottawa, Direction de la Recherche et de la Statistique, ministère de la justice du Canada, 2001.

En Australie, les études menées sont assez éloquentes¹⁵⁵⁷. Ainsi, 86% des victimes disent que l'auteur a présenté des excuses, dans la justice classique le pourcentage est de 19%. Sur la sincérité des excuses, 77% estiment qu'elles le sont vraiment, alors que dans la justice classique le pourcentage est de 41%.

Même si le but de la justice restaurative n'est pas de réduire la récidive, il est intéressant de constater que dans les données canadiennes et australiennes le pourcentage de baisse est très significatif. Concernant la satisfaction liée à l'expérience restauratrice, le taux est pratiquement deux fois plus important que dans la justice classique¹⁵⁵⁸.

423. Les données belges. En 2004, une étude belge révélait que la plupart des délinquants n'étaient pas indifférents devant la souffrance des victimes, même s'ils ne montraient par leur émotion au début. Deux phrases reviennent souvent : « je ne voulais pas vous faire tout ce mal » ; « je ne savais pas que cela vous toucherait autant »¹⁵⁵⁹. La justice restaurative créant un nouveau rapport entre l'auteur et la victime il faut faire preuve d'optimisme et miser sur l'authenticité des protagonistes.

Concernant les conférences pour les délinquants mineurs¹⁵⁶⁰, de 2003 à 2006, toutes les conférences ont abouti à un accord, exécuté à chaque fois. En moyenne 90% des victimes, des parents et des mineurs délinquants déclarent qu'ils accepteraient de participer à une nouvelle conférence du groupe familial. Ce taux de réussite n'est pas seulement dû à la caractéristique du modèle de justice restaurative. Tout l'enjeu se situe au début du processus, par la préparation et la pédagogie de l'organisateur du groupe¹⁵⁶¹. Pour ce qui est de la réparation, même si cette dernière lorsqu'elle est patrimoniale est importante, les victimes accordent une plus grande importance aux réparations symboliques. 100% des victimes estiment que leurs droits ont été respectés. S'agissant des auteurs ce pourcentage est ramené à 95%¹⁵⁶².

¹⁵⁵⁷ SHERMAN (LW), STRANG (H), op. cit.

¹⁵⁵⁸ Comme il a été vu précédemment, en France la taux de satisfaction est de 41% concernant la justice classique, V. Les victimes de délit et le jugement de leur affaire : entre satisfaction et incompréhension, op. cit.

¹⁵⁵⁹ WALGRAVE (L), La justice réparatrice et les victimes, in Le traitement de la délinquance juvénile. Vers un modèle sanctionnel réparateur, Actes du colloque organisé le 23 avril 2004, pp. 49-68.

¹⁵⁶⁰ SAYOUS (B), Les conférences du groupe familial, in CARIO (R), MBANZOULOU (P), La justice restaurative une utopie qui marche ?, op. cit., p. 45 ; VANFRAECHEM (I), WALGRAVE (L), Les conférences de groupe familial (Family Group Conferences), in Les cahiers de la justice, Dalloz, 2006, n°1.

¹⁵⁶¹ SAYOUS (B), *ibid.*

¹⁵⁶² WALGRAVE (L), Les conférences de groupe familial, *ibid.*, p. 166.

En ce qui concerne la récidive, l'étude montre que 22% des auteurs mineurs ayant participé à la conférence de groupe familial récidivaient, contre 58% pour ceux qui n'ont pas participé au processus restauratif.

Le pourcentage de récidive est significatif entre mesure restaurative et justice pénale classique. La satisfaction d'avoir été entendu est très importante. Les données avancées sont encourageantes pour l'intégration des conférences de groupe en droit pénal français¹⁵⁶³, tout en respectant les principes fondamentaux du procès pénal cités précédemment. En matière de justice pénale des mineurs, l'intégration des conférences de groupe est opportune et possible avec les textes en vigueur. L'ordonnance du 2 février 1945 permet au magistrat, substitut des mineurs, et au juge des enfants de proposer une mesure d'aide ou de réparation à l'égard de la victime¹⁵⁶⁴. L'auteur conserve le choix de refuser. En tout état de cause, cette mesure d'aide ou de réparation peut très logiquement prendre la forme d'une conférence de groupe familial. Actuellement, ces modalités restauratives s'appliquent seulement dans le cadre d'un stage citoyenneté mineurs¹⁵⁶⁵. Par expérience¹⁵⁶⁶, ces stages montrent leurs limites car ils ne durent que deux jours, où se succèdent différents intervenants judiciaires ou de la société civile. La plupart des mineurs déscolarisés très tôt ont du mal à rester attentifs aux interventions magistrales. La satisfaction qui en résulte est donc plus que mitigée.

424. L'expérimentation française : les rencontres restauratives¹⁵⁶⁷. Une expérience a été menée, de mars à juillet 2010, sous l'impulsion de l'INAVEM à la centrale de POISSY : les rencontres détenus-victimes. Elles s'appliquent dans le cadre de l'exécution d'une peine privative de liberté pour des délits graves. Ce modèle de justice restaurative existe au Canada depuis 1987. Une expérimentation avait été menée en 1983 au Royaume Uni. Tous les droits fondamentaux liés au procès pénal sont respectés, et la complémentarité entre justice pénale et justice restaurative également : c'est le juge pénal qui décide des modalités d'exécution de la rencontre détenus-victimes.

La participation du détenu au modèle restauratif n'est pas une condition de réduction de sa peine. Il en est informé et conscient lorsqu'il accepte de participer au processus. Les

¹⁵⁶³ CARIO (R), La justice restaurative. Rapport du groupe de travail, CNAV, Ministère de la justice, Multigraph, 2007.

¹⁵⁶⁴ Art. 12- et 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945.

¹⁵⁶⁵ Art. 20-4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945.

¹⁵⁶⁶ Participation de ma part aux stages citoyenneté mineurs à l'antenne de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Villefranche sur saône, de 2010 à 2013.

¹⁵⁶⁷ CARIO (R), Les rencontres restauratives en matière pénale : de la théorie à l'expérimentation des RDV, op. cit., p. 294.

rencontres peuvent être sollicitées par les protagonistes de l'infraction, le service pénitentiaire d'insertion et de probation¹⁵⁶⁸ ou par l'association d'aide aux victimes ; pour ces dernières, Robert CARIO préconise leur professionnalisation et leur formation qualifiante en victimologie et criminologie¹⁵⁶⁹.

Dans un premier temps, plusieurs rencontres ont lieu pour préparer les participants, auteurs comme victimes. Dans un second temps, la rencontre détenus-victimes se déroule au sein du centre de détention. Chacun s'exprime à tour de rôle, avec respect. Deux mois après cette rencontre, les participants se retrouvent une nouvelle fois pour échanger sur les résultats que chacun a retiré de l'expérience vécue. Cela renforce la compréhension des participants sur les relations interpersonnelles qu'a générées l'infraction pénale.

425. Données quantitative et qualitative de la rencontre détenu-victime. Neuf personnes sur dix se disent satisfaites des rencontres détenus-victimes¹⁵⁷⁰. Les participants expriment leurs sentiments : apaisement des souffrances, compréhension mutuelle, prise de conscience de l'ampleur des torts commis, responsabilisation du détenu. Remarque surprenante, mais à prendre en considération : les victimes se sentent délivrées de leur culpabilité liée à leur victimisation.

La victime a moins peur et diminue d'autant les facteurs de victimisation par la compréhension de l'acte subi. Elle se considère plus comme victime et ne ressent plus l'appréhension d'être à nouveau victime. L'accompagnement de la part d'une structure d'aide aux victimes est une nouvelle fois un gage de réussite de la mesure restaurative. La complémentarité de la justice pénale et de la justice restaurative apparaît fondamentale en ce que l'auteur considère sa peine comme une réparation sociale. Il existe donc une « impérieuse nécessité de complémentarité entre sanction de l'acte et restauration des personnes comme des relations intersubjectives et communautaires »¹⁵⁷¹. En ce qui concerne la récidive, la prise de conscience de l'appartenance à une même communauté, la communauté humaine, réduit le taux de récidive lorsque le détenu s'est engagé dans ce processus restauratif. Après la rencontre détenus-victimes, l'auteur comme la victime peuvent être suivis par une association d'aide aux victimes pour maximiser la restauration.

¹⁵⁶⁸ SPIP, Service Pénitencier d'Insertion et de Probation.

¹⁵⁶⁹ CARIO (R), Les rencontres restauratives en matière pénale : de la théorie à l'expérimentation des RDV, op. cit., p 295 ; BEAULAC (M), Les rencontres détenus-victimes : des participants comblés, Cahiers de l'AQPV, 2007, n°3 ; DE VILETTE (T), Faire justice autrement. Le défi des rencontres entre détenus et victimes, Médiapaul, 2009.

¹⁵⁷⁰ CARIO (R), *ibid.*, p. 296.

¹⁵⁷¹ CARIO (R), *ibid.*, p. 297.

426. Projection pour le droit pénal français. Il a été démontré que la justice restaurative peut tout à fait être le complément de la justice pénale, que ce soit dans la dépenalisation ou dans un mouvement additionnel. Les droits fondamentaux du procès pénal sont respectés et acquis. Il ne s'agit pas d'une rupture mais d'une évolution du système pénal français.

En termes de statistiques, en moyenne 90% des protagonistes de l'infraction pénale souhaitent s'inscrire dans une démarche restaurative complémentaire ou alternative au procès pénal¹⁵⁷². Dans 80% des cas les accords sont conclus pour ensuite être rendus exécutoires par un magistrat¹⁵⁷³ ; les victimes considèrent et attendent beaucoup plus de la réparation extra-patrimoniale que de la réparation matérielle. L'auteur, quant à lui reçoit et comprend beaucoup mieux la peine, et la récidive dépendra surtout de l'accompagnement avant ou après le procès pénal et de la mesure de justice restaurative envisagée. En tout état de cause, son taux de récidive est beaucoup moins important lorsque l'auteur a fait l'objet d'une mesure restaurative.

Les études ont également démontré que la façon d'aborder l'offre de restauration conditionne la réussite du processus restauratif. C'est une nouvelle fois la preuve de l'utilité du travail pédagogique que l'on retrouve au travers de l'aide juridique et de l'aide aux victimes.

Le droit pénal français peut s'inscrire, dès à présent, dans une démarche complémentaire de restauration et de correction, par l'emploi additionnel de la justice restaurative et de la justice rétributive. Le droit pénal dispose de mesures utiles à la démarche restaurative comme la médiation pénale. Il peut également innover en adaptant les mesures alternatives aux poursuites, ou les peines alternatives à l'emprisonnement comme le stage citoyenneté et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité par exemple. Fort de tous ces constats, il est alors temps d'aborder la justice restaurative et le droit pénal français.

CHAPITRE DEUXIEME. Justice restaurative et droit pénal

¹⁵⁷² WALGRAVE (L), La justice restaurative et la justice pénale : un duo un duel ?, in CARIO (R), La victime : du traumatisme à la restauration, op. cit., p. 294.

¹⁵⁷³ WALGRAVE (L), La justice restaurative et la justice pénale : un duo un duel ?, in CARIO (R), La victime : du traumatisme à la restauration, ibid., p. 294.

427. Le droit pénal français, un vaste terrain d'expérimentation. Dans cette phase de réflexion, en prenant en considération les remarques formulées depuis le début de cette étude, le droit pénal français peut intégrer des mesures de justice restaurative. Certes, il faut retravailler le fond et la forme, mais le cadre existe. Comme les mesures alternatives à l'emprisonnement et certaines peines complémentaires, le droit pénal français permet dans la grande majorité des infractions pénales de réhabiliter la victime sans l'accession au statut de partie civile.

Pour ce qui est des mesures restauratives existantes (Section 1), le cadre juridique est posé mais son effectivité pourrait être contrariée par la dérive victimaire de la société et du système pénal dans son ensemble. Néanmoins, il pourrait exister un avenir pour ces mesures restauratives au regard du potentiel restauratif de la procédure pénale ; en effet, il existe des modalités de justice restaurative innovantes (Section 2), à condition de garder à l'esprit les remarques formulées jusqu'à présent.

Section 1. Des mesures restauratives existantes

428. Une justice restaurative ancrée. Le système pénal français a légalement considéré la justice restaurative en 1993¹⁵⁷⁴ ; la médiation pénale (§1) est ainsi apparue comme un mode de gestion beaucoup plus souple des résonances de l'infraction pénale¹⁵⁷⁵. Son succès est un exemple, et une preuve de la possible intégration d'autres modèles de justice restaurative dans le système pénal français.

Perfectible, la médiation pénale peut encore aller plus loin. Elle peut se concevoir de façon post-sententielle ou incorporer l'expérience de la justice participative. Cette dernière, empruntant depuis le 30 juin 2010 les caractères de la justice restaurative en matière civile, offre une nouvelle perspective de résolution des conflits les moins graves en dehors de la justice rétributive. La justice participative apparaît comme une porte ouverte vers une nouvelle forme de dépenalisation à caractère restauratif. De ce fait, il existe un prolongement de la médiation pénale (§2).

¹⁵⁷⁴ L. n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

¹⁵⁷⁵ MBOUZOULOU (P), La médiation pénale en France à l'aune de la loi du 9 juillet 2010, in CARIO (R), MBOUZOULOU (P), La justice restaurative une utopie qui marche ?, op. cit. ; LAZERGES (C), Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle, RSC, 1997, pp. 186-198 ; FAGET (J), La médiation. Essai de politique pénale, ERES, coll. Trajet, 1997.

§1. La médiation pénale

429. Entre progression et régression. La médiation pénale est une mesure alternative aux poursuites¹⁵⁷⁶ au même titre que : le rappel à la loi, le stage citoyenneté, l'obligation de réparer. Par son cadre juridique (A), la médiation pénale répond aux exigences du procès pénal et des principes de la justice restaurative. Néanmoins, sur le terrain la gestion des médiations pénales pose problème. En effet, elle nécessite des compétences sociales et juridiques¹⁵⁷⁷ poussées. Aujourd'hui, ces compétences sont dévolues à des associations, notamment d'aide aux victimes, dont les aptitudes professionnelles ne sont pas à la hauteur des espérances de la médiation. De plus, la loi du 29 juillet 2010 relative « aux violences faites spécifiquement aux femmes au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants », vient modifier l'esprit de la médiation. Sur ce dernier point, il y a lieu de se poser la question de l'éventuelle désertion du principe de justice restaurative. C'est donc à bien des égards qu'apparaît une nouvelle configuration de la médiation pénale (B).

A) La médiation pénale comme mesure alternative aux poursuites

430. Cadre juridique de la mesure alternative aux poursuites en générale. La mesure alternative aux poursuites ne peut avoir lieu sans la reconnaissance d'une responsabilité pénale¹⁵⁷⁸. Concernant la qualification pénale de l'infraction¹⁵⁷⁹, la circulaire du 16 mars 2004 préconise d'opter pour la médiation pénale dans le cadre de délinquance de faible importance. Cette dernière recommande même, dans les cas les plus graves, une orientation vers la procédure civile afin que la victime fasse valoir la réparation de son préjudice matériel, corporel et économique. Dans le souci de personnaliser efficacement la réponse pénale, au préalable, le Parquet veille à récolter toutes les informations utiles pour favoriser le choix de la mesure alternative.

¹⁵⁷⁶ C. pr. pén. Art. 41-1 ; CROCQ (J.C), op. cit., pp. 208-210.

¹⁵⁷⁷ LEBEHOT (T), Le cadre juridique de la médiation pénale, AJ Pén., Mai 2011, p. 216.

¹⁵⁷⁸ Respect du principe de la présomption d'innocence. Circulaire du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur de la République, p 4.

¹⁵⁷⁹ Circulaire du 16 mars 2004, ibid., p. 5.

Pour être plus cohérentes et respectueuses des principes fondamentaux de la procédure pénale et du procès pénal, les mesures alternatives disposent de règles communes¹⁵⁸⁰. Concernant l'aide juridique, la médiation pénale permet pour la victime et la défense d'obtenir l'aide juridictionnelle, l'assistance d'un avocat, et pour la victime l'assistance d'un professionnel pour évaluer son préjudice.

431. La médiation pénale, une mesure pré-sentencielle. Le droit pénal français distingue les mesures pré-sentencielles des mesures post-sentencielles. De ce fait, la médiation pénale ne peut pas être proposée dans des phases ultérieures de la procédure judiciaire. La médiation pénale est accessible sur réquisition exclusive du procureur de la République avant toute sanction pénale¹⁵⁸¹. Le Procureur de la République dispose de l'opportunité des poursuites et donc de l'action publique ; il peut décider de dépénaliser certaines infractions et d'utiliser la voie de la justice restaurative. Il s'octroie les services de médiateurs pour mener à bien la mission, et par la même occasion élargir le champ d'application de la médiation pénale¹⁵⁸².

432. Historique de la médiation pénale. Le phénomène a comme point de départ une expérimentation dans les années quatre vingt. Les objectifs de la médiation pénale étaient simples¹⁵⁸³ : rechercher des alternatives aux mesures répressives classiques ; répondre à la demande croissante des victimes d'obtenir une réparation ; inciter la personne mise en examen à travailler sur la notion de réparation. Malgré un financement spécifique incorporé dans le budget du Ministère de la Justice, il n'existe pas de définition juridique et légale de la médiation pénale. Dans les différents tribunaux de grande instance, les pratiques sont hétérogènes. Successivement entre 1992 et 1996¹⁵⁸⁴, les textes vont se succéder pour reconnaître l'existence de la médiation pénale, son financement et les conditions d'habilitation du médiateur pénal. Son insertion dans le code de procédure pénale est consacrée par la loi du 4 janvier 1993¹⁵⁸⁵. Ainsi, jusqu'en 2010¹⁵⁸⁶, l'article 41-1 du code de procédure pénale était rédigé de la façon suivante : « S'il lui apparaît qu'une

¹⁵⁸⁰ Circulaire du 16 mars 2004, *ibid.*, pp. 9-10.

¹⁵⁸¹ C. pr. pén. Art. 41-1.

¹⁵⁸² CARIO (R), *Justice restaurative. Principes et promesses*, L'Harmattan, *Traité de sciences criminelles*, Vol. 8, 2010.

¹⁵⁸³ LEBEHOT (T), *op. cit.* ; MBOUZOULOU (P), *La médiation pénale en France*, *op. cit.*

¹⁵⁸⁴ Loi du 4 novembre 1992 (n° 92-1181) reconnaissant l'existence de la médiation pénale et son mode de financement ; Loi 10 avril 1996 (n° 96-305) et Circulaire du 18 octobre 1996 (NOR JUS D 96-30161 C) sur les conditions d'habilitation du médiateur pénal.

¹⁵⁸⁵ L. n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

¹⁵⁸⁶ L. n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la république : (...) 5° Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime ».

Par la suite, de 1999 à 2010, les lois se succèdent pour compléter le dispositif de la médiation pénale. La loi du 23 juin 1999¹⁵⁸⁷ précise la suspension de l'action publique durant la mise en oeuvre de l'injonction de payer ; la loi du 9 mars 2004¹⁵⁸⁸ formalise le procès verbale de fin de médiation ; la loi du 9 juillet 2010 pose une présomption de non-consentement à la médiation pénale dans les situations de violences conjugales¹⁵⁸⁹.

433. Procédure et mise en oeuvre : la réquisition du parquet. Aux termes de la circulaire du 16 mars 2004¹⁵⁹⁰, le processus de médiation pénale débute par les réquisitions du parquet. A ce titre, la réquisition doit être claire, rigoureuse et précise. Le procureur de la République doit définir clairement la qualification pénale retenue, le délai de réalisation.

434. Les entretiens préalables. Pour que la médiation pénale se conçoive comme une véritable mesure restaurative, il faut que le médiateur s'entretienne au préalable avec les participants. Il explique le cadre juridique, le déroulement et le but de la médiation pour l'auteur et pour la victime. C'est également l'occasion de recueillir leur accord et de poser expressément leur volonté de participer à la médiation.

435. La phase cruciale de la médiation pénale. Ses objectifs sont : « d'établir ou rétablir le dialogue entre les parties ; de responsabiliser l'auteur de l'acte ; de réparer le dommage causé à la victime ; de réconcilier, le cas échéant, les parties au conflit ; de construire des solutions durables ; de formaliser un accord ou un désaccord par écrit »¹⁵⁹¹. Pour être garant du fonctionnement de la médiation pénale, le médiateur doit maîtriser les techniques d'entretien, avoir une connaissance du droit pour répondre aux différentes

¹⁵⁸⁷ L. n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale.

¹⁵⁸⁸ L. n° 2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

¹⁵⁸⁹ Nous reviendrons plus tard sur les modalités de la loi du 9 juillet 2010, et sur ce qu'impose l'ordonnance de protection concernant la médiation pénale.

¹⁵⁹⁰ Circulaire du 16 mars 2004, op. cit., p. 10.

¹⁵⁹¹ LEBEHOT (T), Le cadre juridique de la médiation pénale, op. cit., p. 218 ; MAUREL (E), Le recours à la médiation pénale par le procureur de la République, AJ Pén., mai 2011, pp. 219-221.

questions et mettre en adéquation l'accord des parties avec la réalité juridique¹⁵⁹². Par cette technicité, il élabore des solutions librement négociées par les parties. Par sa présence et ses compétences le médiateur garantit le processus de médiation, il est un élément neutre ne privilégiant pas la victime ou le mis en cause¹⁵⁹³.

436. L'issue de la médiation pénale. Après les discussions et les échanges concernant les raisons de l'infraction, et sa répercussion sur chaque participant, plusieurs situations peuvent apparaître. En premier lieu, soit les parties s'accordent : le médiateur établit un procès verbal d'accord¹⁵⁹⁴ qui est présenté au magistrat du parquet. Tous les participants, ainsi que le médiateur, le signent. Ce formalisme est d'autant plus important que la victime peut demander le recouvrement de la réparation résultant de l'accord par le biais de l'injonction de payer¹⁵⁹⁵. Cette procédure est beaucoup plus simple et plus effective que la saisine du fonds de garantie, CIVI ou SARVI.

En second lieu, soit les parties ne s'accordent pas : le médiateur doit noter dans son compte rendu ce refus, sans donner d'appréciation personnelle et donc le faire en toute objectivité¹⁵⁹⁶. Le procureur de la République peut alors enclencher l'action publique¹⁵⁹⁷ et la procédure pénale classique reprend son cours. Mais rien ne l'empêche d'utiliser une autre mesure alternative aux poursuites, notamment la composition pénale¹⁵⁹⁸.

437. Une mesure restaurative perfectible, mais un cadre juridique cohérent. La médiation pénale, en pratique, reste l'unique mode de justice restaurative dans le droit pénal français. Certes, l'entreprise n'est pas parfaite et la médiation pénale peut encore évoluer pour se tenir au plus près de l'esprit originel de la médiation. Certains regrettent sa trop grande dépendance avec l'institution judiciaire¹⁵⁹⁹, la place trop importante du parquet qui peut déclencher les poursuites même en cas de réussite de la médiation¹⁶⁰⁰. Il ne faut pas perdre de vue les objectifs premiers de la médiation en droit pénal français : dépasser

¹⁵⁹² MBOUZOULOU (P), La médiation pénale en France à l'aune de la loi du 9 juillet 2010, op. cit. ; Pour le protocole d'accord, V. en ce sens INAVEM, Code de déontologie, Guide des bonnes pratiques. Médiation Pénale familiale., Multigraph., mai 2010, pp. 22-32.

¹⁵⁹³ INAVEM, Code de déontologie, ibid., p. 10 ; GAILLARD (B), Dynamiques et éthique des espaces cliniques de médiation, in Actes du colloque Médiation, Médiations, Université Rennes 2, Multigraph., 2002.

¹⁵⁹⁴ L. n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

¹⁵⁹⁵ N.C.P.C Art. 1405 à 1425.

¹⁵⁹⁶ LEBEHOT (T), op. cit., p. 218 ; MBOUZOULOU (P), La médiation pénale en France à l'aune de la loi du 9 juillet 2010, op. cit., p. 30.

¹⁵⁹⁷ CROCQ (J.C), Le guide des infractions, op. cit., p. 209 ; C. pr. pén. Art. 41-1.

¹⁵⁹⁸ CROCQ (J.C), Le guide des infractions, ibid., p. 210.

¹⁵⁹⁹ PIGNOUX (N), op. cit., p. 620.

¹⁶⁰⁰ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ; DI MARINO (G), Le ministère public et la victime, RPDP, 2001, n°3, pp. 451-463.

la dimension pénale qu'a générée l'infraction, responsabiliser l'auteur, prévenir la récidive et réconcilier les deux parties¹⁶⁰¹. En cela, la médiation pénale reste une véritable modalité de justice restaurative. Mais pour combien de temps encore ? Aujourd'hui, les problèmes auxquels se confronte la médiation pénale sont liés à la crise que vit le système pénal français.

B) Une nouvelle configuration de la médiation pénale

438. La loi du 9 juillet 2010 et les fondements de la médiation pénale¹⁶⁰². La médiation pénale permet donc aux protagonistes d'une infraction de résoudre leur conflit par un accord. L'accord des parties apparaît donc comme un préalable à la réussite de la mesure restaurative et est garante des principes fondamentaux de la procédure pénale. La loi du 9 juillet 2010 vient modifier le 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale qui est devenu aujourd'hui le 4° : « Faire procéder à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime ». Avant cela, la rédaction était la suivante : « Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime ».

Il s'agit ainsi d'une nouvelle preuve de la privatisation du droit pénal qui vient toucher un processus restauratif bien défini depuis près de vingt ans. Désormais, par l'aspect punitif de la médiation, la politique pénale a succombé à la pression des associations de victimes¹⁶⁰³.

L'article 41-1 du code de procédure pénale dans le dernier alinéa du 5° ajoute que « *la victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle saisit le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil¹⁶⁰⁴ en raison des violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité* ». La loi du 9 juillet 2010, en ajoutant ces dispositions dans le code de procédure pénale, empêche les violences intra-familiales de se retrouver en médiation pénale.

¹⁶⁰¹ Note d'orientation sur la médiation en matière pénale, Ministère de la justice, 3 juin 1992, in CARIO (R), La médiation pénale : entre répression et réparation, L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 1997.

¹⁶⁰² Loi n° 2010-769 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

¹⁶⁰³ CARIO (R), Les victimes et la médiation pénale en France, in JACOUD (M), Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?, coll. Sciences criminelles, L'Harmattan, 2003 ; MBOUZOULOU (P), La médiation pénale en France à l'aune de la loi du 9 juillet 2010, op. cit.

¹⁶⁰⁴ Il s'agit de l'ordonnance de protection V. suprà n° 343 et s.

Or, les violences conjugales pourraient se retrouver en médiation pénale car bien souvent elles représentent un point de rupture dans la communication du couple ; cette communication ne peut se reconquérir dans un prétoire pénal, entre défense, accusation et partie civile.

Il est important de rappeler que l'accord des parties était un préalable à la justice restaurative ; la volonté d'une partie ne saurait être prépondérante sur une autre. Aujourd'hui, il est loisible de dire que la médiation pénale, en droit pénal français, s'éloigne des conditions et de l'esprit de la justice restaurative.

439. La loi du 9 juillet 2010 et l'activité de médiateur. La nouvelle formulation de l'article 41-1 du code de procédure pénale a également une incidence sur la légitimité du médiateur. En effet, en tombant dans les travers de la dérive victimaire, la médiation pénale décrédibilise le rôle du médiateur. En pratique, la plupart des médiations sont assurées par des associations d'aide aux victimes¹⁶⁰⁵. Ainsi, le médiateur travaillant en son sein déséquilibre la médiation pénale ; il est possible pour les participants de considérer le médiateur comme le protecteur de la victime. Le principe d'objectivité et d'impartialité du médiateur n'a plus lieu d'être, et que dire du principe du procès équitable.

440. La professionnalisation des médiateurs. Le problème de la professionnalisation est récurrent. Il apparaît au moment de l'étude des associations d'aide aux victimes et lors de l'analyse de la médiation pénale. Cela n'est pas étonnant car les médiations pénales sont en grande majorité confiées aux associations d'aide aux victimes¹⁶⁰⁶.

Pour mettre en place la médiation pénale, le procureur de la République s'octroie les services de médiateurs du Procureur¹⁶⁰⁷ qui sont, dans le plus grande majorité des cas, des associations. La circulaire du 16 mars 2004 renforce les dispositions du code de procédure pénale en mettant en exergue les critères suivants¹⁶⁰⁸ : indépendance vis à vis de l'exercice

¹⁶⁰⁵ Comme chaque année, l'Institut Nationale d'Aide aux Victimes Et Médiation (INAVEM) propose dans son plan de formation 2013, un perfectionnement en médiation pénale : <http://www.inavem.org> (rubrique formation, catalogue formation).

¹⁶⁰⁶ L'INAVEM préconise aux associations d'aide aux victimes d'assurer des tâches de médiation. A cet effet, elle a édicté un code de déontologie de la médiation : Code de déontologie, Guide des bonnes pratiques. Médiation pénale. Médiation familiale, op. cit. Les mesures de médiation pénale sont également assurées par la fédération Citoyens et justice, qui regroupe 150 associations socio-judiciaires. Une nouvelles fois nous pouvons constater le manque de cohérence dans la mise en place de la politique d'aide aux victimes. En effet, ces 150 associations ont également des missions d'aide aux victimes.

¹⁶⁰⁷ Art. 64 de la loi du 9 mars 2004. Sur la procédure d'habilitation V. en ce sens, C. pr. pén. Art. R 15-33-30 à R 15-33-37.

¹⁶⁰⁸ C. pr. pén. Art. R 15-33-33.

d'une profession judiciaire, qualité et sens du service public, éviter le recrutement de personnes issues de professions en lien direct avec les questions de sécurité. Elle rappelle également la nécessité, pour les médiateurs, de pérenniser leur formation dans les juridictions et en dehors¹⁶⁰⁹. La médiation pénale implique forcément des compétences sociales et juridiques.

Sur le terrain le constat est autre. Dans la grande majorité des cas, les médiateurs sont des personnes retraitées, ayant travaillé en tant que gendarmes ou policiers. Il arrive très souvent qu'il s'agisse d'anciens officiers de police judiciaire. Le médiateur, issu d'un tel corps de métier sera forcément influencé par le côté le plus sécuritaire de la mesure¹⁶¹⁰. Pour ce qui est de la formation, lorsque le médiateur agit dans le cadre d'une association d'aide aux victimes, la proposition de formation émane de l'INAVEM. Rien n'oblige le médiateur à se former, ni le parquet, ni l'association d'aide aux victimes, ni l'INAVEM, et bien souvent, il est possible de rencontrer un médiateur ayant une connaissance très sommaire de la mesure restaurative. Les associations de contrôle judiciaire apparaissent alors mieux formées pour mettre en oeuvre une mesure de médiation pénale¹⁶¹¹.

441. Le manque de rencontre préalable. Le fait que la médiation pénale puisse être appliquée différemment d'un parquet à un autre, a des répercussions sur l'efficacité de la mesure. En d'autres termes, il existe un manque de cohérence. Un même texte juridique aura une application dissemblable. Il n'est pas rare de constater dans différents ressorts du Tribunal de Grande Instance, des médiations se dérouler sans rencontre préalable¹⁶¹². Ceci est dommageable pour la finalité de la médiation pénale en tant que mesure de justice restaurative. Les raisons qui expliqueraient le manque de rencontres préalables peuvent être diverses : contrainte en terme d'efficacité de la justice pénale, mauvaise perception de la justice restaurative, incompétence des médiateurs à maîtriser la médiation sur plusieurs séances¹⁶¹³.

Concernant l'incohérence de la mise en oeuvre de la médiation pénale, il est à noter que celle-ci apparaît également au travers de la pratique même du médiateur. Autrement dit,

¹⁶⁰⁹ A l'ENM par exemple (Ecole Nationale de la Magistrature) ; exigence également émise au niveau européen : Recommandation R(99)19 du 15 septembre 1999 sur la médiation pénale. Cette dernière préconise une formation initiale puis une formation en cours d'exercice.

¹⁶¹⁰ FAGET (J), *La justice restaurative en France*, L'Harmattan, 2009.

¹⁶¹¹ GOSSEYE (P), *La mise en oeuvre de la médiation pénale par l'association béarnaise de contrôle judiciaire de Pau*, AJ Pén., mai 2011, pp. 221-225.

¹⁶¹² MILBURN (P), *La médiation pénale en France : quelle place pour les victimes ?* In *justice « restaurative » et victimes*, Les cahiers de la justice n°1, Dalloz, ENM, 2006, pp. 113-126.

¹⁶¹³ FAGET (J), *La médiation. Essai de politique pénale*, op. cit.

selon que le médiateur travaille pour une association d'aide aux victimes ou pour une association socio-judiciaire, il disposera d'une déontologie différente : leur fédération, l'INAVEM et Citoyen et justice, éditent chacun un code de déontologie.

442. La réparation patrimoniale. Par manque de formation et d'information juridique, les médiateurs s'écartent de la philosophie de la justice restaurative. Ils apportent une importance certaine à la réparation patrimoniale, au détriment de la réparation extra-patrimoniale¹⁶¹⁴. Ceci est également dû au fait que la médiation pénale côtoie d'autres mesures beaucoup plus centrées sur la réparation matérielle. C'est le cas pour la possibilité de demander à l'auteur de réparer le dommage, ou la réparation pénale concernant le mineur¹⁶¹⁵. Il s'agit d'un constat récurrent. Pourtant la circulaire du 16 mars 2004 confirme l'objectif de la médiation pénale : elle poursuit un « double objectif de prévention de la réitération et de désintéressement de la victime » concernant la réparation matérielle.

443. Un constat en demi teinte. Le succès actuel de la médiation pénale ne doit pas occulter ses lacunes. Les principaux fondements de la médiation en matière de justice restaurative sont posés et respectés. Malgré cela, la loi du 9 juillet 2010, la privatisation du droit pénal, l'incohérence des différentes politiques menées par les Parquets, provoquent « une torsion inquiétante des principes de la médiation »¹⁶¹⁶.

Le 3 juillet 2013, un projet de loi a été déposé devant le Sénat. Une grande partie du texte concerne les violences faites aux femmes et comporte des dispositions de droit pénal et de procédure pénale. Il faut retenir deux propositions dans ce texte¹⁶¹⁷ : une volonté d'exclure totalement le recours à la médiation pénale pour les violences intra-familiales et l'affirmation d'un principe d'éviction de l'auteur du logement familial. Ces deux propositions montrent aujourd'hui la difficulté à percevoir dans la médiation pénale une mesure permettant à la victime de se reconstruire de façon effective. L'éviction du conjoint violent représente une mesure de réparation pragmatique pour la victime, mais faut-il encore prévoir des structures d'hébergement pour ce type de mis en cause.

Pour l'instant, pour les violences intra-familiales comme pour les autres infractions pénales, il faut donc sensibiliser les parquets sur les points énoncés : professionnalisation des médiateurs, nécessité des rencontres préalables. Il faut également s'ouvrir sur d'autres expériences comme la médiation pénale post-sententielle ou la justice participative. Ce

¹⁶¹⁴ MILBURN (P), La médiation pénale en France : quelle place pour les victimes ?, *ibid.*

¹⁶¹⁵ Art. 12-1 Ord. n° 45-174 du 2 février 1945.

¹⁶¹⁶ MBOUZOULOU (P), La médiation pénale en France à l'aune de la loi du 9 juillet 2010, *op. cit.*, pp. 15-32.

¹⁶¹⁷ AJ Pén., Juillet/Août 2013, Projet de loi en cours, p. 371.

sont des expériences menées en France et qui donnent des résultats satisfaisants. En fin de compte, les problèmes développés précédemment ne sont-ils pas dûs au moment du déclenchement de la médiation ? Est-ce que le caractère pré-sententiel est déterminant dans la dimension restaurative de la mesure ? Jusqu'où peut aller la dépenalisation ?

§2. Le prolongement de la médiation pénale

444. Deux expériences distinctes. Malgré les critiques formulées, la médiation pénale reste une avancée sans commune mesure dans le système pénal français. Elle n'est pas parfaite mais elle fait ce pourquoi elle a été édictée : que l'auteur et la victime règlent conjointement les conséquences de l'infraction pénale. Dans un souci de perfectionnement constant, la médiation pénale peut aller encore plus loin dans le caractère restauratif de la mesure. Comme le montre l'exemple du Royaume Uni, une réflexion est à mener sur une médiation pénale qui interviendrait au moment de la sanction pénale. A ce sujet une expérience a été conduite en France, il s'agit de l'expérience post sententielle (A).

Dans le cadre de certaines infractions, qui ne devraient pas faire l'objet d'une procédure pénale, la dépenalisation peut aller beaucoup plus loin. Sur l'exemple de la justice participative (B), il est possible de mobiliser la médiation pénale sans l'emprise judiciaire, et donc en dehors de tout recours juridictionnel. Les questions liées aux principes fondamentaux du procès pénal vont donc se poser.

A) L'expérience post-sententielle

445. L'origine de l'expérience. La commission européenne pour l'efficacité de la justice¹⁶¹⁸, dans une ligne directrice du 7 décembre 2007, a émis le souhait de dynamiser la médiation pénale. Ce positionnement résulte, entre autre, de la réflexion menée par le groupe de travail sur la justice restaurative au sein du Conseil National de l'Aide au Victime, et de la fédération Citoyen et justice¹⁶¹⁹. Ce travail s'est concrétisé en 2008 par un appel à projet de la part de la commission européenne dans le cadre du programme «

¹⁶¹⁸ Commission Européenne Pour l'Efficacité de la Justice : CEPEJ (2003) 7 rev.

¹⁶¹⁹ La fédération citoyenneté et justice regroupe 150 associations. Elle existe depuis 1982 ; pour aller plus loin V. en ce sens MAUREL (E), Le recours à la médiation pénale par le procureur de la République, AJ Pén., mai 2011, p. 219.

Criminal Justice »¹⁶²⁰. Cet appel à projet concernait la justice restaurative, et a été soutenu par le Ministère de la Justice. Pour l'expérience française, la commission européenne a retenu l'intitulé suivant : « Action Recherche sur la mise en oeuvre de la disponibilité de la médiation pénale ou l'expérimentation de la médiation pénale dans la phase post-sententielle du procès »¹⁶²¹. La durée du projet était de 22 mois, il s'est donc arrêté en 2010.

Dans plusieurs pays¹⁶²², la médiation pénale intervient de façon post-sententielle. Il ressort de l'expérience belge et britannique plusieurs constats : d'une part la sanction pénale peut être modulée selon l'accord de médiation établi¹⁶²³, d'autre part la discussion sur la peine permet pour les protagonistes de l'infraction de mener une réflexion sur ce qui est socialement acceptable ou inacceptable ; la reconnaissance effective de la culpabilité de l'auteur évite à ce dernier d'être dans une position de défense lors de la médiation.

446. L'évaluation de l'expérimentation de la médiation post-sententielle. Pour que la médiation se déroule sereinement, le cadre du contrôle judiciaire socio-éducatif a été choisi¹⁶²⁴. A chaque fois que le juge des libertés et de la détention ordonnait le placement sous contrôle judiciaire, il proposait une médiation pénale. Elle a également pu être proposée par le président du tribunal correctionnel dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve¹⁶²⁵. De ce fait, la médiation se conçoit comme l'obligation de réparer les dommages résultant de l'infraction. Les principes de base ont été respectés : reconnaissance de la culpabilité de l'auteur, rencontres préalables, recueil de volonté des protagonistes de l'infraction. Veronique DANDONNEAU¹⁶²⁶ explique que dans le cadre de l'expérimentation, deux autres pays européens ont mené leur projet : la Bulgarie et l'Espagne. La Bulgarie a inséré la médiation entre le jugement de première instance et l'appel, l'Espagne l'a positionnée pendant les poursuites en matière d'instruction¹⁶²⁷. Sur les cinquante dossiers, français, bulgares et espagnols, 52 % des victimes et des auteurs

¹⁶²⁰ DANDONNEAU (V), Retour sur une expérimentation européenne de médiation pénale post-sententielle, AJ Pén., mai 2011, pp. 225-228.

¹⁶²¹ DANDONNEAU (V), op. cit., p. 226.

¹⁶²² Principalement Royaume uni et Belgique.

¹⁶²³ Mais l'échec de la médiation, et ce qui a été échangé lors des débats, ne peuvent pas être utilisés lors de l'audience pénale.

¹⁶²⁴ C. pr. pén. Art. 138 et s.

¹⁶²⁵ C. pr. pén. Art. 132-40 et s.

¹⁶²⁶ Juriste au sein de la fédération citoyen et justice. Elle a participé à l'expérimentation en tant que chargée de projet : DANDONNEAU (V), Retour sur une expérimentation européenne de médiation pénale post-sententielle, AJ Pén., mai 2011, pp. 225-228.

¹⁶²⁷ DANDONNEAU (V), *ibid.*, p. 227.

estiment que la médiation est une bonne solution, et 56% estiment que l'accord passé est correct. Pour ce qui est du respect de l'engagement, 82% des auteurs l'ont honoré. Concernant le mode de saisine de la médiation pénale post-sententielle¹⁶²⁸ : 50% se sont faites par procès verbal, 22% suite à une comparution immédiate, 7% par citation directe. Pour ce qui est du moment où le juge a renvoyé les parties vers la médiation post-sententielle : 50% ont été ordonnées avant le prononcé de la culpabilité, 36% lors de l'ajournement de peine¹⁶²⁹.

447. Exemple de situation présentée en médiation post-sententielle¹⁶³⁰. La situation se déroule dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Marseille. Il s'agit d'un conflit intra-familial. Une personne vole en 2011 le véhicule d'un membre de sa famille. Il conduit sans permis et sans assurance. Par sa négligence et son manque de civisme, il cause de lourds dommages à la voiture. Il est arrêté et fait l'objet d'une comparution immédiate¹⁶³¹. Le juge décide d'orienter l'auteur vers la médiation pénale. L'expérience s'est révélée très positive et les liens familiaux se sont resserrés. Le protocole d'accord établi, l'auteur s'est retrouvé devant le tribunal pour se voir infliger la peine pénale. Il a été relaxé du vol mais pas de l'amende pour le défaut de permis et d'assurance. Il a été également condamné à la réparation des dommages.

448. La valeur ajoutée de la médiation post-sententielle, et son application dans le système pénal. A ce stade de la procédure pénale, « la médiation peut permettre d'éviter la détention provisoire, de mieux choisir la peine, de prononcer une dispense de peine, d'assurer la réparation du dommage plus efficacement, de renforcer l'efficacité d'un sursis avec mise à l'épreuve »¹⁶³². En ce qui concerne ses bienfaits sur la société, la médiation post sententielle permet de prévenir la récidive et permet aux protagonistes de l'infraction de recouvrer leur statut de citoyen : il ne sont plus victime ou coupable. Pour l'auteur, plus spécialement, elle devrait aboutir à une dispense de peine¹⁶³³. Il conviendrait d'aménager cette possibilité de dispense. En effet, le code pénal prévoit un ajournement dans le cas d'une réparation matérielle¹⁶³⁴. Il se peut que la médiation n'aboutisse pas à une réparation

¹⁶²⁸ Actes des XIIèmes Rencontres Nationales de Citoyens et justice, Justice Restaurative : de l'idéal à la réalité ?, Paris, 2 et 3 décembre 2010, <http://www.citoyens-justice.fr> **rubrique Nos Documentations**.

¹⁶²⁹ Le juge se prononce sur la culpabilité et renvoie le prononcé de la peine à une audience ultérieure.

¹⁶³⁰ IMSISSENE (R), in Actes des XIIèmes Rencontres Nationales de Citoyens et justice, op. cit.

¹⁶³¹ C. pr. pén. Art. 393 et s.

¹⁶³² DANET (J), in Actes des XIIèmes Rencontres Nationales de Citoyens et justice, op. cit., pp. 26-29.

¹⁶³³ C. pén. Art. 132-59.

¹⁶³⁴ Versailles, 23 mai 1995 : Gaz. Pal. 1996. 1. Somm. 168 ; Paris 21 mai 1996 : Dr. Pénal 1996, 240, obs. Veron.

patrimoniale mais extra-patrimoniale. En somme une pacification des relations auteur/victime.

Sur la qualification pénale, la circulaire du 16 mars 2004¹⁶³⁵ estime qu'elle doit être réservée aux délits les moins graves. Pourtant, l'expérimentation de la médiation post-sententielle démontre que les délits les plus graves peuvent être traités lors d'une telle mesure¹⁶³⁶. D'un point de vue judiciaire, Jean DANET estime que la médiation post-sententielle a des vertus significatives en ce qu'elle évite la détention provisoire, qu'elle permet un meilleur choix de la peine et de maximiser le sursis avec mise à l'épreuve¹⁶³⁷. Il faut poursuivre l'expérience par des évaluations approfondies, et en mobilisant d'autres partenaires judiciaires comme les avocats, les magistrats, les associations d'aide aux victimes.

449. Le principal obstacle de la médiation post-sententielle. La médiation post-sententielle doit être considérée comme un véritable élément complémentaire de la justice pénale classique. Elle divise le temps pénal : un premier temps pour la reconnaissance de la culpabilité et un deuxième temps pour la détermination de la sanction.

Pour Antoine GARAPON¹⁶³⁸, ce modèle de justice restaurative et la justice restaurative dans son ensemble, imposent un coût élevé pour la justice. Dans une période de réduction budgétaire et de rapidité de traitement de la délinquance, la médiation post-sententielle nécessite un investissement non négligeable. Pourtant, si la réflexion est poussée plus loin, la récidive et les délits de faible importance ont un coût pour la collectivité¹⁶³⁹. La justice restaurative pourrait réduire ces dépenses par la pacification des tensions sociales, et la conséquence des petites infractions pénales.

La dépénalisation est un terrain de recherche important pour pouvoir déjudiciariser au maximum les prétentions des victimes d'infraction. Elle permet de renouer avec les fondements du droit pénal et d'extraire la victime, en tant que partie civile, d'un prétoire qui n'a pas vocation à l'accueillir. Cette dépénalisation trouve une expression concrète au travers de la justice participative.

B) La justice participative

¹⁶³⁵ Circulaire du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur de la République, op. cit.

¹⁶³⁶ DANET (J), in Actes des XIIèmes Rencontres Nationales de Citoyen et justice, op. cit., pp. 26-29.

¹⁶³⁷ DANET (J), in Actes des XIIèmes Rencontres Nationales de Citoyen et justice, ibid. pp. 26-29.

¹⁶³⁸ GARAPON (A), in Actes des XIIèmes Rencontres Nationales de Citoyen et justice, ibid., pp. 3-5.

¹⁶³⁹ DANDONNEAU (V), op. cit., p. 228.

450. Origine de la justice participative. Cette justice trouve son origine dans le droit canadien. Elle est composée de la justice restaurative en matière pénale, et de la justice consensuelle en matière civile¹⁶⁴⁰. Son succès au Canada est sans commune mesure, et son enseignement est devenu obligatoire dans les facultés de droit¹⁶⁴¹. La justice participative s'est inscrite dans le droit civil grâce au succès de la justice restaurative en matière criminelle¹⁶⁴², les modèles de justice du common law ne connaissant pas la constitution de partie civile. Ainsi, les tribunaux civils ont été dépassés par le nombre de demandes des victimes¹⁶⁴³; des demandes qui étaient bien souvent peu importantes : conflits de voisinage, conflits intra-familiaux... Il y a donc eu un mouvement de déjudiciarisation des conflits et des infractions les moins graves¹⁶⁴⁴.

La justice participative s'entend comme l'aboutissement « par une négociation encadrée à une solution amiable, donc éviter le contentieux en permettant aux parties elles-mêmes de trouver une issue au litige »¹⁶⁴⁵. La justice participative canadienne, par exemple, peut se concevoir au travers de la négociation, le droit collaboratif, la médiation, la conférence de règlement amiable, l'arbitrage et le procès devant les tribunaux¹⁶⁴⁶. Les personnes choisissent le mode de résolution et de prévention de leur conflit, et cela par l'intermédiaire d'un professionnel du droit.

451. La dépénalisation de l'infraction au profit d'une variante civile. La justice participative en droit français est instituée par la loi du 22 décembre 2010¹⁶⁴⁷, créant entre autres une convention de procédure participative dans le code civil. Pourquoi dans le code civil et pas dans le code pénal ? Rien de bien étonnant quand on sait que la place de la victime, lorsqu'elle est partie au procès pénal, se joue sur le volet strictement civil. Ainsi, bon nombre de conflits peuvent opportunément être dépénalisés¹⁶⁴⁸ et revêtir un caractère

¹⁶⁴⁰ G'SELL-MACREZ (F), Vers la justice participative ? Pour une négociation « à l'ombre du droit », D., 2010, p. 2450.

¹⁶⁴¹ MARQUIS (L), THERIAULT (M), L'impact de la justice participative sur l'enseignement du droit, colloque annuel de l'Association canadienne des professeurs de droit, mai 2008.

¹⁶⁴² BONAFE-SCHMITT (J.P), op. cit.

¹⁶⁴³ CADIET (L), Le spectre de la société contentieuse, in Mélanges CORNU (G), PUF, 1995, p. 29.

¹⁶⁴⁴ AMRANI-MEKKI (S), La déjudiciarisation, Gaz. Pal., 4-5 juin 2008.

¹⁶⁴⁵ G'SELL-MACREZ (F), ibid., p. 2450.

¹⁶⁴⁶ <http://www.barreau.qc.ca/avocats/justice-participative/index.html>

¹⁶⁴⁷ L. n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice et des conditions d'exercice de la profession d'huissier de justice.

¹⁶⁴⁸ Rappelons à ce sujet la définition de la dépénalisation : la dépénalisation « consiste dans la correctionnalisation ou l'abaissement de la peine ou toute forme de dessaisissement du système pénal au

purement civil¹⁶⁴⁹. Cela concerne bien entendu seulement les infractions les moins graves. Des infractions dont la suite du dépôt de plainte est bien souvent le classement sans suite¹⁶⁵⁰. L'individualisation grandissante de la société engendre des conflits et des tensions bien souvent stériles : un voisin fait trop de bruit, dans le lotissement un propriétaire ou un locataire subit des dégradations incessantes... Les présumées victimes veulent généralement trouver une issue pénale à leur conflit. Souvent mal entendus par un conciliateur de justice non formé, parfois écoutés par des associations d'aide aux victimes démunies, ponctuellement suivis par le droit pénal, les protagonistes de ce type d'infraction ont toujours besoin de comprendre la signification de leur conflit intersubjectif.

452. Une évolution nécessaire. Parmi les arguments en faveur de la justice participative, se trouve l'argument économique. Il a été démontré que la grande majorité des infractions mettent en opposition des individus en précarité sociale. Ils doivent, pour judiciairiser leur conflit, obtenir l'aide juridictionnelle. Cela a un coût pour l'Etat, d'autant plus en ce moment où les dépenses publiques se réduisent¹⁶⁵¹.

La justice, corrélativement à la société, est soumise au consumérisme et à son pendant, le besoin de satisfaction. La justice participative va donc « élaborer une solution juste parce que jugée satisfaisante par les parties concernées. Dissoudre l'idée de justice dans celle de satisfaction »¹⁶⁵². En ce sens, la justice participative est une justice équitable et soucieuse de l'équilibre des parties. Comme dans la justice restaurative, dans la justice participative il n'existe pas de gagnant et pas de perdant, seulement des justiciables qui trouvent ensemble un accord résolvant les conséquences d'un conflit.

453. L'exemple de l'orange¹⁶⁵³. Pour comprendre véritablement l'enjeu de la justice participative il faut prendre un exemple concret. Celui de l'orange est tout à fait parlant.

Deux personnes se disputent une orange. X dit que Y la lui a volée, et Y dit qu'il en est le propriétaire. Aucun des deux ne peut apporter la preuve de ce qu'il avance, et ils décident de soumettre leur litige à un avocat. Ce dernier cherche à comprendre ce que veulent l'un

profit d'autre variante, civile, administrative ou de médiation », BEZIZ-AYACHE (A), Dictionnaire de droit pénal général et procédure pénale, op. cit., p. 136.

¹⁶⁴⁹ Pour aller plus loin. Sur la complémentarité entre droit civil et droit pénal : BUSSY (F), L'attraction exercée par les principes directeurs du procès civil sur la matière pénale, RSC, 2007, p. 39.

¹⁶⁵⁰ C. pr. pén. Art. 40 et 40-3.

¹⁶⁵¹ G'SELL-MACREZ, op. cit. p. 2554.

¹⁶⁵² G'SELL-MACREZ, ibid., p. 2553.

¹⁶⁵³ <http://www.barreau.qc.ca/avocats/justice-participative/index.html>

et l'autre de l'orange. Au fur et à mesure de son investigation, l'avocat se rend compte que X veut la peau pour en faire une marmelade, et qu'Y veut le jus de l'orange. En fin de compte X et Y peuvent être satisfaits totalement car la prétention de chacun est différente, l'un prendra la peau et l'autre le jus.

En conséquence, le conflit qu'existait à l'origine n'a plus lieu d'être en se plaçant de chaque côté des parties : sans considérer l'un comme victime et l'autre comme mis en cause. La justice participative ne recherche pas de responsabilité, mais des solutions dans le sens d'une restauration globale de tous les protagonistes.

454. La procédure juridique et les garanties fondamentales de la mesure alternative aux conflits. La loi du 22 décembre 2010¹⁶⁵⁴, organisant la procédure en matière de justice participative, commence par la conclusion d'une convention à durée déterminée qui engage les parties « à oeuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend »¹⁶⁵⁵ ; la saisine du juge est irrecevable dans le cadre de la convention¹⁶⁵⁶. Par contre, dans le cas où l'une des parties n'agit pas de façon loyale et ne se soumet pas à la convention, le juge peut être saisi. C'est un juge civil, mais rien n'empêche de prévoir dans la convention la saisine du Parquet, dans le cas où le litige résulte d'une infraction pénale¹⁶⁵⁷. En tout état de cause, si le fait à l'origine de la discorde est d'ordre pénal, la procédure classique prend le relais¹⁶⁵⁸. Il faut rappeler néanmoins, que l'essence même de la justice participative reste l'élaboration d'une solution juste pour les parties.

Concernant les principes tirés de l'article 6 de la CESDH, la procédure participative se déroulant au sein d'une procédure judiciaire, les droits processuels sont respectés ; notamment le principe du contradictoire puisque les parties doivent échanger les pièces à leur disposition¹⁶⁵⁹. Pour le principe du procès équitable, il se conçoit par la présence de l'avocat, professionnel du droit, qui veille à l'égalité des armes¹⁶⁶⁰. Concernant l'impartialité du tiers, en particulier de l'avocat, elle trouve à exister par la convention qui

¹⁶⁵⁴ G'SELL-MACREZ (F), Vers la justice participative ? Pour une négociation « à l'ombre du droit », op. cit.

¹⁶⁵⁵ C. civ. art. 2062.

¹⁶⁵⁶ C. civ. art. 2065.

¹⁶⁵⁷ La convention relève du droit des contrats. Ainsi, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* », C. civ. art. 1134. Les parties seront effectivement tenues par les termes de la convention.

¹⁶⁵⁸ Dépôt de plainte, citation directe. Dans le cas de conflit de voisinage, les personnes invoquent tout le temps des violences verbales, un harcèlement moral.

¹⁶⁵⁹ POLLET (D), Principe du contradictoire et médiation, Gaz. Pal., 2-3 juin 1999, n° 3.

¹⁶⁶⁰ G'SELL-MACREZ (F), op. cit., p. 2455 ; GUNICHARD (S), Droit processuel, Droit commun et droit comparé du procès équitable, Précis Dalloz, 4ème édition, 2007.

précise le terme, l'objet du litige, accompagnée des pièces qui ont été échangées¹⁶⁶¹. Il existe donc une garantie de fiabilité des échanges verbaux.

455. La présence importante de l'avocat. Le professionnalisme de l'avocat est une garantie que le processus se déroule de façon légale et en toute équité. Fort de ce constat, la solution qui résulte de la convention correspond à la décision qu'aurait pris un magistrat¹⁶⁶².

Une nouvelle fois les inégalités sociales sont prises en compte, et tout citoyen peut se saisir de la justice participative. Ainsi, dans le cadre de cette procédure, les parties peuvent présenter un dossier d'aide juridictionnelle.

456. L'issue de la justice participative. Dans le cas où le processus n'aboutit pas, les parties doivent soumettre leur litige au juge. Sur ce point, la justice participative ne suspend pas le délai de prescription¹⁶⁶³. En revanche, si le processus aboutit, il donne lieu à la conclusion d'un accord dont les termes ne permettent pas aux parties d'avoir par la suite recours à la justice. Cet accord est soumis au juge pour homologation. Reprenant les dispositions liées à la transaction, le juge confie la force exécutoire à cet accord¹⁶⁶⁴ ; il peut donc être considéré comme un acte juridictionnel frappé de l'autorité de la chose jugée¹⁶⁶⁵.

457. Conclusion Section 1. L'expérience empirique prouve qu'aujourd'hui le processus de médiation pénale n'est pas abouti et n'évolue pas dans le sens des fondements de la justice restaurative. Beaucoup de questions restent en suspens, et les recherches se heurtent à l'incohérence des politiques pénales développées au sein de chaque parquet. Néanmoins, les expérimentations dans le domaine post-sentenciel, la dépenalisation dans le cadre du projet de justice participative permettent une projection dans l'avenir. Il n'y a pas de doute sur la possibilité de faire évoluer le système pénal, mais surtout le rapport du citoyen à ce même système. Il n'existe également aucun doute sur les bienfaits de la justice restaurative sur les conséquences de l'infraction pénale et sur l'affirmation de la justice rétributive.

A terme, il est loisible de trouver dans les dispositions du code pénal et de procédure pénale des mesures restauratives innovantes. Le travail qui a été mené durant cette étude, c'est à dire l'élaboration d'une définition de la justice restaurative et la présentation de ses éléments constitutifs, évite l'écueil de concevoir des modèles éclatés et « un concept

¹⁶⁶¹ C. civ. art. 2063.

¹⁶⁶² G'SELL-MACREZ (F), *ibid.*, p. 2455.

¹⁶⁶³ C. civ. art. 2238.

¹⁶⁶⁴ C. civ. art. 1441-1.

¹⁶⁶⁵ G'SELL-MACREZ (F), *ibid.*, p. 2457.

fouffe-tout »¹⁶⁶⁶. Il faudra néanmoins faire appel à l'utopisme rationnel pour aller plus loin dans la réflexion. En d'autres termes, faire émerger de la connaissance du probable le possible¹⁶⁶⁷. N'est ce pas l'oeuvre de tout juriste qui veut ébranler les certitudes ?¹⁶⁶⁸

SECTION 2. Des mesures restauratives en devenir

458. Un nouveau rapport au droit pénal. Il a été démontré, depuis le début de cette étude, la nécessité de concevoir un rapport au droit pénal différent ; différent car la société a évolué et la délinquance également. Les attentes des victimes en ce début de millénaire ne sont pas les mêmes que celles présentées à la fin du XXème siècle. L'élaboration de nouvelles modalités de poursuites pénales interpelle quant à leur incohérence et leur finalité. Une incohérence qui résulte notamment d'une volonté de traiter trop rapidement l'infraction, et d'une trop large pénalisation des comportements sociaux¹⁶⁶⁹.

Certaines procédures pâtissent de ce constat. Leur potentiel restauratif n'est pas exploité. Ainsi, certaines procédures peuvent se concevoir comme un modèle de justice restaurative géré par le parquet (§1). D'autres modalités, qui apparaissent à différents stades de la procédure pénale, correspondent à des modalités de justice restaurative innovantes (§2).

§1. Une justice restaurative insufflée par le parquet

459. Un potentiel restauratif négligé. Il a été entendu que le procureur de la République, par son monopole des poursuites, dispose de moyens pour contourner l'audience pénale. Si certains ne se conçoivent pas en terme de justice restaurative, d'autres méritent d'être étudiés et adaptés. C'est le cas de la comparution sur

¹⁶⁶⁶ GAUDREAULT (A), Les limites de la justice réparatrice, in Les cahiers de la justice, Revue semestrielle de l'école nationale de la magistrature, Justice restaurative et victimes, Dalloz, 2006, p. 79.

Pour aller plus loin. WALGRAVE (L), Au-delà de la rétribution et de la réhabilitation : la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance (des jeunes) ?, in GAZEAU (J.F), PEYRE (V), La justice réparatrice et les jeunes, IXe journées internationales de criminologie juvénile, Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, 1993, pp. 5-28.

¹⁶⁶⁷ BOURDIEU (P), Réponses, Seuil, 1992, p. 169.

¹⁶⁶⁸ « *Le chercheur est celui qui doit poser des questions, qui doit mener plus loin la réflexion, qui ne doit pas se contenter de douter mais qui doit oser ébranler les certitudes pour aller de l'avant* », EBERHARD (C), VERNICAS (G), La quête anthropologique du droit, Editions Karthala, 1994, p. 12.

¹⁶⁶⁹ BUSSY (F), op. cit., note 41.

reconnaissance préalable de culpabilité¹⁶⁷⁰. Il convient donc d'analyser le domaine du « *plaider coupable* » (A), puis sa projection en un modèle de justice restaurative (B).

A) Le domaine du plaider coupable¹⁶⁷¹

460. Le principe de base de la CRPC¹⁶⁷². La CRPC s'applique pour les délits et les contraventions punis, à titre principal, d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans¹⁶⁷³. Le bénéfice de la CRPC peut être demandé par le procureur de la République ou le mis en cause. Ainsi, ce dernier peut en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception¹⁶⁷⁴. Le courrier doit être adressé au procureur de la République.

S'il accepte la demande, et qu'ensuite la peine est homologuée par la juge, toute citation directe ou convocation devant le tribunal correctionnel est caduque. Dans le cas contraire, en l'absence d'accord du parquet ou de refus d'homologation, la citation ou la convocation est valable pendant dix jours avant l'audience¹⁶⁷⁵.

Dans le but de maximiser l'impact de la CRPC, le procureur de la République requiert les services du SPIP pour vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de l'intéressé. Ces informations visent à favoriser l'insertion sociale du mis en cause¹⁶⁷⁶. Ce dernier point est important pour adapter la CRPC dans le cadre de la justice restaurative. Il faut le prendre en considération dans la suite du raisonnement.

461. L'offre. Au terme de l'article 495-8 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut proposer une peine d'emprisonnement à condition qu'elle ne soit pas supérieure à un an, excéder la moitié de la peine encourue. En tout état de cause, il peut « proposer à la personne d'exécuter une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues »¹⁶⁷⁷. En d'autres termes, les propositions du parquet peuvent

¹⁶⁷⁰ Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

¹⁶⁷¹ C. pr. pén. Art. 495-7 à 495-16.

¹⁶⁷² Dans le cadre de notre étude, traitant de la restauration de la victime en dehors du statut de partie civile, nous ne pouvons étudier en détail les fondements juridiques de la CRPC.

Pour aller plus loin. CROCQ (J.C), le guide des infractions pénales, op. cit., pp. 250-259 ; DELAGE (P.J), Essai de synthèse du contentieux relatif à la procédure de « plaider coupable », RSC, 2010, p. 831 ; DANET (J), La CRPC : du modèle aux pratiques... et des pratiques vers quel (s) modèles (s) ?, AJ Pén., 2005, p. 433 ; GIUDICELLI (A), Repenser le plaider coupable, RSC, 2005, p. 592.

¹⁶⁷³ C. pr. pén. art. 495-7.

¹⁶⁷⁴ C. pr. pén. art. 495-15.

¹⁶⁷⁵ C. pr. pén. art. 495-12.

¹⁶⁷⁶ C. pr. pén. art. 41.

¹⁶⁷⁷ C. pr. pén. art. 495-8 al. 1.

être très diverses : peine principale, peine complémentaire, alternative à l'emprisonnement, alternative à l'amende¹⁶⁷⁸. En outre, la peine d'emprisonnement peut être assortie en tout ou partie d'un sursis. Par l'analyse de l'article 495-8 du code de procédure pénale, il semble que le procureur de la République puisse proposer un SME. Ainsi, y joindre toutes les possibilités offertes par la mise à l'épreuve, offrant un caractère un peu plus restauratif à la CRPC.

462. L'acceptation. Le mis en cause, accompagné de son avocat, peut réfléchir sereinement à la peine proposée, en dehors de la présence du procureur de la République. Ce temps de réflexion peut être porté à dix jours. Il est alors convoqué une nouvelle fois devant un magistrat du parquet. Durant le temps de réflexion de dix jours, le juge des libertés et de la détention¹⁶⁷⁹, peut ordonner un placement sous contrôle judiciaire ou une détention provisoire entre dix et vingt jours¹⁶⁸⁰.

En revanche, si le mis en cause refuse la peine proposée par le parquet, il est convoqué devant le tribunal correctionnel. L'article 495-12 du code de procédure pénale, permet au parquet d'utiliser la procédure de comparution immédiate, ou requérir une information. Ainsi, les éléments de la CRPC, le contenu des débats entre le parquet et le mis en cause¹⁶⁸¹, ne peuvent être utilisés devant la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement. Le parquet et les parties ne peuvent en faire état devant ces juridictions¹⁶⁸².

463. L'homologation ou la non homologation de la peine. La phase de proposition et d'acceptation étant passée, le temps de l'homologation devant un magistrat du siège vient sceller la CRPC. Si la personne peut être présentée devant le magistrat du siège dans un délai n'excède pas un mois¹⁶⁸³, la pratique veut que l'audience se déroule le jour même. Et cela, conformément à l'article 495-9 du code de procédure pénale : « il statue le jour même par ordonnance motivée ».

¹⁶⁷⁸ La formulation de l'article 495-8 du code de procédure pénale est suffisamment large pour permettre au procureur de la République d'avoir recours à une palette étendue de peines et alternatives aux peines. V. en ce sens, CROCQ (J.C), op. cit., chp. 13.23., p. 221.

¹⁶⁷⁹ Sur demande du procureur de la République. Juge des libertés et de la détention (JLD).

¹⁶⁸⁰ C. pr. pén. Art. 495-10, 395 et 396, le contrôle judiciaire est conditionné au quantum de la peine proposée, supérieure ou égale à deux mois. Il faut également que le procureur de la République ait proposé l'exécution immédiate de l'offre de peine. Pour la détention provisoire, elle sera possible si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à deux ans. En cas de flagrance, la peine d'emprisonnement encourue doit être supérieure ou égale à six mois.

¹⁶⁸¹ Ainsi que les débats entre le juge et le mis en cause si la CRPC a fait l'objet d'un refus d'homologation.

¹⁶⁸² C. pr. pén. Art. 495-14.

¹⁶⁸³ L. n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiant C. pr. pén. art. 495-14.

Etant donné que le débat sur la peine a lieu devant le procureur de la République, il n'existe pas de débat sur cette peine devant le magistrat du siège. Néanmoins, l'audience est publique et permet de vérifier la réalité des faits et la qualification juridique décidée par le parquet. Il prend également en considération la personnalité du mis en cause, la situation de la victime et les intérêts de la société¹⁶⁸⁴.

Concernant la présence du procureur de la République lors de cette audience, si la loi ne rend pas cette présence obligatoire, la Cour de Cassation en a décidé autrement. Au terme d'un avis du 18 avril 2005, le procureur est tenu d'assister aux débats de cette audience de jugement et la décision d'homologation doit être rendue en sa présence¹⁶⁸⁵.

Selon l'article 495-15-1 du code de procédure pénale¹⁶⁸⁶, si le juge homologue la peine, le parquet ne peut plus saisir la juridiction de jugement. Les parties peuvent faire appel de l'homologation dans un délai de dix jours, dans le cas contraire elle passe en force de chose jugée¹⁶⁸⁷ ; la peine homologuée est exécutoire immédiatement.

Dans le cas d'un refus d'homologation de la CRPC, le mis en cause se trouve dans la même situation qu'un refus de la peine proposée par le parquet.

464. Point de comparaison entre la CRPC et la composition pénale¹⁶⁸⁸. La composition pénale et CRPC obéissent aux mêmes règles : une reconnaissance de la culpabilité du mis en cause, une offre de sanction par le parquet, une validation par un juge, et en cas de refus de validation renvoi vers la voie ordinaire. Elles concernent les mêmes infractions pénales. En revanche, elles vont se distinguer dans quatre domaines.

La composition pénale est possible pour les mineurs âgés d'au moins treize ans et seulement aux personnes physiques¹⁶⁸⁹. La CRPC, quant à elle, sera possible pour les personnes morales¹⁶⁹⁰. Concernant les peines, la composition pénale permet d'appliquer les

¹⁶⁸⁴ Cons. const. 2 mars 2004, n° 2004-492 DC, JO 10 mars 2004. Dans cette décision, le conseil constitutionnel a également dit que « *si les déclarations de la victime apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de l'auteur* », le juge peut refuser l'homologation. La victime intervient en tant que partie civile.

¹⁶⁸⁵ Cass., avis n° 005 004P, 18 avr. 2005, Bull. crim (Avis C. cass) n°1 ; PRADEL (J), Le ministère public doit-il être présent à l'audience d'homologation dans le cadre de la procédure de plaider coupable ?, D. 2005, p. 1200 ; GIUDICELLI (A), Repenser le plaider coupable, op. cit.

¹⁶⁸⁶ C. pr. pén. Art. 495-15-1, modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009.

¹⁶⁸⁷ C. pr. pén. Art. 495-11.

¹⁶⁸⁸ CERE (J.P), De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, op. cit.

¹⁶⁸⁹ C. pr. pén. Art. 41-2.

¹⁶⁹⁰ C. pr. pén. Art. 495-16 et 495-7.

mesures prévues par l'article 41-2 du code de procédure pénale¹⁶⁹¹. Par le biais de la CRPC, le procureur de la République peut proposer l'emprisonnement. S'agissant de l'exécution de la peine, contrairement à la composition pénale, dans le cadre de la CRPC la peine peut faire l'objet d'une exécution immédiate et forcée. Enfin, si la présence de l'avocat est obligatoire pour le mis en cause durant toute la CRPC, elle sera facultative pour la composition pénale.

Il a été convenu précédemment¹⁶⁹² que la composition pénale permettait judicieusement de contourner l'audience pénale, et de faire émerger une réparation pratique pour la victime. Son caractère restauratif ne fait pas de doute pour elle. Néanmoins, dans le cas où la composition pénale s'inscrivait dans le cadre de la justice restaurative la proximité avec la médiation pénale et la CRPC serait trop importante. C'est pour cela qu'elle se comprend, dans la justice classique, comme une mesure alternative avec un fort caractère restauratif. Une mesure de transition permettant de se projeter vers une nouvelle appréhension de la victime d'infraction pénale.

B) La projection de la CRPC en un modèle de justice restaurative

465. Une procédure s'adressant en premier lieu à la partie civile. Au terme de l'article 495-13 du code de procédure pénale, le juge chargé de l'homologation de la CRPC statue sur la demande de dommages et intérêts présentée par la victime constituée partie civile. Ainsi, elle est informée le plus rapidement possible de la tenue d'une CRPC, ce qui lui laisse le temps de constituer également avocat devant le juge du siège.

La CRPC s'accommode des principes de l'audience correctionnelle ordinaire, mais il existe une exception : dans le plaider coupable, l'audience devant un juge du siège est vidée du débat sur la culpabilité et la peine. Elle est un « diminutif au jugement »¹⁶⁹³. Même si le juge peut refuser l'homologation, cette phase de la CRPC s'apparente à un simple renvoi sur intérêts civils. En tant qu'alternative punitive et une nouvelle façon de juger¹⁶⁹⁴, la CRPC, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, est une simple accélération de la réponse pénale.

¹⁶⁹¹ Par exemple : 4° demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de l'infraction pénale.

¹⁶⁹² V. supra n° 351 et s.

¹⁶⁹³ GIUDICELLI (A), Repenser le plaider coupable, op. cit., p. 592.

¹⁶⁹⁴ GUNICHARD (V.S), BUISSON (J), Procédure pénale, Litec, 2002 ; VALOTEAU (A), Le jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité : une autre procédure de jugement ou une autre manière de juger ?, Dr. pén., 2006, étude 8.

La CRPC, actuellement, ne présente aucun intérêt restauratif pour la victime. Bien au contraire, elle est source de victimation secondaire. En effet, d'une part à cause de sa célérité, et d'autre part à cause de son caractère hasardeux. Sur ce dernier point, le ministère public lorsqu'il délivre l'avis à victime, n'a pas l'assurance que le mis en cause accepte la peine proposée. Ainsi, la victime, en tant que partie civile, n'a pas l'assurance d'exposer son préjudice devant le juge du siège.

Dans une réponse ministérielle de 2010¹⁶⁹⁵, le Garde des Sceaux estimait que les intérêts de la victime sont pris en compte de façon satisfaisante pour deux raisons : en principe le parquet doit renoncer à la CRPC lorsqu'elle risque de porter préjudice aux intérêts de la victime ; en cas d'absence de la CRPC elle peut faire citer l'auteur devant le tribunal correctionnel pour statuer sur les intérêts civils, alors que dans la procédure classique en cas d'absence¹⁶⁹⁶ elle doit se tourner vers les juridictions civiles. Ces deux remarques assoient l'idée qu'il faille véritablement informer les professionnels et les politiques sur les bénéfices d'une audience pénale pour la victime, et sur l'intérêt d'entrevoir sa restauration en dehors de ce statut.

466. L'intérêt de la CRPC pour la justice restaurative¹⁶⁹⁷. La CRPC est intéressante en ce qu'elle permet de rendre possible la rencontre de l'auteur et de la victime devant un magistrat professionnel, en un endroit solennel. Les remarques formulées sur la carence professionnelle des médiateurs et des délégués du procureur de la République conduisent à considérer la présence du procureur de la République comme un avantage significatif. L'Ecole Nationale de la Magistrature pourrait aisément introduire les principes de la justice restaurative dans le plan de formation des magistrats. L'importance de la professionnalisation des tiers est donc un élément acquis pour transposer la CRPC en mesure de justice restaurative.

Concernant les principes directeurs du procès pénal, la codification de la CRPC en tant qu'alternative aux poursuites est un gage de sécurité juridique. Ainsi, le coupable sera bien désigné rapidement du moment que les charges seront suffisantes. La responsabilité pénale pourra donc permettre à la victime, si cela ne se passe pas au moment de la CRPC, de saisir le juge civil sur le fondement de l'unité des fautes civiles et pénales¹⁶⁹⁸. En revanche,

¹⁶⁹⁵ CRPC et intérêts de la victime : précisions ministérielles, Dalloz actu., 07 juillet 2010.

¹⁶⁹⁶ Sans l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant constitution, ou sans la présence de son avocat.

¹⁶⁹⁷ Nous allons reprendre ici les remarques formulées en amont sur les caractéristiques que doit revêtir une mesure pénale pour s'intégrer dans le cadre de la justice restaurative.

¹⁶⁹⁸ Cass. crim., 18 déc., 1912, Gaz. pal., 1913, 1, p. 107.

une chose devra être modifiée en la matière, s'agissant du recueil de volonté de la victime. En effet, ce dernier n'est pas prévu en l'état actuel de la procédure de CRPC, même si le procureur de la République peut prendre en considération les intérêts de la victime. Pour le respect de l'autorité de la chose jugée, elle sera assurée par l'homologation de la CRPC par un juge du siège.

Bien entendu, en écartant la constitution de partie civile comme mode de réparation, la CRPC peut s'intégrer logiquement et facilement dans le cadre d'une justice restaurative. Ses trois objectifs seront respectés : la punition de l'auteur, la réparation de la victime, le rétablissement de la paix sociale¹⁶⁹⁹. Il faut activer et consolider les partenariats entre les magistrats, les avocats et les structures d'aide aux victimes. De plus, il est également envisageable d'étendre le champ de compétence de la CRPC pour les délits faisant l'objet d'une peine d'emprisonnement comprise entre cinq et dix ans. Sur ce dernier point, il faut rappeler que la gravité de la peine n'est pas un critère de sélection, et que la justice restaurative peut être considérée pour toutes les infractions pénales¹⁷⁰⁰.

467. La CRPC : cercles de sentences, cercles de détermination de la peine¹⁷⁰¹. La CRPC peut se rapprocher également des cercles de sentences ou de détermination de la peine. Les débats devant le Procureur de la République pourraient alors porter sur la peine et renforcer les liens sociaux ; une peine qui serait pragmatique et qui correspondrait aux intérêts de la victime. Ainsi, ensemble ou avec des membres de la famille pour les violences intra-familiales, les protagonistes de l'infraction pourraient décider : d'une injonction de soin¹⁷⁰², de la confiscation d'une arme¹⁷⁰³... Car en effet, il faut rappeler qu'en matière de CRPC, « le procureur de la République peut proposer à la personne d'exécuter une ou plusieurs peines principales ou complémentaires encourues; la nature et le quantum de la ou des peines sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 132-24 du code pénal »¹⁷⁰⁴.

En transposant la CRPC en un modèle de cercle de sentence, cela permettrait une reconnaissance des torts de la part du mis en cause et de l'entourage, cela permettrait également de prendre en compte les intérêts de tous et de renforcer les valeurs sociales

¹⁶⁹⁹ CARIO (R), MBANZOULOU (P), La justice restaurative une utopie qui marche ?, op. cit.

¹⁷⁰⁰ CARIO (R), MBANZOULOU (P), La justice restaurative une utopie qui marche ?, ibid.

¹⁷⁰¹ JACOUD (M), Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada, op. cit.

¹⁷⁰² C. pén. Art. 131-10.

¹⁷⁰³ C. pén. Art. 131-14 3°.

¹⁷⁰⁴ C. pr. pén. art. 495-8.

bafouées¹⁷⁰⁵. C'est pour toutes ces raisons que la CRPC se concevrait véritablement plus comme une mesure de justice restaurative qu'une mesure alternative classique. De plus, en la transformant en ce sens, l'écueil d'un doublon avec la composition pénale et la médiation pénale serait évité. Est-il possible d'obtenir le même résultat avec d'autres modalités de justice pénale classique ?

§2. Une justice restaurative insufflée par la conscience citoyenne

468. Une restauration pré et post-sententielle. Se poser la question de savoir si la justice restaurative peut se concevoir dans le système pénal existant est une chose, se demander si la société civile peut la faire sienne en est une autre.

La justice restaurative se conçoit comme un mode de restauration sociale¹⁷⁰⁶. A ce titre, il est possible de concevoir un modèle restauratif où le citoyen pourrait intervenir. Cela serait cohérent à condition que ce citoyen n'interfère pas dans la sanction pénale¹⁷⁰⁷. Cette orientation peut émaner du politique (A), ou du citoyen lui-même (B).

A) La sensibilisation du politique

469. La transaction réparation. Au terme de l'article 44-1 du code de procédure pénale¹⁷⁰⁸, « le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice ».

En revanche, si l'action publique est déclenchée, les contraventions sont constatées par procès verbal et la proposition du maire n'a plus lieu d'être. Les personnes habilitées à procéder à ce constat sont : les agents de police municipale¹⁷⁰⁹, les gardes champêtres¹⁷¹⁰.

Suite au constat de l'infraction, le maire adresse au contrevenant une proposition de transaction¹⁷¹¹. Cette proposition doit indiquer : la nature et la qualification juridique des faits, le montant de l'amende, les peines complémentaires encourues, le montant et le délai

¹⁷⁰⁵ JACOUD (M), Justice réparatrice et violence, in DUMOUCHEL (P), Comprendre pour agir : violences, victimes et vengeances PU, Laval, 2000, pp. 183-206.

¹⁷⁰⁶ MARTINEZ (M.L), Victime et oeuvre de justice : éclairage de l'anthropologie relationnelle, in CARIO (R), Victimes : du traumatisme à la restauration, op. cit., pp. 305-344.

¹⁷⁰⁷ Cette réflexion fait référence à la loi L. n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice et le jugement des mineurs.

¹⁷⁰⁸ C. pr. pén. Art. 44-1, L. n° 2006-396, 31 mars 2006.

¹⁷⁰⁹ CGCT Art. L. 2212-5 et R. 2212-15 ; C. route art. 130-2 ; C. pén. art. R 15-33-29-3.

¹⁷¹⁰ CGCT Art. L. 2213-18 et R. 2213-60 ; C. route art. 130-3 ; C. pén. art. R. 15-33-29-3.

¹⁷¹¹ C. pr. pén. Art. R. 15-33-61.

d'exécution de la réparation, le nombre d'heures de travail d'intérêt général¹⁷¹². Le courrier adressé au contrevenant précise le délai d'acceptation. L'article R. 15-33-62 du code de procédure pénale précise que ce délai est de quinze jours. Le mis en cause peut être assisté par un avocat et bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. S'il refuse ou s'il accepte la transaction, dans tous les cas, la proposition est transmise au procureur de la République.

470. Le déroulement de la transaction. La transaction est homologuée par le procureur de la République ; cette homologation est également transmise pour acceptation au tribunal de police ou au juge de proximité lorsqu'il s'agit d'un travail d'intérêt général¹⁷¹³. A cet effet, le procureur de la République accompagne cette homologation de ses réquisitions. Dans le cadre du travail d'intérêt général, l'autorité judiciaire informe le maire de sa décision dans les meilleurs délais¹⁷¹⁴. A son tour, il avise le contrevenant de l'homologation ou de la non homologation de la transaction. Les actes tendant à la mise en oeuvre ou à l'exécution de la transaction interrompent le délai de prescription de l'action publique.

L'article R. 15-33-66 du code de procédure pénale impose au maire de prévenir le procureur de la République que la transaction a été effectuée ou non. Il est à noter que l'action publique est éteinte lorsque le contrevenant a exécuté dans le délai imparti les obligations de la transaction réparation¹⁷¹⁵. Si elle consiste en un travail d'intérêt général, le maire exerce les attributions confiées au juge d'application des peines¹⁷¹⁶.

471. Le domaine d'application de la transaction réparation : une mesure de justice restaurative. Dans la pratique, la transaction réparation est peu utilisée. D'une part elle est mal connue des maires, et d'autre part il est difficile de concevoir qu'une collectivité territoriale puisse avoir un pouvoir en matière pénale, bien que ce dernier soit strictement encadré par l'institution judiciaire. Son potentiel restauratif passe inaperçu, bien que l'article 44-1 alinéa 6 du code de procédure pénale en donne le sens : « lorsqu'une des ces contraventions n'a pas été commise au préjudice de la commune mais a été commise sur le territoire de celle-ci, le maire peut proposer au procureur de la République de procéder à une des mesures prévues par les articles 41-1 ou 41-3 du présent code. Il est avisé par le procureur de la République de la suite réservée à sa proposition ».

¹⁷¹² C. pr. pén. Art. R. 15-33-61.

¹⁷¹³ C. pr. pén. Art. 44-1.

¹⁷¹⁴ C. pr. pén. Art. 15-33-63.

¹⁷¹⁵ C. pr. pén. Art. 15-33-66 al. 2.

¹⁷¹⁶ C. pr. pén. Art. R. 15-33-66 ; C. pén. art. 131-23, 131-24, R. 131-25, R. 131-26 et R. 131-28.

En d'autres termes, le maire peut proposer la transaction réparation même lorsque l'infraction met en opposition un auteur et une victime déterminée. Le seul préjudice à la commune n'est pas la condition primordiale pour mettre en place la transaction réparation. Ainsi, le maire pourra bénéficier des mêmes prérogatives de poursuite que le procureur de la République¹⁷¹⁷ : procéder à un rappel des obligations à la charge de l'auteur des faits ; orienter l'auteur vers une structure sanitaire ; demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ; demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de l'infraction ; faire procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime ; en cas de violence conjugale ordonner à l'auteur de s'abstenir de paraître au domicile de la victime¹⁷¹⁸. C'est donc tout un panel de mesures restauratives dont dispose le maire pour restaurer la victime. Mais, pour ne pas créer une confusion avec d'autres mesures alternatives, comment la transaction réparation peut-elle s'inscrire dans le cadre d'une justice restaurative ?

472. Une mesure de justice restaurative à part entière. Il faut profiter de la dimension communautaire de la transaction réparation. En effet, étant une mesure qui se déroule à l'échelon local, il faut que cela serve de point d'ancrage. Il serait alors utile de faire participer des citoyens résidant dans la ville. Il faut restreindre le champ des infractions en soumettant à la transaction réparation seulement les incivilités : détériorations de biens privés, conflits de voisinage, tapages nocturnes... Des infractions qui engorgent le système pénal, et font perdre du temps dans la résolution d'autres infractions beaucoup plus graves ; c'est également pour éviter d'annihiler d'autres mesures restauratives comme la médiation pénale, l'ordonnance de protection, le stage citoyenneté, la CRPC ou encore la justice participative.

Si le contenu peut encore être discuté, le cadre juridique quant à lui, existe déjà pour que les trois objectifs de la justice restaurative soient remplis : punition pénale de l'acteur, réparation de la victime, rétablissement durable de la paix sociale. Car en effet, il existe au début de la procédure une désignation du coupable, la validation de la transaction par un magistrat. Il faut néanmoins travailler une nouvelle fois sur le partenariat entre professionnels, et l'élargissement de l'aide juridictionnelle à ce type de mesure.

B) La sensibilisation du citoyen

¹⁷¹⁷ C. pr. pén. Art. 41-1 ; CROCQ (J.C), Le guide des infractions, op. cit., pp. 174-227.

¹⁷¹⁸ Innovation introduite par la loi L. n° 2010-769 du 9 juillet 2010.

473. Le stage de citoyenneté. Il a pour objet de rappeler au prévenu ou au condamné « les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société »¹⁷¹⁹. Le stage de citoyenneté s'adresse aux majeurs comme aux mineurs¹⁷²⁰.

Le stage citoyenneté peut être une mesure pré ou post-sententielle. Elle est préconisée dans cinq cadres juridiques : l'alternative aux poursuites, la composition pénale, l'alternative à l'emprisonnement, la peine complémentaire, le SME¹⁷²¹. Les frais du stage peuvent être à la charge du condamné, mais ne peuvent pas être supérieurs au montant de la contravention de troisième classe¹⁷²². En cas de non respect du stage de citoyenneté, la sanction encourue est de deux ans d'emprisonnement et de trente mille euros d'amende¹⁷²³. Pour que le stage citoyenneté puisse avoir lieu il faut requérir l'accord du prévenu¹⁷²⁴. Sur ce dernier point, l'expérience restaurative sera d'autant plus maximisée.

Sur son organisation, chaque tribunal de grande instance définit le cadre général dans lequel est organisé le stage citoyenneté. Généralement, ce stage est le fait d'une association d'aide aux victimes ; cette dernière définit le nombre d'intervenants, le domaine d'intervention et la durée du stage. En pratique, des professionnels se succèdent pendant deux jours : avocat, commissaire de police, magistrat, travailleur social, psychologue. Chacun, dans son domaine, explique la citoyenneté au quotidien ou les conséquences d'un acte délictuel sur la société. Malheureusement, bien souvent, ces stages représentent des cours magistraux pour ces délinquants qui sont en général déscolarisés très tôt. Certains stages citoyenneté peuvent se dérouler sous forme de saynètes de théâtre¹⁷²⁵.

474. Le caractère restauratif du stage citoyenneté. Il suffit de peu de choses pour que le stage citoyenneté puisse entrer dans le cadre de la justice restaurative. S'il est important de faire intervenir des professionnels du droit, une implication de la société civile serait également bénéfique. En premier lieu, il conviendrait de faire intervenir des

¹⁷¹⁹ C. pén. Art. 131-5-1 ; L. n° 2004-204 du 9 mars 2004 ; Circ. CRIM-05-9-E8 du 11 avr. 2005 relative au prononcé, à l'exécution et à l'application des peines.

¹⁷²⁰ Pour les mineurs délinquants, ord. n° 45-174, 2 févr. 1945, art. 20-4-1.

¹⁷²¹ Alternative aux poursuites, C. pr. pén. Art. 42-1 2° ; Composition pénale, C. pr. pén. Art. 41-2 13° ; Alternative à l'emprisonnement, C. pr. pén. Art. 131-5-1 ; SME C. pén. Art. 132-45 18°.

¹⁷²² Soit la somme de 450€.

¹⁷²³ C. pén. Art. 434-41.

¹⁷²⁴ C. pén. Art. 131-5-1, « *cette peine ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou n'est pas présent à l'audience* ».

¹⁷²⁵ Expérience menée à Rambouillet avec le SPIP des Yvelines, <http://www.justice.gouv.fr/actualite-du-minister-10030/les-editions-11230/stage-de-citoyennete-19274.html>

victimes¹⁷²⁶ ; des victimes qui exposeraient leur vécu en lien avec les délits commis par les participants au stage. En second lieu, il serait opportun de faire intervenir des citoyens exerçant du bénévolat, mais qui seraient au contact des victimes ou des personnes en situation de victimation potentielle : des pompiers bénévoles, des acteurs d'associations caritatives...

Dans cette configuration, le stage citoyenneté s'apparenterait au processus de rencontre auteur-victime, étant toutefois relevé que le stage citoyenneté trouve à s'appliquer de façon préventive dans le champ pré-sententiel. Les victimes pourraient être celles qui ont été récemment les protagonistes d'une infraction pénale. L'association d'aide aux victimes aurait la charge de recueillir leur accord et de les préparer au stage.

Pour maximiser la réparation sociale et réduire la récidive, le stage citoyenneté devrait s'intéresser aux primo délinquants. Quant à la qualification pénale, il s'agirait des délits de faible importance qui ont un caractère anti-sociétal fort. Au regard des dispositions juridiques régissant le stage citoyenneté et les finalités de la justice restaurative, il ne fait pas de doute que cette transformation révèle un potentiel restauratif fort. Une transformation qui s'inscrit véritablement dans l'idée de « concevoir et mettre en oeuvre les dispositifs et les mesures alternatives susceptibles de transformer les mentalités et les pratiques, non seulement au niveau judiciaire et pénal mais même dans le social et les institutions afférentes. Tâche ardue mais non impossible »¹⁷²⁷.

475. La responsabilisation de tous les citoyens. Suite aux problèmes de financement rencontrés par les associations d'aide aux victimes, l'INAVEM a émis des propositions s'inscrivant dans une démarche de justice restaurative¹⁷²⁸. Le but étant, par la participation financière des citoyens, de les sensibiliser à l'aide aux victimes. Pour ce faire, l'INAVEM se repose sur l'expérience canadienne : « une contribution d'un montant de 10 \$ s'ajoute au montant total d'amende et de frais réclamés sur un constat d'infraction relative à une loi du Québec (...) Cette contribution devient exigible comme une amende lorsqu'un défendeur consigne un plaidoyer de culpabilité ou est déclaré ou réputé déclaré coupable d'une infraction, que cette contribution soit mentionnée ou non dans le jugement

¹⁷²⁶ En l'état actuel de nos recherches, aucun stage citoyenneté n'a introduit de victime dans son déroulement. Cela n'est pas étonnant eu égard au concept de justice restaurative peu connu en France.

¹⁷²⁷ MARTINEZ (M.L), op. cit., p. 344.

¹⁷²⁸ Plaidoyer pour une contribution additionnelle sur les amendes pénales afin d'assurer la pérennité du financement des actions associatives d'aide aux victimes. Pour une responsabilisation des auteurs d'infractions et une démarche de justice restaurative, publication INAVEM, Document de synthèse et de communication, février 2011. <http://www.inavem.org>

(...) Les sommes perçues en vertu de cette contribution sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure déterminée par le gouvernement »¹⁷²⁹.

Ainsi, l'aide aux victimes est aujourd'hui en grande précarité. Elle ne peut plus faire ce à quoi elle était destinée par les rapports MILLIEZ et LIENEMANN : accueillir, écouter, informer et accompagner toutes les victimes d'infractions pénales. De plus, par l'introduction de la justice restaurative il a été démontré l'importance de ces structures en tant que professionnels. Tout cela a un coût, qui peine à être assuré par les financements publics. La contribution additionnelle assure donc un double objectif : responsabiliser la société, les citoyens et assurer une démarche de justice restaurative.

Faire contribuer les personnes responsables d'une infraction¹⁷³⁰ permettrait de prendre en considération l'auteur, la victime et de recréer du lien social, même si l'infraction n'a pas engendré de préjudice envers une victime déterminée. Le projet sur une éventuelle hausse des amendes, discutée fin 2012, est remis en cause par le nouveau projet du supermétro francilien¹⁷³¹. En effet, ce nouveau projet prévoit une hausse des amendes pour le financement du futur « *Grand Paris* ».

CONCLUSION DEUXIEME PARTIE

« *C'est ainsi que l'utopie devient réalité. Car en jouant sur la connaissance du probable, le possible peut advenir. Rationnel, l'utopisme s'ancre alors avec bonheur dans les pratiques (...)* »¹⁷³².

476. Une approche différente du droit pénal. En s'appuyant sur le droit pénal en vigueur, émerge une nouvelle « *dynamique pénale* ». Pourquoi existe t-il dans ce droit des outils permettant d'entrevoir autrement le rapport auteur/victime, alors que l'esprit général du système pénal s'oriente plutôt vers une « *dérive victimiaire* » ?

Le droit pénal est l'héritage de centaines d'années de réflexion sur l'utilité de la peine, sur la nécessité d'harmoniser répression et réhabilitation sociale. Il a, sans se construire autour

¹⁷²⁹ C. pén. canadien Art. 8.

¹⁷³⁰ Le but de la démarche est de prélever une somme d'argent sur les peines d'amende. Cela concerne également toutes les contraventions de la première à la cinquième classe.

¹⁷³¹ MOUILLARD (S), Vers une hausse des amendes de stationnement, Libération, 7 mars 2013.

¹⁷³² CARIO (R), MBANZOULOU (P), La justice restaurative une utopie qui marche ?, L'Harmattan, 2010, p. 11.

de la victime, toujours incorporé l'idée qu'il existait une personne en souffrance. Comme cela a été démontré, la présence de la victime en tant que partie civile est très récente. Il faut reconnaître que la victime n'a jamais été l'éternelle oubliée du droit pénal. Son absence dans les prétoires pénaux ne signifie pas qu'elle soit exclue de l'esprit de la loi pénale.

C'est pour cela que dans les moyens d'action en amont et en aval de la procédure pénale, la victime peut être informée, accompagnée. Elle peut tirer de la procédure pénale les moyens utiles pour dépasser le traumatisme subi. Il ne faut pas séparer la pédagogie du droit de l'application de la règle de droit. Il a été démontré qu'une victime mieux informée était une victime mieux préparée à vivre le temps de la procédure pénale, un temps difficile et déstructurant pour elle. L'accès au droit, le travail des associations d'aide aux victimes doivent être un axe d'évolution de la politique pénale. Il faut pérenniser le financement des actions en direction de ces structures. Si financièrement tout cela a un coût qui, en ces temps de réduction budgétaire, peut peser sur les finances publiques, le gain à l'issue des poursuites pénales est sans commune mesure : satisfaction de la victime estimant avoir été comprise par la justice ; démythification du statut de partie civile ; important potentiel restauratif du droit positif qui peut à terme influencer sur la récidive. Sur cette dernière réflexion, la démonstration qui a été faite durant cette étude est la suivante : les mesures comme la composition pénale, le SME, la dépenalisation au profit de l'ordonnance de protection par exemple, permettent d'obtenir une réponse pratique pour la victime et permettent la resocialisation de l'auteur.

477. Une évolution logique du système pénal. C'est donc très naturellement que le système pénal actuel peut évoluer dans le sens d'une justice marquée par le pragmatisme et l'humanisme, dans le sens où l'opposition entre un auteur et une victime ne soit plus la norme.

Robert CARIO pose la question suivante : la justice restaurative est-elle une utopie qui marche ?¹⁷³³ A la lumière des démonstrations faites tout au long de cette étude, la réponse est oui. Toutes les actions qui ont été menées ces dernières années en France démontrent l'utilité et l'efficacité de cette justice. La rupture entre ancien système pénal et nouveau système pénal peut sembler brutale. Il faut prendre le temps du changement et s'appuyer sur ce qui existe ; il existe dans le droit pénal des mesures qui introduisent l'idée d'une justice restaurative. Il ne faut pas grand chose pour migrer vers ce nouveau paradigme. De

¹⁷³³ CARIO (R), MBANZOULOU (P), op. cit., p. 9.

plus, le concept de citoyenneté en France, concept *suis generis*, est un formidable socle de réflexion pour concevoir la peine autrement, le droit pénal différemment.

CONCLUSION GENERALE

« *Si je prouve que cette peine n'est ni utile ni nécessaire, j'aurai fait triompher la cause de l'humanité* »¹⁷³⁴

478. L'indemnisation de la victime n'est pas toute la restauration de la victime.

Il a été démontré que le concept de restauration englobe une réalité plus large que le concept de réparation. Si, dans les prémices d'une construction singulière du droit pénal, la victime pouvait se contenter d'une indemnisation, cela n'est plus le cas aujourd'hui.

Dans la société actuelle, les conséquences de l'infraction pénale sont telles que la victime doit rencontrer dans son processus de restauration différents professionnels : l'association d'aide aux victimes, l'avocat, le psychologue, le magistrat, l'intervenant social... Il est donc illusoire de croire que par l'accès au statut de partie civile la victime puisse trouver satisfaction, que le droit pénal puisse renouer avec ses principes fondateurs. La réponse aux attentes de la victime est forcément morcelée ; il n'est pas possible de concevoir une restauration globale, une restauration qui se trouverait à un même endroit, un même moment. Sinon, cela reviendrait à dire que les besoins de la victime ne peuvent être satisfaits que dans le cadre d'une réponse pénale. Or, il a été démontré que les effets de survictimisation sont forts dans les cas où la victime s'inscrit uniquement dans le processus pénal.

Il a été démontré également dans une première partie que le caractère vindicatif de la constitution de partie civile nuit aux finalités de la procédure pénale. Cela est affirmé par la CEDH : dans le cadre d'une action répressive « *l'applicabilité de l'article 6 atteint ses limites car la convention ne garantit ni le droit (...) à la vengeance privée, ni l'actio popularis* »¹⁷³⁵.

C'est en somme un paradoxe de considérer que le droit pénal puisse demeurer une voie prioritaire dans le règlement des conflits sociaux. « *Par la révélation d'une possible répartition des procédures répressives en fonction des intérêts mis en jeu, le droit de punir*

¹⁷³⁴ BECCARIA (S), Des délits et des peines in BADINTER (R), L'abolition, Fayard, 2000, p. 3.

¹⁷³⁵ TOMASI contre France, 27 août 1992, série A n° 241-1 ; ACQUAVIVA contre France, 21 novembre 1995, A n° 333-A.

se répartirait en effet de manière plus harmonieuse entre les différents droits ; chacun obtenant une dimension propre, le droit pénal renouant surtout avec la garantie des valeurs sociales les plus essentielles »¹⁷³⁶.

En résumé, la constitution de partie civile ne permet pas à elle seule de garantir la restauration de la victime pour différentes raisons, en sus de celles énumérées précédemment : la constitution de partie civile renforce l'opposition auteur/victime ; elle remet en question les principes fondamentaux du droit pénal¹⁷³⁷ ; elle n'assure pas une indemnisation effective ; elle génère de la tension et de la frustration.

479. Une nouvelle appréhension de la victime d'infraction pénale. Les termes de cette thèse sont prospectifs et sans nul doute ambitieux pour un droit pénal en souffrance ; en souffrance car son potentiel restauratif n'est pas jugé à sa juste valeur ; en souffrance car il lui est appliqué une logique de rendement.

L'idée générale développée n'est pas utopique mais au contraire très pragmatique. Elle répond aux attentes des professionnels, des citoyens et des deux protagonistes de l'infraction pénale. Une nouvelle approche du droit pénal où tous les acteurs de l'infraction pénale seraient restaurés, où les valeurs essentielles du droit pénal seraient préservées, est possible car le système pénal en l'état permet de relever le défi. *« L'absence de la victime au procès pénal n'empêche pas qu'elle puisse être formidablement présente dans les préoccupations sociétales ; le risque pourrait être que sa présence partout renforcée ne se paie d'une formidable absence, obligée qu'elle serait de devoir endosser un costume qui n'est pas le sien (...) »¹⁷³⁸.*

480. Les dernières discussions. Plusieurs pistes de travail se mettent en place. Aujourd'hui le thème de la dépenalisation devient un débat public. Les questions sont, pour l'instant, posées autour des délits routiers¹⁷³⁹. Mais la suppression du passage devant le juge pour certaines infractions est en réflexion¹⁷⁴⁰. Sur ce dernier point, il faudrait faire attention à ne pas multiplier les démarches ; il est important de garder à l'esprit qu'il existe dans le système pénal actuel des mesures alternatives aux poursuites, des procédures rapides s'inscrivant dans un autre cadre que celui de la sanction pénale.

¹⁷³⁶ DE GRAEVE (L), Essai sur le concept de droit de punir en droit interne, op. cit., p. 692.

¹⁷³⁷ La présomption d'innocence, le procès équitable, le contradictoire...

¹⁷³⁸ GIUDICELLI-DELAGE (G), LAZERGES (C), La victime sur la scène pénale en Europe, op. cit., p. 276.

¹⁷³⁹ DE MONTECLER (M-C), Décentralisation : l'Assemblée nationale rétablit en partie le texte du gouvernement. Projet de loi de modernisation l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, Dalloz Actualité, 23 juillet 2013.

¹⁷⁴⁰ ALAIN (E), Lutte contre la récidive : les autres propositions, AJ Pén. 2013, p. 122.

La directive européenne du 25 octobre 2012¹⁷⁴¹ invite les Etats membres à appréhender différemment la notion de « *victime d'infraction pénale* » ; elle innove en terme de protection et elle fait preuve d'ouverture en évoquant le droit à une justice réparatrice, appelée également justice restaurative. Cette justice restaurative apparaît être un levier important dans la définition d'une nouvelle approche du système pénale. La question qu'il faut se poser est la suivante : quand et comment la France va-t-elle transcrire la directive européenne du 25 octobre 2012 ? Car en fin de compte, cette directive, à elle seule, pointe du doigt le véritable problème de notre temps : la modification du rapport de la société au droit pénal. Pour l'instant des actions isolées prennent acte des préconisations européennes. C'est ainsi que le 13 février 2013 Robert CARIO a créé l'institut français de la justice restaurative¹⁷⁴² visant à faire connaître les fondements de la justice restaurative, et sa possible intégration dans le système pénal.

Les recherches menées et les constats élaborés sur le terrain démontrent qu'il ne suffit pas qu'un système pénal déclare la victime comme une priorité pour que ses intérêts soient assurés. Comme cela a été démontré à travers l'étude de la justice restaurative, il est possible de garantir les droits et les intérêts de la victime sans qu'elle devienne une partie active au procès pénal.

Au final la question qui doit être posée concerne la volonté de mettre en place cette nouvelle dynamique pénale : la société est-elle prête au changement au point de faire preuve d'utopisme rationnel ?

¹⁷⁴¹ Directive 2012/29/UE du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision cadre 2001/220/JAI du conseil ; VERGES (E), Un corpus juris des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations, RSC, janvier – mars 2013, pp. 121-136.

¹⁷⁴² www.justicerestaurative.org

INDEX ALPHABETIQUE DES MATIERES

(Les chiffres renvoient aux numéros des pages)

A

Abandon de famille	113, 115
Accompagnement psychologique	181
Accès à la justice	213, 214, 215, 216, 225, 226, 302
Accès au droit	109, 117, 200, 205, 207, 209, 212, 213, 214, 215, 216, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 260, 261, 262, 302, 309, 317, 321, 334
Accès aux droits.....	90, 216, 260
Accompagnement	21, 31, 33, 51, 90, 100, 140, 156, 158, 180, 181, 182, 183, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 194, 197, 198, 199, 200, 202, 203, 209, 229, 235, 236, 240, 247, 253, 256, 287, 303, 308, 313, 317, 329, 338, 339
ACSE	260
Action publique	20, 47, 50, 54, 61, 64, 66, 67, 70, 71, 75, 77, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 94, 100, 113, 134, 137, 149, 150, 159, 176, 238, 255, 256, 281, 283, 312, 342, 343, 344, 365, 366
Action vindicative	80, 81, 98, 237
Activité réparatrice.....	309
Administrateur ad'hoc.....	80
Affichage de décision de justice.....	162
Agressions sexuelles.....	146, 188, 247
Aide aux victimes	19, 20, 22, 39, 41, 44, 51, 53, 60, 90, 95, 140, 142, 172, 173, 179, 180, 185, 188, 190, 193, 194, 195, 196, 199, 200, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 211, 213, 215, 225, 226, 229, 230, 231, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 279, 287, 290, 300, 301, 302, 314, 317, 318, 319, 321, 322, 326, 327, 329, 332, 334, 338, 339, 341, 346, 347, 348, 352, 354, 363, 368, 369, 372
Aide judiciaire	214, 220
Aide juridictionnelle	51, 52, 53, 69, 71, 73, 109, 140, 141, 148, 149, 205, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 231, 235, 241, 253, 276, 278, 282, 287, 319, 342, 354, 356, 365, 367
Aide juridictionnelle partielle.....	148, 149, 217, 218, 225
Aide juridique	90, 187, 190, 203, 206, 211, 212, 214, 215, 226, 241, 242, 273, 317, 319, 321, 326, 329, 332, 339, 342
Aide psychologique.....	182, 187, 188, 245, 253
Aide sociale.....	181, 215, 219, 227, 244
Alternatives aux poursuites	53, 109, 209, 221, 255, 275, 280, 281, 285, 326, 327, 328, 332, 341, 352
Amende ..	69, 70, 74, 114, 161, 162, 167, 168, 169, 185, 279, 282, 332, 351, 358, 359, 365, 368, 369, 370
Application de la peine	54, 158, 159, 160, 170, 175, 186
Assistance aux victimes.....	220, 236, 245, 262
Assistance judiciaire	214
Association d'aide aux victimes	20, 51, 53, 60, 140, 196, 213, 230, 231, 235, 236, 239, 240, 252, 255, 261, 265, 267, 268, 269, 271, 314, 319, 338, 347, 348, 368, 369, 372
Associations de victimes.....	174, 232, 236, 238, 246, 254, 268, 345
Assurances de protection juridique	51
Atteintes à la personne.....	53, 144, 146, 147, 148, 222
Atteintes aux biens	146, 148, 154, 333
Audience civile	61, 65, 288
Autorité de la chose jugée.....	150, 319, 332, 356, 363
Autorité judiciaire	17, 93, 128, 142, 158, 173, 174, 185, 254, 366
Avis à victime.....	77, 94, 134, 362

Avocat	19, 20, 41, 52, 53, 60, 63, 68, 70, 74, 76, 98, 100, 124, 154, 172, 176, 177, 213, 215, 218, 219, 220, 223, 224, 226, 229, 230, 231, 233, 234, 235, 236, 240, 253, 262, 271, 282, 287, 318, 319, 320, 321, 332, 342, 355, 356, 359, 361, 362, 363, 365, 368, 372
Avoué	218
<i>B</i>	
Barreaux	215, 218, 228, 231, 255, 264, 267, 271, 272
Besoin de reconnaissance	181, 182, 236, 237
Bureau d'aide juridictionnelle	218, 224
<i>C</i>	
Caractère matériel d'une infraction	144, 146, 147, 148, 149
Caractéristiques sociales	9, 220
Caution d'un tiers	115
Cautionnement	112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 137, 138
Cautionnement personnelle	115
CEDH	70, 80, 81, 82, 83, 114, 123, 331, 372
Cercles de détermination de la peine	314, 364
Cercles de sentence	314, 315, 364
Certificat de non appel	154, 155
CESDH	81, 84, 114, 117, 221, 331, 356
Chaîne restaurative	199
Chambre d'instruction	70, 124, 125, 126
Châtier	161
CISPD	260
Citation directe	66, 67, 71, 72, 74, 75, 82, 105, 139, 221, 224, 225, 281, 351, 356, 359
Citoyen	20, 23, 24, 25, 27, 36, 37, 40, 42, 43, 48, 49, 54, 64, 87, 91, 96, 97, 102, 103, 107, 131, 132, 133, 156, 157, 158, 165, 166, 169, 172, 179, 180, 184, 193, 195, 202, 206, 207, 208, 214, 216, 218, 219, 221, 227, 228, 230, 241, 245, 250, 263, 273, 289, 316, 325, 331, 334, 351, 352, 356, 357, 365, 367
CIVI	61, 108, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 231, 246, 285, 300, 316, 344
Classement sans suite	60, 61, 62, 68, 70, 149, 182, 183, 184, 185, 186, 188, 189, 209, 233, 325, 354
Climat de victimisation	237
CLSPD	260
Cohésion sociale	39, 179, 262
Commissariat	50, 53, 61, 76, 157, 192, 193, 194, 195, 196, 198, 248, 253
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	47, 94, 217, 281, 284, 303, 339, 358, 361
Compassion	23, 25, 33, 34, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 86, 96, 97, 100, 184, 199, 200, 254, 256, 259, 333
Composition pénale	92, 113, 215, 216, 222, 223, 225, 241, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 301, 303, 344, 361, 364, 368
Conciliation	198
Condamné	23, 58, 63, 79, 105, 141, 142, 145, 152, 153, 155, 156, 158, 162, 163, 165, 167, 168, 171, 174, 175, 179, 189, 191, 196, 199, 201, 217, 230, 279, 294, 295, 296, 297, 299, 328, 329, 351, 361, 367, 368
Confiscation d'objet ou d'animal	162
Conflits interpersonnels	64, 85, 98, 325
Conseil départemental de l'accès au droit	228, 229, 231, 233
Consignation	68, 69, 70, 73, 74, 224, 225
Constituer partie civile	51, 68, 76, 77, 78, 79, 80, 84, 94, 97, 98, 106, 128, 129, 130, 134, 150, 209, 210, 222, 248, 288, 297, 325
Consultation juridique	228, 229, 231, 233, 234, 235
Contrôle judiciaire	62, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 119, 121, 122, 125, 126, 129, 130, 137, 278, 347, 350, 360
Cour d'assise	46, 72, 76, 89, 90, 206, 324
Criminalité	10, 11, 12, 16, 31, 38, 108, 117, 250, 283, 307, 308, 343
Criminologie	9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 22, 29, 39, 45, 46, 94, 220, 256, 270, 284, 338, 357
CRPC	217, 280, 281, 288, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 367
CUCS	260
<i>D</i>	
Déchéance	53, 161, 162

Défense..	10, 30, 31, 33, 41, 45, 49, 63, 74, 77, 84, 85, 92, 93, 94, 97, 98, 99, 139, 179, 213, 215, 216, 238, 239, 258, 296, 324, 333, 342, 346, 350
Défense sociale.....	10, 30, 31, 49, 92, 93, 179
Dégradante	161
Délai de prescription.....	99, 100, 356, 366
Délinquance	11, 12, 14, 22, 38, 39, 49, 91, 112, 117, 118, 192, 194, 195, 204, 209, 213, 237, 246, 259, 260, 261, 308, 321, 333, 336, 341, 352, 357
Délinquant.....	13, 15, 40, 104, 117, 161, 209, 276, 306, 312, 325, 367
Délits	13, 71, 90, 96, 111, 113, 132, 167, 197, 198, 223, 281, 284, 287, 288, 289, 298, 307, 328, 329, 333, 335, 337, 352, 358, 364, 368, 369, 372
Délits mineurs.....	197
Demande sociale du droit.....	227
Dépénalisation	108, 209, 216, 245, 247, 272, 274, 275, 279, 285, 332, 339, 341, 349, 353, 354, 357
Dépôt de plainte	15, 20, 31, 41, 49, 50, 51, 53, 54, 59, 67, 69, 72, 76, 110, 111, 157, 183, 193, 198, 221, 225, 230, 232, 251, 253, 271, 274, 280, 328, 354
Dérive victimaire	159, 207, 222, 300, 346
Déshonorante.....	161
Désordre social.....	103, 160, 182, 316
Dimension thérapeutique	131, 182
Dissuader	160, 161
Domages et intérêts.	76, 83, 109, 110, 134, 137, 140, 144, 151, 153, 154, 155, 185, 223, 230, 231, 237, 254, 285, 296, 311, 320, 328, 362
Domages-intérêts	74, 76, 77, 78, 109, 137
Doyen des juges d'instruction	51, 221, 225
Droit civil	48, 55, 63, 86, 88, 92, 100, 276, 278, 302, 325, 353, 354
Droit de punir.....	98, 132, 159, 164, 166, 207, 372, 373
Droit pénal	13, 14, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 31, 34, 35, 36, 37, 39, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 53, 55, 56, 57, 58, 63, 64, 65, 80, 82, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 98, 100, 103, 104, 108, 121, 122, 130, 131, 139, 156, 157, 158, 159, 164, 165, 169, 173, 175, 176, 177, 180, 183, 184, 185, 186, 189, 191, 192, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 206, 207, 208, 209, 212, 213, 226, 231, 232, 234, 235, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 245, 250, 252, 255, 256, 267, 270, 272, 273, 274, 275, 277, 278, 279, 300, 302, 303, 304, 305, 306, 311, 312, 313, 314, 316, 317, 318, 319, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 334, 335, 337, 339, 340, 342, 344, 345, 346, 353, 354, 357, 372, 373
Droits de l'Homme.....	69, 81, 83, 100, 117, 207, 249, 331, 332
Droits subjectifs fondamentaux	216

E

Egalité des armes.....	33, 83, 84, 91, 356
Empathie.....	96
Emprisonnement	96, 111, 140, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 169, 177, 185, 275, 276, 278, 281, 284, 287, 288, 290, 294, 296, 307, 313, 330, 332, 339, 340, 358, 359, 360, 361, 364, 368
Enquête de police.....	60, 77, 110
Enquêtes de victimation	37, 38, 39, 266
Equilibre des droits des parties	17, 82, 133, 142, 254, 300, 331
Exécution des peines	11, 20, 40, 63, 157, 170, 171, 173, 174, 179, 255, 297, 298, 300, 301
Extra-judiciaires	157, 183
Extra-patrimoniales..	33, 43, 48, 81, 167, 205, 207, 209, 250, 279, 284, 285, 296, 301, 316, 320, 328, 333, 339, 348, 352

F

Facteurs de victimation.....	213
Facteurs sociaux	220
Fait criminel	9, 10, 12, 13, 14
Faute pénale	30, 58, 59
Fermeture d'établissement.....	162
FGTI.....	145, 146, 150, 151, 152, 153
FIPD.....	259, 261
Fonds de Garantie.....	61
Fonds Interministériel de prévention de la délinquance.....	260

Fonds Interministériels de Prévention de la Délinquance	259
<i>G</i>	
Garantie des droits des victimes	254
Garantie juridique	332
Garde à vue	51, 196, 215, 235
Gendarmerie	49, 50, 52, 53, 60, 61, 76, 77, 157, 175, 192, 193, 194, 195, 196, 198, 244, 248, 252, 253, 255, 265, 267, 271, 299
<i>H</i>	
Homologation de la peine	360
Huissier de justice	72, 141, 153, 218
<i>I</i>	
Identité des fautes civiles et pénales.....	58, 59, 61, 79
Illettrisme juridique.....	227
INAVEM	181, 236, 238, 246, 264, 266, 267, 269, 271, 280, 337, 344, 346, 347, 348, 369
Incapacité	55, 96, 146, 148, 161, 162, 194, 227
Incriminations.....	90, 327
Indemnisation	20, 48, 49, 51, 54, 55, 56, 58, 59, 61, 63, 64, 65, 78, 79, 84, 85, 88, 89, 93, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 116, 119, 122, 127, 131, 132, 133, 134, 135, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 157, 190, 201, 202, 214, 231, 235, 245, 246, 252, 282, 284, 285, 287, 298, 316, 320, 326, 328, 372
Indemnisation future.....	110, 112, 122
Infamante	161
Information	13, 14, 17, 45, 50, 60, 63, 74, 84, 90, 93, 98, 110, 115, 122, 123, 124, 125, 129, 130, 140, 142, 144, 157, 158, 160, 168, 172, 173, 174, 175, 182, 185, 193, 205, 209, 214, 215, 216, 219, 225, 227, 228, 229, 230, 232, 233, 235, 236, 239, 240, 244, 246, 247, 251, 252, 254, 256, 285, 294, 298, 309, 317, 348, 360
Information judiciaire.....	110, 122, 123, 129, 130
Information juridique	13, 14, 209, 214, 215, 216, 227, 228, 229, 232, 235, 236, 239, 240, 244, 309, 348
Infraction pénale	9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 38, 41, 47, 50, 54, 55, 56, 58, 60, 61, 62, 64, 65, 68, 88, 92, 93, 94, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 128, 131, 132, 134, 139, 146, 147, 151, 156, 157, 160, 163, 164, 165, 167, 170, 171, 179, 181, 182, 183, 184, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 206, 207, 209, 210, 221, 222, 230, 231, 233, 234, 235, 237, 240, 242, 244, 245, 246, 248, 271, 272, 274, 285, 286, 288, 296, 302, 307, 308, 309, 310, 314, 317, 323, 327, 328, 331, 333, 334, 338, 339, 340, 349, 355, 361, 369, 372, 373
Injonction de soins	161, 162
Instruction	51, 52, 61, 62, 66, 68, 69, 70, 71, 72, 76, 77, 81, 88, 90, 93, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 142, 143, 150, 155, 157, 158, 175, 200, 221, 224, 225, 233, 254, 255, 299, 324, 332, 351, 360
Interdiction.....	62, 161, 162, 167, 175, 196, 222, 275, 284, 296, 297, 299
Intérêt général.....	31, 34, 40, 41, 44, 45, 64, 65, 85, 89, 90, 93, 119, 120, 129, 131, 160, 161, 162, 213, 275, 281, 282, 302, 319, 320, 324, 326, 327, 332, 365, 366
Intérêt privé	41, 44, 120, 121, 150, 324
Intérêts personnels.....	97
Intervenant social	191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199
Intimider.....	161
<i>J</i>	
Jour amende.....	161, 167
Jours amendes	162
Judiciaires.....	109, 115, 118, 119, 175, 183, 191, 201, 228, 233, 246, 261, 268, 271, 273, 312, 337, 352
Juge d'application des peines	63, 163, 168, 169, 175, 230, 231, 297, 299, 366
Juge d'instruction.....	61, 62, 66, 68, 69, 70, 77, 81, 93, 110, 111, 112, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 120, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 131, 225, 254
Juge de la liberté et de la détention	62, 114, 115
Juge délégué aux victimes	41, 230, 231, 256, 300
Juge pénal	34, 39, 58, 67, 77, 81, 86, 92, 93, 120, 137, 277, 313, 337

Jugement pénal	18, 21, 34, 47, 94, 98, 110, 120, 139, 141, 186, 199, 213, 285, 321
Justice complémentaire	281, 303
Justice participative.....	340, 349, 353, 354, 355, 356, 357, 367
Justice pénale.....	29, 32, 34, 39, 40, 43, 44, 58, 60, 95, 96, 97, 98, 105, 121, 138, 143, 166, 178, 197, 203, 208, 209, 240, 255, 256, 267, 274, 276, 277, 281, 304, 306, 307, 308, 312, 315, 322, 323, 325, 326, 327, 329, 330, 331, 333, 334, 337, 338, 339, 340, 348, 352, 364
Justice pénale classique	333, 334, 337, 352, 364
Justice restaurative.....	122, 160, 179, 180, 181, 203, 270, 272, 274, 275, 276, 281, 284, 286, 287, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 326, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 346, 347, 348, 350, 352, 353, 355, 357, 358, 359, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 374
Justice rétributive.....	323, 339, 341, 357

L

La conférence du groupe familial	313, 317, 318, 319
La règle de droit	143, 157, 164, 199, 200, 209, 227, 276
Le criminel tient le civil en l'état.....	58, 64, 79, 88, 92
Le pouvoir de sanctionner	316
Les conférences du groupe familial.....	312, 317, 318, 336
Les fondements du droit pénal.....	53, 87, 185, 202, 226, 272, 318, 353
Les rencontres restauratives post-sentencielles.....	313, 314
Libération conditionnelle.....	172, 177
Liberté publique	216, 221
Lien social.....	34, 40, 64, 169, 207, 209, 256, 313, 316, 370

M

Mandat de dépôt.....	120
Matière contraventionnelle.....	68, 72, 111
Matière délictuelle.....	111
Mécanismes sociaux	208
Médiation.....	14, 92, 198, 215, 216, 221, 222, 223, 225, 241, 252, 259, 262, 267, 268, 275, 281, 284, 286, 303, 306, 313, 314, 315, 316, 319, 320, 321, 326, 331, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 356, 357, 362, 364, 367
Médiation pénale.....	92, 215, 216, 221, 222, 223, 225, 241, 268, 275, 281, 284, 286, 303, 306, 313, 315, 331, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 357, 362, 364, 367
Médiation post-sententielle	350, 351, 352
Mesures alternatives à l'emprisonnement.....	167, 168, 275, 290, 296, 340
Mesures alternatives aux poursuites.....	209, 221, 275, 281, 326, 327, 332
Mesures d'expertise	124
Mesures éducatives	161
Ministère public.....	35, 41, 45, 66, 85, 88, 90, 124, 166, 176, 177, 224, 258, 276, 301, 324, 325, 345, 361
Mis en cause.....	15, 23, 51, 52, 56, 60, 71, 75, 81, 84, 92, 94, 100, 111, 115, 116, 118, 119, 120, 121, 131, 151, 154, 156, 190, 191, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 202, 219, 278, 282, 283, 287, 313, 314, 315, 317, 320, 329, 331, 344, 358, 359, 360, 361, 362, 365
Mis en examen.....	23, 114, 116, 117, 124, 125, 128, 130, 219
Mission de service publique.....	269

N

Non homologation de la peine	360
Non-lieu.....	57, 70, 81, 126, 127, 182

O

Obligation de faire	161, 162
Obligation de ne pas rencontrer la victime	116, 189
Obligations alimentaires.....	115
Offensante	161
Ordonnance de protection.....	51, 217, 222, 225, 276, 277, 278, 279, 280, 286, 288, 302, 343, 367
Ordonnance de renvoi	125
Ordre des avocats.....	228

Organismes sociaux	198
Ouverture de bureaux d'aide aux victimes	205
<i>P</i>	
Parquets	49
Participation des citoyen à la justice pénale.....	97
Partie citoyenne.....	99, 102
Partie civile17, 23, 25, 26, 30, 31, 33, 34, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 58, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 104, 105, 106, 110, 111, 114, 115, 116, 120, 121, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141, 142, 143, 144, 145, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 163, 168, 169, 170, 172, 174, 176, 177, 178, 184, 185, 187, 190, 198, 199, 200, 201, 202, 204, 206, 207, 209, 210, 213, 217, 219, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 230, 231, 232, 234, 237, 238, 241, 248, 251, 254, 267, 274, 275, 279, 280, 281, 288, 289, 290, 295, 296, 298, 300, 301, 308, 309, 320, 321, 322, 324, 325, 326, 327, 328, 333, 340, 346, 353, 358, 360, 362, 363, 372, 373	
Passage à l'acte.....	9, 12, 14, 16, 30, 117, 200, 201, 205, 220, 274
Pédagogie du droit.....	207, 226, 233, 241, 329
Peine14, 21, 25, 40, 46, 48, 53, 54, 57, 58, 62, 64, 76, 82, 85, 88, 89, 90, 96, 100, 101, 111, 120, 132, 137, 141, 143, 149, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 169, 170, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 180, 182, 186, 187, 189, 199, 206, 219, 224, 234, 250, 266, 269, 270, 275, 278, 281, 284, 288, 289, 294, 295, 297, 298, 299, 301, 303, 304, 306, 308, 314, 315, 316, 320, 321, 325, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 337, 338, 339, 350, 351, 352, 354, 358, 359, 360, 361, 362, 364, 368, 372	
Peine alternative	166, 332
Peine privative de liberté	166, 294, 337
Peines11, 20, 40, 63, 90, 95, 96, 97, 132, 157, 159, 160, 161, 162, 164, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 185, 196, 230, 231, 241, 255, 275, 279, 289, 294, 297, 298, 299, 300, 301, 313, 321, 327, 330, 332, 339, 340, 359, 361, 364, 365, 366, 367, 370, 372	
Peines accessoires.....	161
Peines complémentaires	161, 162, 275, 321, 332, 340, 365
Peines correctionnelles	161
Peines de substitution.....	162
Peines principales	161, 162, 359, 364
Personne mise en examen	66, 111, 116, 117, 119, 120, 124, 125, 126, 128, 129, 217, 219, 342
Personnes vulnérables	96, 194
Phénomène criminel	9, 122, 179
Phénomène de délinquance	11, 117, 192
Phénomène victimaire.....	9, 22
Philosophie pénale.....	14, 15, 22, 101, 122, 158, 180, 190, 193, 202, 362, 373
Plafond de l'aide juridictionnelle	149
Plainte avec constitution de partie civile	31, 51, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 82, 83, 89, 225
Police11, 16, 32, 44, 49, 50, 52, 60, 61, 62, 72, 75, 76, 77, 110, 140, 175, 185, 192, 193, 194, 195, 197, 230, 252, 255, 265, 267, 271, 281, 286, 299, 319, 343, 347, 365, 366, 368	
Politique criminelle..	10, 15, 31, 49, 101, 118, 120, 122, 161, 169, 191, 213, 254, 261, 275, 325, 326, 340
Politique d'aide aux victimes	207, 211, 229, 250, 258, 262, 263, 268, 269, 301, 321, 322, 346
Politique de la ville.....	260, 261
Politique interministérielle de l'aide aux victimes	259
Politique publique d'aide aux victimes205, 243, 245, 246, 247, 248, 249, 251, 255, 256, 257, 258, 259, 263, 264, 266, 327	
Politiques d'aide aux victimes.....	209
Politiques pénales.....	14, 31, 321, 357
Politiques publiques.....	9, 22, 51, 204, 205, 235, 247, 257, 258, 267, 268, 269
Position vengeresse	89, 159, 207
Post sententielle.....	349, 352
Post-sententielle.....	169, 170, 173, 176, 289, 340, 349, 350, 351, 352, 365, 368
Préjudice16, 17, 18, 44, 45, 47, 48, 49, 54, 55, 56, 58, 59, 61, 63, 75, 76, 77, 78, 81, 82, 84, 85, 97, 98, 100, 106, 107, 109, 110, 114, 117, 119, 134, 135, 136, 137, 139, 144, 146, 147, 151, 155, 161, 184, 186, 205, 250, 255, 279, 284, 286, 316, 320, 324, 328, 333, 342, 362, 365, 366, 370	
Préjudices matériels.....	109
Préjudices moraux	109

Présomption d'innocence.....	83, 90, 120, 121, 126, 129, 138, 141, 185, 253, 318, 331, 341, 373
Présumée victime	17, 130, 141, 216
Présumés victimes.....	94
Prétoire pénal	106, 140, 183
Prétoire pénal.....	26, 43, 64, 86, 87, 88, 92, 98, 151, 166, 178, 202, 209, 225, 234, 248, 251, 252, 279, 284, 306, 316, 326, 334, 346
Principe d'égalité	182
Principe directeur du procès pénal	232
Principes fondamentaux de la justice.....	207
Principes généraux du droit pénal	22, 199
Privatisation du droit pénal	35, 44, 45, 213, 255, 324, 345, 348
Privatisation du procès pénal	23, 34, 45, 49, 85, 129, 255, 323, 324, 325, 326
Privative.....	86, 120, 166, 294, 337
Procédure accusatoire	44, 66, 123, 324
Procédure inquisitoire.....	44, 66, 89, 123, 324
Procédure pénale.....	11, 15, 17, 22, 40, 43, 44, 45, 47, 50, 52, 59, 60, 62, 63, 66, 68, 70, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 82, 85, 89, 90, 91, 92, 93, 99, 100, 102, 105, 108, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 133, 134, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 146, 147, 148, 150, 151, 156, 157, 158, 159, 165, 169, 170, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 182, 185, 186, 189, 191, 194, 198, 199, 201, 205, 206, 207, 209, 210, 212, 213, 219, 222, 223, 230, 231, 233, 235, 236, 245, 246, 248, 253, 254, 255, 256, 270, 273, 275, 281, 283, 288, 295, 300, 301, 305, 316, 318, 324, 325, 331, 332, 334, 340, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 349, 351, 354, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 365, 366, 372
Procès civil.....	49, 79, 92, 103, 208, 241, 354
Procès équitable	82, 83, 84, 142, 318, 330, 331, 332, 346, 356, 373
Procès pénal.....	18, 20, 22, 23, 33, 34, 35, 43, 45, 46, 47, 49, 50, 56, 59, 64, 65, 67, 75, 76, 77, 80, 82, 84, 85, 88, 89, 91, 92, 94, 97, 98, 100, 103, 104, 105, 127, 129, 132, 133, 134, 135, 138, 141, 142, 150, 151, 152, 155, 156, 158, 172, 173, 176, 178, 179, 187, 189, 201, 204, 208, 209, 210, 212, 213, 221, 222, 226, 230, 232, 234, 236, 238, 241, 245, 248, 250, 253, 255, 256, 264, 279, 280, 288, 302, 308, 309, 319, 321, 323, 324, 325, 326, 328, 331, 332, 334, 337, 339, 341, 342, 349, 354, 363, 373, 374
Procès verbal	16, 50, 115, 155, 198, 223, 281, 282, 295, 343, 344, 351, 365
Procureur de la République.....	50, 53, 60, 62, 63, 68, 77, 110, 113, 127, 128, 129, 137, 169, 185, 191, 223, 255, 260, 274, 280, 281, 282, 283, 284, 286, 299, 341, 342, 343, 344, 347, 358, 359, 360, 361, 363, 364, 365, 366
Procureur général.....	60, 62, 185
Protection.....	24, 42, 44, 49, 51, 52, 61, 62, 80, 91, 114, 120, 126, 157, 175, 176, 193, 201, 217, 222, 225, 235, 246, 247, 249, 253, 276, 277, 278, 279, 280, 286, 288, 297, 302, 343, 367
Provision	120, 137, 138
Psychologue	182, 188, 189, 190, 368, 372
<i>Q</i>	
Qualification des faits	126
Quantum de peine	168
<i>R</i>	
Réadapter	161, 166
Récépissé du dépôt de plainte.....	50
Récidive.....	11, 93, 157, 162, 166, 170, 171, 174, 294, 299, 313, 335, 336, 337, 338, 339, 345, 352, 369
Reconnaissance	15, 18, 25, 27, 31, 32, 33, 34, 37, 42, 43, 47, 48, 59, 61, 94, 100, 171, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 217, 236, 238, 255, 269, 277, 281, 284, 301, 303, 307, 315, 317, 326, 329, 339, 341, 350, 352, 358, 361, 362, 364
Reconstruction.....	31, 143, 163, 167, 187, 206, 207, 243, 298, 302
Recours juridictionnel	234, 349
Recouvrement des dommages et intérêts.....	109, 140, 320
Réforme pénale.....	10, 219
Réformes criminelles	99
Réhabilitation.....	34, 40, 41, 94, 98, 163, 165, 166, 206, 209, 272, 284, 305, 308, 309, 311, 313, 320, 325, 329, 333, 357
Réinsérer	161, 179, 199
Réinsertion	104, 112, 157, 161, 171, 172

Relaxe.....	74, 121, 150, 182, 185, 189
Renforcement des droits des victimes	245, 253, 254
Réparation.....	21, 22, 23, 24, 30, 31, 32, 33, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 53, 58, 59, 61, 64, 65, 79, 80, 81, 82, 85, 86, 88, 89, 91, 92, 93, 95, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 118, 119, 121, 122, 123, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 149, 151, 152, 153, 155, 156, 158, 161, 162, 163, 165, 166, 167, 168, 169, 173, 180, 181, 182, 183, 184, 186, 187, 188, 189, 190, 197, 198, 199, 201, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 222, 223, 238, 243, 245, 246, 248, 249, 250, 252, 253, 254, 256, 257, 267, 274, 277, 279, 283, 284, 285, 287, 288, 295, 296, 298, 301, 302, 306, 307, 308, 313, 316, 320, 321, 324, 325, 328, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 342, 343, 344, 345, 348, 351, 357, 361, 363, 365, 366, 367, 369, 372
Réparation civile	44, 46, 101
Réparation globale	33, 41, 104, 109, 183, 206, 313
Réparation intégrale.....	33, 109, 144, 145, 146, 147, 246
Réparation patrimoniale.....	24, 33, 48, 108, 116, 168, 205, 206, 207, 210, 248, 296, 298, 303, 313, 316, 320, 321, 328, 334, 348, 352
Réparation processuelle.....	123, 130
Réparation psychologique	182, 187, 189
Réponse sociale	198
Réponses pénales.....	117, 163, 287, 329
Réquisitions du parquet	78, 124
Responsabilité civile.....	48, 55, 56, 57, 58, 61, 80, 86, 138
Responsabilité pénale.....	48, 55, 56, 57, 58, 61, 138, 160, 186, 334, 341, 363
Restauration.....	21, 22, 29, 33, 41, 47, 59, 64, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 109, 112, 121, 131, 133, 140, 141, 156, 157, 158, 163, 165, 166, 169, 170, 173, 174, 175, 179, 180, 182, 185, 186, 189, 191, 196, 197, 200, 201, 204, 206, 209, 210, 212, 213, 220, 225, 226, 229, 232, 233, 235, 236, 238, 240, 241, 242, 256, 257, 262, 269, 271, 272, 273, 275, 277, 278, 279, 280, 281, 285, 289, 297, 306, 319, 322, 323, 334, 338, 339, 358, 363, 365, 372, 373
Restauration du lien social.....	209
Restauration globale	21, 64, 200, 233, 372
Retrait d'un droit	161, 162

S

Sacre de la victime.....	29, 32, 40
Sanction pénale.....	11, 12, 14, 20, 64, 85, 158, 159, 160, 161, 163, 164, 165, 166, 169, 172, 186, 189, 198, 200, 203, 206, 254, 273, 279, 285, 289, 290, 301, 306, 314, 320, 326, 332, 342, 349, 350, 365
Sanction réparation.....	161, 162, 163, 168, 169, 295
Sanction-réparation.....	63, 162, 168, 169
SARVI.....	61, 108, 144, 145, 151, 152, 153, 154, 155, 231, 285, 316, 344
Sententielle.....	349, 352
Service d'aide psychologique	253
Soutien aux victimes.....	253
Soutien psychologique.....	51, 158, 264, 317
Sphère pénale	186
Stage citoyenneté majeur.....	275, 303, 332
Stage citoyenneté mineur	161, 275, 332, 337
Stage de citoyenneté	161, 162, 367, 368
Subventions publiques	247
Suivi psychologique.....	109, 314, 319
Suivi social.....	109
Suivi socio-judiciaire	62, 163, 294
Supplément d'information.....	125
Surenchère victimaire	238
Sûreté.....	11, 111, 112, 114, 115, 119, 127
Sûretés	114, 115, 116, 118, 119, 121
Sursis.....	58, 62, 63, 64, 79, 92, 93, 97, 149, 168, 189, 196, 198, 199, 206, 230, 278, 290, 294, 298, 334, 350, 352, 359
Sursis avec mise à l'épreuve.....	58, 62, 63, 92, 93, 97, 189, 196, 198, 199, 206, 230, 278, 290, 298, 334, 350, 352
Survictimisation	132

Système pénal 18, 20, 22, 24, 29, 33, 34, 35, 44, 45, 54, 64, 66, 75, 88, 89, 90, 94, 96, 97, 100, 101, 104, 106, 107, 109, 122, 124, 127, 128, 138, 139, 140, 141, 143, 151, 155, 156, 158, 160, 163, 164, 169, 174, 176, 178, 180, 181, 182, 183, 186, 187, 189, 190, 191, 194, 197, 198, 201, 204, 205, 207, 209, 210, 212, 222, 233, 254, 255, 256, 258, 267, 275, 277, 302, 303, 304, 305, 307, 311, 316, 317, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 326, 327, 328, 329, 330, 339, 340, 345, 349, 351, 354, 357, 365, 367, 373, 374

T

Témoïn..... 9, 17, 61, 62, 64, 65, 72, 78, 124, 125, 128, 133, 140, 143, 167, 217, 219, 222, 224
Thérapeutiques..... 35
Transaction réparation..... 365, 366, 367
Traumatisme 21, 35, 59, 71, 105, 143, 155, 181, 182, 184, 197, 200, 201, 234, 240, 248, 257, 262, 269, 277, 322, 323, 339, 365
Traumatismes..... 27, 74, 92
Travail d'intérêt général 161, 162, 275, 281, 282, 320, 332, 365, 366
Tribunal correctionnel 56, 71, 72, 76, 77, 83, 95, 99, 125, 137, 154, 185, 224, 281, 285, 350, 359, 360, 363
Tribunal de police..... 72, 75, 366

U

Unités médicales judiciaires 261, 268

V

Vengeance privée..... 34, 37, 40, 45, 82, 89, 90, 104, 160, 174, 179, 372
Victimation secondaire 21, 31, 71, 74, 103, 106, 236, 320, 362
Victime 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 216, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 240, 241, 242, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 261, 265, 267, 270, 271, 272, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 331, 333, 334, 335, 337, 338, 339, 340, 342, 343, 344, 345, 346, 348, 349, 350, 352, 353, 354, 358, 360, 361, 362, 363, 364, 366, 367, 368, 370, 372, 373, 374
Victimisation 21, 22, 32, 34, 37, 38, 43, 57, 94, 97, 114, 115, 121, 127, 129, 138, 141, 154, 155, 174, 187, 192, 197, 201, 206, 220, 237, 277, 313, 338, 372
Victimisation secondaire 32, 100, 115, 121, 127, 129, 138, 141, 154, 155, 174, 277
Victimisme..... 37
Victimologie 9, 13, 15, 16, 29, 30, 31, 32, 107, 108, 169, 182, 205, 220, 232, 256, 262, 270, 284, 338
Vindicative 40, 49, 67, 80, 81, 86, 89, 98, 156, 237
Violences conjugales 15, 24, 115, 165, 188, 195, 196, 201, 222, 244, 245, 247, 277, 278, 279, 282, 284, 299, 343
Violences intra-familiales..... 51, 167, 279, 286, 296, 299, 301, 364
Vulgarisation de la matière pénale..... 208, 233

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

I. OUVRAGES SPECIAUX ET GENEREAUX

- AERTSEN (I), Renouer les liens sociaux. Médiation et justice réparatrice en Europe, Starsbourg, Conseil de l'Europe, 2004.
- ALLINNE (J.P), Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ?, Oeuvre de justice et victimes, L'Harmattan, Coll. Sciences Criminelles, 2001.
- ANCEL (M), RADZINOWICZ (L), Introduction au droit criminel de l'Angleterre, éd. L'Epargne, coll. Les grands systèmes de droit pénal contemporains, Paris, 1959.
- ARENDT (H), Eichmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal, Gallimard, 2006.
- ARENDT (H), Essai sur la révolution, Paris, Gallimard, 1967.
- ARENDT (H), Qu'est ce que la politique ?, Paris, Seuil, 2001.
- ARON (R), Marxismes Imaginaires. D'une sainte famille à l'autre, Gallimard, 1998.
- ATTAHLIN (L), Rapport Laurent Attahlin, Dalloz, 1907.
- AUDET (J) et KATZ (J.F), Précis de victimologie générale, Dunod, 2006.
- BADINTER (R), Le guide des droits des victimes, Gallimard, 1982.
- BARIL (M), L'envers du crime, Centre International de Criminologie Comparée, Multigraph., Montréal, 1984.
- BARIL (M), L'envers du crime, L'Harmattan, coll. Sciences Criminelles, 2002.
- BARNAVI (E), Les religions meurtrières, Flammarion, 2007.
- BAUER (A). La criminalité en France. Rapport de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales 2011, CNRS éditions, 2011.
- BECCARIA (S), Des délits et des peines, Hachette, 2012.
- BEDIN (V), FOURNIER (M), Tzvetan Todorov, La bibliothèque idéale des sciences humaines, ed. Sciences humaines, 2009.
- BELLIVIER (F), DUVERT (C), Les victimes : définitions et enjeux, Archives de politiques criminelles, 2006.
- BELORGEY (J.M), Police au rapport, Presses universitaires Nancy, 1991.
- BERNARD (A), CARIO (R), Les politiques publiques interministérielles d'aide aux victimes, L'Harmattan, coll. Sciences Criminelles, Paris, 2001.

- BESSELES (P), *Victimologie Crime et Criminogène, Tome III, Volume III*, PUG, 2008
- BEZIZ-AYACHE (A), *Dictionnaire de droit général et procédure pénale*, Ellipses, 4ème édition, 2008.
- BEZIZ-AYACHE (A), *Dictionnaire de la sanction pénale*, Ellipses, 2009.
- BEZIZ-AYACHE (A), BOESSEL (D), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, Lamy, coll. *Axe Droit*, 2012.
- BIEZANEK (E), COUVERT-LEROY (T), GARNIER (A), NICOLAS (P), *Les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie*, Repères, Ed. DIV, 2008.
- BONAFE-SCHMIT (J.P), *La médiation pénale en France et aux Etats-Unis*, LGDJ, Coll. *Droit et société*, 2010.
- BONAFE-SCHMIT (J.P), *La médiation, une justice douce*, Alternatives sociales, 1992.
- BONAFE-SCHMITT (J.P), *La médiation, une autre justice*, Paris, Syros, 1992.
- BONAFE-SCHMIT (J.P), *Les médiations, la médiation*, Erès, Trajets, 1999.
- BONFILS (P), GOUTTENOIR (A), *Droit des mineurs, Précis Dalloz*, 2008.
- BONICCO (C), *Goffman et l'ordre de l'interaction. Un exemple de sociologie compréhensive*, Philonsorbonne, n°1, 2007.
- BOULAY (A), *Victimes... De l'image à la réalité*, Paris, L'Harmattan, coll. *Sciences criminelles*, 2003.
- BOURDIEU (P), *La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique. Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, 1986.
- BOURDIEU (P), *Réponses*, Seuil, 1992, p 169.
- BOUQUET (A), *Cautionnement pénal et politique criminelle : une relation à géométrie variable. Archives de politique criminelle*, PEDONE, 2001, n° 23.
- BOUZAT (P), *Traité de droit pénal et de criminologie, Tome III, Livre I, Chapitre III*, Dalloz, 1970.
- BRUN (P), *Responsabilité civile extra-contractuelle*, Litec, n°52, 2009.
- CARBASSE (J.M), *Introduction historique au droit pénal*, PUF, 1990.
- CARBASSE (J.M), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, Coll. *Droit fondamental*, 2006.
- CARBONNIER (J), *Essai sur les lois*, Defrénois, 2001.
- CARBONNIER (J), *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Flammarion, 2008.

CARDET (C), Le contrôle judiciaire socio-éducatif, Substitut à la détention provisoire entre surveillance et réinsertion, L'Harmattan, 2000.

CARIO (R), La médiation pénale : entre répression et réparation, L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 1998.

CARIO (R), SALAS (D), Oeuvre de justice, Vol. 1, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2001.

CARIO (R), Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale, Paris, L'Harmattan, coll. Traité de sciences criminelles, vol. 2-1, 3ème édition, 2006.

CARIO (R), Victimes : du traumatisme à la réparation, L'Harmattan, Coll. Sciences Criminelles, 2002.

CARIO (R), GAUDREAU (A), L'aide aux victimes : 20 ans après. Autour de l'œuvre de Micheline Baril, L'Harmattan, 2003.

CARIO (R), La justice restaurative. Rapport du groupe de travail, CNAV, Ministère de la justice, Multigraph, 2007.

CARIO (R), Victimes d'infraction, in répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Paris, Dalloz, 2007.

CARIO (R), Les droits des victimes d'infraction, La documentation française, coll. problèmes politiques et sociaux, décembre 2007, n° 943.

CARIO (R), Justice restaurative. Principes et promesses, L'Harmattan, Traité de sciences criminelles, Vol. 8, 2010.

CARIO (R), MBANZOULOU (P), La justice restaurative une utopie qui marche ?, L'Harmattan, 2010.

CAROLL (D), PINATEL (J), L'enseignement de la criminologie, in sciences sociales dans l'enseignement supérieur, UNESCO, 1956.

CASSIA (P), Robert Badinter un juriste en politique, Fayard, 2009.

CEDRAS (J), La justice pénale aux Etats Unis, Presses Universitaires d'Aix-Marseille/Economica, coll. Le point sur Aix-en-Provence/Paris, 1990.

CHAMBON (P), Le juge d'instruction, Dalloz, Coll. Droit usuel, 4^e ed., 1997.

CHAREST (M), TREMBLAY (P), Immobilité sociale et trajectoire de délinquance, in Revue française de sociologie, Ophrys, 2009.

CHARTIER (E.A), Les Dieux, Gallimard, 1997.

CHATELET (F), Hegel, Seuil, 1993.

HAZEL (F) et COMMAILLE (F), Normes juridiques et régulation sociale, Paris, La découverte, Syros, 1999.

CHOUCROY (Ch), Les illettrés du droit, le tribunal et la cour de cassation, 1790-1990, vol. Jubilaire, Litec, 1990.

- CLERC (F), *Initiation à la justice pénale Suisse*, éd. Ides et Calendes, Neuchâtel, 1975.
- CONSEDINE (J), *The Maori restorative tradition*, in JOHNSTON (G), *A restorative justice reader : texts, sources, context*, Willian publishing, Cullompton, 2003, p 152-157
- CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, PUF, 2011.
- CROCQ (J-C), *Le guide des infractions*, Dalloz, 2013.
- CUSSON (M), *Criminologie*, 4e éd., Hachette, 2005.
- DALIGAND (L), *Culpabilité et traumatisme*, Stress et Trauma, 2001.
- DAMIANI (C), *Les victimes*, Paris, Bayard, 1998.
- DAGNAUD (M), *Médias et violence*, L'état du débat, in *Problèmes politiques et sociaux*, 2003.
- DECIMA (O), *L'identité des faits en matière pénale*, Dalloz, 2008.
- DE FORNEL (M), OGIEN (A), QUERE (L), *L'Ethnométhodologie. Une sociologie radicale*, La Découverte, 2001.
- DE VILETTE (T), *Faire justice autrement. Le défi des rencontres entre détenus et victimes*, Médiapaul, 2009.
- DELIEGE (V.M.P), *Actions et stratégies en faveur des victimes*, in *Victimologie*, 1995.
- DELMAS-MARTY (M), *Modèles et mouvements de politique criminelle*, Economica, 1983
- DELMAS-MARTY (M), *Les grands systèmes de politique criminelle*, Paris, PUF, 1992.
- DESNOYER (E), *Justice réparatrice au sein du service correctionnel du Canada*, in *cahiers de l'AQPV*, 2007.
- DESPORTES (F), LE GUNEHEC (F), *Droit pénal général*, Economica, 2009.
- D'HAUTEVILLE (A), *Le droit des victimes*, in *Libertés et droits fondamentaux*, Dalloz, 7e éd., 2001.
- D'HAUTEVILLE (A), *Rapport introductif. La problématique de la place de la victime dans le procès pénal*, *Archives de politique criminelle*, n°24, 2002.
- DUMOUCHEL (P), *Comprendre pour agir : violences, victimes et vengeances* PU, Laval, 2000.
- DURKHEIM (E), *La division sociale du travail*, Paris, PUF, 2013.
- EBERHARD (C), VERNICAS (G), *La quête anthropologique du droit*, Editions Karthala, 2006.
- ELIACHEF (C), SOULEZ LARIVIERE (D), *Le temps des victimes*, Albin Michel, 2007.

- ERNER (G), La société des victimes, Paris, La découverte, 2006.
- FAGET (J), Justice et travail social. Le rhizome pénal. Erès, 1992.
- FAGET (J), La double vie de la médiation, Droit et société, 1995.
- FAGET (J), L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux, Droit et société, 30/31, 1995.
- FAGET (J), La médiation. Essai de politique pénale, ERES, coll. Trajet, 1997.
- FAGET (J), La justice restaurative en France, L'Harmattan, 2009.
- FATTAH (E), Quelques problèmes posés à la justice pénale par la victimologie, Annales internationales de criminologie, 1966.
- FATTAH (E), Victimologie : tendances récentes, criminologie, vol. 13, 1980.
- FATTAH (E.A), La victimologie : entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques, Déviance et société, 1981.
- FILIZZOLA (G), LOPEZ (G), Victimes et victimologie, PUF, Que sais-je, 1998.
- FOUCAUT (M), La vérité et les formes juridiques, Gallimard, 1974.
- FOURMENT (F), Procédure pénale, 14^e édition, Paradigme, 2013.
- GAILLARD (B), Dynamiques et éthique des espaces cliniques de médiation, in Actes du colloque Médiation, Médiations, Université Rennes 2, Multigraph., 2002.
- GAILLY (P), Collectif, La justice restauratrice, Larcier, Bruxelles, 2011.
- GARAPON (A) et SALAS (D), La république pénalisée, Ed. Hachette, Coll. Questions de société, 1996.
- GARAPON (A), Bien juger : essai sur le rituel judiciaire, Jacob, 2010.
- GARAPON (A), La démocratie à l'épreuve de la justice, Justices, 1999
- GARAPON (A), GROS (F), PECH (T), Et ce sera justice. Punir en démocratie, Odile Jacob, 2001.
- GARAPON (A), SALAS (D), Les nouvelles sorcières de Salem. Leçons d'Outreau, Seuil, 2006.
- GARNOT (R), Les victimes, des oubliées de l'histoire ?, PU Rennes, Coll. Histoire, 2001.
- GARNOT (B), Les victimes pendant l'ancien régime (XVI^e - XVII^e - XVIII^e siècles), in association française pour l'histoire de la justice, La cour d'assises. Bilan d'un héritage démocratique, Paris, La documentation française, Coll. Histoire de la justice, 2001.
- GASSIN (R), Criminologie, Paris, Précis Dalloz, 2011.
- GAUCHET (M), La démocratie contre elle-même, Paris, Gallimard, 2002.

- GAUDREAULT (A), Les limites de la justice réparatrice, in Les cahiers de la justice, Revue semestrielle de l'école nationale de la magistrature, Justice restaurative et victimes, Dalloz, 2006.
- GAUFFMAN (E), Les moments et leurs hommes, traduction de Yves WINKIN, Alain KIHM, Manar HAMAD, Françoise REUMAUX, Minuit, 1988.
- GEERTZ (C), Savoir local Savoir global, PUF, 2012.
- GIUDICELLI-DELAGE (G), LAZERGES (C), La victime sur la scène pénale en Europe, PUF, coll. Les voies du droit, 2008.
- GALLARDO-GONGGRYP (E), La qualification pénale des faits, PUAM, 2013.
- GUEDJ (N) Le guide des droits des victimes, Secrétariat d'Etat aux droits des victimes, 2005.
- GUINCHARD (S), DEBARD (Th), VARINARD (A), Institutions juridictionnelles, 11^e édition, Dalloz, 2011.
- GUILLAUME-HOFNUNG (M), La médiation, PUF, Coll. Que sais-je, 2012.
- GUILLIEN (R), VINCENT (J), sous la direction de GUINCHARD (S), MONTAGNIER (G), Lexique des termes juridiques 2010, 17^e édit., Dalloz, 2009.
- GUINCHARD (S), DEBARD (Th), VARINARD (A), Institutions juridictionnelles, 10^e édition, Dalloz, 2009.
- GUNICHARD (V.S), BUISSON (J), Procédure pénale, Litec, 2012.
- GUNICHARD (S), Droit processuel, Droit commun et droit comparé du procès équitable, Précis Dalloz, 7^e édition, 2013.
- GOFFMAN (E), Les cadres de l'expérience, Paris, Minuit, 2007.
- GRUNVALD (S), La composition pénale, une première évaluation, L'Harmattan, Bibliothèque de Droit Pénal, 2005.
- HAMELIN (J), Les règles de la profession d'avocat, 9^e édition, Dalloz, 2000.
- HENRION (V.H), L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une « théorie législative » du procès pénal, Archives de Politique Criminelle, 2001.
- HERZOG-EVANS (M), Droit de l'application des peines, Dalloz-Sirey, coll. Dalloz Action, 2^e édition, 2005.
- HERZOG-EVANS (M), Droit de l'exécution des peines, Dalloz, 2011.
- HIRIGOYEN (M.F), Le harcèlement moral, la violence perverse au quotidien, La découverte, Syros, Paris, 2011.
- JACOUD (M), Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?, coll. Sciences criminelles, L'Harmattan, 2003.

JUNG (H), Zur Renaissance des Opfers – ein Lehrstück kriminalpolitischer Zeitgeschichte, Zeitschrift für Rechtspolitik, 2000, P 159.

KANT (E), Critique de la raison pure, Poche, Broché, 3e édition revue et corrigée, 2006.

KARPIK (L), Avocat, une nouvelle profession ?, Revue française de sociologie, n° 4, 1985.

KOERING-JOULIN (R), Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la convention européenne des droits de l'homme, édition Bruylant, 1996.

KORSAK de (B), LEGER (A.M), L'hébergement et le relogement des femmes victimes de violence, Rapport 2006, La Documentation française.

LAINGUI (A), Histoire du droit pénal, Paris, Que sais je, PUF, 2ème édition, 1985.

LAINGUI (A), LEBIGRE (A), Histoire du droit pénal, Tome I, Paris, Cujas, 1979.

LAINGUI (A), LEBIGRE (A), Histoire du droit pénal, Tome II, Paris, Cujas, 1979.

LAMBERT-FAIVRE (Y). L'indemnisation des victimes de préjudices non économiques, Les cahiers du droit, vol. 39, n°2-3, 1998.

LAMBERT-FAIVRE (Y), Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation, 7^{ème} éd., Dalloz, 2011.

LAPLANCHE (J), Réparation et rétribution : une perspective psychanalytique, Archives de philosophie du droit, Tome 28, Philosophie pénale, 1983.

LARGUIER (J), Procédure pénale, Dalloz, 2010.

LATIMER (J). DOWDENE (C). MUISE (D). L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice. Méta-analyse. Ottawa, Direction de la Recherche et de la Statistique, ministère de la justice du Canada, 2001.

LAVIELLE (B), JANAS (M), LAMEYRE (X), Le guide des peines, Dalloz, 2012.

LAZERGES (C), La politique criminelle, PUF, Que sais-je ?, 2006.

LAZERGES (C), Essai de classification des procédures de médiation, Archives de politique criminelle, Vol. 14, 1992.

LAZERGES (C), Introduction à la politique criminelle, L'Harmattan, 2000.

LAZERGES (C), Le renforcement des droits des victimes par la loi n°2000-516 du 15 juin 2000, Archives de politique criminelle, 2002.

LAZERGES (C), Figures du parquet, PUF, 2006.

LECOMTE (J), La justice restauratrice, introduction à la psychologie positive, Dunod, 2009.

LEGENDRE (P), Trésor historique de l'Etat en France, Fayard, 1992.

LEROY (E). Un droit peut en cacher un autre, in formations sociales. Dossier La demande sociale de droit, n° 22, 1992.

- LEVY (T), L'éloge de la barbarie judiciaire, Odile JACOB, 2011.
- LIENHARD (C), HELLBRUNN (R), MARTIN (P), Peut-on aider les victimes ?, érès, Toulouse, 1985
- LOPEZ (G), TZITZIS (S), Dictionnaire des sciences criminelles, Victimologie, Dalloz, 2004.
- LOPEZ (G), PORTELLI (S), CLEMENT (S), L'audition judiciaire de la victime, Les droits des victimes. Droits, auditions, expertise clinique, Paris, Dalloz, Coll. Etats de droits, 2e édition, 2007.
- LOPEZ (G), Les victimes et leurs droits dans le système judiciaire, Institut pour la justice, citoyens pour l'équité, août 2009.
- MACLEOD (L), PICARD (C), Pour une intervention plus efficace du système de justice pénale en matière de violence faite aux femmes, Ministère de la justice Canada, Sous-direction de la recherche et du développement, Secteur de la politique, des programmes et de la recherche.
- MAITRE (S), Plaidoyer pour la participation de la victime dans la procédure d'application des peines, Etudes et Analyses, Institut pour la justice, Citoyens pour l'équité, n°13, Fév. 2011.
- MANHEIM (H), Comparative criminology, vol. 2, Routledge and Kegan, 1965.
- MARSHALL (T), Restorative Justice : an overview, In JOHNSTONE (G), A restorative justice reader. Willan Publishing, 2003, p 28-45.
- MAYAUD (Y), La résistance du droit pénal au préjudice, in les droits et le droit, Mélanges dédiés à Bernard BOULOC, Dalloz, 2006.
- MAYAUD (Y), Les grands articles du code pénal, Dalloz, 2011.
- Mc COLD (P), WACHTEL (T), Restorative justice theory validation, in Restorative justice : Theoretical Foundations, Devon, Willan Publishing, 2003, p 110-142.
- MERLE (R), VITU (A), Traité de droit criminel, Procédure pénale, Cujas, 2001.
- MILBURN (P), La médiation pénale en France : quelle place pour les victimes ? In justice « restaurative » et victimes, Les cahiers de la justice n°1, Dalloz, ENM, 2006.
- NEGRIER –DORMONT (L), TZITZIS (S), Criminologie de l'acte et philosophie pénale, Litec, 1999.
- NORMAND (M), BISBAU (A), Plaidoyer pour les victimes, Rocher, 2004.
- NUGENT (W), WILLIAMS (R.M), UMBREIT (M.S), Participation in Victime-offender Médiation and the Prevalence and Severity of Subsequent Delinquent Behavior : A Meta-Analysis, Utah Law Review, 2003.
- PAUGAM (S), La société française et ses pauvres, Paris, PUF, 2002.

- PAULIN (C), Droit pénal général, 6^e édit., Coll. Objectif Droit, Litec, 2010.
- PETTITI (L.E). DECAUX (E). La convention européenne des droits de l'Homme – Commentaire article par article, Economica, 1999.
- PICCA (G), La criminologie, Paris, coll Que sais-je, PUF, 2009.
- PIGNOUX (V), La réparation des victimes d'infractions pénales, L'Harmattan, 2008.
- POLICE (A), in Actes des XIIèmes Rencontres Nationales de Citoyens et justice, Justice Restaurative : de l'idéal à la réalité ?, Paris, 2 et 3 décembre 2010.
- PIN (X), Les victimes d'infractions. Définition et enjeux, Arch. Pol.crim, n°28, 2007.
- PINATEL (J), Perspective d'avenir de la criminologie, in la criminologie, bilan et perspectives, 1980.
- PONCELA (P), Droit de la peine, PUF, coll. Thémis, 2^e édit., 2001.
- PRADEL (J), Histoire des doctrines pénales, PUF, 1992.
- PRADEL (J), Procédure pénale, Cujas, 16^e éd., 2011.
- PRADEL (J), VARINARD (A), Les grands arrêts du droit pénal général, Dalloz, 8e éd., 2012.
- PRAIRAT (E), La sanction en éducation, PUF, coll. Que-sais-je ?, Paris, 2011.
- PRADEL (J), Droit pénal comparé, 3ème éd., Dalloz, 2008.
- PRADEL (J), Procédure pénale, Cujas, 16e éd., 2011.
- PUTMAN (E), L'article préliminaire a-t-il une portée normative ?, Annales de la faculté de droit d'Avignon, 2000.
- RASSAT (M.L), Traité de procédure pénale, coll. Droit fondamental, PUF, 2001.
- RIALS (A), L'accès à la justice, Paris, PUF, coll. Que sais-je, 1993.
- RICOEUR (P), entendu comme témoin lors du procès sur le sang contaminé, Le juste 2, Paris, Esprit, 2001.
- RICOEUR (P), Le juste, Paris, Esprit, 2005.
- ROSANVALLON (P), La crise de l'Etat-providence, Seuil, 1992.
- ROUSSEAU (J.J), Les confessions, Gallimard, Paris, 2012.
- ROUSSEAU (J.J), Lettre à d'Alembert, Paris, Garnier-Flammarion, 2003.
- RUMEN (J.P), Psisyphé, Travaux d'un psychiatre-psychanalyste, L'Harmattan, 2007.
- SALAS (D), Le moment pénal de notre démocratie, Justices, 2000.

- SALAS (D), La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal, Hachette littérature, 2010.
- SALVAGE-GEREST (P), RAYMOND (G), FAVRE-LANFRAY (G), L'administrateur ad hoc, Eres, 2013.
- SAYAG (A), Essai sur le besoin créateur de droit, LGDJ, 1969.
- SCHAFER (S), La victime et son criminel : une étude de responsabilité fonctionnelle, New York, Random House, 1968.
- SEPAROVIC (P), Victimology, Symposium International de Victimologie, Zagreb, 1986.
- SERRE (M), Statues, Flammarion, 1989.
- SIMMEL (G), Les pauvres, PUF, Paris, 2011.
- SIX (J.F), Le temps des médiateurs, Seuil, 1990.
- SOULEZ-LARIVIERE (D), DALLE (H), Notre justice. Le livre vérité de la justice française, Laffont, 2002.
- STEFANI (G), LEVASSEUR (G), BOULOC (B), Droit pénal général, Paris, Précis Dalloz, 2007.
- SUDRE (F), Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, coll. Thémis, PUF, 2011.
- SZABO (D), Criminologie et politique criminelle, Vrin, 1982.
- TAISNE (J,J), La déontologie de l'avocat, 8^e édition, Dalloz, 2013.
- TARDE (G), La philosophie pénale, CUJAS, Bibliothèque internationale de criminologie, 1973.
- TREVES (R), Sociologie du droit, Paris, PUF, 1995.
- TOCQUEVILLE (A), De la démocratie en Amérique (1835), Paris, Gallimard, tome II, 2007.
- VAISSIERE (A). Bilan de la gestion de l'état dangereux par l'instauration du suivi socio-judiciaire, éd. Pédone, 2005.
- VALTICOS (N), L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, Sirey 1953.
- VAN DE KERCHOVE (M). L'intérêt à la répression et l'intérêt à la réparation dans le procès pénal, Droit et intérêt, Facultés universitaires de Saint Louis, 1990.
- VAN DE KERCHOVE (M), OST (F), De la pyramide au réseau ?, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002.
- VAN DIJK (J.JM), Les utilisations des études de criminalité au plan local, national et international, Les cahiers de la sécurité intérieure, 1991, n°4.
- VANFRAECHEM (I), WALGRAVE (L), Les conférences de groupe familial (Family Group

Conférences), in Les cahiers de la justice, Dalloz, 2006, n°1.

VAN ZYL SMIT (D), Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement, Série de manuels sur la justice, Nations Unies, New York, 2008.

VERDIER (R). La vengeance dans les sociétés extra-occidentales, Etudes d'ethnologie, d'histoire de la philosophie, vol. 1, Paris, Cujas, 1981.

VERDIER (R), Vengeance, Autrement Mutations, 2004.

VIGARELLO (G), Histoire du viol, XVIe-XXe siècle, Paris, Le seuil, 2000.

VILAIN (J.P), Les victimes : entre disculpation de soi et accusation de l'Etat, Justices, 2000.

VINEY (G), La responsabilité, Archives de philosophie du droit, 1990.

VINEY (G), Introduction à la responsabilité, LGDJ, 2008.

VOLTAIRE (F.M), Candide ou l'optimiste, Paris, Garnier, 2005.

WALGRAVE (L), La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme, Criminologie, 1999, vol. 32, n°1.

WALGRAVE (J), Les conférences de groupe familial, Les cahiers de la justice, Rev. E.N.M, Dalloz, 2006, n°1, p 153-174.

WASZEK (N), Hegel : Droit, histoire, société, PUF, 2001.

WEBER (M), Economie et société, Pocket, 2007.

WEBER (M), Le savant et le politique, Paris, Plon, 2006.

WOLFGANG (M.E), RIEDEL (M), Race, Judicial Discretion, and the Death Penalty, The annals of American Academy of Political en Social Science, 1973.

WYVEKENS (A), L'insertion sociale de la justice pénale. Aux origines de la justice de proximité, Paris, L'Harmattan, coll. Déviance et société, 1997.

ZAUBERMAN (R), ROBERT (P), Du côté des victimes, un autre regard sur la délinquance, L'Harmattan, 1996.

ZEHR (H), Rétributive Justice, Restorative Justice, New Perspective on Crime and Justice - Occasional Papers Séries, 1985.

ZEHR (H), The little book of restorative, Good Books Publication, 2002, p 37.

II. THESES

ALAPHILIPPE (F), L'option entre la voie civile et la voie pénale pour l'exercice de l'action civile (contribution à la théorie de l'action civile), Thèse, Poitiers, 1972.

- BONFILS (P), La nature juridique de l'action civile, Thèse, Aix-Marseille, 2000.
- BOTTON (A), Contribution à l'étude de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, Tome 49, LGDJ, Thèses, 2010.
- DE GRAEVE (L). Essai sur le concept de droit de punir en droit interne, Thèse de doctorat en droit, Lyon, 2006.
- DUPARC (C), Le rôle respectif du juge et des parties dans le procès pénal, Thèse, Poitiers, 2002.
- LEROY (J), La constitution de partie civile à fins vindicatives. Défense et illustration de l'article 2 du code de procédure pénale, Thèse, Paris XII, 1990.
- MASSON (B), La détermination de la partie lésée au sens de l'article 1 du code de procédure pénale, Thèse Rennes, 1975.
- MESTROT (M), Action associative et justice pénale, thèse, Bordeaux, 1992.
- PAGNOUX (V), La réparation des victimes d'infractions pénales, Thèse, Pau, 2007.
- PAYAN (P), Le sursis du juge civil après mise en mouvement de l'action publique (étude de la règle « le criminel tient le civil en l'état »), Thèse, Aix en Provence, 2010.
- SAMBIAN (M), Le respect de l'égalité des armes à l'égard de la victime dans le procès pénal, Thèse, Montpellier, I, 2000.

III. OUVRAGES COLLECTIFS, COLLOQUES ET MELANGES

- ALEGRE (J), Les objectifs des politiques publiques interministérielles d'aide aux victimes, in BERNARD (A), CARIO (R), Les politiques publiques interministérielles d'aide aux victimes, Paris, L'Harmattan, 2003.
- ARCHIBALD (B), La justice restaurative : conditions et fondements d'une transformation démocratique en droit pénal, in JACOUD (M), Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences ?, L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2003.
- BLANKENBURG (E) et REIFNER (U), Possibilité de transplanter d'un pays à l'autre les expériences touchant l'accès à la justice, In Accès au droit et Etat-providence, Paris, Economica, 1984
- BONFILS (P), Le droit à l'ombre du troisième millénaire. Mélanges offerts à Jean Pradel, Cujas, Paris, 2006.
- BOULAY (A), L'association des parents d'enfants victimes, in BOULAY (A), Victimes... De l'image à la réalité, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2003.
- CADIET (L), Le spectre de la société contentieuse, in Mélanges CORNU (G), PUF, 1995.
- CONTE (P), Effectivité, ineffectivité, sous-effectivité, sur efficacité, Variations pour droit pénal, in Mélanges Catala, Litec, 2001.

FAGET (J), Le traitement des plaintes pour violences conjugales, in Les cahiers de la Sécurité Intérieure, Institut des Hautes Études de la Sécurité Intérieure, Violences en famille, Conflits privés, Dire, Rendre justice, Réparer, Paris, 1997.

GROUDEL (H), Responsabilité civile et assureur, LexisNexis, coll. Mélanges, 2006.

GUINCHARD (S), Les moralistes au prétoire, Mélanges Foyer, PUF, 1997.

HINCKER (L), L'association, truchement social ?, in Peut-on aider les victimes ?, Erès, 1985.

JACOUD (M), Justice réparatrice et réforme de l'action pénale, in NOREAU (P), Réforme de l'action publique, PU Laval, 2000.

JACOUD (M), Justice réparatrice et violence, In DUMOUCHEL (P), Violences, victimes, vengeances, L'Harmattan, PU Laval, 2000.

JACOUD (M), Justice réparatrice et violence, in DUMOUCHEL (P), Comprendre pour agir : violences, victimes et vengeances PU, Laval, 2000.

KARPIK (L), Nouvelle justice, nouvelle démocratie in SOULEZ-LARIVIERE (D), DALLE (H), Notre justice, Laffont, 2002.

LAZERGES (C), De la judiciarisation à la juridictionnalisation de l'exécution des peines, in La sanction du droit, Mélanges offerts à Pierre Couvrat, PUF, Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, 2001, n° 39, p 489-503.

MARQUIS (L), THERIAULT (M), L'impact de la justice participative sur l'enseignement du droit, colloque annuel de l'Association canadienne des professeurs de droit, mai 2008.

METTOUX (P), Les politiques publiques d'aide aux victimes, in CARIO (R), Victimes d'infraction, in répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Paris, Dalloz, 2007.

SHERMAN (L.W), STRANG (H), Restorative Justice : The Evidence, Londres, The Smith Institute, 2007, in LECOMTE (J), La justice restaurative, introduction à la psychologie positive, Dunod, 2009, p 259-270.

STEINLE-FEUERBACH (M.F), Evaluer et réparer les préjudices d'un point de vue juridique, in CARIO (R), Victimes : du traumatisme à la restauration, Œuvre de justice et victimes, Vol.2, Coll. Sciences Criminelles, L'Harmattan, 2003.

TERCO (N), L'accompagnement social des victimes in CARIO (R), Victimes : du traumatisme à la restauration, Œuvre de justice et victimes, Sciences criminelles, vol. 2, 2003.

VEAUX-FOURNERIE (P), L'obligation de consignation imposée à la partie civile, Mélanges Bouzat, ed. Pédone, 1980.

WALGRAVE (L), Au-delà de la rétribution et de la réhabilitation : la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance (des jeunes) ?, in GAZEAU (J.F), PEYRE (V), La justice réparatrice et les jeunes, IXe journées internationales de criminologie juvénile, Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, 1993.

WALGRAVE (L), La justice réparatrice et les victimes, in Le traitement de la délinquance juvénile. Vers un modèle sanctionnel réparateur, Actes du colloque organisé le 23 avril 2004.

WALGRAVE (L), La justice restaurative et la perspective des victimes concrètes, in JACOUD (N), Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?, L'Harmattan Coll. Sciences criminelles, 2003.

IV. ARTICLES ET CHRONIQUES

ALAIN (E), Lutte contre la récidive : les autres propositions, AJ Pén. 2013, p 122.

ALLIOT-MARIE (M), Garde des Sceaux et ministre de la justice et des libertés. Pour une refondation de la procédure pénale, AJ Pén. 2010, p 158.

ALT-MAES (F), Le concept de victime en droit civil et en droit pénal, RSC, 1994, p 35.

AMBROISE-CASTERO (C), Rôle éventuel des tiers, Rép. pén., oct. 2006, n° 122.

AMRANI-MEKKI (S), La déjudiciarisation, Gaz. Pal., 4-5 juin 2008.

ANCEL (M), Chronique de défense sociale. La défense sociale devant le problème de la victime. RSC, 1978.

BARIL (M), La criminologie et la justice pénale à l'heure de la victime, RICPTS, 1981, n°4

BEAULAC (M), Les rencontres déenus-victimes : des participants comblés, Cahiers de l'AQPV, 2007, n°3.

BELLON (L), GUERY (C), Juges et psy : la confusion des langues, RSC, 1999, p 783-792.

BELRHALI-BERNARD (H), Impossibilité du procès pénal due au suicide d'un détenu : l'absence de préjudice indemnizable, AJDA, 2012, p 223.

BENHAMOU (Y), Vers une inexorable privatisation de la justice, D. 2003. p. 2771.

BENZAKRI (A), Les victimes de délit et le jugement de leur affaire : entre satisfaction et incompréhension, Infostat Justice, Ministère de la justice et des libertés, décembre 2010, n°111.

BERGEL (V.B), Différence de nature (égale) Différence de régime, RTD, civ. 1984, p 255.

BEZIZ-AYACHE (A). Confiscation, Rép. Pén., Janvier 2012, §3 Régime : une peine complémentaire, p. 7 et s.

BLANC (A), La question des victimes vue par un présidents d'assises, AJ pén., 2004, p 432.

BLIN (O), Gaz. Pal., 1985, 1, Doctr. 141.

BOIVIN, Les jugements implicites en question, JCP, 1975, I, 2723.

BONFILS (P), La nature juridique de l'action civile, Revue Internationale de Droit Comparé, Vol. 53, 2001, n°2.

- BONFILS (P), Il faut sauver la jurisprudence Laurent Atthalin, D. 2003, chron. 1575.
- BONFILS (Ph), Consécration de la dualité des fautes civile et pénale non intentionnelles, D., n°11, 2004, p 721.
- BONFILS (P), Politique pénale contemporaine, Rép. pén. Octobre 2005.
- BONFILS (P), Contrat locaux de sécurité. Politique de la ville. Rép. pén. Mai 2006.
- BONFILS (P), Présentation des préconisations de la commission VARINARD, AJ Pén., 2009, p 9.
- BONFILS (P), Faut-il changer notre procédure pénale ?, D. 2010, p 158.
- BONFILS (P), Politique pénale contemporaine, Rép. pén., octobre 2010.
- BONFILS (P), Partie civile, Rép. pén., Dalloz, avril 2011.
- BOULAY (M-J). Quelle place de la victime dans le processus de libération conditionnelle ? Contribution de l'APEV au débat sur la récidive, AJ pén. 2004, p 425.
- BOULOC (B), Que penser des propositions du « comité Léger » ?, D. 2009, p 2264.
- BOUNIOT (S), L'irresponsabilité pénale au procès, L'Humanité, 25 novembre 2003.
- BOURRAT GUEGEN (V.A), Vers l'instauration d'un dispositif efficace de lutte contre les violences au sein du couple ? A propos de la loi du 9 juillet 2010, JCP G 2010, Aperçu rapide, p 805.
- BOUZIGUE (S), Le juge délégué aux victimes : outil de communication ou amélioration du soutien des victimes ?, AJ Pénal, 2008, p 361.
- BRUNET (F), GOUBIN (A), GOUSSEF (G), KERTUDO (P), Evaluation du dispositif relatif à la création de postes d'intervenants sociaux en service de police et groupements de gendarmerie, FORS recherche sociale, Rapport final, mars 2009.
- BUSSY (F), L'attraction exercée par les principes directeurs du procès civil sur la matière pénale, RSC, 2007, p 39.
- CARBONE (S), Condition d'accès à l'aide juridictionnelle, Rép. pén., juin 2010.
- CARDEY (C). Le contrôle judiciaire socio-éducatif : 1970-1993, chronique d'une expérience qui dure..., RSC, 1994, p 503-523.
- CARDET (C), Quelle consécration pour le contrôle judiciaire socio-éducatif dans la loi du 15 juin 2000 ?, RSC, 2001, p 375.
- CARIO (R), Victimization des aîné(e)s et aide aux victimes, RSC, 2002, p 81-94.
- CARIO (R), La place de la victime dans l'exécution des peines, D. 2003, p 146.
- CARIO (R), Qui a peur des victimes ?, AJ Pén., déc. 2004.
- CARIO (R), Médias et insécurité : entre droit d'informer et illusions sécuritaires, D. 2004.
- CARIO (R), La justice restaurative : promesses et principes. A propos de l'oeuvre d'Howard Zehr, Les petites affiches, 12 octobre 2004, n°204.

- CARIO (R), La prescription de l'action publique. Au-delà du victimaire et du sécuritaire : le souci de la restauration des personnes, D. 2007, p 178.
- CARIO (R), La justice restaurative, vers un nouveau modèle de justice, AJ pén., 2007.
- CARIO (R), Victimes d'infraction, in Rép. pén., 2007, p 81-89.
- CARIO (R), Rôle des associations de victimes, Rép. pén., septembre 2007.
- CARIO (R), Quel avenir pour l'aide aux victimes généraliste et professionnelle ?, conférence-débat à l'occasion des 20 ans de l'INAVEM, Paris, 13 mars 2007.
- CARIO (R), Victimes d'infraction, Préfiguration des services d'aide aux victimes, Rép. pén., septembre 2007.
- CARIO (R), Victimes d'infraction, Rép. pén., septembre 2007.
- CARIO (R), Justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénal ?, AJ Pénal, 2007, n°9, p 372-375.
- CARIO (R), Cadre associatif de l'aide aux victimes, Rép. pén., Septembre 2007.
- CARIO (R), De la victime oubliée... À la victime sacralisée ?, AJ Pén., décembre 2009, p 491.
- CARIO (R), De la victime oubliée... à la victime sacralisée ?, AJ Pén. 2009, p 41.
- CARIO (R), Justice restaurative, principales définitions, Rép. pén., mars 2010.
- CARIO (R), Les rencontres restauratives en matière pénale : de la théorie à l'expérimentation des RDV, AJ Pén., 2011, p 294.
- CARRASCO (V), TIMBART (O), Les condamnés de 2007 en état de récidive ou de répétition, Infostat Justice, n° 108.
- CASORLA (F), La justice pénale à l'épreuve du concept de « restorative justice », RPDP, 2000, n°1, p 32-38.
- CASORLA (F), La victime et le juge pénal, Rev. pénit., n° 639, 2003.
- CERE (J.P), De la composition pénale à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité : le « plaider coupable » à la française, AJ Pén., 2003, p 45.
- CESONI (M-L), RECHTMAN (R), La réparation psychologique de la victime : une nouvelle fonction de la peine ?, RDPC, 2005, p 158-178.
- CHAPAPRIA (M), Le délégué du procureur, RPDP, 2005, n° 4, p 845-841.
- CHAUSSEBOURG (L), Se déclarer victime : de l'atteinte subie au dépôt de plainte, infostat justice, Ministère de la justice et des libertés, n° 110, novembre 2010.
- CHEVALIER (J), Décentralisation et politique publique, AJDA, 1992, p 120.
- CHINKIN (C), GRIFFITHS (R), Resolving Conflict by mediation, New Law journal, juin 1980.

- CLERC (G), Le procès pénal en Suisse romande, RSC, 1975, p 76.
- COLSON (R), La fabrique des procédures pénales, comparaison franco-anglaise des réformes de la justice répressive, RSC, 2010, p 365.
- CONTE (P), Le lampiste et la mort, Dr. pén., chron. 2, 2001.
- COURTIN (C), Les droits des victimes, Rev. pénit. 2001, p 171.
- COUVRAT (P), La protection des victimes d'infractions. Essai d'un bilan, RSC, 1983, p577-596.
- CUTAJAR (C), PERDRIEL-VAISSIERE (M), Réforme de la procédure pénale : l'action citoyenne, nouvel outil de lutte contre la corruption transnationale ?, D. 2010, p 1295.
- D'HAUTEVILLE (A), Le nouveau droit des victimes, *R.I.C.P.T.S.*, 1984, n° 4, pp. 437-463.
- D'HAUTEVILLE (A), Réflexion sur la remise en cause de la sanction pénale, RSC, 2002, p 402.
- D'HAUTEVILLE (A), Les droits des victimes, RSC 2001, p107.
- DALLEST (J), Le parquet et ses partenaires extérieurs ou comment mettre en oeuvre une « politique étrangère » active et bien comprise, AJ Pén. 2007, p 74.
- DANDONNEAU (V), Retour sur une expérimentation européenne de médiation pénale post-sententielle, AJ Pén., mai 2011, p 225-228.
- DANET (J), Brèves remarques tirées d'une première évaluation de la composition pénale, AJ Pén., 2004, p 196.
- DANET (J), GRUNVALD (S), Brèves remarques tirées d'une première évaluation de la composition pénale, AJ Pén., 2004, p 196.
- DANET (J), La CRPC : du modèle aux pratiques... et des pratiques vers quel (s) modèles (s) ?, AJ Pén., 2005, p 433.
- DARBEDA (P), L'injonction de soin et le suivi socio-judiciaire, RSC 2001, p 521.
- DE GRAILLY (M), Débats parlementaires, ass. nat., J.O., 26 juin 1970, p 3083.
- DE GRAEVE (L), Juridiction de l'application des peines, Rép. pén., juin 2011.
- DE MONTECLER (M-C), Décentralisation : l'Assemblée nationale rétablit en partie le texte du gouvernement. Projet de loi de modernisation l'action publique territoriale t d'affirmation des métropoles, Dalloz Actualité, 23 juillet 2013.
- DECHENAUD (D), Les concours de responsabilité civile et de responsabilité pénale, Responsabilité civile et assurance, n°2, dossier 5, février 2012.
- DECIMA (O), DETRAZ (S), Instruction préparatoire : refus d'informer, D., 2013, p 551.
- DEFFAINS (B) et DORIAT-DUBAN (M), Equilibre et régulation du marché de la justice : délai versus prix, Revue économique, n°5, 2001, p 949-974.

DELAGE (P.J), Essai de synthèse du contentieux relatif à la procédure de « plaider coupable », RSC, 2010, p 831.

DESDEVISES (M.C), Les associations d'aide aux victimes, RSC, 1985, p 541.

DESDEVISES (M.C), L'évaluation des expériences de médiation entre délinquants et victimes : l'exemple britannique, RSC, 1993, p 45-57.

DESNOYER (C), L'article 4-1 du code de procédure pénale, la loi du 10 juillet 2000 et les ambitions du législateur : l'esprit contrarié par la lettre, D. 2002, p 979.

DI MARINO (G), Le ministère public et la victime, RPDP, 2001, n°3, p 451-463.

DIAMIANI (C), Comment concilier réalité psychique et réalité judiciaire ?, revue francophone du stress et du trauma, n°1, 2003, p 57.

DU MESNIL DU BUISSON (G), RCS, 1998.

EXERTIER, Les honoraires de l'avocat, Gaz. Pal, 17 oct. 1996.

FAGET (J), l'insoutenable légèreté des avocats. Demande sociale de droit et ineffectivité de la défense des personnes, Le bulletin, CLCJ, n° 27, 1991.

FOURMENT (F), Chronique de jurisprudence de procédure pénale, Gaz. Pal., 9 fév. 2013, n°40, p 42.

FOURMENT (F), Fondement juridique et notion d'assistance par un avocat en garde à vue, D., 2012.

FOURMENT (F), MICHALSKI (C), PIOT (P), Le rapport de la commission Outreau sur les médias : l'erreur de diagnostic, AJ pén., 2006.

FRANCOIS (J.J), La juri-stratégie : une nouvelle approche du risque juridique, Gaz. Pal. 2-3 fév. 1990, p 2.

G'SELL-MACREZ (F), Vers la justice participative ? Pour une négociation « à l'ombre du droit », D., 2010, p 2450.

GARAPON (A), Le sujet de droit, in RIEJ, n°31, 1993.

GARNIER (J), Quelques réflexions sur l'action civile, JCP 1957, p 1386.

GIUDICELLI (A), Constitution de partie civile par d'action et obligation de consigner, RSC, 2000, p 217.

GIUDICELLI (A), Repenser le plaider coupable, RSC, 2005, p 592.

GIACOPELLI (M), Libres propos sur la sanction-réparation, D. 2007, p 1551.

GIUDICELLI (A), Légalité en droit pénal français, RSC, 2007, p 509.

GIUDICELLI (A), Le JUDEVI ou l'oubli de la symbolique de l'impartialité (cour de cassation, 20 juin 2008, Avis n° 0080005P, D. 2008. P 1902, obs. LENA (M)), RSC, 2008 p 633.

GIACOPELLI (M), PERRIER (J.P), Gaz. Pal. 13 oct. 2011, n° 286, p 8.

- GIACOPELLI (M), Sursis avec mise à l'épreuve, Généralités, Rép. pén., janvier 2011.
- GOSSEYE (P), La mise en oeuvre de la médiation pénale par l'association béarnaise de contrôle judiciaire de Pau, AJ Pén., mai 2011, p 221-225.
- GRANIER (J), La partie civile au procès pénal, RSC, n°1, 1958.
- GREBENYUK (I), Collectif, La justice restauratrice. Textes réunis et traduits par Philippe Gailly, Larcier, Bruxelles, 2011, 472 pages, RSC, 2011, p 526.
- GUERY (C), Le juge d'instruction et le voleur de pommes : pour une réforme de la constitution de partie civile, D. 2003, chron. 1575.
- GUYOMAR (M), chron. GAZ. PAL. 4 août 2011, n° 216, p 30.
- HAUTEVILLE (A), Un nouvel élan est donné à la politique publique d'aide aux victimes de la délinquance, RSC, 1999, p. 647.
- HAUTEVILLE (A), Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000, RSC, 2001, p. 107.
- HERZOG-EVANS (M), Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie, AJ Pén., 2008, p 356.
- HERZOG-EVANS (M), Définir la désistance et en comprendre l'utilité pour la France, AJ pén, septembre 2010, p 366-367.
- HERRZOG-EVANS (M), La loi « récidive III » : extension et aggravation de la « probation » obligatoire, D. 2010, chron. p. 1428.
- JACOUD (M), Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada, in Criminologie, vol. 32, n°1, 1999, p 79-105.
- JAMIN (C), Avocats et juge délégué aux victimes : les méfaits de l'Etat paternel, D. 2007, p 2228.
- JEAN (J.P), Politique criminelle et nouvelle économie du système pénal, AJ Pénal, 2006, p 473.
- JEAN (J.P), Les nouveaux territoires de la politique criminelle, RSC, 2007, p 666.
- KENSEY (A), La réalité statistique des peines et mesures concernées par l'obligation de soins, le suivi socio-judiciaire, AJ Pén., 2009, p 58.
- LAMBERT-FAIVRE (Y), L'éthique de la responsabilité, RTD civ., 1998.
- LARGUIER (J), L'action publique menacée (A propos des actions civiles des associations devant les juridictions répressives), D 1958, chron. p 29 et s.
- LARMAILLARD (P), L'indemnisation des victimes, moteur du reclassement social du probationnaire, Rev. Pénit., 1970, p 639.
- LAVIELLE (B), Une réforme pénale impérieuse : la traduction des actes de procédure pénale aux parties civiles, mis en examen ou prévenus étrangers, AJ pén., 2009, p 443.

- LAVRIC (S), Indemnisation du salarié victime d'une faute intentionnelle : compétence de la CIVI, D. 2010, p 507.
- LAVRIC (S), Action civile. Action civile contre l'avant droit d'un prévenu reconnu coupable post mortem = violation de l'égalité des armes, AJ Pén., Juillet-Août 2012, p 421-423.
- LAZERGES (C), Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle, RSC, 1997, p 186-198.
- LAZERGES (C), loi du 15 juin 2000, RSC, 2006, p 7.
- LE GUNEHÉC (F), Présentation de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999, première partie : dispositions relatives aux alternatives aux poursuites, JCP 1999, actualités, p 1325.
- LEBEHOT (T), Le cadre juridique de la médiation pénale, AJ Pén., Mai 2011, p 216.
- LEBLOIS-HAPPE (J), Quelle collégialité pour l'instruction en 2011 ?, D. 2008, chron. 2101.
- LEROY (J), Aide juridique, aide sociale et action sociale, Rev. dr. san. soc., 1992, p 223.
- LETOURNEUX (F), La loi du plus faible, ASH, Sept/Oct 2005, p 46-49.
- LIENHARD (C), Le juge délégué aux victimes, D. 2007, p 3120.
- LIGER (D), La réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale des malades mentaux : un projet critiquable, AJ pén., Dalloz, 2004, p 361.
- LORHO (G), Dr. pénal, chron. 58, 1992.
- MAISTRE DU CHAMBON (Ph), La responsabilité civile sous les forches caudines du juge pénal in La responsabilité civile à l'aube du XXe siècle, bilan prospectif, Resp. civ. et assur., 2001, p 25.
- MAISTRE DU CHAMBON (P), Action publique et action civile, J. Cl. Public-Contentieux pénal, fasc. 3, n° 96, 2010.
- MAITRE (S), Plaidoyer pour la participation de la victime dans la procédure d'application des peines, Etudes et Analyses, Insitut pour la justice, n°13, Fév. 2011.
- MASSIAS (F), RSC, 2004, p 968.
- ROETS (D), D., 2004, p 2943.
- MALLEIN (E), Un citoyen assesseur nous raconte..., AJ Pén. 2012, p 59.
- MATSOPOULOU (H), JCP 2008, Actu. 106.
- MAUGAIN (G), La participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale, Droit pénal, Octobre 2011, étude 21.
- MAUREL (E), Le recours à la médiation pénale par le procureur de la République, AJ Pén., mai 2011, p 219-221.

- MERIGEAU (S), La victime et le système pénal allemand, RSC, 1994, p 53.
- MESTROT (M), MARROCHELLA (J), Violences conjugales : vers un droit spécifique ?, Blog Dalloz, 13 juillet 2010.
- MILLOT (O), Liberation du 05 mars 2012.
- MOLLA (A), L'avocat face à son client, AJ Pén., Dalloz, 2007, p 308.
- MONEGER (F), La notion d'inadaptation en droit positif, Rev. dr. san. soc., 1975.441.
- MORMONT (C), L'intervention psychologique auprès des victimes : questions éthiques, AJ Pén. 2004, p 437.
- NORMANDEAU (A), La criminologie au Canada, RSC, 2001, p 901.
- PIN (X), La privatisation du procès pénal, RSC, 2002, p 245-261 ;
- PIN (X), Les victimes d'infractions sexuelles dans le procès pénal, RPDP, 2002, p 687-704.
- PIN (X), Le centenaire de l'arrêt Laurent-Athalin, D., 2007, n° 1025.
- POLLET (D), Principe du contradictoire et médiation, Gaz. Pal., 2-3 juin 1999, n° 3.
- PONCELA (P), Quand le procureur compose avec la peine, RSC 2002, p 638.
- PORCHY (M.P), L'administrateur ad hoc en matière pénale, D., 2004, chron. 2732.
- PRADEL (J), associations, D. 1976, Chron. 31.
- PRADEL (J). Mode de fixation par la juge d'instruction du montant du cautionnement auquel peut être subordonnée la mise en liberté d'une personne mise en examen (prise en compte du préjudice qui lui est imputé et de ses ressources), D. 1996, p 255.
- PRADEL (J), Centenaire de la loi du 8 décembre 1897 sur la défense avant jugement pénal : essai d'un bilan, D. 1997, chron., p 375 et s.
- PRADEL (J), Une consécration du plea bargaining à la française : la composition pénale instituée par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999, D. 1999, p 379.
- PANNIER (N), Les contrats locaux de sécurité et la politique de la ville, La documentation française, Revue française des affaires sociales, 2001/3, n°3, p 127 à 148.
- PRADEL (J), Vers un « aggiornamento » des réponses de la procédure pénale à la criminalité. Apports de la loi n° 2004-204 dite Perben II, JCP 2004, I. 132, n° 22.
- PRADEL (J), Le ministère public doit-il être présent à l'audience d'homologation dans le cadre de la procédure de plaider coupable ?, D. 2005, p 1200.
- RECHTMAN (R), La réparation psychologique de la victime : une nouvelle fonction de la peine ? RDPC, 2005, p 158-159.
- REGNAULT (J.D), Composition pénale : l'exemple du tribunal de Cambrai, AJ Pén., 2003, p 55.

RENUCCI (J-F), Culpabilité post mortem et convention européenne des droits de l'homme : l'affaire Lagardère, D. 2012, p. 1708.

REVEL (S), Poursuites pénales sous la qualification aggravée d'« ex » : quelle défense ?, AJ Pén., 2010, p 70.

ROBERT (A.G), Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, RSC, 2010, p 911.

ROBERT (J), La bonne administration de la justice, AJDA, 1995.

ROCA (C), De la dissociation entre la réparation et la répression exercée devant les juridictions répressives, D. 1991, p 85.

ROHDE (E), Trop de loi, tue la loi... La jungle législative, in Le Monde, 24 janvier 2007, p 20-21.

ROUMIER (W), Plan d'action en faveur des victimes, JurisClasseur, Dr. pén, n°5, Mai 2005, Alerte 42.

ROUMIER (W), Première évaluation du juge délégué aux victimes, Jurisclasseur, Droit pénal, n°12, décembre 2008, alerte 60.

ROYER (G), La victime et la peine. Contribution à la théorie du procès pénal post sententium, D. 2007, p 1745.

SALAS (D), L'équité ou la part maudite du jugement, Justices, n°9, janvier/mars 1998.

SALAS (D), L'inquiétant avènement de la victime, in Sciences humaines, Hors série « Violences », 2004.

SALAS (D), Présence de la victime dans le procès et sens de la peine, AJ Pén., 2004, p 430.

SALVAGE (P), La loi du 10 juillet 2000 : retour vers l'imprudence pénale, JCP, I, 281, 2000.

SALVAGE (P), Les peines de peine, Dr. pénal, 2008, étude 9.

SALVAT (X), Recevabilité de la constitution de partie civile d'une association non habilitée pour agir en défense d'un intérêt collectif, RSC, 2012, p 858.

SAVATIER (R), L'inflation législative et l'indigestion du corps social, D. 1977. Chron. 43.

SCHNEIDER (A), Réparation et répression : histoire d'une transformation des besoins par la notion de risque, Les petites affiches, 22 juin 1999, n°123, p 13 à 20.

SOULEAU (I), Neuf années de contrôle judiciaire, RSC, 1980, p 41-76.

TELLIER (V), En finir avec la primauté du criminel sur le civil !, RSC, 2009, 797.

- TROTTER (C), Travailler efficacement avec les délinquants, AJ pén, septembre 2010, p 371-376.
- TUNC (A). La réparation des dommages corporels : une résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Revue internationale de droit comparé, vol. 27, n°4, Octobre-décembre 1975, p 911-913
- VAN de KERCHOVE (M), Eclatement et recomposition du droit pénal, RSC, 2000, p 5.
- VAN de KERCHOVE, Les fonctions de la sanction pénale, information sociale, n° 127, 2005, p 22-31.
- VALOTEAU (A), Le jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité : une autre procédure de jugement ou une autre manière de juger ?, Dr. pén., 2006, étude 8.
- VARAUT (J.M), L'utilitarisme de Jeremy Bentham, prémisse et mesure de la justice pénale, RSC, 1982, p 261.
- VERGES (E), La constitution de partie civile relève de la matière civile au sens de l'art. 6§1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, obs. Sous CEDH 12 fév. 2004, Perz c/ France, RPDP, mars 2005, p 227.
- VERGES (E), Un corpus juris des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations, RSC, janvier-mars 2013, p 121-136.
- VERIN (J), Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes, RSC, 1981, p 895.
- VINEY (G), Les différentes voies de droit proposées aux victimes, A.P.C., 2003, n°24, p 28.
- VIRIOT-BARRIAL (D), Commentaire de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commise contre les mineurs, D., 2006, p 2350.
- VITU (A), Le classement sans suite, RSC, 1947, p 507.
- VOGLIOTTI (M), Mutations dans le champ pénal contemporain. Vers un droit pénal en réseau ?, RSC, 2002, p 721.
- VOLFF (J), La privatisation rampante de l'action publique, JCP 2004. I. 146.
- VOUIN (R), situation immorale, D. 1973, Chron. 265.
- WALGRAVE (L), La justice restauratrice et les victimes, J.I.D.V., 2003, n°4.
- WEBER (D), L'angoisse d'être juré, Gaz. Pal., 1992, p 493-494.
- WRIGHT (V.M), La justice restaurative et les victimes : l'expérience anglaise, Les cahiers de la justice, Rev. E.N.M, 2006, n°1, p 175-193.
- ZAGURY (D), La justice est-elle thérapeutique ?, in justice, 2006, p 30-33.

Sans auteurs

AJ Pén. Juillet-Août 2012, p 370.

INFOSTAT JUSTICE, novembre 2010, n° 110.

INFOSTAT JUSTICE, décembre 2010, n° 111.

INFOSTAT JUSTICE, février 2011, n° 112.

Guide d'information pour les victimes. Le régime correctionnel fédéral et la mise en liberté sous condition, publ. Solliciteur général du Canada, multigraph., 2002.

L'aide juridique pour un meilleur accès au Droit et à la Justice. Les études du Conseil d'Etat, Paris. La documentation française, février 1991.

Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes, La documentation française, 1999, p. 13.

V. CONCLUSIONS ET RAPPORTS

GORTAIS (J), L'aide psychologique aux victimes, Rapport, Ministère de la justice, 1992.

GUYOMAR (M), Conclusions Assemblée du contentieux, Séance du 1er juillet 2011, Lecture du 19 juillet 2011.

GUYOMAR (M), Assemblée du contentieux : Séance du 1er juillet 2011, Lecture du 19 juillet 2011. Rapporteur D. RIBES, Affaire n° 335625, M et Melle BEGNIS.

JOLIBOIS (M.C) Sénat, Rapport d'information n° 283.

LIENMANN (M.N), Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes, Groupe interministériel d'aide aux victimes, Rapport remis au Premier ministre, coll. Rapports officiels, 1999, JO du 30 septembre 1999.

MILLIEZ (P) Rapport de la commission d'étude et de proposition dans le domaine de l'aide aux victimes, multigraph., Min. Justice, 1982.

WARSMAN (J.L), Rapport sur les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison, Assemblée nationale, avril 2003.

Conseil Economique et social, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, Rapport sur la 11e session, 16-25 avril 2002, E/CN./2002/14, <http://www.un.org/french/ecosoc>

Conseil d'Etat, Rapport public 1991, La documentation française, 1992, n° 43, p 19.

Rapport Bouchet p 31 et pour le droit antérieur, Bur. sup. aide. jud. 26 juin 1973, D. 1973, p 651, note LAROCHE DE ROUSSANE (P) et ALFANDARI (E), obs. RTD com. 1981.103.

Rapport LIENEMANN du 26 mars 1999, Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes, consultable à l'adresse suivante : <http://www.inavem.org>, rubrique documentation, texte de référence.

Rapport d'activité 2009 de l'INAVEM (Institut Nationale d'Aide aux Victimes Et de Médiation), www.inavem.org.

VI. LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ET CIRCULAIRES

Lois

Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

Loi n°77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction.

Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme.

Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Loi n°90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infractions.

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Loi n° 92-1181 du 4 novembre 1992 reconnaissant l'existence de la médiation pénale et son mode de financement.

Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Loi n°1998-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale.

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple.

Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.

Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale.

Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

Loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines.

Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale.

Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 sur la protection du conjoint ou des enfants contre les violences au sein du couple.

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.

Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

Loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

Ordonnances

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Décrets

Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Décret n° 2001-689 du 31 juillet 2001 modifiant les articles R. 155 et R. 165 du code de procédure pénale et relatif aux règles de délivrance des pièces de procédure.

Circulaires

Circulaire du 18 octobre 1996 relative à la procédure d'habilitation des médiateurs pénaux et aux conditions d'exercice des fonctions de médiateur, NOR : JUS D 96-30161 C.

Circulaire du 13 juillet 1998 relative à la politique pénale d'aide aux victimes d'infractions pénales, NOR : JUS-A-98-00177C, BO Min. Justice, juillet/septembre 1998, n°71, p4.

Circulaire CRIM. 2000-02 F1 du 31 mai 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Circulaire CRIM 2000-16 F1 du 20 décembre 2000. Présentation des dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant l'instruction, la détention provisoire, le juge des libertés et de la détention et le jugement correctionnel.

Circulaire CRIM. 02-16-E8 du 8 novembre 2002 présentant les dispositions de procédure pénale de la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002.

Circulaire CRIM-05-9-E8 du 11 avril 2005 relative au prononcé, à l'exécution et à l'application des peines.

Circulaire JUSA0500157C du 20 mai 2005 du Secrétariat d'Etat aux droits des victimes.

Circulaire CIV/05/07 du 5 février 2007 relative à l'amélioration des conditions d'exercice du recours subrogatoire des tiers payeurs en cas d'indemnisation du dommage corporel, qui sera publiée au bulletin officiel.

Circulaire CRIM. 07-10-E8 du 22 juin 2007 présentant les dispositions de la loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

Circulaire CRIM. 2011-13/E6 du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

VII. JURISPRUDENCES, NOTES

Chambre Criminelle

Crim. 8 décembre 1906, Bull. crim. n° 443.

Crim. 18 décembre 1912, Gaz. Pal. 1913, 1, p 107.

Crim., 18 oct. 1913, S. 1920, I, p 321 ; Gaz. Pal. 1913, 613.

Crim. 5 août 1932, D. 1933, p 127.
 Crim. 4 févr. 1938, RSC 1938, p 485, obs. MAGNOL.
 Crim. 20 fév. 1953, D. 1954, p 48.
 Crim. 30 oct. 1957, Bull. crim. n°681.
 Crim. 12 mars 1959, Bull. crim., n°177.
 Crim. 16 mars 1959, Bull. crim., n°181.
 Crim. 22 déc. 1966, D. 1967, p 122.
 Crim. 2 mars 1967, Bull. crim. n°87.
 Crim. 10 oct. 1968, Bull. crim., n° 248.
 Crim. 16 oct. 1968, Bull. crim. n° 255.
 Crim. 23 oct. 1968, D. 1969, p 163, note Faivre.
 Crim. 16 juin 1970, Bull. crim., n° 204.
 Crim. 15 oct. 1970, Bull. crim. n° 268.
 Crim. 8 juin 1971, D. 1971, p 594, note MAURY (J).
 Crim. 11 janv. 1973, Bull. crim. n° 16.
 Crim. 25 janv. 1973, Bull. crim. n° 44.
 Crim. 20 mars 1973, Bull. crim. n°137.
 Crim. 4 juill. 1973, n° 72-91.482, Bull. crim., n° 315.
 Crim. 28 oct. 1974, Bull. crim., n° 184.
 Crim. 28 oct. 1974, Bull. crim., n° 304 ; RSC, 1975, n° 433, obs. ROBERT (J).
 Crim. 9 janv. 1975, Bull. crim., n° 8.
 Crim. 19 mars 1975, Bull. crim. n° 85.
 Crim., 27 mai 1975, Bull. crim. n° 404.
 Crim. 7 déc. 1976, Bull. crim. n° 350.
 Crim. 15 mars 1977, Bull. crim. n° 94 ; JCP 1977. II. 19148, note BONJEAN.
 Crim. 7 nov. 1977, D. 1978, p 319.
 Crim. 12 juin 1979, Bull. crim. n° 205.
 Crim. 2 oct. 1979, Bull. crim., n° 265.
 Crim. 28 oct. 1980, Bull. crim. n°277.
 Crim. 16 déc. 1980, n° 79-95.039, Bull. crim., n° 348.
 Crim. 1^{er} déc. 1981, Bull. crim., n° 318.
 Crim. 6 mai 1982, Bull. crim. n°115.
 Crim. 19 oct. 1982, Bull., n° 222.
 Crim. 1er mars 1983, Bull. crim. n° 68.
 Crim. 13 déc. 1983, Bull. crim., n°38.
 Crim. 10 mai 1984, Bull. crim., n° 165.
 Crim. 27 juin, 1984 : Bull. crim. n° 249 ; Gaz. Pal. 1985. 1. 169, note Cadiot.
 Crim. 11 déc. 1984, Bull. crim. n° 397.
 Crim. 11 juin 1985, Bull. crim. n° 226.
 Crim. 21 oct. 1985, Bull. crim., n° 319.
 Crim. 11 mars 1986, Bull. crim., n° 99.
 Crim. 10 fév. 1987, Bull. crim n° 64.
 Crim. 20 juin 1989, Bull. crim., n° 266.
 Crim. 28 nov. 1989, Bull. crim. n° 441.
 Crim. 5 déc. 1989, Bull. crim. n° 462.
 Crim. 6 mars 1990, Bull. crim. n° 104.
 Crim. 8 janv. 1991, Bull. crim., n° 13.
 Crim. 18 nov. 1992, Bull. crim., n° 380.
 Crim. 3 févr. 1992 : Gaz. Pal. 1992, 2, Somm. 369.
 Crim. 8 déc. 1992 : Bull. crim. n° 409.
 Crim. 27 juillet 1993 : Bull. crim, n° 253.
 Crim. 28 sept. 1993 : Bull. Crim. n° 268.
 Crim. 12 avril 1994, Bull. crim. n° 146.
 Crim. 19 juill. 1994, n° 94-80.236, Bull. crim. n° 283.
 Crim., 24 août 1994, Bull. crim., n° 292.
 Crim. 28 sept. 1994, Bull. crim. n° 307 ; D. 1995, p 146, obs. PRADEL (J).
 Crim. 4 janv. 1995, Bull. crim. n° 3.
 Crim. 19 avr. 1995, Bull. crim. n° 158, D. 1996, obs. PRADEL (J).

Crim. 26 sept. 1995, Bull. crim., n° 21.
 Crim. 7 mai 1996, Bull. Crim. n° 194.
 Crim. 30 mai 1996 : Gaz. pal. 1996. 2, chron. crim. 167.
 Crim. 28 janv. 1997 : Procédures 1997. Comm. 123, obs. Buisson.
 Crim. 29 janv. 1997, Procédures 1997, comm. 163, obs. BUISSON.
 Crim. 25 mars 1997, Bull. crim., n° 118.
 Crim. 15 mai 1997, Bull. crim. n° 185.
 Crim. 20 janv. 1998, Bull. crim. n° 22.
 Crim. 3 juin 1998 Dr. pénal 1999. 109, obs. Marron.
 Crim. 5 sept. 1998, Bull. crim., n° 250.
 Crim. 15 déc. 1998, Bull. crim., n° 340.
 Crim. 23 nov. 1999, Bull. crim., n° 269.
 Crim. 1^{er} déc. 1999, Dr. pénal 2000, Chron. 30, obs. Marsat.
 Crim. 15 fév. 2000, Bull. crim., n°68.
 Crim. 16 mai 2000, Bull. crim., n° 190
 Crim. 7 juin 2000, n° 99-87.847, Bull. crim. n° 214.
 Crim. 8 oct. 2000, Bull. crim., n° 304.
 Crim. 12 déc. 2000, Bull. crim., n° 369.
 Crim. 11 janv. 2001, Bull. crim., n° 6.
 Crim. 17 janv. 2001, Dr. Pénal, 2001, p 27, obs. MARSAT (C).
 Crim. 27 mars 2001 : pourvoi n° 00-87.895
 Crim. 19 sept. 2001, Bull. crim., n° 184.
 Crim. 19 mars 2002, Bull. crim., n° 64.
 Crim. 27 mars 2002, AJ Pén. 2007, p 338, obs. Herzog-Evans.
 Crim. 3 avr. 2002, n° 01-86.762.
 Crim. 30 avr. 2002, n° 01-85.219, D. 2003.30.
 Crim. 15 mai 2002, n° 01-83.337, Bull. crim., n° 116.
 Crim. 4 juin 2002, Bull. crim. n° 127, D. 2003. 95, note PETIT.
 Crim. 17 déc. 2002, D. 2004, p 302, note Bouvier Le Berre.
 Crim. 5 mars 2003, Bull. crim., n° 59.
 Crim. 9 juill. 2003, Bull. crim., n° 133 ; JCP 2003 IV 2662 ; AJ pén. 2003, p 69.
 Crim. 2 sept. 2003, Bull. crim. n°146 ; AJ pén. 2004, p 33.
 Crim. 30 sept. 2003, Bull. crim., n° 173.
 Crim. 14 oct. 2003, AJ pén. 2003, p 105.
 Crim. 26 nov. 2003, Bull. crim. n° 225.
 Crim. 18 avr. 2005, Bull. crim (Avis C. cass) n°1 ;
 Crim. 25 mai 2005, Bull. crim. n° 157.
 Crim. 15 mars 2006, AJ pén., 2006, p 267 obs. HERZOG-EVANS.
 Crim. 25 avr. 2006, AJ pén. 2006, p 317.
 Crim. 21 juin 2006, RSC, 2007, p 602, obs. Buisson.
 Crim. 19 juin 2007, n° 06-87.417, Bull. crim, n° 167.
 Crim. 26 sept. 2007 : Bull. Crim. N° 227 ; AJ pén., 2008, p 197, note HERZOG-EVANS (M).
 Crim. 7 nov. 2007 : Bull. crim. n° 269.
 Crim. 20 nov. 2007, Bull. crim. n° 287.
 Crim. 18 déc. 2007 : Bull. crim. n° 315 ; D.2008. AJ. 298, note Léna.
 Crim. 4 nov. 2008, AJ Pén., 2009, p 78.
 Crim. 11 févr. 2009, AJ pén. 2009, p 236.
 Crim. 9 nov. 2010, n° 09-88.272, D. 2010, 2707, obs. LAVRIC (S).
 Crim. 15 fév. 2011, D. 2011, p 680.
 Gaz. Pal. 2010, 12, obs. ROETS (D).
 JCP G 1984, II, 20255, note DEJEAN DE LA BATIE (N).
 JCP G 1984, II, 20256, note JOURDAIN (P).

Chambre civile

Civ. 12 juin 1914, Rec. Sirey, 1915, I, p 70.
Civ. 3e, 9 octobre 1974, Bull. 1974, III, n° 354.
Civ. 2^e, 15 déc. 1980, Bull. civ., II, n° 80.
Civ. 2^e, 30 nov. 1988, Bull. civ., II, n° 235.
Civ. 2^e, 22 avr. 1992, Bull. civ. II, n° 131.
Civ. 2^e, 9 juin 1993, Bull. civ. II, n° 201.
Civ. 2^e, 18 juin 1997, n° 95-11.223, Bull. civ. II, n° 191.
Civ. 18 juin 1997, Bull. civ. II, n° 194.
Civ. 24 juin 1999, RCA 1999, p 293, obs. GROUDEL.
Civ. 2^e, 9 déc. 1999, RCA 2000, p 81.
Civ. 2^e, 30 nov. 2000, n° 99-19.848, Bull. civ. II, n° 161.
Civ. 2^e, 15 nov. 2001, Bull. civ., II, n° 166.
Civ. 2^e, 7 mai 2003, Bull. civ. II, n° 138.
Civ. 2^e, 7 mai 2003, Bull. civ., II, n° 139.
Civ. 23 oct. 2003, Bull. civ. II, n° 322.
Civ. 2^e, 16 sept. 2003, Bull. civ. II, n° 263.
Civ. 21 déc. 2006, RSC 2007, p 827, obs. CERF-OLLENDER.
Civ. 2e, 9 avr. 2009, Dr. pénal 2009, n° 102, obs. MARON et HAAS.
Civ. 4 févr. 2010, D. 2010, p 507, note LAVRIC.
Civ. 2^e, 29 mars 2012, RCA juin 2012, n° 6, comm. 167, GROUDEL (H).

Conseil constitutionnel

Conseil constitutionnel 2 mars 2004, n° 2004-492 DC, JO 10 mars 2004.

Conseil constitutionnel 30 mars 2006, n° 2006-535 DC, Assemblée 7 juillet 2006.

Conseil constitutionnel 25 juillet 1975, D. 1977.629, note HAMMON (L) et LEVASSEUR (G) ; JCP 1977.II.18200, note FRANCK (C) ; Rev. dr. publ. 1975.1313, note PHILIP (L) et FAVOREAU (L) ; AJDA 1976.44, note RIVERO (J).

Conseil constitutionnel 28 juillet 1989, décision 89-260.

Conseil d'Etat

Conseil d'Etat 5 février 2010, n°312314.

Tribunal administratif

- TA Lyon 27 mars 2007, req. n° 0506439, Document InterRevue, AJDA 2007.1727.

Cour d'Appel

Cour d'Appel Versailles, 23 mai 1995 : Gaz. Pal. 1996. 1. Somm. 168 ; Paris 21 mai 1996 : Dr. Pénal 1996, 240, obs. Veron.

Cour d'Appel Lyon 8 avril 2009, req. n° 07LY01135, AJDA 2009.854.

Cour d'Appel Montpellier, ch. acc., 15 déc. 1998, Juris-Data n°1998-046261.

Cour Européenne des droits de l'Homme

CEDH 27 juin 1968 arrêt Neumeister/Autriche, requête n° 00001936/63.

CEDH 27 août 1992 arrêt TOMASI contre France, série A n° 241-1.

CEDH 21 novembre 1995 arrêt ACQUAVIVA contre France, A n° 333-A.

CEDH 28 octobre 1998 arrêt Aït-Mouhoub c/ France, Rec.VIII, §57 ;

CEDH 20 juin 2002 arrêt Borghit c/ Italie, Négociation sur la peine et procès équitable, RTDH 2003, p 963.

CEDH 19 mai 2004 arrêt Gusinsky c/ Russie.

CEDH 29 mars 2005 arrêt Matheron c/ France, D. 2005, note Pradel.

CEDH 12 février 2004 arrêt PEREZ c/ France, n° 47287/99.

Juridiction étrangère

Cour constitutionnelle, 13 mars 2008, 05/2008, in Jurisprudence de liège, Mons et Bruxelles, 2008/20.

VIII. Internet

Auteurs

JEAN (J.P), La justice en perspectives. La justice restaurative, Session de formation continue à l'ENM, 2003.

<http://www.enm.justice.fr>

JURGENSEN (G), Victime : un statut de transition, texte inédit, 2006.

<http://www.criminologie.univ-pau.fr>

LLEWELLYN (J), HOWSE(R), La justice réparatrice - Cadre de réflexion, Mémoire préparé pour la commission du droit du Canada, 1999.

http://dalspace.library.dal.ca/bitstream/handle/10222/10287/Howse_%20Llewellyn%20Research%20Restorative%20Justice%20Framework%20FR.pdf?sequence=4

VAN ZYL SMIT (D), Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement, Série de manuels sur la justice, Nations Unies, New York, 2008.

http://www.undoc.org/documents/justice-and-prison-reform/Alternatives_emprisonnement.pdf

Sans auteurs

Annuaire statistique de la justice, éd. 2011-2012.

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_annuaire_2011-2012.pdf

Commission des lois de l'Assemblée Nationale – Audition du FGTI, 29 février 2012,
<http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr-cloi/11-12/c1112045.asp>

<http://www.textes.justice.gouv.fr/dossiers-thematiques-10083/loi-du-100811-citoyens-asseesseurs-et-mineurs-12314/delits-devant-etre-juges-par-les-citoyens-asseesseurs-22940.html>

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12825.do

<http://www.assemblee-nationale.tv/chaines.html?dossiers=Commissions>

<http://www.fondsdegarantie.fr/le-recours.html>

http://www.fondsdegarantie.fr/images/FG%20DEMANDE%20AIDE%20RECOUVREMENT%202011_FG%20DEMANDE%20AIDE%20RECOUVREMENT.pdf

<http://www.justice.gouv.fr/actualite-du-ministere-10030/service-daide-au-recouvrement-des-victimes-sarvi-16018.html>

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_chiffres_cles_2011_20111125.pdf, p17.

http://www.undoc.org/documents/justice-and-prison-reform/Alternatives_emprisonnement.pdf

http://www.lemonde.fr/idees/ensemble/2011/08/03/fat-il-reduire-le-recours-a-l-emprisonnement_1555871_3232.html

<http://www.justice.gouv.fr/la-garde-des-sceaux-10016/victime-et-auteur-la-possible-rencontre-24348.html>

http://www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/fileadmin/user_upload/03-Champs_d_action/Aide_aux_victimes/aniscg-4pages-HD.pdf

<http://vosdroits.service-public.fr/F11182.xhtml>

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F18074.xhtml>

<http://www.actualitésdudroit.lamy.fr>

<http://vosdroits.service-public.fr/F1131.xhtml>

http://www.inavem.org/index.php?option=com_content&view=article&id=192&itemid=4

<http://www.sgcipd.interieur.gouv.fr/index.php?nav=1-44&headingid=44&articleid=54>

http://www.idf.pref.gouv/droit_ville/victimes.htm

<http://www.sig.ville.fr/page/45>

<http://www.lacse.fr> rubrique L'agence.

http://www.idf.pref.gouv.fr/droit_ville/acces_au_droit.htm

<http://www.inavem.org> rubrique LES ASSOCIATIONS LOCALES.

<http://www.inavem.org>

http://www.interieur.gouv.fr/section/a_votre_service/aide_aux_victimes/fiche-secpub

<http://.senat.fr/rap/r05-017/r05-0177.html>

<http://www.justice.gouv.fr>

http://www.lemonde.fr/idees/ensemble/2011/08/03/fat-il-reduire-le-recours-a-l-emprisonnement_1555871_3232.html ; VAN ZYL SMIT (D), *ibid.*, p 7.

<http://www.justice.gouv.fr>

<http://www.barreau.qc.ca/avocats/justice-participative/index.html>

<http://www.barreau.qc.ca/avocats/justice-participative/index.html>

<http://www.justice.gouv.fr/actualite-du-minister-10030/les-editions-11230/stage-de-citoyennete-19274.html>

<http://www.inavem.org>

TABLES DES MATIÈRES

LISTE DES ABREVIATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	8
PREMIERE PARTIE. La victime d'infraction pénale en droit pénal positif.....	23
TITRE PREMIER. Victime et qualification.....	25
CHAPITRE PREMIER. La qualité de victime.....	26
SECTION 1. La place de la victime dans la société.....	27
§1. Une victime au service de l'infraction pénale.....	29
A) Le sacre de la victime par la victimologie	29
B) Le sacre de la victime par la justice.....	32
§2. Une compassion au service de la victime.....	35
A) La passion pour la victime.....	36
B) La solidarité pour la victime.....	41
SECTION 2. La place de la victime dans le droit.....	43
§1. Les droits de la victime d'infractions pénales : la théorie.....	45
A) Le concept de victime en droit pénal.....	45
B) Les droits accordés aux victimes d'infractions pénales	49
§2. Les droits des victimes d'infractions pénales : la pratique	53
A) Les préjudices résultant d'une infraction pénale.....	54
B) La prise en compte de la victime dans le traitement de l'infraction.....	59
CHAPITRE DEUXIEME. La qualité de victime, partie civile	63
SECTION 1. La constitution de partie civile, une norme.....	65
§1. L'aspect accusatoire de la constitution de partie civile.....	65
A) La plainte avec constitution de partie civile	66
B) La citation directe	70
§2. L'aspect inquisitoire de la constitution de partie civile	73
A) Les fondements juridiques de la constitution de partie civile	74
B) La nature juridique de la constitution de partie civile.....	78
Section 2. La constitution de partie civile, exception	85
§1. La présence de la partie civile : les certitudes.....	86
A) La partie civile : droit comparé et évolution historique et juridique	86
B) La partie civile : positions divergentes.....	90
§2. La présence de la partie civile : les doutes	93
A) Des réformes manquées.....	94
B) Des réformes avortées	97
TITRE DEUXIEME. Victime et réparation	102
CHAPITRE PREMIER. La réparation partielle	104
Section 1. Une réparation hypothétique.....	107
§1. Le contrôle judiciaire	109
A) Le principe d'indemnisation devant le juge d'instruction	110
B) Les conséquences de l'indemnisation devant le juge d'instruction.....	115
§2. L'information judiciaire.....	121
A) La place idéale de la victime.....	122
B) La place relative de la victime.....	126
Section 2. Une réparation effective.....	130
§1. L'audience pénale	131
A) La théorie du procès pénal.....	132
B) La pratique du procès pénal.....	137
§2. La solidarité nationale	142
A) La CIVI	143

B) Le SARVI.....	150
CHAPITRE DEUXIEME. La réparation étendue.....	154
SECTION 1. La réparation et la peine.....	156
§1. La peine	157
A) La fonction de la peine.....	159
B) La juste place de la victime	163
§2. L'application des peines	168
A) L'exécution des sentences pénales : la participation passive de la victime	169
B) L'exécution des sentences pénales : la participation active de la victime.....	174
SECTION 2. La réparation et l'accompagnement psychologique et social.....	178
§1. Le droit à l'accompagnement psychologique	179
A) La reconnaissance du statut de victime d'infraction pénale.....	180
B) La représentation de la souffrance en dehors de la scène pénale	184
§2. Le droit à l'accompagnement social	189
A) L'intervenant social : un point de rencontre entre l'auteur et la victime	190
B) Le travail de l'intervenant social : une contribution à la réparation de la victime.....	194
CONCLUSION PREMIERE PARTIE.....	199
DEUXIEME PARTIE. Une nouvelle appréhension de la victime d'infraction pénale.....	202
TITRE PREMIER. La mise en place d'instruments de la restauration	206
CHAPITRE PREMIER. Les moyens d'action en amont de l'audience pénale.....	208
SECTION 1. L'aide juridique comme préalable à toute procédure	209
§1. Une restauration possible par l'accès à la justice et l'accès au droit.....	210
A) L'accès à la justice	212
B) L'accès au droit	224
§2. La sous-estimation de l'importance de l'accès au droit.....	230
A) Les acteurs de l'accès au droit	231
B) Un manque de clarté.....	235
SECTION 2. L'aide aux victimes comme complément de l'aide juridique.....	240
§1. D'une politique pénale à une politique publique d'aide aux victimes	241
A) Le cadre général de l'aide aux victimes.....	241
B) Le canevas de la politique publique d'aide aux victimes	254
§2. L'aide aux victimes d'infractions pénales limitée	260
A) Une cohérence théorique de l'aide aux victimes.....	261
B) Réalité de terrain, un constat alarmant	263
CHAPITRE DEUXIEME. Les moyens d'action en aval de la procédure pénale.....	270
Section 1. Le contournement de l'audience pénale.....	271
§1. La dépénalisation au profit du juge civil : la loi du 9 juillet 2010	272
A) Le cadre juridique de la loi du 9 juillet 2010.....	273
B) La portée de la loi sur la restauration de la victime	275
§2. Le droit de poursuite du procureur de la République : la composition pénale	277
A) Le cadre juridique de la composition pénale.....	278
B) L'impact de la composition pénale sur la restauration de la victime	282
SECTION 2. La sauvegarde des intérêts de la victime dans la fixation et les modalités de la détention.....	286
§1. La prise en compte de la victime dans la fixation de la sanction pénale.....	287
A) Les modalités de fixation de la peine	287
B) Le Sursis Avec Mise à l'Epreuve	291
§2. La prise en compte de la victime lors de la détention.....	294
A) La situation de la victime lors de la détention.....	294
B) L'accès au juge lors de la détention	297
TITRE DEUXIEME. Vers une restauration effective de la victime	299
CHAPITRE PREMIER. Justice restaurative et politique pénale	301
SECTION 1. La justice restaurative, système de justice autonome	301

§1. Les fondements de la justice restaurative	301
A) Le cadre conceptuel de la justice restaurative	302
B) L'histoire de la justice restaurative	307
§2. Les modes d'application de la justice restaurative	309
A) Les modalités traditionnelles.....	309
B) La justice restaurative en droit comparé.....	314
SECTION 2. La justice restaurative, système de justice homogène.....	319
§1. Une justice restaurative justifiée par une crise du droit pénal classique	320
A) Un droit pénal en souffrance.....	320
B) La nécessaire évolution du droit pénal classique.....	324
§2. Justice restaurative et justice pénale, des finalités identiques.....	327
A) Une justice homogène.....	328
B) Une évaluation empirique	331
CHAPITRE DEUXIEME. Justice restaurative et droit pénal	336
Section 1. Des mesures restauratives existantes	337
§1. La médiation pénale	338
A) La médiation pénale comme mesure alternative aux poursuites.....	338
B) Une nouvelle configuration de la médiation pénale	342
§2. Le prolongement de la médiation pénale.....	346
A) L'expérience post-sententielle	346
B) La justice participative	349
SECTION 2. Des mesures restauratives en devenir.....	354
§1. Une justice restaurative insufflée par le parquet	354
A) Le domaine du plaider coupable	355
B) La projection de la CRPC en un modèle de justice restaurative.....	358
§2. Une justice restaurative insufflée par la conscience citoyenne.....	361
A) La sensibilisation du politique	361
B) La sensibilisation du citoyen.....	363
CONCLUSION DEUXIEME PARTIE.....	366
CONCLUSION GENERALE.....	368
INDEX ALPHABETIQUE DES MATIERES.....	371
BIBLIOGRAPHIE GENERALE.....	380

Le terme « *victime* » renvoie à un état de faiblesse consécutif à une infraction. Il envahit le champ pénal, politique, social et banalise la mise en mouvement du procès pénal au point d'en dénaturer son essence même.

La société se judiciarise un peu plus chaque jour et le dépôt de plainte devient un réflexe quasi naturel. Au fil des réformes, le rôle accordé à la victime sur la scène pénale donne

l'opportunité de s'interroger sur l'avenir du système pénal français et sur la valeur de la sanction pénale. Avec une sur-pénalisation des conflits intersubjectifs les personnes oscillent entre victime réelle, victime instrumentalisée et victime pathologique.

Dans ce contexte, une nouvelle approche du droit pénal où tous les acteurs de l'infraction seraient restaurés, où les valeurs essentielles du droit pénal seraient préservées est-elle possible ? L'enjeu se résume alors à appréhender différemment la victime d'infraction pénale et l'inscrire dans un nouveau paradigme où l'indemnisation ne représenterait pas toute sa restauration.

The term « victim » throws back to a state of weakness after a felony. It has taken over the criminal, political, social realm and standardized the commencement of the prosecution to a point where it has lost its very nature.

Day after day society turns more legalistic and pressing charges against someone has become a natural reflex. The part assigned to the victim on the crime scene by the on-going reforms is the opportunity to reflect on the future of the French criminal system and the value of its criminal penalty. With this over criminalization of subjective conflicts individuals balance between real victim, exploited victim and pathological victim.

In this context, is a new approach of the criminal law where all the actors will be restored and its core values preserved still possible ? The stakes boil down to apprehend the victim differently and put it into a brand new paradigm where compensation would not be the sole remedy.

Accompagnement psychologique – Accompagnements social – Aide aux victimes – Criminologie – Droits des victimes – Justice Restaurative – Médiation pénale – Œuvre de justice – Pénologie – Politique pénale – Politique publique – Partenariat – Réparation – Restauration – Service d'aide aux victimes – Victime – Victimisation – Victimologie – Violences